This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

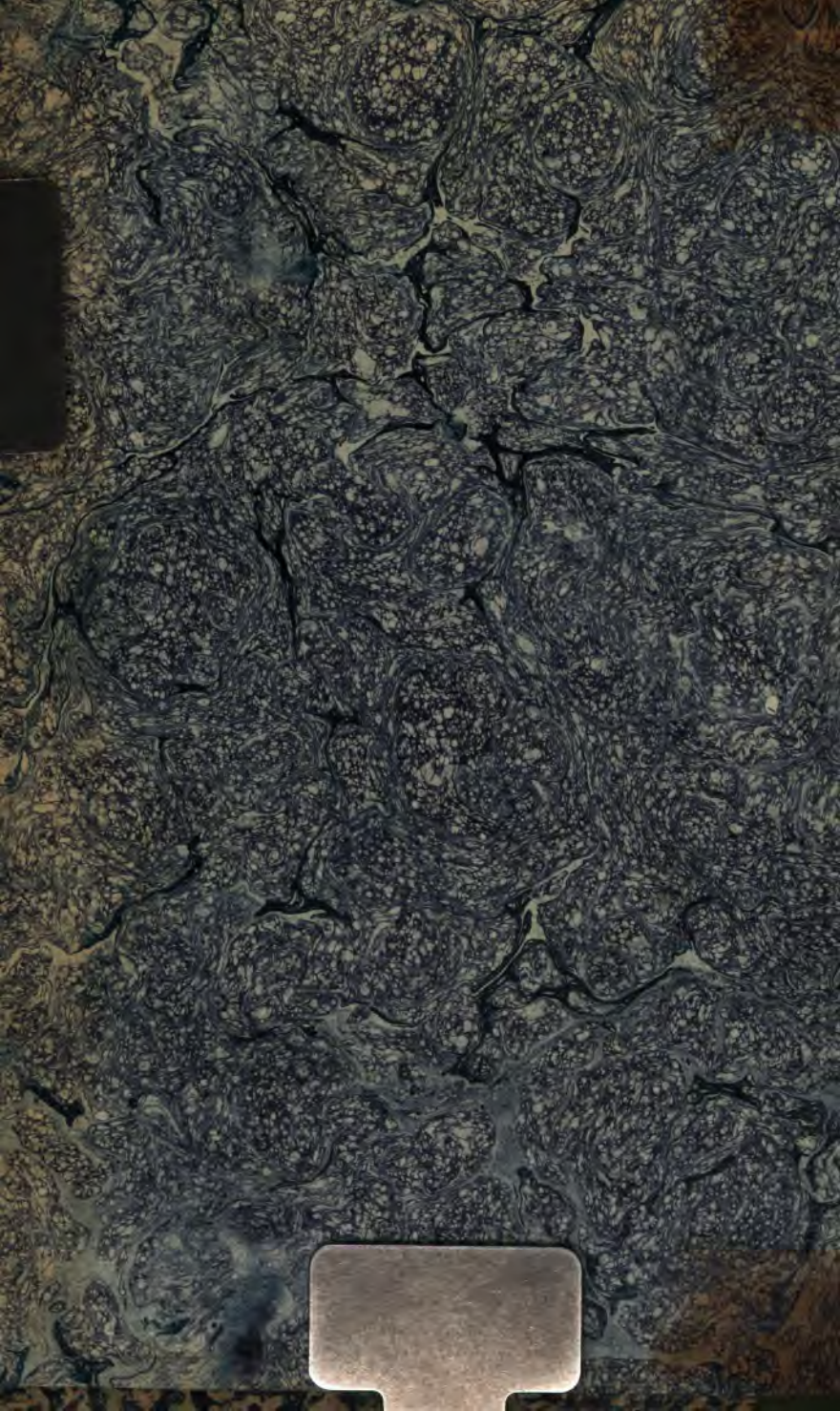

J TI
TFS
SCC

TROISIÈME RACE.

BRANCHE DES BOURBONS.

RÈGNE DE LOUIS XIV,

PUBLIÉ PAR MM. DECRUSY ET TAILLANDIER.

TOME QUATRIÈME DU RÈGNE.

IMPRIMERIE DE J. GRATIOT,
rue du Foin Saint-Jacques, maison de la Reine Blanche.

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

ANCIENNES LOIS FRANÇAISES,

DEPUIS L'AN 420 JUSQU'A LA RÉVOLUTION DE 1789;

PAR MM.

ISAMBERT, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation;
DECRUSY, Avocat;
TAILLANDIER, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, membre de la Société royale des Antiquaires de France.

« Voulons et ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cours de « Parlement, et semblablement es Auditoires de nos Baillis et Sé- « néchaux y ait un livre des Ordonnances, afin que si aucune « difficulté y survenait, on ait promptement recours à icelles. »

(*Art. 79 de l'Ordonn. de Louis XII, mars 1498, Ire de Blois.*)

TOME XX.

JUIN 1687. — 1er SEPTEMBRE 1715.

PARIS,
BELIN-LE PRIEUR, LIBRAIRE ÉDITEUR,
RUE PAVÉE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, N° 5;
VERDIÈRE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

1830.

et commerce les appelleront, et d'en prendre acte desdits juges, qui sera légalisé en la manière accoutumée, et à eux délivré sans frais. En vertu desquels actes S. M. enjoint à tous les gouverneurs et lieutenans généraux de ses provinces, gouverneurs particuliers et aux commandans de ses villes et places, et autres qu'il appartiendra, de laisser sûrement et librement passer lesdits étrangers sans aucune difficulté.

N° 1228. — ORDONNANCE *qui défend aux matelots d'abandonner le service sous prétexte de désarmement.*

30 juin 1686. (Bajot.)

N° 1229. — EDIT (*en 15 articles*) *pour la fondation, au village de Saint-Cyr, d'une communauté de dames professes et converses pour l'éducation de 250 demoiselles qui n'y seront reçues que sur un brevet du roi.*

Versailles, juin 1686. (Ord. 26. 4 L. 56.)

N° 1230. — DÉCLARATION *sur l'édit d'octobre 1685, portant défenses aux ministres protestans de rentrer dans le royaume* (1).

Versailles, 1er juillet 1686. (Ord. 26. 4 L. 70. — Hist. de l'édit de Nantes. — — Rec. cass. — Archiv.)

LOUIS, etc. L'application continuelle que nous avons donnée à l'exécution de notre édit du mois d'octobre dernier, par lequel nous avons ordonné la révocation de ceux de Nantes et de Nismes, et la cessation de l'exercice de la R. P. R. nous ayant

---

(1) Le commandant du roi en Languedoc (Marquis de Latsousse) donna contre les religionnaires le mandement et les instructions suivantes :

Mandement.

De par le Roi. Il est ordonné à tous les nouveaux convertis de cette province, de porter dans vingt-quatre heures, après la publication de la présente ordonnance, entre les mains des sieurs grands-vicaires, pour les villes où sont les siéges des évêchés, et en celles des curés ou missionnaires des autres villes et paroisses, tous les livres qu'ils ont de prières, psaumes, bibles de Genève, et autres natures de livres ; pour après avoir été examinés, être les bons rendus à ceux à qui ils appartiendront et les autres jetés au feu, à peine contre les désobéissans de punition sévère et de grosses amendes. Enjoignons aux consuls de chaque lieu de faire publier et afficher la présente ordonnance, et de se transporter après les vingt-quatre heures expirées avec le curé ou autre ecclésiastique dans les

fait connaître qu'il étoit nécessaire d'expliquer nos intentions sur quelques points qui peuvent servir à la prompte exécution dudit édit. A ces causes, etc., disons et déclarons ce qui ensuit.

Art. 1. Nous défendons à tous ministres de la R. P. R., tant

---

maisons desdits nouveaux convertis, pour y faire une recherche exacte des livres qu'ils auront cachés, les prendre et dresser un état qui contienne les noms de ceux chez lesquels on aura trouvé lesdits livres.

Mandons aux officiers commandans les troupes de chaque quartier de tenir la main à l'exécution de cette ordonnance, et de faire accompagner lesdits consuls et ecclésiastiques par un officier desdites troupes lorsqu'ils feront leur visite.

Instruction pour les officiers des troupes du roi qui sont en Languedoc.

Il faut que chaque officier s'applique dans son quartier et dans les autres lieux qui seront commis à ses soins, à voir si les nouveaux convertis vont à la messe et aux instructions, et s'ils envoyent leurs enfans aux écoles; c'est principalement à ces choses où il est important de s'attacher, pour qu'on y satisfasse.

Lorsque dans une paroisse il se trouvera des opiniâtres qui refuseront d'aller à la messe et aux instructions, et d'envoyer leurs enfans à l'école et aux catéchismes, il est nécessaire de leur doubler et tripler le logement des cavaliers, dragons ou soldats, et ne les retirer que quand ils auront donné des marques d'une meilleure conduite. Le cavalier, dragon ou soldat ne sera à charge que pour l'incommodité du logement, il n'aura rien à prétendre que le lit, place au feu et à la chandelle de l'hôte, du reste il vivra de sa solde.

On ne donnera aucun logement en pure perte que par ordres exprès.

Si les logemens ne corrigent pas les nouveaux catholiques obstinés, l'officier en donnera avis afin que l'on y mette ordre, en les envoyant dans de dures prisons, et en faisant condamner à l'amende les pères et mères dont les enfans n'iront pas aux écoles.

Il faudra que l'officier s'entende avec les consuls et missionnaires, pour connoître au vrai les gens qui se conduisent mal : il est pourtant bon d'examiner les choses de soi-même, y ayant beaucoup de consuls et d'ecclésiastiques qui agissent par passion et chagrin, ou par un zèle trop indiscret.

Quelque soin qu'on ait pris jusques à présent, de dissiper les assemblées que les religionnaires fugitifs ou quelques nouveaux convertis ont faites dans cette province, il n'est pas impossible qu'il ne s'en fasse encore quelques-unes; et comme il est de conséquence au service du roi de les détruire entièrement, chaque officier doit mettre tout en usage pour y parvenir : il peut même promettre jusqu'à cinquante pistoles à celui ou ceux qui avertiront de quelque assemblée assez à temps, pour que l'on puisse tomber dessus avec des troupes. Il y a une chose essentielle à remarquer, c'est que les gens qui composent ces assemblées ont soin de poser des sentinelles une lieue à l'avance de l'endroit où ils les font; ainsi il y a de la prudence à prendre les précautions nécessaires pour se saisir de ces sentinelles; et lorsque l'on aura tant fait que de parvenir au lieu de l'assemblée, il ne sera pas mal à propos d'en écharper une partie, et d'en faire arrêter le plus que l'on pourra, du nombre desquels on fera pendre sur-le-champ quelques-uns de ceux qui se trouveront armés et conduire le reste en

François qu'étrangers, de rentrer dans notre royaume, pays et terres de notre obéissance, pour quelque raison ou prétexte que ce puisse être, sans notre permission par écrit; et en cas qu'il s'y en trouve, soit de ceux qui y seroient rentrés, ou qui y seroient restés au préjudice dudit édit, voulons qu'ils soient punis de mort.

2. Défendons pareillement à nos sujets de donner retraite, secours ni assistance auxdits ministres restés, cachés, ou qui seroient ainsi rentrés dans notre royaume, à peine, savoir contre les hommes, des galères à perpétuité, et contre les femmes, d'être rasées et enfermées pour le reste de leurs jours dans les lieux que nos juges estimeront à propos, et de confiscation des biens des uns et des autres.

3. Voulons que celui qui par ses avis donnera lieu à la capture d'un ministre dans le royaume ou terres de notre obéissance, soit récompensé de la somme de 5,500 livres, laquelle nous voulons que les commissaires départis dans nos provinces lui fassent payer comptant, sans attendre aucun ordre de nous, par les receveurs généraux de nos deniers, de l'étendue de leurs départemens, dont nous ferons tenir compte auxdits receveurs, en rapportant dans le mois le certificat de la capture, et l'ordonnance desdits commissaires départis.

4. Entendons néanmoins que les ministres de ladite R. P. R. qui ne seront point nos sujets, lesquels sont au service des am-

---

prison, soit homme ou femme, et principalement le prédicant : il faut observer de ne point tirer à moins que l'on ne tombe sur l'assemblée.

Si on pouvoit même engager quelqu'un à livrer un prédicant ou un proposant, on donnera cinquante louis d'or pour le prédicant et autant pour un proposant, c'est-à-dire de ceux qui auront prêché aux assemblées.

Le roi par sa déclaration du 1er juillet 1686 a ordonné qu'il fût payé 5500 fr. pour la capture d'un ministre réfugié et caché dans le royaume, et comme il peut y en avoir dans la province de Languedoc, on ne saurait trop se donner de soins à les pouvoir attraper, afin de donner à S. M. des marques d'affection à son service, et de profiter des 500 louis d'or promis.

Il faut être toujours vigilant et envoyer souvent des partis dehors, commandés par un officier pour que rien ne puisse échapper, et ôter par ce moyen l'envie aux mal-intentionnés de faire des assemblées.

Il faudra arrêter tous les fugitifs et autres personnes qui seront indiquées pour n'avoir pas fait abjuration, et les mettre en prison pour y demeurer jusques à nouvel ordre.

Il est absolument nécessaire de désarmer tout ceux que l'on trouvera armés chez eux ou par la campagne, à moins qu'ils ne soient gentilshommes, ou qu'ils n'ayent des permissions de porter les armes.

bassadeurs ou envoyés des princes étrangers et républiques qui sont ou seront ci-après près de nous, puissent y demeurer sans empêchement, tant qu'ils ne feront aucune fonction ni exhortation hors l'enceinte des logemens desdits ambassadeurs ou envoyés.

5. Voulons pareillement, et entendons que tous ceux de nos sujets qui seront surpris faisant dans notre royaume et terres de notre obéissance, des assemblées ou quelque exercice de religion, autre que la C. A. et R. soient punis de mort.

6. Et parce que nous sommes informé que la plupart de nos sujets de la R. P. R. qui se sont laissé persuader d'abandonner les biens qu'ils avoient dans le royaume pour se retirer dans les pays étrangers, désireroient revenir et quitter leurs erreurs, et qu'ils n'en sont empêchés que par l'appréhension d'être punis de leur évasion, et de n'y plus trouver leurs biens, dont leur retraite leur a fait encourir la confiscation, nous déclarons que nous ne disposerons point avant le premier jour de mars de l'année prochaine 1687, des biens de ceux de nosdits sujets de la R. P. R sortis de notre royaume, qui nous sont ainsi confisqués; et ce faisant, voulons et ordonnons que ceux qui, avant ledit jour premier mars, reviendront dans notre royaume et feront abjuration de leur fausse religion, rentrent en la possession de leurs effets, nonobstant même le don que nous pourrions avoir ci-devant fait d'aucuns desdits biens, lesquels dons nous avons dès à présent révoqués et révoquons, à condition que lesdits de la R.P.R., en entrant dans le royaume, feront leur déclaration pardevant le juge royal plus prochain du lieu où ils seront entrés, du dessein qu'ils ont de se réunir à l'église catholique, et pour cet effet ils marqueront les lieux où ils voudront faire leur abjuration, et ceux par lesquels ils devront passer pour s'y rendre, après laquelle abjuration qu'ils seront tenus de faire dans huitaine du jour de leur arrivée dans le lieu qu'ils auront marqué, et rapportant le certificat de ladite abjuration, bien et duement légalisé, ce qui sera fait sans frais. Nous voulons qu'ils ne puissent être poursuivis pour être sortis du royaume, et en jouissent comme s'ils n'en étoient point sortis.

7. Sera au surplus notre édit du mois d'octobre dernier, et les autres déclarations et arrêts concernant lesdits de la R. P. R., exécutés selon leur forme et teneur, en ce à quoi il n'aura pas été dérogé par cesdites présentes. Si donnons, etc.

N° 1231. — DÉCLARATION *portant que les enfans de ceux qui se sont retirés à l'étranger, pourront se marier sans leur consentement, mais à charge de prendre celui du conseil de famille.*

Versailles, 6 août 1686. (Ord. 26. 4 L. 111. — Archiv. — Néron, II, 971.)

N° 1232. — DÉCLARATION *sur l'édit de novembre* 1683 *qui autorise les cours à surseoir à l'entérinement des lettres de rémission, si les charges résultantes des informations sont différentes de celles portées dans lesdites lettres, au point de changer la qualité de l'action ou la nature du crime.*

Versailles, 10 août 1686. (Archiv.)

N° 1233. — EDIT *contenant réglement sur les imprimeurs et libraires de Paris* (1).

Versailles, août 1686. (Ord. 26. 4 L., 113.) Reg. P. P., 21 août.

LOUIS, etc. Les rois nos prédécesseurs ayant fait plusieurs ordonnances et réglemens touchant l'imprimerie et le commerce des livres, les impressions faites en ce royaume ont été portées par ce moyen à un tel degré de perfection, qu'elles ont été estimées et recherchées par-dessus toutes les autres dans les pays étrangers, et ce succès ayant depuis fait mettre au jour plusieurs excellens ouvrages, il en a été fait un grand commerce pendant une longue suite d'années, et jusques aux derniers temps, que

(1) Depuis long-temps les libraires étoient placés sous la dépendance de l'université; elle exerçoit sur eux un pouvoir très étendu. Ainsi, en 1323 elle les contraignoit à lui prêter serment et à fournir un cautionnement de cent francs pour la sûreté des livres qu'on leur confioit; car ils étoient de simples courtiers (*stationarii*) chargés de vendre les cahiers dictés par les professeurs. La découverte de l'imprimerie donna à ce commerce beaucoup d'extension. Il resta cependant toujours placé sous la tutelle de l'université dont le pouvoir, en cette partie, fut successivement ébranlé par les lett.-pat. de juin 1616, celles d'août 1624, contenant création de censeurs royaux pris dans la Sorbonne, l'ordonnance du 15 janvier 1629, la déclaration du 20 décembre 1649, et plus encore par l'édit d'août 1686. Aussi, s'empressa-t-elle de faire entendre ses réclamations. Elle fit faire un mémoire qui contient seize griefs et dans lequel on prétendit que l'imprimeur Denis Thierry qui avoit publié cet édit avec un commentaire (Paris, 1687. Un vol. in-4°) avait falsifié les textes. Ce mémoire nous apprend encore qu'on avoit sommé juridiquement le syndic de la communauté des libraires et même du Tillet greffier en chef du parlement, de donner communication à l'université de l'original de l'édit. Toute cette contestation ne conduisit à rien et l'université ne put reconquérir une puissance qui étoit désormais perdue pour elle.

toutes sortes de personnes sans capacité, sans expérience et sans aucunes des autres qualités requises par lesdites ordonnances et réglemens, ont été indifféremment et en grand nombre admis à faire la profession de maîtres imprimeurs et libraires, d'où il est arrivé plusieurs grands désordres qui ont été préjudiciables à l'état. A quoi voulant non seulement remédier, mais encore rétablir par nos soins et par de nouveaux réglemens la beauté et perfection de l'imprimerie et commerce des bons livres, surtout en notre bonne ville de Paris, où les professions des imprimeurs et des libraires ont été si florissantes, et où le rétablissement est d'autant plus nécessaire, qu'il peut être utile à la religion, et un des principaux moyens dont nous puissions nous servir pour accroître, orner et conserver les sciences et les beaux arts. A ces causes, etc. Voulons et nous plaît ce qui en suit :

Art. 1er. Les imprimeurs et les libraires seront toujours censés et réputés du corps et des suppôts de l'Université de Paris, du tout distingués et séparés des arts mécaniques, et en cette qualité maintenus et gardés en la jouissance de tous les droits, franchises et prérogatives à eux attribués par les rois nos prédécesseurs et par nous.

2. Aucun imprimeur ne pourra exercer l'imprimerie qu'il n'ait deux presses à lui appartenantes, et qu'elles ne soient fournies de bonnes fontes, sans que plusieurs imprimeurs se puissent associer en une même imprimerie.

3. Tous les libraires et imprimeurs imprimeront et feront imprimer les livres en beaux caractères, sur de bon papier et bien corrects, avec le nom et la marque de l'imprimeur qui en aura fait l'impression ; et lorsque lesdits livres seront imprimés aux dépens des libraires et pour leur compte, l'imprimeur qui en fera l'impression sera tenu de mettre son nom à la fin desdits livres, outre le nom et la marque du libraire qui aura été mise sur la première page desdits livres; le tout à peine de confiscation et d'amende, et de plus grande peine s'il y échet.

4. Les imprimeurs et les libraires seront pareillement tenus d'insérer, à la fin ou au commencement desdits livres, les priviléges ou extraits des priviléges et des permissions qu'ils auront obtenues, à peine de confiscation et de punition exemplaire.

5. Comme aussi défendons à tous libraires et imprimeurs, de supposer aucun autre nom de libraire ou imprimeur, et de le mettre au lieu du leur en aucun livre, et d'y apposer la marque d'aucun autre libraire ou imprimeur, à peine d'être punis comme

faussaires, de trois mille livres d'amende et de confiscation des exemplaires.

6. Défenses sont faites à tous imprimeurs et libraires d'imprimer ou faire imprimer aucuns livres de privilége hors du royaume, à peine de confiscation de tous les exemplaires qui se trouveront, et de quinze cents livres d'amende pour la première fois, applicable moitié au profit de la communauté.

Les seuls imprimeurs auront des presses et caractères servant à imprimer. Défendons à toutes autres personnes d'en avoir ou tenir en quelque lieu que ce soit et sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de punition exemplaire, de confiscation des presses et caractères, et de trois mille livres d'amende. Défendons pareillement à toutes personnes, autres qu'aux imprimeurs et libraires, de vendre et débiter aucuns livres, et de les faire afficher pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les auteurs ou autrement, à peine de cinq cents livres d'amende contre les contrevenans, et de confiscation desdits livres.

7. Les libraires et imprimeurs qui auront imprimerie ou boutique de librairie, les tiendront dans le quartier de l'université en même lieu et non séparément; et à l'égard des libraires qui n'auront imprimerie, ils pourront tenir leurs boutiques dans le quartier de l'université et au dedans du Palais, et non ailleurs, à l'exception néanmoins de ceux qui voudront se restreindre à ne vendre que des heures et petits livres de prières seulement, auquel cas ils pourront encore demeurer aux environs du Palais et dans la rue Notre-Dame, et non ailleurs, à peine de confiscation des autres livres dont ils se trouveront saisis, et d'amende arbitraire. Et afin que sous le mot d'université quelques libraires et imprimeurs n'affectent pas d'aller demeurer dans les lieux les plus écartés de l'étendue du quartier de ladite université, nous voulons qu'ils soient tenus d'établir leurs demeures, depuis l'extrémité du pont Saint-Michel, au-delà de l'égout dudit pont Saint-Michel; et depuis la rue de la Huchette, rue de la Bucherie, jusqu'à la rue du Fouare, rue Galande, place Maubert, rue du Mûrier, rue Saint-Victor, montagne Sainte-Geneviève, jusqu'à la porte Saint-Marcel, et rue des Prêtres-Saint-Etienne-du-Mont, carré de Saint-Etienne, rue Saint-Etienne-des-Grés, rue Saint-Jacques jusqu'à la porte de la ville, rue des Cordiers, place de Sorbonne, rue de la Harpe, rue de la Bouclerie, carrefour du pont Saint-Michel, rue des Trois-Mores et quai des Augustins, jusqu'à la rue Dauphine; et au dedans de toutes les rues qui sont

enfermées dans l'enceinte de celles ci-dessus désignées, à l'exception toutefois des colléges et communautés, tant régulières que séculières, lieux prétendus privilégiés et renfermés, ésquels nous défendons auxdits imprimeurs et libraires de tenir leurs imprimeries et boutiques, et d'y faire leur demeure, à peine de privation de la maîtrise, et de plus grandes peines s'il y échet.

8. Défendons à tous imprimeurs et libraires de mettre aucun écriteau portant qu'ils tiennent imprimerie, qu'ils impriment factums, arrêts et autres choses semblables, ailleurs que dans le lieu où sera actuellement leur imprimerie, à peine de trois cents livres d'amende pour la première fois, applicable moitié au profit de la communauté.

9. Tous les libraires et imprimeurs faisant imprimer des livres avec privilége, seront tenus de mettre en notre bibliothèque publique deux exemplaires desdits livres en blanc, desquels ils tireront acquit, un en celle de notre château du Louvre, et un en celle de notre très-cher et féal chancelier de France, huit jours après les impressions desdits livres achevées, le tout à peine de nullité des priviléges; seront pareillement tenus de remettre un autre exemplaire desdits livres entre les mains du syndic et adjoints de la communauté des libraires et imprimeurs, qui s'en chargeront au profit de ladite communauté.

10. Défendons à toutes personnes autres qu'aux maîtres imprimeurs et libraires, de tenir boutiques ou magasins de livres, et d'acheter pour revendre en gros ou en détail aucuns livres reliés ni en blanc, ou vieux papiers, sous le titre de papier à la rame ou de vieux parchemins.

11. Sera néanmoins permis aux femmes et veuves de maîtres relieurs et à celles des compagnons imprimeurs, libraires et relieurs, qui en auront obtenu le consentement par écrit des syndic et adjoints, d'acheter et revendre les livres, papiers à la rame et les vieux parchemins pour l'usage des imprimeurs, libraires et relieurs, en observant par elles le contenu en l'article suivant, et non autrement.

12. Défenses sont faites à tous libraires ou imprimeurs, relieurs, doreurs de livres et à tous autres, d'acheter aucuns livres, vieux parchemins ou papiers, des enfans ou serviteurs des autres libraires ou imprimeurs, des écoliers, des serviteurs, domestiques, laquais ou autres personnes inconnues, s'ils n'en ont le consentement par écrit de leurs maîtres, ou s'ils ne sont certifiés par d'autres personnes connues et capables d'en répondre; ce

qui sera pareillement observé à l'égard des vieux parchemins qui sont portés des provinces pour être vendus à Paris. De tous les papiers, livres à la rame et vieux parchemins ainsi achetés, il sera fait mention sur les livres de ceux qui en auront fait l'achat, ensemble de la qualité dont ils seront, et du nom et demeure de ceux qui les auront vendus, le tout à peine d'être civilement responsables de tout ce qui se trouvera avoir été mal pris, et d'amende arbitraire contre les contrevenans.

13. Défenses sont aussi faites à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de vendre, en chambres ou magasins particuliers, aucune sorte de livres en blanc ou reliés, vieux ou nouveaux, même sous prétexte de les vendre à l'encan.

14. Ne pourront aussi les imprimeurs et libraires vendre aucuns livres en d'autres lieux que dans les boutiques, le tout à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

15. Il est pareillement défendu à tous libraires et imprimeurs de faire aucuns étalages de livres et d'avoir des boutiques portatives en quelque endroit que ce soit, même de tenir leurs boutiques ordinaires ouvertes les jours de dimanches et fêtes, à peine d'amende.

16. Et d'autant que certains porteurs de balles et soi-disant merciers, allant par la campagne, sous prétexte de vendre des heures et des petits livres, ont souvent apporté des pays étrangers, vendu et débité en divers lieux des libelles diffamatoires, mémoires contre l'état et la religion, des livres défendus ou contrefaits; défenses sont faites aux porteurs de balles et prétendus merciers ou autres, qui ne sont maîtres imprimeurs ou libraires, d'avoir, vendre, ni débiter aucuns livres, de quelque nature et qualité qu'ils puissent être, à peine de punition corporelle et de confiscation desdits livres et marchandises qui y seront jointes.

17. Les imprimeurs et leurs compagnons ne pourront retenir plus de quatre copies de tous les livres qu'ils imprimeront; savoir, une copie pour le libraire qui fera imprimer le livre, une pour le maître imprimeur, une pour le correcteur, qui lui servira pour faire les tables, et la quatrième et dernière pour les compagnons, qui seront tenus néanmoins de présenter ladite copie à celui qui aura fait faire l'impression, et laquelle copie il retiendra, si bon lui semble, en payant, et à son refus, sera permis auxdits compagnons d'en disposer.

18. Les maîtres ne pourront prendre ni retirer les apprentis, compagnons ou fondeurs l'un de l'autre, sur peine de cinquante

livres d'amende, et des dommages et intérêts du maître que l'apprenti ou compagnon aura quitté.

19. Ceux qui feront la profession de fondeurs seront réputés du corps de la communauté des imprimeurs et libraires, en se présentant aux syndic et adjoints, et se faisant inscrire sur le registre de ladite communauté en ladite qualité de fondeurs de caractères, ce qui sera fait sans aucuns frais. Seront lesdits fondeurs de lettres ainsi inscrits sur ledit registre tenus de faire leur résidence et de travailler dans le quartier de l'université ci-dessus marqué, et de déclarer sur ledit registre toutes et chacune les fontes qu'ils délivreront pour être envoyées hors la ville de Paris, à peine de confiscation, et autres plus grandes peines, selon l'exigence du cas. Seront lesdits imprimeurs tenus de faire semblables déclarations pour les imprimeries, presses ou partie d'icelles qui seront par eux vendues.

20. La liberté d'imprimer, tailler, graver, vendre et débiter des almanachs, demeurera comme auparavant.

21. Aucun ne pourra être admis à faire apprentissage d'imprimeur ou libraire, s'il n'est congru en langue latine, et s'il n'en rapporte le certificat du recteur de l'université. Le temps de l'apprentissage sera au moins de quatre années entières et consécutives.

22. Tous brevets d'apprentissage seront passés pardevant notaires en la chambre de la communauté, en présence et du consentement des syndic et adjoints, après qu'il leur sera apparu que l'apprenti sait lire et écrire, et sera le brevet transcrit sur le livre de la communauté, à la diligence du maître auquel l'apprenti aura été obligé, et ce dans un mois pour tout délai, à peine de nullité du brevet d'apprentissage, et des dommages et intérêts de l'apprenti contre le maître.

23. Ne sera loisible aux libraires et imprimeurs de quitter ni faire aucune composition pour quelque cause que ce soit du temps porté par le brevet d'apprentissage, ni de prendre aucun argent pour rédimer ou abréger le temps porté par l'article ci-dessus, à peine de mille livres d'amende contre le maître, et auquel cas l'apprenti sera tenu de servir encore le double du temps qui lui aura été remis.

24. Les imprimeurs qui n'auront que deux presses, ne pourront avoir qu'un apprenti, et les autres qui auront plus grand nombre de presses en pourront avoir jusqu'à deux, et à l'égard des libraires, ils ne pourront avoir plus d'un apprenti à la fois.

25. Les libraires et imprimeurs ne pourront prendre aucuns nouveaux apprentis que le temps des premiers ne soit expiré ; ou du moins avant la dernière année de l'apprentissage commencé ; ils ne pourront non plus prendre aucuns apprentis qui soient mariés.

26. L'apprenti s'absentant de la maison de son maître, sera tenu de faire le double du temps de son absence pour la première fois, et pour la seconde, il sera déchu de son apprentissage sans qu'il puisse y être reçu à l'avenir. A cet effet, les maîtres seront tenus d'avertir les syndic et adjoints du jour de l'absence de leur apprenti, pour en être fait mention sur le livre de la communauté, et sur le brevet d'apprentissage.

27. L'apprenti, après le temps porté par son brevet d'apprentissage, retirera quittance de son maître au bas de son brevet, comme il aura servi le temps y contenu, et sera la quittance délivrée en la chambre de la communauté, en présence des syndic et adjoints qui en feront mention sur le livre de ladite communauté.

28. Les fils de maîtres ne seront tenus de faire aucun apprentissage : mais ils ne pourront être reçus maîtres, s'ils n'ont les qualités requises en ceux qui doivent être admis à la maîtrise.

29. Les compagnons et apprentis ne feront aucuns festins ou banquets, soit pour entrée, issue d'apprentissage, ni autrement, pour quelque cause et raison que ce soit.

30. Pourront les maîtres imprimeurs recevoir en leurs imprimeries tels compagnons que bon leur semblera.

31. Enjoignons à tous compagnons imprimeurs travaillant chez leurs maîtres, de garder et conserver les copies, tant manuscrites qu'imprimées, sur lesquelles ils auront travaillé, pour être par eux rendues et mises ès mains de leurs maîtres, pour y avoir recours quand besoin sera, sans que pour raison de ce ils puissent prétendre aucun paiement ou récompense ; et seront tenus d'achever les ouvrages par eux commencés à peine d'amende et de demeurer responsables des dommages qui seront causés par leur retraite ou absence.

32. Défendons aux compagnons de faire aucunes cabales ni bourse commune, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de punition exemplaire.

33. Les maîtres imprimeurs seront tenus de continuer les ouvrages commencés, sans les pouvoir interrompre, si ce n'est pour cause raisonnable, auquel cas seront tenus de donner aux

compagnons quelqu'autre ouvrage de pareille qualité, en attendant que le premier puisse être repris et continué, et si la discontinuation dure plus de trois semaines, il sera permis auxdits compagnons, huit jours après en avoir averti le maître, de se retirer et d'entreprendre d'autres ouvrages, sans qu'il puissent être contraints de retourner chez le premier maître.

34. Il est expressément défendu à tous maîtres imprimeurs de faire travailler dans leurs imprimeries les dimanches et jours de fêtes, et aux compagnons d'y travailler à la composition ou impression d'aucuns ouvrages, à peine contre les maîtres, de cent livres d'amende, et de dix livres contre chacun des campagnons. Pourront néanmoins lesdits compagnons en cas de nécessité seulement préparer et tremper leurs papiers après les heures du service.

35. Les maîtres imprimeurs ne pourront faire travailler chez eux aucun compagnon qui ait travaillé chez un autre maître de Paris, qu'ils n'ayent su du dernier maître d'où le compagnon sera sorti, si ledit compagnon est libre à l'égard dudit maître, et en état de travailler où bon lui semblera, à peine de vingt livres d'amende, tant contre ledit maître que contre ledit compagnon, si ledit compagnon n'a fait apparoir de son congé par écrit.

36. Les maîtres imprimeurs ne pourront congédier leurs compagnons, qu'en les avertissant huit jours auparavant, si ce n'est pour des causes justes et raisonnables.

37. Ne pourront lesdits compagnons, laisser l'ouvrage par eux commencé, sinon du consentement du maître qui les aura employés, à peine de vingt livres d'amende, et des dommages et intérêts du maître. Et seront les compagnons tenus, lorsqu'ils finiront leurs labeurs, avant de quitter leurs maîtres, de les avertir huit jours auparavant, aussi à peine de vingt livres au profit du maître imprimeur.

38. Défenses sont faites à tous compagnons et apprentis d'avoir ni faire aucune confrérie ni assemblée entre eux, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de prison et de punition exemplaire.

39. Les compagnons imprimeurs et libraires ne pourront parvenir à la maîtrise, qu'après avoir servi les maîtres durant trois années, depuis leur apprentissage achevé.

40. Aucun ne pourra à l'avenir tenir imprimerie, ou boutique de libraire à Paris, en conséquence d'aucunes lettres de maîtrise, ou d'aucun privilége tel qu'il puisse être, ni être reçu maître

qu'il n'ait fait apprentissage pendant le temps et espace de quatre années entières et consécutives, et servi les maîtres en qualité de compagnon au moins durant trois années, après le temps de son apprentissage achevé; qu'il n'ait au moins vingt ans accomplis, qu'il ne soit congru en langue latine, et sache lire le grec, dont il sera tenu de rapporter certificat du recteur de l'université, avant de se présenter pour être admis à la maîtrise, delaquelle tous étrangers seront exclus, si pour des causes et raisons importantes il n'en est par nous autrement ordonné.

Les compagnons qui se trouveront avoir les conditions requises seront reçus par les syndic et adjoints de la communauté, après qu'il leur sera apparu de leur bonne vie et mœurs, profession de la religion catholique, et après qu'ils auront été certifiés capables d'exercer la profession de maître imprimeur ou libraire, par deux autres maîtres de ladite communauté; après quoi lesdits nouveaux maîtres, ainsi admis, seront tenus de prêter serment pardevant le lieutenant général de police, ce qui sera fait sans aucuns frais, à condition néanmoins par l'aspirant à la maîtrise de mettre ès mains du syndic la somme de 300 livres pour être employée entièrement aux affaires de ladite communauté, et dont le syndic sera tenu de se charger dans son compte.

41. Les fils de maîtres qui auront les qualités requises, seront reçus à leur première requête, en mettant ès-mains du syndic la somme de 100 liv. seulement pour les affaires de la communauté.

42. Les compagnons qui épouseront la veuve ou la fille d'un maître imprimeur ou libraire, seront reçus à leur premiere requête, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises, en mettant seulement ès-mains du syndic la somme de 30 livres pour les affaires de ladite communauté.

43. A l'égard des imprimeurs, il n'en sera reçu aucun jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre de trente-six, et après ladite réduction, il sera reçu autant de maîtres qu'il en manquera pour parfaire ledit nombre de trente-six seulement. Ceux des libraires qui ne sont actuellement imprimeurs, ne pourront cy après en faire la profession, tenir aucune imprimerie, ni même se présenter pour remplir les places des imprimeries qui seront vacantes, lesquelles seront seulement remplies par les fils des imprimeurs, s'ils se trouvent avoir les qualités requises, ou ceux qui auront fait apprentissage chez les maîtres imprimeurs, conformément aux articles précédens.

44. Les syndic et adjoints ne recevront à l'avenir qu'un maître

libraire par chacun an, outre les fils et gendres de maîtres, et au cas qu'il s'en présentât plusieurs au même temps pour être reçus, celui qui se sera présenté et aura été inscrit le premier sur le registre par les syndic et adjoints sera préféré aux autres.

45. Les veuves des imprimeurs et libraires pourront continuer le travail dans leurs imprimeries, et tenir leurs boutiques, avoir des compagnons, et faire achever aux apprentis de leurs maris défunts le temps de l'apprentissage; ne pourront néanmoins lesdites veuves prendre aucuns nouveaux apprentis, ni tenir boutiques de libraire ou imprimerie, au cas qu'elles se marient, si leurs seconds maris ayant les qualités requises n'ont été reçus maîtres.

46. Les maîtres imprimeurs qui ne pourront eux-mêmes vaquer à la correction de leurs ouvrages, seront tenus de se servir de correcteurs capables, et seront lesdits correcteurs tenus de bien et soigneusement corriger les livres, rendre leurs corrections aux heures accoutumées, et au cas que, par leur faute, il y ait obligation de réimprimer les feuilles qui leur auront été données pour corriger, elles seront réimprimées aux dépens dedits correcteurs.

47. Aucun ne pourra faire le métier de colporteur s'il n'a fait apprentissage de libraire, d'imprimeur, de fondeur de caractères ou de relieur, qu'il n'ait été présenté par les syndic et adjoints au lieutenant général de police, et par lui reçu sur les conclusions de notre procureur au Châtelet, ce qui sera fait sans aucuns frais, et celui qui sera ainsi reçu sera pareillement enregistré par le syndic dans le livre de la communauté; et ne pourra la qualité de colporteur être accordée qu'à ceux qui par infirmité d'âge ou de maladie ne pourront exercer leurs professions. Les fils de maîtres qui seront infirmes, qui n'auront été reçus maîtres, pourront aussi audit cas d'infirmité être reçus colporteurs.

48. Les colporteurs ne pourront avoir aucuns apprentis, tenir boutique ou magasin, ni faire imprimer aucune chose en leur nom ou pour leur compte. Ils seront tenus de porter une marque ou écusson de cuivre au-devant de leur pourpoint, où sera écrit *colporteur*, et une balle attachée à leur col, dans laquelle ils porteront pour vendre, des almanachs, des édits, arrêts et petits livres qui ne passeront huit feuilles, brochés et reliés à la corde, imprimés avec privilége ou permission par les imprimeurs de Paris seulement, avec le nom du libraire, le tout à peine de prison, de confiscation et de punition exemplaire.

49. Défenses sont faites à toutes personnes sans exception autres qu'aux colporteurs, de vendre ou colporter aucun im-

primé par la ville, s'ils ne sont du nombre de ceux ordonnés et commis pour vendre ès-places et lieux qui leur seront désignés. Il est enjoint au premier des commissaires du Châtelet de Paris, de faire emprisonner ceux qui seront trouvés vendant ou colportant des livres par la ville, autres que les vingt-quatre ordonnés ou députés pour ce faire; desquels vingt-quatre, les huit premiers plus anciens reçus auront leurs départemens dans les cours et salles du palais, où les autres ne pourront aller vendre que par succession, et en la place de ceux qui seront décédés; mais leur sera permis de vendre par la ville, ès-lieux qu'ils trouveront les plus avantageux pour leur débit.

50. Voulons, conformément au 62e article du réglement de 1618, que les libraires forains ne pourront tenir boutique, magasin ou imprimerie, ni faire afficher leurs livres en la ville de Paris, par le moyen des facteurs ou autres personnes qu'ils pourroient interposer. Défendons aussi à tous libraires, imprimeurs et relieurs de cette ville de Paris, de faire aucune facture pour les libraires, tant de dehors que dedans le royaume, et ne séjourneront lesdits marchands forains plus de trois semaines pour tout délai, à compter du jour de l'ouverture et visite de leurdits livres, pour la distribution d'iceux, à peine de confiscation des marchandises qui se trouveront ledit temps expiré et d'amende arbitraire.

51. Et pour remédier aux abus qui se commettent dans le commerce des livres qui sont apportés à Paris, par les libraires ou imprimeurs étrangers, et par ceux des provinces, l'échange ou la vente desdits livres qui seront portés ou envoyés à Paris, se fera dans la chambre et maison de la communauté des imprimeurs et libraires de Paris, et non ailleurs, à peine de confiscation et d'amende.

52. Aucuns imprimeurs, libraires, étrangers ni autres ne pourront tenir boutique ou magasin de livres, aux foires de Saint-Germain et de Saint-Laurent, ni vendre ou débiter aucuns livres auxdits lieux, de telle sorte qu'ils puissent être, à peine de confiscation et de punition exemplaire; et en cas de contravention, les syndic et adjoints des imprimeurs et libraires seront tenus de les faire saisir et enlever.

53. Il sera procédé toutes les années, le huitième de mai, à l'élection d'un adjoint imprimeur et d'un adjoint libraire, en la place de ceux qui, après deux années de service et fonctions dans lesdites charges d'adjoint, en devront sortir; et sera procédé audit jour, de deux ans en deux ans, à l'élection d'un syndic qui sera pris indiffé-

remment du nombre des imprimeurs, ou de celui des libraires; et seront lesdites élections faites en la chambre de la communauté, en la présence du lieutenant général de police, et de notre procureur au Châtelet, à la pluralité des voix, par les syndic et adjoints en charge, les anciens syndic et adjonts, huit imprimeurs et huit libraires mandés; et celui des imprimeurs ou libraires qui aura plus de voix sera le premier des adjoints, et tiendra la première place, et ladite élection ainsi faite, lesdits nouveaux syndic et adjoints prêteront serment à l'instant de bien et fidèlement se comporter en leurs charges, de quoi leur sera donné acte.

54. Enjoint aux imprimeurs, libraires, relieurs, doreurs, colporteurs et autres, de porter honneur aux syndic et adjoints, et de leur obéir en fesant leurs charges; défenses de les injurier, méfaire ou médire, à peine d'amende et de punition exemplaire, si le cas le requiert.

55. Ne seront à l'avenir élus aucuns maîtres de confrérie en ladite communauté, et sera ladite confrérie administrée par les deux adjoints derniers en charge, auxquels sera payé annuellement par chacun maître de la communauté trente sols, au jour et fête de Saint-Jean-Porte-Latine, et douze livres une fois payées par chacun des maîtres qui seront reçus à l'avenir; seront lesdits deux adjoints tenus rendre compte de leur administration pardevant les syndic et adjoints en charge, les anciens syndics et les deux derniers adjoints sortis de charge seulement.

56. Le syndic rendra compte de la recette et dépense et administration des deniers et effets de la communauté, dans trois mois pour le plus tard, du jour qu'il sera sorti de charge.

57. Les syndic et adjoints feront des visites générales dans les imprimeries, du moins une fois tous les trois mois, dans les boutiques des libraires et dans les imprimeries, toutes et quantes fois qu'ils le trouveront nécessaire. Ils dresseront procès-verbal des ouvrages qui s'imprimeront, des apprentis qu'ils auront trouvés, du nombre des presses de chacun maître imprimeur, et des malversations, (si aucunes il y a); lequel procès-verbal ils mettront entre les mains du lieutenant général de police pour y pourvoir.

58. Tous les libraires et imprimeurs ou autres personnes de telle qualité et condition qu'elles soient, qui auront fait venir des livres à Paris des pays étrangers ou d'ailleurs, seront tenus de les faire apporter dans la salle de la communauté au même

état qu'ils seront arrivés, et ne pourront les retirer de la douane des voituriers par terre ou par eau et des messagers, sans un billet du syndic signé de lui ou de l'un de ses adjoints, dont ils tiendront registre en les délivrant, et seront lesdits syndic et adjoints tenus de visiter lesdits livres tous les mardi et vendredi, deux heures de relevée, en la chambre de ladite communauté, où ils se trouveront pour faire l esdites visites au moins trois en nombre, ayant préalablement par devers eux la facture de ce que contiennent les balles, caisses et paquets dont le syndic demeurera chargé, et où il se trouveroit des livres ou libelles diffamatoires contre l'honneur de Dieu, bien et repos de notre État, ou imprimés sans nom d'auteur, du libraire et de la ville où ils auront été imprimés, des livres contrefaits sur ceux qui auront été imprimés avec privilége ou continuation de priviléges ; lesdits syndic et adjoints seront tenus d'arrêter tous lesdits livres et ceux qui y seront joints, même les marchandises, s'il y en a, qui se trouveront avoir servi de couvertures ou de prétexte pour faire passer lesdits livres.

59. Les syndic et adjoints en faisant leurs visites, tiendront la main à ce qu'il ne soit employé à l'impression aucun papier de mauvaise qualité, et en cas qu'ils en trouvent, ils seront tenus de les saisir et de les faire transporter en la chambre de la communauté.

60. Les syndic et adjoints, en faisant la visite ordinaire des livres dans la chambre de la communauté, n'en pourront acheter ou faire acheter aucuns pour leur compte ni mettre à part pour échanger. Pourront néanmoins, vingt-quatre heures après ladite visite, acheter ou échanger pour leur compte ce qui restera desdits livres visités, ainsi que les autres libraires.

61. Les syndic et adjoints visiteront les dominotiers, imagers et tapissiers à ce qu'ils n'aient à imprimer, ni vendre aucuns placards, ou peintures dissolues; et s'ils ont des presses en leurs maisons, qu'elles soient garnies de grands timpans propres à imprimer seulement des planches gravées en bois ou en cuivre et non autrement; et ne pourront lesdits dominotiers, imagers et tapissiers, avoir par-devers eux aucuns caractères de fonte propres à imprimer des livres, à peine de confiscation des presses et caractères au profit de la communauté des imprimeurs et libraires et d'amende arbitraire.

62. Tous imprimeurs, libraires ou autres personnes qui imprimeront ou feront imprimer des livres ou libelles diffama-

toires ou défendus, seront punis selon la disposition de nos ordonnances, et à l'égard de ceux qui auront supposé les noms et marques les uns des autres, seront punis comme faussaires, privés et déchus de leurs priviléges et immunités, et déclarés incapables de pouvoir jamais exercer l'art et profession d'imprimeurs et libraires.

63. Les compagnons libraires et les compagnons imprimeurs ne pourront vendre et négocier aucuns livres pour leur compte particulier, à peine de confiscation des livres et de 500 livres d'amende pour la première fois et de punition exemplaire en cas de récidive.

64. Les maîtres libraires et imprimeurs ou leurs veuves, ne prêteront leurs noms à qui que ce soit, pour tenir imprimerie ou boutique de librairie, vendre ou négocier des livres, à peine de confiscation des imprimeries et livres au profit de la communauté et de 500 livres d'amende, et de pareille somme contre ceux qui se seront servis du nom desdits imprimeurs et libraires.

65. Défendons à tous imprimeurs et libraires de contrefaire les livres pour lesquels il aura été accordé des priviléges ou continuations de priviléges, de vendre et débiter ceux qui seront contrefaits, sous les peines portées par lesdits priviléges, qui ne pourront être modérées ni diminuées par les juges; et en cas de récidive, les contrevenans seront punis corporellement, et seront déchus de la maîtrise, sans qu'ils puissent directement ou indirectement s'entremettre du fait de l'imprimerie et du commerce des livres.

66. Aucun libraire ou imprimeur ne pourra imprimer ou faire imprimer aucun livre sans lettres patentes signées et scellées du grand sceau, lesquelles lettres ne pourront être demandées ni expédiées, qu'après qu'il aura été remis à notre amé et féal chancelier de France, une copie manuscrite du livre pour l'impression duquel lesdites lettres seront demandées, et sera fait mention desdites lettres au commencement ou à la fin desdits livres. Ne pourront lesdits livres être imprimés qu'au lieu de la résidence des libraires ou imprimeurs qui les auront obtenues, encore bien qu'ils eussent cédé et transporté le privilége; et en cas de contravention, lesdits livres imprimés hors du lieu de la résidence de ceux qui en auront obtenu lesdites lettres, pourront être imprimés, vendus et débités par tous les autres libraires, comme s'il n'y avoit aucun privilége accordé.

67. Ne pourront lesdits imprimeurs, libraires ni autres, obtenir aucuns priviléges pour l'impression des factums, requêtes, placets, billets d'enterrement, pardons, indulgences, monitoires et semblables ouvrages, et seront lesdits ouvrages indifféremment imprimés par les imprimeurs dont les particuliers voudront se servir. Pourront néanmoins les libraires et imprimeurs imprimer les pardons, indulgences et autres ouvrages propres à chaque diocèse, sur les priviléges spéciaux qu'en auront obtenus les évêques.

68. Défenses sont faites à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, s'ils ne sont libraires ou imprimeurs, de faire aucunes descriptions ou prisées des imprimeries et des livres qui doivent être exposés en vente, en quelque sorte et manière que ce soit, à peine de nullité desdites descriptions et prisées et de 500 livres d'amende contre les contrevenans; et sera ledit inventaire ainsi fait par deux imprimeurs ou libraires, mis et annexé par les notaires à l'inventaire des autres meubles, dont il sera fait mention par un seul article dans la minute et grosse de l'inventaire général des autres effets qui sera fait par lesdits notaires.

69. La vente ou transport des presses ou caractères d'imprimerie ne pourra être faite sans la permission du lieutenant général de police, et qu'en la présence des syndic et adjoints; et sera tenu par le syndic un registre desdites ventes, sur lequel ceux à qui lesdites presses et caractères auront été vendus et adjugés, seront tenus de s'en charger à peine de confiscation et d'amende arbitraire contre les contrevenans. Si donnons, etc.

N° 1234. — Edit *qui sépare les relieurs du corps des imprimeurs et libraires, et qui les érige en communauté.*

Versailles, août 1686. (Archiv.) Reg. P. P., 7 septembre.

N° 1235. — Ordonnance *interprétative de celle du 4 avril précédent, relative aux abus qui se commettoient en la confection des poudres à canon, et réglant la manière de faire les épreuves desdites poudres.*

Versailles, le 18 septembre 1686. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1236. — Ordonnance *pour l'établissement et l'instruction de six jeunes proviseurs par galères.*

8 octobre 1686. (Bajot.)

N° 1237. — ORDONNANCE *portant que les soldats de marine seront embarqués dans une chaloupe du port pour faire l'exercice à la voix et au tambour.*

8 octobre 1686. (Bajot.)

N° 1238. — DÉCLARATION *portant peine des galères contre les mendians valides.*

Fontainebleau, 12 octobre 1686. (Ord. 26. 4 L. 170. — Rec. cass. — Archiv. — Peuchet.) Reg. P. P., 16 octobre.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. L'application continuelle que nous donnons à tout ce qui regarde la police générale et le bien de nos sujets, nous a porté à prendre un soin particulier pour l'établissement et augmentation des hôpitaux généraux dans les villes et gros bourgs de notre royaume, dans lesquels les pauvres qui ne sont en état de travailler trouvent leur subsistance assurée, avec une occupation proportionnée à leur âge et à leurs moyens; et quoiqu'au moyen de ces établissemens il ne dût rester aucun de nos sujets à charge au public, nous avons cependant été informé que plusieurs valides qui ne sont de la qualité à être reçus dans les hôpitaux, au lieu de s'employer aux ouvrages auxquels ils sont propres, et qui leur produiroient leur subsistance, s'adonnent à la mendicité, et s'abandonnant à l'oisiveté commettent des vols, et tombent malheureusement dans plusieurs autres crimes; à quoi voulant pourvoir et empêcher un désordre si considérable. A ces causes, etc.

N° 1239. — ARRÊT *du conseil en interprétation des art. 7 et 30 de l'édit de mars* 1686, *et qui permet les marchés des nègres les dimanches et fêtes, et d'admettre leur témoignage à défaut de celui des blancs, hormis contre leurs maîtres.*

13 octobre 1686. (Moreau de Saint-Méry, I, 447.)

N° 1240. — ORDONNANCE *portant qu'il sera choisi un jour de chaque semaine pour faire tirer les soldats au blanc.*

15 octobre 1686. (Bajot.)

N° 1241. — ORDONNANCE *portant défenses aux gardes de la marine de s'éloigner de plus d'un quart de lieue des arsenaux, sous quelque prétexte que ce soit, ni de porter des fu-*

sils à la campagne, à peine de prison et de cassation en cas de récidive.

28 octobre 1686. (Bajot.)

N° 1242. — ORDONNANCE *contre les forçats blasphémateurs.*

6 novembre 1686. (Bajot.)

N° 1243. — TRAITÉ *entre la France et l'Angleterre sur leurs possessions d'Amérique, en 21 art.*

Londres, 16 novembre 1686. (Rec. cass.)

N° 1244. — ORDONNANCE *portant défenses aux sergens et soldats de ports de sortir desdits ports avec des armes à feu.*

24 novembre 1686. (Archiv.)

N° 1245. — LETTRES-PATENTES *portant établissement d'un séminaire à Toulon pour l'instruction des aumôniers de la marine.*

novembre 1686. (Bajot.)

N° 1246. — ORDONNANCE *contre les forçats qui se battent avec le couteau.*

16 décembre 1686. (Bajot.)

N° 1247. — ORDONNANCE *qui fait défenses à tous consuls de donner congés ni passeports.*

Versailles, 22 décembre 1686. (Archiv. — Valin.)

N° 1248. — EDIT *qui amortit les biens des villes dans le Languedoc, l'emplacement des hôpitaux et séminaires, et confirme les possesseurs des terres ouvertes dans les garrigues, marais, paluds, etc.*

Versailles, décembre 1686. (Néron, II, 211.) Reg. P. Toulouse, 16 janvier 1687. — C. des C. aides et finances de Montpellier, 11 janvier 1687.

N° 1249. — EDIT *sur le commerce des eaux-de-vie.*

Décembre 1686. (Archiv.)

N° 1250. — ARRÊT *du conseil concernant l'administration du port de Marseille.*

16 janvier 1687. (Bajot.)

N° 1251. — DÉCLARATION *pour la punition des mendians valides.*

Versailles, 25 janvier 1687. (Ord. 26. 4 G. 342. — Rec. cass. — Archiv.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les désordres considérables que cause l'oisiveté de ceux qui, pouvant s'appliquer à des ouvrages convenables et subsister par leur travail, s'adonnent à la mendicité, nous auroient porté à renouveler les défenses de mendier faites par nos ordonnances, et celles des rois nos prédécesseurs, et à établir contre les mendians valides la peine des galères par notre déclaration du 12 octobre dernier; et d'autant que cette déclaration n'établit aucune peine contre les femmes, qui ne sont pas moins punissables de leur oisiveté, lorsqu'étant en état de travailler elles s'adonnent à la mendicité, et que d'ailleurs il s'est trouvé quelques difficultés dans l'exécution de cette déclaration au sujet de la compétence des juges qui en doivent connoître, et de la qualité de ceux qui sont sujets à la peine portée par icelle; nous avons voulu expliquer plus amplement nos intentions à cet égard. A ces causes, etc.

N. 1252. — DÉCLARATION *portant défenses de fabriquer les pièces d'orfèvrerie qui y sont mentionnées.*

Versailles, 11 février 1687. (Archiv.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Considérant qu'il n'y a rien de si important pour le bien de nos sujets et de notre état que de conserver l'abondance de l'or et de l'argent dans le commerce, et d'empêcher la consommation excessive qui s'en fait en ouvrages d'argenterie superflus; nous aurions, par notre déclaration du 26 avril 1672, registrée en notre cour de parlement de Paris le 6 mai audit an, défendu entre autres choses à tous ouvriers et orfèvres, de fabriquer, exposer et vendre des buires, seaux, cuvettes et autres vases d'argent, braziers, chandeliers à branches, girandolles, plaques à miroirs, miroirs, cabinets, tables, guéridons, paniers, corbeilles, vases, urnes et tous autres ustensiles d'argent massif ou appliqué sur bois, cuivres et autres matières, à peine de confiscation, quinze cents livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive; et voulant que notredite déclaration soit exécutée à cet égard, et redoubler notre application à empêcher la dissipation d'or et d'argent, qui se fait en ouvrages inutiles. A ces causes, etc.

N° 1253. — ORDONNANCE *sur le jugement des contestations entre les marins françois dans les ports étrangers.*

Versailles, 28 février 1687. (Valin, I, 327.)

S. M. a fait et fait très expresses inhibitions et défenses à tous maîtres et matelots des navires de ses sujets qui vont dans les pays étrangers, de se pourvoir, pour raison des différends qu'ils pourront avoir entre eux dans lesdits pays, pardevant les juges des lieux, à peine de désobéissance; voulant qu'ils s'adressent aux consuls de la nation françoise qui sont établis dans lesdits pays, auxquels elle enjoint de rendre auxdits maîtres et matelots la plus prompte et la plus sommaire justice qu'il se pourra, et sans frais.

N° 1254. — ORDONNANCE *sur le fait des cinq grosses fermes.*

Versailles, février 1687. (Ordonn. des fermes. — Archiv.) Reg. C. des A. 8 mars.

LOUIS, etc. Nous avons, par nosor donnances des mois de mai et juin 1680 et juillet 1681, établi une jurisprudence certaine pour la perception des droits qui composent nos fermes générales des gabelles, aides, entrées, et autres y joints, ensorte qu'il restoit encore à régler les maximes concernant la perception des droits de sortie et d'entrée sur les marchandises et denrées; à quoi nous avons fait travailler: et après avoir fait examiner en notre conseil royal des finances, les anciennes ordonnances et les usages établis par les baux et par les jugemens, nous avons fait rédiger les articles que nous voulons être observés sur cette matière. A ces causes, etc. Voulons et nous plaît ce qui en suit:

TITRE Ier. — *Des droits de sortie et d'entrée, et des droits d'acquits de payement et à caution, et de certificats de descente.*

ART. 1. Nos droits de sortie et d'entrée seront payés suivant les tarifs arrêtés en notre conseil ès années 1664 et 1667, et arrêts depuis intervenus, sur toutes les marchandises qui y seront comprises, nonobstant tous priviléges autres que ceux qui y seront mentionnés, quand même elles seroient destinées pour notre usage et service, et sans déduction de nos autres droits qui auront été payés dans nos provinces réputées étrangères, à la réserve des drogueries et épiceries, pour lesquelles les droits qui auront été payés seront déduits.

2. Il ne sera fait aussi aucune déduction des caisses, tonneaux, serpillières, et de ce qui sert à l'emballage des marchandises dont les droits se payent au poids, si ce n'est sur les marchandises d'or, d'argent et de soie, et sur les drogueries et épiceries.

3. Déclarons nos provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bresse, Bourbonnais, Berry, Poitou, et le pays d'Aunis, d'Anjou et le Maine, ensemble les provinces qui y sont enfermées, de l'étendue de notre ferme; et seront les autres provinces de notre royaume, réputées étrangères en ce qui concerne nos droits de sortie et d'entrée, jusques à ce qu'autrement par nous il en soit ordonné.

4. Les marchandises qui sortiront de l'étendue de la ferme pour y rentrer, soit par mer ou par terre, ne seront sujettes à aucuns droits de sortie ou d'entrée; et les marchands seront tenus seulement de prendre des acquits à caution. Mais celles qui viendront des pays étrangers ou de nos provinces réputées étrangères, et qui passeront par les provinces de l'étendue de la ferme pour en sortir, seront sujettes tant à nos droits d'entrée qu'à ceux de sortie; sans préjudice néanmoins du privilége du transit, pendant le temps que nous le permettrons.

5. Toutefois, nos droits de sortie seront payés pour les vins et pour les eaux-de-vie qui sortiront de nos provinces d'Anjou et du Maine, de Thouars et de la châtellenie de Chantoceaux, et qui passeront par notre province de Bretagne, encore que la destination en soit faitepourdes lieux de l'étendue de notre ferme.

6. Les marchandises qui ne seront point comprises dans le tarif, seront appréciées de gré à gré par le fermier de nos droits, et les marchands intéressés; et en cas de contestation, elle sera réglée sur-le-champ par l'un des juges de nos droits de sortie et d'entrée, suivant l'estimation qui en sera faite par gens à ce connoissant, dont les parties conviendront, sinon il en sera par lui nommé d'office; et nos droits seront payés à raison de 5 pour cent de la valeur des denrées et marchandises, à l'exception de celles de soie, or et argent, poil, fil et laine, et autres semblables, des manufactures étrangères, dont les droits d'entrée seront payés à raison de 10 pour cent de leur juste valeur.

7. Nos droits d'entrée et de sortie seront payés pour les marchandises qui seront déchargées des vaisseaux qui aborderont dans nos ports et hâvres, et chargées en d'autres vaisseaux de bord à bordpour être portées hors l'étendue de la ferme.

8. Toutefois, il ne sera payé aucuns droits pour les marchandises déchargées des vaisseaux qui auront été obligés de relâcher par fortune de vent, tempête, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits, pourvu qu'elles soient rechargées sur les mêmes vaisseaux dans trois jours après la déclaration des maîtres ou capitaines des vaisseaux; et si elles sont enlevées après les trois jours, elles seront sujettes aux droits d'entrée seulement, si ce n'est qu'ils aient obtenu une prolongation de délai, qui leur sera accordée pour quinzaine seulement.

9. Les maîtres ou capitaines des vaisseaux seront tenus de faire leur déclaration dans les 24 heures après leur arrivée, au plus prochain bureau du lieu où ils auront relâché, et de justifier par leurs livres de bord, connoissemens, ou chartes-parties, que leurs marchandises étoient destinées pour d'autres lieux: autrement le fermier ne sera tenu d'y avoir égard, et en ce cas les droits seront payés comme pour les autres marchandises qui entrent dans l'étendue de la ferme.

10. Les marchandises qui seront prises en mer par nos vaisseaux de guerre, ne seront sujettes à aucuns droits, soit qu'elles soient déclarées de bonne prise, ou que main-levée en ait été faite aux propriétaires, pourvu qu'elles soient transportées hors le royaume un mois après leur arrivée, sans y avoir été vendues; mais elles seront sujettes à nos droits d'entrée si elles sont vendues dans le royaume; et elles seront encore sujettes à nos droits de sortie si elles sont portées hors le royaume après avoir été vendues.

11. Il sera payé 5 sols par les marchands, voituriers ou autres, par chaque acquit de payement ou à caution, et 5 sols pour le certificat de descente, si les droits sur les marchandises comprises dans l'acquit montent à 3 liv.

12. Il sera payé seulement deux sols six deniers, si les droits sont au-dessous de 3 livres, pourvu qu'ils se montent au moins à 20 sols; et s'ils sont au-dessous de 20 sols, il ne sera payé aucuns droits d'acquit ni de certificat; défendons aux commis d'en recevoir aucuns, à peine de concussion.

13. Leur défendons pareillement, sur la même peine, de faire renouveler les acquits à chaque bureau; mais ils pourront seulement y mettre leur vû, sans que pour ce, ils puissent prendre aucuns droits, ni pour les congés, passavans, brevets de contrôle, ou pour la décharge des acquits à caution; le tout sur pareille peine.

14. Il sera pris seulement six deniers pour le papier timbré de chaque acquit de paiement ou à caution, et de chaque certificat de descente, congé ou passavant.

15. Il ne sera donné qu'un seul acquit de paiement, ou à caution, pour tous les ballots et marchandises appartenans à un même marchand, conduites par un même voiturier par eau ou par terre, et adressées aussi à un même marchand; et, en ce cas, il ne sera pris qu'un seul droit d'acquit, à peine de concussion.

16. Défendons au fermier, à peine de trois cents liv. d'amende, d'abandonner à ses commis les droits d'acquit et de certificat de descente. Voulons qu'ils en fassent mention sur les registres de recette, séparément et sans les comprendre dans les autres droits, à peine de cent liv. d'amende; et qu'ils en comptent au fermier, comme des autres sommes qu'ils auront reçues.

TITRE II. — *De l'entrée et sortie des marchandises; des déclarations, de la visite, et des acquits.*

Art. 1. Nos droits de sortie seront payés au premier et plus prochain bureau du chargement des marchandises, et ceux d'entrée au premier et plus prochain bureau de la route; et les marchands et voituriers seront tenus, en arrivant aux lieux où les bureaux sont établis, de les conduire directement au bureau, le tout à peine de confiscation des marchandises et de l'équipage qui aura servi à les conduire, et de trois cents livres d'amende.

2. La confiscation aura lieu lorsque les marchandises auront passé au-delà des bureaux, ou qu'elles auront été déchargées avant que d'y avoir été conduites.

3. Les voituriers ou conducteurs des marchandises seront tenus, sur les peines portées par l'art. 1, de faire leur déclaration sur le registre, ou d'en apporter une signée des marchands ou propriétaires des marchandises, ou de leur facteur, qui demeurera au bureau, et qui sera encore transcrite sur le registre et signée par les voituriers ou conducteurs, s'ils savent signer.

4. Les déclarations contiendront la qualité, le poids, le nombre et la mesure des marchandises; le nom du marchand ou du facteur qui les envoie, de celui à qui elles sont adressées, le lieu du chargement et celui de la destination; et les marques et numéros des ballots seront mis en marge des déclarations.

5. Ceux qui feront aborder des vaisseaux, bateaux ou barques

dans nos ports de mer, et autres lieux où nos bureaux sont établis, seront aussi tenus, sur les mêmes peines, de donner dans les vingt-quatre heures après leur arrivée, pareille déclaration des marchandises de leur chargement, et de représenter leurs connoissemens.

6. Les voituriers ou conducteurs des marchandises, soit par eau ou par terre, qui n'auront pas en main leurs factures ou déclarations à leur arrivée, seront tenus de faire leurs déclarations sur le registre, du nombre de leurs ballots, et des marques et numéros qui y seront, à la charge de faire ou de rapporter dans quizaine si c'est par terre, et dans six semaines si c'est par mer, une déclaration des marchandises en détail; et cependant ils laisseront leurs ballots dans le bureau ; et ce temps passé sans avoir fait ou rapporté une déclaration en détail, les marchandises seront confisquées, et les voituriers ou conducteurs condamnés à trois cents livres d'amende.

7. Ceux qui auront donné ou fait leurs déclarations, n'y pourront plus augmenter ni diminuer, sous prétexte d'omission ou autrement; et la vérité ou la fausseté de la déclaration sera jugée sur ce qui aura été premièrement déclaré.

8. Après les déclarations faites, et les connoissemens représentés, les marchandises seront visitées, pesées, mesurées et nombrées, et ensuite nos droits payés.

9. Les marchandises ne pourront être déchargées des bateaux et vaisseaux, sans un congé par écrit du fermier, et en sa présence, soit que la décharge soit faite à terre, ou de bord à bord.

10. Ceux qui voudront enlever des marchandises d'un lieu où il y aura bureau, seront tenus, sur les peines portées par l'article premier, de les conduire au bureau avant le chargement, et d'y apporter une déclaration conforme à l'art. 4; et après la visite elles seront emballées et chargées en présence du fermier, et ensuite voiturées, sans que les marchands puissent les mener en leurs maisons après qu'elles auront été chargées.

11. Défendons aux maîtres des vaisseaux et bateaux d'y recevoir aucunes marchandises sans un congé par écrit du fermier, et de se mettre en mer ou sur les rivières, sans avoir en main les acquits du paiement de nos droits, ou à caution, à peine de confiscation de leurs marchandises, vaisseaux et bateaux, et de tout leur équipage, et de 200 liv. d'amende.

12. Les marchands ou voituriers seront interpellés d'être présens à la visite des marchandises; et en cas de refus, il en sera

fait mention dans les procès-verbaux de saisie, à peine de nullité.

13. Si la déclaration se trouve fausse dans la qualité des marchandises, elles seront confisquées, et toutes celles de la même facture appartenantes à celui qui aura fait la fausse déclaration, même l'équipage s'il lui appartient, mais non la marchandise ni l'équipage appartenant à d'autres marchands, si ce n'est qu'ils eussent contribué à la fraude; et si la déclaration est fausse dans la quantité, la confiscation ne sera ordonnée que pour ce qui n'aura point été déclaré.

14. Nos droits seront payés comptant; et néanmoins, en cas que le fermier ait délivré son acquit de paiement sans les recevoir, il pourra décerner ses contraintes sur les extraits des registres contenant les déclarations et soumissions des voituriers; et les contraintes seront exécutées contre les redevables, comme pour nos propres deniers.

15. Le fermier délivrera son acquit sur-le-champ, après le paiement des droits, à peine de répondre des dommages et intérêts des marchands pour raison du retardement des marchandises.

16. Il sera fait mention dans les acquits, de la qualité des marchandises qui seront transportées, et de leur quantité, du dernier bureau de leur route, soit à l'entrée, ou à la sortie, et du temps qu'elles y passeront; après lequel les acquits seront nuls, si ce n'est qu'il y ait eu quelque empêchement légitime, qui sera justifié par procès-verbaux en bonne forme. Défendons aux voituriers de passer par d'autres bureaux que ceux qui seront marqués dans les acquits, à peine de confiscation des marchandises, et de 100 liv. d'amende.

17. Les voituriers seront tenus, sur les mêmes peines, de conduire directement leurs marchandises à tous les bureaux de leur route, et d'y représenter leurs acquits, pour y faire mettre le vu; et ils les laisseront aux commis du dernier bureau, qui, après avoir visité les marchandises, leur délivrera un brevet de contrôle, sans frais, même ceux du papier timbré.

18. Ils seront aussi tenus de représenter sur leur route leurs acquits, à la première réquisition qui leur en sera faite par les commis et gardes, qui pourront les retenir et leur délivrer un brevet de contrôle, aussi sans frais; sans toutefois que l'ouverture des ballots et la visite en puisse être faite ailleurs que dans les bureaux.

19. Le fermier ne pourra faire visiter les marchandises qui auront déjà été visitées, si ce n'est au dernier bureau de la route.

20. Il pourra toutefois les faire décharger en tout ou partie au bureau de Quillebœuf, pour y être visitées, encore qu'elles aient été visitées en d'autres bureaux; ce qui se fera à ses frais pour la décharge et recharge, seulement en cas qu'il n'y ait point de fraude.

21. Il pourra aussi, en cas de soupçon de fraude, faire la visite des marchandises dans les autres bureaux de leur route, à la charge toutefois des dommages et intérêts des marchands pour leur retardement, même des frais de la décharge et recharge, s'il n'y a point de fraude.

22. Nos droits seront payés dans les bureaux de conserve, pour les marchandises du crû des environs qui en sortiront, ou qui y entreront pour l'usage et consommation des habitans, à l'égard desquelles seulement ils seront réputés bureaux de recette; et les voituriers qui conduiront des marchandises destinées pour passer plus avant dans les provinces de l'étendue de la ferme, seront tenus d'y faire leurs soumissions de payer nos droits au premier bureau de recette qui sera trouvé sur la route, sur les peines portées par l'article premier.

23. Défendons, sur les peines portées par l'article premier, à tous voituriers qui conduiront des marchandises, dans l'étendue de la ferme, à quatre lieues aux environs des bureaux, de passer par des chemins détournés et obliques, encore qu'ils soient porteurs d'acquits, congés ou passavans.

24. Défendons pareillement aux courriers de se charger d'aucunes marchandises, à peine de confiscation et de 50 liv. d'amende; et, pour vérifier les contraventions, voulons qu'à leur arrivée ils représentent leurs valises aux premiers bureaux de leur passage.

TITRE III. — *Des lieux destinés pour l'entrée des drogueries et épiceries; des chevaux et des ouvrages de fil et de soie, venant des pays étrangers ou des provinces réputées étrangères.*

Art. 1. Ceux qui apporteront des drogueries et épiceries des pays étrangers dans l'étendue de la ferme, les feront entrer par La Rochelle, Rouen et Calais. Défendons de les faire entrer par d'autres lieux, à peine de confiscation et de 500 liv. d'amende;

sans préjudice néanmoins des autres lieux de nos provinces réputées étrangères, par lesquelles nous en avons permis l'entrée, savoir : Bordeaux, Lyon et Marseille.

2. Les drogueries et épiceries qui seront entrées dans le royaume par Bordeaux, Lyon et Marseille, pourront entrer dans l'étendue de la ferme par tous les bureaux, en justifiant que les droits ont été payés aux lieux ci-dessus, et en payant le supplément, s'il en est dû.

3. Ceux qui amèneront des chevaux dans l'étendue de la ferme par la province de Picardie, les feront entrer par Doulens, Péronne, Amiens, Abbeville, Saint-Quentin et Guise; ceux qui en amèneront par la Champagne, les feront entrer par Rocroy, Mézières, Torcy, Sainte-Menehould, Saint-Dizier et Langres; et ceux qui en amèneront par la Bourgogne, les feront entrer par Fontaine-Française et Saint-Jean-de-Laune. Leur défendons de passer par d'autres routes, aux peines portées par l'article premier.

4. Ceux qui apporteront des points et dentelles de fil du comté de Bourgogne, seront tenus, sur les mêmes peines, de passer par Auxonne et Saint-Jean-de-Laune; d'Angleterre, par Calais, Dieppe et le Hâvre; de Lorraine, par Chaumont; de Sedan, par Torcy; d'Aurillac, par Gannat, et d'y payer nos droits; et ceux qui en apporteront des Pays-Bas, de passer par le bureau de Péronne, d'y faire leur déclaration, et d'y prendre des acquits à caution aux termes des articles 1 et 2 du titre VI des présentes, pour les conduire au bureau de Paris, où nos droits seront payés après qu'elles auront été visitées et marquées d'un plomb aux deux bouts de chaque pièce, en présence des marchands auxquels elles seront adressées.

5. Ceux qui feront venir d'Angleterre des bas de soie, camisolles, dentelles de soie, et autres ouvrages de pareille qualité, seront tenus, sur les mêmes peines, de passer par Calais, Dieppe et le Hâvre.

TITRE IV. — *De la marque des toiles et autres étoffes dans les frontières des provinces de l'étendue de la ferme.*

Art. 1. Les toiles des manufactures de Guise, Saint-Quentin, Ham, Péronne et autres lieux des frontières de Picardie, seront marquées par le fermier sur les métiers, aux deux bouts, d'une marque d'encre imprimée avec un fer; et il y sera mis à chacun

des deux bouts un plomb à nos armes, qui pourra en être ôté lors du blanchissage par les maîtres des bueries; et après le blanchissage ils seront tenus d'y en faire mettre un nouveau, avant que de les rendre aux marchands, et de tenir registre des toiles qui leur seront apportées pour être blanchies, qui contiendra le nom des ouvriers et des lieux où elles auront été fabriquées, à peine de 100 liv. d'amende contre les maîtres des bueries. Défendons aux marchands et ouvriers de les exposer en vente, soit qu'elles soient blanchies ou écrues, avant qu'elles aient été marquées, et sans avoir en main un certificat du lieu où elles auront été façonnées, signé du juge ou du curé du lieu, à peine de confiscation et de 300 liv. d'amende.

2. Les étoffes manufacturées dans les frontières des provinces de l'étendue de la ferme, comme camelots, draps, serges et autres semblables, seront pareillement marquées sur les métiers, aux deux bouts, d'un plomb à nos armes; et si elles passent ensuite à la foulerie, le plomb en sera ôté; et après qu'elles auront été foulées, il en sera mis un nouveau par les maîtres des fouleries, qui seront tenus d'avoir un registre; et les marchands et voituriers, des certificats, conformément à l'article précédent, et sur les même peines.

TITRE V. — *Des marchandises qui seront sauvées du naufrage.*

Art. 1. Les marchandises qui auront été sauvées du naufrage, ne seront sujettes à nos droits d'entrée ou de sortie, si elles sont réclamées par les conducteurs ou propriétaires, dans l'an et jour de la publication qui en sera faite; à la charge néanmoins d'être transportées hors le royaume, dans trois mois du jour de la réclamation jugée, si ce n'est qu'il y eût quelque empêchement légitime; sinon, après les trois mois, elles seront sujettes à nos droits.

2. Ce qui aura été vendu comme sujet à dépérissement, sera aussi sujet à nos droits, encore que le prix en soit réclamé dans le temps porté par ces présentes; et les adjudications seront faites à la charge par l'adjudicataire de payer nos droits.

3. Nos droits d'entrée seront aussi payés pour la troisième partie des effets naufragés, qui sera délivrée à ceux qui les auront sauvés sur les flots, ou tirés du fond de la mer.

4. Les articles de notre ordonnance du mois d'août 1681, tou-

chant la marine, au titre des naufragés, bris et échouemens, seront exécutés; et nos officiers des traites ne pourront s'immiscer au fait du sauvement des marchandises, mais seront seulement les demandes concernant nos droits, portées devant eux.

5. Le fermier de nos droits pourra toutefois, sur les avis qui lui auront été donnés, assister, si bon lui semble, aux inventaires et reconnoissances des effets sauvés; même, s'il le requiert, il lui en sera délivré copie à ses frais, par le greffier de l'amirauté.

6. Le gardien des marchandises, soit le seigneur du fief, ou autre, sera tenu d'en faire la déclaration au plus prochain bureau, huit jours après qu'il les aura reçues, au cas que le fermier n'ait pas été présent aux inventaires ou reconnoissances, à peine de demeurer responsable de nos droits.

7. Il sera tenu, sous pareilles peines, de dénoncer au fermier, par acte signifié à son bureau, la vente qui devra être faite des marchandises périssables, aux cas des articles 13 et 15 du même titre de notre ordonnance pour la marine; et il lui sera donné assignation pour y assister, avec un délai compétant, suivant la distance des lieux.

8. Ceux qui réclameront les marchandises, seront tenus de le dénoncer au fermier; et les jugemens qui interviendront sur la réclamation, ne seront valables à son égard, s'il n'y est présent, ou dûment appelé.

9. Après l'an et jour expiré sans que les marchandises aient été réclamées, nos droits d'entrée seront payés par ceux qui les partageront, au terme de l'article 26 du même titre de notre ordonnance pour la marine.

10. Le gardien ne pourra faire la délivrance des marchandises à ceux qui les auront réclamées, ou à ceux qui les partageront après l'an et jour, que le fermier présent, ou dûment appelé, à peine d'en payer les droits.

11. Les seigneurs ou les habitans qui seront condamnés à payer la valeur des marchandises qui auront été pillées, seront aussi tenus du paiement de nos droits.

TITRE VI. — *Des Acquits à caution.*

Art. 1. Les marchands ou voituriers qui feront sortir des marchandises de l'étendue de la ferme pour y rentrer, soit par mer ou par terre, seront tenus d'apporter au bureau, ou de faire une

déclaration, conformément à l'article 3 du titre II, sur les mêmes peines.

2. La déclaration contiendra encore leur soumission de rapporter certificat en bonne forme de la descente des marchandises au lieu de leur destination, ou de payer le quadruple de nos droits, dont ils donneront caution, qui fera pareille soumission sur le registre, si mieux ils n'aiment consigner nos droits entre les mains du fermier.

3. Le temps nécessaire pour rapporter le certificat de descente sera réglé par l'acte de soumission, suivant la distance des lieux.

4. Les marchandises seront conduites au bureau, visitées, pesées, mesurées et nombrées, et ensuite les acquits à caution délivrés aux voituriers, qui seront tenus de les représenter aux bureaux de leur passage, le tout comme si nos droits étoient dus; et le droit d'acquit sera payé suivant les articles 11 et suivans, du titre premier des présentes.

5. Il sera fait mention, dans les acquits, de la consignation des droits ou de la soumission des marchands et de leurs cautions.

6. Les marchands ou voituriers seront tenus, en arrivant au lieu de la destination des marchandises, de les conduire directement aux bureaux, s'il y en a; et le fermier sera tenu de donner un certificat de descente, après la visite des marchandises, et la représentation des acquits.

7. Les certificats de descente seront mis au dos des acquits à caution, encore que le papier ait été marqué pour une autre généralité; et ils seront signés par les commis dans les lieux où il y en aura d'établis, et par les juges, échevins et syndics dans les lieux où il n'y aura point de commis.

8. Il ne sera point délivré de certificat, si la descente des marchandises a été faite depuis le temps porté par l'acquit, à peine de nullité; et le fermier, en ce cas, pourra faire saisir les marchandises, et en poursuivre la confiscation.

9. Toutefois les marchands pourront justifier par procès-verbaux en bonne forme, faits par les juges des lieux, ou en leur absence, par le premier praticien, greffier ou notaire, qu'ils ont été retardés par cas fortuit, comme fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres accidens; auquel cas il leur sera donné main-levée de leurs marchandises, encore que la descente n'en ait pas été faite dans le temps porté par l'acte de soumission.

10. Il ne sera ajouté foi aux procès-verbaux, s'ils n'ont été faits dans le temps du retardement, ou du moins dans les vingt-quatre heures du jour qu'il sera cessé, à l'égard des marchandises qui seront transportées par terre; et à l'égard de celles qui seront transportées par mer, dans les deux jours depuis qu'elles seront arrivées au port, le fermier présent ou dûment appelé, s'il y a un bureau dans le lieu de l'abord des marchandises.

11. Les droits consignés seront rendus aux marchands, ou les soumissions qu'eux ou leurs cautions auront faites, déchargées sans frais sur le registre, en rapportant le certificat de descente dans le temps porté par l'acte de soumission.

12. Si le certificat n'est point rapporté, les droits seront acquis au fermier, s'ils ont été consignés; sinon, le fermier pourra décerner ses contraintes pour le simple du droit, sur l'extrait de son registre: et en cas de contestation, la consignation en sera ordonnée entre les mains du fermier, sauf à lui à poursuivre solidairement le marchand et la caution, pour ce qui restera à payer du quadruple; le tout sans préjudice, en cas que la fraude soit prouvée, de la confiscation des marchandises contre les marchands, sur laquelle le quadruple sera déduit, s'il a été payé.

13. Les marchands et leurs cautions seront déchargés du payement de nos droits, en cas qu'ils rapportent le certificat de descente avant le jugement, pourvu qu'il paroisse par le certificat que la descente des marchandises a été faite dans le temps porté par l'acte de soumission; en payant néanmoins les frais fait par le fermier jusqu'au jour de la représentation du certificat.

14. Ils seront pareillement déchargés du payement de nos droits au cas de l'art. 9; même les deniers par eux consignés ou payés en vertu des condamnations contre eux jugées, leur seront rendus, encore qu'ils n'aient pas rapporté le certificat dans le temps porté par l'acte de soumission, en payant les frais faits jusqu'à la représentation des procès-verbaux.

15. Les marchands, voituriers, rouliers, messagers et tous autres qui amèneront des marchandises du dedans de la ferme, et qui les feront passer dans les quatre lieues proche ses limites, seront tenus, sous les peines portées par l'article premier, de faire leurs déclarations au bureau du lieu d'où ils partiront, s'il y a bureau, sinon au premier bureau de leur route, et d'y prendre des acquits à caution, encore que les marchandises soient destinées pour le dedans de la ferme.

16. Ceux qui enlèveront des marchandises dans les quatre lieues, seront aussi tenus, sous les mêmes peines, de faire leurs déclarations au bureau du lieu d'où ils partiront, s'il y a bureau, sinon au plus prochain bureau, et d'y prendre pareillement des acquits à caution, soit que les marchandises soient destinées pour les quatre lieues, ou pour entrer plus avant dans la ferme.

TITRE VII. — *Des inventaires et du transport du vin dans les quatre lieues proche les limites de la ferme, dans les provinces d'Anjou, du Maine et du bas Poitou.*

Art. 1. Il sera fait tous les ans, un mois après les vendanges, un inventaire du vin qui se trouvera dans les quatre lieues proche les limites de la ferme, dans les provinces d'Anjou, du Maine et du bas Poitou; et à cet effet permettons au fermier de faire ses visites dans les caves et celliers, et de marquer les futailles et tonneaux pleins de vins, en trois douves au moins, avec une rouane ou un fer chaud, à son choix; et l'empreinte, tant du fer que de la rouane, sera mise au greffe des juges des traites.

2. Les formalités prescrites par notre ordonnance des aides du mois de juin 1680, pour la confection des inventaires, dans les art. 3, 4, 5, 6, 7 et 9, au titre des inventaires et récolemens du vin, seront aussi observées pour les inventaires qui seront faits en vertu du présent réglement.

3. Les inventaires seront paraphés sans frais en chaque feuille, par l'un de nos juges des traites sur ce requis, au plus tard dans un mois après leur clôture; et, en cas de délai ou de refus par les juges, les commis pourront, dans la quinzaine après le mois expiré, en signifier au greffier une copie signée d'eux, qui tiendra lieu de paraphe.

4. Il sera aussi fait inventaire de l'eau-de-vie, à mesure qu'elle sera fabriquée; et, à cet effet, ceux qui feront brûler du vin, seront tenus de faire leurs déclarations par écrit aux commis des plus prochains bureaux, du jour qu'ils mettront le feu à leurs chaudières, et du jour qu'ils l'ôteront, et de la quantité du vin qu'ils prétendront brûler, à peine de cent livres d'amende; et le fermier pourra y envoyer des commis ou gardes pour tenir registre de la quantité d'eau-de-vie qui en aura été tirée, et marquer les futailles et tonneaux, comme il est porté en l'article premier pour le vin.

5. Les vins et eaux-de-vie qui viendront du dedans de la ferme, et qui seront portés par acquit à caution dans la même étendue des quatre lieues, seront aussi marqués et rouanés, et la marque sera faite au bureau où les acquits ou passeports seront délivrés.

6. Les marchands ou propriétaires des vins et eaux-de-vie qui auront été marqués ou rouanés, ne pourront les tirer des caves ou celliers pour en faire le transport, qu'après en avoir fait déclaration au plus prochain bureau, à peine de confiscation, et de cent livres d'amende.

7. Les vins et eaux-de-vie ne pourront être transportés hors de l'étendue de la ferme, que les tonneaux n'aient été démarqués, à peine de confiscation et de cent livres d'amende; et il sera fait mention de la démarque dans les acquits.

8. Il sera fait mention dans les certificats de descente, de la maison ou le vin ou eaux-de-vie auront été déchargés, du nom de celui qui l'occupe, et de la rue où elle est située. Voulons au surplus que ce qui a été ordonné dans le titre précédent, touchant l'expédition et décharge des acquits à caution, et les certificats de descente, soit observé pour le vin et l'eau-de-vie mentionnés au présent titre, qui seront transportés par acquits à caution ou dépris.

9. Le fermier fera ses visites ordinaires deux fois l'an, dans les caves et celliers, étant dans les quatre lieues proche les limites de la ferme; savoir : depuis le premier jour de mars jusqu'au 15 avril, et depuis le premier jour d'août jusqu'au 15 septembre; et toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, seront tenues de faire ouverture de leurs caves, celliers, pressoirs et autres lieux; sinon, en cas d'absence ou de refus, l'ouverture en sera faite pour la visite, comme pour la confection de l'inventaire.

10. Les futailles et tonneaux qui auront été marqués, seront représentés aux visites, ou les acquits de paiement ou à caution, au cas qu'ils aient été transportés; et à faute par les marchands ou propriétaires de les représenter, ils seront condamnés au quadruple des droits de sortie.

11. Les tonneaux qui auront été représentés vides lors des visites, seront démarqués, et l'inventaire en sera déchargé; et s'ils sont encore pleins, les marchands en seront de nouveau chargés, pour les représenter aux visites suivantes.

12. Les marchands et propriétaires du vin seront déchargés

de la représentation des tonneaux, après que le temps de chaque visite ordinaire sera expiré sans qu'ils aient été requis de les représenter, pourvu que le certificat de descente ait été rapporté dans le temps marqué par l'acte de dépris, et avant le temps de la visite.

13. Défendons aux commis de prendre aucune chose pour la marque au rouane, et pour la démarque, à peine de concussion.

TITRE VIII. — *Des marchandises de contrebande et de celles dont la sortie ou l'entrée est défendue.*

Art. 1. Toutes marchandises de contrebande seront confisquées, avec l'équipage qui aura servi à les conduire, même les marchandises qui seront ensemble, au terme de l'article 13 du titre II; et les marchands ou voituriers seront condamnés à 500 liv. d'amende, sans préjudice des peines afflictives portées par nos ordonnances, suivant la qualité de la contravention.

2. Après les frais faits pour parvenir à la confiscation, qui seront pris préalablement sur ce qui aura été confisqué, nos droits seront payés pour le total de la marchandise confisquée; et ensuite le tiers de ce qui restera sera donné aux dénonciateurs, et les deux autres tiers seront adjugés par tiers, savoir : un tiers à nous, et les deux autres tiers au fermier.

3. Nous déclarons l'or et l'argent monnoyé et non monnoyé, les pierreries, les munitions de guerre, les salpêtres et les chevaux, marchandises de contrebande à la sortie du royaume.

4. Si nous permettons l'entrée ou la sortie des marchandises de contrebande, les droits appartiendront au fermier, et seront payés suivant le tarif; et s'il y a des condamnations d'amende ou des confiscations, elles lui appartiendront sans qu'il en soit comptable.

5. Le fermier ne sera tenu d'avoir égard aux permissions qui auront été données pour faire entrer ou sortir des marchandises de contrebande, si elles ne sont contre-signées de l'un de nos secrétaires d'état, et visées du contrôleur général de nos finances.

6. Nous défendons la sortie hors de notre royaume des grains et légumes de toutes espèces, et des laines, chanvres et lins du crû de notre royaume, sans notre permission; à peine de confiscation, et de 500 liv. d'amende.

7. Nous défendons pareillement, sous les mêmes peines, l'en-

trée des glaces de miroir venant des pays étrangers, et des points de Venise.

8. Défendons à tous gouverneurs ou lieutenans généraux de nos provinces, et tous autres, de donner aucuns passeports pour faire entrer ou sortir des marchandises mentionnées aux articles précédens. Voulons que, sans y avoir égard, elles soient sujettes aux peines portées par l'article premier.

TITRE IX. — *Des magasins et entrepôts.*

Art. 1. Le fermier établira des magasins dans les villes de La Rochelle, Ingrande, Rouen, le Hâvre-de-Grâce, Dieppe, Calais, Abbeville, Amiens, Guise, Troyes et Saint-Jean-de-Laune, pour y recevoir les marchandises destinées pour les pays étrangers, tant par nos sujets que par les étrangers; et celles qui y seront entreposées ne seront sujettes à aucuns droits d'entrée ou de sortie, pourvu qu'elles soient transportées hors le royaume, par les mêmes lieux par où elles y seront entrées, dans six mois; autrement elles seront sujettes à nos droits d'entrée.

2. Les magasins seront fermés à deux serrures; de l'une desquelles le fermier aura la clef, et le député des marchands aura la clef de l'autre.

3. Les marchands ou voituriers qui voudront entreposer des marchandises dans les lieux ci-dessus mentionnés, représenteront leurs lettres de voiture ou connoissemens, aux bureaux, avec la déclaration en détail de ce qui sera contenu dans leurs ballots et paquets, et le fermier en fera la vérification.

4. Après la vérification faite, les ballots seront scellés et plombés; et ils ne pourront être réchargés pour être transportés aux lieux de leur destination, qu'en présence du fermier.

5. Les marchandises ne pourront être entreposées, à moins que la destination n'en soit faite par les lettres de voiture et connoissemens; et elles ne pourront être vendues dans le royaume, à peine de confiscation et de 500 liv. d'amende.

6. Les voituriers, tant par eau que par terre, ne pourront sortir que par l'un des bureaux ci-dessus déclarés, ni décharger leurs marchandises en aucuns lieux de notre royaume, ni les vendre, quand même le droit d'entrée en aurait été payé aux termes de l'article premier; le tout à peine de confiscation, et de 500 liv. d'amende.

7. Défendons tous autres magasins ou entrepôts dans les quatre

lieues proche des frontières de la ferme, soit dans les provinces de la ferme, soit dans les provinces réputées étrangères, et aussi dans les huit lieues proche de notre bonne ville de Paris; à peine de confiscation, et de 300 liv. d'amende.

TITRE X. — *Du bureau de Paris.*

Art. 1. Les marchands ou voituriers qui amèneront des marchandises dans notre bonne ville de Paris, seront tenus de les conduire directement au bureau de la douane, pour y être visitées, et d'y représenter leurs acquits, congés et passavans; à peine de confiscation des marchandises, et de l'équipage qui aura servi à les conduire.

2. Les ballots ou caisses qui auront été plombés dans le bureau ne pourront être visités qu'au dernier bureau de la route, si ce n'est en cas de fraude, et au terme de l'art. 21 du deuxième titre.

3. L'empreinte de la marque du plomb sera mise au greffe de l'élection. Défendons de la contrefaire, à peine de faux.

TITRE XI. — *Des saisies.*

Art. 1. Les marchandises qui seront saisies dans les bureaux, y seront déposées; et il en sera fait description par le procès-verbal de saisie, en présence des marchands ou voituriers, et s'ils sont absens, en présence de notre procureur sur les lieux; et le receveur ou le contrôleur du bureau sera établi gardien par le procès-verbal.

2. L'interpellation faite au marchand ou voiturier, en parlant à sa personne, d'être présens à la description des marchandises, vaudra comme s'ils étoient présens.

3. L'équipage saisi sera rendu au marchand ou voiturier, en donnant par lui caution solvable de le représenter, ou la juste valeur, en cas de confiscation.

4. Si la saisie est faite hors le bureau, dans une maison ou dans un magasin, les marchandises ne seront point transportées si le marchand donne un gardien solvable; et il en sera seulement fait description en la forme prescrite par l'article premier; mais s'il ne donne point de gardien, elles seront transportées au bureau.

5. Si la saisie est faite à la campagne, il en sera fait descrip-

tion en gros, sans les déballer, et elles seront conduites au plus prochain bureau ; et s'il est trop éloigné, en la plus prochaine ville, où il en sera fait description en détail.

6. Le procès-verbal de saisie sera signé par le marchand ou voiturier, s'il veut ou sait signer; et en cas de refus, il en sera fait mention dans le procès-verbal, et de l'interpellation qui lui en aura été faite ; et il lui sera laissé copie du procès-verbal, s'il est présent, sinon il sera fait mention de son absence : le tout à peine de nullité.

7. Il sera donné assignation aux marchands ou voituriers, par le procès-verbal de saisie, à comparoir dans le jour, si la saisie est faite en lieu où il y ait un juge de nos droits ; et si la saisie est faite à la campagne, l'assignation sera donnée au jour suivant ; et en cas que le juge soit éloigné de plus de dix lieues, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues.

8. Le procès-verbal sera affirmé véritable par-devant le juge de nos droits, au plus tard dans le même délai de l'assignation, à peine de nullité ; et l'acte d'affirmation sera mis au pied du procès-verbal, et signé sans frais par l'officier.

9. En cas de rébellion, il en sera dressé procès-verbal par les commis ou gardes, sur lequel le juge de nos droits pourra procéder extraordinairement.

10. Les marchandises qui ne pourront être gardées sans perte considérable, seront vendues au plus offrant et dernier enchérisseur, et les deniers consignés entre les mains du fermier; si mieux n'aiment les marchands donner bonne et suffisante caution de la valeur des marchandises, ou en consigner le prix entre les mains du fermier, estimation préalablement faite.

11. Les saisies seront jugées sur les procès-verbaux des commis et gardes, sans autres preuves, pourvu qu'ils soient en la forme ci-dessus prescrite, et signés de deux commis ou de deux gardes, ou d'un commis et d'un garde.

12. Si la saisie a été faite par un commis seul ou par un garde, il sera procédé à l'interrogatoire des voituriers, sur les faits contenus au procès-verbal seulement : et en cas de dénégation des faits contenus au procès-verbal, le juge ordonnera qu'il en sera fait preuve respectivement.

13. Défendons à tous juges de nos droits de donner main-levée des saisies, soit simples ou à caution, sinon en jugeant définitivement ; à peine de nullité des jugemens, et des dommages et intérêts du fermier. Défendons aux procureurs de signer au-

pune requête pour les obtenir, à peine de 100 liv. d'amende, si ce n'est au cas de l'art. 10 du présent titre, ou en consignant le prix des marchandises.

14. Défendons aussi à nos cours de recevoir l'appel des saisies, ni d'aucun autre acte, que des sentences ou ordonnances rendues par les premiers juges.

15. En cas d'appel interjeté par le fermier, de la main-levée définitive, les premiers juges pourront par provision ordonner la restitution des marchandises, en donnant, par le marchand, bonne et suffisante caution.

16. Les saisies faites dans les provinces étrangères, ou réputées étrangères, seront jugées par le juge dans le département duquel sera le garde ou commis qui aura fait la saisie, si la marchandise n'est point ramenée dans l'étendue de la ferme; et si elle y est ramenée, la saisie sera jugée par le juge dans le ressort duquel elle sera déposée.

17. Les marchandises saisies qui auront été abandonnées par les marchands et voituriers, et qui ne seront point réclamées dans la huitaine, pourront être confisquées et vendues en présence de notre procureur sur les lieux, huit jours après la confiscation jugée, en faisant faire toutefois préalablement trois proclamations par trois jours différens, tant à la porte de l'auditoire du juge, qu'à celle du bureau; et en cas que dans la suite la restitution en fût ordonnée, le fermier sera tenu seulement de rendre le prix porté par le procès-verbal de vente.

TITRE XII. — *De la juridiction des juges des droits de sortie et d'entrée.*

Art. 1. La connoissance de tous les différends civils et criminels, concernant nos droits de sortie et d'entrée, et de ceux qui naîtront en exécution du présent réglement, appartiendra en première instance aux maîtres des ports, leurs lieutenans, juges des traites, et autres auxquels nous l'avons attribuée par leurs provisions ou commissions, chacun dans l'étendue du ressort qui lui aura été marqué, et par appel en nos cours des Aides. Défendons à tous autres juges, même aux officiers de nos élections, d'en prendre connoissance, à la réserve toutefois de ceux de l'élection de Paris, qui pourront en connoître en première instance dans l'étendue de leur ressort.

2. Les juges par nous pourvus ou commis, connoîtront aussi

des saisies faites dans les provinces étrangères, ou réputées étrangères, aux termes de l'art. 16 du titre des saisies.

3. Ils connoîtront aussi des malversations et fraudes des commis et gardes, et des concussions, violences et autres excès par eux commis dans l'exercice de leurs commissions; et ils pourront procéder contre eux extraordinairement, jusqu'à sentence définitive inclusivement.

4. Leur défendons, et aux greffiers de leur justice, de s'immiscer en l'expédition des acquits, congés ou passavans, réception ou décharge des soumissions, et de prendre aucun droit des marchands ou voituriers, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion.

5. Ils prêteront le serment en nos cours des Aides, et en cas d'éloignement de plus de quarante lieues, par-devant l'un de nos conseillers qui sera trouvé sur les lieux, ou par-devant un de nos juges qu'elles délégueront à cet effet.

6. Dans les jugemens où il écherra condamnation à peine afflictive, ils se feront assister au moins de trois officiers ou gradués.

7. Ils pourront, en cas de soupçon de fraude, sur la réquisition du fermier ou de son commis, faire des visites dans les maisons des marchands ou autres, même faire faire ouverture des portes.

8. La fraude ne pourra être poursuivie extraordinairement, mais civilement par saisie ou par action, si ce n'est en cas de rébellion ou autre délit.

9. Tous les différends seront jugés sommairement et sans épices, après avoir ouï les parties par leur bouche, si elles sont présentes; et ils ne pourront être appointés, à peine de nullité des jugemens, à la réserve toutefois des procès criminels où il échet peine afflictive.

10. L'appel des ordonnances ou sentences interlocutoires ne pourra empêcher l'instruction et le jugement. Défendons à nos cours de donner aucune surséances ou défenses de procéder: déclarons nulles toutes celles qui pourroient être ordonnées; voulons, sans y avoir égard, qu'il soit passé outre par les premiers juges, jusqu'au jugement définitif inclusivement; et que les procureurs qui auront signé les requêtes, soient condamnés en 100 liv. d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée.

11. Défendons à tous juges de nos droits, même à nos cours, de donner aucune main-levée des effets confisqués, sinon en

consignant entre les mains du fermier leur juste valeur au dire d'experts.

12. Les sentences qui ordonneront le paiement de nos droits, seront exécutées par provision, et nonobstant l'appel ou caution baillées par le fermier.

13. Défendons à nos cours de donner aucunes surséances, ou défenses de les exécuter; et dès à présent nous les déclarons nulles.

14. Les jugemens portant condamnation des droits, seront exécutés par corps.

15. Le temps prescrit par notre ordonnance du mois de juillet 1681, au titre commun pour toutes les fermes, pour relever l'appel des sentences qui condamnent au paiement de nos droits, sera aussi observé pour l'appel des jugemens portant confiscation ou amende.

TITRE XIII. — *Des amendes et confiscations.*

Art. 1. Les articles 26, 28, 29, 30, 31 et 43 de notre ordonnance du mois de juillet 1681, au titre commun pour toutes les fermes, concernant les amendes et confiscations, seront observés.

2. Si les marchandises confisquées ne peuvent être gardées sans perte considérable; elles pourront être vendues, nonobstant l'appel, au terme de l'art. 10 du titre XI.

3. Les confiscations jugées par sentences confirmées par arrêt, contre des marchands qui auront obtenu main-levée à caution, en attendant le jugement définitif, seront exécutées par corps, tant contre eux que contre les cautions.

4. Défendons au fermier de nos droits d'abandonner à ses commis les amendes et confiscations qui pourront être jugées à son profit pendant le cours de son bail, soit en tout ou partie: déclarons tous traités faits pour raison de ce, nuls, même les procès-verbaux faits par les commis auxquels le fermier aura donné part dans les amendes et confiscations; et néanmoins le tiers des confiscations sera donné aux dénonciateurs.

TITRE XIV. — *De la police générale de la ferme des droits de sortie et d'entrée.*

Art. 1. Le fermier pourra augmenter, diminuer ou changer

les bureaux, après en avoir obtenu permission des juges de nos droits, dans le ressort desquels le changement ou nouvel établissement sera fait, en le faisant publier dans les paroisses frontières qui seront sur la route, tant du bureau nouvellement établi, que de celui qui aura été supprimé, et en mettant des affiches à l'entrée du lieu où le bureau sera établi ou changé.

2. Les marchandises ne seront point sujettes à confiscation, pour n'avoir été déclarées au nouveau bureau que trois mois après la publication, sinon en cas de fraude.

3. Le fermier tiendra registre dans chaque bureau, des déclarations, paiemens des droits, soumissions des marchands ou de leurs cautions, descente de marchandises, et décharge des acquits à caution, à peine de répondre en son nom des dommages et intérêts des marchands; et les sommes seront écrites sans chiffres ni abréviations, sauf, après qu'elles auront été écrites, à les tirer en chiffres hors ligne.

4. Dans les bureaux où il y aura un contrôleur, il y aura un registre de contrôle séparé de celui de la recette.

5. Les registres seront reliés et collés; les feuillets cotés par premier et dernier, et paraphés par le directeur général en chacun département.

6. Enjoignons au fermier d'avoir en chaque bureau, en un lieu apparent, un tarif de nos droits, dont les marchands puissent prendre communication; à peine d'amende arbitraire, dépens, dommages et intérêts des parties.

7. Ce que nous avons ordonné pour les poids et mesures des marchandises, par l'article 40 du titre commun pour toutes les fermes, sera observé pour nos droits de sortie et d'entrée; et les poids et mesures seront réduits et évalués aux poids et mesures de notre bonne ville de Paris.

8. Le fermier ne pourra se servir de commis, commandans et gardes qui ne sachent écrire, et qu'ils ne soient âgés au moins de vingt ans; et ils seront reçus au serment, par le juge de nos droits dans le détroit duquel ils seront employés, sans information de vie et mœurs, et sans conclusions ni commissions du substitut de notre procureur général sur les lieux.

9. Les commis à la recette ou contrôle, les visiteurs, gardes et autres employés, qui seront envoyés dans le détroit d'un autre juge, prêteront nouveau serment devant lui, si mieux ils n'aiment se faire recevoir en nos cours des Aides; auquel cas ils y seront reçus en la forme prescrite par l'article précédent, et ils

pourront exercer dans toutes les juridictions de leur ressort ; en y faisant seulement enregistrer le serment qu'ils auront prêté en notre cours ; ce qui sera fait sans frais.

10. Permettons aux commis et gardes du fermier, chacun dans le ressort où il sera employé, de faire telles visites que bon leur semblera, dans les magasins, boutiques, hôtelleries et maisons des marchands, en se faisant accompagner au moins d'un autre commis ou garde; même en cas de refus, et après interpellations dûment faites, ils pourront, en vertu d'ordonnance du juge de nos droits, ou en son absence, du juge du lieu, faire faire ouverture des portes par le premier serrurier sur ce requis, en présence de deux voisins qui signeront les procès-verbaux, ou qui seront interpellés de les signer, dont il sera fait mention.

11. Leur permettons pareillement, sur les avis de fraude qui leur seront donnés, de faire des visites dans les maisons de toutes autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, encore qu'elles ne fassent aucun commerce; et, en cas de refus, faire faire ouverture des portes : le tout néanmoins en se faisant accompagner du juge de nos droits, s'il y en a sur les lieux, ou à son défaut, du juge du lieu.

12. Les commis et gardes pourront suivre, visiter et saisir les marchandises roulantes dans nos provinces réputées étrangères, qui seront sorties en fraude, et les faire conduire au plus prochain bureau de la ferme, si faire se peut, sinon en la plus prochaine ville ou village, et la saisie sera jugée aux termes de l'art. 16 du titre des saisies.

13. Ils pourront aussi, dans l'instant seulement de la confection de leurs procès-verbaux, les dénoncer aux parties, et en les dénonçant, leur donner assignation ; et au surplus ils pourront se servir de tels huissiers et sergens que bon leur semblera.

14. Les gardes jouiront des facultés et exemptions accordées par l'art. 1 du titre commun pour toutes les fermes, aux autres commis et employés.

15. Ce que nous avons ordonné pour la forme des procès-verbaux de saisie, sera exécuté pour tous les autres procès-verbaux des commis et gardes, sous les mêmes peines.

16. Permettons au fermier de tenir en mer, et aux embouchures des rivières, des vaisseaux, pataches ou chaloupes armées, à la charge toutefois de mettre, de six mois en six mois au greffe de l'amirauté de la province, un rôle certifié de lui ou de

son commis général en chaque département, des noms et surnoms de ceux qui y seront employés.

17. Le fermier sera responsable civilement du fait de ses commis et gardes dans l'exercice de leurs commissions seulement, sauf son recours contre eux et leurs cautions.

18. Il sera procédé extraordinairement contre les commis et gardes qui seront d'intelligence avec les marchands pour frauder nos droits, ou qui, par fraude, ne chargeront pas leurs registres des acquits par eux expédiés, et des déclarations faites par les marchands; et ils seront condamnés à une amende, qui ne pourra être moins que du quadruple des droits fraudés, sans préjudice des peines afflictives qui pourront être ordonnées suivant la qualité du délit.

19. Les marchands et propriétaires des marchandises, seront responsables civilement du fait de leurs facteurs, serviteurs et voituriers, en ce qui concerne nos droits, les confiscations, les amendes et les dépens.

20. Ce que nous avons ordonné pour les marchandises, dans le présent réglement, sera observé pour les denrées.

21. Voulons, au surplus, que ce qui a été ordonné par notre réglement du mois de juillet 1681, au titre commun pour toutes les fermes, soit exécuté en ce qui ne sera contraire aux présentes. Si donnons, etc.

N° 1255. — ORDONNANCE *qui défend les loteries particulières.*

Versailles, 14 mars 1687. (Peuchet.)

N° 1256. — RÉGLEMENT *portant que les filles de mauvaises vie qui seront trouvées à deux lieues aux environs de Versailles ou des camps, avec des soldats, seront jugées par des conseils de guerre et condamnées à avoir les oreilles coupées.*

Versailles, 18 mars 1687. (Archiv.)

N° 1257. — ARRÊT *du conseil concernant la pêche du hareng.*

24 mars 1687. (Valin, II, 772.)

N° 1258. — ARRÊT *du conseil au sujet de la pêche appelée dralge ou des vives.*

24 mars 1687. (Valin, II, 710.)

N° 1259. — DÉCLARATION *portant que les femmes qui auront*

été bannies par sentence prévôtale ou jugement présidial en dernier ressort, et qui seront reprises, seront enfermées dans les hôpitaux.

Versailles, 29 avril 1687. (Ord. 27, 4 M. 138. — Néron, II, 216. — Archiv.) Reg. P. P., 28 mai.

LOUIS, etc. Sur les avis qui nous avoient été donnés que les voleurs et autres gens de mauvaise vie qui ont été repris de justice et bannis, n'étoient pas intimidés par cette peine, et retournoient dans les pays d'où ils avoient été chassés, où ils commettoient les mêmes crimes, nous aurions, par notre déclaration du 31 mai 1682, ordonné que ceux qui auroient été bannis par sentence prévôtale ou jugement présidial rendu en dernier ressort, et qui seroient repris, quand même ce ne seroit que faute d'avoir gardé leur ban, seroient condamnés aux galères à temps ou à perpétuité, ainsi que les juges l'estimeroient à propos; et à l'égard de ceux qui auroient été condamnés par des arrêts de nos cours, nous aurions laissé à nosdites cours et autres juges ayant pouvoir de juger en dernier ressort, la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes et à la condition des personnes, nous avons appris qu'au moyen de cette disposition, la plupart des villes et lieux de notre royaume ont été purgés des voleurs et gens repris de justice; mais comme cette peine ne peut être appliquée qu'aux hommes, et que les femmes et filles condamnées aux bannissement, continuent leurs vols et autres crimes, en retournant dans les lieux d'où elles ont été bannies, particulièrement dans notre bonne ville de Paris où il y a un grand nombre de ces femmes qui servent de recéleuses à ceux qu'elles engagent par leur mauvais exemple, et par leur débauche à commettre des vols, nous avons jugé à propos de punir celles qui ne garderont leur ban d'une peine, laquelle, quoiqu'elle ne soit proportionnée à leur faute, procurera au moins au public le bien d'en être déchargé, et mettra fin à leur dangereux commerce.

A ces causes, et voulons et nous plaît que les femmes et filles qui auront été bannies par sentence prévôtale ou jugement présidial rendu en dernier ressort, et qui seront reprises, quand même ce ne seroit que faute d'avoir gardé leur ban, soient condamnées à être enfermées dans les hôpitaux généraux les plus prochains,

ce que nous voulons en particulier être observé dans la maison de force de l'hôpital général de notre bonne ville de Paris, où les femmes et filles de la qualité susdite seront enfermées et traitées conformément au réglement sur ce fait, sans qu'il soit en la liberté des juges de modérer cette peine, mais bien de l'arbitrer à temps ou à perpétuité, selon qu'ils l'estimeront à propos; et quant à celles qui auront été bannies par les arrêts de nos cours, et qui seront pareillement reprises pour n'avoir gardé leur ban, nous laissons à nosdites cours la liberté d'ordonner de leur châtiment eu égard à la qualité des crimes pour lesquels elles auront été condamnées, et à l'âge et condition des personnes. Si donnons, etc.

N 1260. — EDIT *portant que les pilotes et gens de mer étrangers qui s'établiront dans le royaume, seront réputés régnicoles après 5 années de service.*

Versailles, avril 1687. (Ord. 27. 4 M., 136. — Néron, II, 214.)

N 1261. — RÉGLEMENT *concernant la procédure du conseil, en 15 tit. et 164 articles* (1).

17 juin 1687. (Rec. cass.— Style du conseil par Gauret, 1 vol. in-4, 1700.)

N° 1262. — DÉCLARATION *sur le paiement des exécutoires des frais de justice, translation de prisonniers, aumônes,*

---

(1) Ce réglement, fait et arrêté au conseil royal des finances, ne nous a paru renfermer aucune disposition digne d'une mention particulière. Nous répéterons ici ce que nous avons dit à l'occasion du réglement du 27 février 1660, que cette matière ayant été réglée postérieurement d'une manière complète par l'ordonnance d'août 1737, et le réglement de 1738 que l'on trouvera en entier à leur date, nous croyons inutile de donner le réglement de 1687. Nous devons toutefois réparer ici une omission involontaire en mentionnant le réglement du 3 janvier 1673, sur le conseil des parties, dont l'indication auroit dû se trouver à sa place, et qui est rapporté dans *le Style du conseil*, par Gauret. Une seule disposition de ce dernier réglement nous a paru susceptible d'être mentionnée quoiqu'elle se retrouve dans d'autres réglemens antérieurs : c'est celle qui porte que le conseil doit toujours suivre le roi; sauf le cas où il est à l'armée, ou dans une maison de plaisance; alors le conseil étoit dispensé de le suivre, et il s'assembloit dans les appartemens du chancelier. Mais lorsque le roi étoit aux Tuileries, ou à Versailles, Fontainebleau, Compiègne et autres maisons royales, le conseil devoit l'y accompagner et y tenir ses séances. Le réglement de 1673 portoit à trente le nombre des conseillers d'état, dont trois d'église, trois d'épée et vingt-quatre de robe.

rentes, réparations, charges locales et autres charges sur le domaine.

Versailles, 12 juillet 1687. (Néron II, 216.) Reg. C. des C., 20 août.

N° 1263. — DÉCLARATION *sur l'édit d'avril* 1683, *portant réglement sur les formalités à suivre par les syndics des communautés pour intenter procès* (1).

Versailles, 2 août 1687. (Ord. 27. 4 M. 222. — Néron II, 218.) Reg. P. P., 23 août. — C. des A., 27 novembre.

LOUIS, etc. Par notre édit du mois d'avril 1683, nous avons entre autres choses fait défenses aux maires, échevins, syndics, jurats et consuls des villes, bourgs fermés et communautés, d'intenter aucune action, ni de commencer aucun procès, tant en cause principale que d'appel, et d'ordonner des députations sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir auparavant obtenu le consentement des habitans dans une assemblée générale, dont l'acte de délibération sera confirmé et autorisé d'une permission par écrit du sieur commissaire départi en la généralité; et quoique ces défenses soient très expresses, cependant nous sommes informé que plusieurs habitans des paroisses et communautés intentent journellement des procès en différentes juridictions où les juges les reçoivent, prétendant n'être point compris dans les termes de notredit édit, et qu'il n'y a que les villes et les gros bourgs fermés; à quoi nous avons résolu de pourvoir.

A ces causes, de l'avis de notre conseil qui a vu notredit édit du mois d'avril 1683, etc., nous avons, en interprétant en tant que besoin notredit édit, fait très expresses défenses aux syndics des communautés d'intenter aucunes instances en surtaux et autres concernant l'imposition et levée de nos deniers, qu'en vertu d'un acte d'assemblée en bonne forme tenue à l'issue de la messe de paroisse, ladite assemblée préalablement indiquée au prône; et à l'égard des autres affaires particulières desdites communautés, lesdits syndics ne pourront intenter aucune action ni commencer aucun procès, tant en cause principale que d'appel, et faire aucune députation sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir obtenu le consentement des habitans dans une assemblée en la forme ci-dessus, dont l'acte de délibération sera confirmé et autorisé d'une permission par écrit du sieur commissaire départi

(1) V. cet édit. — V. Précis de l'adm. commun., du baron Dupin, p. 38.

pour l'exécution de nos ordres dans la généralité, suivant et conformément à notredit édit du mois d'avril 1683. Si donnons, etc.

N° 1264. — DÉCLARATION *sur l'art. 5, tit. 1er, ordonnance d'août 1669, sur l'évocation au grand conseil.*

Versailles, 14 août 1687. (Néron II, 218. — Archiv.) Pub. chancell. 14 août, grand conseil, 21 août.

LOUIS, etc. Les rois nos prédécesseurs ont restreint par leurs édits et déclarations, la fréquence des évocations, qui trouble l'ordre des juridictions, et cause des frais infinis aux parties; et ont ordonné que, dans les cas auxquels il seroit trouvé juste de les accorder, le renvoi des procès fût fait aux parlemens les plus proches de ceux dont ils seroient évoqués, sans qu'il y ait été fait mention de notre grand conseil, ni qu'il ait été compris à cet égard au nombre des parlemens, à cause seulement, qu'étant ordonné par iceux, que les évocations ne pourroient être accordées que sur les avis de cette compagnie, il eût été à craindre que les officiers d'icelles, étant flattés de l'espérance que les procès évoqués du parlement de Paris, et autres plus proches leur pourroient être renvoyés, ne fussent induits à faciliter par leurs avis, les évocations qui seroient demandées. Mais cette raison ne subsistant plus depuis que le grand conseil a cessé de connoître des évocations, et qu'elles ont été renvoyées à notre conseil privé pour y être examinées et jugées au rapport des maîtres des requêtes de l'hôtel : et d'ailleurs ayant, par notre ordonnance du mois d'août 1669, ordonné que les procès évoqués de notre grand conseil seroient renvoyés en notre parlement de Paris, si ce n'étoit qu'il fût valablement excepté, il y a pareille raison de renvoyer en notre grand conseil, quand aussi il ne sera pas valablement excepté, ceux qui seront évoqués de notre parlement de Paris, d'autant plus que la jurisprudence et les usages de ces deux compagnies sont assez conformes, que les parties ne changeant point de lieu ni leur demeure, et pouvant se servir des mêmes avocats et conseils, ne seront point distraites du soin de leur famille et de leurs autres affaires, qu'elles souffriront moins de fatigues et de frais que si elles étoient obligées d'aller plaider en des parlemens éloignés.

A ces causes, désirant pourvoir au repos de nos sujets, et retrancher par tous moyens les longueurs et les frais des procès, etc.,

voulons et nous plaît, en interprétant en tant que besoin seroit notre ordonnance du mois d'août 1669, que les procès qui seront évoqués de notre parlement de Paris, et ceux des autres parlemens plus proches, quand celui de Paris sera valablement excepté, puissent être renvoyés en notre grand conseil, en la manière qu'il est ordonné à l'égard des parlemens. Si donnons, etc.

N° 1265. — ARRÊT *du conseil sur l'exécution de l'art. 44 de la déclaration du mois de mars* 1685, *touchant les esclaves des îles de l'Amérique, qui déclare les nègres meubles.*

Versailles, 22 août 1687. (Moreau de Saint-Méry, I, 460.)

N° 1266. — ARRÊT *du conseil touchant les fabriques de soies aux îles.*

Versailles, 22 août 1687. (Moreau de Saint-Méry, I, 461.)

N° 1267. — ARRÊT *du conseil touchant le douaire des femmes de Normandie.*

Versailles, 30 août 1687. (Cout. de Norm., éd. de 1742.)

N° 1268. — DÉCLARATION *sur l'édit du* 29 *janvier* 1686, *portant que les contestations relatives aux portions congrues des curés dans lesquelles les ordres religieux et les communautés se trouvent parties, seront portées en première instance devant les baillis et sénéchaux, et par appel au grand conseil.*

Versailles, 30 août 1687. (Blanchard.)

N° 1269. — DÉCLARATION *qui convertit en la peine de mort celle des galères prononcée contre ceux qui favorisent l'évasion des nouveaux convertis hors du royaume.*

Fontainebleau, 12 octobre 1687. (Ord. 28. 4 N. 1.—Archiv.)

N° 1270. — ORDONNANCE *portant défenses aux négocians français établis dans le Levant, et à tous autres, de prêter leurs noms aux Arméniens, Juifs et autres étrangers, pour le commerce des soies.*

Fontainebleau, 21 octobre 1687. (Rec. cass.)

N° 1271. — ARRÊT *du conseil qui défend à tous autres qu'à*

Léonard, imprimeur, sous peine de 1500 liv. d'amende, l'impression des édits, déclarations et arrêts concernant les finances (1).

Versailles, 4 novembre 1687. (Archiv.)

N° 1272. — ARRÊT *du conseil portant défenses d'exporter des espèces d'or et d'argent monnoyées, en barres, lingots, etc., à peine de confiscation desdites espèces.*

Versailles, 18 novembre 1687. (Rec. cass.)

N° 1273. — DÉCLARATION *portant défenses à ceux qui font le commerce des eaux-de-vie, d'en faire aucun mélange avec de l'eau.*

Versailles, 9 décembre 1687. (Rec. cass.)

N° 1274. — ARRÊT *du conseil portant que les inventaires et partages à la Martinique seront faits par les notaires seuls.*

17 janvier 1688. (Code de la Martinique.)

N° 1275. — ARRÊT *du conseil qui défend d'arracher aucuns plants dans les forêts du roi, à peine de 500 liv. d'amende.*

Versailles, 17 janvier 1688. (Rec. édits, eaux et forêts.)

N° 1276. — ARRÊT *du parlement de Paris qui reçoit l'appel comme d'abus interjeté par le procureur général contre la bulle du pape (Innocent XI) du 12 mai, et l'ordonnance du 26 décembre 1687, dans l'affaire des franchises, et qu déclare lesdites bulle et ordonnance nulles et abusives, etc.* (2).

23 janvier 1688. (Reg. man. du parlem., bibl. cass.)

---

(1) Cet arrêt est cité dans un arrêt du 21 juillet 1705, aux archives.

(2) « M. de Lavardin avoit fait afficher par toute la ville de Rome, dès le 27 du mois de décembre, ses protestations contre l'excommunication lancée par le pape à l'occasion des franchises. Le procureur général appelle au concile général de la bulle du 12 mai, et de la sentence du 26 décembre, qui prononçoit l'interdit. Le parlement lui donne acte de son appel. On s'assura du nonce qui étoit à Paris, en mettant des gardes auprès de lui, et le roi se saisit d'Avignon, comme il avoit fait en 1663. L'avocat général parla de la convocation d'un concile; et, sur ce que le pape avoit refusé des bulles et laissoit par là trente-cinq cathédrales en France destituées de pasteurs, il proposa de rétablir l'ancien usage, et de rappeler la pragmatique, puisque le pape manquoit au concordat[1]. » (Ken., *Ab. chr.*)

« Dans l'affaire des franchises, Louis XIV pouvoit, au fond, avoir tort. Les

[1] Voy. au tome 19 de cet ouvrage, p. 380, les principaux passages du discours de l'avocat général Talon, dont il est ici question.

N° 1277. — EDIT *portant réunion au domaine de la couronne des biens des consistoires, ministres de la religion prétendue réformée et des religionnaires qui sortiront du royaume.*

Versailles, janvier 1688. (Ord. 28. 4 N. 72.—Archiv.— Néron, II, 972.) Reg. P. P., 16 fév.

LOUIS, etc. Par notre édit du mois d'octobre 1685, portant révocation de l'édit de Nantes, nous aurions ordonné que ceux de nos sujets de la R. P. R., dont les biens étoient confisqués en vertu de nos déclarations des mois d'août 1669, juillet 1681, juillet 1682, et août 1685, à cause de leur retraite dans les pays étrangers, pourroient rentrer en possession des biens sur eux confisqués, s'ils revenoient dans quatre mois du jour de la publication dudit édit, par lequel nous aurions aussi fait défenses à tous nos sujets de ladite R. P. R. de sortir du royaume, ni d'en transporter leurs biens, sous peine pour les hommes des galères, et de confiscation de corps et de biens pour les femmes. Et voulant encore donner lieu à nosdits sujets pour leur salut, et pour la conservation de leurs biens, de profiter de notre bonté et indulgence, nous aurions déclaré, par nos lettres du premier juillet 1686, que nous ne disposerions point desdits biens confisqués avant le mois de mars 1687; et que tous ceux qui avant ce terme reviendroient dans notre royaume et embrasseroient la religion C., A. et R., rentreroient en possession de leurs biens, nonobstant les dons que nous pourrions en avoir fait, ce qui a produit l'effet que nous en attendions; à l'égard de plusieurs de nosdits sujets; mais comme il y en a d'autres qui demeurent

---

autres monarques catholiques avoient renoncé à cet étrange droit d'asile que les palais des ambassadeurs, et même les lieux d'alentour, offroient, dans Rome, aux malfaiteurs, contre les poursuites de la justice. Le roi de France déclara que jamais il n'avoit pris pour règle la conduite d'autrui, et qu'il prétendoit, au contraire, servir d'exemple [1]. Son ambassadeur Lavardin, en 1687, vint à Rome soutenir les franchises, et affecta de braver le pontife par une entrée fastueuse. Des censures lancées contre Lavardin irritèrent Louis XIV; on prit encore une fois Avignon, et ces vifs débats eussent amené une rupture éclatante, s'il n'eût paru impossible de la concilier avec les rigueurs qu'on exerçoit depuis 1683 contre les protestans. La proscription des calvinistes réconciliés, dans cette délicate conjonture, la cour de France et le Saint-Siége. » (M. Dautou, *Essai sur la puissance temporelle des papes*, t. 1., p. 357.)

[1] Voyez aux archives du Vatican, le récit des conférences entre le nonce Varese et M. de Pomponne, en 1676.

dans leur opiniâtreté, après avoir différé jusques à présent l'exécution de nosdits édits et déclarations, nous nous voyons enfin forcé de pourvoir à ces biens qu'ils ont abandonnés, et qui dépériroient par un plus grand retardement, non que nous prétendions en augmenter nos revenus, ni en profiter en quelque manière que ce soit, mais pour les employer à des usages pieux pour l'accroissement de la véritable religion, qui est le principal objet de notre continuelle application.

A ces causes, etc., voulons et nous plaît, que les biens immeubles qui ont appartenu aux consistoires, aux ministres de la R. P. R., et à ceux de nos sujets de ladite religion, qui sont sortis et sortiront de notre royaume, au préjudice de nos édits et déclarations, soient et demeurent réunis à notre domaine, pour être lesdits biens immeubles dorénavant administrés et régis en la même forme et manière que nos autres domaines, et en être fait des baux aux fermiers des domaines de chacune généralité, ou autres particuliers, au plus offrant et dernier enchérisseur, par les sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et généralités de notre royaume, à la diligence des receveurs généraux de nosdits domaines, le prix desquels baux sera payé par les adjudicataires, entre les mains desdits receveurs généraux, pour être employé suivant et ainsi qu'il sera par nous ordonné, tant à fonder et entretenir des maîtres et maîtresses d'école, pour enseigner gratuitement tous les enfans des lieux où l'établissement en sera jugé nécessaire, et des villages des environs, sur les avis qui nous seront donnés par les sieurs intendans et commissaires départis; après avoir conféré avec les archevêques et évêques des diocèses de leur département, sur lesquels il sera par nous pourvu, qu'au rétablissement des églises, fondations des hôpitaux, et toutes autres destinations utiles et nécessaires pour l'avantage des nouveaux convertis, et le bien de la religion, suivant et ainsi qu'il sera par nous ordonné; lesquels baux seront faits à condition de payer les charges réelles qui se trouveront bien justifiées, et les tailles dont lesdits biens sont chargés par les fermiers ou arrières fermiers qui les exploiteront, du prix desquels baux lesdits receveurs généraux de nos domaines feront recette et dépense par chapitres séparés, dans les comptes qui seront par eux rendus de leur maniement pour chacune année.

Ordonnons que les particuliers qui prétendront quelques droits sur lesdits biens, par partages, substitutions, dettes, hypo-

thèques, et en quelque sorte et manière que ce puisse être, seront tenus de représenter dans un an du jour de la publication des présentes, les titres de leurs prétentions par-devant lesdits sieurs intendans et commissaires départis, dans les départemens desquels lesdits biens sont situés, dont ils dresseront des états et mémoires qu'ils envoieront en notre conseil, pour y être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra; sinon et à faute de ce faire dans ledit temps, et icelui passé, ils demeureront déchus de leurs prétentions, sans que, sous prétexte d'absence et autres empêchemens quelconques, ils puissent se pourvoir, ni ladite clause être censée et réputée peine comminatoire. Voulons que tous ceux qui produiront des titres faux, ou qui seront convaincus d'avoir prêté leurs noms aux ministres et à nos sujets fugitifs, pour mettre à couvert une partie de leurs biens, soient contraints au paiement du double de la valeur entière desdits biens, et qu'ils tiennent prison jusques à l'actuel et parfait paiement.

A l'égard des meubles et effets mobiliaires, tant desdits consistoires que des ministres, et de nos sujets de ladite R. P. R. fugitifs, ordonnons qu'il en sera incessamment fait recherche, à la diligence des receveurs généraux et fermiers de nos domaines, dont il sera dressé des états par lesdits sieurs intendans et commissaires départis, lesquels nous seront envoyés pour en disposer de même que des immeubles. Voulons que ceux qui découvriront dans six mois du jour et date des présentes, des biens des consistoires, ceux des ministres et des fugitifs cachés ou recelés, tant meubles qu'immeubles, il soit donné moitié de la valeur des meubles; et à l'égard des immeubles, ils jouiront pendant dix années de la moitié du revenu d'iceux pleinement et paisiblement: nous nous réservons de pourvoir aux enfans dont les pères et mères seront sortis de notre royaume.

Ordonnons que tous les brevets et lettres-patentes que nous avons fait expédier en conséquence de nos déclarations, portant don, tant des biens des consistoires que des ministres, et nos sujets fugitifs, aux hôpitaux, et à quelques personnes que ce soit, seront incessamment envoyés aux secrétaires d'état qui les ont expédiés pour nous en rendre compte, et recevoir nos ordres. Si donnons, etc.

N° 1278. — DÉCLARATION *portant que toutes les dépenses qui ont été et seront employées dans les comptes des trésoriers des*

bâtimens du roi, seront passées et allouées sans difficulté par la chambre des comptes, en rapportant par lesdits trésoriers, avec les quittances des parties prenantes, les ordonnances du surintendant et ordonnateur général des bâtimens du roi.

Versailles, 11 février 1688. (Rec. Ordonn. sur la chambre des comptes.) Reg. C. des C., 13 février.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Nos chers et bien-amés les trésoriers de nos bâtimens nous ont très humblement remontré que, bien que dans les comptes qu'ils ont rendus des exercices de leurs charges depuis l'année 1664, on leur ait toujours alloué sans aucune difficulté toutes les dépenses portées par les ordonnances du surintendant et ordonnateur général de nosdits bâtimens, en rapportant par eux quittances des parties prenantes et les mémoires et toisé des ouvrages; néanmoins ils ont appris que nos amés et féaux les gens de nos comptes, en procédant à l'examen de celui de l'année 1683, auroient fait difficulté de passer la dépense de la maçonnerie de la grande aile de notre château de Versailles, qui est du côté de l'Orangerie, parce que celui desdits trésoriers qui étoit en exercice, n'a rapporté que des ordonnances du sieur intendant et ordonnateur général de nos bâtimens, avec les toisés faits en présence des contrôleurs desdits bâtimens, et les quittances de l'entrepreneur, notredite chambre des comptes prétendant que lesdits trésoriers doivent rapporter des devis, des publications au rabais, des adjudications et marchés, et des procès-verbaux de réception des ouvrages, le tout conformément aux anciennes déclarations des rois nos prédécesseurs, même à celle du feu roi Henry-le-Grand, notre aïeul d'heureuse mémoire, du 7 février 1608; et ayant considéré que ces formalités n'ont pas été observées en la plupart des ouvrages qui ont été faits par nos ordres depuis vingt ans, qu'il n'a pas été possible de s'y conformer, vu la promptitude avec laquelle nous avons fait exécuter lesdits ouvrages aussitôt qu'ils ont été par nous résolus, et qu'il n'est pas possible non plus de mettre de pareils ouvrages au rabais, puisque toutes sortes d'entrepreneurs y pouvant donner leur prix, il les faudroit adjuger à des gens qui ne seroient pas capables de les exécuter avec la diligence et la propreté convenables. A ces causes, etc.

N° 1279. — ARRÊT *du conseil concernant le droit de committimus dont jouissoient les quartiniers de Paris* (1).

Paris, 19 février 1688. (Peuchet I, 474.)

EXTRAIT.

Sur la requête présentée au roi en son conseil, par les seize quartiniers de la ville de Paris, contenant que les rois, prédécesseurs de S. M., en considération de ce qu'ils ont plusieurs fonctions utiles au public, lesquelles leur sont pénibles, onéreuses, et sans aucun profit pour eux, comme de faire exécuter les mandemens de ladite ville en toutes occasions, d'être appelés pour le secours du peuple dans les incendies, de veiller à la garde des portes de la ville, quand il convient de faire les descriptions du peuple et des maisons dans leurs quartiers, leur auroient, de tout temps, accordé le droit de *committimus*, etc.

N° 1280. — DÉCLARATION *portant que les condamnations pécuniaires prononcées contre les femmes qui font le faux saunage, seront exécutées contre les maris.*

Versailles, 23 mars 1688. (Rec. cass.)

N° 1281. — DÉCLARATION *portant qu'il sera dressé des états des hameaux ou écarts du royaume, pour la perception des droits d'aide.*

Versailles, 4 mai 1688. (Rec. cass.)

N° 1282. — ARRÊT *du parlement portant que les avocats précéderont les procureurs et les notaires dans les cérémonies publiques.*

Paris, 15 juin 1688. (Rec. cass. — Archiv.)

N° 1283. — RÈGLEMENT *sur le rang des gentilshommes servans, pannetiers, échansons et tranchans du roi.*

Versailles, 25 juillet 1688. (Blanchard. — Rec. cass.)

N° 1284. — LETTRES-PATENTES *portant nomination d'une*

---

(1) Il y avoit seize quartiniers, un par quartier; c'étoit parmi eux que se choisissoient les échevins qui, avec le prevôt des marchands nommé par le roi, composoient le corps de ville.

commission pour la réformation de la justice en diverses provinces de France.

Verdailles, 4 août 1688. (Recueil.)

EXTRAIT.

Depuis notre avénement à la couronne, nous avons toujours regardé comme une de nos principales obligations, celle d'employer la puissance souveraine que Dieu nous a mise entre les mains, à rendre nos sujets heureux; et comme le bonheur des peuples dépend principalement d'une bonne administration de la justice, nous nous sommes particulièrement appliqué à y établir le bon ordre et à en réformer les abus; c'est dans ce dessein que nous avons confirmé et renouvelé les ordonnances des rois nos prédécesseurs, et que nous y en avons ajouté de nouvelles pour abréger les procédures, diminuer les frais de justice qui consomment le bien des particuliers, et prévenir, autant qu'il a été possible, les vexations et malversations qui se peuvent commettre à ce sujet. Mais ayant été informés qu'encore que nous ayons donné nos ordres pour faire enregistrer et observer ce réglement (ord. de 1667) dans toutes nos cours et juridictions, plusieurs de nos officiers en ont négligé l'observation, et que très souvent ils y contreviennent; en sorte que nos sujets se trouvent frustrés du bien ou du soulagement que nous avons eu l'intention de leur faire..... Et comme nous n'avons pas trouvé de meilleur moyen de remédier aux abus qui se commettoient sur le fait de nos finances, que d'envoyer des commissaires en divers lieux de notre royaume, pour être par eux informés de la conduite des officiers de nos finances, ce qui nous a donné lieu, sur le rapport desdits commissaires, de soulager nos peuples..... Nous avons jugé à propos de nous servir du même moyen pour remédier aux abus qui se peuvent rencontrer dans l'administration de la justice; et pour prévenir l'impunité des crimes et pourvoir à l'oppression que les faibles souffrent par la négligence ou connivence des juges, nous avons résolu d'envoyer de temps en temps des commissaires de notre conseil dans toutes les provinces de notre royaume, pays et terres de notre obéissance, pour prendre connoissance de la conduite des officiers de judicature, de l'inobservation de nos ordonnances, et généralement de tous les abus qui se commettent sur le fait de la justice, tant civile que criminelle, et pour y remédier suivant l'autorité que nous leur donnerons. Donné, etc.

N° 1285. — ARRÊT *du conseil qui confirme les priviléges accordés à la compagnie des Indes Orientales.*

Versailles, 14 août 1688. (Rec. cass.)

N° 1286. — EDIT *portant constitution de 500,000 livres de rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris.*

Versailles, août 1688. (Rec. cass.)

N° 1287. — ORDONNANCE *pour faire mettre toutes les compagnies d'infanterie à quarante-cinq hommes chacune.*

Versailles, 1er septembre 1688. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1288. — ORDONNANCE *pour faire mettre les compagnies de troupes suisses à deux cents hommes chacune.*

Versailles, 10 septembre 1688. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1289. — ARRÊT *du conseil qui autorise les officiers des juridictions ordinaires des colonies à juger en dernier ressort jusqu'à 40 livres.*

24 septembre 1688. (Moreau de Saint-Méry. I, 475.)

N° 1290. — MANDEMENT *du roi portant défenses, sous peine des galères, aux nouveaux convertis de retenir chez eux des armes offensives.*

Fontainebleau, 16 octobre 1688. (Archiv. — Néron, II, 974.)

Sa majesté étant informée, qu'encore que la plupart des nouveaux convertis de son royaume tiennent une conduite dont elle a tout sujet d'être satisfaite, néanmoins il en reste quelques-uns parmi eux mal intentionnés, lesquels n'omettent rien de ce qu'ils croient pouvoir servir à inspirer aux autres de mauvais sentimens; et sa majesté voulant leur ôter tout moyen de pouvoir rien entreprendre contre son service, et de maltraiter ceux qui ne voudroient pas adhérer à leurs mauvais conseils : sa majesté a ordonné et ordonne, veut et entend, que tous ceux qui ayant ci-devant professé la R. P. R., et se sont convertis depuis cinq ans, portent et fassent porter quinze jours après la publication de la présente ordonnance, et remettent entre les mains des magistrats, consuls, capitouls, jurats et échevins des villes, bourgs, paroisses et autres lieux dans lesquels ils seront habitués, et feront leur demeure, tous les mousquets, fusils, carabines, mousquetons, pistolets, épées, hallebardes et autres armes offensives

de quelque nature que ce soit, qui seront en leur possession ; même la poudre, plomb et mèche qu'ils pourront avoir chez eux, desquelles armes et munitions lesdits consuls, échevins, et autres magistrats auxquels elles auront été remises, leur donneront des récépissés, pour être ensuite lesdites armes et munitions portées aux lieux où il sera ordonné par les gouverneurs et lieutenans généraux, ou commandans pour sa majesté en ses provinces.

Ordonne sa majesté, que, si après ledit temps passé, et pendant celui des deux années qu'elle veut que cette ordonnance ait lieu, il se trouve aucunes armes, poudres, plomb ou mèches, chez ceux qui, ayant fait profession de la R. P. R., se sont convertis depuis cinq ans, ils soient conduits aux galères, suivant les ordres qui en seront donnés par lesdits gouverneurs et lieutenans généraux de sa majesté, ou commandans pour elle en ses provinces, sans autres formes de procès et sans délai.

Veut sa majesté que les gentilshommes qui ont ci-devant fait profession de la R. P. R., et qui se sont convertis depuis ledit temps de cinq années, fassent porter aussi leurs armes en la manière qu'il est prescrit ci-dessus ; à la réserve de deux épées, deux fusils et deux paires de pistolets, que sa majesté trouve bon qu'ils gardent pour leur usage particulier ; et qu'ils puissent conserver chez eux jusqu'à six livres de poudre et pareille quantité de plomb. Ordonne sa majesté, que ceux desdits gentilshommes, lesquels auroient gardé une plus grande quantité d'armes, de poudre et de plomb, soient arrêtés jusqu'à nouvel ordre de sa majesté, et qu'ils demeurent en prison jusques à ce qu'ils aient payé mille écus d'amende au profit de l'hôpital le plus prochain, pour chaque nature d'armes qu'ils auront gardées au-delà de ce que sa majesté leur veut bien permettre ; et qu'à l'égard de ceux chez lesquels on trouveroit une plus grande quantité de poudre et de plomb que celle prescrite ci-dessus, ils tiennent prison jusques à ce qu'ils aient payé dix mille livres.

Mande et ordonne sa majesté aux gouverneurs et ses lieutenans généraux en ses provinces et commandans en icelles, comme aussi aux intendans et commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans lesdites provinces, baillis, sénéchaux, prevôts, juges et leurs lieutenans, de tenir la main chacun en ce qui les concerne à l'observation et exécution de la présente, et d'avertir sa majesté des contraventions qui pourroient y être faites. Veut sa majesté qu'elle soit publiée et affichée partout où

besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à, etc.

N° 1091. — ORDONNANCE *portant défenses aux cavaliers dragons et soldats de se pourvoir de tabac ailleurs que dans les bureaux des fermes, et d'en acheter plus d'une once à la fois.*

Fontainebleau, 16 octobre 1688. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1292. — RÈGLEMENT *sur le jugement des prises faites en mer.*

Fontainebleau, 21 octobre 1688. (Archiv. — Lebeau, I, 110.)

Le roi voulant pourvoir au jugement des prises qui seront faites en mer pendant la guerre, tant par les vaisseaux de S. M. que par ceux de ses sujets, S. M. a résolu le présent réglement.

ART. 1. Il sera tenu une assemblée dans la maison de l'amiral de France, lorsqu'il sera en âge d'y assister et d'y tenir la première place, suivant le rang que sa naissance et sa charge lui donnent; et en attendant qu'il soit en âge, elle se tiendra dans un appartement de sa maison, en cas qu'il y en ait de commode, ou dans le même lieu où se tient le conseil de S. M. dans les maisons royales, ou dans la maison de celui qui présidera à ladite assemblée.

2. L'assemblée sera composée des sieurs Colbert, marquis de Seignelay, conseiller ordinaire de S. M. en tous ses conseils, secrétaire d'état et de ses commandemens, Bernard de Bezé, de Fieubet, de Marillac, d'Aguesseau, de Riberye, de Harlay et de Bonneuil, conseillers d'état ordinaires, et des sieurs de la Brisse, Jassaud d'Arquinvilliers, Chamillard et Potier de Novion, conseillers en ses conseils, maîtres des requêtes ordinaires en son hôtel.

3. Les procédures des vaisseaux pris en mer sur les ennemis, par les vaisseaux du roi ou ceux de ses sujets, seront faites par les officiers de l'amirauté, dans le ressort de laquelle lesdites prises seront amenées en la manière accoutumée, et envoyées par lesdits officiers au secrétaire général de la marine, lequel en tiendra régistre; et seront les affaires distribuées par le président de la marine aux commissaires de ladite assemblée indifféremment, et ensuite rapportées par eux à ladite assemblée.

4. Veut néanmoins S. M. qu'à l'égard des vaisseaux appartenant à ses ennemis, qui seront pris par des vaisseaux de guerre

sous le pavillon d'une armée navale ou escadre, composée au moins de quatre vaisseaux, les procédures soient faites par les intendans de marine servant dans les principaux ports et arsenaux de Toulon, Marseille, Rochefort, Brest, le Hâvre-de-Grâce et Dunkerque, conformément à ce qui est porté par l'ordonnance du 23 février 1674, qui sera exécutée selon sa forme et teneur; et en conséquence, que lesdits intendans enverront leurs procédures au secrétaire d'état ayant le département de la marine, pour être les prises jugées en ladite assemblée.

5. Les arrêts seront dressés par le rapporteur et signés par ladite assemblée, pour être présentés par M. le chancelier, et ensuite expédiés par le secrétaire d'état.

6. En cas que les parties intéressées demandent que leurs affaires soient jugées en plein conseil, S. M. veut, qu'après avoir été examinées en ladite assemblée, elles soient rapportées audit conseil.

7. Et lorsqu'après le jugement desdites affaires, les parties présenteront des requêtes en révision ou en cassation, lesdites requêtes seront pareillement rapportées dans le conseil de S. M. En ces deux cas, lorsque l'amiral sera en âge, il assistera audit conseil, et prendra le rang que sa naissance et sa charge lui donnent.

8. Les prises seront jugées suivant et conformément à l'ordonnance du mois d'août 1681; et les traités faits avec les princes et états étrangers, seront exécutés en ce qu'ils ne pourront déroger aux lois et ordonnances du royaume.

9. Le secrétaire général de la marine assistera aux assemblées sans voix délibérative, ainsi qu'il est accoutumé.

N° 1293. — ORDONNANCE *pour faire mettre les compagnies de grenadiers à cinquante hommes chacune.*

Fontainebleau, 2 novembre 1688. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1294. — ARRÊT *du conseil concernant le jugement des prises qui seront faites en mer au delà des tropiques, qui autorise les armateurs à vendre les vaisseaux et marchandises, sous la condition de dépôt du prix jusqu'après le jugement.*

Fontainebleau, 12 novembre 1688. (Archiv.)

EXTRAIT.

Sur ce qui a été représenté au roi en son conseil, que la plus

grande partie de ses sujets qui ont armé en course contre les Hollandais, se seroient proposé de faire des entreprises considérables sur les colonies de cette nation, et dans tous les endroits où elle a établi son commerce, s'ils n'étoient pas obligés de ramener les prises qu'ils pourroient faire dans les ports du royaume, parce qu'outre la dépense à laquelle ce retour les engage, il leur fait perdre beaucoup de temps et des occasions de faire d'autres prises; les marchandises pouvant dépérir pendant une longue traversée, et d'ailleurs il y en a beaucoup dont il ne se fait point de consommation en France. Sur quoi, S. M. voulant pourvoir et exciter ses sujets à faire partout une forte guerre auxdits Hollandais, en leur donnant toutes les facilités qui peuvent contribuer à les y faire réussir, S. M. étant en son conseil, a ordonné et ordonne, etc.

N° 1295. — ORDONNANCE *portant que les vaisseaux de l'état donnés aux particuliers pour armer en course, leur seront remis radoubés, agréés et carénés, avec les munitions, agrès et rechanges nécessaires pour l'armement, sans que, pour raison de ce, il soit retenu aucune chose sur le provenu des prises qu'ils feront.*

Versailles, 20 novembre 1688. (Lebeau, I, 112.)

PRÉAMBULE.

S. M. désirant exciter ses sujets à entreprendre l'armement d'un grand nombre de ceux de ses vaisseaux qu'elle veut bien donner pour courre sus les ennemis de son état, elle leur a, par son ordonnance du 8 du présent mois, remis le tiers qu'elle s'étoit réservé dans les prises, par le réglement du 5 octobre 1674. Mais comme elle n'a pas jugé que cette grâce suffise dans la conjoncture présente pour les mettre en état de fournir long-temps les fonds nécessaires pour faire les dépenses de ces armemens qui sont très fortes, elle a estimé qu'il étoit de l'utilité de son service de leur en accorder de nouvelles, par le moyen desquelles ils puissent, dans la suite, soutenir ces dépenses et faire la course avec un profit et un avantage plus considérables; et S. M., voulant sur ce sujet faire savoir ses intentions, elle a ordonné et ordonne, veut et entend, que tant que la présente guerre durera, ceux de ses vaisseaux qu'elle permettra de donner aux particuliers, pour armer en course, leur soient remis, etc.

N° 1296. — ORDONNANCE *portant déclaration de guerre à la Hollande.*

Versailles, 26 novembre 1688. (Archiv. — Rec. cass.)

Après tout ce que S. M. a fait pour donner la paix à l'Europe, les places importantes qu'elle a restituées pour parvenir au traité conclu à Nimègue en l'année 1678, et les soins que depuis elle a apportés, non seulement pour l'établissement de la trève, mais aussi pour la faire convertir en une paix perpétuelle, S. M. avoit lieu d'espérer que les états généraux des provinces unies des Pays-Bas, qui avoient témoigné tant d'empressement pour la conclusion de cette trève, n'en auroient pas moins pour la maintenir. Cependant, S. M. a eu plusieurs avis depuis quelques mois, que lesdits états, se laissant emporter aux désirs de ceux qui n'ont d'autre intention que de voir recommencer la guerre dans l'Europe, faisoient des levées et armemens extraordinaires, et prenoient des engagemens avec des princes de l'Empire, pour traverser par toutes voies l'établissement du cardinal de Furstemberg, dans l'électorat de Cologne; et S. M. se trouvant obligée de soutenir les intérêts de ce cardinal, à l'élection duquel on déclaroit que l'on ne s'opposoit contre toutes sortes de formes, que parce qu'on le croyoit attaché aux intérêts de S. M., elle fit exhorter lesdits états généraux par le comte d'Avaux, son ambassadeur, de ne point employer les forces extraordinaires qu'ils mettoient sur pied, à rien qui pût troubler le repos de l'Europe, et leur fit déclarer en termes exprès qu'elle regarderoit ce qu'ils entreprendroient contre le cardinal de Furstemberg, comme si c'étoit contre ses propres états. S. M. a été depuis informée qu'ils n'ont pas laissé de commencer à exécuter leurs projets, et ont fait assembler une armée sous le commandement du prince de Waldek, laquelle est actuellement jointe aux forces des princes qui se sont ligués contre les intérêts du cardinal de Furstemberg; ce que ne voulant pas dissimuler plus long-temps, S. M. a résolu de déclarer la guerre comme elle fait par la présente, auxdits états généraux des provinces unies des Pays-Bas, tant par mer que par terre. Ordonne et enjoint pour cet effet S. M., à tous ses sujets, vassaux et serviteurs de courre sus aux Hollandais, et leur a défendu et défend très expressément d'avoir ci-après avec eux aucune communication, commerce et intelligence, à peine de la vie, etc.

N° 1297. — Arrêt *du conseil suivi de lettres-patentes portant que les vaisseaux hollandais saisis dans les ports du royaume seront confisqués.*

Versailles, 26 novembre 1688. (Archiv.— Lebeau, I, 114.)

N° 1298. — Réglement *pour la levée des milices.*

Versailles, 29 novembre 1688. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

S. M. ayant résolu de mettre sur pied dans plusieurs provinces de son royaume, des régimens de milice d'infanterie qui soient toujours en état de marcher aux lieux où elle le jugera à propos, pour la sûreté de ses places, tant frontières que maritimes, S. M. a estimé qu'il étoit nécessaire de faire le présent réglement, en exécution duquel les gouverneurs des provinces auxquels il sera adressé, et les intendans èsdites provinces et généralités du royaume puissent travailler incessamment à ce qu'ils y verront être des intentions de S. M. L'état qui sera joint au présent réglement informera chacun desdits gouverneurs et intendans du nombre de régimens que S. M. veut être mis sur pied dans l'étendue de chaque généralité, et des compagnies qui les devront composer; et comme il y a des généralités qui s'étendent dans différens gouvernemens, l'intention de S. M. est que les intendans en icelles informent chacun des gouverneurs de province du nombre de compagnies qui devront être mises sur pied dans son gouvernement, afin que ledit gouverneur de province, et en son absence le lieutenant général pour S. M. en icelle, puisse diligemment proposer à S. M. les officiers qui devront commander lesdits régimens et compagnies, lesquels devront être choisis, autant que faire se pourra, de manière que le capitaine et le lieutenant qui devront commander chaque compagnie de 50 hommes demeurent dans l'un des villages qui fourniront la compagnie, et, s'il est possible, à peu près au milieu desdits villages desquels elle devra être tirée.

Les lieutenans devront être choisis parmi la noblesse, ou gens vivans noblement, faisant leur demeure à portée de villages qui devront fournir la compagnie, âgés au moins de 22 ans, et s'il se peut, qui ayent servi; S. M. voulant que ceux qui auront servi dans ses troupes, ou dans les compagnies de gentilshommes-cadets, qu'elle fait entretenir dans les places frontières, soient préférés à ceux qui n'auront point servi.

A l'égard des capitaines, aides-majors, majors, lieutenans-co-

lonels et colonels, S. M. désire qu'ils soient choisis parmi ceux qui auront servi, soit dans les troupes, soit dans les compagnies de sa maison.

L'intention de S. M. est que, par lesdits gouverneurs ou lieutenans généraux de S. M. en ses provinces, et en l'absence de tous deux, par l'intendant, il soit envoyé à S. M., dans tout le mois de décembre prochain, un état des officiers qu'ils proposeront pour remplir les charges de ladite milice, afin que S. M. puisse aussitôt leur faire expédier leurs commissions et brevets nécessaires pour qu'ils puissent être reconnus, et qu'ils commencent dans le mois de janvier prochain à connoître les gens qui doivent composer leurs compagnies, et à les exercer.

Cependant, aussitôt que le présent réglement aura été adressé aux intendans et commissaires départis, ils s'appliqueront à régler les paroisses qui devront fournir les soldats qui composeront les régimens et les compagnies en la manière suivante.

Ils verront, par l'état qui leur est adressé, le nombre d'hommes que S. M. demande de leur département, qui est beaucoup moindre que celui des paroisses qui composent leur généralité; ce qu'elle a ainsi réglé, afin que les villages les moins forts puissent être exempts d'en fournir; par exemple, si S. M. demande 600 hommes, et que la généralité qui les doit fournir soit composée de 900 villages, ils commenceront à faire un état de 300 villages les plus foibles de leur département, qui ne devront point fournir d'hommes pour la milice, et ensuite ils feront des états de 50 villages chacun, lesquels 50 villages devront fournir les hommes d'une compagnie, observant qu'ils soient de proche en proche, afin que lorsqu'on voudra assembler la compagnie au centre d'iceux, les soldats, s'il est possible, ne soient point obligés de découcher, ou tout au plus qu'ils ne découchent qu'une nuit pour s'y rendre.

Ils donneront diligemment aux gouverneurs ou lieutenans généraux des provinces, l'état des villages de l'étendue de leur commandement qui devront fournir chaque compagnie, afin que cela puisse servir auxdits gouverneurs et lieutenans généraux des provinces à choisir les officiers qu'ils doivent proposer à S. M. pour les commander, lesquels officiers elle veut bien exempter de l'arrière-ban, en cas qu'il y eût occasion de le faire assembler, et ce, en considération des services qu'ils rendront à la tête desdites milices. Lesdits commissaires départis avertiront incessamment chacune des paroisses qui devront fournir un homme,

afin que le dimanche suivant du jour qu'ils en auront reçu l'ordre, à la sortie de la grande messe, et en la forme usitée par la nomination des collecteurs, elle puisse choisir l'homme qu'elle voudra présenter pour servir dans ladite milice, lequel devra être non marié, au moins de l'âge de 20 ans, et point plus vieux que 40; cet homme devra avoir un bon chapeau, un juste à corps de drap, des culottes et bas aussi de drap, et être bien chaussé, sans que les soldats qui composeront cette milice soient obligés à aucune uniformité de vêtemens, et couleur d'habit, de bas, ni de chapeau.

Il sera aussi armé d'un mousquet ou d'un fusil tel que la paroisse pourra trouver, duquel il pourra se servir pour faire l'exercice, en attendant que S. M. puisse envoyer des mousquets pour leur être distribués : ladite paroisse fournira aussi un baudrier et une épée dont la lame soit au moins de longueur de 2 pieds 9 pouces de roi, sans comprendre la garde et la poignée. Le soldat ainsi nommé par la paroisse ne pourra s'en absenter pour plus de 2 ou 3 jours sans permission, pendant les deux années qu'il devra servir dans ladite milice; et, pendant que les milices n'auront point ordre de sortir de leurs villages pour autre chose que pour l'exercice, tous les huit jours.

Cet homme ainsi nommé sera payé par la paroisse qui l'aura choisi, sur le pied de 2 sols par jour, de 6 jours en 6 jours par avance. Cette levée se fera sur la paroisse en la même forme usitée pour l'ustensile de la cavalerie, pendant la guerre qui a fini en 1678, et au sol la livre de ce que chaque habitant sera imposé à la taille.

Parmi chaque 50 hommes qui auront été nommés pour former une compagnie, le capitaine choisira les 2 plus capables et qui auront plus de service pour en faire des sergens, lesquels auront double paye.

Il en choisira aussi un pour faire un tambour, dont la caisse sera aussi fournie par la paroisse; si la paroisse avoit choisi un homme qui ne fût pas jugé propre à servir par le capitaine et le commissaire ordonné à la police desdites milices, elle sera obligée d'en nommer un autre le dimanche suivant.

Le colonel touchera 50 livres par mois pendant que les milices resteront dans la province; le lieutenant colonel 15 livres, outre la paye de capitaine; le major 40 livres; l'aide-major 30; les capitaines 30, et les lieutenants 15 livres. L'argent nécessaire pour le paiement des officiers sur le pied ci-dessus, et pour la seconde

paye des sergens, et au nombre porté par l'état qui accompagnera le présent réglement, sera imposé par l'intendant sur tous les contribuables à la taille de la généralité, au sol la livre de leur taille, et sera remis de mois en mois par avance sans frais par le receveur particulier des tailles de chaque élection, aux commis de l'extraordinaire de la guerre, pour en être le payement fait par ledit commis, à la fin de chacun des mois, pendant que lesdites milices resteront dans leur pays, sur les ordonnances que les intendans expédieront pour cet effet; lequel payement, tant à l'égard des soldats, par les villages qui les auront nommés, que par toute la généralité. A l'égard de la subsistance des officiers et de la seconde ou double paye des sergens, cessera du jour que les régimens se seront assemblés par ordre du roi, et auront commencé à marcher pour sortir de la province, et ne recommencera que lorsque, par les ordres de S. M., ils rentreront dans ladite province où ils auront été levés, et qu'en exécution d'iceux chacun sera retourné dans son village; S. M. se réservant de faire payer des deniers de l'extraordinaire lesdits régimens pendant qu'ils seront assemblés par ses ordres, et ce, sur le pied de 3 sols par soldat, outre le pain de munition, et 8 sols chaque sergent, aussi outre une ration de pain; et à l'égard des officiers, sur le même pied que les officiers des troupes de S. M. seront payés.

Si le soldat ainsi nommé par la paroisse, comme il est marqué ci-dessus, venoit à mourir ou être hors d'état de servir, il sera remplacé par ladite paroisse, huitaine après, d'un homme de pareille qualité que celle ci-devant désignée.

Fait défenses, S. M., à celui qui aura été ainsi nommé, de quitter le village pour plus de trois ou quatre jours, sans permission, à peine d'un écu d'amende applicable aux pauvres de la paroisse; et s'il quittoit tout à fait ladite paroisse ou venoit à s'absenter du régiment lorsqu'il seroit ensemble, il sera puni du fouet. Après les deux ans passés, si le soldat nommé par un village ne vouloit pas continuer le même service, il en fera la déclaration au mois de novembre devant le juge du village, moyennant quoi, le premier dimanche de décembre, la paroisse sera obligée d'en nommer un autre, et ne pourra, celui qui aura été ainsi nommé une fois et aura servi ses deux ans, être plus nommé de sa vie que de son consentement.

Veut, S. M., que celui qui aura ainsi fait ses deux années pour une paroisse, et viendra à se marier dans la même paroisse, ne puisse y être imposé à la taille que deux ans après son mariage;

S. M. voulant qu'il en soit exempt pendant lesdites deux premières années, en considération du service qu'il aura rendu pour la paroisse. S. M. défend que celui qui aura été ainsi nommé pour servir dans la milice pour une paroisse, puisse s'engager dans les troupes de S. M. pendant lesdites deux années. Défend aussi S. M. à aucun officier de ses troupes, pendant que les régimens des milices seront ou joints aux armées de S. M., ou dans les places frontières où elle les enverra, de solliciter lesdits soldats des milices à s'engager avec eux, ni de les retenir, sous peine d'être cassé. Mande et ordonne, etc.

N° 1299. — EDIT *portant création de 500,000 liv. de rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris.*

Versailles, novembre 1688. (Rec. cass.)

N° 1300. — LETTRES-PATENTES *pour l'établissement du collége des écossais à Paris.*

Versailles, 15 décembre 1688. (Ord. 29. 4 O., 269.)

N° 1301. — ORDONNANCE *portant que les biens des sujets de la Hollande, qui seront pris en France, seront sequestrés.*

Versailles, 22 décembre 1688. (Archiv.)

N° 1302. — ARRÊT *du conseil portant qu'il sera arrêté au conseil, de quartier en quartier, des états des pensions des nouveaux convertis, sur les témoignages que les intendans rendront de leur conduite, lesquelles pensions seront payées par les receveurs généraux des domaines.*

Versailles, 8 janvier 1689 (Rec. cass.)

N° 1303. — ORDONNANCE *portant que les paroisses choisiront dans leur communauté les hommes qu'elles devront fournir dans la milice, sans qu'elles en puissent prendre d'étrangers.*

Versailles, 17 janvier 1689. (Rec. cass.—Peuchet I, 476.)

Sa majesté ayant été informée que quelques paroisses des généralités de son royaume, où les levées de milice ont été ordonnées en exécution de son réglement du 29 novembre dernier, au lieu de nommer un garçon de leur paroisse pour servir en ladite milice, suivant ce qui leur est prescrit par ledit réglement, font

bitre la cause et publier qu'ils donneront un paiement considérable à celui qui se voudra engager de servir pour leur paroisse ; et comme cela est directement contraire à l'intention de S. M., et que si la continuation de ce désordre était soufferte, les communautés se trouveroient insensiblement engagées dans des dépenses superflues qui ne pourroient que les incommoder. A quoi voulant pourvoir, S. M. a ordonné et ordonne que, conformément à ce qui est porté par sondit réglement du 29 novembre dernier, les habitans des paroisses qui doivent fournir des hommes de milice, éliront, à la sortie de la grand' messe, en la même forme et manière qu'ils élisent les collecteurs, les hommes qu'ils devront fournir, de la qualité prescrite et désignée par ledit réglement, lesquels hommes ils seront tenus de choisir dans leur communauté, sans qu'il leur soit loisible d'en prendre d'étrangers, ni faire aucune dépense à l'occasion de la nomination et choix de celui ou ceux qui devront servir pour leur communauté, autre que de les mettre en l'état prescrit par ledit réglement et les ordonnances du 15 décembre dernier ; et troisième du présent mois de janvier.

N° 1304. — DÉCLARATION *portant que ceux qui auront été condamnés pour façon, transport ou vente de tabac en fraude, ne pourront interjeter appel des sentences de condamnations qu'après avoir consigné les amendes si elles sont de 300 liv. et au dessous, et 300 liv. si elles sont au dessus.*

Versailles, 25 janvier 1689. (Rec. de Régl. sur le tabac.) Reg. C. des A., 15 février.

N° 1305. — ORDONNANCE *d'amnistie en faveur des déserteurs, à condition qu'ils serviront pendant six années consécutives.*

Versailles, 28 janvier 1689. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1306. — EDIT *portant création de huit charges de maîtres des requêtes, au prix de 190,000 liv. chaque, taux auquel seront aussi portées les anciennes charges de maîtres des requêtes.*

Versailles, février 1689. (Rec. cass.) Reg. P. P., 28 février.

N° 1307. — EDIT *portant création de seize grands maîtres des*

eaux et forêts, et désignation des pays composant chaque maîtrise.

Versailles, février 1689. (Archiv.—Rec. cass.) Reg. P. P., 28 février; C. des C., 2 mars.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Le mauvais état où nos forêts se trouvoient réduites par la négligence et le peu de fidélité des officiers, nous ayant obligé à nous appliquer au rétablissement de cette importante partie de notre domaine, nous avons, par arrêt de notre conseil du mois d'octobre 1661, ordonné que toutes nos forêts demeureroient fermées, et nous avons commis en même temps des personnes expérimentées pour procéder à la réformation générale des eaux et forêts de tout notre royaume, sur les avis desquelles nous avons réglé les coupes ordinaires, les usages, et généralement tout ce qui regarde le réglement desdites eaux et forêts; et ayant reconnu que la plupart des abus qui s'y étoient introduits, provenoient du fait des officiers qui devoient veiller à leur conservation, nous en avons diminué le nombre, et même supprimé tous les offices de grands-maîtres, par nos édits des mois de mars 1664, et avril 1667. Ensuite de quoi nous avons fait rédiger notre ordonnance du mois d'août 1669, contenant tout ce qui doit être observé dans l'administration des eaux et forêts de notre royaume, pour l'exécution de laquelle nous avons commis dans chaque province des personnes capables, qui y ont exercé par commission les fonctions de grands-maîtres des eaux et forêts; et comme nous croyons avoir suffisamment remédié à tous les abus du passé, et tellement assuré la bonne régie desdites eaux et forêts, que rien ne peut en troubler l'ordre à l'avenir, et que d'ailleurs nous espérons être utilement servis par des titulaires choisis avec discernement. A ces causes, etc.

N° 1308. — EDIT *portant réglement sur les fonctions des receveurs des consignations, en 40 art.*

Versailles, février 1689. (Ord. 29. 4 O, 40.— Rec. cass.— Archiv.)

N° 1309. — ORDONNANCE *portant que les religionnaires sortis du royaume à l'occasion de la révocation de l'édit de Nantes, lesquels iront servir dans les troupes du roi de Danemark, ou se retireront à Hambourg, jouiront de la moitié des revenus des biens qu'ils ont en France.*

Versailles, 12 mars 1689. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1310. — ORDONNANCE *portant défenses aux nouveaux convertis de tenir des assemblées.*

Versailles, 12 mars 1689. (Rec. cass. — Archiv.)

N° 1311. — ORDONNANCE *portant défenses à ceux qui auront été nommés par les paroisses pour soldats de milices de s'en absenter pour se dispenser du service, sous peine du fouet.*

Versailles, 16 mars 1689. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1312. — ORDONNANCE *concernant les armées navales et les arsenaux de marine, en 23 livres* (1).

Versailles, 15 avril 1689. (Archiv.)

N° 1313. — ORDONNANCE *portant déclaration de guerre à l'Espagne.*

Versailles, 15 avril 1689. (Archiv.)

EXTRAIT.

Le désir sincère que le roi a eu de maintenir la trève conclue en l'année 1684, a porté S. M. à dissimuler la conduite qu'ont tenue les ministres d'Espagne dans toutes les cours des princes de l'Europe, où ils ne se sont appliqués qu'à les exciter à prendre les armes contre la France; et S. M. n'a pas ignoré la part qu'ils ont eue dans la négociation de la ligue d'Ausbourg. Elle a aussi été informée de celle qu'a eue le gouverneur des Pays-Bas espagnols, dans l'entreprise que le prince d'Orange a faite contre l'Angleterre; mais ne pouvant croire que la conduite qu'il a tenue à

(1) L'ordonnance du 15 avril 1689 diffère de l'ordonnance de 1681 en ce que cette dernière concerne la marine marchande, et la première la marine royale. L'ordonnance de 1689 a été long-temps en vigueur, mais elle fut modifiée par plusieurs lois successives. Celles de ses dispositions qui ont été conservées, sont entièrement refondues dans l'ordonnance du 27 décembre 1826, sur le *Rétablissement des préfectures maritimes;* dans celle du 31 octobre 1827, *sur le Service des officiers, des élèves et des maîtres à bord des bâtimens de la marine royale;* dans celle du 17 décembre 1828, *sur le Service des ports;* et enfin dans l'ordonnance du 28 mai 1829, *sur l'organisation du corps royal des équipages de ligne, et la répartition de ce corps en divisions.* Ces quatre ordonnances renferment toute la législation actuelle sur la marine royale. Nous avons cru inutile de rapporter l'ordonnance de 1689 en tout ou en partie, puisqu'ainsi que nous venons de le dire, on retrouve dans les quatre ordonnances récentes, les dispositions qui seules ont de l'intérêt aujourd'hui.

cet égard, lui eût été prescrite par le roi son maître, qui par tant de raisons de religion, de sang et de sûreté pour tous les rois, étoit obligé de s'opposer à une pareille usurpation, S. M. auroit espéré de pouvoir porter S. M. C. à s'unir avec elle pour le rétablissement du roi légitime en Angleterre, et la conservation de la religion catholique contre l'union des princes protestans, et au moins à garder une neutralité exacte, si l'état des affaires d'Espagne ne permettoit pas au roi catholique de prendre de pareils engagemens. S. M. lui a fait faire pour cet effet différentes propositions depuis le mois de novembre dernier, lesquelles ont été bien reçues, tandis que le succès de l'entreprise du prince d'Orange a paru douteux; mais ces favorables dispositions ont disparu dès que l'on a su à Madrid le roi d'Angleterre sorti de son royaume, et l'on y a plus parlé que de guerre contre la France. S. M. a appris en même temps que l'ambassadeur d'Espagne en Angleterre voyoit journellement le prince d'Orange, et le sollicitoit de faire que les Anglois déclarassent la guerre à la France; que le gouvernement des Pays-Bas espagnols levoit des troupes avec empressement; qu'il promettoit aux états généraux de les joindre aux leurs au commencement de la campagne, et les sollicitoit aussi bien que le prince d'Orange, à faire passer des troupes en Flandre pour le mettre en état de faire la guerre à la France. Tous ces avis ayant fait juger à S. M. qu'il étoit de sa prudence de savoir à quoi s'en tenir, elle a donné ordre au marquis de Rebenac, son ambassadeur à Madrid, de demander une réponse positive aux ministres du roi catholique, lui offrant la continuation de la trève, pourvu qu'il voulût s'obliger, en gardant une neutralité exacte, de ne secourir directement ni indirectement les ennemis de S. M.; mais les mauvais conseils ayant prévalu, S. M. a été informée que la résolution avoit été prise de favoriser l'usurpateur d'Angleterre, et de se joindre aux princes protestans. S. M. a appris aussi presqu'en même temps, que les agens du prince d'Orange ont touché des sommes considérables à Cadix et à Madrid; que les troupes de Hollande et de Brandebourg sont entrées dans les principales places des Espagnols en Flandre, et que le gouverneur des Pays-Bas, pour le roi catholique, faisoit solliciter les états généraux de faire avancer leur armée sous Bruxelles. Tous ces avis, joints à la réponse que le marquis de Rebenac a reçue de Madrid, ne laissant à S. M. aucun lieu de douter que l'intention du roi catholique ne soit de se joindre à ses ennemis, S. M. a cru ne devoir

pas perdre de temps à prévenir ses mauvais desseins, et a résolu de lui déclarer la guerre tant par mer que par terre, comme elle fait par la présente. Ordonne et enjoint pour cet effet S. M., à tous ses sujets, vassaux et serviteurs de courre sus aux Espagnols, et leur a défendu et défend très expressément, d'avoir ci-après avec eux aucune communication, commerce ni intelligence, à peine de la vie, etc.

N° 1314. — DÉCLARATION *pour l'établissement de greffier en chef héréditaire en chaque cour et siége du royaume.*

Versailles, 23 avril 1689. (Ord. 29. 4 O. 150. — Rec. cass.) Reg. P. P. — C. des C., G. des A., 28, 30 avril, 6 mai.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. L'application que nous donnons continuellement à réformer toutes les parties de notre état, et en retrancher les abus, nous a donné lieu de connoître le peu d'ordre qui se trouve à présent dans l'exercice des greffes, tant de nos parlemens et cours supérieures, que des bailliages, sénéchaussées et autres juridictions de leurs ressorts, et la nécessité qu'il y a d'y remédier. Et nous aurions en même temps remarqué que l'origine de ce désordre vient de ce que, dans les lieux où lesdits greffes ont été réunis à notre domaine, nos fermiers en ont fait faire l'exercice par des commis qu'ils déposent et changent à leur volonté, et que dans ceux où lesdits greffes sont encore engagés, les engagistes les font pareillement exercer par des fermiers, lesquels sont sujets à changer de baux; d'où il arrive qu'il n'y a presque plus aucune juridiction dont le greffe soit exercé par un officier en titre et perpétuel, et que d'ailleurs les minutes des greffes, dont le dépôt ne peut être trop assuré pour le repos et la sûreté des familles, passent continuellement en différentes mains, d'où il peut naître par la suite de très grands inconvéniens. A quoi ayant déjà ci-devant résolu de pourvoir, nous aurions, par différens édits des années 1672 et 1673, créé et érigé en titre d'offices formés héréditaires, des greffiers en chef en chacun de nos parlemens, cours des Aides, grand Conseil, requêtes du palais et de notre hôtel, et en chacun des bailliages, sénéchaussées et autres juridictions des ressorts desdits parlemens, auxquels officiers nous aurions attribué des gages, avec la faculté de signer les arrêts, sentences et autres actes, et en garder les minutes, tous les émolumens desdits greffes demeurans réservés à notre profit. En conséquence desquels édits, nous aurions vendu les offices

de greffier en chef de quelques-unes de nos cours et autres juridictions de leurs ressorts. Mais ayant reconnu que les officiers qui seroient pourvus desdites offices, n'ayant aucune part aux émolumens desdits greffes, ni intérêt de les faire valoir, n'auroient pas le soin ni l'application nécessaire pour la conservation de nos droits, nous n'aurions pas jugé à propos de passer plus outre à l'exécution desdits édits, et par différens résultats arrêtés en notre conseil, nous aurions vendu les greffes en chef, civils et criminels de notre parlement de Paris, cour des aides, grand conseil et requêtes de notre hôtel, avec attribution, savoir : au greffier en chef, civil et criminel de notredit parlement de Paris, d'un quart et au criminel de la moitié; à ceux de la cour des aides du tiers, à celui du grand conseil du quart, à celui des requêtes de l'hôtel, des deux tiers des émolumens desdits greffes; et, depuis, l'expérience nous ayant fait connoître que cette voie étoit la plus prompte et la plus avantageuse, tant pour l'exécution du dessein que nous nous étions proposé, que pour la conservation de nos droits, nous aurions trouvé à propos de la mettre en usage dans tous les greffes de nos autres parlemens et autres cours supérieures, et dans ceux des bailliages présidiaux et autres juridictions en dépendant; et pour cet effet nous aurions, pour être plus particulièrement informés de ceux desdits greffes qui sont encore engagés, et de ceux desdits engagistes qui les exercent par eux-mêmes, ou les font exercer par des fermiers et commis, sans lettres de provisions ni gratifications, ordonné, par arrêt de notre conseil du 6 novembre dernier, que dans trois mois, du jour de la publication d'icelui, les propriétaires des greffes, contrôles, places de clercs, parisis et présentations seroient tenus de représenter, par devant le sieur Lepelletier, contrôleur général de nos finances, ou les sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et généralités de notre royaume, les quittances de finances, lettres de provisions et autres titres en vertu desquels ils en jouissent pour, iceux vus, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra. A quoi la plus grande partie desdits propriétaires n'ayant point encore satisfait, et ne voulant différer le bien et l'avantage que nos sujets doivent retirer de l'établissement des greffiers en chef, et le secours que nous en pouvons recevoir pour les dépenses de la guerre, A ces causes, etc.

N° 1315. — Ordonnance *portant confiscation des biens situés*

dans le royaume, appartenans à des sujets du roi d'Espagne ou à gens étant à son service.

Versailles, 2 mai 1689. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1316. — ORDONNANCE *portant que les crimes commis entre les matelots des vaisseaux et soldats des galères, seront jugés par l'intendant de la marine.*

10 mai 1689. (Bajot.)

N° 1317. — ORDONNANCE *portant défenses aux comes, argousins et autres bas-officiers, de se servir du bâton pour punir les forçats.*

13 juin 1689. (Bajot.)

N° 1318. — ARRÊT *du conseil suivi de lettres-patentes contenant réglement pour les adjudications des villes et communautés.*

Versailles, 14 juin 1689. (Archiv.)

N° 1319. — ORDONNANCE *qui déclare nulles les ventes faites par des matelots des parts qu'ils avoient dans les prises.*

20 juin 1689. (Lebeau, I, 128.)

N° 1320. — ORDONNANCE *qui enjoint de courir sus aux Anglais et Écossais, fauteurs de l'usurpation des royaumes d'Angleterre et d'Écosse.*

Marly, 25 juin 1689. (Archiv.)

EXTRAIT.

S. M. auroit déclaré la guerre à l'usurpateur d'Angleterre dès que son entreprise a éclaté, si elle n'avoit appréhendé de confondre avec les adhérens dudit usurpateur les sujets fidèles de S. M. B., et qu'elle n'eût toujours espéré que les honnêtes gens de la nation anglaise ayant horreur de ce que les fauteurs du prince d'Orange leur ont fait faire contre leur roi légitime, pourroient rentrer dans leur devoir et travailler à chasser ledit prince d'Orange, d'Angleterre et d'Écosse; mais S M. ayant été informée que ledit prince d'Orange lui a déclaré la guerre par son ordonnance du 17 du mois de mai, S. M. a ordonné et ordonne à tous ses sujets, vassaux et serviteurs de courre sus aux Anglais et Ecossais, fauteurs de l'usurpateur des royaumes d'Angleterre et d'Écosse, etc.

N° 1321. — ARRÊT *du conseil portant défenses d'enseminer du tabac sous le nom de Nicotiane ou autres, sous peine de confiscation desdits tabacs et de* 1000 *liv. d'amende.*

Versailles, 28 juin 1689. (Archiv.)

N° 1322. — DÉCLARATION *sur les édits d'août* 1669 *et 4 novembre* 1680, *touchant l'hypothèque du roi sur les offices non comptables, contenant réglement sur les oppositions qui peuvent y être formées par le roi.*

Versailles, 5 juillet 1689. (Rec. cass. — Néron, II, 219. — Archiv.) Reg. C. des C., 11 juillet. — C. des A., 18 juillet.

LOUIS, etc. Par notre édit du mois d'août 1669, nous avons déclaré que nous conservions notre hypothèque sur les offices non comptables appartenans à nos officiers comptables, fermiers et autres ayant le maniement de nos deniers, encore qu'il n'y eût aucune opposition faite en notre nom au sceau des provisions; et par notre déclaration du 4 novembre 1680, nous avons ordonné que, pour purger notre privilége et hypothèque sur les rentes constituées par nous sur nos fermes et revenus appartenans aux comptables, les acquéreurs seroient tenus d'en faire signifier le contrat d'acquisition à nos procureurs généraux en nos chambres des comptes, dans le ressort desquelles lesdites rentes sont situées, et de retirer leur consentement avant l'expédition des lettres de ratification, lequel nosdits procureurs généraux ne pourroient donner qu'au cas que les comptables alors, ou leurs auteurs, ne nous fussent point redevables, et eussent rendu, apuré et fait passer leurs comptes à la correction, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom; depuis lesquelles dispositions la plupart de nos sujets font difficulté d'acquérir lesdits offices ou rentes appartenans auxdits comptables, tant à cause des longueurs et des frais des décrets qu'ils croyent être obligés d'en faire faire en nos cours des aides pour purger notre hypothèque, que du refus que font nos procureurs généraux de donner leur consentement pour le défaut de correction des comptes, ce qui prive lesdits comptables et autres du secours qu'ils peuvent tirer de la vente desdits offices et rentes dans la nécessité de leurs affaires.

Toutes lesquelles difficultés nous avons jugé à propos de lever pour rétablir le commerce et la vente desdits offices et rentes, soutenir le crédit desdits comptables, fermiers et autres ayant le

maniement de nos deniers; leur donner moyen de s'aider du prix desdites rentes et offices, et donner aux acquéreurs toute la sûreté qu'ils peuvent désirer. A ces causes, etc. Voulons et nous plaît.

Art. 1. Qu'à l'avenir ceux qui acquerront d'un comptable, fermiers ou autres ayant le maniement de nos deniers, des offices non comptables ou rentes sur nous, seront tenus de signifier le contrat d'acquisition à nos procureurs généraux de nos chambre des comptes et cour des aides dans le ressort desquelles lesdits offices s'exercent, et les rentes sont payées pour, dans la quinzaine après lesdites significations, former par nosdits procureurs généraux leurs oppositions sans frais ès mains du garde des rôles ou du conservateur des hypothèques, ou donner leur consentement à l'expédition des lettres de provisions desdits offices, ou des lettres de ratifications desdites rentes, sinon après ledit temps de quinzaine, sur le certificat du garde des rôles ou du conservateur des hypothèques, portant qu'il n'y a aucunes oppositions, lesdites lettres de provision ou de ratification seront scellées purement et simplement, sous le contre-scel desquelles seront attachés lesdits contrats, signification et certificat.

2. Les oppositions seront libellées et ne pourront être faites que pour la reddition des comptes dont le vendeur, ou les précédens propriétaires desdits offices et rentes, peuvent alors être tenus pour les charges subsistantes sur les comptes rendus par le vendeur ou les précédens propriétaires desdits offices et rentes, ou pour les condamnations intervenues contre eux à notre profit en nosdites chambres des comptes et cour des aides, ou par arrêts rendus en notre conseil et rôles arrêtés en icelui; et seront les contestations sur lesdites oppositions réglées et jugées sommairement sur simples requêtes respectives en nos chambres des comptes, ou en notre cour des aides, ou en notre conseil, s'il y échoit.

3. S'il n'y a alors aucun compte à rendre par le vendeur ou par les précédens propriétaires desdits offices et rentes, aucuns debets ni charges sur les comptes rendus, ni aucune condamnation à notre profit, nos procureurs généraux donneront leur consentement, encore que les comptes n'ayent été corrigés; lequel demeurera attaché sous le contre-scel desdites provisions ou lettres de ratification, sans qu'ils demeurent responsables envers

nous desdits consentemens, dont nous chargeons leur honneur et conscience.

4. Déclarons que les offices non comptables ou rentes vendus en la manière ci-dessus ne pourront être tenus ni hypothéqués à plus grandes charges et sommes que celles portées par lesdites oppositions libellées, et qu'après le consentement de nos procureurs généraux, ou après que lesdites lettres auront été scellées sans aucune opposition de leur part, lesdits offices et rentes ne seront plus sujets à nos priviléges et hypothèques, et que ceux qui les auront acquis ne pourront être troublés ni inquiétés de notre part, pour quelque cause et prétexte que ce soit, dans la possession et jouissance desdits offices et rentes.

5. Voulons au surplus que nos édits du mois d'août 1669 et déclaration du 4 novembre 1680 en ce qui ne se trouvera contraire à ces présentes soient exécutés selon leur forme et teneur. Si donnons, etc.

N° 1323. — Déclaration *sur la liquidation des droits d'amortissement et nouveaux acquets.*

Versailles, 5 juillet 1689. (Rec. cass. — Néron, II, 220. — Archiv.) Reg. P. P. 8 juillet.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. La piété des rois et des princes nos prédécesseurs, les ayant portés à donner de grands fiefs, et d'autres biens considérables, aux églises et aux monastères qu'ils ont fondés, les prélats qui ont joui de ces libéralités leur ont rendu les services que le droit des fiefs exigeoit de ceux qui les possédoient, et ils ont en même temps contribué de ces biens en différentes manières au secours et aux besoins de l'état.

Cependant le zèle de nos prédécesseurs pour le service de Dieu, les a porté à dispenser ces prélats séculiers et réguliers, de les servir dans les guerres qu'ils étoient obligés de soutenir, afin que rien ne les détournât de l'application continuelle qu'ils devoient donner à la conduite de leurs églises. Mais comme l'augmentation du bien de ces anciennes églises, la multiplication des monastères, et l'établissement de plusieurs autres communautés tant séculières que régulières, diminuoient trop considérablement dans la suite du temps les forces du royaume et les revenus de la couronne, il a été nécessaire d'y apporter des remèdes.

D'abord on a obligé les ecclésiastiques et lesdites communautés à mettre hors de leurs mains les biens dont ils ne pouvoient accomplir les charges; et enfin on leur a accordé la faculté de les posséder, moyennant une finance qu'ils ont payée. Ce droit appelé amortissement, établi avant saint Louis, a été exercé sous son règne; il a fait aussi bien que plusieurs des princes qui ont régné après lui, différentes ordonnances sur ce sujet: et tous les rois nos prédécesseurs, même le feu roi Louis XIII, notre très honoré seigneur et père, en ont joui, comme de l'un des plus anciens droits de la couronne. La conjoncture présente nous obligeant à pratiquer tous les moyens légitimes, et moins à charge à nos sujets, pour fournir aux frais indispensables d'une guerre dans laquelle l'église et l'état se trouvent également intéressés, nous ne doutons point que les ecclésiastiques, les communautés et tous les gens de main-morte, animés du zèle que nous avons reconnu et éprouvé dans tous les ordres de notre royaume, ne se portent volontairement à payer les droits d'amortissement, auxquels nous voulons bien nous réduire pour les confirmer dans la possession paisible des biens dont ils jouissent, et qu'ils ont acquis depuis l'amortissement général accordé par le contrat passé avec le clergé, assemblé à Mantes en l'année 1641, et par nos déclarations données en conséquence, ou depuis les derniers amortissemens particuliers par eux obtenus moyennant finance; desquels biens nous serions en droit de les obliger à vider leurs mains, ou faute de l'avoir fait de les réunir à notre domaine, et que pour se mettre à couvert de toutes les recherches qui pourroient être faites pour la jouissance desdits biens immeubles depuis le dernier recouvrement que nous avons fait faire des droits de nouveaux acquêts, en conséquence de notre déclaration de l'année 1672, ils ne se portent avec la même facilité à nous payer lesdits droits de nouveaux acquêts à proportion du temps qu'ils auront joui desdits biens depuis l'année 1672. A ces causes, etc.

N° 1324. — Ordonnance *portant injonction aux administrateurs d'hopitaux, où il sera décédé des soldats de milice, de remettre les armes, habits et autres choses qui auront appartenu auxdits soldats, à leurs capitaines, en payant par eux un écu seulement pour tous frais funéraires de chacun desdits soldats.*

Versailles, 12 juillet 1689. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1325. — ARRÊT *du parlement contenant homologation d'une délibération des procureurs, touchant la discipline d'eux et de leurs clercs.*

Paris, 19 juillet 1689. (Néron, II, 817.)

ART. 1. Tous les procureurs feront leurs soumissions au greffe de la communauté, de ne prendre ni tenir chez eux aucuns clercs et autres personnes pour travailler en leurs études, auxquels ils donneront des appointemens; que ceux qui en ont qui en reçoivent seront tenus de les mettre dehors et d'en faire leur déclaration.

2. Qu'aucun procureur ne pourra avoir que des clercs qui feront actuellement la fonction en leurs études, sans qu'ils puissent leur donner autre rétribution que celle des assistances ordinaires qu'ils voudront leur accorder.

3. Que tous ceux qui se trouveront à l'avenir avoir pris gages ou appointemens, ne seront point réputés pour clercs, non plus que ceux qui porteront épées en faisant la fonction de clercs, et ne pourront être admis pour exercer la charge de procureur.

4. Que s'il s'en trouve qui ayent la qualité d'avocats, prenant gages des procureurs, ou faisant des traités et pactions avec eux pour les écritures, la plainte en sera portée par les procureurs de communauté à monsieur le bâtonnier, pour le prier d'y pourvoir, et demander à la cour qu'ils soient rayés de la matricule.

5. Que les procureurs qui contreviendront et se trouveront convaincus avoir donné des gages ou appointemens à aucuns clercs ou autres travaillans pour leurs études, demeureront suspendus de leur fonction pour six mois, et mulctés de cent liv. aux pauvres de la communauté; et en cas de récidive privés à toujours de l'exercice de leurs charges.

6. Ne pourront, les procureurs, suivant qu'il leur est prescrit par les arrêts et réglemens de la cour, faire aucuns traités, compositions ou pactions pour leurs droits, en quelque manière et sous tels prétextes que ce soit, à peine d'être privés de la matricule.

7. Sera nommé tous les ans quatre procureurs pour prendre le nom des clercs actuellement demeurans chez les procureurs, et recevoir leur déclaration à laquelle ils les tiennent, et s'informer de l'emploi qu'ils font en leurs études et de leurs mœurs.

8. Que les comptes et pièces sujettes à communication qui seront prêtés par messieurs les rapporteurs, seront rendus pono-

tuellement dans le temps qu'ils prescriront, qui sera marqué par les récépissés qui en seront donnés.

9. Que faute d'y satisfaire sur la première plainte qui en sera portée à la communauté, le procureur refusant qui sera jugé en demeure, sera mulcté de la peine qui y sera arbitrée, envers les pauvres de la communauté, qui ne pourra être moins de vingt livres, outre laquelle sera pourvu aux dommages et intérêts des parties, tant par la peine du séjour que de la suspension qui sera contre lui demandée par les procureurs de communauté, qui tiendront la main à l'exécution des avis, sans qu'ils puissent décharger le procureur des peines qui seront prononcées, qu'il payera en son nom, avec les frais auxquels il aura donné lieu, sans les pouvoir répéter.

10. Que les procureurs ne pourront, dans les affaires où l'intérêt sera opposé, occuper sous le nom de leurs substituts ou de leurs confrères, ni en prendre la conduite directement ou indirectement, à peine d'être rayés de la matricule.

11. Que dans celles où pour le bien de leurs parties ils seront dans la nécessité de prendre le nom de leurs confrères, lorsqu'il y aura des plaintes de leur procédure, ceux qui occuperont sur le pouvoir de leurs confrères, seront obligés de le déclarer à la compagnie, sans qu'ils puissent prendre entre eux aucuns appointemens, ni passer d'arrêts préjudiciables aux parties opposées.

12. Ne pourront aussi dans les ordres ni préférences qu'ils poursuivront directement ni indirectement, charger un procureur d'y occuper pour se donner un ancien, ni le procureur recevoir le pouvoir de son confrère, et s'immiscer d'y occuper, qu'il ne soit chargé par les parties, le tout sous les mêmes peines.

13. Que toutes significations et dénonciations nécessaires qui seront faites, les copies en seront données correctes et lisibles, avec une marge au moins d'un pouce; et on cottera au procureur auquel lesdites significations seront faites, le nom de la partie, à peine de nullité, et de n'en pouvoir répéter les frais.

14. Qu'il ne sera obtenu aucun arrêt sur requêtes qu'en conformité de l'ordonnance, et ne seront les audiences poursuivies, que le nom de l'avocat, lorsqu'il y en aura de chargé pour plaider, ne soit cotté dans les actes qui seront signifiés.

15. Au surplus, observeront tous les procureurs les réglemens, et ne feront aucune procédure que suivant qu'elle leur est pres-

crite, et en cas de plainte seront tenus de comparoir à la communauté pour en rendre compte, et où ils se trouveront indisposés, y faire trouver leurs substituts, à peine d'être mulctés de suspension.

N° 1326. — ORDONNANCE *qui défend aux propriétaires des terres y désignées de les ensemencer de bleds, fromens, méteils, seigles, ni épiots, pendant l'année* 1689 *et la suivante.*

Versailles, 28 juillet 1689. (Peuchet I, 479.)

S. M. ayant fait examiner les moyens d'empêcher que les ennemis de l'état ne puissent s'approcher de la Meuse, entre Verdun et Château-Renault, pendant que ses armées seroient occupées à faire quelqu'entreprise, et ne s'en étant point trouvé de plus sûr pour cet effet que de pourvoir à ce qu'ils ne puissent trouver de grains sur la terre pour subsister, S. M. a ordonné et ordonne que, par les intendans dans les départemens desquels les pays dont il sera parlé ci-après sont situés, il sera incessamment tiré une ligne de Montfaucon à Orne, d'Orne à Loison, de Loison à Vitron, et de Vitron à Chiny; et qu'ensuite, suivant le cours de la rivière de Semoy jusqu'à son embouchure, il sera tiré de ladite embouchure une autre ligne jusqu'à Rocroy, de Rocroy à Maubert-Fontaine, et de là par Aubigny, l'Aunoy, Brieul-sur-Bar, Allipont et Fléville, d'où l'on reviendra gagner ledit Montfaucon; et que dans tout l'espace de terrain contenu entre les lieux ci-dessus marqués, il ne soit semé aucun grain de froment, méteil, seigle ni épiot, pendant le reste de la présente année et la suivante. Permet néanmoins S. M., aux propriétaires des terres situées dans ladite étendue de pays, de les ensemencer de tous autres grains qu'ils jugeront à propos, non propres à la subsistance des hommes, c'est-à-dire qu'ils pourront les semer d'avoine, millet, blé d'Inde, sarrasin, vesce, pois ou de tous autres pareils grains qui leur seront plus convenables. Mande et ordonne S. M., aux sieurs de Nointel, Charruel et Malezieu, dans l'intendance desquels les pays susdits s'étendent, de s'entendre ensemble, pour faire au plutôt tirer les lignes désignées ci-dessus, afin que les propriétaires des terres qui se trouveront enfermées dans l'étendue desdites lignes, puissent prendre leurs mesures pour les cultiver en la manière ci-dessus qu'ils verront leur être plus avantageuse. Veut et ordonne S. M., que ceux qui, au préjudice de la présente défense,

sèmeront leurs terres de blés, fromens, méteils, seigles ou épiots, pendant le reste de cette année ou la suivante, soient condamnés à 50 liv. d'amende pour chaque arpent de terre qu'ils en auront semé, et qu'à la diligence des maires et échevins des paroisses, lesdits blés soient labourés de nouveau et retournés, le tout aux dépens de ceux qui les auront semés; déclarant S. M., que si dans le mois de novembre prochain il reste aucun blé qui ait été semé en contravention de la présente, et qui n'ait point été retourné par les soins desdites communautés, il sera envoyé une compagnie de cavalerie ou de dragons dans chacune desdites communautés, pour y demeurer pendant le reste du quartier d'hiver prochain. Fait, etc.

N° 1527. — ORDONNANCE *portant injonction à ceux dont les pères, les femmes, les enfans ou les frères sont au service de l'ennemi, de sortir dans un mois du royaume.*

Versailles, 30 juillet 1689. (Recueil. I, 481. — Rec. cass.)

S. M. étant bien informée que plusieurs de ceux qui sont dans le service de ses ennemis, et qui ont des biens situés dans les pays de son obéissance, ont laissé sur lesdits biens, les uns leurs femmes, d'autres leurs enfans, et d'autres leurs frères; que d'ailleurs aucuns qui, par leur âge ou par les incommodités de leurs personnes, ne se trouvent pas en état de servir, demeurent sur les biens qui leur appartiennent, sous la domination de S. M., pour du revenu qu'ils en reçoivent, entretenir leurs enfans dans un service contraire à celui de S. M. Et ne voulant pas souffrir de tels abus si préjudiciables à son service, S. M. a ordonné et ordonne, veut et entend que tous ceux de ses sujets dont les pères ou les enfans, même les frères, sont au service de ses ennemis, comme aussi les femmes dont les maris sont dans ledit service, sortent des terres de l'obéissance de S. M., dans un mois, du jour et date de la présente, pour être ensuite leurs biens saisis et confisqués au profit de S. M., et mis entre les mains des receveurs des confiscations, par les ordres des intendans, dans le département desquels lesdits biens se trouveront situés, pour être fait recette du revenu d'iceux, et les deniers être employés, ainsi qu'il sera ordonné par S. M., à moins que leursdits pères, maris, enfans ou frères qui sont dans un service contraire à celui de S. M., ne quittent et abandonnent tout-à-fait ledit service, et ne viennent

dans ledit temps d'un mois, prêter serment de fidélité à S. M., entre les mains des gouverneurs de ses places, dans le gouvernement desquels leurs biens sont situés.

N° 1328. — EDIT *portant création d'un commissaire receveur des deniers des saisies réelles, héréditaires et domaniales en chaque juridiction.* (en 33 art.)

Versailles, juillet 1689. (Ord. 29. 4 O., 253.—Archiv.)

N° 1329. — EDIT *portant création de cinq cents mille liv. de rentes au denier dix-huit, sur les recettes générales des finances et des domaines.*

Versailles, juillet 1689. (Rec. cass.)

N° 1330. — DÉCLARATION *portant que les receveurs des consignations jouiront de leurs fonctions et droits dans l'étendue des justices seigneuriales et subalternes.*

Versailles, 2 août 1689. (Archiv.— Rec. cass.)

N° 1331. — DÉCLARATION *concernant les îles et îlots en Bretagne.*

Versailles, août 1689. (Rec. cass.—Néron, II, 222.) Reg. P. Rennes 4 octobre.

N° 1332. — ARRÊT *qui attribue aux officiers des amirautés le jugement des prises en première instance, et la vente des marchandises des vaisseaux confisqués.*

2 octobre 1689. (Bajot.)

N° 1333. — DÉCLARATION *portant réglement pour l'affinage des matières d'or et d'argent.*

Versailles, 25 octobre 1689. (Archiv.— Rec. cass.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. L'affinage des matières d'or et d'argent ayant toujours été considéré comme une dépendance de nos monnoies, les rois nos prédécesseurs ont pourvu, par leurs ordonnances, à ce qu'il ne se pût faire que dans les hôtels des monnoies, à la vue et sous l'inspection de nos officiers; ils ont même limité le nombre des personnes qui pourroient exercer cet art, et n'ont rien omis de tout ce qui pouvoit le maintenir dans sa pureté.

Mais le luxe augmentant de jour en jour la consommation des matières d'or et d'argent, le prix des lingots affinés a été aussi augmenté, de sorte que les ouvriers qui emploient ces ma-

tières à la fabrication des étoffes d'or et d'argent, et autres ouvrages, se sont vus à la discrétion des affineurs, au grand préjudice et dépérissement des manufactures de notre royaume; ce qui a donné lieu à plusieurs autres abus, auxquels voulant remédier, nous avons résolu, pour maintenir la pureté, l'exactitude et la règle dans les affinages, de fixer le nombre des affineurs et départeurs d'or et d'argent qui pourront exercer cet art dans notre royaume, de régler la manière en laquelle ils pourront travailler aux affinages et départs, et le prix auquel ils pourront vendre et débiter les lingots affinés. En sorte que les ouvriers qui emploient ces premières matières en puissent avoir en tout temps, au prix le plus bas qu'elles se soient vendues depuis long-temps. A ces causes, etc.

N° 1334. — ORDONNANCE *et réglement concernant les avances, le paiement des parts des matelots dans les prises, et leurs loyers de course, et qui fixent le délai dans lequel les armateurs seront tenus de payer les matelots de leurs parts des prises.*

Versailles, 27 novembre 1689. (Lebeau, I, 132.)

N° 1335. — ÉDIT *portant création et rétablissement des offices de tiers référendaires, taxateurs de dépens dans toutes les cours et juridictions du royaume.*

Versailles, novembre 1689. (Rec. cass.) Reg. C. des C., 7 décembre.

N° 1336. — EDIT *portant création de 1,400,000 liv. de rentes viagères sur l'Hôtel-de-Villes de Paris, qui seront acquises suivant les différens âges portés par l'édit, avec accroissemens de l'intérêt des mourans au profit des survivans* (1).

Versailles, novembre 1689. (Rec. Ordonn. sur la chambre des comptes.) Reg. C. des C. décembre.

LOUIS, etc. Nous avons vu, avec une extrême satisfaction, le zèle et l'empressement avec lequel nos sujets de toutes conditions se sont portés à acquérir les rentes constituées sur l'hôtel

---

(1) C'est l'établissement de la Tontine, proposée plus de 30 ans auparavant par Tonti.

de notre bonne ville de Paris, par nos édits des mois d'août et de novembre 1688, et la promptitude avec laquelle toutes les compagnies de notre royaume ont pris des augmentations de gages, créées par notre édit du mois de juillet 1689; ce qui nous a donné le moyen, jusqu'à présent, de soutenir les dépenses de la guerre, sans faire de nouvelles impositions sur nos sujets. Mais nous avons reconnu que les constitutions étant au moins chacune de la somme de 1000 liv. de principal, ceux de nos sujets qui n'avoient pas de si grosses sommes ne pouvoient tirer aucun avantage de cette création, et que leurs deniers leur demeuroient inutiles; c'est ce qui nous a fait rechercher les moyens de leur en faciliter l'emploi, et de les mettre même en état d'en tirer dans la suite du temps un profit extraordinaire. A cet effet nous avons fait examiner en notre conseil la proposition qui nous a été faite de créer des rentes viagères à fonds perdu, assignées sur le même fonds que celles de notre bonne ville de Paris, qui ne seroient sujettes à aucunes saisies, même pour nos deniers et affaires, et qui seroient constituées sur un pied proportionné à l'âge des rentiers, lesquels seroient distribués en différentes classes, suivant la différence de leur âge; à la charge que la part de ceux qui décéderoient accroîtroit aux survivans : en sorte que le dernier vivant de chaque classe reçut seul le revenu entier du capital des rentes de sa classe; laquelle proposition nous a paru avantageuse à nos sujets, non seulement parce que les moins accommodés auront occasion par là de faire profiter des sommes légères qui leur demeureroient inutiles, mais encore parce que plus ils avanceront en âge, plus ils en tireront de profit, et que leur revenu augmentera à mesure que leur force et leur industrie pour en acquérir diminueront, et le revenu leur sera d'autant plus assuré, qu'il ne pourra être saisi pour quelque cause que ce soit. A ces causes, etc. voulons et nous plaît.

Art. 1. Que par les commissaires qui seront par nous députés, il soit vendu et aliéné à nos chers et bien amés les prevôt des marchands et échevins de notre bonne ville de Paris, la somme de 1,400,000 liv. actuelles et effectives de rentes viagères, à prendre sur tous les deniers provenans de nos droits d'aides et gabelles, et des cinq grosses fermes que nous avons déclaré et déclarons spécialement et par privilége affectés et hypothéqués au paiement et continuation desdites rentes, même par préférence à la partie de notre trésor royal. Voulons que les constitutions en soient faites par les prevôt des marchands et échevins

de notredite ville de Paris, à ceux de nos sujets qui les voudront acquérir, et les contrats passés par-devant tels notaires que les acquéreurs voudront choisir, pour en jouir par eux leur vie durant, comme de leur propre chose, vrai et loyal acquêt, sans que lesdites rentes puissent être réduites ni retranchées sous quelque prétexte que ce puisse être; et seront les contrats desdites rentes délivrés gratuitement aux rentiers par les notaires, auxquels il sera par nous pourvu d'un salaire raisonnable.

2. Qu'aucuns des acquéreurs desdites rentes viagères venant à décéder, les intérêts dont jouissoient lesdits acquéreurs décédés appartiennent aux survivans de la même classe par droit d'accroissement, et soient distribués entre eux d'année en année au sol la livre, sans que lesdites rentes puissent être censées éteintes à notre profit par le décès desdits acquéreurs, sinon après l'entière extinction de chacune des classes; en sorte que le dernier vivant de chaque classe recueille seul l'intérêt de tous les capitaux qui composeront ladite classe, laquelle sera censée éteinte, amortie à notre profit et de nos successeurs rois, après la mort du dernier rentier.

3. Qu'il soit permis à toutes sortes de personnes indistinctement, de quelque âge, sexe, qualité ou condition qu'elles puissent être, pourvu qu'elles soient régnicoles et demeurant actuellement dans notre royaume, de prendre et lever lesdites rentes; et que les enfans et autres qui entreront en religion et feront profession dans quelque ordre que ce puisse être, conserveront par forme de pensions alimentaires les rentes de cette nature, qui auront été constituées à leur profit avant leur profession.

4. Et pour établir un ordre plus naturel et plus juste parmi ceux qui voudront prendre et lever desdites rentes, et faire en sorte que chacun se trouve associé avec des personnes à peu près de son âge, voulons que tous lesdits rentiers soient distribués en quatorze classes.

La 1re des enfans jusqu'à l'âge de 5 ans accomplis.
La 2e, de 5 ans jusqu'à 10 ans.
La 3e, de 10 ans jusqu'à 15 ans.
La 4e, de 15 ans jusqu'à 20 ans.
La 5e, de 20 ans jusqu'à 25 ans.
La 6e, de 25 ans jusqu'à 30 ans.
La 7e, de 30 ans jusqu'à 35 ans.
La 8e, de 35 ans jusqu'à 40 ans.
La 9e, de 40 ans jusqu'à 45 ans.

La 10e, de 45 ans jusqu'à 50 ans.

La 11e, de 50 ans jusqu'à 55 ans.

La 12e, de 55 ans jusqu'à 60 ans.

La 13e, de 60 ans jusqu'à 65 ans.

La 14e et dernière classe, de 65 ans jusqu'à 70 et au-dessus.

5. Qu'à cet effet, chacun de ceux qui prendront desdites rentes, soit tenu de rapporter son extrait baptistaire en bonne forme et dûment légalisé, ou autre acte équipolent pour être compris dans la classe dans laquelle il doit être rangé, suivant ledit extrait ou acte équipolent, lequel après l'entière confection desdites classes, sera déposé entre les mains du syndic onéraire de la classe dont sera ledit rentier, pour être par lui enregistré au registre de ladite classe, et conservé pour y avoir recours en cas de besoin; et ne pourra être pris par le juge que 3 sols pour la légalisation de chacun desdits extraits ou actes équipolens.

6. Que dans le contrat qui sera passé au profit dudit rentier, il soit fait mention de son nom, âge, suivant ledit extrait baptistaire ou acte équipolent, de sa qualité, du lieu de sa naissance et du domicile qui sera par lui élu; et qu'en cas de changement de domicile, le rentier, ou ses père et mère ou tuteur, soient tenus d'en donner avis au syndic onéraire de la classe, qui en fera mention sur son registre.

7. Que chaque constitution soit de 300 livres de capital et ne puisse être de plus grosses sommes; mais sera loisible à chaque rentier de prendre tel nombre qu'il lui plaira de parties de rentes de 300 livres de capital chacune, pour toutes lesquelles il lui sera expédié un seul contrat faisant mention du nombre de parties dont il sera composé, et sera ledit rentier payé des intérêts de toutes desdites parties sur une seule et même quittance.

8. Et d'autant qu'il ne seroit pas juste que les enfans et autres personnes d'un âge robuste, qui selon le cours de nature doivent plus long-temps jouir desdites rentes, en tirassent un aussi gros intérêt que ceux d'un âge plus avancé, les rentiers des deux premières classes jusqu'à l'âge de dix ans accomplis, ne seront payés des intérêts de leur capital que sur le pied du denier 20.

Ceux de la 3e et 4e classe de 10 à 20 ans, sur le pied du denier 18.

Ceux de la 5e et 6e de 20 à 30 ans, sur le pied du denier 16.

Ceux de la 7e et 8e de 30 à 40 ans, sur le pied du denier 14.

Ceux de la 9e et 10e depuis 40 à 50 ans, sur le pied du denier 12.

Ceux de la 11e et 12e depuis 50 jusqu'à 60 ans, sur le pied du denier 10.

Et ceux de la 13e et 14e depuis 60 ans et au-dessus, à raison du denier 8.

9. Si quelqu'un desdits rentiers sur un faux certificat, ou par une supposition de nom, se faisait comprendre dans une classe plus avancée en âge que celle dont il doit être, les intérêts de sa rente demeureront acquis et confisqués au profit des rentiers de sa classe, sans qu'il puisse être rétabli sous quelque prétexte que ce soit; permis néanmoins auxdits rentiers de se faire mettre dans une classe plus jeune que celle dont ils sont effectivement.

10. Le bureau sera ouvert à notre trésor royal pour recevoir les deniers capitaux desdites rentes, et en délivrer les quittances sur lesquels les contrats seront passés huit jours après l'enregistrement de notre présent édit, et demeurera ouvert jusqu'au dernier avril prochain, après lequel temps ledit bureau sera fermé, pour être procédé à la confection des listes de chaque classe.

11. Et d'autant qu'il pourrait arriver que lorsque le bureau établi à notre trésor royal, pour recevoir le capital desdites rentes, sera fermé, toutes les classes ne se trouveroient pas également remplies, que le fonds des unes excéderoit le capital de 100,000 livres de rentes destinées pour chacune, sur le pied ci-dessus par nous réglé, et que d'autres n'auroient pas suffisamment de capital pour produire 100,000 livres de rentes, sitôt que les listes desdites classes seront composées, il sera procédé par les commissaires de notre conseil qui seront par nous nommés au régalement et supplément du fonds qui sera nécessaire pour le paiement des intérêts de chaque classe à raison du denier ci-dessus mentionné, pour être sur leur procès-verbal pourvu par nous au fonds nécessaire pour le paiement desdites rentes; savoir, pour ceux qui auront payé dans le mois de décembre prochain, à compter du 1er dudit mois, et pour tous les autres du 1er janvier 1690, et à l'avenir d'année en année, du 1er janvier au dernier décembre, pour l'égalité et facilité du paiement desdites rentes.

12. Sitôt que les listes de chacune desdites classes auront été dressées, et le fonds pour le paiement des intérêts fixé par nos commissaires, le prevôt des marchands de notre bonne ville de Paris choisira dans chacune desdites classes trente des plus notables et qualifiés desdits rentiers, lesquels s'assembleront en l'Hôtel-de-Ville au jour qui leur sera désigné par ledit prevôt de

marchands, pour être par eux en sa présence procédé au choix de deux syndics pour chacune desdites classes, dont l'un sera syndic honoraire, et sera choisi entre les plus qualifiés de ladite classe ; l'autre sera syndic onéraire, et sera choisi entre les plus capables d'agir et de veiller aux intérêts de la classe. Et d'autant que les rentiers des cinq premières classes étant mineurs, ne seraient pas capables de procéder au choix des syndics, pour prendre soin des intérêts de leur classe, le prevôt des marchands nommera trente des pères ou tuteurs des rentiers desdites cinq premières classes, lesquels s'assembleront en la manière ci-dessus marquée, pour procéder entre eux au choix d'un syndic honoraire et d'un syndic onéraire pour chacune desdites classes, jusqu'à ce que les rentiers de chacune desdites cinq premières classes ayent atteint l'âge de majorité, pour pouvoir par eux-mêmes prendre la direction des affaires de leur classe, et procéder au choix des syndics.

13. Les syndics onéraires de chacune desdites classes, tiendront un fidèle registre contenant le nom, âge, qualité, lieu de la naissance et du domicile de chaque rentier, la copie de son extrait baptistaire ou acte équipolent, de la quittance du paiement du capital de sa rente, et la date de son contrat, et feront mention sur ledit registre du changement de domicile desdits rentiers, suivant l'avis qui leur en aura été donné, et des paiemens qui leur seront faits.

14. Lesdits syndics tant honoraires qu'onéraires pourront assister aux paiemens qui seront faits à bur eau ouvert aux rentiers en l'Hôtel-de-Ville, recevront les plaintes des rentiers pour en faire rapport en leur assemblée, et y pourvoir.

15. Les syndics onéraires recevront les avis de la mort des rentiers, dont ils feront mention sur leurs registres, et en donneront part tant au syndic honoraire qu'au payeur des rentes de la classe du rentier décédé. Il sera libre à tous les rentiers de prendre toutes fois et quantes que bon leur semblera, inspection des registres de leur classe, et sera par nous pourvu au salaire desdits syndics onéraires, à raison de 1,500 livres par an pour chacun, dont le fonds sera fait conjointement avec celui du payeur des rentes de chacune desdites classes.

16. Lesdites rentes seront payées par les quatorze plus anciens payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, auxquels, à cet effet, le fonds sera remis par les fermiers de nos gabelles, cinq grosses fermes, aides et autres, suivant les états qui en seront par nous

arrêtés, et seront les paiemens desdites rentes controlés par les syndics onéraires de chacune des classes de rentiers, qui en tiendront bon et fidèle registre, lequel sera représenté au jugement des comptes desdits payeurs ; et afin que ledit registre fasse foi, lesdits syndics onéraires prêteront serment entre les mains du prevôt des marchands de notre bonne ville de Paris, et ne pourront recevoir aucune chose pour ledit contrôle, à peine de concussion.

17. Les bureaux desdits payeurs s'ouvriront dans les huit jours du mois de janvier de chaque année, pour le paiement des arrérages de rentes de l'année précédente dus à chacune des classes, et demeureront ouverts jusqu'à l'entier paiement de tous les rentiers qui se fera suivant l'ordre de la date de leurs contrats, et sera par nous pourvu aux gages, droits, taxations et façon de compte de chacun desdits payeurs, dont nous ferons le fonds avec celui desdites rentes, moyennant quoi lesdits payeurs seront tenus de compter de la recette desdits fonds et paiemens desdites rentes à la chambre des comptes de Paris, tout ainsi que des autres rentes assignées sur notre bonne ville de Paris.

18. Et comme il est d'une extrême importance pour la sureté des rentiers de prendre de telles précautions, que l'on ne puisse, sous des noms supposés, sur de fausses quittances ou sur des quittances signées par des rentiers, avant leur décès, recevoir le paiement desdites rentes au préjudice du droit d'accroissement acquis aux survivans, ordonnons que les arrérages desdites rentes ne pourront être payés que sur des quittances expédiées en parchemin timbré, d'un timbre particulier pour l'expédition desdites quittances, qui changera d'année en année, et marquera l'année pour laquelle il sera destiné ; que lesdites quittances seront passées par-devant les notaires qui seront commis à cet effet par les syndics honoraires et onéraires, dans la ville capitale de chaque généralité, et dans le chef-lieu de chaque élection ; auxquels notaires les syndics onéraires auront soin d'adresser chaque année la quantité de parchemin timbré qui leur sera nécessaire pour l'expédition des quittances, chacun dans leur ressort ; de la vérité desquelles quittances chacun desdits notaires demeurera responsable, et au bas de chaque quittance le juge royal, ou autre juge ordinaire du lieu de la résidence du notaire, attestera que le rentier, au nom duquel ladite quittance est passée, est actuellement en vie, et s'est représenté par-devant lui lors de la passation de ladite quittance ; que les

pères, mères ou tuteurs des rentiers des premières classes, qui ne seront pas en âge de signer, signeront pour eux les quittances en la forme ci-dessus prescrite, et que toutes lesdites quittances seront visées du syndic onéraire de chaque classe, avant que le payeur puisse faire le paiement de la rente; et pour l'expédition de chacune desdites quittances, il ne sera payé que 2 sols 6 deniers au notaire, et 3 sols au juge pour l'attestation de vie du rentier.

19. Le prevôt des marchands de notre bonne ville de Paris, aura soin de faire faire tous les ans le timbre dont sera marqué le parchemin qui servira aux quittances desdites rentes, lequel marquera l'année pour le paiement de laquelle lesdites quittances serviront; et après avoir fait marquer le nombre des quittances qui seront nécessaires, il aura soin de faire rompre la planche dudit timbre, et fera distribuer à chacun des syndics onéraires des classes, le nombre de quittances dont il aura besoin, lesquelles lesdits syndics onéraires adresseront aux notaires qui seront désignés pour passer lesdites quittances, et sera le fonds nécessaire pour le parchemin et la marque desdites quittances, par nous fait conjointement avec celui desdites rentes.

20. Et pour faire en sorte que les syndics desdites classes, et les payeurs desdites rentes, puissent plus aisément avoir connoissance du décès des rentiers, les listes des classes seront imprimées d'année en année, et lesdits syndics et payeurs marqueront à la marge la mort des rentiers, à mesure qu'ils en auront connoissance; et seront tenus, les héritiers des rentiers décédés, de donner avis de leur décès au syndic onéraire de la classe dont étoient lesdits rentiers, même de lui en envoyer l'extrait mortuaire dans 3 mois du jour du décès, sinon et à faute de ce faire, ils seront privés du paiement des arrérages de l'année du décès, qui accroîtront aux survivans de la même classe, pour être partagés entre eux; et sera adressé aux curés des paroisses dans lesquelles il y aura desdits rentiers domiciliés, des listes desdits rentiers, distinguées par généralité, afin que chacun d'eux puisse de 6 mois en 6 mois, donner avis aux syndics onéraires des rentiers décédés dans leur paroisse.

21. Les listes des rentiers seront renouvelées tous les ans, et à la fin de la liste de chaque classe, il sera fait mention du nombre des rentiers morts pendant l'année, du décès desquels on aura connoissance, et de la part qui accroîtra à chacun des rentiers survivans; afin qu'ils sachent précisément la somme qu'ils

doivent toucher, et dont ils doivent donner quittance; et à cet effet la répartition des intérêts des rentiers décédés, se fera par les syndics et le payeur de chaque classe, et il sera fait mention de ladite répartition dans les registres qui seront tenus par les syndics onéraires, afin que chacun des rentiers puisse s'éclaircir de la vérité et de la justesse de ladite répartition, par l'inspection desdits registres.

22. Et pour faciliter d'autant plus aux syndics la connoissance de l'état des rentiers, de leur vie, changement de leur domicile et de leur décès, voulons que chacun desdits rentiers qui changera de domicile par lui élu et établi lors de la passation du contrat de rente, soit tenu 3 mois après son changement de domicile, d'en donner avis au syndic onéraire de sa classe, et au notaire devant lequel il avoit coutume de passer ses quittances; que ceux qui entreprendront des voyages de longs cours, ou s'absenteront pour plus d'un an du lieu de leur domicile, seront tenus d'en donner avis au syndic onéraire de leur classe, et que ceux qui, pendant 2 années n'auront point reçu les arrérages de leurs rentes, sans avoir dénoncé aux syndics de leurs classes leur absence, ou le sujet pour lequel ils n'auroient pu recevoir lesdits arrérages, en soient privés pendant les années pour lesquelles ils auroient négligé de les recevoir, ou de donner avis au syndic onéraire, de la raison qui les a empêchés de les recevoir, et que lesdits arrérages soient partagés au sol la livre entre les autres rentiers de la même classe.

23. Si quelqu'un, par supposition de nom ou par supposition de fausse quittance, s'ingéroit à recevoir des arrérages desdites rentes sous le nom d'un rentier vivant ou d'un rentier décédé, nous voulons et ordonnons qu'il soit condamné en 6,000 liv. d'amende, applicable un tiers au dénonciateur, et les deux autres tiers au profit des rentiers de la classe de celui sous le nom duquel il aura reçu ou tenté de recevoir lesdits arrérages; et qu'outre le paiement de ladite amende, il soit procédé contre lui comme faussaire, suivant la rigueur des ordonnances.

24. Et pour d'autant favoriser les acquéreurs desdites rentes viagères, voulons que les arrérages desdites rentes, à quelque somme qu'ils puissent monter par l'accroissement de la part des prédécédés, ne puissent être saisis sous quelque prétexte que ce puisse être, pas même pour nos propres affaires.

25. Voulons et nous plaît, que s'il arrive quelques contestations pour raison du paiement des intérêts desdites rentes via-

gères, forme ou validité des quittances des rentiers, ou touchant quelqu'autre chose concernant lesdites rentes, la connoissance en appartienne aux prevôt des marchands et échevins de notre bonne ville de Paris, auxquels nous en avons attribué toute cour, juridiction et connoissance, pour être par eux lesdites contestations décidées sommairement et sans frais, en première instance et par appel en notre cour de parlement de Paris, nonobstant et sans préjudice duquel appel les jugemens rendus par lesdits prevôt des marchands et échevins seront exécutés par provision. Si donnons, etc.

N° 1337. — Ordonnance *portant défenses aux armateurs d'arrêter en mer les vaisseaux étrangers porteurs de passeports de l'état.*

7 décembre 1689. (Lebeau, I, 133.)

N° 1338. — Edit *portant que les plus proches héritiers des religionnaires fugitifs entreront en possession de leurs biens sans pouvoir les aliéner qu'après 5 ans.*

Versailles, décembre 1689. (Rec. cass. — Archiv. — Néron, II, 974.) Reg. P. P., 9 décembre.

LOUIS, etc. Lorsque nous avons pris la résolution d'abolir dans notre royaume l'exercice de la R. P. R., que les rois nos prédécesseurs et nous avions seulement tolérée, nous avions estimé devoir consacrer à Dieu et à des œuvres pieuses les biens qui avoient appartenu aux consistoires, et ceux qui étoient destinés pour l'entretien des ministres et des pauvres de ladite R. P. R., et nous nous sommes trouvés depuis obligés, pour les causes contenues en notre édit du mois de janvier 1688, de disposer des biens délaissés par ceux de nos sujets de la R. P. R. qui sont sortis de notre royaume, au préjudice de nos édits des mois de juillet 1681, juillet 1682 et août 1685, et qui ne sont pas revenus suivant la grâce que nous leur avions bien voulu accorder par nos édits des mois d'octobre 1685 et juillet 1686. Dans ce dessein nous aurions, par notre édit du mois de janvier 1688, réuni ces biens délaissés à notre domaine, non pour en augmenter nos revenus, mais afin qu'ils fussent régis par nos officiers avec le même soin que les nôtres, et que les revenus puissent être employés ainsi que nous les avions destinés; mais ayant été informé

des difficultés qui se rencontrent à l'exécution de ce projet à cause des différentes prétentions que plusieurs de nos sujets ont sur lesdits biens, et ayant d'ailleurs égard aux supplications qui nous ont été faites de conserver lesdits biens aux héritiers légitimes de ceux qui par leur retraite les ont délaissés, et pouvant par d'autres moyens pourvoir à l'établissement de ce qui sera jugé nécessaire pour l'avantage de la religion dans notre royaume, sans réduire tous ces biens en main morte, et les ôter du commerce de ceux qui aident à supporter les charges de notre état. A ces causes etc. voulons et nous plait :

Art. 1. Que suivant notre édit du mois de janvier 1688, les biens des consistoires de la R. P. R., et ceux qui étoient destinés pour l'entretien des ministres et des pauvres de ladite religion, soient employés à des œuvres pieuses ou donnés aux hôpitaux et communautés régulières ou séculières, que nous choisirons proche des lieux où ils sont situés, pour en avoir l'administration, et en employer une partie des revenus, ainsi que nous l'ordonnerons, pour le bien de la religion, sur les avis qui nous seront donnés à cette fin dans trois mois par les archevêques et évêques et les intendans et commissaires départis dans nos provinces pour l'exécution de nos ordres, à la charge de payer les droits d'indemnité si aucuns sont dus, les charges réelles et toutes les dettes légitimes dont lesdits biens peuvent être tenus, et ce, jusqu'à concurrence seulement du fonds et des revenus d'iceux, et sans que les autres biens qui appartiennent auxdites communautés puissent y être affectés ni saisis pour lesdits droits, charges et dettes. Voulons et entendons que les dons par nous ci-devant faits des biens des consistoires, et de ceux destinés pour l'entretien des ministres et des pauvres de la R. P. R., jusqu'au jour de notre présent édit, pour être employés à des œuvres pieuses, ou à des hôpitaux ou communautés régulières ou séculières, soient exécutés selon leur forme et teneur, les ayant en tant que besoin seroit confirmé et confirmons.

2. Voulons aussi que les biens délaissés par nos sujets qui sont sortis et pourroient sortir ci-après de notre royaume, au préjudice des défenses portées par nos édits, appartiennent à ceux de leurs parens paternels ou maternels, auxquels, suivant les dispositions des coutumes et des lois observées dans les provinces de notre royaume, ils eussent appartenu par la mort naturelle de ceux qui se seront ainsi retirés, et qu'ils les partagent et possèdent en la même manière que s'ils les avoient recueillis par

succession, et aux mêmes charges, dettes, douaires, pensions viagères et autres conditions; soit de substitutions, garanties ou autrement, dont lesdits biens sont chargés : révoquant à cet effet tous dons faits par brevets, arrêts ou lettres-patentes, jusqu'à notre présent édit; sans néanmoins que les donataires soient tenus de restituer les jouissances par eux perçues en conséquence desdits dons, sur lesquels ils seront seulement tenus de payer les charges réelles à proportion du temps de leur jouissance.

3. Ordonnons que lesdits héritiers soient mis en possession desdits biens, en vertu des ordonnances qui seront décernées par les lieutenans de nos bailliages et sénéchaussées, ou autres nos juges dans le ressort desquels lesdits biens sont situés, sur des requêtes contenant le degré de leur parenté, lesquelles seront communiquées à nos procureurs; en conséquence desquelles ordonnances nous voulons qu'ils entrent en jouissance d'iceux au premier jour du mois de janvier prochain; déclarons à cet effet nuls et résolus audit jour, tous les baux généraux et particuliers qui ont été faits desdits biens par nos ordres. Ordonnons que ceux qui en ont joui à titre de ferme ou autrement soient tenus, dans le 1er mars prochain, de rendre compte par-devant lesdits sieurs intendans et commissaires départis en nos provinces, de la recette et dépense qui en aura été faite, et des deniers qui pourront rester entre les mains des fermiers et autres qui ont eu la régie desdits biens, pour les procès-verbaux, avec l'avis desdits intendans et commissaires, être envoyés à notre très cher et féal chancelier, et être par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

4. Nos juges connoîtront des procès mus et à mouvoir pour raison de la propriété desdits biens ou pour les dettes, substitutions, douaires, pensions viagères et autres charges dont on prétendra qu'ils soient tenus; voulant qu'il soit par eux procédé à l'instruction et jugement desdits procès en la manière ordinaire, ainsi qu'ils auroient pu faire avant les dons et concessions que nous avons fait d'aucuns desdits biens, et l'arrêt rendu en notre conseil d'état le 31 mars 1688.

5. Permettons à nosdits sujets de se pourvoir pardevant nos juges dans le ressort desquels lesdits biens sont situés, pour faire dresser des procès-verbaux de l'état auquel ils se trouveront avant que d'entrer en possession d'iceux : et en cas de dégradations faites pendant la régie, ils se pourvoiront par-devant lesdits juges contre ceux qui les auront faites, même contre les donataires, s'ils ont fait aucunes dégradations.

6. Voulons que ceux qui se trouveront créanciers de nos sujets sortis de notre royaume, puissent poursuivre le payement de leurs dettes contre ceux qui seront déclarés leurs plus proches parens et légitimes héritiers, même faire saisir réellement et décréter lesdits biens par-devant les juges à qui la connoissance en appartient : et à l'égard des biens dont lesdits héritiers jouiront paisiblement, nous ordonnons qu'ils ne les pourront vendre ni hypothéquer qu'après cinq années de jouissance, à compter du premier janvier prochain, sans préjudice toutefois pendant ledit temps de cinq années du paiement qu'ils seront tenus de faire des dettes et charges desdits biens, suivant qu'elles seront jugées légitimes par lesdits juges.

7. Ordonnons que les biens de nos sujets de la R. P. R. sortis de notre royaume par notre permission, soient régis et administrés par leurs enfans majeurs, s'ils en ont laissé dans notre royaume, ou par les tuteurs ou curateurs des mineurs ; et en cas qu'il n'ayent point d'enfans dans notre royaume, par les personnes qui seront par nous commises à l'administration desdits biens, lesquels les créanciers pourront saisir et faire décréter par-devant nosdits juges, en faisant les procédures nécessaires et ordinaires pour la validité desdits décrets portées par nos ordonnances avec lesdits majeurs, tuteurs ou curateurs desdits mineurs, ou avec ceux qui seront par nous commis, en cas qu'il n'y ait point d'enfans.

8. Voulons que les revenus desdits biens soient distribués durant la vie de nosdits sujets, ainsi qu'il sera par nous ordonné, et que la propriété et usufruit desdits biens appartiennent, après leur mort, aux héritiers légitimes qu'ils pourront avoir dans notre royaume, suivant la disposition de l'article second de notre présent édit. Si donnons, etc.

N° 1339. — ARRÊT *du conseil suivi de lettres-patentes qui règle les droits d'expédition des baptistaires délivrés aux rentiers viagers de l'hôtel de ville, et les dispenses de la légalisation pour Paris.*

Versailles, 10 décembre 1689. (Archiv.)

N° 1340. — ARRÊT *du conseil portant défenses aux habitans de la ville et faubourgs de Paris de nourrir des pigeons dans leurs maisons, sous les peines y portées.*

Versailles, 12 décembre 1689. (Archiv.)

N° 1341. — ARRÊT *du conseil pour faciliter les placemens en rentes viagères sur l'hôtel de ville par les habitans des provinces.*

Versailles, 13 décembre 1689. (Archiv.)

N° 1342. — EDIT *pour la fabrication de nouvelles espèces d'or et d'argent, et la réformation de celles qui ont cours.*

Versailles, décembre 1689. (Rec. cass.) Reg. C. des M. 15 décembre.

N° 1343. — ORDONNANCE *qui défend aux officiers de descendre à terre avant que le désarmement ne soit fait, et ordonne aux commandans, commissaires et écrivains, d'arrêter les consommations faites pendant la campagne avant de descendre à terre.*

17 décembre 1789. (Bajot.)

N 1344. — ORDONNANCE *portant qu'il y aura dans chaque compagnie de milice trente soldats armés de mousquets.*

Versailles, 19 décembre 1689. (Réglem. et ordon. pour la guerre.)

N 1345. — ORDONNANCE *qui defend aux officiers mariniers, matelots et soldats de descendre à terre sans congé.*

22 décembre 1689. (Rec. cass.)

N° 1346. — DÉCLARATION *portant réglement sur les ouvrages et vaisselles d'or et d'argent, et qui fait défenses de fondre les monnoies sous peine des galères.*

Versailles, 14 décembre 1689. (Archiv. — Peuchet I, 491.) Reg. P. P., 16 décembre.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les rois nos prédécesseurs connoissant combien il importe à l'état de réprimer le luxe et d'empêcher la dissipation des matières d'or et d'argent qui doivent être converties en espèces, pour être utilement employées à faire fleurir le commerce, ont expressément défendu, par leurs ordonnances, qu'il ne fût fait aucuns ouvrages d'or au-dessus du poids de quatre onces, ni aucune vaisselle d'argent au-dessus du poids de trois ou quatre marcs. L'abondance de ces précieuses matières que nos soins et notre application pour le bien de nos sujets ont introduit dans le royaume, a tellement autorisé le luxe, que tous les particuliers, sans avoir égard à la bienséance et à leur condition, se

sont donné la licence non seulement d'avoir en abondance toute sorte de vaisselle d'argent d'un poids excessif, et même embarrassant pour le service ordinaire des tables, mais encore de faire faire toutes sortes de meubles et ustensiles d'argent inutiles : ce qui a causé une si prodigieuse consommation d'or et d'argent en ornemens superflus, que nos monnoies se trouvent quasi sans aliment, et que le commerce souffre par la disette d'espèces. Ces considérations nous obligèrent à réprimer, par nos ordonnances des années 1672 et 1687, un abus si préjudiciable à nos sujets et à notre état, et à défendre l'usage et la fabrication des ouvrages d'argenterie de pur ornement, et de la vaisselle d'argent d'un poids excessif ; mais le luxe ayant prévalu à notre prévoyance, nous nous voyons forcés de recourir à des remèdes plus sévères, pour empêcher le tort que les particuliers se font à eux-mêmes par des profusions qui épuisent leur patrimoine, et le préjudice que le public souffre par la dissipation des espèces nécessaires pour le maintien du commerce. A ces causes, etc.

N° 1347. — ARRÊT *du parlement portant défenses d'imprimer aucuns arrêts sans la permission de la cour.*

Paris, 14 janvier 1690. (Archiv.)

N° 1348. — ORDONNANCE *portant que tous les capitaines commandant les vaisseaux du roi, seront tenus, avant d'entrer dans les ports des places maritimes, d'envoyer leur chaloupe avec un officier pour en avertir le gouverneur.*

15 janvier 1690. (Bajot.)

N° 1349. — DÉCLARATION *portant qu'il sera, pendant 3 ans, levé, au profit de l'hôpital général de Paris, 30 sols sur chaque muid de vin qui entrera dans ladite ville ou ses faubourgs.*

Versailles, 28 janvier 1690. (Rec. cons. d'état.)

N° 1350. — DÉCLARATION *portant défenses aux marguilliers des fabriques de faire construire aucuns bâtimens sans la permission du roi.*

Versailles, 30 janvier 1690. (Ord. 30. 4 P. 80. — Néron, II, 223. — Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 6 février.

N° 1351. — EDIT *portant défenses aux hôpitaux de prendre des rentes à fonds perdus plus bas que le denier vingt.*

Versailles, janvier 1690. (Rec. cass.—Archiv.)

N° 1352. — EDIT *portant création de jurés crieurs héréditaires d'enterremens dans tous le royaume.*

Versailles, janvier 1690. (Ord. 30. 4 P. 87.— Rec. cass.—Archiv.)

N° 1353. — EDIT *portant création de soixante offices de vendeurs de bestiaux.*

Versailles, janvier 1690. (Archiv.—Rec. cass.)

N° 1354. — EDIT *portant réglement pour l'administration de l'hôpital général à Paris.*

Versailles, janvier 1690. (Ord. 30. 4 P. 76.—Archiv.)

N° 1355. — ARRÊT *du conseil portant réglement pour l'hôpital des Incurables.*

Versailles, 22 février 1690. (Archiv.—Rec. cass.)

N° 1356. — ORDONNANCE *pour obliger les paroisses qui doivent fournir des soldats pour les régimens de milice à choisir des garçons ou de jeunes hommes mariés des mêmes paroisses et point d'étrangers.*

Versailles, 26 février 1690. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1357. — EDIT *portant création de vingt offices d'amballeurs à Paris.*

Versailles, février 1690. (Rec. cass.)

N° 1358. — EDIT *portant création en titre d'office d'une charge de premier président, et de huit présidens au grand conseil* (1).

Versailles, février 1690. (Rec. cass.)

---

(1) Le roi créa dans le même temps deux charges nouvelles de présidens à mortier, seize de conseillers, et une troisième charge d'avocat général, dont d'Aguesseau, depuis chancelier, fut revêtu. — Bignon acheta la charge de premier président au grand conseil.

N° 1359. — DÉCLARATION *portant qu'il sera levé cinq sols sur chaque voie de bois à brûler.*

Versailles, 11 mars 1690. (Rec. cass.)

N° 1360. — RÈGLEMENT *sur la table des généraux et des officiers des troupes à l'armée.*

Versailles, 23 mars 1690. (Archiv.)

N° 1361. — ORDONNANCE *concernant la solde, l'habillement et l'armement des soldats de milice.*

Versailles, 28 mars 1690. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1362. — ORDONNANCE *portant réglement pour le payement des troupes pendant la campagne.*

Versailles, 10 avril 1690. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1363. — DÉCLARATION *portant réglement pour le payement des* 1,400,000 *liv. de rentes viagères créées par l'édit de novembre* 1689.

Versailles, 19 avril 1690. (Rec. ordonn., chambre des comptes.) Reg. C. des C. 8 mai.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Nous nous sommes particulièrement proposé, par notre édit du mois de novembre dernier, portant création de 1,400,000 livres de rentes viagères distribuées en quatorze classes suivant la différence des âges, de procurer à ceux de nos sujets qui prendroient de ces rentes, un revenu considérable à proportion des fonds qu'ils y employeroient, et dont la perception fût également sûre et commode, le produit de ces sortes de rentes étant particulièrement distribué pour la subsistance de ceux qui les lèvent. Et quoique nous ayons tâché de prévoir et de prévenir les désirs de nos sujets, l'application que plusieurs ont eu à leur intérêt leur a fait proposer divers moyens de tirer encore de plus grands avantages de la constitution de ces rentes, et d'en faciliter la perception; et ayant fait examiner en notre conseil les diverses propositions qui nous ont été faites sur ce sujet, et désirant de plus en plus de faciliter la levée de ces rentes et la perception des arrérages en faveur de ceux de nos sujets qui veulent y employer quelque partie de leur bien. A ces causes, etc.

N° 1364. — ARRÊT *du conseil qui établit des droits sur les sucres étrangers à leur entrée dans le royaume.*

Marly, 25 avril 1690. (Moreau de Saint-Méry, I, 485.)

N° 1365. — EDIT *qui permet aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu et des Incurables d'en vendre les biens pour payer les dettes desdits hôpitaux.*

Versailles, avril 1690. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 1366. — DÉCLARATION *portant que les comptables publics qui auront détourné plus de 3,000 liv. seront punis de mort.*

Versailles, 5 mai 1690. (Rec. cass. — Archiv.) Reg. C. des A. 26 mai.

LOUIS, etc. Par nos ordonnances des mois de mai et juin 1680, juillet 1681 et février 1687, nous avons suffisamment établi la sûreté des droits de nos fermes contre les redevables, en imposant des peines proportionnées aux différens cas des fraudes qu'ils commettent; mais il nous reste à pourvoir à ce que les commis de nos fermiers qui en reçoivent les deniers ne puissent à l'avenir les divertir et les emporter, ainsi qu'ils ont fait dans les baux précédens, sans crainte d'en être punis, sous prétexte que nos dernières ordonnances sur le fait de nos fermes, n'ont point renouvelé à leur égard les peines capitales portées contre les banqueroutiers, par l'ordonnance de François Ier du 1er mars 1545, par l'article 142 de l'ordonnance d'Orléans, par l'article 205 de celle de Blois, et par l'édit de Henry IV du mois de mai 1609, donné nommément contre lesdits commis rétentionnaires. A ces causes, etc., voulons et nous plaît, que, conformément auxdites ordonnances et édit, tout commis aux recettes générales et particulières, caissiers et autres ayant maniement des deniers de nos fermes, lesquels seront convaincus de les avoir emportés, seront punis de mort, lorsque le divertissement sera de 3,000 livres et au dessus, et de telle autre peine afflictive que nos juges arbitreront, lorsqu'il sera au-dessous de 3,000 livres. Défendons à toutes personnes de favoriser leurs divertissemens et retraites, à peine d'être responsables solidairement des deniers emportés, dommages et intérêts de nos fermiers. Lorsqu'un receveur se sera absenté, le scellé sera mis sur ses effets et papiers, et levé dans la huitaine au plus tard, par le juge auquel la connoissance

en appartiendra, et à son défaut, par le plus prochain bureau des lieux, l'inventaire fait, et les comptes dressés sur les acquits et registres qui se trouveront sous le scellé, les états finaux posés, et les dettes formées, sur lesquels interviendra le jugement desdits comptes, le tout en la présence et sur les conclusions de notre procureur ou son substitut. Faisons pareillement défenses à tous juges de recevoir et arrêter les comptes desdits commis sur les assignations qu'ils en feroient donner à nos fermiers, desquelles nous les déchargeons de plein droit : voulons que lesdits comptes soient présentés à nosdits fermiers et arrêtés par eux ou leurs procureurs, sauf auxdits commis à se pourvoir par-devant les juges qui en doivent connoître, pour raison des griefs qu'ils articuleront et qu'il ne pourront proposer qu'après avoir payé par provision entre les mains de nos fermiers et à leurs cautions, les debets clairs portés par les arrêtés de leursdits comptes. Si donnons, etc.

N° 1367. — ARRÊT *du conseil portant réglement, en* 66 *art., pour la taxe des procureurs au Châtelet de Paris.*

Versailles, 6 mai 1690. (Archiv.)

N° 1368. — ARRÊT *du conseil qui adjuge à l'hôpital de Saint-Malo un denier pour livre sur les prises.*

29 mai 1690. (Lebeau, I, 135.)

N° 1369. — EDIT *portant création, en l'Hôtel-de-Ville de Paris, d'un lieutenant du prevôt des marchands, quatre lieutenans subdélégués, six commissaires de la police, un capitaine de l'artillerie, un contrôleur de bâtimens, soixante-quatre cinquanteniers,* 256 *dizainiers et* 280 *archers.*

Versailles, mai 1690. (Rec. cass.) Reg. P. P., 16 juin.

N° 1370. — EDIT *portant création des rouleurs de vins* (1).

Versailles, mai 1690. (Rec. cass.)

N° 1371. — EDIT *portant création d'experts jurés en chaque bailliage, sénéchaussée et autre juridiction du royaume.*

Versailles, mai 1690. (Ord. 30. 4 P. 335. — Archiv.)

---

(1) Cette année le roi créa beaucoup d'offices, c'est-à-dire qu'il eut besoin de

N° 1372. — DÉCLARATION *concernant les portions congrues.*

Versailles, 30 juin 1690. (Néron, II, 225. — Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 16 juillet.

N° 1373. — EDIT *portant création de procureurs du roi et greffiers des hôtels-de-ville* (1).

Versailles, juillet 1690. (Ord. 30. 4 P. 329. — Rec. cass. — Archiv.)

LOUIS, etc. L'expérience ayant fait connoître que le peu d'ordre qui se rencontroit dans l'administration des affaires communes des villes et communautés de ce royaume ne procédoit que du changement trop fréquent des magistrats, échevins, jurats, capitouls, syndics et autres personnes préposées pour en prendre soin, attendu que leur fonction n'étant que pour un temps ils se trouvent hors d'exercice avant que de pouvoir être suffisamment instruits des affaires publiques, et de ce que les particuliers qui étoient commis à la fonction des greffiers desdites villes et communautés, n'étant point chargés des papiers et registres d'icelles, les négligeoient le plus souvent, et quelquefois même les divertissoient et supprimoient, soit pour favoriser leurs parens et amis qui pouvoient y avoir intérêt, soit pour en tirer des profits illicites au préjudice de nos sujets, ou pour rendre leur ministère nécessaire, en ôtant, par ce moyen, toutes les lumières aux officiers qui entroient en charge. Le feu roi, notre très honoré seigneur et père, avoit cru que pour remettre le bon ordre dans lesdites communautés, empêcher la dissipation de leurs deniers communs, patrimoniaux et d'octroi, et arrêter le cours des abus qui se commettoient avec trop de licence, il n'y avoit pas de moyen plus certain que d'établir quelques officiers perpétuels qui, ayant une entière connoissance des affaires, seroient en état d'instruire les autres magistrats électifs, qui ne sont qu'à temps, et concourant tous ensemble dans un même dessein, ne manqueroient pas de faire sentir au public de salutaires effets d'une bonne administration. C'est par cette raison que, par ses édits de juillet 1622, mai 1633 et mai 1634, il créa des greffiers héréditaires en chacune ville et communauté des provinces et pays de Languedoc, Provence et Dauphiné; et par autre

---

beaucoup d'argent. — La plupart de ces édits de création ne nous paroissant avoir aucun intérêt aujourd'hui, nous ne les mentionnerons pas même en titres.

(1) V. ci-après la note sur l'édit de décembre 1691.

édit du mois de juin 1635, il créa des offices d'un notre conseiller procureur et d'un greffier héréditaire, dans chaque ville et communauté du ressort des parlement et chambre des comptes de Paris, aux mêmes fonctions que ceux de l'hôtel de notre bonne ville de Paris, lesquels édits n'ayant pas eu leur entière exécution, nous avons estimé que pour empêcher à l'avenir les désordres qui ont toujours continué, il étoit à propos d'établir en chaque ville et communauté de notre royaume, où il y a hôtel commun, et où lesdits procureurs et greffiers n'ont point encore été établis, un notre conseiller procureur et de ladite ville et communauté, et un greffier, avec pareilles fonctions que ceux de l'hôtel de notredite ville de Paris. A ces causes, etc., nous avons créé érigé et établi, en titre d'office formé et héréditaire, en chacune ville et communauté de notre royaume où il y a hôtel ou maison commune, un notre conseiller procureur, et de ladite ville et communauté, et un secrétaire ou greffier aux mêmes fonctions que pareils officiers de l'hôtel de notre bonne ville de Paris pour, par lesdits procureurs, tenir registre de toutes les oppositions formées à leur requête et de celles qui leur auront été signifiées, concernant les domaines, revenus, deniers patrimoniaux, dons et octrois desdites villes et communautés, de toutes les poursuites qui seront faites en leurs noms, pour raison de ce, comme aussi des baux des octrois et héritages dépendans du domaine desdites villes et communautés, renouvellement d'iceux, titres nouvels et reconnoissances; ensemble des adjudications de tous les revenus d'icelles, et des contrats et déclarations qui seront passés à leur requête, pour lesdits domaines et revenus; faire pour la conservation et perception d'iceux toutes diligences nécessaires; veiller à ce que l'emploi en soit bien et utilement fait, sans aucun divertissement, en empêcher la dissipation, assister à toutes les assemblées générales et particulières desdites communautés, pour y proposer et requérir ce qui sera de l'utilité publique et du bien de notre service, et généralement faire tout ce qu'ont fait ci-devant les procureurs syndics et autres ayant pareilles fonctions dans lesdites villes et communautés, desquels nous avons abrogé et abrogeons l'usage, et à cet effet, défendons auxdites villes et communautés de plus élire ou nommer à l'avenir aucuns procureurs syndics; et à ceux ci-devant nommés par lesdites villes et communautés, de troubler nosdits procureurs ni de s'immiscer dans leurs fonctions, à peine de 500 livres d'amende pour chacune contravention. Leur défendons pareillement de

faire ni tenir aucunes assemblées qu'en présence de nosdits procureurs ou eux dûment avertis, ni prendre aucune résolution dans lesdites assemblées, que nosdits procureurs n'ayent été entendus, à peine de pareille amende de 500 livres pour chacune contravention ; défendons à nos avocats et procureurs ès bailliages, sénéchaussées et autres justices royales, lorsqu'ils se trouveront aux assemblées desdites villes et communautés, d'y faire aucunes fonctions ès dites qualités et de troubler nosdits procureurs présentement créés, dans les fonctions et exercices de leursdits offices. Les secrétaires et greffiers dresseront et rédigeront par écrit, aux assemblées générales et particulières desdites villes et communautés, toutes les délibérations qui y seront prises; écriront et assisteront à la reddition et clôture des comptes des deniers communs, patrimoniaux et d'octroi, et y feront la fonction de greffier; garderont les minutes d'iceux, recevront et écriront les baux à ferme, prix faits, enchères et surdités, pour les affaires desdites communautés, cautionnemens, quittances, mandemens, pour délivrance de deniers, procurations, députations et élections des officiers municipaux et de tous autres actes et délibérations desdites villes et communautés. Expédieront sous les magistrats desdits hôtels de ville et communautés, les bulletins des logemens des gens de guerre à pied et à cheval, toutes certifications, attestations, passeports et bulletins de santé. Tiendront les livres des compoix ou cadastres desdites villes et communautés, et écriront et dresseront lesdits livres de compoix et cadastres, lorsqu'ils seront renouvelés. Et généralement feront tout ce qu'avoient accoutumé de faire les greffiers et secrétaires, commis et préposés par lesdites villes et communautés; de tous lesquels actes ils tiendront bons et fidèles registres qui seront gardés dans les archives desdites villes et communautés, pour y avoir recours quand besoin sera; dont il y aura deux clefs différentes, l'une desquelles demeurera ès mains de nosdits procureurs, et l'autre en celle desdits greffiers, qui expédieront sur l'ordonnance des juges des extraits desdits actes, dûment collationnés et signés d'eux, à ceux qui y auront intérêt, en leur payant le salaire accoutumé être payé à ceux qui exerçoient lesdits offices par commissions; et à chaque changement de greffier ou secrétaire, par mort, résignation ou autrement, sera fait inventaire et description en présence de notredit procureur de toutes les minutes, registres, titres et papiers étant au greffe, pour y être remis en la garde de celui qui entrera en charge. Défendons

auxdites villes et communautés, de plus commettre à l'avenir aucuns greffiers et secrétaires, ni de passer ou faire passer aucuns actes de la nature de ceux ci-dessus, par d'autres personnes que lesdits greffiers et secrétaires présentement créés ; faisons pareillement défenses aux greffiers et secrétaires commis par lesdites villes et communautés, de se plus immiscer à en faire les fonctions, à peine de faux et de 500 livres d'amende pour chacune contravention ; et pour donner moyen aux pourvus desdits offices, de vaquer soigneusement et sans aucun divertissement à l'exercice d'iceux, voulons qu'ils jouissent de l'exemption de la taille personnelle, logement de gens de guerre, tutelle, curatelle, et autres charges publiques. Auxquels offices présentement créés, nous avons attribué les gages qui seront par nous réglés et compris en l'état que nous en ferons arrêter en notre conseil, à prendre par préférence, tant sur les deniers communs, patrimoniaux et d'octroi desdites villes et communautés, que sur les fonds imposés en aucune de nos provinces, pour les gages desdits greffiers et secrétaires, et au défaut d'iceux sur les fonds qui seront par nous ordonnés, dont sera fait emploi dans nos états; desquels gages les pourvus desdits offices seront payés par les échevins, receveurs desdites villes et communautés, ou autres ayant le maniement des deniers et revenus d'icelles; ou par les receveurs généraux de nos finances, sur les simples quittances desdits officiers qui seront passées et allouées sans aucune difficulté, dans les comptes de ceux qui en auront fait le paiement. Jouiront en outre, les pourvus desdits offices, des mêmes logemens dont jouissent à présent lesdits procureurs, syndics, greffiers et secrétaires commis par lesdites villes et communautés. Toutes lettres de provisions desdits offices, seront expédiées et scellées en notre grande chancellerie, tant sur les quittances du receveur de nos revenus casuels de la finance qui lui aura été payée, suivant les rôles qui seront arrêtés en notredit conseil, et des deux sols pour livre d'icelle, que sur les quittances du trésorier du marc d'or, suivant le réglement qui en sera par nous fait. Toutes sortes de personnes graduées ou non graduées, soit officiers ou autres, pourront se faire pourvoir desdits offices, et les tenir sans incompatibilité, et en jouiront héréditairement, sans qu'avenant leur décès ils puissent être déclarés vacans; ains seront conservés à leurs veuves, héritiers ou ayans cause, qui en pourront disposer au profit de telles personnes capables qu'ils aviseront, auxquelles seront expédiées et scellées lettres de provisions sur les démis-

sions desdits pourvus, leurs veuves, héritiers ou ayans cause, sans que lesdits offices puissent être à l'avenir déclarés domaniaux, ni sujets à aucune revente pour quelque cause que ce soit. Les pourvus des offices, tant de nos procureurs èsdites villes et communautés, que de secrétaires ou greffiers d'icelles, seront reçus et prêteront serment, savoir : dans les villes où il y a parlement, par-devant les gens tenant nosdites cours de parlement, et dans les autres villes par-devant les officiers des baillages et sénéchaussées et autres nos juges ordinaires des lieux, auxquels chacun en droit soi, nous enjoignons d'y procéder incontinent et sans délai, aussitôt qu'il leur sera apparu de nos lettres de provision ; comme aussi nous avons par ces présentes confirmé et confirmons les pourvus et exerçant les offices de nos procureurs et desdites villes et communautés, et ceux de secrétaires ou greffiers créés par lesdits édits des mois de juillet 1622, mai 1633 et juin 1635, dans la possession et jouissance desdits offices, et leur avons attribué et attribuons les mêmes exemptions que celles attribuées aux offices de pareille nature, créés par le présent édit, et aux gages pour lesquels ils seront employés dans les états qui seront arrêtés en notre conseil, à prendre sur les mêmes fonds en payant par eux les sommes portées par lesdits états. — Si donnons, etc.

N° 1374. — Édit *portant confirmation de l'hérédité aux notaires, procureurs, huissiers, sergens et archers, dans toutes les cours et justices royales.*

Versailles, juillet 1690. (Ord. 30. 4 P. 338. — Rec. ess. — Archiv.)

N° 1375. — Ordonnance *portant défenses à tous capitaines d'embarquer aucuns habitans des îles sans la permission du gouverneur.*

3 septembre 1690. (Moreau de Saint-Méry, I, 490.)

N° 1376. — Edit *portant création de commissaires facteurs pour le blé, l'avoine, graines et farines, etc., à Paris.*

Versailles, septembre 1690. (Lamarre. — Archiv.)

N° 1377. — Ordonnance *portant défenses expresses à tous militaires revenus dans le royaume et allant dans les lieux*

des garnisons et quartiers d'hiver, de se charger d'aucunes marchandises étrangères, tabac ni de faux sel, et qui permet aux officiers, commis et gardes des gabelles et cinq grosses fermes de fouiller dans leurs équipages.

Fontainebleau, 18 octobre 1690. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1378. — DÉCLARATION *sur les édits d'avril* 1679 *et* 6 *août* 1682, *portant réglemens sur l'étude du droit civil et canonique.*

Versailles, 17 novembre 1690. (Ord. 30. 4 P. 403. — Rec. cass. — Archiv.)

LOUIS, etc. Ayant, par l'art. 6 de notre édit du mois d'avril 1679, entre autres choses ordonné que nul ne pourroit obtenir aucuns degrés ni lettres de bachelier et de licencié en droit canonique ou civil, dans aucune des facultés de notre royaume et pays de notre obéissance, qu'il n'ait étudié trois années entières, à compter du jour qu'il sera inscrit sur le registre de l'une desdites facultés; et par l'art. 21 de notre déclaration du 6 août 1682, qu'aucunes personnes ne pourroient être admises à étudier en droit canonique ou civil, qu'elles n'eussent atteint l'âge de 18 ans accomplis; et par l'art. 23 de ladite déclaration, ayant permis à ceux qui auroient atteint l'âge de 27 années accomplies, en le justifiant par leurs extraits baptistaires en bonne forme, de se présenter pour subir les examens et soutenir les thèses, et obtenir les degrés de bachelier et de licencié, dans l'intervalle de trois en trois mois; et que s'ils étoient trouvés suffisans et capables, les lettres de bachelier et de licencié leur en seroient expédiées, sur lesquelles ils pourroient être reçus au serment d'avocat en nos cours. Et d'autant que nous avons été informés qu'il y en a plusieurs, lesquels ont achevé leurs études d'humanités et de philosophie avant 17 ans, et qu'en les faisant attendre jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, pour étudier ledit temps de 3 années porté par nos édits et déclarations, cet éloignement d'âge et cette longueur d'étude les en pourroit détourner, et les empêcher de suivre les bonnes intentions de leurs parens, qui n'ont d'autre dessein que de les perfectionner dans les sciences, pour les mettre plus en état d'entrer dans les charges de judicature, afin de nous y rendre leurs services et au public; et que ceux qui ont atteint l'âge de 27 ans accomplis, pourroient avoir quelque peine à se réduire d'étudier dans un âge si avancé. Etant aussi informés que plusieurs particuliers ont pris des lettres de

bachelier et de licencié, avant et au temps de l'enregistrement de notre édit du mois d'avril 1679, quoiqu'ils n'eussent pas atteint l'âge de 20 ans accomplis, sur lesquelles quelques-uns ont été admis au serment d'avocat, et que d'autres n'avoient pu s'y faire admettre, à cause que par l'art. 19 dudit édit, lesdites lettres de licence et matricules avoient été revoquées pour ceux qui n'avoient pas atteint 20 ans accomplis au premier janvier de ladite année. Nous avons estimé qu'il étoit nécessaire, pour le bien et avantage des uns et des autres, d'apporter quelque modification à ce qui est porté par lesdits articles 6 et 19 de notre édit du mois d'avril 1679, et 21 et 23 de notredite déclaration du 6 août 1682, et même de valider aussi les études de ceux qui ont commencé d'étudier auparavant ledit âge des 8 ans accomplis et de 27 années. A ces causes, etc., voulons et nous plaît qu'à l'avenir, ceux qui voudront étudier en droit canonique ou civil, y soient admis lorsqu'ils seront entrés en la 17e année, pour, après s'être inscrit et y avoir étudié deux ans et fait les actes de baccalauréat et de licencié, en la manière accoutumée, pendant lesdites deux années, être reçus avocats; et que ceux qui entreront en la 25e année, puissent pareillement être admis à y étudier six mois seulement, et après avoir subi les examens et soutenu les thèses, obtenir les degrés de bachelier et de licencié, dans l'intervalle de trois en trois mois, s'ils en sont trouvés suffisans et capables, sur lesquels ils pourront être reçus au serment d'avocat en nos cours. Voulons et ordonnons que ceux qui ont commencé auparavant notre présente déclaration, à étudier au commencement de la 17e année, et qui auront étudié deux ans, et ceux qui ont commencé en la 25e année, et qui auront étudié six mois, pourvu que les uns et les autres aient soutenu les thèses et été admis aux degrés de bachelier et de licencié, ils soient aussi reçus au serment d'avocat en nos cours, en rapportant, les uns et les autres, les certificats d'étude en bonne et due forme. Voulons pareillement, et ordonnons que ceux qui ont obtenu des lettres de licence et matricules d'avocat, avant et au temps de l'enregistrement de notredit édit de 1679, qui pour lors n'avoient point atteint les 20e années accomplies, puissent obtenir les provisions des offices de judicature dont ils auront traité; et que ceux qui n'ont point encore été admis au serment d'avocat sur lesdites licences par eux obtenues depuis le premier janvier 1679, puissent y être aussi admis dans nos cours, en rapportant des certificats en bonne et due forme de fréquentation de barreau pendant deux années. Voulons au

surplus que notredit édit et déclaration des mois d'avril 1679 et 6 août 1682 soient exécutés, selon leur forme et teneur, en ce qui n'y est point dérogé par ces présentes. Si donnons, etc.

N° 1579. — DÉCLARATION *sur les art.* 57 *et* 58 *de l'ordonnance de février* 1566, *sur la publication et l'enregistrement des substitutions, et l'insinuation des donations.*

Versailles, 17 novembre 1690. (Ord. 30. 4 P. 407. — Néron, II, 225. — Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 25 nov.

LOUIS, etc. Les inconvéniens que produisoit l'exécution des articles 57 et 58 de l'ordonnance de Moulins, concernant le temps de la publication des substitutions, et de l'insinuation des donations, ayant donné lieu à nos cours de rendre plusieurs arrêts contraires aux termes desdits articles, nous avons bien voulu faire examiner les raisons qui leur ont servi de fondement; et comme nous avons connu, par le rapport qui nous a été fait, que la plus grande partie des substitutions et des donations ne pourroient être exécutées, si l'on n'y apportoit le tempérament que nos cours ont suivi, nous avons bien voulu assurer par notre autorité une jurisprudence, laquelle étant contraire à une ordonnance, ne peut être solidement établie que par une déclaration qui y déroge.

A ces causes, etc., voulons et nous plaît, que les substitutions pourront être publiées et registrées en tout temps; et lorsque la publication et l'enregistrement auront été faits dans les six mois du jour auquel les substitutions auront été faites, lesdites substitutions auront leur effet du jour de leur date, tant contre les créanciers, que contre les tiers acquéreurs des biens qui y sont compris, et si elles sont seulement publiées et enregistrées après les six mois, elles n'auront effet contre lesdits créanciers et tiers acquéreurs que du jour desdites publications et enregistremens. Les donations pourront être insinuées pendant la vie des donateurs, encore qu'il y ait plus de quatre mois qu'elles aient été faites, et sans qu'il soit besoin d'aucun consentement du donateur, ni du jugement qui l'ait ordonné; et lorsqu'elles ne seront insinuées qu'après les quatre mois, elles n'auront effet contre les acquéreurs des biens donnés et contre les créanciers des donateurs, que du jour qu'elles auront été insinuées.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers,

les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit, nonobstant ce qui est porté par lesdits articles 57 et 58 de l'ordonnance de Moulins, auxquels pour ce regard seulement, nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, etc.

N° 1380. — ORDONNANCE *qui oblige les soldats des régimens de milice à tirer au sort, pour désigner ceux qui serviront l'année suivante et ceux qui devront avoir congé.*

Versailles, 7 décembre 1690. (Régl. et Ord. pour la guerre.)

N° 1381. — ÉDIT *portant création d'officiers en la chambre des comptes de Paris.*

Versailles, décembre 1690. (Rec. Ord. C. des C.) Reg. C. des C., 12 décembre.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les prospérités dont Dieu a béni la justice de nos armes nous ayant donné lieu d'étendre les limites de notre royaume par plusieurs grandes et importantes conquêtes, l'augmentation de nos domaines et de nos finances a multiplié les comptes qui en doivent être rendus, et l'application que nous avons donnée à nos affaires nous ayant fait connoître que rien n'avoit tant autorisé les abus qui s'étoient glissés dans le maniement de nos finances, que l'affectation des officiers comptables à différer de rendre compte de leur maniement, en sorte qu'il s'en est trouvé plusieurs qui n'avoient point compté ou n'avoient point apuré les comptes par eux rendus depuis 30 et 40 ans, et qui, depuis ce temps, avoient retenu les deniers dont ils se sont trouvés redevables envers nous par la clôture de leurs comptes; nous n'avons pas trouvé de voie plus sûre et plus juste de remédier à ces abus, que d'obliger nos officiers comptables à rendre compte ponctuellement dans les termes prescrits par nos ordonnances: mais comme cette exactitude oblige les officiers de nos chambres des comptes, et particulièrement de celle de Paris, à travailler avec beaucoup plus d'application et d'assiduité, nous avons fait examiner divers moyens qui nous ont été proposés pour les soulager

d'une partie de ce travail, ou pour les mettre en état d'y pouvoir fournir plus aisément. Dans cette vue, nous aurions résolu de rétablir en Flandre la chambre des comptes qui y avoit été établie dès l'année 1385, par Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, de la maison de France; mais les officiers de notredite chambre des comptes de Paris, nous ayant fait représenter le préjudice qu'ils pourroient souffrir par ce rétablissement, la confiance que nous avons en leur expérience et capacité pour maintenir l'ordre que nous avons établi dans le maniement de nos finances, et contenir les comptables dans les règles que nous leur avons prescrites, le zèle que nosdits officiers ont témoigné en toutes rencontres, et avec lequel ils ont offert de nous donner des secours considérables dans la conjoncture présente, nous ont fait prendre la résolution, au lieu de rétablir la chambre des comptes de Lille, d'augmenter par une nouvelle création le nombre d'officiers dont est présentement composée notre chambre des comptes de Paris, qui, par ce moyen, pourra fournir plus aisément à tout le travail de l'audition et jugement des comptes. A ces causes, etc.

N° 1382. — ARRÊT *du conseil portant que les marguilliers feront toute diligence pour satisfaire les créanciers des fabriques, sinon qu'ils y seront contraints personnellement, et que les fruits et revenus des fabriques pourront, à défaut de paiement, être saisis.*

Versailles, 12 décembre 1690. (Archiv.)

N° 1383. — ORDONNANCE *portant défenses de rendre les armes aux nouveaux convertis.*

Versailles, 15 janvier 1691. (Rec. cass. — Archiv.)

N° 1384. — ARRÊT *du conseil, suivi de lettres-patentes, portant défenses de jouer ou donner à jouer au pharaon, barbacole et à la bassette.*

Versailles, 15 janvier 1691. (Archiv. — Régl. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1385. — ORDONNANCE *qui défend d'apporter dans le royaume des marchandises des pays ennemis, sans passeport du Roi.*

22 janvier 1691. (Bajot.)

N° 1386. — ÉDIT *portant réglement sur les fonctions et la com-*

pétence de lieutenant criminel et de lieutenant criminel de robe courte au Châtelet de Paris, en 13 articles.

Versailles, janvier 1691. (Ord. 31. 4Q., 14. — Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 10 fév.

N° 1387. — ARRÊT *du conseil qui ordonne l'imposition de trois deniers pour les prises amenées dans les ports de Bretagne et de Granville, pour le rachat des matelots esclaves en Barbarie ou au Levant.*

Versailles, 26 février 1691. (Lebeau, I, 137.)

N° 1388. — ÉDIT *qui restreint à cent vingt le nombre des huissiers à verge du Châtelet, ayant droit de faire des prisées et ventes de meubles dans Paris, sous condition d'indemnités pour les non conservés; qui permet l'établissement d'une bourse commune, et donne aux prêteurs de la somme mentionnée en l'édit privilége spécial sur les offices, et préférence sur les deniers de la bourse commune.*

Versailles, février 1691. (Archiv. — Néron, II, 226.) Rég. P. P., 15 fév.

LOUIS, etc. Par notre édit du mois de juillet dernier, nous aurions accordé aux huissiers et sergens de notre royaume l'hérédité de leurs offices, en payant par eux les sommes pour lesquelles ils seroient employés dans les rôles arrêtés en notre conseil; mais comme les huissiers fieffés sergens à verge de notre Châtelet de Paris, et les douze huissiers gardes servant près notre prevôt de Paris, ne sont pas tous en état de payer les sommes portées par lesdits rôles, ce qui priveroit une partie d'entre eux de la grâce que nous leur avons accordée par ledit édit; pour conserver leurs charges à leurs familles, quelques-uns desdits huissiers et sergens nous auroient représenté qu'il n'y en avoit pas le tiers qui fussent employés à faire les prisées et ventes de meubles dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris, et que d'ailleurs notre déclaration du mois d'avril 1664, qui réduit les huissiers et sergens à un certain nombre dans toutes les villes et juridictions du royaume, n'avoit pas été exécutée à l'égard de notre ville de Paris, ce qui auroit causé quantité d'abus auxquels il seroit facile de remédier en réduisant le nombre desdits huissiers et sergens, ou accordant à six-vingts d'entre eux le droit et la faculté de faire les prisées et ventes des biens meubles dans la ville, faubourgs, banlieue, prevôté et vicomté de Paris, à l'exclusion de tous autres, moyennant quoi ils offroient de payer

la somme de trois cent mille liv.; savoir, cent quatre-vingt mille liv. pour employer au paiement des taxes pour l'hérédité des offices de tous lesdits huissiers et sergens, quatre-vingt-dix mille liv. qui seront payées à ceux qui ne seront conservés dans la faculté de faire les prisées et ventes, à raison de quatre cents livres chacun, pour les indemniser des sommes qu'eux ou leurs auteurs ont payées pour acquérir la faculté de faire lesdites ventes, et le surplus porté au trésor royal pour leur tenir lieu d'augmentation de finance, avec permission auxdits réservés de faire bourse commune; ce qui nous ayant paru avantageux pour le public, et pour la sûreté des deniers provenant de la vente des biens meubles. A ces causes, etc., nous avons par notre présent édit perpétuel et irrévocable distrait le droit et la faculté de faire les prisées, expositions et ventes de meubles dans notre ville, faubourgs, banlieue, prevôté et vicomté de Paris, attribuées aux huissiers fieffés sergens à verge de notre Châtelet de Paris, et huissiers gardes servant près notre prevôt de Paris, et icelui réuni aux offices de six-vingts d'entre eux qui seront par nous choisis et réservés suivant l'état qui en sera arrêté en notre conseil; voulons que lesdits six-vingts réservés prennent la qualité d'huissiers au Châtelet, et fassent seuls dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris les prisées, expositions et ventes, tant volontaires que forcées des biens meubles, après les inventaires ou appositions des scellés, ou en exécutant les actes passés sous le scel dudit Châtelet, sentences, arrêts ou ordonnances des juges, de quelque juridiction qu'ils soient émanés de celles qui s'exécutent dans notre ville de Paris, ou autres sentences et arrêts; comme aussi feront les prisées et ventes dans la prevôté et vicomté, concurremment avec les autres huissiers ou sergens à cheval et à verge dudit Châtelet fieffés, et des douze servant près le prevôt de Paris. Défendons auxdits huissiers et sergens non réservés, et à tous autres huissiers et sergens de les y troubler, et de s'immiscer de faire lesdites prisées, expositions et ventes de meubles en quelque manière que ce soit, à l'exception des huissiers et sergens de l'hôtel de notre ville de Paris, qui demeureront dans les droits et fonctions portées par l'arrêt de notre conseil du 3 juillet 1686; à nos fermiers des contrôles d'exploits, leurs procureurs et commis, de contrôler aucuns procès-verbaux de prisées et ventes faites par autres que par lesdits six-vingts réservés, et à tous les notaires, greffiers et autres de notre ville, faubourgs et banlieue de Paris, de faire faire, lors des inventaires,

la prisée des meubles, que par l'un desdits six-vingts réservés, à peine de trois mille livres d'amende.

N'entendons néanmoins préjudicier aux droits des seigneurs ayant droit de justice dans l'étendue de la prevôté et vicomté de Paris, hors toutefois la ville, faubourgs, et banlieue, de faire faire les ventes par les sergens de leurs justices, en exécution des sentences ou ordonnances émanées de leurs juges, et ce concurremment avec les six-vingts priseurs réservés. Lesquels six-vingts réservés, pour jouir dudit droit réuni à leurs offices, seront tenus de payer la somme de trois cent mille livres, savoir, cent quatre-vingt mille livres à maître Adrien Réveillon chargé du recouvrement des taxes de l'hérédité pour le principal, et les deux sols pour livre de celles pour l'hérédité des offices de tous lesdits huissiers et sergens réservés et non réservés, suivant le rôle qui en sera arrêté en notre conseil; neuf mille livres auxdits huissiers et sergens non réservés, à raison de quatre cents livres chacun pour leur remboursement de la finance payée par eux ou leurs auteurs, pour jouir du droit de faire lesdites prisées et ventes, sans qu'ils soient tenus de représenter leurs quittances de finance, dont nous les avons dispensés et dispensons par ces présentes : outre les quittances pour l'hérédité de leurs offices qui leur seront délivrées gratuitement, et les trente mille livres restant ès-mains du garde de notre trésor royal pour tenir lieu auxdits six-vingts réservés d'augmentation de finance, permettons aux six-vingts huissiers et sergens réservés de faire bourse commune des droits à eux attribués pour lesdites prisées et ventes de meubles, et à cet effet d'avoir un bureau en notre ville de Paris pour s'y assembler et délibérer de leurs affaires communes : et pour leur donner la facilité d'emprunter les sommes dont ils auront besoin pour payer lesdites trois cent mille livres, voulons que ceux qui leur prêteront leurs deniers pour cet effet, aient un privilége spécial sur leurs offices, et préférence sur les deniers de la bourse commune. Maintenons et gardons tous lesdits huissiers et sergens réservés et non réservés de notre Châtelet de Paris dans les droits et priviléges qui leur sont attribués par nos lettres du mois de décembre 1668, et arrêts de notre cour de parlement des 3 septembre 1641, et 2 mars 1660, lesquels nous avons en tant que besoin est ou serait, confirmé et confirmons, faisant défenses d'y contrevenir sous les peines y portées. Si donnons, etc.

N° 1389. — ÉDIT *portant création de receveurs des amendes et épices.*

Versailles, février 1691. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 1390. — ÉDIT *touchant le contrôle des exploits et autres actes.*

Versailles, mars 1691. (Ord. 31. 3 Q., 95. — Rec. cass. — Néron, II, 228.) Reg. P. P., 14 mars, C. des C., 19, C. des A., 24.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Lorsque nous prîmes connoissance des abus qui s'étoient glissés dans les procédures, nous fûmes particulièrement informés des fréquentes faussetés que les sergens faisoient par les antidates des exploits; ce qui nous obligea de leur enjoindre par les articles 2 et 14 du titre 2 de notre ordonnance du mois d'avril 1667, de se faire assister de deux témoins ou records, qui signeroient avec eux l'original et la copie des exploits.

Mais, ayant depuis reconnu que plusieurs des huissiers et sergens se servoient de records les uns aux autres, et se confioient réciproquement leurs signatures, pour éluder par ce moyen l'exécution de notredite ordonnance, nous ordonnâmes par notre édit du mois d'août 1669, que tous les exploits, à l'exception seulement de ceux qui concernent la procédure et instruction des procès, seroient à l'avenir contrôlés et enregistrés, à la diligence des parties à la requête desquelles ils seroient faits, par des contrôleurs qui seroient à cet effet établis par nous, ou les fermiers de nos domaines, auxquels nous attribuâmes cinq sols pour le droit de contrôle des exploits: mais ayant compris ledit droit dans la ferme de nos domaines, les fermiers ont eu la liberté de mettre pour l'exercice de ce contrôle tous les commis que bon leur a semblé, dont il est arrivé de grands inconvéniens, plusieurs de ces commis n'ayant pas tenu de registres exacts de leurs contrôles, d'autres les ayant emportés en sortant de leurs emplois, au lieu de les déposer aux greffes de leurs justices royales, comme ils y étoient obligés, et d'autres enfin ayant, de concert avec les huissiers et sergens, antidaté leurs contrôles; ce qui a souvent causé par l'événement, de grands préjudices à plusieurs de nos sujets.

A quoi étant nécessaire de remédier, nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus utile à nos sujets, que de créer et

établir des contrôleurs des exploits en titre d'office, dont les charges répondront au public de leur conduite et fidélité. A ces causes, etc.

N° 1391. — ÉDIT *portant création de vérificateurs et rapporteurs des défauts faute de comparaître ou de défendre en chaque siége présidial, bailliage et sénéchaussée.*

Versailles, mars 1691. (Ord. 31. 4 Q., 77. — Néron, II, 227.) Reg. P. B., 14 mars.

N° 1392. — ARRÊTÉS *du parlement de Paris, contenant, entre autres dispositions, réglement touchant les péremptions d'instances et prescriptions des frais des procureurs.*

Paris, 23 mars 1691. (Néron, II, 831.)

EXTRAIT.

La cour a arrêté et ordonné, pour ce qui concerne les péremptions:

ART. 1. Que les instances intentées, bien qu'elles ne soient contestées, ni les assignations suivies de constitution et de présentation de procureur par aucune des parties, seront déclarées péries, en cas que l'on ait cessé et discontinué les procédures pendant trois ans, et n'auront aucun effet de perpétuer, ni de proroger l'action ni d'interrompre la prescription.

2. Que les appellations tomberont en péremption, et emporteront de plein droit la confirmation des sentences, si ce n'est qu'en la cour les appellations soient conclues ou appointées au conseil.

3. Que les saisies réelles, et les instances de criées des terres, héritages et autres immeubles ne tomberont en péremption, lorsqu'il y aura établissement de commissaires et baux faits en conséquence.

4. Que la péremption n'aura lieu dans les affaires qui y sont sujettes, si la partie qui a acquis la péremption reprend l'instance, si elle forme quelque demande, fournit de défenses, ou si elle fait quelque autre procédure, et s'il intervient quelque appointement ou arrêt interlocutoire ou définitif, pourvu que lesdites procédures soient connues de la partie, et faites par son ordre.

A l'égard des frais et salaires des procureurs.

ART. 1. Que les procureurs ne pourront demander le paiement de leurs frais, salaires et vacations deux ans après qu'ils

auront été révoqués, ou que les parties seront décédées, encore qu'ils aient continué d'occuper pour les mêmes parties, ou pour leurs héritiers en d'autres affaires.

2. Que les procureurs ne pourront, dans les affaires non jugées, demander leurs frais, salaires et vacations pour les procédures faites au delà de six années précédentes immédiatement, encore qu'ils aient toujours continué d'y occuper, à moins qu'ils ne les aient fait arrêter ou reconnoître par leurs parties, et ce avec calcul de la somme à laquelle ils montent lorsqu'ils excéderont celle de deux mille livres.

3. Que les procureurs seront tenus d'avoir des registres en bonne forme, d'y écrire toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs parties ou par leur ordre, de les représenter et affirmer véritables toutes les fois qu'ils en seront requis, à peine contre ceux qui n'auront point de registres, ou qui refuseront de les représenter et affirmer véritables, d'être déclarés non recevables en leurs demandes et prétentions de leurs frais, salaires et vacations.

N° 1393. — ORDONNANCE *qui attribue le grade de colonel aux capitaines des régimens des gardes françaises et suisses.*

26 mars 1691. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1394. — ÉDIT *portant création d'un chevalier d'honneur, conseiller du roi en chaque siége présidial, pour y avoir séance en habit ordinaire, épée au côté.*

Versailles, mars 1691. (Ord. 41. 4 Q., 132. — Archiv.)

N° 1395. — ÉDIT *portant réglement sur la police des arts et métiers, et création de maîtres héréditaires et de jurés syndics dans chaque corps de marchands et d'arts et métiers* (1).

Versailles, mars 1691. (Ord. 31. 4 Q., 83. — Rec. cass. — Archiv.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les rois nos prédécesseurs, connaissant que les

---

(1) « Les choses furent portées au point, dit M. Renouard dans son *Traité des brevets d'invention*, que depuis 1691, huit ans après la mort de Colbert, jusqu'en 1709, on créa plus de quarante mille offices, qui tous furent vendus au profit du trésor public. Aucune transaction ne pouvoit s'opérer, aucun achat se conclure, même pour les besoins les plus urgens de la vie, sans qu'on appelât le *juré* qui avoit acheté le privilége exclusif

marchands et artisans font une partie considérable de l'état, et qu'il n'y a point de sujet, de quelque qualité qu'il soit, qui n'ait intérêt à la fidélité du commerce et à la qualité des ouvrages auxquels les artisans travaillent, ont donné, dans tous les temps, une attention particulière aux réglemens et à la police des corps des marchands et des communautés des arts et mé-

---

de visiter, d'auner, de peser, de mesurer, etc. ». — « On créa, dit Voltaire (*Siècle de Louis XIV*, ch. 30), des charges ridicules, toujours achetées par ceux qui veulent se mettre à l'abri de la taille; car l'impôt de la taille étant avilissant en France, et les hommes étant nés vains, l'appât qui les décharge de cette honte fait toujours des dupes; et les gages considérables attachés à ces nouvelles charges invitent à les acheter dans des temps difficiles, parce qu'on ne fait pas réflexion qu'elles seront supprimées dans des temps moins fâcheux. Ainsi, en 1707, on inventa la dignité de conseillers du roi rouleurs et courtiers de vin, et cela produisit 180,000 livres. On imagina des greffiers royaux, des subdélégués des intendans de provinces. On inventa des conseillers du roi contrôleurs aux empilemens de bois, des conseillers de police, des charges de barbiers-perruquiers, des contrôleurs-visiteurs de beurre frais, des essayeurs de beurre salé. Ces extravagances font rire aujourd'hui, mais alors elle faisoient pleurer ».

L'un des moindres inconvéniens de cette multiplicité d'offices, étoit de faire naître entre eux de longs débats et des procès coûteux. M. Costaz, dans un écrit publié en 1821 sur les corps de marchands et communautés d'arts et métiers, évalue à 800,000 livres la somme que les communautés de Paris dépensoient annuellement en procès pour les seuls intérêts de corps. « Ce résultat n'étonnera point, ajoute-t-il, si l'on réfléchit que les bouquinistes ne pouvoient vendre de livres neufs, cette faculté étant réservée aux libraires, qui ne manquoient pas d'en profiter pour tourmenter les hommes dont la concurrence diminuoit leurs bénéfices. Il étoit défendu aux serruriers de fabriquer les clous dont ils ont besoin; ce travail devoit être fait par des individus d'une corporation différente. Des entraves dans l'exercice des professions ayant autant d'analogie entre elles, devoient amener de fréquentes contraventions, et par suite, des plaintes sur la convenance de les réprimer. Le besoin d'acquitter les frais causés par les procès obligeoit les communautés de faire souvent des emprunts; ce qui avoit rendu énormes leurs dettes, accrues encore par la nécessité d'avoir des bureaux dont il falloit payer le loyer, de tenir des registres, de donner des émolumens à des commis, etc. Pour faire face aux intérêts de ces emprunts et aux autres dépenses, elles étoient autorisées à établir des taxes sur les individus appartenant à la corporation; et ces taxes, dont la répartition n'étoit pas toujours faite avec la justice convenable, on les percevoit avec une rigueur qui désespéroit ceux qui avoient de la peine à trouver dans leur travail des moyens d'existence ».

Mais qu'étoient ces inconvéniens auprès des restrictions apportées aux développemens de l'industrie par des réglemens vexatoires, et auprès des abus que le monopole traîne toujours à sa suite?

tiers. C'est par ces raisons importantes, que Henri III et Henri IV, non contents des précautions que les anciennes ordonnances du royaume avoient prises pour conserver les droits royaux et maintenir l'ordre et la police dans les arts et métiers, ont fait plusieurs réglemens par les édits de 1581, 1583 et 1597, pour prescrire le temps des apprentissages, la forme et la qualité des chefs-d'œuvre, les formalités de la réception des maîtres, des élections des jurés, des visites qu'ils pourroient faire chez les maîtres, et les sommes qui seroient payées par les aspirans, tant au domaine, à titre de droit royal, qu'aux jurés et aux communautés. Mais, nonobstant toutes ces précautions, leurs bonnes intentions ont été éludées, et le public a été privé de l'utilité qu'il en devait recevoir; la longueur, les frais et les incidens des chefs-d'œuvre ayant souvent rebuté les aspirans les plus habiles et les mieux instruits dans leur art, qui ne pouvoient pas fournir aux dépenses excessives des festins et buvettes auxquelles on vouloit les assujettir. D'ailleurs, les brigues et les cabales qui se pratiquent dans l'élection des jurés troublent les communautés, et les consomment souvent en frais de procès; et ceux qui sont choisis et préposés pour tenir la main à l'exécution des ordonnances, réglemens et statuts, ne devant exercer la jurande que pendant peu de temps, se relâchent de la sévérité de leur devoir, et se croient obligés d'avoir pour les autres, particulièrement pour ceux qu'ils prévoient leur devoir succéder dans la jurande, la même indulgence dont ils souhaitent qu'ils usent dans la suite à leur égard. Ce relâchement, si préjudiciable au public, a donné une telle atteinte à la police des corps des marchands et des arts et métiers, qu'il y a très peu de règles dans les apprentissages, dans les chefs-d'œuvre, dans les réceptions des aspirans, dans les élections et dans la fonction des jurés; que même, dans la plupart des communautés, il ne se tient point de registre de la réception des maîtres, ni des apprentis, et que, dans la multiplication des frais, dont les particuliers profitent indûment aux dépens des communautés, les droits de la couronne, fondés sur ce qu'il n'appartient qu'aux rois seuls de faire des maîtres des arts et métiers, se trouvent négligés et anéantis; et au lieu du droit royal qui nous appartient, et qui avoit été fixé par l'édit de 1581, et modéré par celui de 1597, il se lève, par les receveurs ou fermiers de nos domaines, plusieurs petits droits qui ne nous sont d'aucune utilité, et donnent souvent lieu à des procès et différends. Ces

raisons nous ont fait prendre la résolution de nommer des commissaires de notre conseil pour régler la forme et la qualité des chefs-d'œuvre que les aspirans à la maîtrise seront obligés de faire, les frais de réception, et autres choses concernant l'ordre et la police des arts et métiers, et, à cette fin, se faire représenter les statuts et réglemens desdits corps, et d'établir aux lieu et place des jurés électifs, des jurés en titre d'office, qu'une fonction perpétuelle et l'intérêt de la conservation de leurs charges, qui répondroient des abus et malversations qu'ils pourroient commettre, engageront à veiller avec plus d'exactitude et de sévérité à l'observation des ordonnances, réglemens et statuts; de supprimer les divers petits droits qui se lèvent au profit de notre domaine, pour la réception des maîtres, ou pour l'ouverture des boutiques; et de rétablir l'ancien droit royal sur un pied fixe et modéré; en sorte que nous puissions tirer, dans les besoins présens, tant du produit de ce droit que du prix des charges de maîtres et gardes des corps des marchands et de jurés des communautés d'arts et métiers, quelque secours pour soutenir les dépenses de la guerre, et maintenir les avantages dont Dieu a jusqu'à présent béni la justice de nos armes. A ces causes, etc.

N° 1396. — ARRÊT *de réglement de la cour des aides sur les subrogations et oppositions des créanciers aux ventes et adjudications des biens de leur débiteur par décret.*

Paris, 9 avril 1691. (Archiv.)

N° 1397. — ARRÊT *du parlement, portant réglement général sur les voyages et séjours.*

Paris, 10 avril 1691. (Néron, II, 822.)

EXTRAIT.

Vu par la cour l'arrêt d'icelle en forme de réglement, du 26 août 1665; conclusions du procureur général du roi; ouï le rapport de maître Etienne Daurat, conseiller; la matière mise en délibération;

Ladite cour a ordonné et ordonne que les voyages et séjours ne seront taxés, s'ils n'ont été véritablement faits et dû être faits, et s'ils n'ont été affirmés par un acte au greffe de la juridiction où le procès est pendant; que les femmes pourront venir pour la

poursuite des affaires de leurs maris, et les enfans pour leurs père et mère, et les gendres pour leurs beaux-pères et belles-mères, sans qu'ils aient besoin de procuration, en faisant leur affirmation au greffe, ainsi que le mari le pourra faire dans le procès où la femme sera seule partie; que les enfans ne pourront être envoyés ni faire leur affirmation pour leurs père et grand-père et leurs aïeuls, s'ils ne sont pas au-dessus de l'âge de vingt ans; que, quoique les affirmations soient faites par les enfans ayant l'âge au-dessus de vingt ans, leurs voyages ne seront taxés que de leur qualité personnelle, sans néanmoins qu'ils puissent être taxés à une somme plus forte que celle qui serait accordée à la personne qui les envoie, même à la femme qui viendra pour son mari, ou au gendre qui viendra pour son beau-père ou sa belle-mère; que pour les voyages et séjours d'un autre envoyé, de quelque qualité qu'il soit, il ne sera taxé que pour homme de cheval; qu'il ne sera taxé auxdits envoyés aucun voyage, si la procuration n'a été par eux acceptée lors de la passation d'icelle; que si la partie, ou celui qui sera chargé de sa procuration, font en même temps plusieurs affirmations pour différentes affaires, leurs voyages et séjours ne seront taxés que pour moitié, quand il se trouvera en même temps deux affirmations, et à proportion, quand il y en aura plus grand nombre: lesquels voyages seront réglés à dix lieues par jour, et se taxeront ainsi qu'il en suit, savoir:

A un cardinal, vingt livres.

A un archevêque, quinze livres.

A un évêque, dix livres.

A un abbé, sept livres dix sols.

Aux prieur, doyen, prevôt et archidiacre des églises cathédrales, six livres.

Aux chanoines et aux curés, cent sols.

Aux prêtres et aux religieux qui viendront par actes capitulaires, trois livres quinze sols.

Que les voyages ne seront taxés aux princes, ducs et pairs, maréchaux de France, quand il s'agit de leurs droits hors Paris, pour charger un procureur et produire, que pour un homme de cheval, et pour faire juger, que pour un écuyer seulement.

Aux chevaliers des deux ordres du roi, douze liv. dix sols.

Aux marquis et comtes, dix livres.

Aux barons, neuf livres.

Au chevalier et à l'écuyer, sans autre titre, sept liv. dix sols.

Aux officiers du roi et des maisons royales, suivant leurs qualités.

Aux gardes du corps, gendarmes, mousquetaires, chevau-légers, pendant le temps de leur exercice, sera taxé du lieu de la cornette, en faisant le voyage avec congé, sept livres dix sols.

Quand ils ne seront à la cornette, ou qu'ils seront vétérans, il leur sera taxé de leur domicile même somme.

Au prévôt des maréchaux, sept livres dix sols.

Au lieutenant, six livres.

Au greffier, trois livres quinze sols.

Aux lieutenans des siéges particuliers, assesseurs, avocats et procureurs du roi ès-dits siéges, six livres.

Au grand-maître des eaux et forêts, neuf livres.

Aux maîtres particuliers, lieutenans, avocats, procureurs du roi ès-dites maîtrises, six livres.

Au greffier, trois livres quinze sols.

Aux présidens des élections, six livres.

Aux élus, avocat et procureur du roi, quatre livres.

Au greffier, trois livres quinze sols.

Aux grenetiers, contrôleurs, procureur du roi, greffier et officiers des greniers à sel, trois livres quinze sols.

Aux secrétaires du roi, gardes des rôles, audienciers et trésoriers du sceau, sept livres dix sols.

Aux référendaires, chauffe-cire et huissiers en la chancellerie, trois livres quinze sous.

Aux receveurs généraux des finances, trésoriers ordinaires des guerres et de la maison du roi, six livres.

Aux trésoriers provinciaux, commissaires des guerres, contrôleurs des domaines, payeurs des gages, receveurs des consignations, receveurs des tailles, commissaires aux saisies réelles, quatre livres.

Aux capitaines, sept livres dix sols.

Aux lieutenans, enseignes et capitaines appointés, six livres cinq sous.

Aux présidens des cours souveraines, quinze livres.

Aux conseillers desdites cours souveraines, dix livres.

Aux gens du roi desdites cours, dix livres.

Aux greffiers en chef, sept livres dix sols.

Aux avocats exerçant auxdites cours, cinq livres.

Aux officiers des chambres des comptes, sera taxé comme

cours souveraines, à l'exception des correcteurs et auditeurs, qui ne seront taxés que pour six livres.

Aux trésoriers de France, avocat et procureur du roi ès-dits bureaux, sept livres dix sols.

Au greffier, quatre livres.

Au lieutenant général d'un siége où il y a présidial, sept livres dix sols.

Aux présidens des siéges présidiaux, sept livres dix sols.

Aux lieutenans particuliers et criminels, conseillers, avocats et procureurs du roi auxdits siéges, six livres.

Aux lieutenans généraux des bailliages et siéges royaux ressortissans nûment en la cour, six livres.

Aux lieutenans particuliers, conseillers, avocats et procureurs du roi auxdits bailliages, cent sols.

Aux officiers des prevôtés royales non ressortissans en la cour, quatre livres.

Aux avocats plaidant aux siéges ressortissans en la cour, quatre livres.

Aux procureurs, greffiers, notaires, trois livres quinze sols.

A tous marchands, orfévres, horlogers, teinturiers, apothicaires, barbiers, cordonniers, maréchaux, tailleurs, menuisiers, serruriers, maîtres charpentiers, maçons, couvreurs, de villes capitales des provinces et autres où il y a jurande, et laboureurs, sera taxé, pour voyage d'homme de cheval, trois livres quinze sols.

Et à ceux des autres villes, ensemble aux savetiers, portefaix, vignerons, même aux meuniers qui ne seront propriétaires des moulins qu'ils occupent, sera taxé seulement pour voyage d'homme de pied, trente sols.

N° 1398. — DÉCLARATION *qui fixe les cas auxquels il est permis aux religieuses de prendre des dots, et jusqu'à quelles sommes elles peuvent monter.*

28 avril 1691. (Ferrière, Comment. sur la Cout. de Paris, II, 203.)
Reg. P. P., 7 mai.

N° 1399. — ÉDIT *portant établissement de plusieurs siéges d'amirauté.*

Versailles, avril 1691. (Ord. 31. 4 Q., 176. — Rec. cass.)

N° 1400. ORDONNANCE *portant défenses à tous officiers d'avoir dans le port des canots en propre.*

23 mai 1691. (Bajot.)

N° 1401. — DÉCLARATION *contenant réglement sur le écritures qui doivent être faites sur papier et parchemin timbrés.*

Versailles, 19 juin 1693. (Rec. cam. — Archiv. — Néron, II, 230.) Reg. P. P., 23 juin.

LOUIS, etc. Nous avons, par l'article 16 de notre ordonnance du mois de juin 1680, rendue sur le fait des papiers et parchemins timbrés, déclaré sujets au parchemin timbré tous les actes qui devoient être écrits en parchemin avant l'établissement du timbre, avec défenses de les mettre en papier, et, par les autres articles du même titre de notredite ordonnance, déclaré tous les actes, procédures et registres qui doivent être tenus ou écrits en papier timbré, auxquels réglemens tous les greffiers, procureurs, huissiers, sergens, et autres officiers, auront dû se conformer; neanmoins nous sommes bien informés que la plupart d'entre eux éludent l'exécution desdits réglemens, et y contreviennent, les uns en expédiant en papier les sentences, arrêts et autres actes, lesquels, au désir desdits réglemens, doivent s'expédier en parchemin, et les autres parce qu'ils affectent de mettre sur un rôle de papier ou parchemin autant d'écritures qu'en doivent contenir plusieurs; que les notaires, huissiers, sergens et autres, au préjudice et contre la disposition de l'article 18 de notre ordonnance de 1680, mettent plusieurs actes et exploits en suite des uns des autres, en sorte que, par le moyen de ces abus et contraventions, non seulement l'augmentation que nous avons ordonné être levée sur lesdits papier et parchemin timbrés par notre déclaration du 18 avril 1690, se trouve sans utilité pour nous, mais encore que le public en souffre par la confusion des écritures et des copies qui en sont signifiées pendant l'instruction des procès, n'étant pas possible de les lire : desquels abus et contraventions ayant reçu plusieurs plaintes en notre conseil, et désirant y remédier, nous avons reçu les mémoires qui nous ont été présentés à cet effet, et iceux envoyé à nos procureurs généraux et principaux officiers de nos cours pour avoir leur avis sur l'usage qui s'observe ou doit s'observer pour les expé-

ditions des actes et procédures dans le ressort de chacun de nos parlemens : lesquels officiers nous ayant renvoyé lesdits mémoires avec leurs avis et observations, nous les avons tout de nouveau fait examiner en notre conseil, ensemble les déclarations des 19 mars et 2 juillet 1673, ordonnances, arrêts et réglemens rendus en conséquence : et ayant été trouvé nécessaire d'arrêter le cours de ces abus et contraventions par un réglement certain, en sorte que nous ne soyons frustré du secours que nous attendons du produit desdits droits, et que le public ne soit plus exposé aux inconvéniens que peuvent causer lesdites contraventions.

A ces causes, etc., nous avons ordonné qu'à l'avenir le contenu ès articles qui ensuivent, sera exécuté dans l'étendue et ressort de notre parlement de Paris, sans y contrevenir, sous les peines y contenues :

Art. 1. Que les arrêts de nos cours de parlement, chambre des comptes, et cours des aides, tant définitifs qu'interlocutoires, provisionnels, préparatoires ou introductifs d'instances, tant en matière civile que criminelle, soit qu'ils soient contradictoires par forclusion, congé, défaut à l'audience, sur procès par écrit ou accordés au parquet, réglemens à écrire et produire, les baux judiciaires, les décrets forcés et volontaires de licitations ou adjudications, homologation de contrats, transactions, sentences arbitrales, actes de réception d'officiers, les décrets de prise de corps, d'ajournemens personnels, et d'assignés pour être ouï-, les défauts levés au greffe et aux présentations en matière civile et criminelle, les exécutoires de dépens, d'apport de procès, conduite des prisonniers ; et, enfin, tous les arrêts et ordonnances desdites cours, et actes dont il reste minutes au greffe d'icelles, seront expédiés en parchemin d'un seul volume, dont la page contiendra vingt-deux lignes, quinze syllabes à la ligne, une ligne compensant l'autre.

2. Que les arrêts qui contiendront au delà de vingt-six lignes et vingt-huit syllabes à la ligne seront mis en rôles et feuilles de parchemin, avec défenses aux greffiers de les mettre en quart. Enjoignons aux procureurs desdites cours de régler les qualités des arrêts d'audience, dans lesquelles ils établiront celles des parties, dateront les appointemens, sentences ou actes dont sera appel, et par quels juges ils auront été rendus.

3. Toutes requêtes, inventaires, avertissemens, contredits, salvations, enquêtes, comptes, procès verbaux, déclarations de

dépens, et toutes autres écritures de procureurs et avocats, qui doivent être signifiées, seront écrites sur papier moyen à deux sols la feuille, y compris l'augmentation, dont la page contiendra vingt lignes, et la ligne douze syllabes, et pour les expéditions et autres procédures dans lesquelles on se sert du papier à présent à seize deniers, treize à quatorze lignes à la page, sept à huit syllabes à la ligne, et le quart à proportion.

4. Les copies desdites écritures qui seront signifiées, seront écrites d'écriture lisible, et ne contiendront que quarante-quatre lignes à la page du papier à deux sols, vingt-deux syllabes à la ligne; trente lignes dans le papier à seize deniers, dix-huit syllabes à la ligne, et le quart à proportion. Voulons que le présent article et ceux employés ci-dessus, qui règlent le nombre des lignes et syllabes des arrêts, expéditions et écritures dans les cours supérieures, soient exécutés pour les sentences et autres expéditions des justices subalternes.

5. Toutes les copies de pièces et écritures, même des exploits, de quelque qualité qu'elles soient, qui seront signifiées, tant de procureur à procureur qu'aux parties, seront écrites en caractère lisible, et sera laissé une marge au papier au moins d'un travers de doigt.

6. La communication de la main à la main ne pourra être faite par les procureurs, ni ordonnée par les juges sous, prétexte d'instruction ou autrement; mais il sera donné copie aux termes de l'ordonnance de 1667, si ce n'est à l'égard des inventaires, comptes, et autres actes de cette qualité, dont on n'a pas accoutumé de donner copie, et qui se communiquent par les huissiers ou greffiers, sans néanmoins innover à la communication que les avocats se donnent de leurs sacs avant la plaidoirie des causes, laquelle ils pourront continuer en la manière accoutumée.

7. Voulons que les sentences ou jugemens définitifs rendus ès requêtes du palais, celles des bailliages, siéges présidiaux, élections, greniers à sel, prevôtés, châtellenies, amirautés, et autres justices royales, et tous autres actes qui seront mis à exécution, tant en matière civile que criminelle, rendus à l'audience ou sur procès par écrit, soient expédiées en parchemin; et, à l'égard des sentences interlocutoires, de provisions ou d'appointemens, elles seront expédiées en parchemin dans les lieux où elles y étaient expédiées avant l'édit du mois de mars 1673, et en papier où elles n'étoient expédiées qu'en

papier avant ledit temps, dont l'usage sera certifié par nos procureurs généraux ou leurs substituts dans chacun desdits siéges ou juridictions, quinzaine après l'enregistrement de notre présente déclaration : ne seront néanmoins les sentences des juridictions consulaires comprises au présent réglement, et seront expédiées en papier ou parchemin suivant leur usage ; mais les greffiers desdites juridictions et ceux des autres justices seront tenus d'insérer dans les sentences les qualités des parties, avec mention sommaire de leurs demandes et défenses.

8. A l'égard des écritures des procureurs et avocats qui se feront auxdits siéges et justices particulières, royales et seigneuriales, et pour les copies qui en seront signifiées, il en sera usé ainsi qu'il est porté ci-devant par les articles qui ont réglé le nombre des lignes et syllabes.

9. Les actes de foi et hommage, déclarations, aveux et dénombrement, qui seront fournis ès terriers pour les droits des domaines de sa Majesté, seront donnés en parchemin ; ceux des tenanciers ou vassaux des seigneurs particuliers, en papier ou en parchemin, suivant l'usage des lieux avant l'édit de 1673. Les contrats de ventes, de mariages et échanges, ceux de constitution de rentes, obligations, transactions, sentences arbitrales, testamens et tous autres portant obligation, seront délivrés en papier ou parchemin, suivant l'usage des lieux pratiqué avant notre édit de 1673 : sera néanmoins permis aux particuliers de les faire expédier en parchemin dans les lieux où l'on a accoutumé de ne les expédier qu'en papier ; mais aucuns desdits contrats et actes ne pourront être signifiés, exécutés, ni demande faite en justice en conséquence desdits contrats et actes, qu'ils n'aient été mis en parchemin. Faisons défenses à tous notaires, huissiers, sergens, d'en faire aucune signification, même à tous procureurs de les faire signifier, d'en donner copie signée d'eux de la main à la main, et de faire aucune réquisition ; et aux juges de donner aucuns pareatis, mandemens, commissions, permissions d'assigner, exécuter ni saisir, sur lesdits contrats et actes de la qualité susdite, s'ils ne sont expédiés en parchemin.

10. En cas d'appel des sentences et procédures en matière criminelle, les greffiers des juridictions dont sera appel seront tenus d'envoyer aux greffes des parlemens ou cours supérieures où l'appel sera porté, les grosses des informations et autres procédures secrètes, leur faisant défenses de porter ou envoyer

les minutes desdites informations, s'il n'a été ainsi ordonné par arrêt.

11. Les procureurs desdites cours et juridictions ne pourront poursuivre l'audience sans avoir fait signifier un avenir à jour préfix, et ne se pourront servir du même avenir pour poursuivre l'audience à différens jours, à peine de cent livres d'amende contre eux en leurs noms, laquelle ne pourra être remise ni modérée.

12. Les notaires ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, mettre deux actes en suite l'un de l'autre, pas même les minutes, quand il s'agiroit d'un même fait et entre les mêmes parties, à l'exception de la ratification des actes passés en l'absence des parties, et des quittances de remboursement d'une constitution ou obligation qu'ils pourront mettre en marge ou en suite des minutes, sans rien envoyer pour des lieux où l'usage est établi parmi les notaires d'écrire leurs minutes de suite dans des registres.

13. Faisons pareillement défenses à tous huissiers et sergens de mettre deux significations ou autres actes sur un même papier ou parchemin, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour les premières significations des sentences, arrêts et autres procédures, lesquelles pourront être écrites sur lesdits arrêts, sentences ou écritures, et pour les procès verbaux de ventes de meubles, de criées, inventaires, compulsoires, et autres actes qui ne se peuvent consommer dans un seul jour et même vacation, qui seront continués sur un même cahier, à l'exception aussi des exploits d'assignation et demandes, dans lesquels pourront être écrites les copies des pièces en vertu desquelles les demandes seront faites, sans que pour raison dudit article les huissiers et autres puissent faire autant de significations qu'il y aura de pièces produites dans les procès ou instances, pour raison de quoi il en sera usé comme par le passé.

14. Les receveurs et commis préposés aux recettes et contrôles de nos fermes, et de celles des villes, communautés et autres, tiendront des registres de recette et contrôle en papier timbré, conformément à l'article 7 de notre ordonnance du mois de juin 1680, pour y registrer les paiemens faits par les redevables des droits, auxquels lesdits receveurs seront tenus de délivrer leurs quittances des paiemens sur papier timbré, sans qu'ils en puissent délivrer deux ou plusieurs sur une même

feuille, demi-feuille, ou quart, à peine d'être déchus de leurs emplois, et d'encourir l'amende ci-après déclarée, en leurs propres et privés noms.

15. Les articles 7 et 8 de l'ordonnance de 1680, au titre des Papiers et Parchemins timbrés, seront exécutés, et en conséquence voulons que les registres de toutes personnes y mentionnées soient tenus en papier timbré, même ceux des trésoriers en charge, commissionnaires des marchands, agens de banque et de change, et que les agens tiennent registre, et généralement tous ceux qui sont obligés par les ordonnances et réglemens de police (notamment celle du mois de mars 1673) de tenir des registres qui peuvent être présentés, compulsés, ou faire foi en justice, soient en papier timbré.

Voulons, au surplus, que ledit édit du mois de mars 1673, l'ordonnance du mois de juin 1680 pour les papier et parchemin timbrés, la déclaration du 18 avril 1690, arrêts et réglemens intervenus depuis ledit édit du mois de mars 1673, soient exécutés, en ce qu'ils ne seront point contraires à notre présent réglement. Et, pour que ledit présent réglement soit exécuté, voulons que ceux qui contreviendront en aucun des articles ci-dessus soient condamnés en trois cents livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée sous quelque prétexte que ce soit par les juges, à peine d'interdiction de leurs charges, et d'être contraints aux paiemens desdites amendes en leurs propres et privés noms. Si donnons, etc.

N° 1402. — ÉDIT *qui confirme la noblesse accordée aux officiers municipaux de Lyon, Toulon, Bordeaux, Angoulême, Cognac, Poitiers, Niort, Larochelle, etc.*

Versailles, juin 1691. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 1403. ORDONNANCE *portant que les habits des soldats qui décéderont dans les hôpitaux seront rendus gratuitement à leurs capitaines, et que les capitaines paieront aux directeurs desdits hôpitaux six sols pour chaque soldat qui en sortira en bonne santé.*

Versailles, 10 juillet 1691. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1404. ARRÊT *du conseil suivi de lettres-patentes portant réglement sur les fonctions, rang et séances des procureurs du roi et des greffiers des villes et communautés.*

Versailles, 14 juillet 1691. (Archiv.)

Le roi ayant par son édit du mois de juillet 1690 créé des offices de procureurs de S. M., et de secrétaires et greffiers des villes et communautés du royaume, et réglé par ledit édit et par les arrêts de son conseil du 23 janvier, 20 mars et 24 avril derniers, rendus en conséquence, les rang, séances et fonctions desdits offices; et S. M. étant informée qu'au préjudice desdits édits et arrêts, les maires, échevins, consuls et autres officiers des villes et communautés de Senlis (*suivent les noms de dix-huit autres villes*), et les officiers des bailliages, sénéchaussées et justices royales desdits lieux, troublent journellement lesdits procureurs et greffiers dans les fonctions et exercice de leurs offices: ce qui est contraire aux intentions de S. M., retarde par les contestations qui se forment entre eux le service qu'ils sont tenus de rendre, préjudicie au public, et empêche la vente desdites charges: à quoi étant nécessaire de pourvoir; ouï le rapport du sieur Phelippeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; S. M. en son conseil a ordonné et ordonne, que l'édit du mois de juillet 1690, et les arrêts du conseil des 23 janvier, 20 mars et 24 avril derniers, seront exécutés selon leur forme et teneur: ce faisant;

Que les procureurs de S. M. et des villes et communautés du royaume assisteront à toutes les assemblées générales et particulières, tant pour les élections des maires, échevins, consuls et autres officiers desdites villes, pour le contrôle et logement de gens de guerre, les impositions qui se font par lesdits maires, échevins et consuls, et pour l'ouverture des lettres de cachet et ordres de S. M., que pour les autres affaires concernant lesdites communautés, pour y proposer et requérir ce qui sera du bien de son service, et de l'utilité publique, ensemble à toutes les cérémonies publiques, même à celles des feux de joie. Auxquelles assemblées et cérémonies publiques, ils auront le rang et séance à eux attribués par l'arrêt du 23 janvier dernier.

Fait S. M. défenses aux maires, échevins, consuls et officiers, de faire ni tenir aucunes assemblées en leurs maisons, ni d'en faire ou tenir soit générales ou particulières dans les hôtels de ville, auditoires ou lieux à ce destinés, qu'en présence de ses procureurs ou eux dûment avertis, ni de prendre aucunes résolutions dans lesdites assemblées, qu'ils n'aient été entendus, à peine de cinq cents liv. d'amende pour chaque contravention;

Ordonne que les maires, échevins, consuls et officiers des villes et communautés communiqueront auxdits procureurs de S. M., les ordonnances et mandemens qu'ils délivreront pour l'emploi et dépense des deniers communs et patrimoniaux desdites villes;

Et que toutes les poursuites et procédures, soit en demandant ou défendant, tant pour les affaires particulières desdites communautés, que pour les publications et renouvellemens des baux de leurs revenus, et au rabais des réparations, seront faites à la requête desdits procureurs.

Fait S. M. défenses aux maires, échevins, consuls et habitans des villes, de nommer à l'avenir un avocat, procureur ou syndic, pour faire lesdites poursuites et procédures sous leur nom.

Assisteront lesdits procureurs aux visites, marchés des réparations, adjudications des baux des revenus, et au rabais, et réception d'ouvrages.

Ils auront communication des comptes des deniers d'octroi, patrimoniaux ou autres des villes et communautés, et de ceux qui se rendront par les administrateurs des hôpitaux et confrairies aux habitans desdites villes, pour y fournir les débats nécessaires, et veiller à ce que l'emploi des revenus desdites communautés, hôpitaux et confrairies, soit bien et utilement fait sans aucun divertissement.

Fait S. M. défenses à ses avocats, et procureurs ès bailliages, sénéchaussées et autres justices royales, d'assister aux assemblées desdites villes et communautés, soit générales ou particulières, pour élections d'officiers, logemens de gens de guerre, adjudications des revenus ou d'ouvrages, auditions et examen des comptes, et autres affaires généralement quelconques concernant lesdites communautés, que comme officiers de ville, ou notables bourgeois; et lorsqu'ils y assisteront, d'y proposer, requérir, prendre rang et séance, ni faire aucune fonction ès qualités d'avocats et procureurs de S. M., et de troubler ses procureurs et desdites villes, dans les fonctions et exercices de leurs offices, à peine de cinq cents liv. d'amende pour chaque contravention, et de tous dépens, dommages et intérêts.

Et à l'égard des secrétaires et greffiers desdites villes et communautés, ordonne S. M. qu'ils recevront et écriront les baux à fermes, enchères et adjudications des revenus des villes, les bulletins des logemens de gens de guerre, et généralement tous

les actes et délibérations concernant les affaires desdites communautés.

Ils jouiront, outre les gages, des mêmes émolumens dont jouissoient les greffiers commis desdites villes pour l'expédition des affaires communes, et pour les contrôles, revues, routes et billets des gens de guerre;

Et dans les assemblées et cérémonies publiques où les maires, échevins, consuls et officiers desdites villes iront en corps, auront rang et séance après les procureurs de S. M. et de la ville, avant les anciens maires, échevins, consuls et officiers.

Fait S. M. défenses aux maires, échevins, consuls et officiers des villes et communautés étant en charge, et à tous autres, de troubler lesdits procureurs, et les secrétaires et greffiers créés par ledit édit, dans l'exercice, fonctions, rang, séance et prérogatives de leurs offices, à peine de cinq cents livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts;

Enjoint aux sous-intendans et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution de l'édit du mois de juin 1690, des arrêts du conseil des 23 janvier, 20 mars et 24 avril dernier, et du présent arrêt, nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, S. M. se réserve la connoissance et à son conseil, et icelle interdit à toutes ses cours et juges.

N° 1405. — DÉCLARATION *sur l'édit du 19 juin précédent, concernant la procédure et contrats soumis au timbre, portant, entr'autres choses, qu'il seroit fait de tous les actes une première expédition en parchemin.*

Versailles, 24 juillet 1691. (Archiv. — Néron, II, 232.) Reg. P. P., 30 juillet.

N° 1406. — ÉDIT *portant que les corsaires qui seront pris dans les rivières du royaume seront condamnés aux galères, tant capitaines qu'équipages, qu'ils aient commission ou non.*

Versailles, juillet 1691. (Lebeau, I, 140.)

LOUIS, etc. Les petits corsaires ennemis qui osent entrer dans les rivières de notre royaume, interrompant entièrement la navigation de nos sujets par les désordres qu'ils font, et leur ôtant tout moyen de la continuer par l'incendie de leurs bâtimens et la crainte d'être à tout moment attaqués par ces corsaires, dont il est difficile de se défendre, parce que, pour

éviter d'être reconnus, ils naviguent comme pêcheurs jusqu'à ce qu'ils aient occasion de surprendre les bâtimens de nos sujets, nous avons estimé nécessaire, pour rétablir la sûreté dans la navigation de nos rivières, de ne plus traiter ces certaines qui naviguent tous sans commission, comme prisonniers de guerre, mais comme pirates et forbans, pour les empêcher, par la crainte d'une peine sévère, de continuer les désordres qu'ils y causent depuis quelque temps; à quoi nous aurions été excités par l'exemple même de nos ennemis, qui les punissent de mort.

A ces causes, etc., voulons et nous plaît que les corsaires ennemis qui entreront à l'avenir dans les rivières de notre royaume, et y seront pris, soient condamnés aux galères, tant les capitaines que les équipages, soit qu'ils aient commission ou qu'ils n'en aient pas; et sans que sous quelque prétexte que ce soit ils puissent être dispensés de subir cette peine, sur le procès verbal des juges de l'amirauté contenant leur déclaration, et sans autres procédures, forme ni figures de procès; dérogeant pour ce regard à toutes ordonnances à ce contraires, sans tirer à conséquence dans les autres matières criminelles : voulons que le prix du bâtiment soit adjugé à ceux de nos sujets qui découvriront ces corsaires et donneront moyen de les surprendre dans les endroits où ils se retirent, ou qui en prendront; et qu'il leur soit, outre ce, payé trente livres par chacun des matelots qui composeront l'équipage du bâtiment pris.

N° 1407. — ORDONNANCE *portant défenses aux intendans et commissaires généraux de faire payer les appointemens des officiers absens.*

9 août 1691. (Cod. nav., p. 97.)

N° 1408. — DÉCLARATION *portant que les sommes données ou léguées aux églises et communautés seront employées en rentes sur l'état.*

Versailles, 14 août 1691. (Archiv.)

N° 1409. — ORDONNANCE *portant défenses aux intendans de la marine, des galères et du commerce, et autres employés dans la marine et dans les galères, de faire aucun commerce directement ni indirectement.*

Versailles, 20 août 1691. (Rec. cass.)

N° 1410. — ARRÊT *du conseil portant qu'il sera établi en la*

chambre des comptes de Paris un dépôt et inventaire de tous les titres du domaine du royaume, et qu'il sera délivré des expéditions ou extraits de tous les titres, suivant le tarif.

Versailles, 21 août 1691. (Archiv.)

N° 1411. — ARRÊT *du conseil qui défend aux juges consuls, et à tous autres juges ordinaires, de s'immiscer dans la connoissance des matières des eaux et forêts.*

Versailles, 21 août 1691. (Archiv. — Rec. édit. eaux et forêts.)

N° 1412. — ARRÊT *du parlement de Paris portant réglement pour le jugement des oppositions en sous-ordre.*

Paris, 22 août 1691. (Néron, II, 830.)

La cour, toutes les chambres assemblées, a arrêté et ordonné :

ART. 1. Que l'on ne prendra à l'avenir aucun appointement sur les oppositions en sous-ordre portant jonction à l'ordre, et que lesdites oppositions en sous-ordre seront jugées après que l'on aura prononcé sur l'ordre, et par un arrêt ou sentence séparés.

2. Que les oppositions en sous-ordre seront jugées au rapport de celui qui aura fait le rapport de l'ordre.

3. Que les frais nécessaires pour la poursuite, instruction et jugement des oppositions en sous-ordre, seront pris sur la somme qui aura été adjugée au créancier sur lequel lesdites oppositions ont été faites, ou avancés par les opposans, si bon leur semble, sans qu'en aucun cas ils puissent être pris sur les revenus, ni sur le reste du prix des immeubles qu'il s'agit de distribuer entre les créanciers.

4. Que les créanciers d'un opposant, qui ne forment entre eux aucunes contestations, pourront intervenir dans l'ordre lorsqu'ils le trouveront à propos, pour y faire valoir la créance de leur débiteur commun.

5. Que les oppositions en sous-ordre qui sont jointes présentement aux ordres, et dont le jugement a été commencé, seront jugées en la manière observée jusqu'à présent; et que celles dont le jugement n'a pas été commencé demeureront disjointes de l'ordre, pour être instruites et jugées séparément, et en la manière ci-dessus.

Ordonne que le présent arrêt sera lu et publié dans la communauté des avocats et procureurs de ladite cour.

N° 1413. — DÉCLARATION *portant réglement sur le papier et parchemin timbrés.*

Versailles, 28 août 1691. (Archiv.)

N° 1414. — ÉDIT *portant création d'offices de vendeurs d'huîtres à l'écaille.*

Versailles, août 1691. (Rec. cass.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. L'application que nous donnons à faire régner l'abondance de toutes les choses propres à l'usage de la vie dans notre bonne ville de Paris et autres de notre royaume, pour la satisfaction et plus grande commodité de nos sujets, nous ayant fait connoître que trois ou quatre particuliers qui font le commerce d'huîtres à l'écaille, s'en sont tellement rendus les maîtres, que nos sujets n'en ont que tant et autant que bon leur semble; qu'ils les vendent souvent à des prix excessifs, et que même il en manque quelquefois dans notre ville de Paris, faute de personnes qui prennent soin d'y en faire voiturer : à quoi étant nécessaire de pourvoir, nous avons cru qu'il seroit utile à nos sujets de créer des pourvoyeurs vendeurs d'huîtres à titre d'office. A ces causes, etc.

N° 1415. — ÉDIT *portant rétablissement de huit offices de conseillers expéditionnaires en cour de Rome, et tarif de leurs droits.*

Versailles, septembre 1691. (Rec. cass. d'état.) Reg. P. P., 9 septembre.

N° 1416. — ORDONNANCE *portant amnistie en faveur des forbans.*

Fontainebleau, 24 septembre 1691. (Moreau de Saint-Méry, I, 333.)

S. M. ayant été informée, par le compte qui lui a été rendu de l'état auquel est la colonie française de Saint-Domingue, qu'un nombre considérable de ses habitans se sont retirés dans les îles anglaises ou chez les Espagnols, pour des affaires qui leur sont survenues, ou pour avoir contrevenu aux défenses d'aller en course qui leur étaient faites par ses officiers, en exécution des ordres particuliers de S. M., et que ces habitans sont à présent dans la disposition de rentrer dans leur devoir et de revenir dans leurs habitations, s'ils étoient assurés de n'être point recherchés pour les désobéissances et contraventions dans lesquelles ils

sont tombés, ou exposés aux poursuites de leurs créanciers, qu'ils n'ont point été en état de satifaire par leur retraite ; sur quoi, voulant pourvoir, S. M. a permis et permet aux habitans des quartiers français de la côte Saint-Domingue, de la R. C., A. et R., qui se sont retirés chez les Anglais de rentrer dans ladite île, et d'y reprendre leurs habitations et emplois, de même qu'ils faisoient avant leur sortie, sans qu'ils puissent, en aucune manière ni sous quelque prétexte que ce soit, être recherchés ni inquiétés pour les désobéissances ou contraventions à son ordonnance par eux commises jusqu'à ce jour ; imposant, sur ce, silence à son procureur général au conseil souverain de ladite île, et à tous ses officiers et juges ; leur accorde en outre, S. M., terme et délai de trois ans pour payer leurs dettes : pendant lequel temps elle fait défenses à tous créanciers de faire aucunes poursuites, et aux juges, qu'il soit exercé contre eux aucunes contraintes, à peine de nullité des procédures, et de tous dépens, dommages et intérêts. Veut S. M. que la présente ordonnance soit publiée et affichée.

N° 1417. — ORDONNANCE *contre les déserteurs des vaisseaux armés en course.*

Versailles, 31 octobre 1691. (Lebeau, I, 142.)

S. M. étant informée que la plupart des matelots qui s'engagent avec ceux qui arment des vaisseaux en course, s'absentent après en avoir reçu des avances, et vont s'engager ensuite avec d'autres, ou se retirent chez eux ; ce qui met les armateurs dans l'impossibilité de continuer la course, et leur cause des pertes et dépens considérables ; à quoi voulant pourvoir, S. M. a fait et fait très-expresses inhibitions et défenses aux matelots engagés sur ses vaisseaux armés en course, de quitter leurs bords avant le temps de leur engagement expiré, et de déserter, à peine, contre ceux qui, après avoir eu des avances, se retireront pour prendre parti avec d'autres, d'être contraints de les restituer, d'être mis au carcan pendant trois jours, et de tenir prison pendant un mois ; et à l'égard de ceux qui quitteront pour retourner chez eux, de perdre la part qui leur était acquise dans les prises, et d'être obligés de restituer les avances qui leur avoient été faites.

N° 1418. — ÉDIT *portant création de greffiers, gardes et conservateurs des registres de mariages, baptêmes et sépultures, et*

que les parties auront le choix, ou de les compulser chez les curés, ou de les prendre desdits greffiers.

Fontainebleau, octobre 1691. (Ord. 32. 4 R., 7. — Archiv.)

N° 1419. — ÉDIT *portant confirmation des aliénations du domaine faites depuis 1566, à la charge de payer la dixième partie du prix des biens.*

Fontainebleau, octobre 1691. (Archiv.)

N° 1420. — ORDONNANCE *pour régler la taille des chevaux de la cavalerie et des dragons.*

Versailles, 24 novembre 1691. (Régl. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1421. — RÉGLEMENT *pour faire remettre les vaisseaux de l'état prêtés aux particuliers pour la course, en état de naviguer, et les faire jouir en entier des prises qu'ils feront.*

Versailles, 5 décembre 1691. (Lebeau, I, 143.)

S. M. s'étant fait représenter le réglement qu'elle a fait le 5 octobre 1674 sur les conditions auxquelles ses vaisseaux pourroient être donnés aux particuliers pour les armer en course, et les ordonnances des 8 et 20 novembre 1688; et voulant expliquer plus particulièrement ses intentions sur ces conditions, elle a jugé à propos de faire sur ce sujet le présent réglement.

Les vaisseaux au-dessus de 44 canons ne pourront être donnés aux armateurs, S. M. voulant qu'ils soient conservés dans les ports pour être armés lorsqu'elle en enverra les ordres.

Lorsqu'elle aura accordé quelques-uns de ses vaisseaux, frégates ou brûlots, les intendans ou commissaires généraux auxquels elle aura donné ses ordres feront un traité avec les armateurs auxquels ils les remettront, par lequel ils s'engageront d'exécuter ponctuellement tout ce qui est porté par le présent réglement; et ce traité sera envoyé au secrétaire d'état ayant le département de la marine, pour servir dans la suite à l'adjudication des prises qui pourront être faites par les armateurs.

Les vaisseaux leur seront remis radoubés et en état de naviguer, avec leurs agrès et apparaux ordinaires, armes, canons, poudres, munitions et ustensiles nécessaires, dont il sera fait un inventaire, au bas duquel les armateurs s'obligeront de rendre les vaisseaux au même état, et de remplacer les consommations qui pourront y être faites.

Les armateurs seront chargés de la fourniture des vivres et de la solde des équipages, au moyen de quoi les prises leur

appartiendront en entier, sans que S. M. puisse y prétendre aucune chose sur le fondement du réglement du 5 octobre 1674, auquel elle a dérogé et déroge.

Le temps pour lequel S. M. aura accordé les vaisseaux sera énoncé dans le traité, qui contiendra pareillement la soumission des armateurs de les ramener dans les mêmes ports où ils auront été armés.

Déclare S. M. que les armateurs ne seront point responsables de la perte des vaisseaux, et que les officiers entretenus et les gardes de la marine qui y serviront seront payés de leurs appointemens ordinaires du port, dont il ne pourra être demandé aucun remboursement auxdits armateurs.

Lorsque les vaisseaux seront rentrés et auront été remis au même état qu'ils étoient en sortant, et les consommations remplacées suivant l'inventaire, ou payées sur l'estimation qui en sera faite par les officiers du port et par ceux qui seront nommés par les armateurs, l'intendant leur en donnera une décharge en forme au bas du traité qu'il aura passé avec eux.

N° 1422. — ORDONNANCE *pour mettre les compagnies des bataillons de campagne à cinquante-cinq hommes chacune.*

Versailles, 10 décembre 1691. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1423. — ORDONNANCE *portant que tous les bâtimens qui entrent dans le port de Marseille soient visités avant que d'en sortir, et qui établit des amendes contre ceux à bord desquels seront trouvés des Turcs ou forçats.*

14 décembre 1691. (Bajot.)

N° 1424. — ORDONNANCE *portant que les garçons et jeunes hommes mariés des paroisses tireront au sort pour servir dans la milice.*

Versailles, 23 décembre 1691. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1425. — ÉDIT *portant création de greffiers héréditaires des domaines de gens de main-morte, et réglement sur leurs fonctions, en 18 articles* (1).

Versailles, décembre 1691. (Ord. 32. 4 R, 8. — Rec. cass. — Archiv. — Néron, II, 236.) Reg. P. Rouen, 29 janvier 1692.

---

(1) « Les greffiers des domaines des gens de main-morte avoient un tout autre caractère que les procureurs et greffiers des hôtels de ville : c'étoient

N° 1426. — ÉDIT *portant création d'économes du temporel des archevêchés, évêchés et abbayes, et réglement sur leurs fonctions, en 20 articles.*

Versailles, décembre 1691. (Ord. 32. 4 R., 73. — Rec. cass. — Archiv.)

N° 1427. — ÉDIT *portant création de greffier des insinuations ecclésiastiques en chaque diocèse, et réglement sur leurs fonctions, en 25 articles.*

Versailles, décembre 1691. (Ord. 32. 4 R., 57. — Archiv.)

N° 1428. — ÉDIT *portant création de commissaires ordinaires des guerres en titre d'hérédité, et de contrôleurs des guerres, avec réglement sur leurs fonctions.*

Versailles, décembre 1691. (Ord. 32. 4 R., 116. — Rec. cass. — Archiv.)

N° 1429. — DÉCLARATION *contenant réglement sur la communauté de Saint-Cyr* (1).

Versailles, 30 décembre 1691. (Ord. 32. 4 R., 142.)

N° 1430. — ÉDIT *portant création de notaires apostoliques en chaque archevêché et évêché, et réglement sur leurs fonctions, en 19 articles.*

Versailles, décembre 1691. (Ord. 32. 4 R., 47. — Rec. cass. — Néron, II, 233.) Reg. P. Rouen, 29 janvier 1692.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Le roi Henri II ayant été informé, par les remontrances du clergé, des abus que les notaires apostoliques

---

les hommes du roi. Henri II les avoit créés pour la conservation des droits de l'état, intéressé à empêcher l'accroissement indéfini des propriétés de main-morte, et à connoître exactement les mouvemens qui s'opéroient dans ces propriétés, par voies d'aliénations, acquisitions, échanges ou autrement. Les officiers dont il s'agit étoient chargés de la surveillance et de l'enregistrement particulier de tous ces actes, dont ils rendoient compte à l'autorité supérieure. Telle étoit l'importance de leur institution, aux yeux de l'état, et la force de l'obligation qui en résultoit pour les corps mineurs, que le défaut d'enregistrement aux greffes de main-morte vicioit les contrats de nullité, et que les notaires étoient tenus de déclarer aux parties, à la fin des actes, qu'elles ne pouvoient se dispenser de se soumettre à cette formalité, également onéreuse et gênante ». (M. Leber, *Histoire critique du pouvoir municipal.*)

(1) Voir l'édit d'établissement de 1686. Déjà même le roi y avoit mis la manse abbatiale de Saint-Denis; mais la réunion ne fut confirmée par le pape qu'en 1690. Cette communauté étoit auparavant à Noisy. — Voir également ci-après le réglement du 3 mars 1694.

commettoient dans l'exercice de leurs charges, et que le désordre provenoit de la trop grande facilité qu'il y avoit à s'en faire pourvoir, il ordonna, par son édit du mois de septembre 1547, à nos baillis et sénéchaux, d'en réduire le nombre à celui qui seroit estimé suffisant pour le service du public; et, la réduction en ayant été faite, il voulut, par son édit du mois de juin 1550, qu'ils fussent examinés et reçus par les archevêques et évêques, chacun dans leur diocèse; qu'ils fissent enregistrer leurs noms, surnoms et demeure aux greffes des présidiaux de leur résidence, et ne pussent instrumenter qu'en un diocèse. Ces réglemens n'ayant pas été capables de contenir lesdits notaires dans leur devoir, le feu roi, notre très-honoré seigneur et père, fut obligé de leur défendre, par son édit du mois de novembre 1637, à peine de faux, de délivrer aux parties les minutes des procurations pour résigner, et des autres actes qu'ils passoient en matière bénéficiale; nous leur avons réitéré les mêmes défenses par notre déclaration du mois d'octobre 1646. Mais nous sommes avertis que, nonobstant ces défenses réitérées, ils se dessaisissent encore des minutes, des révocations de procuration pour résigner, et rendent par ce moyen les titres des bénéfices tellement incertains entre le résignant et le résignataire, qu'ils ne peuvent vaquer par la mort de l'un ni de l'autre, et sont toujours conservés au plus vivant, ce qui cause plusieurs procès, et fait préjudice aux droits des patrons, collateurs ordinaires et expectans: à quoi désirant pourvoir, nous nous sommes fait représenter nos anciennes ordonnances sur le pouvoir des notaires apostoliques, et avons considéré que les obligations et contrats qu'ils recevoient, ne portant point hypothèque, et n'étant point exécutoires sous le scel de la juridiction ecclésiastique, c'étoient des actes imparfaits; que nos notaires, huissiers, et ceux des seigneurs, expédiant la plupart des actes de leur compétence concurremment avec eux, leur emploi n'étoit pas suffisant pour leur donner moyen de subsister en faisant leur charge avec honneur et conscience; que n'étant point officiers en titre ils n'avoient pas de successeurs obligés à conserver leurs minutes, et que, pour remédier à ces inconvéniens et désordres, il n'y avoit point de meilleur moyen que de régler leur fonction avec celle de nos notaires et huissiers, et de les revêtir pour cela d'un office en titre. A ces causes, etc.

N° 1431. — ÉDIT *qui confie le dépôt des papiers terriers de la couronne au procureur général de la chambre des comptes de Paris.*

Versailles, décembre 1691. (Code des Terriers, p. 368.)

N° 1432. — ÉDIT *portant réunion, aux corps des villes et communautés, des offices de procureurs et greffiers des hôtels de ville* (1).

Versailles, décembre 1691. (Rec. cass.) Reg. P. P., 18 janvier 1692.

N° 1433. — ÉDIT *portant création de syndics héréditaires de marchands et artisans non sujets à maîtrises et jurandes.*

Versailles, décembre 1691. (Rec. cass. — Archiv.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. L'importance du commerce et la nécessité d'établir l'ordre et la discipline parmi les marchands, artisans et ouvriers qui font une partie considérable de notre état, nous ont obligé, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, de donner une attention particulière au réglement des arts et métiers. C'est dans cette vue que par notre édit du mois de mars dernier nous avons supprimé les élections des maîtres et gardes des corps des marchands et des jurés syndics ou prieurs des arts et métiers, et qu'en leur place nous avons créé et érigé en titre d'office formé et héréditaire, tant dans notre bonne ville de Paris, que dans toutes les villes et bourgs clos de notre royaume, pays, terres et seigneu-

(1) « Il faut compter encore au nombre des mesures restrictives des anciens priviléges municipaux la création des offices de greffiers et de procureurs du roi près des corps de main-morte, dont ils surveilloient et gênoient plus ou moins l'administration dans les actes de propriété ; mais nous ne confondrons point ici, comme on l'a fait ailleurs, ces officiers royaux avec les greffiers des hôtels de ville qui remplissoient des fonctions toutes différentes. Ceux-ci n'étoient proprement que les secrétaires de l'administration municipale et les hommes de la commune....

« Ces fonctionnaires étoient, comme les magistrats municipaux, élus par les habitans et les échevins du lieu de leur résidence ; à la vérité, leurs fonctions furent converties en offices à la nomination du roi, par divers édits, notamment par celui du mois de juillet 1690 ; mais l'année suivante ces offices furent réunis aux corps de ville, sur la demande des administrations locales, et le souverain, qui, par divers arrêts spéciaux, s'étoit d'abord réservé le droit de confirmer ou de rejeter leurs élections, consentit même de dispenser les particuliers élus par les villes aux offices de greffiers, de prendre des lettres de provision, et les déchargea de ces frais. » (M. Leber, *Histoire critique du pouvoir municipal.*)

ries de notre obéissance où il y a présentement maîtrise et jurande, le même nombre de maîtres et gardes dans chaque corps de marchands, et de jurés dans chaque corps d'arts et métiers, pour en exercer les fonctions avec la même autorité, les mêmes honneurs, prérogatives, priviléges et exemptions dont jouissent les maîtres et gardes et jurés électifs. Cependant, nonobstant tous nos soins, nous voyons nos bonnes intentions presque éludées, y ayant dans notre royaume plusieurs villes et bourgs clos où il se fait un grand commerce de marchandises et manufactures, dans lesquels néanmoins il n'y a ni maîtrise ni jurande, et se trouvant dans plusieurs autres villes et bourgs clos où il y a maîtrises et jurandes pour certains métiers, quantités de marchands, artisans et ouvriers qui prétendent n'être d'aucun corps et communauté, et qui y exercent la marchandise et les arts sans être sujets à l'inspection des maîtres et gardes de la marchandise, ni à la visite des jurés des arts et métiers; ce qui est absolument contraire à la disposition des anciennes ordonnances des rois nos prédécesseurs des années 1583 et 1597, à notre édit du mois de mars de l'année 1673, au bien du commerce, à l'ordre et à la police générale, qui ne permettent pas qu'on fasse profession de quelque art et commerce dans une ville ou bourg clos, sans que les magistrats en soient informés, et sans que ceux qui en font profession soient sujets à l'inspection et visite de quelques officiers; afin qu'on puisse en tout temps savoir le nombre des marchands, artisans et ouvriers qui se mêlent de chaque art. A ces causes, etc.

N° 1434. — ARRÊT *du conseil qui ordonne qu'à la diligence des prevôt des marchands et échevins il sera construit des casernes pour soulager les bourgeois de Paris assujettis aux logemens des soldats.*

Versailles, 14 janvier 1692. (Rec. cons. d'état.)

PRÉAMBULE.

Le roi étant en son conseil, ayant été informé que les bourgeois, propriétaires et locataires des maisons sujettes au logement des soldats des régimens de ses gardes françaises et suisses, tant en sa ville de Paris que dans les faubourgs d'icelle, recevant beaucoup d'incommodités, non-seulement du logement desdits soldats, mais aussi de ce qu'ils sont souvent obligés de payer des sommes considérables que lesdits soldats exigent d'eux sous divers prétextes, lesdits propriétaires auroient recherché plusieurs

moyens pour s'en rédimer ; et n'en ayant pas trouvé de plus convenable, après s'être assemblés plusieurs fois à cette fin, que d'offrir de payer une contribution proportionnée à la valeur de leurs maisons et héritages, pour servir à la construction de nombre suffisant de casernes pour les soldats desdits régimens, dans les lieux qui seroient jugés les plus propres; ils se seroient retirés par devers le prevôt des marchands de ladite ville pour faire agréer leurs offres à S. M. ; laquelle les ayant favorablement reçus, elle auroit ordonné audit prevôt des marchands de faire lever des plans et dessins pour la construction desdites casernes. Ce qui ayant été exécuté par le maître des œuvres de ladite ville, et S. M. les ayant vus, elle les auroit agréés et approuvés; et voulant qu'il ne soit perdu aucun temps pour l'exécution d'un dessein si utile et si avantageux aux habitans de ladite ville et aux soldats desdits régimens, n'ayant aussi rien de plus à cœur que tout ce qui peut contribuer au soulagement des habitans de sa bonne ville de Paris; S. M. étant dans son conseil a ordonné et ordonne, etc.

N° 1435. — ÉDIT *portant suppression de la charge de surintendant général des postes et relais de France, et des maîtres des postes.*

Versailles, janvier 1692. (Lequien de la Neufville.) Reg. P. P., 18 janv.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Depuis l'établissement des postes fait en notre royaume le 19 juin de l'année 1464, la direction en fut commise par les rois nos prédécesseurs à des personnes dont le zèle et la capacité leur étoit connue, et qui en firent les fonctions sur de simples commissions, premièrement sous la qualité de grands maîtres des coureurs, suivant l'établissement fait en 1464; ensuite sous celle de contrôleurs généraux des chevaucheurs de leur écurie et autres tenant postes, suivant les lettres-patentes du mois de janvier 1608, par lesquelles la qualité de contrôleur, qui étoit devenue trop commune, et qui ne convenoit pas à un officier principal et seul ordonnateur, fut supprimée, et il y en eut d'alternatifs et de triennaux, même les charges de généraux de relais, créées en 1597, et supprimées en 1602, y furent unies: et quoique en cela la conduite des rois nos prédécesseurs eût été pleine de sagesse, en faisant exercer une charge aussi importante par simple commission, afin d'être plus en état

de choisir des sujets convenables, et de les pouvoir changer quand il leur plairoit; cependant les désordres qui parurent en l'année 1629 dans la conduite de tous les officiers des postes, et le relâchement dans leurs emplois, firent croire qu'ils provenoient en partie de ce que les généraux des postes n'exerçoient que par commission, et n'avoient pas toute l'autorité qu'eût pu avoir un officier en titre pour réprimer ces abus, et qu'il étoit nécessaire de donner à ces charges un établissement plus autorisé, comme il paroît par l'arrêt du dernier décembre de la même année 1629, qui en ordonne la suppression; en sorte que, par édit du mois de janvier 1630, elles furent supprimées, et en leur place il fut créé trois offices de surintendans généraux des postes et relais de France, et chevaucheurs de notre écurie, ancien, alternatif et triennal; et depuis, les maîtres des courriers ayant été créés par édit du mois de mai 1630 avec attribution du revenu des ports de lettres; et ensuite, par autre édit du mois de mai 1632, tous les pouvoirs et fonctions des contrôleurs généraux, même les revenus des ports de lettres, ayant été réunis aux charges de surintendans des postes, avec le pouvoir de commettre aux charges de maîtres des courriers; le sieur de Nouveau, lors revêtu des trois charges, eut, avec la qualité de grand maître et surintendant général des courriers, postes et relais, la jouissance de tous lesdits droits, même en fit des aliénations aux maîtres des courriers jusqu'en l'année 1662, que nous jugeâmes à propos de supprimer les maîtres des courriers et plusieurs autres officiers des postes, et de réunir à notre domaine tous les revenus des ports de lettres, en remboursant comme nous avons fait tous lesdits officiers. Enfin ledit sieur de Nouveau étant décédé en perte d'office, faute de nous payer l'annuel, et parce que l'hérédité à lui attribuée par l'édit du mois de mai 1632 avoit été révoquée par la révocation générale faite en 1633, nous en pourvûmes le feu sieur marquis de Louvois, qui, pendant qu'il l'a exercée, a établi un si grand ordre dans toutes les postes de notre royaume, et une si exacte discipline, que nous pouvons espérer que dorénavant ce même ordre se pourra maintenir par la seule inspection des commissaires par nous départis dans nos provinces, et que nous pouvons sans crainte réduire la surintendance générale des postes en simple commission, ainsi qu'avant l'année 1630, en nous réservant toutefois la disposition entière des charges de contrôleurs des postes de cour et maîtres des postes, en réunissant à notre domaine les droits

et profits appartenant à ladite charge, et en remboursant les héritiers dudit sieur marquis de Louvois de ce qu'il a financé en nos coffres, lorsqu'il a été pourvu desdits offices vacans en nos revenus casuels. A ces causes, etc.

N° 1436. — ORDONNANCE *concernant la réclamation des prises et les pouvoirs nécessaires aux réclamateurs.*

Versailles, 30 janvier 1692. (Lebeau, I, 145..)

S. M. ayant été informée que plusieurs personnes, et particulièrement des étrangers dans ce royaume, réclament les prises qui sont faites en mer par ses sujets, et amenées dans les ports sans aucun pouvoir des propriétaires au nom desquels ils les font, et dans le dessein seulement de s'attirer des commissions, ou par d'autres vues d'intérêt, ce qui retarde l'adjudication des prises, et empêche que les armateurs n'en retirent toute l'utilité et l'avantage qui seroit à desirer pour leur donner moyen d'augmenter le nombre de leurs bâtimens de course; et voulant y pourvoir, S. M. a fait et fait très expresses inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes de réclamer aucunes prises faites par sesdits vaisseaux de guerre, ou ceux des armateurs particuliers, ni faire aucune procédure en l'amirauté, sans être au préalable porteurs de procurations en bonne forme de ceux pour qui ils feront les réclamations, et les avoir présentées aux officiers de l'amirauté des ports où les prises auront été conduites, à peine de 600 livres d'amende.

N° 1437. — ÉDIT *portant privilége exclusif pour la vente du café, du thé, et du chocolat, en 15 articles.*

Versailles, janvier 1692. (Moreau de Saint-Méry. — Rec. cass.)

EXTRAIT.

LOUIS, etc. Les boissons du café, thé, sorbet et chocolat sont devenues si communes dans toutes les provinces de notre royaume, que nos droits d'aides en souffrent une diminution considérable. Cependant ne voulant pas priver nos sujets de l'usage de ces boissons que la plupart jugent utiles à la santé, nous nous sommes proposé d'en tirer quelques secours dans l'occurrence de la présente guerre, pour nous dédommager de la diminution que nos droits d'aides en pourront recevoir à l'avenir. Pour cet effet, ayant fait examiner les différentes propositions

qui nous ont été faites, nous n'en aurions point trouvé de plus convenables et moins à charge à nos sujets que d'accorder à une seule personne la faculté de vendre et débiter le café, thé, sorbet et chocolat dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres, et seigneuries de notre obéissance; à l'exemple de ce qui se pratique à l'égard du tabac, etc. Voulons et nous plaît :

Art. 4. Faisons défenses à tous marchands français et étrangers, et à toutes autres personnes, de faire entrer par terre aucun café, thé, sorbet, chocolat, cacao et vanille dans notre royaume; et par mer par d'autres ports que par ceux de Marseille et Rouen; à peine de confiscation et de 1000 livres d'amende; à l'exception néanmoins du café qui sera apporté par les vaisseaux de la compagnie des Indes orientales établie dans notre royaume, ou qui viendra des îles de l'Amérique, qui pourront entrer par tous les autres ports de notre royaume où les vaisseaux aborderont.

Art. 12. Défendons au fermier et à ceux qui seront par lui préposés à la vente desdites marchandises, de vendre ou revendre le café en fève plus de 4 francs la livre poids de marc, le chocolat plus de 6 francs la livre, le cacao plus de 4 francs la livre, et la vanille plus de 18 livres le paquet composé de 50 brins, etc.

N° 1438. — ÉDIT *concernant les amirautés de Guyenne.*

Versailles, janvier 1692. (Rec. cass.)

N° 1439. — ORDONNANCE *concernant le corps d'artillerie de la marine.*

6 février 1692. (Bajot.)

N° 1440. — ORDONNANCE *défendant les enrôlemens forcés.*

Versailles, 8 février 1692. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1441. — ORDONNANCE *défendant aux capitaines d'habiller leurs valets comme les soldats de leur compagnie.*

Versailles, 14 février 1692. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1442. — DÉCLARATION *sur l'édit de décembre* 1691, *portant que les dispenses de mariage et les publications de bans seront énoncées dans les actes de célébration de mariage, sous peine de* 50 *livres d'amende contre les curés et vicaires.*

Versailles, 16 février 1692. (Néron, II, 328. — Archiv.) Reg. P. Rouen, 6 mai.

N° 1443. — DÉCLARATION *sur l'article 1er, titre 7, de l'édit de mars 1673, portant que les receveurs et fermiers des droits du roi, traitans et tous autres comptables, seront contraints par corps au paiement des billets par eux souscrits.*

Versailles, 26 février 1692. (Ord. 32. 4 R., 198. — Rec. cass. — Archiv.)
Reg. P. P., 6 mars.

N° 1444. — LETTRES-PATENTES *portant don à titre d'augmentation d'apanage, du Palais Cardinal* (Palais-Royal), *au duc de Chartres en faveur de son mariage, et à ses enfans mâles* (1).

Versailles, février 1692. (Ord. 53, 4 S., 205. — M. Dupin, des Apanages en général, et en particulier de l'Apanage d'Orléans.) Reg. P. P., 13 mars 1693.

N° 1445. — ÉDIT *portant révocation du droit accordé au premier médecin du roi par l'édit de janvier 1606, de commettre des chirurgiens dans les villes, bourgs et autres lieux du royaume pour faire les visites et rapports, et création de chirurgiens jurés héréditaires et d'un médecin ordinaire du roi dans lesdites villes, bourgs et lieux du royaume.*

Versailles, février 1692. (Ord. 22. 4 R., 206. — Rec. cass. — Archiv.)

N° 1446. — ÉDIT *portant création de lieutenant de roi en chaque province pour commander en l'absence du gouverneur et du lieutenant général.*

Versailles, février 1692. (Ord. 32. 4 R., 200. — Rec. cass. — Archiv.)
Reg. P. P., 5 mars.

N° 1447. — ARRÊT *du conseil, suivi de lettres-patentes portant que les propriétaires de rentes viagères domiciliés dans les provinces y seront payés de leurs rentes.*

Versailles, 15 mars 1692. (Archiv.)

N° 1448. — ORDONNANCE *réglant ce qui doit être embarqué sur les vaisseaux de l'armée, pour pouvoir tenir la mer aussi long temps qu'il convient au service.*

26 mars 1692. (Bajot.)

N° 1449. — ORDONNANCE *défendant d'importer des pays étran-*

---

(1) C'est un renouvellement d'une donation que le roi avoit déjà faite à Monsieur, du Palais-Royal, que le duc de Richelieu avoit laissé à la couronne.

gers ennemis aucunes marchandises, denrées, ni manufactures, sur les peines y contenues.

Versailles, 30 mars 1692. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1450. — ÉDIT *portant création de greffiers conservateurs des minutes et expéditions des lettres dans les chancelleries établies près les cours supérieures de justice et dans les présidiaux.*

Versailles, mars 1692. (Ord. 32, 4 R., 244. — Rouen, 2. 326.)

N° 1451. — DÉCLARATION *portant rétablissement et confirmation des priviléges des maîtres des postes, révoqués par l'édit du 8 janvier précédent.*

Versailles, 2 avril 1692. (Lequien de la Neufville.)

N° 1452. — DÉCLARATION *portant que les contrats de mariage passés en présence du roi, et reçus par les secrétaires d'état, auront la même force que s'ils avoient été reçus par les notaires, et emporteront hypothèque.*

Versailles, 21 avril 1692. (Ord. 32. 4 R., 288. — Rec. cass. — Archiv. — Néron, II, 238.) Reg. P. P., 30 avril.

LOUIS, etc. Quoique, par plusieurs ordonnances et déclarations des rois nos prédécesseurs, la faculté de recevoir des contrats ait été attribuée aux notaires et aux tabellions, privativement à nos autres officiers; cependant nos amés et féaux conseillers secrétaires d'état et de nos commandemens et finances se sont toujours conservés dans la possession de recevoir les contrats de mariage des princes et princesses, passés en présence des rois nos prédécesseurs et de nous; et jusque à présent personne n'a pu raisonnablement douter que des contrats de mariage ainsi passés n'eussent reçu la forme la plus authentique, qu'ils ne dussent avoir une entière exécution, et qu'ils ne produisissent les mêmes effets que s'ils avoient été passés devant notaires.

Cependant, comme nous avons été informés que, sous prétexte que cette jurisprudence n'a été fixée par aucun édit ni déclaration, les notaires s'efforcent de jeter des scrupules sur la forme desdits contrats, et prétendroient introduire la nécessité d'en déposer chez eux une double expédition reconnue devant eux par les parties; ce qui nous a paru une entreprise contraire au respect et à la foi qui sont dus à des actes qui portent un caractère aussi authentique; et nous avons jugé important pour les

conséquences, de réformer un tel abus, et en même temps d'établir à cet égard un droit certain et public.

A ces causes, etc., voulons et nous plaît, que les contrats de mariages passés en notre présence, et reçus par nos amés et féaux conseillers et secrétaires d'état de nos commandemens et finances soient exécutés; qu'ils portent hypothèque du jour de leur date, et qu'ils aient en toutes choses la même force et vertu que s'ils avoient été reçus par des notaires; voulons que la minute en demeure entre les mains de celui de nosdits secrétaires d'état qui les aura reçus, qui pourra en délivrer des expéditions : et néanmoins, pour la commodité des parties, voulons qu'il en soit déposé une copie par lui signée par collation, chez un notaire, qui en pourra délivrer des expéditions comme s'il en avoit reçu la minute. Si donnons, etc.

N° 1453. — ORDONNANCE *sur la discipline dans les armées.*

Versailles, 3 mai 1692. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1454. — ORDONNANCE *qui défend aux capitaines de soustraire les papiers des prises.*

Compiègne, 12 mai 1692. (Lebeau, I, 148.)

N° 1455. — DÉCLARATION *portant défenses aux soldats des gardes de prendre d'autres habits que ceux du régiment, à peine des galères.*

Versailles, 22 juin 1692. (Ord. 33. 4 S., 7. — Archiv.)

N° 1456. — DÉCLARATION *portant réglement pour les courtiers de vins à Paris.*

Au camp de Namur, 25 juin 1692. (Ord. 32. 4 R., 402.)

N° 1457. — ÉDIT *portant création de deux offices d'auditeurs des comptes, assesseurs et péréquateurs des tailles dans chaque ville, bourg et communauté du Dauphiné.*

Au camp de Namur, juin 1692. (Rec. cass.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Par édit du mois de juin 1637, le feu roi Louis XIII, notre très-honoré seigneur et père, créa et érigea en titre d'office formé et héréditaire des auditeurs des comptes assesseurs et péréquateurs des tailles en notre province de Dauphiné, tant pour tirer quelques secours de la finance desdits offices pour soutenir la guerre contre les ennemis de l'état, que pour remédier aux abus qui se pratiquent ordinairement dans

le choix de ceux qui sont nommés par les communautés pour ces sortes de fonctions, où la brigue prévaut souvent à la considération de la capacité et de la fidélité. Mais la plupart de ces offices n'ayant pas été remplis à cause des difficultés que les acquéreurs trouvèrent dans les communautés, à être admis dans leurs fonctions, et le bon ordre dans lequel nos finances furent rétablies, par les soins et application que nous y avons donnés, incontinent après la paix des Pyrénées, nous ayant mis en état d'en rembourser la finance, ils furent supprimés par notre édit de février 1664, et le fonds de leur remboursement employé dans l'état de nos finances de l'année 1669. Et cette suppression ayant donné occasion aux habitans des communautés de continuer leurs brigues dans la nomination des auditeurs des comptes, assesseurs et péréquateurs de leurs tailles et autres impositions, nous avons résolu d'y remédier, en rétablissant ces offices par une nouvelle création, et faisant jouir ceux qui s'en rendront acquéreurs, de la liberté de leurs fonctions. A ces causes, etc.

N° 1458. — ARRÊT *du conseil, suivi de lettres-patentes en faveur de cent vingt huissiers priseurs, vendeurs de biens meubles à Paris; portant réglement général pour les fonctions des huissiers à cheval et sergens à verge au Châtelet de Paris.*

Versailles, 22 juillet 1692. (Rec. cass.)

N° 1459. — INSTRUCTION *sur les procédures des prises faites en mer.*

Versailles, 16 août 1692. (Lebeau, I, 150. — Valin, II, 313.)

ART. 1. La procédure sera uniforme dans toutes les amirautés, et les intendans de marine s'y conformeront à l'égard des prises, dont l'instruction leur est attribuée par les ordonnances de S. M.

2. Le capitaine du vaisseau preneur fera, aussitôt son arrivée dans le port, son rapport, dans lequel il déclarera le temps et le lieu de son départ et la date de la commission qu'il aura obtenue pour armer en guerre, laquelle il représentera.

3. Il déclarera pareillement les motifs de chaque prise qu'il aura faite, et remettra aux officiers de l'amirauté les pièces trouvées à bord du vaisseau pris, dont il marquera le nombre, et les paraphera par première et dernière, en présence du lieutenant de l'amirauté, qui les paraphera pareillement de son seing, aussi bien que le capitaine ou le principal officier du vaisseau pris;

et faute par lesdits capitaines preneurs de remettre lesdites pièces, ils seront privés du profit qui leur auroit appartenu dans la prise, qui sera confisquée au profit de S. M., et en cas que par leurs engagemens ils ne doivent point avoir de profit dans les prises, ils seront privés de la moitié de leurs gages.

4. Celles qui seront écrites en langue étrangère, seront traduites par un interprète pris d'office du nombre de ceux qui sont établis en titre.

5. Le procès verbal du lieutenant de l'amirauté qui ordonnera la traduction, et le rapport de l'interprète qu'il aura nommé, désignera le numéro de chaque pièce traduite, et de celles qui auront paru inutiles.

6. Si le capitaine du vaisseau preneur ne retourne pas au port où il a armé, et qu'il n'y conduise pas les prises qu'il aura faites, il en expliquera les raisons dans son rapport, ou le lieutenant de l'amirauté l'interpellera de les déclarer, et lui fera représenter sa commission.

7. Lorsque la prise aura été faite par un des vaisseaux de S. M., armé par des particuliers, le capitaine preneur le déclarera par son rapport, et remettra entre les mains du lieutenant de l'amirauté copie du traité qu'il aura fait, ou de l'ordre en vertu duquel il est armé pour son compte; et à faute d'y satisfaire, la prise sera confisquée au profit de S. M., sans que ledit capitaine ni ses associés puissent y avoir aucune part.

8. Lorsque le rapport du capitaine contiendra plusieurs prises, les officiers de l'amirauté en feront séparément les procédures; mais ils observeront d'employer, au commencement de chacune, le rapport du capitaine, sans en rien tronquer, sans qu'ils puissent se taxer plus grands droits que pour un seul rapport; et les autres seront seulement payés au greffier comme copies.

9. Les capitaines des vaisseaux de S. M. feront, à leur retour, le rapport des prises qu'ils auront faites et de celles auxquelles ils auront été présens: aux intendans, si les prises ont été faites par une escadre de quatre vaisseaux ou par des vaisseaux détachés de l'armée navale; ou aux officiers de l'amirauté, si elles ont été faites par des vaisseaux seuls ou en moins nombre que quatre; à peine d'être privés de leurs appointemens pour trois mois.

10. Lorsque les capitaines preneurs ne représenteront pas, conformément à l'ordonnance, les capitaines ou les deux principaux

officiers des vaisseaux pris, ils en expliqueront les raisons dans leur rapport; et si elles ne sont pas valables, S. M. veut que leur contravention à l'ordonnance soit punie, et qu'ils soient condamnés en 300 livres d'amende, qui sera prise sur leur part du profit dans le provenu de la prise, ou sur leurs gages.

11. Si les rapports contiennent des faits particuliers sur le pillage des prises, sur la manière dont elles se seront rendues, sur les pièces trouvées à bord, et sur la fuite des équipages pris, ils seront vérifiés par l'audition de deux principaux officiers mariniers du vaisseau preneur.

12. Aussitôt que les intendans ou officiers de l'amirauté auront reçu le rapport, ils se transporteront à bord des vaisseaux pris, s'ils sont entrés dans le port, et dresseront un procès verbal qui contiendra l'état auquel ils les auront trouvés, et s'ils sont entièrement chargés, à mi-charge ou au tiers; et s'il y a quelque apparence qu'il y ait eu du pillage, ils en feront mention pour s'en servir, dans la suite de l'instruction, à en découvrir les auteurs. Ledit procès verbal contiendra aussi, autant qu'il sera possible, l'état et la qualité des marchandises qui en composent le chargement, et il sera fait en présence du capitaine ou de deux principaux officiers mariniers desdits bâtimens pris, de même que l'apposition du scellé et l'établissement des gardiens.

13. Les capitaines et principaux officiers mariniers des vaisseaux pris seront interrogés séparément, et il leur sera fait les demandes qui suivent, outre celles qui sont de l'usage et des formalités ordinaires; savoir: de quels pays ils sont originaires; où ils font leur résidence actuelle, eux et leur famille; depuis quel temps; s'ils ont des lettres de bourgeoisie, dans quelle intention ils les ont obtenues; s'ils ont donné caution de résider dans la ville dont ils ont été faits bourgeois; quelle est leur caution; s'ils ont à bord des connoissemens, chartes parties ou factures; si ces connoissemens désignent pour le compte de qui les marchandises ont été chargées, ou pourquoi ils ne l'expriment pas; à qui appartiennent ces marchandises, quels en sont les chargeurs et les propriétaires; à qui elles doivent être consignées; à qui appartient le vaisseau pris, combien de voyages il a faits, quel jour et de quel point il est parti, quel est le lieu de sa première destination, et quelle route il devoit tenir ensuite; sous quelle commission, passeport et bannière ils naviguent; si le capitaine a part dans la cargaison, en quoi elle consiste; si quelque autre vaisseau a contribué ou assisté à la prise, ou étoit

en vue ; si le capitaine ou les autres officiers, matelots et passagers du vaisseau pris, n'ont point jeté à la mer quelques papiers ; s'il y a eu du pillage, s'ils savent par qui il a été commencé, et s'ils ont été maltraités. Outre lesquelles demandes lesdits intendans et officiers pourront faire celles qu'ils estimeront nécessaires, suivant l'exigence des cas.

14. En cas que les équipages entiers des vaisseaux pris aient été amenés, les matelots et mousses pourront être interrogés après les principaux officiers mariniers, si lesdits intendans et officiers de l'amirauté l'estiment nécessaire pour mieux éclaircir les circonstances de la prise ; mais tous ensemble, et seulement sur les faits desquels ils peuvent avoir connaissance, et des lieux où ils ont été pris pour servir sur les vaisseaux.

15. Aussitôt que les interrogatoires et la traduction des pièces auront été achevés, lesdits officiers de l'amirauté jugeront la prise, conformément à l'arrêt du conseil du 2 octobre 1689, si elle paroît sans difficulté appartenir aux ennemis, et l'enverront au secrétaire d'état ayant le département de la marine, sans aucun retardement ; de sorte que dans un mois, au plus tard, les procédures soient achevées et envoyées : et faute par lesdits officiers d'y satisfaire, ils seront privés de leurs salaires et vacations pour les prises dont ils auront retenu les procédures plus d'un mois, et interdits en cas de récidive, à moins qu'ils n'aient quelque excuse légitime procédant du fait des armateurs ou des réclamateurs, dont ils auront soin d'informer le secrétaire d'état ayant le département de la marine, en envoyant les procédures qui auront été retardées.

16. Si dans le cours de la procédure les armateurs ou réclamateurs demandent le déchargement des bâtimens pris, pour éviter le dépérissement des marchandises, lesdits intendans et officiers de l'amirauté joindront aux procédures le procès verbal et l'inventaire des marchandises, et le procès verbal de vente, s'il y en a eu de vendues ; et s'il n'y en avoit qu'une partie de déchargée, il sera fait mention dans le procès verbal de la quantité de celles qui seront restées à bord.

17. Avant d'ordonner la vente des marchandises qu'on prétendra sujettes à dépérissement, il sera fait un procès verbal de l'état dans lequel elles sont, et ensuite de leur vente, en présence du capitaine preneur et du capitaine pris, ou s'il n'a pas été amené, en celle des principaux officiers des vaisseaux pris, et

il en sera fait mention dans le procès verbal, et que les autres formalités prescrites par l'ordonnance y auront été observées.

18. Fait S. M. défenses de remettre les papiers entre les mains de l'armateur ou du réclamateur, et de leur confier la procédure, qui sera remise au greffe de l'amirauté, et la grosse avec les pièces trouvées à bord envoyée par le greffier au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

19. Les juges marqueront leurs taxes au bas des minutes, et le greffier en fera mention sur la grosse envoyée.

20. Veut S. M. que l'ordonnance de la marine de 1681 soit au surplus exécutée en tout ce qui n'est point expliqué par la présente instruction.

Fait au conseil d'état, etc.

N° 1460. — ORDRE *du roi défendant aux Français établis en pays neutres de commercer avec les ennemis.*

21 août 1692. (Bajot.)

N° 1461. — ARRÊT *du conseil qui ordonne que les assignations à donner en France aux personnes domiciliées aux îles, seront données aux hôtels des procureurs généraux où ressortissent les appellations, ou des juges devant lesquels elles seront assignées.*

Versailles, 25 août 1692. (Lebeau, I, 511.)

N° 1462. — ARRÊT *du parlement qui ordonne qu'on ne puisse faire de sommations respectueuses qu'après en avoir demandé permission aux juges.*

Paris, 27 août 1692. (Néron, II, 835.)

N° 1463. — ORDONNANCE *portant que les vaisseaux venant de la Martinique feront quarantaine dans les rades de l'île d'Aix ou d'Aiguillon.*

27 août 1692. (Rec. cass.)

N° 1464. — ÉDIT *portant création de maires et assesseurs en chaque ville et communauté du royaume, à l'exception de Paris et Lyon* (1).

Versailles, août 1692. (Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 27 août.

LOUIS, etc. Le soin que nous avons toujours pris de choisir

---

(1) Voy. ci-après arrêt du conseil du 5 décembre 1693; édits de mai

les sujets les plus capables entre ceux qui nous ont été présentés pour remplir la charge de maire dans les principales villes de nôtre royaume, n'a pas empêché que la cabale et les brigues n'aient eu le plus souvent beaucoup de part à l'élection de ces magistrats; d'où il est presque toujours arrivé que les officiers ainsi élus, pour ménager les particuliers auxquels ils étoient redevables de leur emploi, et ceux qu'ils prévoyoient leur pouvoir succéder, ont surchargé les autres habitans des villes, et surtout ceux qui leur avoient refusé leurs suffrages. Et à l'égard des lieux où les maires ne sont point établis; chacun de nos juges voulant s'en attribuer la qualité et les fonctions, à l'exclusion des autres, cette concurrence n'a produit que des contestations

---

1702, décembre 1706, août 1722, décembre 1733, août 1764, mai 1765 et novembre 1771.

« Louis XIV maintint le régime municipal aussi long-temps que les subsides de la France purent suffire aux frais de sa gloire militaire. La première loi, relative aux maires, ne fut dictée, ni par un esprit d'amélioration du système administratif, ni même par le désir d'ajouter des forces nouvelles à l'omnipotence royale. Des ministres, qui offensoient en même temps la gloire du prince et les droits des sujets, cherchèrent dans la vénalité des charges municipales une ressource financière. Ce moyen une fois trouvé, les ministres se jouèrent des droits des cités en vendant les magistratures, les reprenant, les revendant et les reprenant encore. Il faut le dire, pour l'honneur même du gouvernement de Louis XIV, l'édit de 1692 n'eut guère d'autre but que de forcer les communes à se racheter, autrement cet édit eût été un grand outrage aux droits municipaux, que la nation exerçoit depuis tant de siècles, puisqu'il établissoit des MAIRES PERPÉTUELS en charge d'office. Le roi accordoit à ces maires, en qualité de députés nés des communautés, entrée et séance aux assemblées des provinces et pays d'état. Ainsi, le privilége de représenter les citoyens des villes à l'assemblée de la province étoit vendu et livré moyennant finance, comme celui de les administrer! Ainsi, l'homme qui, au préjudice des droits de ses concitoyens, avoit acquis du roi, à prix d'argent, le privilége de les administrer, délibéroit et votoit, dans l'assemblée de la province, sur la quotité de la somme qu'ils devoient payer au roi! » (M. Raynouard, *Histoire du Droit municipal*, II, 355.) — Il paroît certain que les embarras des finances, causés en grande partie par les longues guerres de Louis XIV, furent, plus encore que l'intérêt que ce monarque pouvoit avoir à augmenter son pouvoir absolu, les motifs qui firent rendre l'édit d'août 1692, et détruire les antiques libertés municipales de la France. Toutefois, nous ne saurions consentir, comme M. Raynouard, à rejeter sur les ministres de Louis XIV les conséquences de cet édit. La responsabilité ministérielle est l'un des bénéfices du gouvernement constitutionnel. Les rois absolus assument sur eux-mêmes la responsabilité morale de leurs actes; ils en doivent directement compte à la postérité.

entre eux, qui ont retardé l'expédition des affaires communes, consommé en frais de procès, et distrait ces juges de leurs véritables fonctions pendant qu'ils s'efforçoient d'usurper celles qui ne leur appartenoient pas, et fatigué nos peuples, par la diversité des ordres qui leur étoient donnés en même temps sur les mêmes affaires. C'est pourquoi nous avons jugé à propos de créer des maires en titre dans toutes les villes et lieux de notre royaume, qui n'étant point redevables de leurs charges au suffrage des particuliers, et n'ayant plus lieu d'appréhender leurs successeurs, en exerceront les fonctions sans passion, et avec toute la liberté qui leur est nécessaire pour conserver l'égalité dans la distribution des charges publiques. D'ailleurs étant perpétuels, ils seront en état d'acquérir une connoissance parfaite des affaires de leur communauté, et se rendront capables, par une longue expérience, de satisfaire à tous leurs devoirs et aux obligations qui sont attachées à leur ministère; et d'autant que dans les principales villes de notre royaume le grand nombre et l'importance des affaires qui surviennent fort souvent demandent le secours et l'application de plusieurs personnes d'expérience et zélées pour le bien public, nous avons cru qu'en donnant aux communautés un chef ou premier officier éclairé, nous devions en même temps créer en titre d'office un certain nombre de conseillers ou assesseurs tirés d'entre les plus notables bourgeois, qui se rendant plus capables que les autres de remplir les charges et les fonctions d'échevins, par la connoissance qu'ils pourront acquérir des affaires communes, seront aussi plus en état de soulager les maires dans les occasions pressantes.

A ces causes, etc., établissons en titre d'office formé et héréditaire en chacune ville et communauté de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, un notre conseiller maire de la ville et communauté, à l'exception de notre bonne ville de Paris et de celle de Lyon, où les prévôts des marchands seront nommés en la manière accoutumée; jouiront lesdits maires des mêmes honneurs, droits et émoluments, priviléges, prérogatives, rang et séance dont les maires ci-devant établis, et tous les officiers qui en ont fait les fonctions, ont joui tant ès hôtels de ville, assemblées et cérémonies publiques, qu'autres lieux, sous les titres de maires, jurats, consuls, capitouls, prieurs, premiers échevins ou autrement. Ils convoqueront les assemblées générales et particulières ès dits hôtels,

de ville où il s'agira de l'utilité publique, du bien de notre service et des affaires de la communauté. Ils recevront le serment des échevins, capitouls, jurats, consuls et autres pareils officiers, après qu'ils auront été élus dans les assemblées tenues ès hôtels et maisons de ville, auxquels présideront lesdits maires, sans que l'on puisse à l'avenir faire ailleurs lesdites élections. Défendons à tous seigneurs des villes et officiers de troubler lesdits maires dans les fonctions ci-dessus, n'y s'entremettre à présider auxdites élections et nominations, ou à recevoir le serment desdits échevins, capitouls, jurats, consuls et autres pareils officiers; comme aussi nos procureurs des villes et communautés créés par édit du mois de juillet 1690, ensemble les greffiers d'icelles créés par le même édit, seront reçus et prêteront le serment par-devant les maires des villes où il n'y a point de parlement, à l'exclusion des baillis, sénéchaux et leurs lieutenans, nonobstant ledit édit, auquel nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard. Présideront lesdits maires à l'examen, audition et clôture des comptes des deniers patrimoniaux, et autres natures de deniers, qui seront rendus par les receveurs et autres officiers, de l'administration qu'ils auront eue des deniers et affaires des villes et communautés. Il ne pourra être expédié par les secrétaires des maisons de ville aucun mandement ou ordre concernant le paiement des dettes et charges des villes et communautés, qui n'ait été signé par lesdits maires, et ensuite par les échevins, capitouls, jurats et consuls. Ne pourront les officiers desdites villes et communautés faire l'ouverture ni la lecture des lettres et ordres qui leur seront adressés, sinon en la présence desdits maires, pourvu qu'ils ne soient absens et hors desdites villes: ils auront une clef des archives desdits hôtels de ville, ils allumeront les feux de joie, porteront la robe, ensemble les autres ornemens accoutumés, même la robe rouge dans les villes où les officiers de nos présidiaux ont droit de la porter. Auront entrée et séance comme députés nés de la communauté aux états que nous faisons convoquer dans nos provinces et pays d'états, aux droits et rétributions ordinaires; et généralement feront lesdits maires créés par le présent édit tout ce qui a été fait jusqu'à présent par les anciens maires ou par les autres officiers qui en ont exercé les fonctions dans les villes et lieux où il n'y a point eu de maire, soit que lesdites fonctions aient été faites par de premiers échevins, capitouls, jurats, consuls et syndics, ou par d'autres officiers, sous quelque

titre et dénomination que ce puisse être. Jouiront lesdits maires des titre et privilége de noblesse dans les villes où il a été par nous rétabli et continué, sans être tenus ni leurs descendans de payer ci-après aucune finance pour confirmation ou autrement, pourvu néanmoins qu'ils soient décédés revêtus de l'office de maire, ou qu'ils l'aient possédé et en aient fait les fonctions pendant vingt années. Voulons que lesdits maires créés par le présent édit soient exempts de tutelle et curatelle, de la taille personnelle dans nos villes taillables, de guet et garde dans toutes nos villes, du service du ban et arrière-ban, du logement des gens de guerre, et autres charges et contributions, même des droits de tarif qui se lèvent dans nos villes abonnées, et des octrois dans toutes nos villes pour les denrées de leur provision. Connoîtront lesdits maires, avec les échevins, capitouls, jurats et consuls, de l'exécution de notre ordonnance en forme de réglement du mois d'août 1669, concernant les manufactures, et de toutes les autres matières généralement dont les maires et les échevins, capitouls, jurats, consuls, et autres officiers qui en ont fait les fonctions, ont droit de connoître et ont connu jusqu'à présent. Faisons défenses de plus élire et nommer à l'avenir aucuns maires ni autres officiers faisant les fonctions attribuées aux maires, à peine de nullité desdites élections et nominations, et aux maires et autres officiers qui les exercent présentement, en conséquence des élections ci-devant faites ou autrement, d'en faire aucune fonction un mois après la publication du présent édit. Faisons pareillement défenses à nos baillis, sénéchaux et leurs lieutenans, aux prevôts, vicomtes et juges-mages, syndics, et à tous autres, de prendre à l'avenir la qualité de maires, d'en faire aucune fonction dans les hôtels de ville et autres lieux, ni de troubler les maires qui seront pourvus en vertu du présent édit, à peine de trois mille livres d'amende. Et à cet effet nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons les anciens maires établis dans aucune de nos villes, ensemble le titre et qualité de maire prétendu par quelques officiers ou autres personnes, soit en vertu de nos lettres de provisions ou de commissions de nous, lesquelles nous avons révoquées et révoquons par le présent édit, sauf à être par nous pourvu au remboursement de ceux qui se trouveront nous avoir payé quelque finance pour raison de ce, ou à maintenir ceux d'entre eux que nous trouverons convenables sur la représentation de leurs titres, auxquels offices de maires, créés par le

présent édit, nous avons attribué et attribuons, outre les droits dont jouissent ceux qui font lesdites fonctions, les gages qui seront par nous réglés et compris en l'état que nous en ferons arrêter en notre conseil, à prendre, par préférence à toutes dettes et charges desdites villes et communautés, tant sur les deniers communs, patrimoniaux et d'octroi, que sur les fonds imposés en aucunes de nos provinces pour les gages des officiers des villes et communautés, et au défaut d'iceux sur les fonds qui seront par nous ordonnés, dont sera fait emploi dans nos états; desquels gages les pourvus desdits offices seront payés par les receveurs des deniers patrimoniaux, communs et d'octroi; argentiers ou autres ayant le maniement des deniers et revenus desdites villes et communautés, ou par les receveurs généraux de nos finances, sur les simples quittances desdits maires, qui seront passées et allouées sans aucune difficulté dans les comptes de ceux qui en auront fait le paiement. Et par ce même présent édit, nous avons créé et érigé, créons et érigeons en titre d'office héréditaire, des assesseurs des prevôts des marchands et maires dans les hôtels de ville de notre royaume, où il y a hôtel ou maison commune, savoir : douze dans l'hôtel de ville de Paris, pareil nombre dans l'hôtel de ville de Lyon, et à l'égard des autres villes tel nombre que nous jugerons nécessaire, et qui sera fixé par les états que nous en ferons arrêter en notre conseil. Auront lesdits assesseurs entrée et voix délibérative dans les hôtels ou maisons de ville du lieu de leur établissement, et jouiront des mêmes honneurs, prérogatives, émolumens, droits, franchises et priviléges dont jouissent les conseillers de ville, et autres pareils officiers desdites communautés; ensemble de l'exemption du logement de gens de guerre, nonobstant tous édits et réglemens, auxquels nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard. Voulons que lesdits assesseurs présentement créés aient rang aux assemblées générales, processions, *Te Deum*; feux de joie et autres cérémonies publiques, immédiatement après les échevins, jurats, capitouls, consuls, et autres pareils officiers; comme étant du corps de ville; qu'en l'absence, maladie ou autre empêchement des procureurs pour nous, dans lesdits hôtels et maisons de ville, le dernier reçu desdits assesseurs fasse toutes les réquisitions nécessaires; à l'exception néanmoins de l'hôtel de notre bonne ville de Paris, où les substituts de notre procureur en font les fonctions en son absence ou empêchement. Et afin qu'à l'avenir les charges d'échevins,

jurats, capitouls et autres semblables officiers, soient remplies de personnes capables et expérimentées, voulons que dans nos villes de Paris, Lyon et autres, la moitié de ceux qui seront élus et nommés auxdites charges; lors desdites élections qui se feront annuellement en la manière accoutumée; soient pris dans le nombre des assesseurs présentement créés, exclusivement et privativement aux autres habitans, à peine de nullité, en sorte néanmoins que lesdits assesseurs ne pourront être élus auxdites charges qu'une fois seulement. Toutes personnes graduées ou non graduées, soit officiers ou autres, pourront se faire pourvoir desdits offices de maires et assesseurs créés par le présent édit, et les tenir et exercer sans incompatibilité, et en jouiront héréditairement, sans qu'avenant leur décès ils puissent être déclarés vacans, et seront conservés à leurs veuves, héritiers et ayant cause, qui en pourront disposer au profit de telles personnes capables qu'ils aviseront, auxquelles seront expédiées et scellées lettres de provisions sur les démissions des pourvus, leurs veuves, héritiers ou ayant cause, sans que lesdits offices puissent être déclarés domaniaux ni sujets à aucune revente pour quelque cause que ce soit. Les pourvus desdits offices de maires seront reçus et prêteront le serment par-devant les gens tenant nos cours de parlement, et les pourvus desdits offices d'assesseurs par-devant les prevôts des marchands ou les maires des villes de leur établissement, auxquels chacun en droit soi, nous enjoignons d'y procéder incontinent et sans délai, aussitôt qu'il leur sera apparu de nos lettres de provisions. Si dans le mois du jour de la publication du présent édit lesdits offices de maires et assesseurs n'étoient levés aux revenus casuels, il sera par nous commis aux fonctions d'iceux par commission du grand sceau; et s'il intervient quelques contestations sur l'exécution du présent édit, voulons qu'elles soient réglées en notre conseil, auquel nous avons réservé la connoissance, et icelle interdite à toutes nos cours et autres juges. Si donnons, etc.

N° 1465. — Édit *portant confirmation des possesseurs de terres et héritages tenus en franc alleu, francs bourgages et franches bourgeoisies, dans leurs franchises et libertés.*

Versailles, août 1692. (Ord. 32. 4 R., 456. — Rec. cass. — Archiv. — Néron, II, 239.) Reg. P. Rouen, 10 septembre.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. L'application continuelle que nous avons à re-

chercher toutes les parties de notre domaine qui ont ci-devant été aliénées ou usurpées, nous ayant fait connoître que nous n'avons point de droit ni mieux établi ni plus inséparablement attaché à notre couronne, que celui de la mouvance et directe universelle que nous avons sur toutes les terres de notre royaume; nous avons en même temps remarqué qu'il y en a actuellement un grand nombre, tant nobles que roturières, lesquelles sont possédées en franc alleu, sans avoir pour ce aucun titre de nous; ce qui communément n'est provenu que des affranchissemens qui ont été accordés par les seigneurs suzerains, ou de la négligence qu'ils ont eue à se faire rendre les hommages, ou passer les reconnoissances qui leur étoient dues par leurs vassaux et censitaires; au moyen de quoi ils ont prétendu avoir prescrit leur liberté; laquelle cependant ils n'ont pu ni dans l'un ni dans l'autre cas acquérir à notre préjudice, le seigneur suzerain n'ayant pu préjudicier à nos droits en affranchissant son vassal, lequel au contraire a dû retomber dans notre main comme seigneur supérieur, et la prescription que le vassal prétend pouvoir acquérir contre son seigneur, quand il le prétendroit avec justice, ne pouvant avoir lieu contre nous: c'est sur ce fondement que par l'ordonnance de 1629, il avoit été ordonné que tous héritages qui ne se trouveroient relever d'aucuns seigneurs, seroient censés relever de nous, à moins que les possesseurs ne fissent apparoir de bons titres au contraire; et que par notre édit du mois de décembre 1641, nous avions ordonné que tous les possesseurs des terres nobles ou roturières en franc alleu, seroient tenus de prendre des lettres de nous, et de nous payer pour cet effet une finance: mais cet édit étant demeuré sans exécution, nous avions jusqu'à présent toléré cet abus, lequel dans les suites en a produit encore un autre plus préjudiciable à nos droits, par les inféodations et aliénations qui ont été faites, par une partie des possesseurs desdites terres en franc alleu roturier, des portions de leurs héritages à titre de cens ou à charge d'hommage, et de lods et ventes, ou autres droits seigneuriaux aux mutations; au moyen de quoi ils ont fait des fiefs de leurs rotures, ce qui ne se peut faire qu'en vertu des lettres obtenues de nous, à qui seul appartient le droit d'anoblir les hommes et les biens.

C'est ce qui auroit donné lieu à notre édit du mois d'octobre 1676, rendu en faveur des possesseurs de terres en franc alleu, de Provence, où l'usage desdites inféodations étoit rendu plus commun, par lequel nous aurions confirmé lesdites inféo-

dations, et leurs aurions permis d'en faire à l'avenir de semblables, à la charge de nous payer le dixième de la valeur desdites terres inféodées; lequel édit a son entière exécution dans ladite province: et voulant traiter favorablement tous les possesseurs des terres en franc alleu, tant noble que roturier, et assurer leur état et condition, en les déchargeant des recherches qui pourroient être faites contre eux en conséquence de notre édit du mois de décembre 1641. A ces causes, etc.

N° 1466. — ÉDIT *pour l'affranchissement des droits de francs fiefs.*

Versailles, août 1692. (Néron, II, 240.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les roturiers étant incapables par les ordonnances de notre royaume d'y posséder aucuns fiefs et biens nobles, les rois nos prédécesseurs leur en ont permis la jouissance, en payant une finance appelée droit de franc fief, lequel a toujours été levé de vingt ans en vingt ans jusqu'en l'année 1656, que par notre édit du mois de novembre nous aurions accordé à tous nos sujets roturiers possédant fiefs et biens nobles l'affranchissement et extinction dudit droit, à la charge de nous payer la valeur du revenu de deux années desdits fiefs et biens nobles: mais cet édit n'ayant presque point eu d'exécution, nous aurions par notre édit du mois de mars 1672, confirmé et accordé de nouveau ledit affranchissement en faveur de tous nos sujets redevables dudit droit de franc fief, à la charge de nous payer pour cet effet le revenu de trois années desdits fiefs et biens nobles; savoir, une année pour le droit de franc fief depuis 1656, que la dernière recherche avoit été faite, jusqu'en 1672, et deux années pour l'extinction et affranchissement dudit droit; au moyen de quoi tous nos sujets roturiers, lesquels ont satisfait auxdits édits, se trouvent aujourd'hui et seront à l'avenir exempts du paiement dudit droit pour les fiefs et biens nobles qu'ils possédoient pour lors; mais d'autant que cet affranchissement ne peut être regardé que comme un privilége personnel qu'ils ont acquis, pour lever l'incapacité qui étoit dans leurs personnes de posséder des fiefs et biens nobles, lequel par conséquent n'a pu passer à d'autres possesseurs, notre intention n'ayant point été d'affranchir dudit droit les biens nobles par eux possédés, vu que la nature et la qualité dudit droit y

résistent, les autres possesseurs roturiers desdits fiefs et biens nobles auxquels ils ont pu passer depuis par succession, donation ou autrement, se trouvent sujets audit droit de franc fief, et en avec d'autant plus de raison, que ceux qui ont financé ès dites années 1656 et 1672, pour ledit affranchissement, nous payèrent à peine la moitié de ce qu'ils nous auroient dû payer, conformément auxdits édits.

Nous avons d'ailleurs été informés que plusieurs de nos sujets roturiers, qui dès 1672, se trouvoient sujets audit droit, se sont soustraits à la recherche qui en fut faite pour lors par la négligence des traitans, ou par les intelligences qu'ils ont eues avec eux, et quelques-uns sous prétexte de noblesse ou d'autres priviléges, qui ont depuis cessé ou ont été révoqués; comme aussi, que depuis 1672 il se trouve un grand nombre de fiefs et biens nobles acquis par des roturiers: et quoique le besoin pressant de nos affaires nous pût autoriser suffisamment à exiger de tous ceux qui se trouvent aujourd'hui sujets audit droit, une finance pareille à celle que nous ordonnâmes être payée en 1672, pour l'affranchissement dudit droit; cependant ayant reconnu que cet affranchissement ne pourroit avoir lieu que pour leurs personnes, sans passer à leurs héritiers, nous avons mieux aimé le réduire à une finance modique d'une seule année du revenu des fiefs et biens nobles qu'ils possèdent, pour la faculté d'en jouir par eux pendant le temps de vingt années, à commencer du jour qu'ils en sont entrés en possession: et attendu que par arrêt de notre conseil du 28 janvier 1673, nous avons confirmé les priviléges des habitans des villes franches et exemptes du droit de franc fief, nous avons résolu de n'y donner aucune atteinte; mais comme nous avons été informés qu'encore que par ledit arrêt nous eussions ordonné que tous les habitans roturiers desdites villes franches possédant fiefs et biens nobles, seroient tenus, pour être confirmés en ladite exemption, de nous payer deux années du revenu d'iceux; cependant les maires et échevins, jurats, consuls et autres principaux habitans de la plus grande partie des villes, lesquels possédoient lesdits fiefs et biens nobles, ont par leur crédit rejeté le paiement de cette taxe qui leur étoit personnelle, sur les corps et communautés desdites villes, qui nous payèrent de légères finances pour la confirmation de leurs priviléges, lequel paiement n'a pu acquérir auxdits particuliers aucune exemption ni affranchissement personnel; lequel privilége étant attaché à leur qualité

d'habitans desdites villes privilégiées, en sorte que s'ils transféroient leurs domiciles ailleurs, ils se trouveroient sujets au paiement dudit droit; joint que ceux même qui ont financé en particulier pour ladite confirmation, n'ont pu acquérir le privilége que pour leurs personnes seulement, et non pour ceux à qui les biens nobles qu'ils possédoient pour lors ont passé depuis, à quelque titre que ce soit; lesquels se trouvent aujourd'hui exposés à de nouvelles poursuites pour le paiement dudit droit; nous avons bien voulu confirmer les uns et les autres dans ladite exemption et affranchissement, pour en jouir tant qu'ils posséderont lesdits biens nobles, en quelque ville ou lieu qu'ils aillent habiter, en nous payant seulement une année de leur revenu. A ces causes, etc.

N° 1467. — Edit *portant création de commissaires aux revues et logement des gens de guerre, en chaque ville, bourg, et lieu d'étapes.*

Versailles, août 1692. (Ord. 32. 4 R., 480. — Rec. cass. — Archiv.)

N° 1468. — Edit *portant création de courtiers en la ville de Lyon.*

Versailles, août 1692. (Rec. cass.)

N° 1469. — Ordonnance *qui règle les parts des officiers et équipages des vaisseaux dans les prises.*

Versailles, 3 septembre 1692. (Rec. cass. — Valin, II, 387.)

N° 1470. — Ordonnance *qui accorde une prime aux armateurs qui enlèveront des paquebots.*

Versailles, 10 septembre 1692. (Rec. cass. — Archiv.)

N° 1471. — Ordonnance *qui défend à tous les officiers de la marine de transporter sur leurs vaisseaux aucunes marchandises, ni aux îles, ni au Canada.*

22 octobre 1692. (Moreau de Saint-Méry, I, 518.)

N° 1472. — Arrêt *du conseil portant réglement pour les procédures concernant les réclamations des prises faites en mer.*

Versailles, 26 octobre 1692. (Lebeau, 166.)

Sa Majesté voulant que les affaires qui concernent les prises faites par les vaisseaux de S. M., ou par ceux de ses sujets armés en course, soient promptement terminées, en sorte que les réclamateurs qui sont bien fondés dans leurs réclamations, obtien-

nent sans délai une main-levée définitive, et les armateurs l'adjudication des prises qui seront jugées bonnes; et S. M. étant informée qu'on a souvent affecté de faire durer ces instances par des requêtes multipliées sans nécessité, et par des productions inutiles, quoique les pièces trouvées à bord soient les seules sur lesquelles chaque prise doive être jugée; qu'enfin les armateurs et les réclamateurs donnent souvent des requêtes en révision un an et dix-huit mois après les arrêts de confiscation ou de main-levée, quoique le terme de six mois porté par ledit article 5 du réglement de l'année 1687, concernant la procédure du conseil, défende de présenter aucune requête en cassation après les six mois, à compter du jour de la signification des arrêts; à quoi étant nécessaire de pourvoir, S. M. s'étant fait représenter les ordonnances et réglemens des 9 juillet 1687 et 26 novembre 1689; S. M. étant en son conseil, a ordonné et ordonne :

Art. 1. Que le capitaine du vaisseau preneur, ou l'officier qui fera le rapport de la prise, seront interpellés par le juge, d'élire domicile dans le lieu où est le siége de l'amirauté, et à la suite du conseil, si bon leur semble; et en cas de refus, le juge lui déclarera que l'enregistrement fait au greffe, tant de l'arrêt du conseil qui prononcera sur la prise, que de tel autre acte qu'il conviendra signifier ou communiquer, vaudra signification.

2. Quand le juge recevra l'interrogatoire du capitaine, ou à son défaut, celui du principal officier du vaisseau pris, il lui fera telle et semblable interpellation.

3. Après que les procédures auront été distribuées et portées chez celui des sieurs commissaires qui aura été nommé rapporteur, il vérifiera si le juge de l'amirauté a numéroté et paraphé par première et dernière, toutes les pièces trouvées à bord, comme il est porté par l'art. 3 du réglement du 3 septembre 1692, et si le paraphe est rempli.

4. Si le juge a négligé de parapher et numéroter lesdites pièces, ou que le nombre ne s'en trouve pas complet et bien suivi, le sieur commissaire rapporteur en dressera son procès verbal sommaire, qui sera communiqué au procureur de S. M. dans la commission.

5. Huit jours après que lesdites procédures auront été remises audit sieur commissaire rapporteur, de quoi sera fait mention en marge de la première pièce, la prise pourra être jugée, s'il ne se présente aucun avocat qui la réclame.

6. Les avocats qui voudront occuper pour les réclamateurs n'y pourront être reçus, ni prendre communication des procédures, s'ils n'ont préalablement présenté au sieur commissaire rapporteur une procuration en forme, ou celle qui aura été présentée aux officiers de l'amirauté, laquelle lesdits avocats signeront et remettront entre les mains dudit sieur commissaire rapporteur, qui la paraphera, et jusqu'à la représentation et remise de ladite procuration sera toute audience et communication déniée auxdits avocats.

7. Huitaine après que le réclamateur aura donné sa requête, l'armateur fournira en réponse, et le réclamateur sa replique, dans pareil délai, après lequel aucunes requêtes ni pièces ne seront plus reçues par le sieur commissaire rapporteur, si ce n'est de l'avis des sieurs commissaires; et sera procédé au jugement des prises sans retardement, après qu'il en aura été donné communication au procureur de S. M.

8. Les requêtes présentées dans le susdit délai seront datées par les avocats, et reçues par le sieur commissaire rapporteur.

9. Les avocats des armateurs et réclamateurs ne prendront qu'une fois communication des procédures et pièces, ce qu'ils feront par les mains du sieur commissaire rapporteur, et sans déplacer.

10. Feront les avocats mention au bas des requêtes, et sur le dossier des procédures, de la communication qui leur en aura été faite, et du jour d'icelle.

11. Après que les arrêts de confiscation ou de main-levée auront été expédiés en la forme ordinaire, la partie la plus diligente les fera signifier au domicile éla pour l'autre, et enregistrer au greffe de l'amirauté où la procédure aura été faite.

12. Lorsque les armateurs ou réclamateurs présenteront leur requête en révision, ils y joindront l'arrêt contre lequel ils entendent se pourvoir, et l'acte d'enregistrement qui en aura été fait au greffe de l'amirauté, ou un certificat des officiers que ledit enregistrement n'y aura été fait, et jusqu'à ce ne sera ladite requête reçue ni distribuée.

13. Toutes requêtes en révision qui seront présentées par les réclamateurs six mois après la signification et l'enregistrement desarrêts, et par les armateurs trois mois après ladite signification et enregistrement, ne pourront être reçues, ni ledit délai prorogé pour aucune cause et occasion que ce puisse être, sans un ordre exprès et particulier de S. M.

14. Si ledit delai de trois mois et de six mois n'est encore expiré, ladite requête à fin de révision sera distribuée à l'un des sieurs commissaires, pour en faire son rapport en la manière accoutumée.

15. Quand la révision aura été admise par les sieurs commissaires, les requêtes et pièces y jointes seront respectivement communiquées sans déplacer.

16. Les défendeurs auxdites requêtes en révision seront tenus d'y répondre dans la huitaine, et les demandeurs de répliquer à leurs réponses dans pareil délai, à moins que les sieurs commissaires ne jugent à propos de le proroger, de quoi sera fait mention par le sieur rapporteur au lieu de la requête présentée par celui qui aura demandé la prorogation.

17. Ne seront reçues aucunes écritures ni pièces, de la part d'aucune des parties, après les délais ci-dessus, si ce n'est de l'avis desdits sieurs commissaires, de quoi sera pareillement fait mention dans la même forme que dessus.

18. Veut au surplus S. M. que l'ordonnance de la marine de 1681, et le réglement du 16 août 1692, soient exécutés selon leur forme et teneur; enjoint S. M. à son procureur en la commission d'y tenir la main, et à ses procureurs dans les sièges de l'amirauté, d'y faire publier et enregistrer le présent arrêt et ledit réglement du 16 août 1692, et d'en certifier, dans le mois, le secrétaire d'état ayant le département de la marine.

N° 1473. — ARRÊT *du conseil qui ordonne l'exécution des articles 7 et 24 du titre des prises de l'ordonnance de 1681, et que foi soit ajoutée aux dépositions des gens de l'équipage pris.*

Versailles, 26 octobre 1692. (Valin, II, 245.)

N° 1474. — ORDONNANCE *pour la fermeture des ports de Provence et de Languedoc.*

19 novembre 1692. (Bajot.)

N° 1475. — ORDONNANCE *contre les déserteurs.*

Versailles, 20 novembre 1692. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1476. — ORDONNANCE *réglant le nombre des soldats qui seront armés de fusils dans les compagnies d'infanterie.*

Versailles, 12 décembre 1692. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1477. — ÉDIT *portant confirmation des lettres de réhabilitation de noblesse.*

Versailles, décembre 1692. (Reg. exp.)

LOUIS, etc. Les grandes dépenses que nous faisons pour soutenir la guerre contre les ennemis de notre état, nous ayant obligé de charger nos peuples d'impositions, passages et logemens de nos troupes, nous avons été informés que plusieurs des principaux habitans de nos villes, bourgs et paroisses, pour se soustraire à ces impositions et charges roturières, ont par surprise obtenu de nous et des rois nos prédécesseurs, des lettres de réhabilitation de noblesse qu'ils ont fait enregistrer dans nos cours des aides, avec d'autant plus de facilité, que la plupart n'ont eu pour partie que nos procureurs généraux, lesquels, n'ayant pu recouvrer des mémoires fidèles de l'état de leurs familles, pour connoître les défauts et les nullités de leurs preuves, aucuns ayant changé et supposé leurs domiciles pour n'avoir point d'habitans qui pussent s'y opposer, et ceux qui ont eu la communauté ou quelques habitans des lieux de leurs demeures pour parties, en ont tellement disposé par l'autorité de leurs offices, ou par leurs emplois et pouvoir, qu'ils ont obtenu des arrêts d'enregistrement, en vertu desquelles lettres ils se sont fait employer au nombre des exempts desdites impositions et charges, et ils ont joui et jouissent des priviléges de noblesse, en sorte que les plus riches, qui possèdent des terres considérables, jouissent par le moyen d'icelles desdites exemptions, sans nous avoir rendu aucun service dans nos armées, ni payé aucune finance.

A ces causes, etc., révoquons toutes les lettres de réhabilitation de noblesse que nous avons accordées et les rois nos prédécesseurs, qui n'ont point été enregistrées dans nos cours des aides depuis le 1er janvier 1600 : nous réservant toutefois de confirmer celles qui auront été accordées pour services signalés rendus dans nos armées et autres emplois importans ; et voulant avoir égard à celles qui ont été enregistrées dans nosdites cours des aides depuis ladite année, nous voulons et ordonnons qu'elles sortent leur plein et entier effet, en faveur de ceux qui les ont obtenues, et de leurs enfans nés et à naître en légitime mariage, en payant par chacun d'eux les sommes auxquelles ils seront modérément taxés par les rôles qui seront arrêtés en notre conseil, sans qu'à l'avenir, pour quelque cause et raison

que ce soit, ils puissent être recherchés pour avoir joui des exemptions, ni qu'ils soient tenus de rapporter aucuns titres ni preuves de noblesse que lesdites lettres de réhabilitation enregistrées en nosdites cours, avec la quittance de finance payée en nos revenus casuels, en conséquence de notre présent édit; laquelle nous voulons avoir lieu à l'avenir, et produire le même effet qu'une lettre de confirmation de noblesse. Enjoignons très-expressément aux officiers de nosdites cours des aides et autres de nos élections, de faire délivrer par leurs greffiers, à celui qui sera par nous nommé et préposé, sans frais, des extraits de leurs registres, des noms, surnoms et demeures de ceux qui ont obtenu et fait enregistrer dans les greffes des lettres de réhabilitation de noblesse depuis ledit jour 1er janvier 1660. Si donnons, etc.

N° 1478. — DÉCLARATION *sur la procédure à suivre en matière d'inscription de faux contre les procès verbaux des commis des aides.*

Versailles, 14 janvier 1693. (Archiv.)

N° 1479. — ARRÊT *du conseil ordonnant que les pourvus des offices de maires porteront la robe rouge.*

Versailles, 20 janvier 1693. (Rec. cass.)

N° 1480. — ÉDIT *portant création de commissaires inspecteurs, d'un secrétaire et d'un trésorier du ban et arrière-ban en chaque bailliage et sénéchaussée, et que nuls ne seront dispensés du ban et arrière-ban, sans causes légitimes et admises par les ordonnances.*

Versailles, janvier 1693. (Ord. 33. 4 S., 130. — Rec. cass.)

N° 1481. — DÉCLARATION *portant injonctions de se conformer à l'ordonnance de 1669 sur le nombre des baliveaux à conserver dans les forêts.*

Versailles, 24 février 1693. (Archiv. — Néron, II, 242.) Reg. P. 16 avril.

N° 1482. — ÉDIT *portant réunion des notaires apostoliques aux notaires au châtelet.*

Versailles, février 1693. (Rec. cass.)

N° 1483. — ÉDIT *portant érection en titre d'offices des charges du parlement de Tournai* (1).

Versailles, mars 1693. (Rec. cass.)

N° 1484. — ÉDIT *portant réunion des ordres de Mont-Carmel et de Saint-Lazare.*

Versailles, mars 1693. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 1485. — ÉDIT *pour l'affranchissement des droits seigneuriaux.*

Versailles, mars 1693. (Néron, II, 243.) Reg. P. P., 10 avril.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Dans la nécessité où nous sommes de chercher des secours extraordinaires pour soutenir les dépenses immenses d'une guerre que l'opiniâtreté de nos ennemis ne nous permet de finir que par la force de nos armes, nous nous trouvons obligé, pour soulager nos sujets, d'aliéner, comme nous avons déjà fait, nos propres fonds: c'est ce qui nous a fait prendre le dessein de décharger et affranchir tous les fiefs, maisons, places et autres biens mouvans et dépendans de notre domaine, dans toutes les villes et faubourgs, et dans les bourgs fermés de notre royaume, de toutes censives, devoirs, rentes et redevances annuelles; ensemble des droits de quints, requints, treizièmes, reliefs, rachats, lods, mi-lods, ventes et autres droits seigneuriaux casuels à nous dus, à la charge de nous payer les sommes comprises dans les rôles qui en seront arrêtés en notre conseil. A ces causes, etc.

N° 1486. — ÉDIT *qui oblige les notaires de faire enregistrer leurs actes dans la quinzaine de leur date, et qui crée dans toutes les villes des contrôleurs desdits actes.*

Versailles, mars 1693. (Ord. 33. 4 S., 244. — Archiv. — Néron, II, 245.) Reg. P. P., 10 avril.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Il est important pour le repos des familles que les contrats et les titres qui établissent la propriété de leurs biens, ne puissent recevoir d'atteinte dans la suite des temps par des doutes ou contestations, ou par des suppositions et des

(1) Lorsque Tournai fut réuni à la France, un conseil souverain y fut créé par édit d'avril 1668; le roi l'érigea en parlement par lettres-patentes de février 1688. Cette ville ayant été reconquise par les alliés, le parlement fut transféré à Cambrai, par édit du 20 août 1709, et ensuite à Douai par édit de décembre 1713.

antidates; et l'on ne sauroit les rendre trop authentiques en se servant des moyens capables de s'assurer entièrement de la fidélité des personnes qui les passent. Entre tous ceux qui ont été recherchés et prescrits, il ne s'en est point trouvé de si certain et si facile que la création du contrôle des titres ordonné par édit du roi Henri III, du mois de juin 1581; lequel n'ayant eu son exécution que dans notre province de Normandie en conséquence d'un autre édit de Henri-le-Grand du mois de juin 1606, cet établissement y a été trouvé si utile, qu'il y a toujours été depuis considéré comme un des principaux usages de cette province. Et comme il y a plusieurs actes que l'usage y a dispensés du contrôle, quoique ledit contrôle n'ait d'autre effet que d'assurer la priorité d'hypothèque, sans être nécessaire pour la translation de propriété, exécution et validité des actes; nous avons résolu d'y assujettir indistinctement et nécessairement toutes sortes d'actes qui seront passés à l'avenir, sans quoi ils ne pourront avoir aucun effet, et d'établir aussi le même ordre dans le reste de notre royaume. A ces causes, etc.

N° 1487. — Édit *portant que les officiers de justices seigneuriales et ecclésiastiques seront tenus avant d'entrer en fonctions de se faire recevoir par les officiers des juridictions royales.*

Versailles, mars 1693. (Ord. 33. 4 S., 270. — Rec. cass.)

N° 1488. — Édit *portant création d'un lieutenant des maréchaux, d'un archer de la connétablie en chaque bailliage et sénéchaussée, avec réglement sur leurs fonctions en 16 articles, et portant entre autres choses qu'il sera défendu aux parties qui auroient servies de paroles outrageantes de se porter à des voies de fait, et qu'il pourra leur être donné des gardes jusqu'à ce qu'elles aient obéi à l'ordre de comparoître pour être conciliées.*

Versailles, mars 1693. (Ord. 33. 4 S., 284. — Rec. cass. — Archiv.)

N° 1489. — Édit *qui unit la chambre du trésor au bureau des finances de la généralité de Paris, et qui crée entre autres officiers quatre conseillers généraux de la voirie chargés de tout ce qui concerne la grande voirie à Paris, d'être présens aux alignemens, et de donner toutes les permissions nécessaires concernant les auvens, enseignes, etc.* (1).

Mars 1693. (Archiv. — Delamare.)

---

(1) Voy. l'édit du 16 juin suivant.

N° 160. — *Edit portant défenses de tenir hôtelleries, auberges et chambres garnies sans la permission du roi.*

Versailles, mars 1693. (Ord. 33. 4. — Rec. 1212. — Artéév.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Comme il n'y a rien de plus utile pour maintenir le repos et entretenir une parfaite correspondance entre nos sujets que les lois de la police, et particulièrement celles qui regardent la sûreté des particuliers qui, étant obligés de quitter leurs maisons pour leurs affaires ou commerce, logent dans des chambres garnies, hôtelleries, auberges ou autres lieux, le roi Henri III, voulant empêcher que des gens inconnus, sans aveu et de mauvaise vie, s'immisçassent de tenir hôtelleries ou auberges, ordonna, par son édit du mois de mars 1577, que tous ces particuliers seroient tenus de prendre nos lettres de permission, sur lesquelles, après avoir justifié à nos officiers ordinaires des lieux, de leurs bonne vie et mœurs, et prêté serment de bien et dûment observer nos ordonnances, ils seroient, par eux, admis à jouir de nosdites permissions avec défenses à tous autres de s'immiscer à tenir hôtelleries ou auberges sans en avoir pris; néanmoins, nous avons été informés que plusieurs particuliers se sont ingérés de tenir auberges, chambres garnies et hôtelleries, de traiter et donner à manger à juste prix, qu'on nomme vulgairement gargotes, tant dans notre bonne ville et faubourgs de Paris, que dans nos autres villes, bourgs et lieux de notre royaume, sans prendre de nous aucune permission, ce qui donne lieu à plusieurs abus, mêmes à des vols, meurtres, et autres désordres considérables, parce que souvent ces particuliers qui tiennent hôtelleries, chambres garnies, auberges et gargotes, ne les prennent que pour couvrir leurs mauvais commerces, et donner retraite à des vagabonds, gens sans aveu, débauchés et de mauvaise vie, qu'ils cachent et retirent, contre les défenses portées par nos ordonnances. A quoi étant nécessaire de remédier, et de pourvoir d'ailleurs à la sûreté, tant de nos sujets que des étrangers qui sont obligés de loger dans des hôtelleries, auberges et chambres garnies, et de manger chez les traiteurs ou dans les gargotes, nous n'avons pas trouvé de moyen plus prompt ni plus certain, que de renouveller ce qui a été si sagement ordonné par l'édit du mois de mars 1577. A ces causes, etc.

N° 1491. — ARRÊT *du conseil suivi de lettres patentes qui veut que les manufacturiers en draps seront tenus de mettre leurs noms sur chaque pièce sur le métier, et confirmant le réglement de 1669 sur les manufactures.*

Versailles, 7 avril 1693. (Archiv.)

N° 1492. — ORDONNANCE *portant que le régiment des fusiliers sera dorénavant appelé le régiment royal de l'artillerie.*

Versailles, 15 avril 1693. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1493. — ORDONNANCE *portant défenses aux officiers des armées de se servir de chariots et chevaux de paysans pour porter leurs équipages.*

Versailles, 16 avril 1693. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1494. — RÉGLEMENT *sur la marche et la conduite des bagages de l'armée.*

Versailles, 25 avril 1693. (Archiv.)

N° 1495. — RÉGLEMENT *sur la discipline de l'armée.*

Versailles, 25 avril 1693. (Archiv.)

N° 1496. — DÉCLARATION *contenant réglement pour les dots et pensions viagères des religieuses.*

Versailles, 28 avril 1693. (Ord. 33. 45. 325. — Rec. cass. — Archiv. — Néron, II, 247.) Reg. P. P., 7 mai.

LOUIS, etc. Le zèle avec lequel nous employons l'autorité qu'il plaît à Dieu de nous donner pour maintenir en toutes choses la discipline ecclésiastique, et les ordres que nous donnâmes dans les années 1666 et 1667, touchant l'établissement des monastères et la réception des personnes qui embrassent la profession religieuse, manquent assez le désir que nous aurions de voir observer dans leur pureté les règles les plus étroites qui ont été faites sur ce sujet; mais comme quelques-uns des monastères que Dieu a laissé établir dans notre royaume, et particulièrement depuis le commencement de ce siècle, n'ont en effet bien observé lors de leur établissement, et que plusieurs n'ont encore qu'une portion médiocre de ce qui leur est nécessaire pour leur subsistance, les supérieures de ces maisons ont cherché des secours à leur nécessité dans les dots qu'elles ont reçues des personnes qui y sont entrées; et quelques monastères qui ne se trouvoient pas dans le même besoin, n'ont pas laissé

d'augmenter encore par cette voie les biens considérables qu'ils avoient, même par les fondations qui en avoient été faites. Nos parlemens ont réprimé ce désordre dans des occasions où l'on avoit donné des sommes excessives pour l'entrée de quelques personnes dans des monastères, et ils ont même tâché d'en empêcher la continuation par les arrêts généraux qu'ils ont rendu. Cependant comme ces arrêts n'ont pas eu le succès que l'on devoit attendre de la justice de leurs dispositions, et que les voies dont on s'est servi pour en éluder l'exécution, se sont trouvées encore plus préjudiciables à nos sujets, que ce qui avoit été pratiqué auparavant, nous voyons la nécessité qu'il y a d'y apporter des remèdes tels que l'ordre de l'église et le bien de notre état peuvent désirer; et en attendant que la paix que nous souhaitons avec tant d'ardeur, nous mette plus en état de procurer un si grand bien, nous ne voulons pas différer plus long-temps à empêcher un abus que l'on ne sauroit tolérer, et à pourvoir en même temps par provision à la subsistance des monastères qui en ont un véritable besoin, par une voie qui a été approuvée et pratiquée par les plus saints prélats depuis et en exécution du dernier concile, et qui ne sera pas onéreuse aux familles de nos sujets.

A ces causes, etc. Ordonnons que les saints décrets, ordonnances et réglemens concernant la réception des personnes qui entrent dans les monastères pour y embrasser la profession religieuse, seront exécutés : ce faisant défendons à tous supérieurs et supérieures d'iceux d'exiger aucune chose directement ou indirectement en vue et considération de la réception, de la prise de l'habit, ou de la profession. Permettons néanmoins aux monastères des Carmélites, des Filles de sainte-Marie, des Ursulines, et autres qui ne sont point fondés, et qui sont établis depuis l'an 1600, en vertu des lettres-patentes bien et duement enregistrées en nos cours de parlement, de recevoir des pensions viagères, pour la subsistance des personnes qui y prennent l'habit et y font profession. Voulons qu'il en soit passé des actes par devant notaires avec leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, à la charge que lesdites pensions ne pourront, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, excéder la somme de 500 livres par chacun an dans notre bonne ville de Paris, et autres dans lesquelles nos cours de parlement sont établies; et celle de 350 livres dans toutes les autres villes et lieux de notre royaume; et que pour la sûreté desdites pensions

l'on puisse assigner des fonds particuliers dont les revenus ne puissent être saisis jusqu'à concurrence desdites pensions, pour dettes créées depuis leur constitution ; faisant dès à présent mainlevée de toutes les saisies qui pourroient en être faites, et ce nonobstant toutes sursséances et lettres d'état. . . . . .

Enjoignons à nos cours et juges de les ordonner lorsqu'elles leur seront demandées. Permettons pareillement auxdits monastères de recevoir pour les meubles, habits et autres choses absolument nécessaires pour l'entrée des religieuses, jusqu'à la somme de 2,000 livres une fois payée dans les villes où nosdites cours de parlement sont établies, et jusqu'à celle de 1,200 livres dans les autres villes et lieux, dont il sera passé des actes par devant notaires : et en cas que les parens et héritiers des personnes qui entreront dans lesdits monastères, ne soient pas en volonté ou en état d'assurer lesdites pensions viagères en tout ou en partie, permettons auxdites supérieures de recevoir des sommes d'argent, ou des biens immeubles qui tiennent lieu desdites pensions, pourvu que lesdites sommes d'argent, ou la valeur desdits biens immeubles n'excèdent pas la somme de 8,000 livres dans les villes où nos cours de parlement sont établies, et ailleurs celle de 6,000 livres ; et qu'où l'on voudroit donner une partie en argent ou immeubles, et l'autre en pensions moindres et au-dessous desdites 500 et 350 livres, lesdites sommes d'argent ou biens immeubles que l'on pourra donner pour suppléer auxdites pensions, soient réduites et réglées sur le même pied, et suivant la même proportion. Voulons que les héritages que l'on pourra donner à cet effet, soient estimés préalablement par des experts qui seront nommés d'office par nos principaux juges des lieux, lesquels donneront ensuite permission auxdits monastères de les recevoir par forme d'aliment, et au lieu de pensions viagères, et qu'il soit passé des actes par devant notaires de la délivrance desdites sommes d'argent, ou des biens immeubles qui seront ainsi donnés.

Voulons que les dots et pensions ci-devant promises et constituées, même pendant et depuis l'année 1667, par les parens ou tuteurs d'aucunes religieuses, aient lieu nonobstant tous jugemens et arrêts qui pourroient avoir été rendus au contraire, à condition que si lesdites dots ou pensions se trouvent excéder les sommes réglées ci-dessus, elles demeureront réduites suivant notre présente déclaration, en cas que les pères, mères, frères et sœurs desdites religieuses le demandent

dans six mois après l'enregistrement et la publication qui en sera faite dans nos cours. Permettons aux autres monastères, même aux abbayes et prieurés qui ont des revenus par leurs fondations, et qui prétendront ne pouvoir entretenir le nombre des religieuses qui y sont, de représenter aux archevêques et évêques des états de leurs revenus, et de leurs charges, sur lesquels ils nous donneront les avis qu'ils trouveront à propos touchant les monastères de cette qualité, où ils estimeront que l'on pourra permettre de recevoir des pensions, des sommes d'argent ou des immeubles de la valeur exprimée ci-dessus, et sur le nombre des religieuses qui y seront reçues à l'avenir au-delà de celui qu'ils croient que lesdits monastères peuvent entretenir de leurs revenus, pour les avis desdits archevêques et évêques vus, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. Défendons aux femmes veuves, et filles qui s'engagent dans les communautés séculières, dans lesquelles l'on conserve sous l'autorité de la supérieure la jouissance et la propriété de ses biens, d'y donner plus de 3,000 livres en fonds, outre des pensions viagères telles qu'elles sont marquées ci-dessus. Défendons pareillement aux pères, mères et à toutes autres personnes de donner directement ou indirectement auxdits monastères et communautés aucune chose autre que celles qui sont expliquées par notre présente déclaration, en considération des personnes qui y font profession, et qui s'y engagent, à peine de 3,000 livres d'aumône contre les donateurs, et de la perte par lesdits monastères et communautés qui les auront acceptées, des choses données si elles sont en nature, ou du paiement de la valeur si elles n'y sont pas, le tout applicable au profit des Hôtels-Dieu, et des hôpitaux généraux des lieux.

N'entendons néanmoins comprendre dans la présente disposition les donations qui seroient faites aux monastères pour une rétribution juste et proportionnée des prières qui y pourroient être fondées, quand même les fondateurs y auroient des parentes à quelque degré que ce puisse être. Voulons qu'à l'égard des communautés des personnes séculières et régulières, qui ne sont point confirmées par nos lettres-patentes, notre édit du mois de décembre 1666 soit incessamment exécuté, et à l'égard de celles que l'on ne jugera pas nécessaires de confirmer, ou transférer, nous déclarons dès à présent nulles toutes les acquisitions et donations d'héritages, rentes ou autres immeubles, faites pour elles et à leur profit.

Voulons que lesdits biens, pour ce qui est des communautés

de personnes régulières, soient donnés aux monastères dans lesquels les archevêques ou évêques des lieux jugeront à propos d'envoyer les religieuses, qui se trouveront dans lesdites communautés; et pour ce qui est de celles de personnes séculières, lesdits biens donnés aux Hôtels-Dieu et aux hôpitaux généraux des lieux où lesdites communautés étoient établies.

Ordonnons au surplus que notre édit du mois de décembre de l'an 1666, contenant les formalités qui doivent être observées pour l'établissement des communautés séculières et régulières, soit ponctuellement exécuté, même à l'égard des translations des monastères et communautés d'un lieu ou d'une maison à une autre; lesquelles ne pourront être faites qu'après que toutes les formalités portées par ledit édit pour les premiers établissemens desdits monastères, auront été observées.

Enjoignons à nos juges et officiers d'y tenir ponctuellement la main, et de prononcer contre les communautés qui seront établies ou transférées sans avoir satisfait auxdites formalités, sur les peines portées par notre édit. Si donnons, etc.

N° 1497. — DÉCLARATION *qui excepte du contrôle les contrats, quittances, et autres actes concernant les rentes de l'hôtel de ville de Paris.*

Versailles, 28 avril 1693. (Archiv. — Néron, II, 248) Reg. P. P., 7 mai.

N° 1498. — EDIT *portant entre autres choses défense de vendre du suif ailleurs qu'au marché, sous peine de* 500 *livres d'amende; d'en conserver en magasin, sous peine de* 1000 *livres d'amende; et qui prescrit la visite des suifs avant la fabrication en chandelles.*

Versailles, avril 1693. (Archiv.)

N° 1499. — EDIT *portant création et institution de l'ordre militaire de Saint-Louis.*

Versailles, avril 1693. (Ord. 33. 48., 225. — Reg. cass. — Archiv.)

LOUIS, etc. Les officiers de nos troupes se sont signalés par tant d'actions considérables de valeur et de courage dans les victoires et les conquêtes dont il a plu à Dieu de bénir la justice de nos armes, que les récompenses ordinaires ne suffisant pas à notre affection et à la reconnoissance que nous avons de leurs services, nous avons cru devoir chercher de nouveaux moyens pour récompenser leur zèle et leur fidélité. C'est dans

cette vue que nous nous sommes proposé d'établir un nouvel ordre purement militaire, auquel, outre les marques d'honneur extérieures qui y seront attachées, nous assurerons, en faveur de ceux qui y sont admis, des revenus et des pensions qui augmenteront à proportion qu'ils s'en rendront dignes par leur conduite. Nous avons encore résolu qu'il ne sera reçu dans cet ordre que des officiers de nos troupes et que la vertu, le mérite, et les services rendus avec distinction dans nos armées, seront les seuls titres pour y entrer. Nous apporterons même dans la suite une application particulière à augmenter les avantages de cet ordre, en sorte que nous aurons la satisfaction d'être toujours en état de faire des grâces aux officiers, et que, de leur côté, voyant des récompenses assurées à la valeur, ils se porteront de jour en jour, avec une nouvelle ardeur, à tâcher de les mériter par leurs actions.

A ces causes, etc., nous avons érigé et érigeons par ces présentes un ordre militaire sous le nom de *Saint-Louis*, et sous les forme, statuts, ordonnances et réglemens qui ensuivent :

Art. 1. Nous nous déclarons chef souverain, grand maître et fondateur dudit ordre. Voulons que ladite grande maîtrise soit unie et incorporée, comme de fait nous l'unissons et incorporons par ces présentes, à notre couronne, sans qu'elle en puisse jamais être séparée par nous, ni les rois nos successeurs, pour quelque cause et occasion que ce puisse être.

2. L'ordre de Saint-Louis sera composé de nous et de nos successeurs, en qualité de grands maîtres; de notre très-cher et très-amé fils le dauphin, et, sous les rois nos successeurs, du dauphin ou du prince qui sera héritier présomptif de la couronne; de huit grand's croix; de vingt-quatre commandeurs; du nombre de chevaliers que nous jugerons à propos d'y admettre, et des officiers ci-après établis.

3. Voulons que tous ceux qui composeront ledit ordre de Saint-Louis, portent une croix d'or sur laquelle il y aura l'image de Saint-Louis, avec cette différence que les grand's croix la porteront attachée à un ruban large, couleur de feu, qu'ils mettront en écharpe et auront encore une croix en broderie d'or sur le justeaucorps et sur le manteau. Les commandeurs porteront seulement le ruban en écharpe, avec la croix qui y sera attachée, sans qu'ils puissent porter la croix en broderie d'or sur le justeaucorps ni sur le manteau; et les simples chevaliers ne pourront porter le ruban en écharpe, mais

seulement la croix d'or attachée sur l'estomac avec un petit ruban couleur de feu.

4. Notre intention étant d'honorer le plus qu'il nous est possible ledit ordre, nous déclarons que nous, notre très-cher et bien aimé fils le dauphin, les rois nos successeurs et tous eux, les dauphins et héritiers présomptifs de la couronne, porteront la croix dudit ordre de Saint-Louis avec la croix du Saint-Esprit.

5. Nous entendons aussi décorer dudit ordre de Saint-Louis les maréchaux de France, comme principaux officiers de nos armées de terre, l'amiral de France, comme principal officier de la marine, et le général de nos galères, comme le principal officier des galères, et ceux qui leur succéderont ès dites charges.

6. Déclarons les ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit, et celui de Saint-Louis, compatibles dans une même personne, sans que l'un puisse servir d'exclusion à l'autre, ni les deux au troisième.

7. Nous nous réservons à nous seul, et aux rois nos successeurs, en qualité de chefs et grands maîtres dudit ordre de Saint-Louis, le choix et la nomination, tant des premiers grand's croix, commandeurs et chevaliers, que de ceux qui seront admis à l'avenir en chacun de ces rangs; en sorte, néanmoins, que les grand's croix ne pourront être tirés que du nombre des commandeurs, ni les commandeurs que du nombre des chevaliers: le tout par choix, et ainsi que nous et nos successeurs le jugeront à propos, sans être obligés d'observer l'ordre d'ancienneté.

8. Les grand's croix, les commandeurs et les chevaliers seront toujours et à perpétuité tirés du nombre des officiers servant dans nos troupes de terre et de mer; en sorte, néanmoins, qu'il y ait toujours un desdits grand's croix, trois desdits commandeurs et le huitième du nombre des chevaliers, employés ès-états des revenus et pensions, ci-après spécifiés, qui seront tirés du nombre des officiers de la marine et des galères.

9. Dans les cérémonies et assemblées de l'ordre de Saint-Louis, les principaux officiers de terre et de mer ci-dessus nommés, tiendront leur rang après nous, nos successeurs, les dauphins ou présomptifs héritiers de la couronne, et les princes de notre sang que nous y aurons admis. Les grand's croix précéderont les commandeurs, et les commandeurs les simples che-

valiers, et entre eux ils garderont, chacun dans leur rang, savoir : les premiers, l'ordre dans lequel nous les aurons nommés, suivant l'état qui en sera par nous arrêté, et ceux qui seront pourvus ensuite, lors de la date de leurs provisions.

10. Et, néanmoins, ceux qui auront aussi l'ordre du Saint-Esprit, comme étant honorés des deux ordres, précéderont les grands croix, commandeurs et chevaliers qui n'auront que l'ordre de Saint-Louis.

11. Voulons qu'aucun ne puisse être pourvu d'une place de chevalier dans l'ordre de Saint-Louis, s'il ne fait profession de la R. C. A. et R., et s'il n'a servi sur terre et sur mer en qualité d'officier pendant dix années.

12. La profession de la R. C. A. et R. sera justifiée par une attestation de l'archevêque ou évêque diocésains, et les services par nos brevets, commissions et provisions, et par les certificats des généraux et commandans de nos troupes de terre et de mer.

13. Les lettres ou provisions que nous accorderons à ceux qui auront été par nous choisis pour être chevaliers dudit ordre de Saint-Louis, ou pour monter aux places de commandeurs ou de grand's croix, seront signées, savoir : pour les officiers servant dans nos troupes de terre, par le secrétaire d'état qui a le département de la guerre, et pour les officiers de mer, par le secrétaire d'état qui a le département de la marine et des galères; et les unes et les autres seront scellées du sceau dudit ordre de Saint-Louis, qui demeurera entre les mains de notre amé et féal le chancelier et garde des sceaux de France. Voulons que les attestations, copies de brevets et commissions, et autres pièces justificatives des qualités requises pour entrer dans ledit ordre, soient attachées sous le contre-scel des provisions des chevaliers.

14. Le chevalier pourvu se présentera devant nous pour prêter le serment, auquel effet il se mettra à genoux, jurera et promettra de vivre et mourir dans la R. C. A. et R., de nous être fidèle, et de ne se départir jamais de l'obéissance qui nous est due et à ceux qui commandent sous nos ordres, de garder, défendre et soutenir de tout son pouvoir notre honneur, notre autorité, nos droits et ceux de notre couronne, envers et contre tous, de ne quitter jamais notre service, ni aller à celui d'aucun prince étranger sans notre permission et agrément par écrit de nous, de révéler tout ce qui viendra à sa con-

noissance contre notre personne et notre état, de garder exactement les statuts et réglemens dudit ordre, et de s'y comporter en tout comme un bon, sage, vertueux et vaillant chevalier doit faire, le tout selon la formule dont il sera fait lecture par le secrétaire d'état qui aura expédié leurs provisions.

15. Après que le chevalier pourvu aura prêté serment en cette forme, nous lui donnerons l'accolade et la croix; duquel serment et accolade il sera expédié et signé par le même secrétaire d'état un acte sur le récépissé des provisions.

16. Ceux qui auront été par nous pourvus de places de chevaliers dudit ordre de Saint-Louis, seront tenus, après qu'ils auront prêté le serment et reçu l'accolade, de présenter, ou en cas d'absence pour notre service ou autre légitime empêchement, de faire présenter à l'assemblée qui sera tenue le jour de Saint-Louis, ainsi qu'il sera dit ci-après, leurs provisions pour y en être fait lecture, ensemble des pièces y attachées, après quoi elles seront enregistrées dans les registres de l'ordre, et rendues ensuite au chevalier par le greffier, qui fera mention de ladite lecture et enregistrement sur les provisions, sans frais.

17. Les chevaliers et commandans qui auront obtenu nos lettres pour monter aux places de commandeurs et grand'croix, les présenteront, ou feront présenter pareillement à la même assemblée, pour y en être seulement fait semblable lecture et enregistrement, sans frais, et sans qu'ils soient tenus de prêter un nouveau serment.

18. Les grand'croix, commandeurs et chevaliers qui auront contrevenu à quelqu'une des obligations de leur serment, ou autrement forfait en leur honneur, et commis actes indignes de leur profession ou de leur devoir, et même emportant peine afflictive ou infamie, seront privés et dégradés dudit ordre, ainsi qu'il sera par nous ordonné.

19. Il y aura trois officiers dudit ordre de Saint-Louis, savoir, un trésorier, un greffier et un huissier, qui seront aussi par nous choisis, et pourvus aux honneurs, gages et fonctions ci-après spécifiées; et dont les provisions seront expédiées par les secrétaires d'état ayant le département de la guerre, et de la marine et des galères alternativement.

20. Les officiers nouvellement pourvus prêteront serment dans l'assemblée le jour de Saint-Louis, entre les mains de celui qui y présidera, de faire bien et fidèlement la fonction de leurs

charges, et d'observer chacun exactement les extraits des statuts et registres qui les concernent, et ne recevront point l'accolade, pourront seulement porter la croix d'or comme les simples chevaliers.

21. Le trésorier de l'ordre de Saint-Louis sera tenu de donner caution, qui sera reçue par le secrétaire d'état qui aura expédié ses provisions, jusqu'à la somme de vingt mille livres, pour la sûreté de son maniement, et de remettre les actes, tant dudit cautionnement que de la réception de la caution, au greffier de l'ordre, pour en être fait lecture à l'assemblée immédiatement avant qu'il prête le serment, après quoi lesdits actes seront enregistrés et mis dans les archives de l'ordre.

22. Tous les grand's croix, commandeurs et chevaliers dudit ordre de Saint-Louis qui ne seront point retenus par maladie, absence pour notre service, ou autre légitime empêchement, seront tenus de se rendre tous les ans, au jour de Saint-Louis, auprès de notre personne, de nous accompagner, tant en allant qu'en revenant, à la messe qui sera célébrée le même jour dans la chapelle du palais, où nous serons, et d'entendre dévotement la même messe, pour demander à Dieu qu'il lui plaise de répandre ses bénédictions sur nous, sur notre maison royale et sur notre état.

23. L'après-dînée du même jour et fête de Saint-Louis, il sera tenu une assemblée dudit ordre dans un des appartemens du palais où nous serons, que nous ferons préparer à cet effet, et seront tenus, les grand's croix, commandeurs et chevaliers qui auront assisté le matin à la messe, ensemble les officiers, de se trouver à ladite assemblée.

24. Nous assisterons en personne, autant que nos autres occupations le permettront, à l'assemblée du jour et fête de Saint-Louis et aux autres assemblées que nous jugerons à propos de convoquer extraordinairement. Voulons que, lorsque nous n'y serons pas présens, notre très-cher et très-aimé fils le dauphin, ou en son absence les princes de notre sang que nous aurons faits chevaliers dudit ordre de Saint-Louis, et les principaux officiers de terre et de mer ci-dessus nommés, y présideront selon leur rang, et à leur défaut le plus ancien grand'croix, commandeur ou chevalier de ceux qui s'y trouveront.

25. Il sera procédé tous les ans, dans la même assemblée du jour de Saint-Louis, à l'élection qui sera faite, à la pluralité des suffrages, de deux grand's croix, quatre commandeurs et six

chevaliers dudit ordre de Saint-Louis, pour avoir la conduite et prendre soin des affaires communes de l'ordre pendant l'année, qui commencera le même jour, et seront tenus, ceux qui sortiront de charge, de faire, dans la même assemblée, le rapport de ce qu'ils auront fait et géré dans les affaires de l'ordre pendant le cours de l'année précédente.

26. Le greffier aura deux registres, l'un dans lequel il enregistrera toutes les lettres et provisions qui auront été par nous accordées aux grand's croix, commandeurs, chevaliers et officiers, et l'autre dans lequel il écrira tout ce qui se fera dans les assemblées et délibérations qui y seront prises; lesquels registres, après qu'ils auront été remplis, seront remis aux archives.

27. Le registre des délibérations sera paraphé à chacune page, et signé à la fin de chacune séance par celui qui y aura présidé et par les grand's croix, commandeurs et chevaliers nommés pour la conduite des affaires de l'ordre, qui y auront assisté, à peine de nullité.

28. Nous avons doté et dotons ledit ordre de 500,000 livres de rente par chacun an, en biens et revenus purement temporels que nous destinerons à cet effet, et cependant nous ferons remettre tous les ans, sur le fonds qui y sera par nous destiné, pareille somme de 300,000 livres entre les mains du trésorier dudit ordre, pour être par lui payée et distribuée suivant les deux états qui seront par nous arrêtés au commencement de chaque année, l'un pour les officiers de nos troupes de terre, qui sera signé par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, et l'autre pour les officiers de la marine et des galères, qui sera signé par le secrétaire d'état ayant le département de la marine et des galères; savoir: 48,000 livres aux huit grand's croix, à raison de 6,000 livres chacun; 32,000 livres à huit commandeurs, à raison de 4,000 livres chacun; 48,000 livres aux seize autres commandeurs, à raison de 3,000 livres chacun; pareille somme de 48,000 livres à vingt-quatre chevaliers, à raison de 2,000 livres chacun; 36,000 livres à vingt-quatre autres chevaliers, à raison de 1,500 livres chacun; 48,000 livres à quarante-huit autres chevaliers, à raison de 1,000 livres chacun; et 25,060 livres à trente-deux autres chevaliers, à raison de 800 livres chacun; 4,000 livres au trésorier, 3,000 livres au greffier, 1,400 livres à l'huissier, pour leurs gages, frais de comptes, registres et autres, le tout par chacun

an, dont le paiement se fera par le trésorier auxdits grand'scroix, commandeurs et chevaliers compris ès-dits états, de six mois en six mois, et les 6,000 livres restant pour les croix et autres dépenses imprévues, dont l'emploi ne pourra être fait que par nos ordres.

29. Les sommes par nous ordonnées aux grand'scroix, commandeurs et chevaliers dudit ordre de Saint-Louis ne pourront être saisies, pour quelque cause que ce soit.

30. Le trésorier de l'ordre de Saint-Louis comptera tous les ans de son maniement, depuis le premier janvier jusqu'au dernier décembre, et sera tenu de présenter, dans le dernier jour de janvier, au plus tard, de chacune année, le compte de l'année précédente par lui affirmé, sous la peine du quadruple, avec le double du même compte, les états par nous arrêtés et les acquits et pièces justificatives par lui paraphées; autrement et à faute par ledit trésorier d'y satisfaire dans ledit temps, et icelui passé, il y sera contraint en solvation solidairement comme pour nos deniers et affaires.

31. Le compte présenté par le trésorier sera examiné et vérifié, tant en recette qu'en dépense, clos et arrêté par notre amé et féal chancelier et garde des sceaux de France, les deux secrétaires d'état ayant le département de la guerre et de la marine et des galères, et les grand'scroix, commandeurs et chevaliers nommés pour la conduite des affaires de l'ordre pendant l'année lors commençante, et seront les apostilles et états finaux écrits, tant sur les originaux que sur les doubles des comptes par le greffier de l'ordre, et signés à la fin par tous ceux qui y auront assisté.

32. Il ne pourra être alloué au trésorier aucune autre dépense que celles contenues dans les états par nous arrêtés, et en cas que la recette excède la dépense, les deniers qui se trouveront de reste ès-mains du trésorier, ne pourront être employés que par nos ordres, qu'il sera tenu de rapporter, avec les pièces, par devant ceux qui auront arrêté son compte, pour en faire entièrement décharger le débet.

33. Le compte arrêté, avec les acquits et pièces justificatives, sera remis dans les archives de l'ordre, et le double sera rendu au trésorier.

34. Le trésorier dudit ordre de Saint-Louis ne sera tenu de rendre aucun compte en nos chambres des comptes, ni ailleurs, dont nous l'avons déchargé et déchargeons par la présente.

35. Les archives de l'ordre de Saint-Louis seront tenues dans une des chambres de notre château du Louvre, à Paris, en une ou plusieurs armoires fermant à trois clefs, dont les deux secrétaires d'état ayant les départemens de la guerre et de la marine et des galères en garderont chacun une, et la troisième demeurera ès mains du greffier.

36. Tous les titres et papiers concernant les droits et affaires de l'ordre seront remis aux archives, et il en sera commencé par le greffier un inventaire, qui demeurera aussi dans les archives, et sur lequel, à mesure qu'il y sera porté de nouveaux titres, papiers et enseignemens, le greffier sera tenu de les y ajouter avant que de refermer les archives. Si donnons, etc.

N° 1500. — ARRÊT *du conseil qui défend à tous seigneurs et propriétaires de bois de couper aucuns baliveaux ni arbres de futaies, s'ils n'ont été vus et visités par les officiers commis par le roi.*

Versailles, 2 mai 1693. (Archiv. — Baudrillart, I, 124.)

N° 1501. — ORDONNANCE *portant défenses aux commissaires de la marine de prendre aucun intérêt dans les bâtimens armés en course, à peine de cassation et de 1500 livres d'amende.*

Versailles, 5 mai 1693. (Lebeau, I, 176.)

N° 1502. — ARRÊT *du parlement de Paris faisant défenses à tous juges, commissaires et notaires, de procéder à la levée des scellés et aux inventaires, que vingt-quatre heures après les enterremens, à peine de nullité, d'interdiction et d'amende.*

Paris, 8 juin 1693. (Archiv.)

N° 1503. — ARRÊT *du parlement de Paris portant défenses aux receveurs des consignations de payer aucunes sommes aux procureurs à valoir sur leurs frais, s'ils ne sont taxés.*

Paris, 8 juin 1693. (Archiv.)

N° 1504. — DÉCLARATION *portant qu'il sera fabriqué des espèces de cuivre valant 3 deniers sous la dénomination de liards.*

Au camp de Gemblours, 9 juin 1693. (Rec. cass. — Archiv.)

N° 1605. — DÉCLARATION *portant réglement pour les fonctions et droits des officiers de la voirie* (1).

Bocroy, 16 juin 1693. (Archiv.) Reg. P. P., 25.

LOUIS, etc., nous avons par notre édit du mois de mars dernier, uni la chambre du trésor au bureau des finances de la généralité de Paris, et créé entr'autres officiers quatre nos conseillers commissaires généraux de la voirie, pour chacun dans les quartiers de notredite ville et faubourgs de Paris qui leur seroient désignés, avoir l'inspection et faire leur rapport en notredit bureau, de tout ce qui concernera la grande voirie, être présent aux alignemens, et donner toutes les permissions nécessaires pour l'apposition et réfection des auvens, enseignes, et autres dépendances de la petite voirie, auquel effet ils jouiroient des droits dont les trésoriers de France avoient joui jusqu'alors, suivant le tarif qui en seroit arrêté en notre conseil. A quoi voulant pourvoir, après nous être fait représenter l'édit de l'année 1607 portant réglement pour l'office de grand voyer, lequel a depuis été réuni au corps desdits trésoriers de France, et tous les autres édits, déclarations et arrêts de notre conseil concernant le fait de ladite voirie.

A ces causes, etc. Voulons et nous plaît que, conformément à notre édit de création desdits commissaires généraux de la voirie, ils soient établis et fassent leurs fonctions en la ville et faubourgs de Paris, auquel effet elle sera partagée entr'eux en quatre quartiers, lesquels seront appelés les quartiers Saint-Honoré, Saint-Antoine, Saint-Victor, et Saint-Germain, chacun borné et limité, savoir : ceux de Saint-Victor et Saint-Germain par la rivière de Seine, y compris les îles et les ponts; et lesdits deux quartiers entr'eux par les ponts au Change et Saint-Michel, et par les rues de la Harpe et d'Enfer : et à ceux des quartiers Saint-Honoré et Saint-Antoine appartiendra tout ce qui est depuis ladite rivière jusqu'aux extrémités des faubourgs, et seront séparés entr'eux par la rue et le faubourg Saint-Denis et Saint-Lazare. Voulons néanmoins que lesdits commissaires de la voirie fassent bourse commune des droits à

(1) En vigueur. Voyez les *Questions concernant l'application des réglemens sur la voirie urbaine, transmises par le ministre de l'intérieur au conseil d'état, le 21 mars 1825*, dans le Traité de la Voirie, par M. Isambert, 3e partie, p. 320.

eux attribués, à la réserve de ceux qui proviendront des rapports pour alignemens ou autres choses dépendantes de la grande voirie, dont la moitié des émolumens appartiendra à ceux qui les auront faites, et l'autre moitié sera rapportée à la bourse commune : et pour conserver entr'eux l'uniformité dans leurs fonctions, et un partage égal de leurs droits, ils exerceront leurs charges dans lesdits quatre quartiers, suivant qu'ils leur seront désignés par nos trésoriers de France; et comme le produit de ladite bourse commune doit servir à la subsistance desdits commissaires, voulons qu'il ne puisse être saisi pour quelque dette ou par quelque créancier que ce soit, sinon par ceux qui auront privilége spécial sur leurs offices. Feront lesdits commissaires de la voirie, à l'exclusion de tous experts, et de toutes autres personnes, toutes les visites et rapports pour raison des changemens ou translations de chemins, ouvertures ou retranchemens de rues, suppressions de pli ou coude, constructions de nouvelles clôtures, ou autres dépendances de la voirie, qui seront ordonnées par nosdits trésoriers de France, sur la requisition des particuliers, ou à la requête de notre procureur audit bureau, sans qu'en aucuns cas nosdits trésoriers ou puissent commettre d'autres que lesdits commissaires pour faire lesdits rapports, même ceux qu'ils feront faire hors ladite ville et faubourgs, dans ladite généralité quand ils en seront requis. Pour les salaires et vacations desquels rapports, qui seront ordonnés par nosdits trésoriers de France, leur sera payé sept livres dix sous, savoir, six livres pour leur vacation, et une livre dix sous pour l'expédition, outre les droits ordinaires de la petite voirie, qui leur seront payés suivant leur copies, ainsi qu'ils seront désignés ci-après : et pour ceux qu'ils feront hors ladite ville et faubourgs, auront les deux tiers des vacations desdits trésoriers de France, y compris l'expédition. Seront tenus lesdits commissaires de la voirie de donner par chacune semaine à notre procureur audit bureau, un état des contraventions, qu'ils auront trouvées avoir été faites dans leurs quartiers aux édits et ordonnances de la voirie, des années 1607 et 1608, contenant le nom et la qualité des contrevenans, sur lesquels il leur sera délivré par notredit procureur un mémoire des assignations qui seront à donner à sa requête, sans que les exploits qu'ils feront en conséquence, soient sujets au contrôle. Et lorsque sur lesdites assignations il sera ordonné un rapport, il leur sera payé pour chacun la somme de quatre

livres dix sous ; savoir : trois livres pour la vacation, et une livre dix sous pour l'expédition. Et afin que nosdits commissaires puissent informer nosdits trésoriers de France desdites contraventions, sur lesquelles les contrevenans auront été assignés, ils auront entrée et séance au bureau des finances, sur un banc qui y sera mis à cet effet près celui de nos avocats et procureur, et ce aux jours et heures d'audiences seulement. Voulons que, conformément aux édits, arrêts et réglemens de la voirie, et de l'édit du mois de mars dernier, tous les alignemens soient donnés par nosdits trésoriers de France, dont les opérations seront faites par nosdits commissaires généraux, pour lesquels nous leur avons attribué pour alignement de chacune maison la somme de six livres ; sans que pour une jambe étrière commune entre deux maisons ils puissent prendre ni percevoir qu'un seul droit d'alignement, à peine de concussion. Faisons défenses à tous particuliers, maçons et ouvriers, de faire démolir, construire, ou réédifier aucuns édifices ou bâtimens, élever aucuns pans de bois, balcons ou auvens ceintrés, établir travaux de maréchaux, poser pieux ou barrières, étaies ou étresillons, sans avoir pris les alignemens et permissions nécessaires de nosdits trésoriers de France, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende. Pour lesquelles permissions d'appositions d'étaies, pieux, barrières, travaux de maréchaux, et auvens ceintrés, il sera payé auxdits commissaires de la voirie cinq livres. Toutes permissions ou congés pour appositions d'auvens, de pas, bornes, marches, étriers, siéges, montrois à cheval, seuils, et appuis de boutiques excédant le corps des murs, portes, huis de caves, fermeture de croisée ou de soupirail, qui ouvriront sur la rue, enseignes, établis, cages, montres, étalages, comptoirs, plafonds, tableaux, bouchons, châssis à verre, saillans, étaux, dos d'ânes, râteliers, perches, barreaux, échoppes, abat-jours, auvens, marches, contrevents ouvrant au dehors, et autres choses faisant avance sur la voie publique, seront accordées par nosdits commissaires de la voirie ; et pour chacune permission il leur sera payé quatre livres. Ensemble pour les boutiques et échoppes posées de neuf des savetiers, revendeuses, tripières, bouquetières, vendeuses de sel, de morue, salines ; et pour chacune desquelles boutiques et échoppes, il leur sera payé pareil droit de quatre livres, quoiqu'il y en ait eu de posées auparavant. Et pour le rétablissement des choses ci-dessus exprimées ; par caducité ou autrement, ou

changement d'icelles, il ne leur sera payé que demi-droit de quarante sols; et pareil droit sur les petits auvents et pour les appuis saillans mis sur les croisées ou fenêtres. Défendons pareillement à tous nosdits sujets de faire mettre et poser les choses ci-dessus, qu'au préalable ils n'en aient pris desdits commissaires la permission, et payé les droits, à peine de dix livres d'amende. Ne seront toutefois les choses ci-dessus exprimées, soit qu'elles soient posées de neuf ou rétablies, sujettes auxdits droits, si elles n'excèdent le nu et corps des murs, ou pans de bois, sur lesquels elles seront attachées ou posées. Jouiront nosdits commissaires généraux de tous les droits utiles de la voirie, profits et émolumens d'icelle dans toutes les rues, ponts, passages, quais, halles, marchés, et autres lieux publics de ladite ville et faubourgs de Paris, tels qu'en ont joui ou dû jouir nosdits trésoriers de France, en conformité dudit édit du mois de décembre 1607, et arrêt de notre conseil du 6 septembre 1672, et en outre d'un minot de franc-salé, que nous leur attribuons à chacun par ces présentes. Leur avons en outre attribué et attribuons l'exemption de logement de gens de guerre, tutelle et curatelle, ensemble le droit de committimus aux requêtes de notre palais, et leur permettons de commettre à l'exercice desdites charges; et seront leurs commis tenus de prêter le serment devant nosdits trésoriers de France; après lequel ils exerceront lesdites charges par commission, tout ainsi et en la même manière que pourroient faire nosdits commissaires généraux. Faisons défenses auxdits commissaires généraux de la voirie, ou à leurs commis, de prendre et percevoir autres et plus grands droits que ceux ci-dessus énoncés, sous prétexte de visite, congé et autres causes que ce soit, à peine de concussion. Si donnons, etc.

No 1506. — Arrêt du conseil qui défend aux officiers des juridictions de l'amirauté de laisser prendre communication des déclarations ou autres actes que les négotians font aux greffes.

15 juillet 1693. (Bajot.)

No 1507. — Arrêt *de réglement du parlement de Paris qui fixe les écritures du ministère des avocats, et celles du ministère des procureurs.*

Paris, 17 juillet 1693. (Archives.)

La cour a ordonné et ordonne que, suivant ce qui a été

convenu entre les avocats et les procureurs de ladite cour, les avocats feront les griefs, causes d'appel, moyens de requête civile, réponses, contredits, salvations, avertissemens, dans les matières où il sera nécessaire d'en donner, et les autres écritures qui sont de leur ministère; les procureurs, les inventaires, causes d'opposition, productions nouvelles, comptes, brefs états, déclarations de dommages et intérêts, et autres écritures de leur fonction; et les avocats et procureurs, par concurrence entr'eux, les débats, soutenemens, moyens de faux, de nullité, reproches et conclusions civiles. Fait défenses aux procureurs de plus faire aucunes écritures du ministère des avocats, même par requête. Ordonne que les écritures du ministère des avocats n'entreront point en taxe; si elles ne sont faites et signées par un avocat de ceux qui seront inscrits dans le tableau qui sera présenté à la cour par le bâtonnier des avocats; qu'il n'y aura que ceux qui font actuellement la profession d'avocat qui pourront être inscrits sur le tableau; et qu'ils ne pourront faire d'écritures qu'ils n'aient au moins deux années de fonction. Fait défenses aux avocats de signer des écritures qu'ils n'auront point faites, ni de traiter de leur honoraire avec les procureurs, à peine, entre les avocats qui en seront convaincus, d'être rayés du tableau, et contre les procureurs, d'interdiction pendant six mois pour la première fois, et pour la seconde fois d'interdiction pour toujours. Enjoint aux avocats de conserver les minutes des écritures qu'ils auront composées, et d'apporter dans leur composition toute la brièveté et la netteté qui leur sera possible. Ordonne que le procès sera fait à ceux qui auront supposé ou contrefait la signature des avocats, et qu'ils seront punis suivant la rigueur des ordonnances. Fait très expresses inhibitions et défenses aux procureurs de compter à leurs parties aucunes écritures du ministère des avocats, si elles n'ont été faites par eux, et aux procureurs tiers qui seront en exercice de les taxer, à peine d'en répondre en leurs noms. Et à l'égard du droit de révision, ordonne que les procureurs ne le pourront prendre que sur les écritures qui en auront été faites et signées par les avocats, conformément au présent réglement, et qu'ils seront tenus de marquer dans les copies qu'ils en feront signifier les noms des avocats qui les auront faites; qu'ils ne prendront le droit de conseil que sur les renvois, fins déclinatoires, titres et pièces à communiquer, défenses, répliques, moyens d'opposition, requêtes en jugement, ou communiqués à parties, sur

les requêtes incidentes portées aux audiences sur les décès de la partie et sur la reprise ; et que, conformément au réglement du 28 août 1665, le droit de conseil sera seulement de quinze sols pour chaque conseil. Leur fait défenses de passer en taxe, ni de souffrir qu'il soit compté aux parties des dires inutiles dans les requêtes, et principalement dans celles de *viennent*, ni que sur un dire il soit pris un droit de conseil. Enjoint au bâtonnier des avocats et aux procureurs de communauté d'informer soigneusement la cour des contraventions qui seront faites au présent réglement, pour être par elle fait droit sur leurs plaintes, après qu'elles auront été communiquées au procureur général du roi. Ordonne que le présent arrêt sera lu et publié en la communauté des avocats et procureurs de ladite cour.

N° 1508. — ÉDIT *portant réglement pour les formalités à observer pour purger de toutes hypothèques les biens que le roi achettera.*

Versailles, juillet 1693. (Ord. 33. 4 S., 499. — Archiv. — Néron, II, 248.) Reg. P. P., 29 juillet.

LOUIS, etc. Nous avons eu un soin tout particulier d'assurer par nos ordonnances le repos de nos sujets, et la possession paisible de leurs biens ; de toutes celles que nous avons faites, il n'y en a aucune qui ait pourvu aux moyens de nous faire jouir avec toute sûreté des biens que nous pourrions acquérir, et dans la jouissance desquels nous pourrions être inquiétés, si le respect n'empêchoit nos sujets de nous y troubler, ce qui seroit un effet de notre autorité, contraire à la justice que nous leur avons toujours voulu conserver dans les affaires dans lesquels nous avons intérêt ; et pour leur en donner de nouveaux témoignages, nous avons résolu d'établir des formalités qui seront observées pour les acquisitions que nous avons faites, et ferons à l'avenir, lesquelles tiendront lieu à cet égard des procédures qui se font pour parvenir aux adjudications par décret.

A ces causes, etc. Ordonnons, que les contrats d'acquisitions qui seront faits à notre profit, seront acceptés par les commissaires ayant charge et pouvoir de nous, et reçus par notaires en la manière accoutumée ; il sera envoyé des expéditions à notre procureur général au parlement, dans le ressort duquel les biens seront situés, lequel fera faire des affiches contenant les déclarations en détails par tenans et aboutissans des biens

qui auront été acquis, leurs situations, les noms de ceux qui les auront vendus, le prix de la vente, les termes et la manière des paiemens, les dates des contrats, les noms des notaires qui les auront reçus, et les domiciles élus par les vendeurs, lesquelles il fera remettre aux curés des paroisses du domicile du vendeur, et de celles où les biens sont situés, pour être publiées aux prônes des messes paroissiales par trois jours de dimanches consécutifs, de quinzaine en quinzaine; et outre ce, lues, publiées et affichées par les sergens ou huissiers qui en seront chargés aux principales portes des églises des paroisses, et aux foires et marchés de lieux publics d'icelles, lorsqu'il y en aura. Les curés desdites paroisses ayant fait lesdites publications seront tenus de les renvoyer avec leurs certificats à notredit procureur général, huitaine après que la dernière aura été faite; seront pareillement tenus les huissiers ou sergens d'envoyer dans le même délai leurs procès verbaux des publications et appositions d'affiches qu'ils auront faites à notredit procureur général. Nous voulons et entendons qu'outre lesdites publications faites par les curés desdites paroisses, et celles des huissiers ou sergens, il en soit encore fait une par le greffier à l'audience de la justice ou des justices royales dans lesquelles les biens seront situés, et pareilles affiches mises et apposées aux portes des palais et auditoires, dont il sera dressé des procès verbaux par les huissiers ou sergens qui les auront faites; lesdits procès verbaux seront envoyés à notre procureur général, lequel présentera ensuite requête audit parlement, contenant ce qui aura été fait, sur laquelle il sera rendu arrêt, portant qu'il sera fait une dernière publication par le greffier des décrets dudit parlement, l'audience tenant, et des affiches mises et apposées aux portes du palais, afin que ceux qui pourroient prétendre droit de propriété ou d'hypothèque sur les biens à nous vendus, puissent s'opposer dans le mois; lesquelles publications et affiches seront aussi certifiées, tant par ledit greffier que par les huissiers qui les auront publiées et affichées. Si dans le mois après lesdites publications il n'étoit formé aucune opposition, notre procureur général présentera une autre requête à laquelle il attachera les certificats des greffiers, et exposera que les formalités prescrites par notre présente déclaration auront été observées; et n'y ayant aucunes oppositions subsistantes suivant les certificats, requerra que nous soyons confirmés dans la propriété des biens acquis, sur laquelle requête il sera rendu arrêt définitif conforme aux

conclusions de notre procureur général, au moyen duquel les biens par nous acquis seront déchargés de toutes hypothèques, à l'exception seulement des substitutions et des douaires. S'il est formé des oppositions, elles seront faites au greffe du parlement, dans l'étendue duquel les biens seront situés, et écrites par les greffiers sur un registre qui sera destiné à cet effet; sur lequel les opposans, ou ceux qui auront pouvoir d'eux, signeront leurs oppositions, lesquels contiendront les noms, surnoms et demeures des opposans, leur élection de domicile chez un procureur, et les causes desdites oppositions, qui seront libellées en détail, à peine de nullité; ce qu'étant fait, les greffiers mettront dans la huitaine, après que lesdites oppositions auront été formées, ès mains de notre procureur général des extraits desdites oppositions signées d'eux, à peine des dépens, dommages et intérêts des parties, pour être signifiées aux vendeurs dans la quinzaine, avec sommation de les faire vider. Les oppositions formées pour deniers, ou afin de conserver, demeureront converties de plein droit en saisie et arrêts, et celles pour charges ou distractions, seront jugées en la manière ordinaire, à la diligence des vendeurs; et ne pourra être la dernière publication faite, que lesdites oppositions n'aient été levées et terminées; s'il n'y a point d'oppositions formées, mais seulement des délégations du vendeur, le prix des biens vendus sera payé des deniers de notre trésor royal aux créanciers délégués par les vendeurs, suivant les clauses et conditions portées par les contrats; et s'il y a des oppositions, nous voulons et entendons que le prix desdites acquisitions soit consigné de nos deniers, et les ordres et diligences faites pour la distribution du prix en la forme et manière accoutumée, dans les ventes par décret entre particuliers. Voulons néanmoins que, pour tous droits de consignations, les receveurs et contrôleurs ne puissent avoir ni prétendre que trois deniers pour livre; leur défendons d'en prendre ni exiger de plus grands, à peine de concussion; et si les biens que nous acquerrons étoient saisis réellement, nous voulons et entendons que les contrats de ventes et acquisitions soient faits et passés avec et du consentement du saisissant poursuivant criées. Si donnons, etc.

N° 1509. — DÉCLARATION *portant que les arrêts, sentences, jugemens, exécutoires, etc., ne pourront être mis à exécution s'ils ne portent le mot* Collationné.

Marly, 25 juillet 1693. (Rec. cass.)

N° 1510. — DÉCLARATION *portant décharge en faveur des doualriers, donataires, usufruitiers et engagistes des forêts, bois et buissons du domaine de la couronne, avec recherches relatives aux réserves de baliveaux prescrites par l'ordonnance d'août 1669 qu'ils n'auroient pas faites.*

Marly, 1er août 1693. (Ord. 34. 3 T., 26. — Rec. cass. — Néron, II, 249.) Reg. P. P., 18 août.

N° 1511. — ORDONNANCE *qui oblige les capitaines de remettre des listes des officiers mariniers et matelots qui méritent des grâces.*

12 août 1693. (Bajot.)

N° 1512. — ÉDIT *portant création d'un lieutenant criminel en chaque élection du royaume.*

Marly, août 1693. (Rec. cass.) Reg. P. P., 18 août. C. des A., 31 août.

N° 1513. — ORDONNANCE *portant qu'on n'aura aucun égard aux ventes des vaisseaux dont les actes ne seront pas signés par les acheteurs*

19 août 1693. (Bajot.)

N° 1514. — ORDONNANCE *portant que les soldats qui quitteront sans congé les régimens de milice seront punis des mêmes peines que les déserteurs des autres troupes.*

Versailles, 20 août 1693. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1515. — ÉDIT *portant création de rentes viagères en six classes sur l'hôtel de ville de Paris.*

Versailles, août 1693. (Ord. 34. 4 T., 54.)

N° 1516. — DÉCLARATION *qui ordonne l'emploi du revenu des biens des maladreries et léproseries, et qui interprète l'édit de mars et la déclaration du 15 avril précédens, concernant la désunion des biens de l'ordre de Notre-Dame du mont Carmel et de Saint-Lazare.*

Versailles, 24 août 1693. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 1517. — DÉLIBÉRATION *contenant réglement pour la police des blés dans le royaume.*

Versailles, 5 septembre 1693. (Ord. 34. 4 T., 77. — Rec. cass.)

LOUIS, etc. Nous avons été informés que la rareté et la cherté des blés provient moins de la disette que de l'artifice des

marchands et autres faisant commerce de grains, qui, sûrs du débit par la consommation qui s'en fait sur les frontières par les troupes de nos armées, achètent les blés sur terre ou en verd, ou font des enarrhemens lors de la récolte, ou dans les granges; et par ce moyen se rendent maîtres de tous les grains qu'ils renferment dans des greniers et magasins détournés; en sorte que les marchés ne sont point garnis, que le peuple ne peut trouver dublé pour sa provision, et les boulangers pour leur consommation journalière, et étant nécessaire pour le bien et le soulagement de nos sujets, particulièrement des pauvres, de remédier à des abus si préjudiciables au public et si contraires à la sage disposition des ordonnances des rois nos prédécesseurs:

A ces causes, etc., voulons et nous plaît que dans toutes les villes, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, il sera incessamment par nous commis des personnes de probité, capacité et intelligence qui feront la visite dans les villes, bourgs, villages et hameaux, même dans les abbayes, couvens d'hommes et de filles, et de toutes autres communautés, dresseront procès verbal et état estimatif des blés qui se trouveront tant battus dans les magasins et greniers, qu'en gerbes dans les granges, dont ils feront l'estimation, et remettront lesdits procès verbaux et états, signés et certifiés d'eux, entre les mains des intendans et commissaires départis dans les provinces de notre royaume, pour être par eux envoyés aux commissaires de notre conseil par nous nommés par arrêt de cejourd'hui; ordonnons à cet effet aux communautés, aux particuliers, et à toutes autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire ouverture de leurs magasins, greniers, granges et autres lieux, et de déclarer la quantité de grains battus ou en gerbe qui se trouvera en leur pouvoir, à peine de désobéissance, d'amende arbitraire, et de confiscation des grains; en cas que la déclaration ne se trouve pas véritable, et en cas qu'ils ne voulussent pas convenir de l'estimation de la quantité de blé que leurs granges ou magasins pourront contenir, il sera procédé à une nouvelle estimation, même au mesurage, s'il est nécessaire, à leurs frais et dépens. Voulons que chacune des communautés, marchands, laboureurs et autres personnes qui auront du blé en leur possession, puissent librement disposer de la moitié desdits blés, soit pour leur provision ou autrement, à condition d'envoyer l'autre moitié pour être exposée en vente, à raison de certaine quantité par semaine, dans les marchés publics des villes

et bourgs les plus voisins des lieux où seront lesdits grains, magasins ou granges, pour y être vendus au prix courant, sans qu'ils puissent les remporter, sous quelque prétexte que ce puisse être. Ordonnons que par lesdits intendans et commissaires départis, il sera délivré aux juges ordinaires de chacun des lieux où se tiendront lesdits marchés un état des marchands, laboureurs et autres particuliers des lieux circonvoisins qui doivent y apporter leurs grains, contenant la quantité qui s'en est trouvée chez chacun desdits particuliers, et la quantité qu'il en doit faire porter à chaque marché pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars et avril, à la marge duquel le greffier desdits lieux aura soin de marquer la quantité qui en aura été affectivement apportée à chaque marché, sans que lesdits juges ou greffier puissent exiger, pour raison de ce, aucuns droits de ceux qui apporteront leur blé auxdits marchés, nous réservant de pourvoir à leur salaire, ainsi que nous jugerons à propos. Et attendu que plusieurs particuliers, pour éluder nos bonnes intentions, et l'effet de notre présente déclaration, pourroient exposer que le tout ou partie desdits grains auroient été par eux vendus à des marchands ou autres; voulons et ordonnons que lesdites ventes puissent être exécutées pour la moitié seulement des grains qui se seront trouvés dans les greniers, magasins ou granges, sans préjudice de la présente déclaration, en exécution de laquelle l'autre moitié desdits grains sera portée aux marchés publics, nonobstant toutes ventes, enarrhemens ou engagemens, sauf à ceux qui prétendroient avoir acquis ou enarrhés lesdits grains, à en recevoir le prix sur le pied qu'ils auront été effectivement vendus aux marchés. Voulons néanmoins que les communautés et les particuliers qui n'auroient dans leurs greniers ou granges que la quantité de blé nécessaire pour leur provision et consommation pendant six mois, puissent les retenir sans être obligés à en porter la moitié au marché, dont il sera fait mention sur l'état et procès verbal de visite. Et pour davantage plus assurer l'exécution de notre présente déclaration en faveur de nos sujets, voulons qu'à la fin de chaque mois il soit fait visite dans les lieux où se seront trouvés lesdits blés, que ceux au pouvoir desquels ils se trouveront soient obligés de déclarer ce qu'ils ont fait de la quantité qui se trouvera manquer; et en cas qu'ils n'aient point envoyé dans les marchés publics la quantité qui leur aura été prescrite, qu'ils soient condamnés à l'amende du double du prix des grains qu'ils auroient dû envoyer

auxdits marchés; ladite amende applicable, un tiers à notre profit, un tiers au profit du dénonciateur, s'il y en a, et l'autre au profit des hôpitaux ou pauvres des lieux aux marchés desquels ils auroient dû envoyer lesdits blés. Si donnons, etc.

N° 1518. — ORDONNANCE *portant défenses à tous les corsaires et armateurs français de rançonner aucun bâtiment chargé de blés, à peine de perdre la rançon, qui sera confisquée.*

Fontainebleau, 30 septembre 1693. (Lebeau, I, 171.)

N° 1519. — ÉDIT *portant que l'affranchissement des censives et rentes foncières aura lieu dans toutes les villes et bourgs fermés, tant pour les maisons et héritages qui sont en la censive du roi, que pour ceux qui sont en la censive et directe des seigneurs.*

Fontainebleau, septembre 1693. (Ord. 34. 4 T., 81. — Rec. cass. — Néron, II, 250.) Reg. P. P., 1er octobre.

N° 1520. — ÉDIT *qui ordonne qu'il sera fabriqué de nouvelles espèces d'or et d'argent dans les monnoies du royaume, et que les anciennes seront réformées.*

Fontainebleau, septembre 1693. (Rec. cas.)

N° 1521. — ARRÊT *du conseil qui oblige d'ensemencer les terres.*

Fontainebleau, 13 octobre 1693. (Archiv. — Peuchet, I, 59.)

Le roi, ayant été informé que plusieurs particuliers et laboureurs, peu instruits que la cherté des blés ne provient que de l'artifice des marchands et autres qui font commerce, et qui les ont recélés pour en faire augmenter le prix, appréhendant d'en manquer, et qu'il ne leur en restât pas suffisamment après qu'ils auroient ensemencé leurs terres, pour la subsistance de leurs familles pendant toute l'année, se proposoient de ne point semer leurs terres; ce qui causeroit par la suite, non seulement la ruine desdits particuliers et laboureurs, mais feroit un préjudice considérable au public. D'ailleurs, S. M. ayant reconnu par l'examen des procès verbaux de visites qui sont faites journellement en exécution de la déclaration du 5 septembre dernier, qu'il y a suffisamment de blés dans le royaume, non seulement pour les semences, mais aussi pour la nourriture entière des peuples; elle estime à propos de rassurer le public d'une crainte

aussi mal fondée, et de prévenir les inconvéniens qui arriveroient du défaut d'ensemencer les terres. Ouï le rapport du sieur Phelipeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; S. M. étant en son conseil, enjoint à tous laboureurs, fermiers et autres personnes tenant et faisant valoir leurs terres par leurs mains, de semer toutes celles qui par l'usage du pays et des cantons doivent être semées, et ce, dans le temps convenable, suivant la nature des grains et l'usage des lieux, ainsi qu'il leur sera plus particulièrement prescrit par les ordonnances qui seront rendues par les sieurs intendans et commissaires départis dans chaque province. Autrement, et à faute de ce faire, S. M. permet à toutes sortes de personnes de les ensemencer, moyennant quoi ils en recueilleront tous les fruits, sans qu'ils soient tenus d'en donner aucune part ou portion aux propriétaires ou fermiers desdites terres, ni d'en payer aucune rente ni redevance aux seigneurs en la censive desquels elles sont, ni à toutes autres personnes qui seroient créancières d'aucunes rentes foncières sur lesdites terres. A l'égard des propriétaires des terres possédées en commun, et solidairement obligés auxdites rentes et redevances, ordonne S. M. que ceux desdits propriétaires qui voudront ensemencer lesdites terres, au défaut ou refus des autres propriétaires, soient déchargés de la solidarité du paiement des rentes ou redevances dues par lesdites terres, en payant seulement leur part et portion; de toutes lesquelles rentes et redevances, tant nobles que roturières, ceux qui auront ainsi ensemencé lesdites terres demeureront déchargés pour cette année seulement, sans tirer à conséquence; et ne pourront être augmentés à la taille, sous prétexte de cette augmentation de biens ou teneurs; comme aussi S. M. permet à toutes personnes d'emprunter les deniers qui leur seront nécessaires pour l'achat des blés dont ils auront besoin pour semer les terres, et ordonne que ceux qui les prêteront auront un privilége spécial, et seront préférés à tous autres créanciers sans distinction, même au propriétaire de la terre, sur les fruits qui en proviendront. Fait S. M. défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de saisir aucuns grains, même pour la taille et tous autres deniers royaux, jusqu'au 1er décembre de la présente année 1693. Enjoint S. M. auxdits sieurs intendans et commissaires départis, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

N° 1522. — ÉDIT *portant suppression des offices d'enquêteurs commissaires examinateurs non remplis; création de nouveaux offices, savoir: quatre dans chacun des présidiaux, deux dans chacun des bailliages et sénéchaussées, et une dans chacun des autres siéges et juridictions royales du royaume; et détaillant leurs fonctions, prérogatives et priviléges.*

Octobre 1693. (Delamarre.)

N° 1523. — ÉDIT *portant création d'enquêteurs commissaires examinateurs dans les présidiaux, bailliages, sénéchaussées et autres siéges royaux.*

Fontainebleau, octobre 1693. (Ord. 34. 4. 32. 132.)

N° 1524. — ARRÊT *du conseil qui défend à tous propriétaires de couper aucun arbre de futaie, sans une déclaration, à peine d'amende et confiscation.*

9 novembre 1693. (Cod. pén. des eaux et forêts, t. II, p. 1.)

N° 1525. — ARRÊT *du conseil portant réglement général pour les fonctions, rang, et séance des maires, assesseurs et commissaires aux revues et logemens des gens de guerre.*

Versailles, 5 décembre 1693. (Rec. cass.)

Le roi ayant par son édit du mois d'août 1692, créé des offices de conseillers de sa Majesté, maires perpétuels des villes, lieux et communautés de son royaume; d'assesseurs desdits maires et de commissaires aux revues dans les villes et lieux d'étape par autre édit du même mois; plusieurs arrêts sont intervenus en conséquence sur quelques différends qui sont survenus pour raison des fonctions, rangs, honneurs, préséances, droits et prérogatives attribuées auxdits offices, particulièrement dans les généralités de Bordeaux, Toulouse, Montpellier et Montauban: et sa Majesté voulant régler les fonctions, prérogatives et immunités attribuées auxdits maires, assesseurs et commissaires, et prévenir les contestations qui pourroient naître en exécution desdits édits et arrêts entr'eux, et les officiers des villes et lieux et autres dans lesdites généralités. Ouï le rapport du sieur Phelipeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances:

1. Le roi en son conseil a ordonné et ordonne que lesdits édits et arrêts du conseil seront exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant, que toutes les assemblées générales et particulières

ou de police des villes et lieux des généralités de Bordeaux, Toulouse, Montpellier et Montauban, seront convoquées par lesdits maires, après en avoir donné communication aux consuls, lorsque le cas ne requerra pas trop de célérité, auxquelles ils présideront et y auront voix délibérative, même à celles qui seront faites pour les élections consulaires.

2. Avec défenses aux lieutenans généraux des sénéchaussées et autres officiers desdites villes et lieux royaux ou bannerets, de leur donner pour raison de ce aucun trouble ni empêchement.

3. Sans que les consuls desdites villes et lieux puissent convoquer aucunes desdites assemblées, mais seulement donner avis au maire de la nécessité qu'il peut y avoir de les convoquer, ce qu'il sera tenu de faire lorsqu'elles lui seront unanimement demandées par lesdits consuls.

4. Pour être les propositions faites dans lesdites assemblées par lesdits maires qui concluront sur la pluralité des suffrages.

5. Comme aussi présideront lesdits maires aux assemblées qui seront faites pour les adjudications des levées des tailles, sans néanmoins qu'ils en soient responsables, qu'en la même forme et manière que l'étoient ci-devant ceux qui autorisoient les mêmes délibérations.

6. Aux clôtures des comptes des administrateurs des deniers des communautés.

7. Et assisteront à la passation des baux à ferme, sans que les lieutenans généraux et autres officiers aient droit d'assister auxdites clôtures de comptes et baux qu'en qualité de principaux habitans, lorsqu'ils seront députés par lesdites communautés.

8. Veut et entend sa Majesté que les réglemens généraux de police et les taux des denrées soient faits dans les hôtels des villes et maisons communes desdites villes et lieux, avec l'assistance des assesseurs et conseil politique ou de police, et que l'exécution desdits réglemens appartienne au maire, privativement à tous autres, avec faculté de faire toutes instructions et donner toutes ordonnances provisoires en fait de police, le cas y échéant.

9. Comme aussi recevront lesdits maires le serment desdits consuls, assesseurs, greffiers, et généralement de tous les officiers desdites villes et lieux, privativement à tous ceux qui avoient accoutumé de le recevoir.

10. Auquel effet les visites qui étoient ci-devant faites aux lieutenans généraux des sénéchaussées, ou autres officiers royaux

ou bannérets, après la prestation dudit serment, seront faites au maire en livrée consulaire, et en la même forme et manière qu'elles étoient ci-devant faites auxdits officiers, sans que lesdits consuls, assesseurs, procureurs du roi et greffiers, ou autres, soient tenus de prêter aucun serment après celui qui aura été prêté entre les mains desdits maires.

11. Pourront pareillement lesdits maires ouvrir les lettres de cachet ou ordres de sa Majesté, ou autres lettres et paquets, soit qu'ils soient adressés aux maires en seul, ou aux maires et consuls desdites villes et lieux, sans néanmoins qu'ils puissent répondre à ceux qui seront adressés aux maires et consuls que suivant ce qui sera arrêté dans l'hôtel de ville avec lesdits consuls, qu'il sera loisible aux communautés d'élire au même nombre qu'auparavant, si bon leur semble.

12. Ordonne sa Majesté que les valets de ville et autres officiers seront sous les ordres du maire, et ceux qui sont particulièrement destinés pour le service des consuls, et ne pourront s'absenter sans la permission dudit maire, à peine de destitution de leurs charges et commissions.

13. Et que dans les lieux où il n'y a point d'hôtel de ville ou maison commune, les assemblées politiques seront faites dans les maisons des maires, où seront pareillement mis en dépôt les papiers, titres et documens des communautés, dont le maire aura une clef et le greffier une autre, après qu'il aura été procédé à l'inventaire desdits papiers qui sera fait par les maires et greffier, avec l'assistance des consuls, assesseurs et procureurs du roi de ladite communauté.

14. Auront lesdits maires rang et séance aux assemblées des états dans les provinces et pays d'états, lorsqu'ils seront maires des villes et lieux qui ont droit d'assister.

15. Jouiront pareillement des priviléges de noblesse aux termes de l'édit de leur création dans les villes et lieux où il est accordé aux échevins, jurats et consuls.

16. Seront exempts du logement de gens de guerre, guet et garde, dans les lieux de leur mairie ou de leur résidence; et de tutelle, curatelle, séquestration, et autres charges personnelles, même du service du ban et arrière-ban, et toutes contributions pour raison de ce, autres néanmoins que des taxes qui pourront être faites à l'avenir pour l'acquisition des charges d'inspecteurs, trésoriers, ou autres officiers du ban et arrière-ban.

17. Pourront lesdits maires porter dans les villes, chefs de

diocèses et autres qui entrent tous les ans aux états dans les pays d'états, des robes de velours cramoisi, ainsi qu'il a été ci-devant pratiqué dans les occasions de cérémonies.

18. Et dans les autres villes, la robe rouge, aux conditions de l'arrêt du 20 janvier dernier, ou les livrées consulaires, ou exercer leurs fonctions sans leursdites livrées.

19. Et porter l'épée, quand ils seront de la qualité requise.

20. Auront droit de marcher seuls à la tête des échevins, consuls ou jurats.

21. Et de nommer les soldats de milice, qui seront tenus de leur obéir pour l'exécution des ordonnances de police, ou autres affaires imprévues dans les lieux où il n'y aura point d'officiers; et dans ceux où il y en aura, les officiers seront tenus de leur prêter aide et main-forte, et de leur donner le nombre de soldats nécessaire pour l'exécution de leurs ordres.

22. Ordonne sa Majesté que les causes des maires tant civiles que criminelles seront traitées en première instance devant les juges royaux les plus prochains de leur domicile.

23. Et qu'en leur absence les fonctions seront exercées par les consuls suivant l'ordre du tableau.

24. Et celles des maires des terres des seigneurs particuliers par lesdits seigneurs qui les ont acquises, ou par leurs officiers, à leur choix, suivant ledit arrêt du 2 juin dernier.

25. Veut et entend sa Majesté que les maires allument tous les feux de joie ordinaires ou autres, conformément audit édit de leur création, avec l'assistance des échevins, jurats, consuls et assesseurs, et autres officiers des hôtels de ville qui ont droit d'y assister, et qu'ils ne pourront allumer lesdits feux de joie après le maire que dans les lieux où ils seront, suivant l'usage, en possession de l'allumer, ce qui sera exécuté même dans les villes et lieux où les ecclésiastiques vont en procession allumer les feux de joie, auquel cas lesdits maires allumeront conjointement avec lesdits ecclésiastiques.

26. Et pour prévenir les différends qui pourroient survenir entre lesdits maires et les officiers des villes et lieux, sa Majesté a ordonné et ordonne que les villes et lieux où il y aura des juges royaux établis, le juge ou le viguier, lorsqu'il aura droit de précéder, le juge précédera le maire à l'église, et par-tout ailleurs où le juge aura droit d'assister en ladite qualité de juge, et le maire précédera les autres officiers de justice, sans qu'il puisse jamais être précédé que par un desdits officiers qui aura

droit de précéder le juge; de telle manière que dans les lieux où lesdits officiers et les consuls ont un banc commun dans l'église, le juge royal ou premier officier de justice qui aura droit de précéder le juge, aura la première place, et ensuite le maire sera placé, et après le maire les autres officiers et consuls en la manière accoutumée.

27. Et dans les autres lieux où les officiers royaux ont leur banc séparé de celui des consuls, lesdits officiers auront leur banc au lieu le plus éminent de la nef, et les maires et consuls de l'autre côté, de telle manière que la place de maire soit vis-à-vis de celle du juge, ou du premier officier de justice qui aura droit de précéder le juge, et au-dessus de celle des autres officiers.

28. Ce qui sera pareillement observé dans les processions et autres cérémonies publiques où les officiers de justice avoient ci-devant accoutumé de faire un même corps, et de marcher avec les consuls; sans néanmoins qu'il soit rien innové à l'usage des lieux où les officiers de justice marchent encore séparément desdits consuls, ce qu'ils continueront de faire au même ordre que ci-devant, et le maire audit cas marchera à la tête de la jurade ou consuls.

29. Et dans les lieux où il n'y a que des officiers bannerets, les maires précéderont tous lesdits officiers tant dans l'église que dans les autres assemblées générales ou particulières, et auront leur banc dans le lieu le plus honorable de la nef de l'église.

30. Et sera toujours loisible auxdits maires d'avoir un banc séparé de celui des officiers de justice, pourvu qu'il soit placé en la manière susdite.

31. Sans qu'en l'absence desdits seigneurs, lesdits officiers puissent prendre séance dans le banc desdits seigneurs pour précéder lesdits maires, lorsque lesdits seigneurs auront des bancs particuliers dans les églises.

32. A fait et fait sa Majesté inhibitions et défenses auxdits maires de permettre des danses publiques où il y a des seigneurs particuliers, qui en donneront la permission, comme ils ont accoutumé de faire suivant les arrêts et réglemens.

33. A l'exécution desquels lesdits maires tiendront la main, et convoqueront, à l'exclusion de tous autres, les assemblées pour les courses et autres exercices publics, où ils distribueront les prix en la manière accoutumée, lorsque le fonds en sera fait par les habitans des communautés.

34. Seront tenus les maires de faire avertir les assesseurs par

le greffier des villes et lieux avant la convocation des assemblées générales, particulières ou de police, auxquelles ils ont droit d'assister et d'avoir voix délibérative.

35. Avec défenses aux maires, échevins, consuls, jurats, d'expédier aucunes affaires desdites villes et lieux, ni procéder à la clôture des comptes sans la participation desdits assesseurs, et ailleurs que dans les hôtels des villes, maisons communes, et lieux à ce destinés, le tout à peine de nullité des délibérations et de l'amende portée par l'arrêt du conseil du 30 juin dernier.

36. Ordonne sa Majesté, conformément à l'arrêt du 16 dudit mois de juin, que ceux qui auront les premiers prêté serment desdites charges d'assesseurs rempliront successivement les charges des premiers consuls, échevins ou jurats, privativement et à l'exclusion de tous autres.

37. Et que ceux qui auront les derniers prêté serment desdites charges d'assesseurs feront en l'absence des procureurs des villes et communautés, toutes les fonctions à eux attribuées, et précéderont lesdits procureurs.

38. Et que, lorsqu'il y aura contestation pour la prestation du serment entre lesdits assesseurs, ceux qui auront exercé des charges publiques soient préférés aux autres suivant la prééminence des charges entre eux, et quand ils n'auront exercé aucunes charges, les rangs seront réglés suivant les professions qu'ils exerceront, et lorsqu'ils seront d'une même profession ou égale, par leur âge.

39. Ordonne sa Majesté que la revue des troupes qui passeront par les villes et lieux sera faite par les maires et consuls, conjointement avec le commissaire aux revues, auquel effet lesdits maires, ou en leur absence les premiers échevins, jurats ou consuls, seront tenus de faire avertir le commissaire du passage des troupes par le greffier de la communauté.

40. Et que le logement sera fait dans l'hôtel de ville par le maire et le commissaire seulement.

41. Auquel logement pourront néanmoins assister les échevins, consuls ou jurats, pour prendre garde si on y observe le contrôle des habitans, ou s'il y a des exemptions indûment accordées, dont ils seront tenus de donner avis aux commissaires départis dans les provinces.

42. Sauf et excepté dans les villes et lieux où la charge de commissaire aura été acquise par le maire, auquel cas le pre-

mier échevin, jurat ou consul, suivant l'ordre du tableau, fera le logement conjointement avec le maire et en cas de plainte ou surcharge de quelqu'un des habitans à raison du logement.

43. Le maire ne pourra, sans la participation du commissaire, changer le logement; pourra néanmoins ledit maire pourvoir par provision à la surcharge desdits habitans, lorsqu'elle ne sera point considérable, à la charge d'en faire mention dans le contrôle pour y être pourvu au premier logement avec le commissaire.

44. Enjoint sa Majesté aux maires et consuls des villes et lieux, de faire, conjointement avec le commissaire, le contrôle de tous les habitans sujets aux logemens des gens de guerre, et d'observer exactement le tour dudit contrôle, qui sera affiché en placard dans les hôtels de ville et maisons communes, afin que tous les habitans en puissent avoir connoissance, avec défenses auxdits maires et commissaires d'y contrevenir à peine d'interdiction de leurs charges, et de dommages et intérêts des habitans.

45. Veut et entend sa Majesté que les commissaires ordinaires des guerres puissent assister aux revues et logemens dans les lieux de leur résidence.

46. Et que les commissaires aux revues aient rang et séance après les assesseurs de la première échelle, suivant l'ordre de leur réception entr'eux.

47. Et jouiront lesdits maires, assesseurs et commissaires, de tous les autres priviléges, exemptions et avantages à eux attribués par lesdits édits de leurs créations, et par lesdits arrêts du conseil.

N° 2526. — ÉDIT *portant que les détenteurs, propriétaires et possesseurs des îles, attérissemens, etc., qui justifieront des titres de propriété ou des faits de possession antérieurs au 1er avril 1566, y seront maintenus en payant une année de revenus, ou le vingtième de la valeur des biens; et ceux qui ne feront pas ces justifications, en payant deux années de revenus, ou le dixième de la valeur.*

Versailles, décembre 1693. (Rec. cass. — Néron, II, 251.) Reg. P. P., 15 décembre.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Le droit de propriété que nous avons sur tous

les fleuves et rivières navigables de notre royaume, étant incontestablement établi par les lois de l'état, comme une suite et une dépendance nécessaire de notre souveraineté, les rois nos prédécesseurs et nous, avons de temps en temps ordonné des recherches des îles et crémens qui s'y sont formés, des bâtimens et édifices qui s'y sont faits; et des péages, ponts, passages, bacs, bateaux, moulins, pêches et autres droits qui s'y perçoivent, et qui nous appartiennent au même titre; et pour cet effet nous avions par notre déclaration du mois d'avril 1668 ordonné que les possesseurs et détenteurs desdits biens et droits qui justifieroient une possession centenaire, y seroient maintenus en nous payant par chacun an par forme de surcens et redevance foncière le vingtième du revenu annuel desdits biens et droits; et à l'égard de ceux qui ne pourroient justifier une possession centenaire, qu'ils en seroient privés, et lesdits biens réunis à notre domaine; et enfin sur les remontrances qui nous furent faites par quelques propriétaires desdits biens, qui prétendirent que la propriété leur en ayant été légitimement acquise, et par les formes prescrites par nos ordonnances, ils ne devoient pas être sujets au paiement de ladite redevance, nous confirmâmes purement et simplement par notre déclaration du mois d'avril 1683 ceux qui possédoient desdits biens et droits en vertu de titres de propriété authentique faits avec les rois nos prédécesseurs avant l'année 1566. Et à l'égard de ceux qui rapporteroient seulement des titres de possession avant ladite année 1566, nous les confirmâmes pareillement en nous payant annuellement le vingtième du revenu annuel desdits droits; et quant à ceux qui ne pourroient justifier ni propriété ni possession valable avant ladite année 1566, nous ordonnâmes la réunion à notre domaine desdits biens et droits, avec restitution de fruits depuis vingt-neuf années. Mais la plupart des possesseurs et détenteurs n'ayant pu rapporter des titres conformément à ladite déclaration, non seulement à cause des changemens qui sont arrivés dans lesdits biens, mais parce que la plupart sont usurpés; et nos sujets des provinces de Languedoc et de Bretagne nous ayant fait supplier de nous relâcher de la rigueur de ladite déclaration, nous aurions par deux déclarations des mois d'avril 1686 et août 1689, confirmé tous les possesseurs et détenteurs desdites îles et crémens, à la charge de nous payer par forme de deniers d'entrée les sommes comprises dans les rôles arrêtés en notre conseil, et outre un droit de champart, ainsi que le contiennent plus au long lesdites

déclarations, sauf à ceux qui voudroient soutenir leurs titres valables, aux termes de la déclaration de 1685, d'en faire leur déclaration; et en cas qu'ils se trouvassent mal fondés, que lesdites îles seroient réunies et les possesseurs condamnés à la restitution des fruits depuis vingt-neuf années; et ayant reconnu par les poursuites qui ont été faites, tant en Languedoc et Bretagne en conséquence desdites deux déclarations, que dans les autres provinces en conséquence de la déclaration de 1685, qu'il ne se trouvoit presque aucun desdits détenteurs qui pût rapporter des titres conformes à ladite déclaration, nous avons jugé à propos, pour terminer entièrement cette recherche, non seulement à l'égard desdites îles et crémens dans les provinces où elle n'a point encore été faite, mais à l'égard de tous les autres biens et droits compris dans les déclarations de 1668 et 1683 qui n'ont point été compris dans les déclarations de 1686 et 1689 faites pour le Languedoc et pour la Bretagne, d'en assurer la possession auxdits possesseurs et détenteurs, même celle des seigneurs qui ont lesdits biens et droits dans leur directe; comme aussi d'affranchir desdits champarts et redevances annuelles lesdits biens qui s'en trouvent chargés. A ces causes, etc.

N° 1527. — DÉCLARATION *portant que les maisons de Versailles ne seront sujettes à aucune hypothèque, et ne pourront être saisies et adjugées que pour dettes privilégiées.*

Versailles, 30 décembre 1693. (Archiv.)

N° 1528. — ÉDIT *portant révocation des lettres de réhabilitation de noblesse.*

Versailles, décembre 1693. (Archiv.)

N° 1529. — ARRÊT *du conseil servant de réglement pour tous les chirurgiens du royaume.*

Versailles, 5 janvier 1694. (Rec. Cons. d'état.)

N° 1530. — LETTRES-PATENTES *portant permission d'établir une manufacture d'acier.*

Versailles, 19 janvier 1694. (Rec. cass. — Rec. Cons. d'état.)

N° 1531. — ARRÊT *du conseil suivi de lettres-patentes sur l'édit d'août* 1692, *portant que les maires convoqueront seuls à l'exclusion des seigneurs, et présideront les assemblées générales et particulières des habitans des villes, lieux et communautés.*

Versailles, 19 janvier 1694. (Archiv. — Rec. cass. — Rec. Cons. d'état.)

N° 1532. — ARRÊT *du conseil qui relève les propriétaires de rentes sur l'hôtel de ville de la prescription de 2 ans pour la réclamation des arrérages et la fixe à l'avenir à 5 ans.*

Versailles, 26 janvier 1694. (Archiv.)

N° 1533. — DÉCLARATION *portant que les quatre officiers de l'amirauté connoîtront des matières civiles et criminelles mentionnées en l'ordonnance d'août* 1681, *et des cas qui pourront arriver sur la mer, les ports, havres et rivages, et sur les quais, même entre personnes privées.*

Versailles, 31 janvier 1694. (Ord. 34. 4 T., 294. — Archiv. — Valin, I, 35.) Reg. à l'Amirauté, 23 mars.

N° 1534. — RÉGLEMENT *concernant les vaisseaux neutres.*

Versailles, 17 février 1694. (Lebeau, I, 188.)

S. M. étant informée qu'au préjudice de toutes les précautions que prennent les princes neutres pour empêcher que les ennemis de la France ne se servent de leurs bannières et de leurs passeports pour continuer librement leur commerce et se mettre à couvert des armateurs français, il s'y commet journellement beaucoup d'abus, auxquels il est nécessaire de pourvoir pour soutenir la course, rompre entièrement, s'il se peut, le commerce des ennemis, faciliter celui des alliés, et assurer en même temps les égards dus à leurs pavillons et à leurs patentes; S. M. a ordonné et ordonne ce qui suit:

ART. 1. Qu'on aura aucun égard aux passeports des princes neutres auxquels ceux qui les auront obtenu se trouveront avoir contrevenu, et que ces vaisseaux seront considérés comme étant sans aveu.

2. Qu'un même passeport ne pourra servir que pour un seul voyage.

3. Que les passeports seront considérés comme nuls quand il y aura preuve que le navire pour lequel ils sont expédiés n'étoit alors dans aucun des ports du prince qui l'a accordé.

4. Que tout vaisseau qui sera de fabrique ennemie ou qui aura eu originairement un propriétaire ennemi, ne pourra être censé neutre, s'il n'en a été fait une vente par devant les officiers publics qui doivent passer cette sorte d'acte, et si cette vente ne se trouve à bord, et n'est soutenue d'un pouvoir authentique donné par le premier propriétaire, lorsqu'il ne vend pas lui-même.

5. Que les connoissemens trouvés à bord, non signés, seront nuls et regardés comme des actes informes.

Veut S. M. que le présent réglement sorte son plein et entier effet pour les prises faites ci-devant et qui pourront être faites dans la suite, et enjoint aux sieurs commissaires nommés pour le jugement des prises de tenir la main à son exécution.

N° 1535. ÉDIT *contenant réglement pour l'administration de la justice au parlement de Besançon, en 69 articles.*

Versailles, février 1694. (Rec. Éd. P. Besançon, I, 381.)

N° 1536. — LETTRES-PATENTES *portant réglement sur la communauté de Saint-Cyr.*

Versailles, 3 mars 1694. (Ord. 34. 4 V. 305. — Rec. cass. — Archiv.)
Reg. P. P., 9 mars.

LOUIS, etc. Par nos lettres-patentes du mois de juin 1686 portant la fondation de notre maison et communauté de Saint-Louis à Saint-Cyr, nous nous sommes expressément réservé la faculté d'en expliquer les articles, si, par la suite du temps, nous le trouvions nécessaire. Et parce que nous avons depuis reconnu par expérience que le nombre de trente-six dames par nous fondées n'étoit pas suffisant pour remplir les charges de la maison, et vaquer à l'instruction des deux cent cinquante pauvres damoiselles d'extraction noble; qu'une si grande et nombreuse communauté avoit besoin de plus de vingt-quatre sœurs converses pour son service; qu'il étoit à propos d'en changer l'institut séculier en régulier de l'ordre de Saint-Augustin; de décharger la communauté de faire dire tous les dimanches et fêtes une messe haute, et qu'il y avoit quelques autres articles sur lesquels il étoit nécessaire d'expliquer plus particulièrement notre intention; désirant prévenir toutes les difficultés qui pourroient naître sur l'exécution de notre fondation; nous avons résolu de faire sur ce la déclaration de notre volonté, et en même temps de pourvoir à l'administration du revenu temporel de notredite maison par le réglement particulier que nous avons réservé de faire lors de son érection, et que nous voulons être observé à perpétuité par la supérieure et par les dames, ensemble par ceux qui composeront leur conseil. A ces causes, etc., avons déclaré ce qui ensuit:

1. Voulons que le nombre de trente-six dames et de vingt-quatre sœurs converses, fondées dans la maison de Saint-Louis,

puisse être augmenté jusqu'à quatre-vingt, s'il est jugé nécessaire par le sieur évêque de Chartres, sur la réquisition de la supérieure de la communauté, à laquelle nous laissons la liberté de n'augmenter que le nombre des dames ou celui des sœurs, ou d'augmenter l'un et l'autre en telle proportion et ainsi qu'il sera jugé à propos par ledit sieur évêque, pourvu que le nombre, tant des dames que des sœurs converses, n'excède pas celui de quatre-vingt.

2. Vacation arrivant par la mort, mariage, entrée en religion ou autrement, des places que nous avons fondées de deux cent cinquante damoiselles d'extraction noble, notre volonté et intention est que ladite place demeure réservée et affectée à une damoiselle qui soit pauvre, et que les père et mère ne pourroient élever selon sa condition, sans qu'autre qu'une de ladite qualité en puisse être pourvue.

3. Voulons que ceux qui nous demanderont ci-après une place vacante de damoiselle, nous présenteront un placet, contenant le nom de celle pour laquelle ils postuleront, celui de ses père et mère, son âge, le lieu de sa naissance, et les emplois de son père dans nos armées, si aucuns il y a, en rapporteront l'extrait de baptême de ladite damoiselle, dûment expédié par le greffier conservateur des registres de baptême, ou certifié par le juge royal du lieu où il n'y en aura point d'établi; rapporteront pareillement un certificat de la pauvreté de ladite damoiselle, attesté par l'évêque diocésain; et en cas que nous trouvions à propos de leur accorder la place, sera ladite damoiselle tenue de se présenter à la supérieure de la maison, pour être examinée par son ordre, et connoître s'il n'y a point de défaut ni d'infirmité en sa personne, qui puissent l'empêcher d'être reçue; et s'il ne s'y en trouve point, elle sera admise à faire ses preuves de noblesse devant le généalogiste qui sera nommé à cet effet par les dames de Saint-Louis, par devant lequel ils justifieront une possession de noblesse au moins de cent quarante ans. Les preuves faites et les titres vus et examinés par le généalogiste, il les remettra au conseiller d'état par nous commis pour la direction du temporel de la maison, lequel nous en fera ensuite son rapport; et si, par le rapport qui nous sera par lui fait, nous la jugeons de la qualité requise par l'art. 3 de nos lettres de fondation, pour entrer dans la maison, nous ordonnerons que le brevet de don de ladite place lui soit expédié.

4. Déclarons tous les brevets de don d'aucune desdites deux cent

cinquante places qui pourroient être ci-après expédiés, contre et au préjudice des dispositions portées par les deux articles précédens, nuls et de nul effet.

5. Les places de religieuses, auxquelles nous avons droit de nommer par les fondations des abbayes et autres monastères de filles, seront dorénavant réservées et affectées préférablement à toutes autres, comme nous les réservons et affectons par ces présentes, aux damoiselles qui auront été élevées dans ladite maison et qui seront appelées à la religion. Voulons que vacations en arrivant, les provisions leur en soient expédiées, et qu'en vertu d'icelles elles y soient reçues gratuitement et sans dot. Et à l'égard de celles qui n'auront pas de vocation, nous assignerons un fonds certain, dont le revenu sera destiné pour les établir par mariage ou autrement, et cependant il leur sera pourvu conformément à l'art. 2 de notre fondation.

6. L'application continuelle que les dames doivent avoir pour l'éducation et l'instruction des damoiselles, faisant une des principales parties de notre fondation, nous les avons dispensées et dispensons de faire célébrer des messes hautes dont nous les avions chargées par l'art. 15 de notre fondation, que nous voulons être exécuté pour le surplus.

7. Et considérant l'application que la dame de Maintenon donne journellement à l'établissement de notre maison de Saint-Louis, nous, en confirmant notre brevet du 15 juin 1686, déclarons que nous lui avons accordé et accordons par ces présentes (comme une charge expressé de notre fondation) qu'elle jouisse sa vie durant de l'appartement que nous avons fait construire dans notredite maison, pour son logement, ou tel autre qu'elle voudra choisir; qu'elle, les personnes qui entreront à sa suite au dedans de la clôture, et ceux de son train qui seront au dehors, soient nourris, logés et entretenus, tant qu'il lui plaira, aux dépens de notre fondation. Voulons que, pour faire observer les réglemens contenus en nos lettres de fondation et ès présentes, ladite dame jouisse, dans notre maison et communauté, des prééminences, honneurs, prérogatives, autorité et direction nécessaires, et tels qu'ils peuvent appartenir à un fondateur.

8. Et désirant pourvoir à l'administration du temporel de la maison de Saint-Louis et à la conservation des biens dont nous l'avons dotée, nous avons établi et établissons par ces présentes un conseil réglé que nous voulons être composé de l'un de nos

amés et féaux conseillers ordinaires en notre conseil d'état, qui seront commis par nous et nos successeurs rois, d'un ancien avocat en notre cour de parlement de Paris, et d'un intendant de ladite maison, qui seront choisis par la supérieure et les dames de son conseil; lequel conseil s'assemblera une fois la semaine, et plus souvent s'il est nécessaire, dans la maison du conseiller en notre conseil par nous commis. Dérogeons pour ce regard à l'art. 112 de l'ordonnance de Blois, et autres ordonnances des rois nos prédécesseurs, portant défenses à nos officiers de prendre soin des affaires des communautés.

9. Voulons que le sieur évêque de Chartres, lorsqu'il se trouvera à Paris, puisse assister audit conseil toutes les fois qu'il le jugera à propos.

10. Le conseil par nous établi aura l'inspection générale sur l'administration du temporel de la maison de Saint-Louis, et à cet effet l'intendant y rendra compte de toutes les affaires et de l'exécution des résolutions qui auront été prises. Voulons que lesdites dames ne puissent intenter ni poursuivre aucun procès, transiger, compromettre, passer ni résoudre les baux à ferme ou à loyer des maisons, terres et seigneuries qui en dépendent, accorder aux fermiers des diminutions ou remises excédant le vingtième du prix des baux, arrêter des devis et passer des marchés pour des réparations et bâtimens au dessus de cent cinquante livres, recevoir des cautions, acquitter des principaux de dettes, et passer aucuns actes importans sans l'avis par écrit dudit conseil, à peine de nullité.

11. L'intendant de ladite maison sera tenu de visiter une fois par chacune année en la saison la plus convenable, les terres, bois, fermes et bâtimens qui en dépendent, pour en connoître l'état, les dégradations, ruines et autres accidens qui pourroient y être arrivés, ensemble la conduite des officiers et autres préposés sur les lieux; même, en cas de rupture de chaussées et autres semblables, il se transportera extraordinairement sur les lieux, si la supérieure et son conseil ne jugent plus à propos d'y envoyer une autre personne intelligente et expérimentée, pour, après que le procès verbal qui sera fait par ledit intendant ou autre à ce commis, aura été rapporté et examiné dans le conseil par nous établi, y être par l'avis dudit conseil, pourvu ainsi qu'il appartiendra. Pourra néanmoins ledit intendant ou autre commis, en cas de nécessité urgente, donner des ordres ou passer sur les lieux des marchés jusqu'à la somme de cent cinquante livres.

12. Les baux à ferme ou à loyer des terres, seigneuries et autres biens dépendans de la maison de Saint-Louis, et les baux des réparations, bâtimens ou autres ouvrages, seront passés par la supérieure et les dames de son conseil assemblées au parloir; et, pour y parvenir, il sera dressé des affiches pour les baux à ferme, et des droits pour les adjudications des ouvrages, pour, après que les publications en auront été faites à Paris et sur les lieux, être les enchères ou moins dites, reçues par les officiers de la justice ordinaire desdits lieux, qui en donneront simplement acte avec renvoi à la supérieure. Et seront ceux au profit desquels il aura été jugé à propos de passer les baux, tenus d'indiquer leurs cautions, lesquelles après avoir été trouvées bonnes et suffisantes, s'obligeront avec les preneurs par les baux ou par actes séparés du même jour.

13. Ne pourront les dames de Saint-Louis faire les baux à ferme ou à loyer pour plus de neuf années, à peine de nullité après ledit temps expiré, ni stipuler ou exiger des fermiers aucunes avances au-delà de 3 ou de 6 mois au plus, ni leurs gens d'affaires recevoir d'eux aucunes gratifications ou présens.

14. Le dernier paiement du prix des adjudications, des réparations, bâtimens et autres ouvrages, ne pourra être fait qu'après que la réception et vérification en aura été faite.

15. Les dames de Saint-Louis ne pourront vendre, échanger, bailler à titre d'emphytéose ni autrement, aliéner les biens de leur fondation et ceux qui leur pourront être donnés ci-après par nous ou nos successeurs rois, ni pareillement emprunter et prendre aucuns deniers par obligation payable à certain jour, à constitution de rente ou à vie, qu'en vertu d'une délibération préalable de toute la communauté, de l'avis du conseil par nous établi, du consentement exprès dudit sieur évêque de Chartres, et de nos lettres-patentes accordées en conséquence pour cause de nécessité et utilité dont il sera fait mention, et dûment enregistrées en notre cour de parlement de Paris avec notre procureur-général.

16. La supérieure fera remettre par la dépositaire ès mains de l'intendant de la maison les sommes qui seront jugées nécessaires suivant l'avis par écrit du conseil par nous établi, pour le paiement des réparations, ouvrages et bâtimens, frais de procès, gages d'officiers et autres dépenses qu'il conviendra faire au dehors de la maison, à la charge d'en rendre compte.

17. La dépositaire tiendra un registre journalier de la dépense

intérieure de la maison, et le présentera le premier jour de chacun mois à la supérieure, pour être par elle, avec les dames de son conseil, la dépense du mois précédent calculée et arrêtée.

18. Sera tenue la dépositaire de dresser dans les premiers jours de chacune année un état de toute la dépense intérieure de la maison, faite pendant le cours de l'année précédente, pour être ledit état arrêté par la supérieure et les dames de son conseil, et représenté avec son journal au sieur évêque de Chartres ou son vicaire général, toutes les fois qu'il sera jugé à propos.

19. Dans les premiers jours de chacune année, l'intendant donnera un état à la dépositaire de toutes les dépenses qu'il aura faites ou fait faire l'année précédente, conformément à l'art. 16, avec les pièces et acquits nécessaires.

20. Voulons que de la dépense intérieure de la maison, de celle faite par l'intendant et de toutes les autres dépenses, de quelque qualité qu'elles puissent être, il soit dressé par la dépositaire un compte général dans les commencemens de chacune année, dans lequel elle emploîra toute la dépense tant du dedans que du dehors, par différens titres et chapitres, selon la différente qualité des dépenses, pour être ledit compte présenté par la dépositaire au sieur évêque de Chartres ou son vicaire général, et au conseiller de notre conseil par nous commis, qui se transportera à cet effet dans la maison de Saint-Louis au jour qui aura été convenu pour être ledit compte par eux vu et examiné, clos et arrêté, dans lequel néanmoins la dépense de l'intérieur de la maison en fera partie, et dont la dépositaire aura rendu compte audit sieur évêque, à la supérieure et aux dames de son conseil, et sera employée dans un chapitre séparé sans qu'elle puisse être revue ni examinée de nouveau.

21. Les comptes clos et arrêtés seront remis avec les pièces justificatives dans les archives, et sera seulement laissé à l'intendant un double de celui qu'il aura rendu.

22. Les lettres-patentes de la fondation de la maison de Saint-Louis, de l'union de la manse abbatiale de l'abbaye de Saint-Denis, et de l'érection de ladite maison en monastère, les brefs et bulles de décret, les contrats d'acquisition des terres que nous avons fait et ferons ci-après acheter pour servir à sa dotation, et les autres chartres et titres concernant les biens, droits et revenus de ladite maison, seront soigneusement gardés dans une ou plusieurs armoires placées dans la chambre destinée pour servir d'archives; et y seront les titres de chaque terre mis séparément

et distingués par liasse, pour les trouver sans confusion en cas de besoin.

23. Les armoires où seront les titres seront fermées à trois clefs, dont l'une demeurera ès mains de la supérieure, une autre en celles de l'assistante, et la troisième ès mains de la dépositaire.

24. Il sera fait un inventaire exact de tous les titres, ensemble des contrats et autres documens concernant les terres, seigneuries et autres biens de ladite maison, et à mesure qu'il s'en passera de nouveaux ils seront ajoutés sur l'inventaire, lequel sera mis dans l'une desdites armoires.

25. Les titres d'établissement, contrats et autres actes étant aux archives, ne pourront en être tirés pour être produits en original dans les procès, ou transportés pour quelque cause que ce soit hors de la maison, si ce n'est en cas d'inscription de faux et par ordonnance de justice, sauf à en faire collationner ou compulser des copies ou des extraits sur les originaux lorsqu'il en sera besoin.

26. Seront au surplus nos lettres-patentes de fondation de ladite maison, du mois de juin 1686, exécutées selon leur forme et teneur, en ce à quoi il n'est point dérogé par nos autres lettres postérieures et par ces présentes. Si donnons, etc.

N° 1537. — ÉDIT *portant création d'offices d'auditeurs, examinateurs des comptes, pour chaque corps de marchands et pour chaque communauté d'arts et métiers de Paris et des autres villes et bourgs du royaume.*

Compiègne, mars 1694. (Rec. Cons. d'état.) Reg. P. P., 5 avril.

N° 1538. — ÉDIT *portant création de colonels, majors, capitaines et lieutenans des habitans et bourgeois des villes et bourgs fermés du royaume.*

Versailles, mars 1694. (Ord. 35. 4 V., 341. — Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 24 mars, C. des C., 31, C. des A., 5 avril.

LOUIS, etc. L'application continuelle que nous donnons à établir une règle uniforme dans les différentes parties de notre royaume, nous a fait prendre la résolution de régler les fonctions des capitaines des villes, et de remplir ces charges de personnes capables qui puissent discipliner les bourgeois dont les compagnies seront composées; et comme jusqu'à présent la plupart de ces officiers ont été nommés ou élus par les maires ou

échevins des villes, d'où il est arrivé que souvent la faveur et les brigues ont eu plus de part à ces élections que la considération que l'on devoit avoir pour ceux qui le méritoient davantage, nous avons jugé à propos de créer en titre d'office des colonels, majors, capitaines et lieutenans des bourgeois dans toutes les villes et bourgs fermés de notre royaume, et de leur attribuer tous les avantages qui peuvent les distinguer et les attacher plus fortement à notre service. A ces causes, etc, nous avons par le présent édit créé et érigé en titre d'office formé et héréditaire des colonels, majors, capitaines et lieutenans de nos habitans et bourgeois dans toutes les villes et bourgs fermés de notre royaume, terres et seigneuries de notre obéissance; savoir, dans chacune des villes principales ès quelles il y a archevêché, évêché, bureau de finances ou présidial, un colonel, un major, huit capitaines et neuf lieutenans, et dans les autres villes et bourgs fermés de notre royaume, le nombre qui sera fixé par les rôles qui seront arrêtés en notre conseil par rapport à leur grandeur et au nombre des habitans; voulant néanmoins que dans les lieux où il ne sera besoin que d'un capitaine, il exerce les fonctions sous le titre de capitaine et major; auxquels offices il sera par nous pourvu ceux de nos sujets les plus experimentés, soit qu'ils soient gentilshommes ou officiers dans nos cours, siéges ou juridictions, bourgeois ou marchands, sans incompatibilité de leurs autres charges, offices ou négoces, lesquels seront reçus au serment et installés par les gouverneurs de nos provinces, nos lieutenans généraux ou particuliers, s'ils se trouvent sur les lieux, et en leur absence par les gouverneurs particuliers, maires ou autres officiers des villes; les enseignes et sergens seront élus et choisis en la manière accoutumée, soit par les capitaines ou par les maires, échevins ou habitans des quartiers, suivant les différens usages de chaque ville, et reçus au serment par les colonels, majors et capitaines, sans frais et sans que lesdits enseignes et sergens soient tenus de prendre des provisions de nous. Pourront lesdits colonels, majors et capitaines, et en leur absence les lieutenans, lorsqu'il en sera besoin et au moins quatre fois l'année, assembler les bourgeois habitans dans leurs quartiers et compagnies qui se trouveront en état de porter les armes, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à soixante, leur faire faire les exercices du mousquet, fusil et autres armes, les mener, conduire et commander, chacun selon son rang aux guet, gardes de mesdites villes et bourgs, aux entrées, assemblées et céré-

monies publiques qui s'y feront suivant les différens usages des lieux et de leur établissement, même toutes les fois qu'ils recevront l'ordre par les gouverneurs de nos provinces, par ceux desdites villes de leur établissement, leurs lieutenans généraux et particuliers et par les maires, consuls ou jurats, quand bon leur le requerra pour le bien de notre service suivant l'usage ordinaire des lieux; voulons que dans nos villes les quartiers soient divisés sur le pied ou nombre des colonels et capitaines le plus également que faire se pourra, par les gouverneurs ou leurs lieutenans ou commandans dans lesdites villes, ou en leur absence par les intendans et commissaires départis avec les maires et échevins, et que dans ce nombre le colonel ait le choix de l'un d'iceux, et les autres distribués aux capitaines selon l'ordre de leur réception; et que dans les autres villes et bourgs il en soit usé de même et à proportion du nombre des capitaines. Les majors feront leurs fonctions dans lesdites villes sans préjudice à celles des majors de nos troupes, ni à ceux par nous établis dans nos villes frontières. Lesdits colonels, capitaines, ou en leur absence leurs lieutenans, tiendront des registres exacts des noms et surnoms des habitans demeurant dans leurs quartiers, même des étrangers qui s'y seront établis pour y résider ou séjourner, du nombre de leurs enfans et domestiques, et de l'âge des uns et des autres, et s'il y a des absens qui soient employés dans notre service ou des officiers servant dans nos maisons ou en autres charges qui les exemptent des guet, gardes et charges publiques, ils seront tenus d'en faire mention sur leurs registres, comme aussi de l'état et qualité des logemens et écuries des maisons de chacun desdits habitans de leur quartier, pour y avoir recours; lesquels registres ils communiqueront aux majors lorsqu'ils en seront requis, pour en informer les gouverneurs de nos provinces ou desdites villes, même les intendans et commissaires par nous départis dans les provinces et généralités, et les maires, consuls, capitouls et échevins desdites villes. Pour éviter les contestations qui pourroient survenir avec ceux qui exercent présentement lesdits offices par commission, nous avons par le présent édit supprimé et supprimons tous et chacun les colonels, majors, capitaines, quarteniers, cinquanteniers, leurs lieutenans de bourgeoisie, qui ont été nommés, élus, nommés ou établis dans lesdites villes et bourgs, par nous, les gouverneurs, leurs lieutenans ou par les habitans des villes jusqu'à présent, à l'exception seulement de ceux de notre bonne ville

de Paris en laquelle les capitaines, quarteniers et autres officiers nommés ou établis sous les ordres de nos amés et féaux les prevost des marchands et échevins de notredite ville demeurent comme nous les avons maintenus dans toutes leurs fonctions et droits. Voulons que les colonels, majors et capitaines, ou en leur absence leurs lieutenans, soient appelés et aient voix délibérative aux assemblées des hôtels de ville de leur résidence, lorsqu'il sera question de l'élection des enseignes et sergens, qui sont à la nomination des habitans; et dans les assemblées qui se feront pour délibérer sur les entrées ou autres cérémonies publiques. Voulons aussi qu'en cas de décès, de résignation ou de vente des offices de colonels, les anciens capitaines ou majors soient préférés et pourvus desdites charges, ainsi que les lieutenans en cas de décès des capitaines, à l'exception seulement des enfans des décédés, s'ils sont en état de les exercer, en payant aux veuves, enfans et héritiers les sommes qu'ils auront financées, ou le prix convenu entre eux dans le mois après le décès, et faute de ce faire ils en demeureront déchus; et les veuves, enfans et héritiers pourront disposer desdites charges au profit d'autres personnes ayant les qualités requises. Lorsque lesdits colonels, majors, capitaines ou lieutenans seront élus aux charges de consuls, capitouls, échevins et autres charges publiques qui sont à notre nomination ou à celle des habitans desdites villes, ils y seront reçus sans difficulté ni incompatibilité; et pour donner moyen auxdits officiers de vaquer aux fonctions desdites charges avec assiduité et application, nous avons exempté et déchargé, exemptons et déchargeons par le présent édit lesdits colonels, majors, capitaines et lieutenans du service du ban et arrière-ban et contribution d'iceux et des francs fiefs, tant et si long-temps qu'ils exerceront lesdites charges, de tous logement de gens de guerre, d'ustensiles et de toutes autres charges des villes de leur résidence, même de tutelle, curatelle, nomination d'icelles, commission de syndic, séquestre, collecte de taille et de scel, et autres impositions; et à l'égard de ceux d'entre eux qui seront établis dans des villes et bourgs taillables, nous voulons aussi que leur cote demeure fixée sur le pied de la présente année 1694, sans qu'ils puissent être augmentés aux tailles, taillons, crues et autres impositions, à cause des acquisitions qu'ils feront desdites charges, mais seulement à proportion et au sol la livre de l'augmentation de la taille ou des autres acquisitions qu'ils feront ou des biens et successions qui leur écherront. Fai-

sous défenses aux maires, consuls, échevins, asséeurs et collecteurs, d'y contrevenir, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms. Et attendu la nécessité qu'il y a de faire exercer les fonctions desdits offices, il y sera commis et établi des personnes ayant les qualités requises, par les gouverneurs, leurs lieutenans et commandans, sur la nomination qui leur en sera faite par celui que nous proposerons pour l'exécution du présent édit, en attendant qu'il y ait été pourvu; si aucuns desdits colonels, majors, capitaines ou lieutenans qui exercent présentement par commission étoient pourvus d'aucun desdits offices, ils conserveront leur rang d'ancienneté du jour de leur réception. Ceux qui prêteront leurs deniers pour acquérir lesdits offices, auront hypothèque et privilége spécial sur iceux, et demeureront subrogés, comme nous les subrogeons dès à présent, en nos droits, sans qu'il soit besoin de faire mention desdits prêts dans les quittances de finances, mais seulement dans les contrats qui en seront faits et passés. Si donnons, etc.

N° 1539. — RÈGLEMENT *pour les droits honorifiques des grand'croix, commandeurs et chevaliers de Saint-Louis.*

Versailles, mars 1694. (Ord. 35. 4. V. 328. — Rec. cass.)

N° 1540. — ÉDIT *portant création d'un contrôleur des deniers patrimoniaux et d'octroi, et d'un substitut du procureur du roi en chaque ville et bourg du royaume.*

Versailles, mars 1694. (Ord. 35. 4 V., 354. — Rec. cass.)

N° 1541. — DÉCLARATION *contenant le tarif du droit de contrôle des actes des notaires, autres que ceux de Paris.*

Versailles, 20 avril 1694. (Ord. 35. 4 V., 441. — Archiv. — Néron, II, 253.) Reg. P. Rouen, 21 mai.

N° 1542. — DÉCLARATION *portant suppression, moyennant finances, du contrôle à l'égard des contrats et actes reçus par les notaires du châtelet de Paris.*

Versailles, 27 avril 1694. (Archiv.) Reg. P. P., 7 mai.

N° 1543. — ARRÊT *du conseil qui défend de faire fabriquer aucunes bières ni eaux-de-vie de grains avant le 1er juin.*

Versailles, 1er mai 1694. (Archiv.)

N° 1544. — DÉCLARATION *sur l'article 87 de l'ordonnance de mai 1579, et 59 des statuts de la faculté de médecine de Paris.*

du 3 septembre 1598, portant défenses de professer la médecine à Paris à ceux qui ne sont docteurs ni licenciés.

Versailles, 3 mai 1694. (Ord. 35. 4 V., 518. — Delamare.) Reg. P. P., 1er juillet.

LOUIS, etc. Ayant été informé des contestations qui survenoient tous les jours entre les doyen et docteurs régens de la faculté de médecine en l'université de Paris, et les médecins de la chambre royale des universités provinciales, ce qui ne pouvoit être que très préjudiciable à nos sujets de notre bonne ville de Paris, plusieurs particuliers s'y étant introduits pour pratiquer et exercer la médecine; afin d'en prévenir les inconvéniens, nous nous serions fait représenter les lettres d'établissement de ladite chambre royale du mois d'avril 1673, et les arrêts de notre conseil des 5 juillet 1683, et 28 avril 1684, et du grand conseil du 11 septembre 1686; et fait examiner lesdites lettres d'établissement, le prétexte sur lequel ledit établissement a été fait, et les raisons desdits médecins établis en ladite chambre royale. Ayant reconnu que cet établissement étoit directement contraire à l'article 87 de l'ordonnance de Blois, et à l'article 59 des statuts de la faculté de Paris de 1598 faits lors de la réformation de ladite université, et à tous les arrêts de notre cour du parlement des 2 mars 1535, 12 septembre 1598, 23 mars 1599, 23 janvier 1620, 1er mars 1644, et autres réglemens intervenus en conséquence; par lesquels il est fait défenses à toutes personnes de pratiquer et exercer la médecine dans ladite ville et faubourgs, s'ils ne sont docteurs de ladite faculté; et voulant contribuer autant qu'il nous est possible au bien et avantage du public, pour empêcher qu'il n'en soit abusé par ceux qui n'ont l'expérience ni la capacité si nécessaire à ceux qui exercent la médecine, nous avons cru sur ce devoir déclarer notre intention.

A ces causes, etc. Voulons et nous plaît que les articles 87 de l'ordonnance de Blois, et 59 des statuts de ladite faculté de Paris de 1598, ensemble les arrêts de notre cour de parlement ci-dessus énoncés, soient gardés, observés et exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence nous avons révoqué, éteint, et aboli, révoquons, éteignons et abolissons ladite chambre royale des médecins des universités provinciales établies par nos lettres du mois d'avril 1673 que nous avons, et les arrêts rendus en exécution, déclarés nuls. Faisons très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et con-

dition qu'elles soient, de professer la médecine dans notredite ville et faubourgs de Paris, s'ils ne sont docteurs ou licenciés en ladite faculté de médecine de l'université de Paris, ou médecins d'autres facultés approuvés d'icelle, ou exerçant la médecine près notre personne, et notre famille et maisons royales, qui ont été reçus médecins en d'autres facultés de notre royaume. Faisons défenses à tous particuliers soi-disans médecins desdites universités provinciales et étrangères de plus à l'avenir s'assembler, d'exercer la médecine, ni faire imprimer ni distribuer aucunes listes de leurs noms, surnoms et demeures; et aux maîtres apothicaires de Paris de recevoir ni exécuter aucunes ordonnances par écrit desdits médecins. Permettons néanmoins auxdits médecins des universités provinciales et étrangères qui s'assembloient en ladite chambre royale, de se présenter en ladite faculté de médecine de Paris, pour y prendre les degrés de bachelier, licencié et de docteur, après avoir fait les actes nécessaires pendant deux ans pour les obtenir, sans être obligés de prendre des leçons en ladite faculté. Si donnons, etc.

N° 1545. — DÉCLARATION *qui donne au duc du Maine et au comte de Toulouse la préséance sur tous les pairs.*

Versailles, 5 mai 1694. (Ord. 35, 4 V., 454.)

N° 1546. — ORDONNANCE *qui oblige de prendre un aumônier pour tout voyage de long cours des vaisseaux dont les équipages seront au-dessus de 25 hommes.*

Versailles, 2 juin 1694. (Valin, I, 467.)

N° 1547. — DÉCLARATION *portant défenses de faire aucuns achats ou marchés de grains en vert et sur pied.*

Versailles, 22 juin 1694. (Delamare — Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 1er juillet.

EXTRAIT.

LOUIS, etc. Le désir que nous avons de pourvoir au soulagement de nos sujets, que les charges extraordinaires de la guerre et la disette des années précédentes a beaucoup fait souffrir, nous fait voir avec un extrême satisfaction que Dieu s'étant laissé toucher par les prières des gens de bien de notre royaume, veut bien répandre ses bénédictions sur nous et sur nos sujets par une récolte des plus abondantes que l'on ait vues depuis plu-

sieurs années. Mais nous sommes informés que les usuriers et autres gens avides de gains illicites, après avoir profité de la disette, par le prix excessif auquel ils ont porté les grains dont ils avoient fait amas, se préparent encore à priver les pauvres des avantages et du soulagement qu'ils espèrent de tirer de l'abondance, et que, profitant de l'indigence des laboureurs et de ceux qui cultivent leurs terres par leurs mains, ils achètent les grains en vert et sur pied, et en font des traités ou arrhemens défendus sous des peines sévères par les sages ordonnances des rois nos prédécesseurs, dans l'espérance de mettre les grains en réserve dans des magasins détournés, et ne les exposer en vente que dans le temps de la cherté, et de causer, s'ils pouvoient, la disette, malgré la fertilité de l'année; et étant nécessaire pour le bien et le soulagement de nos sujets, particulièrement des pauvres, de remédier à des abus si préjudiciables au public.

A ces causes, etc. Voulons et nous plaît que les ordonnances des rois Louis XI de l'année 1462, François Ier de 1539, Henri III de 1577, et Louis XIII, de glorieuse mémoire, notre très honoré seigneur et père, de l'année 1620, sur le fait de la police des grains, soient exécutées selon leur forme et teneur, etc.

N° 1548. — ORDONNANCE *touchant la distribution et l'embarquement des jeunes garçons tirés de l'hôpital général.*

7 août 1694. (Bajot.)

N° 1549. — ARRÊT *du conseil portant que les bras non navigables des rivières navigables sont domaniaux, et qui établit la différence qui les distingue des parties supérieures non navigables des rivières devenues navigables dans leurs parties inférieures.*

10 août 1694. (Baudrillart, I, 127.)

Le roi s'étant fait représenter son édit du mois de décembre 1693, par lequel S. M. a confirmé tous les détenteurs, propriétaires ou possesseurs des biens et des droits sur les rivières navigables, dans la propriété et possession desdits biens et droits, en payant par eux les sommes pour lesquelles ils seroient compris dans les rôles qui seroient arrêtés en son conseil; et S. M. ayant été instruite que plusieurs des détenteurs refusoient de payer lesdites taxes, parce qu'encore que leurs îles, moulins et autres biens et droits, soient sur des bras et courans desdites rivières navigables, cependant lesdits bras et courans n'étant point

navigables ou n'étant navigables que par écluses ou par artifices, ils soutiennent n'être point dans le cas dudit édit; quoique toutes ces distinctions soient inutiles, parce que l'eau desdits bras dérivant d'une rivière navigable, laquelle appartient au roi, depuis le lieu où elle est navigable de son fond, il n'est permis à personne de s'en servir pour établir des droits, ou pour bâtir des moulins ou autres édifices sans la permission de S. M., parce que c'est une chose de son domaine, ainsi qu'il paroît, non seulement par les déclarations de S. M. des mois d'avril 1668 et 1685; mais encore par l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, titre *de la Police et Conservation des forêts, eaux et rivières*, aux termes desquelles S. M. pourroit les priver desdits biens et droits; et S. M. désirant expliquer ses intentions pour ce regard et traiter favorablement lesdits détenteurs, propriétaires ou possesseurs; S. M. en son conseil, interprétant en tant que besoin seroit, ledit édit du mois de décembre dernier, a ordonné et ordonne que les détenteurs desdits biens et droits sur les bras et courans qui dérivent des rivières navigables, soit que lesdits bras et courans soient navigables ou non, seront confirmés dans lesdits biens et droits, en payant les sommes pour lesquelles ils sont ou seront compris dans les rôles arrêtés en son conseil, aux termes et en exécution dudit édit, qui sera exécuté selon sa forme et teneur.

N° 1550. — ARRÊT *du conseil portant défenses d'empêcher le transport des bois par terre et par eau, en payant par les voituriers les dommages et chômages suivant qu'ils seront réglés, en cas de contestation, par les officiers des eaux et forêts.*

Marly, 7 septembre 1694. (Bajot. — Bandrillart, I, 128.)

N° 1551. — DÉCLARATION *portant défenses aux tailleurs d'habits et à tous autres de faire à l'avenir aucuns boutons de drap et de toute autre sorte d'étoffe, et à toutes autres personnes d'en porter sur leurs habits, à peine d'amende.*

Fontainebleau, 25 septembre 1694. (Rec. cass.)

LOUIS, etc. Nous aurions été informé du préjudice considérable que cause dans notre royaume l'usage qui s'est introduit depuis peu de temps de porter des boutons de la même étoffe des habits, au lieu qu'auparavant ils étoient pour la plupart de

soie, ce qui en faisoit une très grande consommation, particulièrement dans notre province de Languedoc, et donnoit de l'emploi à un grand nombre de nos sujets; et comme nous n'avons rien plus à cœur que d'augmenter les manufactures et procurer à nos sujets les moyens de subsister par leur travail, nous avons résolu de pourvoir à cet abus. A ces causes, etc., nous avons par ces présentes, signées de notre main, fait très expresses défenses aux tailleurs d'habits, et à tous autres; de faire à l'avenir, à commencer du jour de la publication des présentes, aucuns boutons de drap et de toute autre sorte d'étoffe, de quelque qualité qu'elle soit, à peine de cinq cents livres d'amende, applicable un tiers au dénonciateur, un autre tiers aux hôpitaux des lieux, et l'autre tiers à notre profit. Faisons pareillement défenses à toutes personnes d'en porter sur leurs habits, à commencer du premier janvier 1695, à peine de trois cents livres d'amende, applicable, savoir: moitié aux hôpitaux des lieux, et l'autre moitié à notre profit. Si donnons, etc.

N° 1552. — DÉCLARATION *sur l'art. 24, tit. 2, de l'ordonnance d'août 1670, portant que les sentences prévotales, préparatoires, interlocutoires ou définitives, ne pourront être rendues qu'au nombre de sept officiers ou gradués, qui seront tenus d'en signer les minutes, à peine de nullité.*

Fontainebleau, 3 octobre 1694. (Archiv. — Néron, II, 258.) Reg. grand Conseil, 12 novembre.

N° 1553. — ORDONNANCE *concernant les prises qui seront faites par les armateurs.*

Fontainebleau, 6 octobre 1694. (Rec. cas.)

N° 1554. — ORDONNANCE *qui défend aux militaires français ou étrangers repassant en France, de se charger de marchandises étrangères, tabac, ni faux-sel, et qui permet de fouiller dans leurs équipages.*

Fontainebleau, 17 octobre 1694. (Archiv. — Rec. de Régl. sur le tabac.)

N° 1555. — DÉCLARATION *portant défenses à tous capitaines de vaisseaux, tant de guerre que marchands, d'embarquer sur leurs vaisseaux aucun habitant, soldat ni nègre, sans la permission du commandant des îles de l'Amérique.*

Fontainebleau, 20 octobre 1694. (Code de la Martinique, I, 64.)

N° 1556. — ÉDIT *portant création de rapporteurs, vérificateurs et certificateurs de saisies, criées et subastations dans les présidiaux et autres juridictions royales.*

Versailles, octobre 1694. (Rec. cass.)

N° 1557. — ÉDIT *portant réglement pour les sources et fontaines.*

Fontainebleau, octobre 1694. (Ord. 35. 4 V., 632.) Reg. P. P., 17 nov.

LOUIS, etc. La distribution, conduite et police des eaux qui dérivent des fleuves et rivières navigables, ou de celles non navigables et autres qui passent, soit par les justices de notre domaine, soit par les chemins publics dans l'étendue de notre royaume, étant un de nos principaux droits régaliens ou domaniaux, les rois nos prédécesseurs ont pris un soin particulier pour en empêcher l'usurpation; cependant nous avons été informé que plusieurs de nos sujets ont, au préjudice de nos ordonnances, saigné ou détourné les eaux des fleuves et des rivières navigables, et qu'ils se sont encore donné la licence de faire passer celles desdites rivières navigables et des rivières non navigables, ruisseaux, sources et fontaines ou autres, par les grands chemins, les rues et les places publiques dont la propriété nous appartient, ce qui cause un préjudice d'autant plus considérable que par ces entreprises ils altèrent le cours de la navigation et privent le public du secours qu'il en pourroit tirer, que même ils rendent souvent ces chemins impraticables par les dégorgemens qui s'y font; et ce qui oblige à des excavations pour maintenir les canaux et augmente encore le fonds que nous sommes obligés de faire tous les ans pour l'entretien de nos ponts et chaussées. Nous avons aussi été informé que plusieurs particuliers ou communautés ont saigné, détourné ou arrêté les eaux des rivières non navigables, et des ruisseaux, sources et fontaines dans l'étendue des terres dont la haute justice nous appartient, sans en avoir obtenu de nous aucune permission; ces considérations auroient porté Henri II à faire faire la recherche de ces usurpations, et pour cet effet il auroit fait expédier des lettres-patentes en l'année 1549, par lesquelles, entr'autres choses, il est très expressément fait défenses à tous particuliers d'avoir des eaux, qu'en conséquence d'une aliénation faite à leur profit moyennant finance par les commissaires à ce député. Il est encore intervenu un arrêt contradictoire de notre conseil, du 24 octobre 1687, entre le fermier de nos

domaines et les consuls et communauté de notre ville d'Arles, qui a fait de pareilles défenses, en sorte que suivant la disposition de ces lettres-patentes et de cet arrêt nous serions en droit de déclarer que tous ceux qui ont des eaux ont encouru une amende envers nous, pour en avoir joui au préjudice de ladite déclaration et arrêt rendus en exécution d'icelle. Néanmoins ayant considéré que cette amende, jointe aux sommes que nous pourrions prétendre contre lesdits possesseurs pour les jouissances du passé, diminueroit beaucoup la valeur de leurs fonds et héritages; nous avons jugé plus à propos de les confirmer et maintenir dans la possession desdites eaux, en nous payant une somme modique, au moyen de laquelle ils en pourront jouir comme par le passé; à quoi nous nous sommes d'autant plus volontiers porté, qu'en assurant les chemins publics et les rivières navigables de pareilles entreprises qui s'y pourront faire à l'avenir, nous dédommageons en quelque sorte notre domaine, et nous nous procurons un secours présent de la part de plusieurs personnes qui n'ont encore contribué en rien aux charges extraordinaires de notre État. A ces causes, etc. Voulons et nous plaît, que dans un mois pour tout délai, à compter du jour de l'enregistrement du présent édit et de la publication qui en sera faite dans les bailliages, sénéchaussées et autres siéges royaux, toutes les communautés séculières ou régulières, et tous les particuliers de quelque qualité et conditions qu'ils soient, qui ont des eaux dérivées des rivières navigables dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance : comme aussi ceux qui ont des eaux dérivées des rivières non navigables, ruisseaux, sources et fontaines, ou autrement, lesquels ils arrêtent ou retiennent aux environs des chemins, ou les conduisent au travers des rues, voies et places publiques, pour s'en servir, soit pour arroser leurs héritages, soit pour l'embellissement de leurs maisons, ou à tel autre usage que ce puisse être, même ceux qui ont saigné, arrêté ou détourné les eaux dans toute l'étendue des hautes justices qui nous appartiennent et dans celles par nous engagées, soient tenus de fournir à celui qui sera par nous chargé de l'exécution du présent édit, ses procureurs, commis et préposés, des déclarations exactes de la quantité de lignes d'eau dont ils jouissent, d'où elles procèdent, les maisons et les édifices qui en sont améliorés ou décorés, les places, rues et chemins par où elles passent, et le nombre d'arpens

de terre à eux appartenant qui en sont arrosés, le tout à peine de cinq cents livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, pour quelque prétexte que ce puisse être. Ordonnons que sur ces déclarations il sera incessamment arrêté des rôles en notre conseil, dans lesquels lesdites communautés et particuliers seront taxés, savoir : ceux de notre bonne ville, prévôté, vicomté, présidial et élection de Paris, à raison de cent cinquante livres par ligne; ceux qui en possèdent dans les autres villes de notre royaume où il y a parlement, chambre des comptes ou bureau des finances, prévôté et banlieue d'icelles, à raison de cent livres par ligne, sans que néanmoins lesdites taxes puissent excéder chacune la somme de mille livres pour chacune concession, à quelque quantité de lignes d'eau que puissent monter lesdites concessions; ceux des autres villes de notre royaume, à raison de cinquante livres par ligne, sans que leurs taxes puissent excéder la somme de cinq cents livres; les propriétaires des terres arrosées, à raison de trois livres par arpent; et ceux qui se servent desdites eaux, à quelque autre usage que ce puisse être, soit utile ou de décoration, hors l'étendue desdites villes et autres lieux ci-dessus désignés, de vingt-cinq livres par chaque ligne, sans néanmoins que leurs taxes puissent excéder la somme de deux cent cinquante livres; lesquelles sommes seront payées, ensemble les deux sols pour livre d'icelles, moitié un mois après la signification desdits rôles, et l'autre moitié dans le mois suivant, à celui qui sera par nous nommé pour en faire le recouvrement, ses procureurs, commis et préposés, savoir, le principal sur leurs récépissés, portant promesse d'en fournir une quittance du garde de notre trésor royal, et les deux sols pour livre sur leurs simples quittances; au moyen de quoi voulons qu'ils soient confirmés dans leur droit, possession et jouissance de la concession des maires et échevins, sans qu'ils puissent être dépossédés pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit et puisse être, ni tenus de nous payer pour raison de ce aucune redevance annuelle; et faute par lesdits redevables de payer dans lesdits délais, qu'ils y seront contraints comme pour nos propres deniers et affaires; et en cas que les maisons, biens et héritages où il y a des eaux, se trouvent saisis réellement, voulons que les sommes pour lesquelles ils seront compris dans les rôles soient payées sur les deniers provenant des baux judiciaires ou sur ceux qui proviendront de la vente qui sera faite

desdits biens, par préférence à tous créanciers. N'entendons néanmoins comprendre dans la présente recherche les canaux, aqueducs et autres ouvrages qui servent à la conduite des eaux des fontaines publiques, ni les hôpitaux et hôtels-dieu, d'administration laïque. En cas d'oppositions à l'exécution desdits rôles, voulons qu'elles ne puissent être reçues qu'au préalable lesdits redevables n'aient consignés le tiers de leurs taxes. Enjoignons à tous nos officiers, même à ceux des seigneurs, et à tous maires et échevins, greffiers et autres officiers municipaux des villes, bourgs et paroisses de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, de fournir, à celui qui sera par nous préposé pour le recouvrement desdites taxes, des extraits en forme des concessions qu'ils peuvent avoir faites pour la jouissance desdites eaux, pour chacun desquels extraits il leur sera payé quatre sols pour tous droits, y compris le papier timbré. Défendons très expressément à tous ceux qui se trouveront compris dans les rôles arrêtés en exécution de notre présent édit, d'exercer aucun recours de garantie contre ceux qui pourroient leur avoir accordé la jouissance desdites eaux pour la répétition des sommes qu'ils nous auront payées. Si donnons, etc.

N° 1558. — ARRÊT *du conseil qui juge que ce n'est point par la force des bateaux que l'on doit juger si les rivières sont navigables, mais seulement par la navigation qui s'y fait, et en conséquence ordonne que les propriétaires des îles, îlots, dans l'étendue des rivières navigables, tant par bateaux que radeaux, notamment des rivières de Garonne et de l'Aude, aux endroits où elles portent bateaux ou radeaux, seront contraints au paiement des sommes pour lesquelles ils ont été employés dans les états de recouvrement, en conséquence de l'édit de décembre 1693.*

Versailles, 9 novembre 1694. (Baudrillart, I, 129.)

N° 1559. — ORDONNANCE *qui défend à tous capitaines de vaisseaux et bâtimens français de passer le détroit, et à ceux qui seront destinés pour les îles, de faire leur retour dans d'autres ports que ceux de l'Océan.*

15 décembre 1694. (Bajot.)

N° 1560. — ÉDIT *portant création de deux jurés crieurs en chaque ville du royaume.*

Versailles, décembre 1694. (Archiv.) Reg. P. P., 21 janvier 1695.

N° 1561. — DÉCLARATION *sur les rôles et audiences du grand conseil, portant qu'il sera fait chaque année deux rôles contenant les instances introduites au grand conseil en vertu de commissions, appellations comme d'abus, requêtes civiles, demandes en exécution d'arrêts et autres demandes principales qui ne doivent pas être comprises dans les petits rôles; lesquelles causes des grands rôles seront plaidées les lundi et mardi de chaque semaine de 9 heures à 11.*

Versailles, 15 janvier 1695. (Néron, 261.)

N° 1562. — ARRÊT *du conseil, suivi de lettres-patentes, portant que les receveurs des octrois seront reçus par les maires.*

Versailles, 18 janvier 1695. (Archiv.)

N° 1563. — DÉCLARATION *contenant réglement pour l'établissement d'une capitation générale annuelle dans le royaume, par feux et familles, avec distribution en vingt-deux classes.*

Versailles, 18 janvier 1695. (Ord. 35. 4 V., 688. — Archiv.) Reg. P. Rouen, 21 janvier, C. des C., 22.

N° 1564. — ORDONNANCE *qui permet aux commissaires de la marine de s'intéresser dans les armemens des vaisseaux de l'État cédés pour la course.*

1er février 1695. (Lebeau, I, 195.)

N° 1565. — ORDONNANCE *concernant la police et discipline des compagnies franches de la marine.*

Versailles, 9 février 1695. (Rec. cass.)

N° 1566. — ORDONNANCE *qui défend de vendre aucun vaisseau aux étrangers sans permission.*

16 février 1695. (Bajot.)

N° 1567. — ORDONNANCE *qui fait défenses aux capitaines de bâtimens marchands de quitter leur escorte.*

16 février 1695. (Bajot.)

N° 1568. — LETTRES-PATENTES *portant établissement du conseil des prises.*

Versailles, 9 mars 1695. (Valin, II, 315. — Lebeau, I, 204.)

LOUIS, etc. A nos amés et féaux conseillers ordinaires en

nos conseils, les sieurs Pussort, Bernard de Rezé, de Pommereu, Bignon, de Marillac, d'Aguesseau, de Ribere, de Harlay, de Pontchartrain, secrétaires d'état ayant le département de la marine, et Phelippeaux, aussi secrétaire d'état ayant ledit département, et nos amés et féaux conseillers en nos conseils, maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, les sieurs Maton de Bercy, de Jassaud de Fourcy, de Fleubet de Reveillon, Bignon de Blanzy, et d'Argenson, et le sieur de Valincourt, secrétaire général de la marine, Salut. Ayant par le réglement que nous avons fait aujourd'hui, établi l'ordre que nous voulons être observé à l'avenir dans l'instruction et les jugemens des prises qui seront faites en mer, tant par nos vaisseaux, en quelque nombre qu'ils soient, que par ceux de nos sujets qui seront armés en course, et ordonné qu'elles seront jugées par notre très cher fils le comte de Toulouse, amiral de France, et par les commissaires qui seront par nous choisis pour tenir conseil près de lui, et nous confiant en votre capacité et suffisance, dont vous nous avez donné des preuves en toutes rencontres. A ces causes, et autres à ce nous mouvans, nous vous avons avons ordonné et ordonnons de vous assembler à l'avenir près la personne de notredit fils le comte de Toulouse, et en son absence dans sa maison, pour y tenir conseil, et juger les prises qui seront faites ès mers de Levant et de Ponant, tant par nos vaisseaux et galères, que par ceux de nos sujets, les partages d'icelles et autres incidens qui y surviendront, et même les échouemens des vaisseaux ennemis, circonstances et dépendances, le tout conformément aux arrêts, réglemens et ordonnances rendus sur ce sujet, et au réglement de cejourd'hui; et de ce vous avons attribué et attribuons par ces présentes toutes juridiction et connoissance, et icelles interdisons à tous autres juges; voulons et ordonnons que les appellations des ordonnances qui seront par nous rendues, soient portées en notre conseil royal des finances, pour y être par nous jugées au rapport du secrétaire d'état ayant le département de la marine.

N° 1569. — RÉGLEMENT *pour l'instruction et le jugement des prises.*

Versailles, 9 mars 1695. (Archiv. — Lebeau, I, 196. — Valin, II, 315.)

La minorité de M. le comte de Vermandois et celle de M. le

comte de Toulouse ensuite, ayant suspendu jusqu'à sa réception dans la charge d'amiral de France, une partie des fonctions les plus honorables attachées à cette charge, au sujet des prises qui se font à la mer, soit par les vaisseaux de sa Majesté, soit par les vaisseaux de ses sujets qui ont commission pour armer; et sa Majesté désirant maintenir l'amiral de France dans son ancienne juridiction, à présent que M. le comte de Toulouse est en état de l'exercer par lui-même; après s'être fait représenter les ordonnances, tant anciennes que nouvelles, arrêts et réglemens rendus sur la manière d'instruire et de juger les prises, a résolu le présent réglement, qu'elle veut être exécuté, dérogeant à tous autres, en ce qu'ils n'y seroient pas conformes.

Art. 1er. Les prises seront jugées par des ordonnances qui seront rendues par M. le comte de Toulouse, amiral de France, et par les sieurs commissaires qui seront choisis et nommés de nouveau par sa Majesté, pour tenir conseil près de lui, sans qu'il y ait un procureur pour sa Majesté dans cette commission.

2. Les commissaires s'assembleront à cet effet dans la maison de M. l'amiral, soit qu'il soit présent ou absent, et les assemblées se tiendront aux jours et heures qui seront par lui indiquées, et le secrétaire de la marine y assistera sans voix délibérative.

3. M. l'amiral présidera à ce conseil, et lorsque les avis seront partagés, sa voix prévaudra; et si les avis sont partagés en son absence, il y aura ordonnance de partage.

4. Il distribuera tous les procès à ceux des commissaires qu'il jugera à propos, mêmes les simples requêtes, et en son absence le plus ancien des commissaires présidera et distribuera comme lui.

5. M. l'amiral et les commissaires connaîtront aussi des partages des prises, et de tout ce qui leur est incident, même des échouemens des vaisseaux ennemis qui arriveront pendant la guerre, circonstances et dépendances.

6. Lorsqu'il y aura lieu de condamner les parties à des dommages et intérêts, ou d'ordonner des estimations, M. l'amiral et les commissaires les pourront régler et arbitrer à une somme fixe et certaine, suivant l'exigence des cas, et lorsqu'ils jugeront à propos que lesdites estimations ou liquidations soient faites par experts, ils commettront les officiers de l'amirauté pour recevoir leur rapport et donner leur avis, sur lequel M. l'amiral et les commissaires ordonneront ce que de raison.

7. Toutes les requêtes seront adressées à M. l'amiral seul, et les ordonnances seront intitulées de son nom.

8. Elles seront signées de M. l'amiral et des commissaires; et les commissaires signeront tous au-dessous du rapporteur, et sur la même colonne; en sorte qu'il n'y ait sur la première colonne que la seule signature de M. l'amiral.

9. En son absence les ordonnances seront signées en la manière ordinaire, toujours intitulées du nom de M. l'amiral.

10. Les instructions qui concernent les échouemens, ou les prises, partages d'icelles, circonstances et dépendances, seront faites par les officiers de l'amirauté, dans le ressort desquels elles seront amenées, suivant les formalités prescrites par les ordonnances, arrêts et réglemens, soit que les prises aient été faites par des armateurs particuliers, soit qu'elles aient été faites par des navires de sa Majesté, en quelque nombre qu'ils puissent être, sans que les officiers de l'amirauté puissent les juger en aucun cas.

11. Pourront néanmoins les officiers de l'amirauté, lorsque les prises seront constamment ennemies, suivant les pièces du bord, et les interrogatoires des prisonniers, et lorque les marchandises pourroient dépérir, ordonner que les marchandises de la cargaison seront judiciairement vendues, pour empêcher le dépérissement et prévénir la diminution du prix.

12. Les greffiers des siéges de l'amirauté enverront exactement et diligemment au secrétaire général de la marine, les instructions qu'ils auront faites des affaires ci-dessus spécifiées, faute de quoi ils seront responsables des dommages et intérêts des parties, et le secrétaire général de la marine tiendra un registre exact et fidèle de toutes les procédures qui lui seront envoyées, et du jour qu'il les aura reçues.

13. Les procédures et instructions des prises qui seront faites sous les tropiques et au-delà, pourront être faites dans les îles françaises de l'Amérique, à la manière accoutumée, sans que l'intendant et autres à qui la connaissance en est conjointement attribuée, puissent les juger à l'avenir; ils donneront seulement leur avis, dont ils enverront une expédition au secrétaire général de la marine, avec une grosse de la procédure pour y être fait droit par M. l'amiral et les commissaires. Leurs avis néanmoins seront exécutés par provision, en baillant bonne et suffisante caution, qui sera reçue par l'intendant.

14. Le secrétaire général de la marine expédiera les ordonnances qui seront données par M. l'amiral et les commissaires, et signera les expéditions qui seront délivrées aux parties.

15. Les appellations des ordonnances ainsi rendues par M. l'amiral et les commissaires, seront portées et jugées au conseil royal des finances, et M. l'amiral y assistera, et y prendra le rang que sa naissance et sa charge lui donnent.

16. Le secrétaire d'état ayant le département de la marine rapportera seul dans le conseil royal les affaires qui s'y porteront par appel ou autrement, ensemble les oppositions ou autres incidens qui pourroient survenir; et les arrêts qui interviendront seront expédiés en commandement par le même secrétaire d'état ayant le département de la marine.

17. Seront au surplus les ordonnances, arrêts et réglemens, mêmes les ordres que sa Majesté a donnés depuis la guerre sur le fait des prises, tant par rapport à la manière de les instruire, que pour celle de les juger en certain cas, exécutés selon leur forme et teneur, en tout ce qui n'est pas contraire au présent réglement, lequel sera lu, publié et enregistré dans tous les sièges de l'amirauté.

N° 1570. — ARRÊT *du conseil portant que le comte de Toulouse, amiral de France, jouira des droits attribués à la charge d'amiral dans tous les pays de l'obéissance du roi.*

Marly, 14 mars 1695. (Valin, I, 51.)

N° 1571. — ARRÊT *du conseil qui défend de couper aucuns bois de futaie ou sapins sans permission.*

Versailles, 29 mars 1695. (Archiv. — Beaudrillart, I, 130.)

N° 1572. — ÉDIT *portant réglement pour l'aliénation des petits domaines du roi.*

Versailles, mars 1695. (Ord. 36. 4 X., 2. — Archiv. — Néron, II, 262.)
Reg. P. P., 15 avril, C. des C., 20.

LOUIS, etc. Le moyen le plus ordinaire dont les rois nos prédécesseurs se sont servis pour subvenir aux besoins de leur état, a été l'aliénation de leurs domaines; et ces aliénations ont été si fréquentes, que lorsque nous sommes parvenus à la couronne, le revenu de nos domaines, qui fait notre véritable patrimoine, se trouvoit presque entièrement dissipé; en sorte que depuis que nous avons par nous-mêmes pris le gouvernement de nos affaires, nous avons cru n'avoir rien à faire de plus important, que d'ordonner, comme nous avons fait par notre édit du mois d'avril 1667, la réunion de toutes les portions de nos do-

maines aliénés par dons, concessions, engagemens, ou autrement; ce que nous avons exécuté en grande partie, en remboursant les finances qui nous avoient été payées, ou aux rois nos prédécesseurs, par les engagistes, au moyen desquelles réunions nous avons considérablement augmenté le revenu de la ferme de nos domaines, et nous aurions bien désiré pouvoir le conserver en son entier, sans en rien démembrer.

Mais la nécessité où nous sommes de fournir aux dépenses de la guerre, nous obligeant à chercher des secours extraordinaires, nous aimons mieux encore les tirer de l'aliénation de nos propres revenus, que d'employer d'autres moyens, lesquels seroient à charge à nos sujets. Nous avons d'ailleurs été informé qu'il reste encore plusieurs de nos domaines engagés pour d'assez modiques finances, de la revente desquels nous pouvons tirer quelque secours; comme aussi, qu'en exécution de notre déclaration du 8 avril 1672, portant aliénation à perpétuité de nos petits domaines, jusqu'à concurrence de quatre mille livres de revenu, il a été aliéné même à très vil prix des domaines d'une valeur et d'une étendue considérable, ce qui est tout-à-fait opposé à l'esprit de notre déclaration, et nous met en droit aujourd'hui d'exiger des possesseurs d'iceux un droit de confirmation, pour leur assurer une possession incommutable, conformément à notredite déclaration. Et comme depuis, en vertu de la même déclaration, et d'un arrêt de notre conseil du 25 juillet 1686, nous avons aliéné à perpétuité tout ce qui nous restoit de domaines sujets à réparations, à charge de redevances annuelles payables à notre domaine, nous avons résolu de tirer de l'amortissement ou aliénation desdites rentes, le secours que nous pourrons. Et attendu que nous avons été suppliés par plusieurs de nos sujets, lesquels possèdent des maisons et héritages en roture dans l'étendue de nos directes, de les ériger en fiefs mouvans de nous, afin qu'ils puissent les posséder noblement, nous avons bien voulu y avoir égard.

A ces causes, etc., voulons et nous plaît, que par les commissaires qui seront par nous à ce députés, il soit incessamment procédé avec les formalités ordinaires à la vente et adjudication à perpétuité, et à deniers d'entrée, au plus offrant et dernier enchérisseur, de tous les petits domaines restans en nos mains de la nature de ceux dont nous avions déjà ordonné l'aliénation par notre déclaration du 8 avril 1672, ensemble de toutes les places des anciens fossés, remparts des villes de

notre royaume, qui restent à aliéner, des droits de minage, mesurage, aunage, poids, contrôle des toiles, et autres ouvrages, tabellionages, et généralement de tous autres droits domaniaux de même nature, à nous appartenans, et à la revente aussi à perpétuité de ceux desdits domaines et droits qui sont encore engagés à la charge du remboursement des anciens engagistes. Avons confirmé et confirmons tous les possesseurs de nos domaines ci-devant aliénés en exécution de notredite déclaration, même de ceux lesquels n'étoient point de la qualité portée par icelle, en leur possession et jouissance à perpétuité, à la charge par eux de nous payer par forme de supplément les sommes auxquelles ils seront modérément taxés par les rôles qui seront ci-après arrêtés en notre conseil, lesquelles leur tiendront lieu d'augmentation de finance, si mieux ils n'aiment consentir la revente être faite sur eux desdits domaines à notre profit; ce qu'ils seront tenus de déclarer dans un mois après la signification qui leur sera faite desdits rôles.

Avons pareillement maintenu et confirmé les adjudicataires des domaines sujets à réparation, à charge de rentes ou redevances annuelles, en leur possession et jouissance à perpétuité, à la charge par eux d'amortir lesdites rentes à raison du denier quinze, ce qu'ils seront tenus de faire dans l'espace de trois mois après la publication du présent édit; et faute par eux de ce faire dans ledit temps, sera permis à toutes personnes d'acquérir lesdites rentes à raison du même denier, pour en jouir à perpétuité, avec faculté de déposséder, si bon leur semble, les adjudicataires desdits domaines, et d'entrer en leur lieu et place, en leur remboursant néanmoins les impenses et améliorations utiles et nécessaires par eux faites; et à cet effet leur sera expédié des arrêts de subrogation sur leurs quittances de finance, pour en jouir par eux incommutablement, conformément à notredite déclaration: au moyen de quoi lesdits anciens adjudicataires demeureront déchargés du paiement de leurs rentes, à la charge par eux de remettre à la première sommation les contrats de vente qui leur ont été passés par les commissaires de notre conseil, entre les mains de ceux qui seront subrogés en leur lieu et place, lesquels seront tenus d'en exécuter toutes les clauses, à la réserve seulement du paiement desdites redevances annuelles, lesquelles demeureront éteintes à leur profit. Permettons pareillement à ceux qui possèdent des biens chargés

de rentes ou redevances envers nous, de les amortir en nous payant le principal à raison du denier quinze, et ce dans le même espace de trois mois; passé lequel temps, sera loisible à toutes personnes de les acquérir à raison du même denier, et leur en sera passé des contrats de ventes par nosdits commissaires, sur les quittances de finances qui seront par eux rapportées. Voulons en outre que par lesdits commissaires il soit procédé avec les mêmes formalités à la vente et engagement, à faculté de rachat perpétuel, des terres et seigneuries de notre domaine, avec toutes leurs dépendances, tant en terres, prés, bois et autres revenus fixes, qu'en cens, rentes, lods et ventes, droits d'échange, reliefs, rachats, et autres casuels, à l'exception seulement des bois de haute futaie, ou de ceux mis en réserve pour recroître en futaie; de l'état desquels il sera par les grands maîtres de nos eaux et forêts, lors de la prise de possession, fait des procès verbaux exacts, lesquels seront déposés aux greffes de nos maîtrises, à l'exception aussi des hommages de nos vassaux, lesquels nous nous réservons pour nous être rendus aux bureaux de nos finances, ou en nos chambres des comptes en la manière accoutumée. Jouiront les engagistes desdites terres et seigneuries, de la nomination aux offices de nos justices ordinaires, ensemble du prêt et annuel des officiers, droits de résignation et vacans, conformément aux réglemens de nos revenus casuels.

Et seront toutes les lettres de provisions expédiées en notre grande chancellerie, aux porteurs de leurs nominations, et non autres, en nous payant seulement, ainsi qu'il est accoutumé, le dixième denier de l'évaluation de leurs offices, et le droit de marc d'or; et leur appartiendront tous les profits desdites justices, amendes, confiscations et autres, à condition par eux d'acquitter tous les frais de justice. Ne seront lesdits engagistes chargés du paiement d'aucunes charges locales, que des fiefs et aumônes, et de deux quartiers des gages des officiers, et des rentes dont l'emploi est actuellement fait dans nos états, dont ils remettront les acquits par chacun an entre les mains des receveurs généraux de nos domaines, conformément à notre déclaration du 12 juillet 1687; seront tenus seulement d'entretenir les châteaux, maisons et édifices dépendans de nosdits domaines, en bonnes et dues réparations, à l'effet de quoi il sera fait lors de leur prise de possession, des procès verbaux exacts de l'état des lieux, par les

intendans et commissaires départis dans nos provinces, lesquels procès verbaux seront déposés aux greffes des bureaux de nos finances, pour y avoir recours quand besoin sera.

Voulons pareillement que par les mêmes commissaires il soit procédé à la revente, audit titre d'engagement, et à faculté de rachat perpétuel de tous nos domaines, terres et seigneuries qui sont actuellement engagés à quelques personnes que ce soit, pour en jouir par les nouveaux acquéreurs aux mêmes conditions que dessus, à la charge par nous de pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, au remboursement des anciens engagistes, suivant les liquidations qui seront faites de leurs finances par nosdits commissaires.

Et afin de donner moyen à ceux qui se rendront adjudicataires de nosdits domaines, d'y faire des établissemens plus solides, nous avons dès à présent renoncé au pouvoir que nous avons d'y rentrer, et ce pour le nombre de trente années, pendant lequel temps nous ne pourrons les déposséder, sous quelque prétexte et en quelque manière que ce soit: et sera fait mention de notre présente renonciation dans les contrats qui leur seront passés par nosdits commissaires en notre nom. Et à l'égard des terres titrées qui nous appartiennent, et dont la valeur et l'étendue sont plus considérables, voulons, au cas qu'il ne se trouve d'enchérisseurs pour les porter à leur juste valeur, que le chef-lieu de chacune d'icelles nous soit réservé, et que par nodits commissaires il soit procédé, en la même forme que dessus, à la vente, à titre d'inféodation et de propriété incommutable, de chacune des paroisses en dépendantes, avec tout le domaine utile, haute, moyenne et basse justice, et le droit d'instituer tous les officiers nécessaires, à la charge de tenir le tout en foi et hommage de nous, à cause du chef-lieu dont lesdits fiefs auront été démembrés, et de nous en payer les droits seigneuriaux, suivant les coutumes des lieux. Et seront les appellations des sentences de leurs juges portées par devant les officiers de la justice royale dudit chef-lieu; ce qui pourra aussi être pratiqué à l'égard des terres de la même qualité qui sont actuellement engagées, et dont la revente sera faite en vertu du présent édit. Permettons à toutes personnes, de quelque condition qu'elles soient, d'acquérir et posséder les domaines dont l'aliénation sera faite en vertu du présent édit, sans être sujets à aucuns droits de francs fiefs, ban ou arrière-ban, ni que pour raison d'iceux ils puissent être imposés à la taille et ustensile,

dont nous les déchargeons expressément. Et afin de donner moyen, à tous ceux qui voudront acquérir lesdits domaines, d'en poursuivre l'adjudication à leur profit avec plus de facilité, nous voulons qu'il en soit fait trois publications par devant les sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, après lesquelles lesdits domaines seront par eux adjugés aux plus offrans et derniers enchérisseurs en la manière accoutumée, sauf une quatrième publication qui sera faite par devant les commissaires généraux qui seront par nous députés à cet effet en notre château du Louvre à l'appartement des Tuileries, lesquels après ladite quatrième publication feront les adjudications définitives.

Permettons toutesfois à nosdits commissaires de recevoir les offres qui leur seront apportées directement, sur lesquelles ils pourront faire publier devant eux lesdits domaines, et les adjuger en la forme ordinaire sans adjudication préalable par devant lesdits sieurs intendans et commissaires départis, après néanmoins que les affiches en auront été mises et publiées sur les lieux en la manière accoutumée. Et ayant égard aux supplications qui nous ont été faites par ceux de nos sujets qui possèdent des maisons et héritages en roture dans l'étendue de nos directes, nous les avons érigé et érigeons en fiefs, et leur permettons de les posséder noblement pour les tenir de nous à foi et hommage à cause de notre domaine le plus prochain, et de leur imposer tels noms que bon leur semblera, à la charge de nous payer les droits seigneuriaux aux mutations suivant les coutumes, sans que pour raison desdits fiefs ils soient sujets aux droits de francs fiefs, ni au ban et arrière-ban, dont nous déclarons lesdits fiefs exempts à toujours, le tout à la charge de nous payer dans le temps et espace de six mois, à compter du jour de la publication du présent édit, les sommes pour lesquelles ils seront compris dans les rôles qui seront arrêtés en notre conseil, sur les offres que nous auront agréées de leur part, passé lequel temps nous avons révoqué ladite concession; et jouiront du bénéfice du présent édit en vertu de leurs simples quittances de finances, sans qu'ils aient besoin d'autre titre, à la charge seulement par eux de les faire enregistrer aux greffes des bailliages, sénéchaussées et autres justices royales, chacun dans leur ressort, pour lequel enregistrement il ne sera pris que vingt sols. N'entendons néanmoins que l'érection desdits fiefs puisse changer leur condition, ni celle des possesseurs, par rapport à nos tailles. Si donnons, etc.

N° 1573. — ÉDIT *concernant le mode de comptabilité des divers agens de la perception de la capitation générale.*

Versailles, 19 avril 1695. (Archiv.) Reg. C. des C., 30 avril.

N° 1574. — ÉDIT *portant réglement pour la juridiction ecclésiastique.*

Versailles, avril 1695. (Ord. 36. 4 X., 42. — Archiv. — Néron, II, 265.) Reg. P. P., 14 mai.

LOUIS, etc. Les députés du clergé de notre royaume, assemblés en différens temps par notre permission, nous ayant représenté que quelques-uns des édits que les rois nos prédécesseurs ont fait concernant la juridiction ecclésiastique, et certaines dispositions de quelques autres n'étoient pas également observées dans tous nos parlemens, et que, depuis qu'ils avoient été faits, il étoit survenu des difficultés auxquelles ils n'avoient pas pourvus; ils nous ont très-humblement supplié de donner les ordres que nous estimerions nécessaires, pour rendre l'exécution de ces édits uniforme dans tous nos parlemens, et de régler ainsi que nous le trouverions plus à propos les nouveaux sujets de contestation. Et comme nous reconnoissons que nous sommes particulièrement obligé d'employer pour le bien de l'église, et pour le maintien de la discipline et de la dignité et juridiction de ses ministres, l'autorité souveraine qu'il a plu à Dieu de nous donner, nous avons bien voulu réunir dans un seul édit les principales dispositions de tous ceux qui ont été faits jusqu'à présent touchant ladite juridiction ecclésiastique, et les honneurs qui doivent être rendus à cet ordre, qui est le premier de notre royaume; et, en réglant les difficultés survenues, prévenir les inconvéniens qu'elles pourroient produire au préjudice de la discipline ecclésiastique, dont nous sommes les protecteurs, et faire savoir en même temps notre volonté à tous nos officiers, pour leur servir de règle pour ce sujet.

A ces causes, après avoir fait examiner en notre conseil lesdits édits et déclarations, de l'avis d'icelui, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué, déclaré et ordonné, disons, statuons, déclarons et ordonnons ce qui ensuit :

ART. 1er. Que nos ordonnances, édits et déclarations, faits

par nous et par les rois nos prédécesseurs, en faveur des ecclésiastiques de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, concernant leurs droits, rangs, honneurs, juridiction volontaire et contentieuse, soient exécutés; et en conséquence :

2. Ceux qui auront été pourvus en cour de Rome de bénéfices en la forme appelée *dignum*, seront tenus de se représenter en personne aux archevêques ou évêques, dans les diocèses desquels lesdits bénéfices sont situés, et en leur absence à leurs vicaires généraux, pour être examinés en la manière qu'ils estimeront à propos, et en obtenir les lettres de *visa*, dans lesquelles il sera fait mention dudit examen, avant que lesdits pourvus puissent entrer en possession et jouissance desdits bénéfices : et ne pourront les secrétaires desdits prélats prendre que la somme de trois livres pour lesdites lettres de visa (1).

3. Ceux qui auront obtenu en cour de Rome des provisions en forme gracieuse d'une cure, vicariat perpétuel, ou autre bénéfice ayant charge d'ames, ne pourront entrer en possession et jouissance desdits bénéfices, qu'après qu'il aura été informé de leur vie, mœurs, religion, et avoir subi l'examen devant l'archevêque ou évêque diocésain, ou son vicaire général en son absence, ou après en avoir obtenu le *visa*. Défendons à nos sujets de se pourvoir ailleurs pour ce sujet; et nos juges, en jugeant le possessoire desdits bénéfices, d'avoir égard aux titres et capacités desdits pourvus, qui ne seroient pas conformes à notre ordonnance.

4. Les archevêques et évêques étant hors de leurs diocèses, pourront y renvoyer, s'ils l'estiment nécessaire, ceux qui leur demanderont des lettres de *visa*, afin d'y être examinés en la manière accoutumée.

5. Les archevêques ou évêques, ou leurs vicaires généraux, qui refuseront de donner leur *visa*, ou institution canonique, seront tenus d'en exprimer les causes dans les actes qu'ils feront délivrer à ceux auxquels ils les auront refusés.

6. Nos cours et autres juges ne pourront contraindre les archevêques, évêques et autres collateurs ordinaires, de donner des provisions des bénéfices dépendans de leur collation, ni prendre connoissance du refus, à moins qu'il n'y en ait

(1) Ord. de Blois, art. 12 et 13, et l'édit de Melun, art. 14 et 16.

appel comme d'abus : et en ce cas, leur ordonnons de renvoyer par devant les supérieurs ecclésiastiques desdits prélats et collateurs, lesquels nous exhortons, et néanmoins leur enjoignons de rendre telle justice à ceux de nos sujets qui auront été refusés, qu'il n'y en ait aucun sujet de plainte légitime.

7. Lorsque nos cours et autres juges auront permis aux pourvus desdits bénéfices, à qui les archevêques ou évêques auront refusé de donner de *visa*, d'en prendre possession pour la conservation de leurs droits, ils ne pourront y faire aucunes fonctions spirituelles ou ecclésiastiques, en conséquence desdits arrêts et réglemens.

8. Si nos cours ou autres juges ordonnent le séquestre des fruits d'un bénefice ayant charge d'ames, juridiction ou fonction ecclésiastique et spirituelle dont le possessoire soit contentieux, ils renverront par le même jugement par devant l'archevêque ou évêque diocésain, afin qu'il commette pour le desservir une ou plusieurs personnes, autres que ceux qui y prétendront droit; et il leur assignera telle rétribution qu'il estimera nécessaire, laquelle sera payée par préférence sur les fruits dudit bénéfice, nonobstant toutes saisies et autres empêchemens.

9. Nos juges ne pourront maintenir en possession d'un bénéfice ceux à qui les archevêques ou évêques auront refusé des *visa*, si ce n'est en grande connoissance de cause, et sans être enquis diligemment, et avoir connu la vérité des causes du refus, et à la charge d'obtenir *visa* desdits prélats ou de leurs supérieurs avant de faire aucune fonction spirituelle et ecclésiastique desdits bénéfices.

10. Aucuns réguliers ne pourront prêcher dans leurs églises et chapelles, sans s'être présentés en personnes aux archevêques ou évêques diocésains, pour leur demander leur bénédiction, ni y prêcher contre leur volonté; et à l'égard des autres églises, les séculiers et les réguliers ne pourront y prêcher sans en avoir obtenu la permission des archevêques ou évêques, qui pourront la limiter et révoquer, ainsi qu'ils le jugeront à propos : et ès églises dans lesquelles il y a titre ou possession valable pour la nomination des prédicateurs, ils ne pourront pareillement prêcher sans l'approbation et mission desdits archevêques ou évêques. Faisons défenses à nos juges et à ceux desdits seigneurs ayant justice, de commettre et autoriser des prédicateurs; et leur enjoignons d'en laisser la libre et entière

disposition auxdit prélats; voulant que ce qui sera par eux ordonné sur ce sujet, soit exécuté, nonobstant toutes oppositions ou appellations, et sans y préjudicier.

11. Les prêtres séculiers et réguliers ne pourront administrer le sacrement de pénitence, sans en avoir obtenu permission des archevêques ou évêques, lesquels la pourront limiter pour les lieux, les personnes, le temps et les cas, ainsi qu'ils le jugeront à propos, et la révoquer, même avant le terme expiré, pour causes survenues depuis à leur connoissance, lesquelles ils ne seront pas obligés d'expliquer; et sans que lesdits séculiers et réguliers puissent continuer de confesser, sous quelque prétexte que ce soit, sinon en cas d'extrême nécessité, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu de nouvelles permissions, et même subi un nouvel examen, si lesdits archevêques ou évêques le jugent nécessaire. Voulons que lesdites permissions soient délivrées sans frais, et que les ordonnances qui auront été rendues par les archevêques ou évêques sur ce sujet, soient exécutées, nonobstant toutes appellations simples, ou comme d'abus, et sans y préjudicier.

12. N'entendons comprendre dans les articles précédens les curés, tant séculiers que réguliers, qui pourront prêcher et administrer le sacrement de pénitence dans leurs paroisses : comme aussi les théologaux, qui pourront prêcher dans les églises où ils sont établis, sans aucune permission plus spéciale.

13. Les théologaux ne pourront substituer d'autres personnes pour prêcher à leurs places, sans la permission des archevêques ou évêques.

14. Les archevêques et évêques visiteront tous les ans au moins une partie de leurs diocèses, et feront visiter par leurs archidiacres ou autres ecclésiastiques ayant droit de le faire sous leur autorité, les endroits où ils ne pourront aller en personne, à la charge par lesdits archidiacres ou autres ecclésiastiques, de remettre aux archevêques ou évêques, dans un mois, leurs procès verbaux de visites, après qu'elles seront achevées, afin d'ordonner sur iceux ce qu'ils estimeront nécessaire (1).

15. Ils pourront visiter en personne les églises paroissiales situées dans les monastères, commanderies et églises de reli-

(1) Art. 6, ord. d'Orléans, et art. 32, ord. de Blois.

gieux qui se prétendent exempts de leur juridiction; et pareillement, soit par eux, soit par leurs archidiacres ou autres ecclésiastiques, celles dont les curés seront religieux, et celles où les chapitres prétendent avoir droit de visite.

16. Les archevêques et évêques pourvoiront en faisant leurs visites (les officiers des lieux appelés) à ce que les églises soient fournies de livres, croix, calice, ornemens et autres choses nécessaires pour la célébration du service divin; à l'exécution des fondations, à la réduction des bancs, et même des sépultures qui empêcheroient le service divin, et donneront tous les ordres qu'ils estimeront nécessaires pour la célébration, pour l'administration des sacremens, et la bonne conduite des curés et autres ecclésiastiques séculiers et réguliers qui desservent lesdites cures. Enjoignons aux marguilliers, fabriciens desdites églises, d'exécuter ponctuellement les ordonnances desdits archevêques et évêques, et à nos juges et à ceux des seigneurs ayant justice, d'y tenir la main.

17. Enjoignons aux marguilliers, fabriciens, de présenter les comptes des revenus et de la dépense des fabriques aux archevêques, évêques, et à leurs archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués, au moins quinze jours auparavant lesdites visites, et ce à peine de six livres d'aumône au profit de l'église du lieu dont les successeurs en charge de marguilliers seront tenus de se charger en recette; et en cas qu'ils manquent à présenter lesdits comptes, les prélats pourront commettre un ecclésiastique sur les lieux pour les entendre sans frais. Enjoignons aux officiers de justice et autres principaux habitans, d'y assister en la manière accoutumée, lorsque les archevêques, évêques ou archidiacres les examineront; et en cas que lesdits prélats et archidiacres ne fassent pas leurs visites dans le cours de l'année, les comptes seront rendus et examinés sans aucuns frais, et arrêtés par les curés, officiers et autres principaux habitans des lieux, et représentés auxdits archevêques, évêques ou archidiacres, aux premières visites qu'ils y feront. Enjoignons auxdits officiers de tenir la main à l'exécution des ordonnances que lesdits prélats ou archidiacres rendront sur lesdits comptes, et particulièrement pour le recouvrement et emploi des deniers en provenans; et à nos procureurs, et à ceux des seigneurs ayant justice, de faire avec les marguilliers, successeurs, et même eux seuls à leur défaut, toutes les poursuites qui seront nécessaires pour cet effet.

18. Les archevêques et évêques veilleront, dans l'étendue de leurs diocèses, à la conservation de la discipline régulière dans tous les monastères, exempts et non exempts, tant d'hommes que de femmes, où elle est observée, et à son rétablissement dans tous ceux où elle ne sera pas en vigueur; et à cet effet pourront, en exécution, et suivant les saints décrets et constitutions canoniques, et sans préjudice des exemptions desdits monastères en autres choses, visiter en personne, lorsqu'ils l'estimeront à propos, ceux dans lesquels les abbés, abbesses ou prieurs qui sont chefs d'ordre, ne font pas leur résidence ordinaire; et en cas qu'ils y trouvent quelque désordre touchant la célébration du service divin, le défaut du nombre des religieux nécessaire pour s'en acquitter, la discipline régulière, l'administration et l'usage des sacremens, la clôture des monastères des femmes, et l'administration des biens et revenus temporels, ils pourvoiront ainsi qu'ils l'estimeront convenable pour ceux qui sont soumis à leur juridiction ordinaire: et à l'égard de ceux qui se prétendent exempts, ils ordonneront à leurs supérieurs réguliers d'y pourvoir dans trois mois, et même dans un moindre délai, s'ils jugent absolument nécessaire d'y apporter un remède plus prompt, et de les informer de ce qu'ils auront fait en exécution; et en cas qu'ils n'y satisfassent pas dans lesdits délais, ils pourront y donner eux-mêmes les ordres qu'ils jugeront les plus convenables pour y remédier, suivant la règle desdits monastères. Enjoignons auxdits supérieurs réguliers de déférer, comme ils le doivent, aux avis et ordres que lesdits archevêques ou évêques leur donneront sur ce sujet, et à nos officiers, et particulièrement à nos cours, de leur donner l'aide et le secours dont ils auront besoin pour lesdites visites, et l'exécution des ordonnances qu'ils y rendront, lesquelles en cas d'appel simple ou comme d'abus, seront exécutées par provision.

19. Voulons pareillement, que suivant et en exécution des saints décrets et constitutions canoniques, aucunes religieuses ne puissent sortir des monastères exempts et non exempts, sous quelque prétexte que ce soit, ou pour quelque temps que ce puisse être, sans cause légitime, et qui ait été jugée telle par l'archevêque ou évêque diocésain, qui en donnera la permission par écrit; et qu'aucune personne séculière n'y puisse entrer sans la permission desdits archevêques ou évêques, ou des supérieurs réguliers, à l'égard de ceux qui sont exempts: le tout sous les peines

portées par lesdites constitutions canoniques et par nos ordonnances (1).

20. Voulons qu'en cas qu'on interjette appel comme d'abus des ordonnances que lesdits archevêques et évêques pourront rendre, et des procédures qu'ils pourront faire touchant les deux articles précédens, elles soient portées en nos cours de parlemens, auxquelles seules, en tant que besoin est ou seroit, nous en attribuons toute cour, juridiction et connoissance, sans préjudice des attributions de juridiction et évocations accordées à certains ordres ou monastères en autres causes.

21. Les ecclésiastiques qui jouissent des dîmes dépendantes des bénéfices dont ils sont pourvus, et subsidiairement ceux qui possèdent des dîmes inféodées, seront tenus de réparer et entretenir en bon état le chœur des églises paroissiales, dans l'étendue desquelles ils lèvent lesdites dîmes, et d'y fournir les calices, ornemens et livres nécessaires, si les revenus des fabriques ne suffisent pas pour cet effet. Enjoignons à nos baillis et sénéchaux, leurs lieutenans généraux et autres nos juges ressortissant nuement en nos cours de parlement, dans le ressort desquelles lesdites églises sont situées, d'y pourvoir soigneusement, et d'exécuter par toute voie, même par saisie et adjudication desdites dîmes, à la diligence de nos procureurs, les ordonnances que lesdits archevêques ou évêques pourront rendre pour les réparations desdites églises, et achat desdits ornemens, dans le cours de leurs visites, et sur les procès verbaux de leurs archidiacres, et qui leur seront envoyées par lesdits archevêques ou évêques; et à nos procureurs généraux en nos cours de parlemens, dans le ressort desquelles lesdites églises se trouveront situées, auxquels nous enjoignons pareillement d'y tenir la main. Voulons que lesdits décimateurs, dans les lieux où il y en a plusieurs, puissent y être contraints solidairement, sauf le recours des uns contre les autres, et que les ordonnances qui seront rendues par nos juges sur ce sujet, soient exécutées nonobstant toutes oppositions et appellations quelconques, sans y préjudicier.

22. Seront tenus pareillement les habitans desdits paroisses d'entretenir et de réparer la nef des églises et la clôture des cimetières, et de fournir aux curés un logement convenable. Voulons à cet effet que les archevêques et évêques envoient à

(1) Art. 31, ord. de Blois.

notre très-cher et féal chancelier, et aux intendans et commissaires départis dans nos provinces pour l'exécution de nos ordres, des extraits des procès verbaux de leurs visites qu'ils auront dressés à cet égard. Enjoignons auxdits intendans et commissaires de faire visiter par des experts lesdites réparations, d'en faire dresser des devis et estimations en leur présence, ou de leurs subdélégués, le plus promptement qu'il sera possible, les maires et échevins, syndics et marguilliers appelés, et de donner ordre que celles qui seront jugées nécessaires, soient faites incessamment, et de permettre même auxdits habitans d'emprunter les sommes dont il sera besoin, le tout en la forme portée par notre déclaration du mois d'avril 1683.

7°. Si aucuns prélats ou autres ecclésiastiques qui possèdent des bénéfices à charge d'ames, manquent à y résider pendant un temps considérable (1), ou si les titulaires des bénéfices ne font pas acquitter le service et les aumônes dont ils peuvent être chargés, et entretenir en bon état les bâtimens qui en dépendent, nos cours de parlemens, nos baillis, sénéchaux ressortissans nûment en nosdites cours, pourront les en avertir, et en même temps leurs supérieurs ecclésiastiques; et en cas que, dans trois mois après ledit avertissement, ils négligent de résider sans en avoir des excuses légitimes, ou de faire acquitter le service ou les aumônes, et de faire faire les réparations, particulièrement aux églises, nosdites cours et les baillis et sénéchaux pourront seuls, à la requête de nos procureurs généraux ou de leurs substituts, faire saisir jusqu'à concurrence du tiers du revenu desdits bénéfices, pour être employé à l'acquit du service et des aumônes, à la réparation des bâtimens, ou distribué à l'égard de ceux qui ne résident pas par les ordres du supérieur ecclésiastique, au profit des pauvres des lieux, ou autres œuvres pies telles qu'ils le jugeront à propos. Enjoignons à nos officiers et procureurs de procéder auxdites saisies, avec toute la retenue et circonspection convenable, et par la seule nécessité de faire observer les saints décrets, de faire observer les fondations, et de conserver les églises et bâtimens qui dépendent desdits bénéfices; et à l'égard des archevêques et évêques, voulons que, de tous nos juges et officiers, nos seules cours de parlemens en prennent connaissance, et qu'elles donnent avis à notre très-cher et féal chance-

(1) Touchant la résidence, art. 5, ord. d'Orléans; art. 14, ord. de Blois.

lier de tout ce qu'elles estimeront à propos de faire à cet égard, pour nous en rendre compte.

24. Les archevêques et évêques pourront, avec les solennités et procédures accoutumées, ériger des cures dans les lieux où ils l'estimeront nécessaire. Ils établiront pareillement, suivant notre déclaration du mois de janvier 1686, et celle du mois de juillet 1690, des vicaires perpétuels où il n'y a que des quêtes amovibles; et pourvoiront à la subsistance des uns et des autres par union de dîmes et d'autres revenus ecclésiastiques, encore qu'ils aient aussi bien que tous les autres curés ci-devant établis, la somme de trois cents livres, suivant et en la forme portée par nos déclarations des mois de janvier 1686, et juillet 1690.

25. Les régens, précepteurs, maîtres et maîtresses d'écoles des petits villages seront approuvés par les curés des paroisses, ou autres personnes ecclésiastiques qui ont droit de le faire; et les archevêques et évêques ou leurs archidiacres dans le cours de leurs visites, pourront les interroger, s'ils le jugent à propos, sur le catéchisme, en cas qu'ils l'enseignent aux enfans du lieu, et ordonner que l'on en mette d'autres à leur place, s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs, et même en d'autres temps que celui de leurs visites, lorsqu'ils y donneront lieu pour les mêmes causes.

26. Les archevêques ou évêques et leurs officiaux ne pourront décerner des monitoires que pour des crimes graves et scandales publics, et nos juges n'en ordonneront la publication que dans les mêmes cas, et lorsque l'on ne pourroit avoir autrement la preuve.

27. Le réglement de l'honoraire des ecclésiastiques appartiendra aux archevêques et évêques, et les juges d'église connaîtront des procès qui pourront naître sur ce sujet entre des personnes ecclésiastiques. Exhortons les prélats, et néanmoins leur enjoignons d'y apporter toute la modération convenable, et pareillement aux rétributions de leurs officiaux, secrétaires et greffiers des officialités.

28. Les archevêques et évêques ordonneront des fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de supprimer dans leurs diocèses; et les ordonnances qu'ils rendront sur ce sujet, nous seront présentées pour être autorisées par nos lettres. Ordonnons à nos cours et juges de tenir la main à l'exécution desdites ordonnances, sans qu'ils en puissent prendre connoissance, si ce

n'est en cause d'appel comme d'abus, ou en ce qui regarde la police.

29. Voulons que les archevêques, évêques, leurs grands vicaires et autres ecclésiastiques, qui sont en possession de présider et d'avoir soin de l'administration des hôpitaux et lieux pieux, établis pour le soulagement, retraite et instruction des pauvres, soient maintenus dans tous les droits, séances et honneurs dont ils ont bien et dûment joui jusqu'à présent, et que lesdits archevêques et évêques aient à l'avenir la première séance, et président dans tous les bureaux établis pour l'administration desdits hôpitaux ou lieux, où eux et leurs prédécesseurs n'ont point été jusqu'à présent, et que les ordonnances et réglemens qu'ils y feront pour la conduite spirituelle et célébration du service divin soient exécutés, nonobstant toutes oppositions et appellations simples et comme d'abus, et sans y préjudicier.

30. La connoissance et le jugement de la doctrine concernant la religion appartiendra aux archevêques et évêques : enjoignons à nos cours de parlemens et à tous nos autres juges de la renvoyer auxdits prélats, de leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'exécution des censures qu'ils en pourront faire, et de procéder à la punition des coupables, sans préjudice à nosdites cours et juges de pourvoir par les autres voies qu'ils estimeront convenables à la réparation du scandale, et trouble de l'ordre et tranquillité publique, et contravention aux ordonnances, que la publication de ladite doctrine aura pu causer.

31. Les archevêques et évêques ne seront tenus d'établir des vicaires généraux, mais seulement des officiaux pour exercer la juridiction contentieuse dans les lieux de leurs diocèses ou provinces qui sont dans le ressort d'un parlement, autre que celui dans lequel est établi le siége ordinaire de leur officialité.

32. Les curés, leurs vicaires et autres ecclésiastiques ne seront obligés de publier aux prônes ni pendant l'office divin les actes de justices et autres qui regardent l'intérêt particulier de nos sujets. Voulons que les publications qui en seront faites par des huissiers, sergens ou notaires, à l'issue des grand' messes de paroisses, avec les affiches qui en seront par eux posées aux grandes portes des églises, soient de pareille force et valeur, même pour les décrets, que si lesdites publications avoient été faites auxdits prônes, nonobstant toutes ordonnances et coutumes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé à cet égard.

33. Voulons que notre déclaration du 7 janvier 1681, con-

cernant les revenus des bénéfices incompatibles, soit exécutée, et qu'ils soient distribués et appliqués par les archevêques et évêques suivant sa disposition.

34. La connoissance des causes concernant les sacremens, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique, et autres purement spirituelles, appartiendra aux juges d'église. Enjoignons à nos officiers, et même à nos cours de parlemens, de leur en laisser, et même de leur en renvoyer la connoissance, sans prendre aucune juridiction ni connoissance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus interjeté en nosdites cours, de quelques jugemens, ordonnances ou procédures faites sur ce sujet, par les juges d'église, ou qu'il s'agît d'une succession, ou autres effets civils à l'occasion desquels on traiteroit de l'état des personnes décédées, ou de celui de leurs enfans.

35. Nos cours ne pourront connoître ni recevoir d'autres appellations des ordonnances et jugemens des juges d'église, que celles qui seront qualifiées comme d'abus. Enjoignons à nosdites cours d'en examiner le plus exactement qu'il leur sera possible les moyens avant de les recevoir, et procéder à leur jugement avec telle diligence et circonspection que l'ordre et la discipline ecclésiastique n'en puissent être altérés ni retardés; et qu'au contraire elles ne servent qu'à les maintenir dans leur pureté, suivant les saints décrets, et à conserver l'autorité légitime et nécessaire des prélats et autres supérieurs ecclésiastiques.

36. Les appellations comme d'abus, qui seront interjetées des ordonnances et jugemens rendus par les archevêques, évêques et juges d'église, pour la célébration du service divin, réparations des églises, achats d'ornemens, subsistance des curés, et autres ecclésiastiques qui desservent les cures, rétablissement ou conservation de la clôture des religieuses, correction des mœurs des personnes ecclésiastiques, et toutes autres choses concernant la discipline ecclésiastique, et celles qui seront interjetées des réglemens faits et ordonnances rendues par lesdits prélats, dans le cours de leurs visites, n'auront effet suspensif, mais seulement dévolutif, et seront les ordonnances et jugemens exécutés, nonobstant lesdites appellations et sans y préjudicier.

37. Nos cours, en jugeant les appellations comme d'abus, prononceront qu'il n'y a abus, et condamneront en ce cas les

appelans en soixante-quinze livres d'amende, lesquelles ne pourront être modérées, ou diront qu'il a été mal, nullement et abusivement procédé, statué et ordonné; et en ce cas, si la cause est de la juridiction ecclésiastique, elles renverront à l'archevêque ou l'évêque dont l'official aura rendu le jugement ou l'ordonnance qui sera déclarée abusive, afin d'en nommer un autre, ou au supérieur ecclésiastique, si ladite ordonnance ou jugement sont émanés de l'archevêque ou évêque, ou s'il y a des raisons d'une suspicion légitime contre lui, ce que nous chargeons nos officiers en nosdites cours d'examiner avec tout le soin et l'exactitude nécessaire.

38. Les procès criminels qu'il sera nécessaire de faire à tous prêtres, diacres, sous-diacres ou clercs vivant cléricalement, résidens et servans aux offices, ou au ministère et bénéfices qu'ils tiennent en l'église, et qui seront accusés des cas que l'on appelle privilégiés, seront instruits conjointement par les juges d'église, et par nos baillis et sénéchaux, ou leurs lieutenans, en la forme prescrite par nos ordonnances, et particulièrement par l'article 22 de l'édit de Melun, par celui du mois de février 1678, et par notre déclaration du mois de juillet 1684, lesquels nous voulons être exécutés selon leur forme et teneur.

39. Les archevêques et évêques ne seront obligés de donner des vicariats pour l'instruction et jugement des procès criminels, si ce n'est que nos cours l'aient ordonné pour éviter la rebousse des accusés durant leur translation, et pour quelques raisons importantes à l'ordre et au bien de la justice dans les procès qui s'y instruisent; et en ce cas lesdits prélats choisiront tels conseillers clercs desdites cours qu'ils jugeront à propos, pour instruire et juger lesdits procès pour le délit commun.

40. Nos cours ne pourront faire défenses d'exécuter les décrets, même ceux d'ajournemens personnels décernés par les juges d'église, ni élargir les prisonniers, sans avoir vu les procédures et informations sur lesquelles ils auront été rendus; et les ecclésiastiques qui seront appelans des décrets de prises de corps, ne pourront faire aucunes fonctions de leurs bénéfices et ministères, en conséquence des arrêts de défenses qu'ils auront obtenus, jusqu'à ce que les appellations aient été jugées définitivement, ou que, par les archevêques, évêques ou leurs officiaux, il en ait été autrement ordonné.

41. Lorsque nos cours, après avoir vu les charges et informations faites contre des ecclésiastiques, estimeront juste qu'ils

soient absous à cautèle, elles les renverront aux archevêques et évêques qui auront procédé contre eux; et en cas de refus, à leurs supérieurs dans l'ordre de l'église, pour en recevoir l'absolution, sans que lesdits ecclésiastiques puissent en conséquence faire aucune fonction ecclésiastique, ni en prétendre d'autre effet que d'ester à droit.

42. Les prevôts des maréchaux ne pourront connoître des procès criminels des ecclésiastiques, ni les juges présidiaux les juger pour les cas privilégiés, qu'à la charge de l'appel.

43. Les archevêques, évêques ou leurs grands vicaires ne pourront être pris à partie pour les ordonnances qu'ils auront rendues dans les matières qui dépendent de la juridiction volontaire; et à l'égard des ordonnances et jugemens que lesdits prélats ou leurs officiaux auront rendus, et que les promoteurs auront requis dans la juridiction contentieuse, ils ne pourront pareillement être pris à partie ni intimés en leurs propres et privés noms, si ce n'est en cas de calomnie apparente, et lorsqu'il n'y aura aucune partie capable de répondre des dépens, dommages et intérêts, qui ait requis, ou qui soutienne leurs ordonnances et jugemens; et ne seront tenus de défendre à l'intimation qu'après que nos cours l'auront ainsi ordonné en connoissance de cause.

44. Les sentences et jugemens sujets à exécution, et les décrets décernés par les juges d'église seront exécutés en vertu de notre présente ordonnance, sans qu'il soit besoin de prendre pour cet effet aucun parentis de nos juges, ni de ceux des seigneurs ayant justice: leur enjoignons de donner main-forte et toute aide et secours dont ils seront requis, sans prendre aucune connoissance desdits jugemens.

45. Voulons que les archevêques, évêques et tous autres ecclésiastiques soient honorés comme les premiers des ordres de notre royaume, et qu'ils soient maintenus dans tous les droits, honneurs, rangs, séances, présidences et avantages, dont ils ont joui ou dû jouir jusqu'à présent; que ceux des prélats qui ont des pairies attachées à leurs archevêchés ou évêchés, tiennent près de notre personne et dans notre conseil, aussi bien que dans notre cour de parlement, les rangs qui leur y ont été donnés jusqu'à présent; comme aussi que les corps des chapitres des églises cathédrales précèdent en tous les lieux ceux de nos bailliages et siéges présidiaux; que ceux qui sont titulaires des dignités desdits chapitres, précèdent les présidens des présidiaux,

les lieutenans généraux et les lieutenans criminels et particuliers desdits sièges ; et que les chanoines précèdent les conseillers, et tous les autres officiers d'iceux, et que même les laïques dont on est obligé de se servir dans certains lieux pour aider au service divin, y reçoivent pendant ce temps les honneurs de l'église préférablement à tous autres laïques.

46. Lorsque nous aurons ordonné de rendre grâces à Dieu, ou de faire des prières pour quelque occasion, sans en marquer le jour et l'heure, les archevêques et évêques les donneront, si ce n'est que nos lieutenans généraux et gouverneurs pour nous dans nos provinces, ou nos lieutenans en leur absence, se trouvent dans les villes où la cérémonie devra être faite, ou qu'il y ait aucunes de nos cours de parlement, chambre de nos comptes et cours des aides qui y soient établies; auquel cas ils en conviendront ensemble, s'accommodant réciproquement à la commodité des uns et des autres, et particulièrement à ce que lesdits prélats estimeront le plus convenable pour le service divin.

47. Défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, d'occuper pendant le service divin les places destinées aux ecclésiastiques. Voulons que lorsque les officiers de nos cours, allant en corps dans les églises cathédrales ou autres, se placeront dans les chaires destinées pour les dignités et chanoines, ils en laissent un certain nombre vide de chaque côté, pour les dignités et chanoines qui ont accoutumé de les remplir.

48. Les charges de nos cours, bailliages et autres sièges destinés à des ecclésiastiques, ne seront remplies par des laïques, sans néanmoins innover autre chose à l'égard des charges des conseillers possédées par les présidens aux enquêtes d'aucune de nos cours.

49. Voulons que lesdits ecclésiastiques jouissent de tous les droits, biens, dîmes, justices, et de toutes autres choses appartenantes à leurs bénéfices. Faisons défenses à toutes personnes de leur y donner aucun trouble ni empêchement. Enjoignons à nos cours et juges de les y maintenir sous notre protection, quand même ils ne rapporteroient que des titres et preuves de de possession, et sans que les détenteurs des héritages qui peuvent être sujets aux droits prétendus par lesdits ecclésiastiques, puissent alléguer d'autre prescription que celle de droit.

50. Les syndics des diocèses seront reçus dans nos bailliages, sénéchaussées et autres sièges royaux, et même dans nos cours

de parlement, à poursuivre comme parties principales ou intervenantes, les affaires qui regardent la religion, le service divin, l'honneur et la dignité des personnes ecclésiastiques des diocèses qui les ont nommés; et les agens généraux du clergé seront reçus pareillement en nos cours de parlement à faire les mêmes poursuites et pour les mêmes causes, et à y demander ce qu'ils estimeront être de la dignité et de l'intérêt général du clergé de notre royaume, lorsqu'il ne sera pas assemblé. Si donnons, etc.

N° 1575. — LETTRES-PATENTES *pour l'établissement d'une manufacture de glaces à Paris.*

Compiègne, 1er mai 1695. (Ord. 36. 4 M., 136.)

N° 1576. — RÈGLEMENT *sur les marchandises provenant des prises.*

Versailles, 25 mai 1695. (Lebeau, I, 208.)

S. M. désirant traiter favorablement ceux de ses sujets qui arment des vaisseaux en course; pour exciter d'autant plus leur zèle et reconnoître leurs services, elle a résolu d'exempter les marchandises provenant des prises, de tous les droits qui se lèvent sur celles qui viennent des pays étrangers, à l'exception de celles dont l'entrée ou la franchise pourroit être préjudiciable aux manufactures du royaume, auxquelles elle veut bien procurer une libre sortie, soit par le moyen du transit qu'elle leur accordera, soit en prorogeant les temps prescrits par les réglemens pour les faire passer chez l'étranger; et S. M. s'étant fait représenter à cet effet l'ordonnance du mois de février 1687, les arrêts du 15 décembre 1691, et le réglement du 21 juin 1692, elle a ordonné ce qui suit:

ART. 1. Les dentelles de fil pourront être mises en vente et consommées dans le royaume, en payant les mêmes droits et subissant les mêmes formalités qui s'observent dans les deux bureaux de la Flandre française, par lesquels il est permis de les faire entrer.

2. Le fil propre à la fabrication des dentelles sera exempt de tous les droits établis depuis le tarif du 18 septembre 1664, ensemble, l'étain, le plomb, l'acier et le cuivre, non ouvrés, les saumons et les maquereaux.

3. S. M. a permis et permet aux premiers adjudicataires et à ceux qui achèteront d'eux des marchandises provenant des

prises, de les faire passer au travers du royaume, par la forme du transit, en avertissant les fermiers, et observant les formalités prescrites par les réglemens pour empêcher les versemens et la contrebande.

4. Elle accorde deux mois de délai pour faire passer à l'étranger les marchandises que les adjudicataires ou ceux qui achèteront des armateurs, en cas qu'ils soient adjudicataires, voudront y envoyer, lequel délai commencera seulement du jour que l'ordonnance de confiscation aura été enregistrée au greffe de l'amirauté, et en cas que les réclamateurs se pourvoient par appel, sera le délai prorogé, et ne commencera à courir que du jour qu'il y aura été statué, et si en l'un ou l'autre cas il survenait quelque empêchement au transport, faute de vaisseau ou autrement, le délai sera encore prorogé d'un mois, à condition que les marchandises demeureront cependant dans les magasins du dépôt sous les clefs du fermier.

5. Ne pourront les fermiers exiger aucun droit des marchandises provenant des prises, si ce n'est après ledit délai de trois mois, quand même la consommation en seroit permise dans le royaume, pourvu qu'elles soient dans le magasin du dépôt, ou que l'armateur donne des sûretés au fermier pour le paiement des droits, en cas qu'elles soient envoyées en pays étranger pendant ledit temps.

6. Les adjudicataires des marchandises provenant des prises et ceux qui achèteront des armateurs en cas qu'ils le soient, seront dispensés de fournir des certificats portant qu'elles ont été déchargées en pays étranger, à condition néanmoins qu'au dernier bureau de sortie ils prendront un certificat du commis des fermes, justificatif de leur sortie; lequel certificat ils s'obligeront de rapporter au bureau du lieu où le chargement aura été fait, à l'exception toutefois de celles qui seront déclarées pour les ports d'Italie ou de Portugal, pour lesquelles on sera obligé de rapporter les certificats des consuls ou des vice-consuls.

Seront au surplus l'ordonnance du mois de février 1687 et les arrêt et réglement des 15 décembre 1691, et 21 juin 1692, exécutés selon leur forme et teneur, en ce qui n'est contraire au présent réglement, lequel sera enregistré dans les siéges de l'amirauté, lu, publié et affiché partout où besoin sera.

N° 1577. — RÉGLEMENT *pour la conduite, police et discipline des troupes dans le Canada.*

Marly, 30 mai 1695. (Rec. cass.)

N° 1578. — ARRÊT *du conseil, suivi de lettres patentes portant que les exploits relatifs au recouvrement de la capitation sont exempts du contrôle.*

Marly, 31 mai 1695. (Archiv.)

N° 1579. — ARRÊT *du conseil portant que les notaires seront obligés de tenir des inventaires ou répertoires de tous les actes qu'ils passeront, soit qu'ils les délivrent en minutes, ou qu'ils les gardent pour en délivrer des grosses.*

Versailles, 21 juin 1695. (Rec. cass.)

N° 1580. — ARRÊT *du conseil suivi de lettres-patentes portant que tous les greffiers du royaume tiendront des registres plumitifs d'audience sur papier timbré en bonne forme, et feront paraphier ces registres à chaque audience et chaque sentence par le président.*

Versailles, 21 juin 1695. (Archiv.)

N° 1581. — DÉCLARATION *portant réglement sur les greffiers des présentations, avec tarif, en 23 articles.*

Versailles, 11 juillet 1695. (Ord. 36. 4 X. 94. — Archiv. — Néron, II, 271.)
Reg. P. P., 23 juillet, C. des A., 29 novembre.

N° 1582. — ORDONNANCE *qui défend aux matelots qui auront reçu des avances pour servir sur les vaisseaux du roi, de substituer d'autres personnes à leurs places.*

31 août 1695. (Bajot.)

N° 1583. — ORDONNANCE *pour la police et la discipline des compagnies entretenues dans les îles de l'Amérique.*

12 octobre 1695. (Moreau de Saint-Méry, I, 333.)

N° 1584. — ORDONNANCE *portant que les forçats et Turcs trouvés saisis de choses volées seront punis du fouet* (1).

Fontainebleau, 21 octobre 1695. (Bajot.)

---

(1) En vigueur. Voy. art. 16, tit. III de la loi du 12 octobre 1791 et le Réquisitoire de M. Merlin, *Répertoire de Jurisprudence*, v° *Forçat*. Seulement il paroît qu'au lieu du fouet on leur applique la bastonnade.

N° 1585. — ARRÊT *du conseil qui défend aux officiers du roi de s'associer avec les corsaires dans les prises.*

29 octobre 1695. (Valin, II, 408.)

N° 1586. — ARRÊT *du conseil, interprétatif de l'édit d'octobre 1694, et réglant les taxes faites ou à faire, tant pour les moulins qui sont dans les justices royales et dans celles du domaine engagé, que pour les étangs ou retenues d'eaux aux environs des chemins ou voies publiques, sur le pied du revenu d'une année, en cas que les revenus soient moindres que les taxes, et qui décharge desdites taxes les particuliers qui possèdent des moulins dans l'étendue des seigneurs particuliers, ou des étangs ou retenues qui ne sont pas dans les environs des chemins, ou dont le cours ne les traverse pas.*

Versailles, 22 novembre 1695. (Code rural, I, 298.)

N° 1587. — ARRÊT *du conseil qui fait défenses à tous les habitans des Pyrénées de faire aucune coupe d'arbres futaies sans en avoir obtenu la permission du roi.*

Versailles, 24 novembre 1695. (Baudrillart, I, 131.)

N° 1588. — ARRÊT *du conseil sur la pêche du hareng.*

17 décembre 1695. (Bajot.)

N° 1589. — DÉCLARATION *portant que les détenteurs des plants qui ont servi aux clôtures, fossés, remparts et fortifications des villes seront maintenus dans leur jouissance, moyennant taxe modérée.*

Versailles, 20 février 1696. (Ord. 36. 4 X., 281. — Archiv. — Néron, II, 276.) Reg. P. Rouen, 10 mars.

N° 1590. — ÉDIT *qui maintient tous les particuliers des communautés ecclésiastiques ou laïques qui jouissent des droits de foires et marchés dans la confirmation de ces droits.*

Versailles, février 1696. (Reg. cass.)

N° 1591. — DÉCLARATION *portant qu'en vendant les domaines, terres et seigneuries du roi on y comprendra les droits honorifiques.*

Versailles, 12 mars 1696. (Néron, II, 277.) Reg. P. Rouen.

N° 1592. — ORDONNANCE *qui fait défenses aux capitaines commandant les vaisseaux du roi ou à ceux des particuliers armés*

en course, de tirer un coup de semonce ou d'assurance sous autre pavillon que sous celui de France.

Versailles, 17 mars 1696. (Archiv. — Lebeau, I, 223.)

N° 1593. — ORDONNANCE *qui permet aux capitaines de vaisseaux et bâtimens français armés en course, de rançonner au-dessous de 1,000 livres les petits bâtimens ennemis qu'ils rencontreront et les autres jusqu'à 15,000 livres au plus.*

Versailles, 17 mars 1696. (Lebeau, I, 225.)

N° 1594. — DÉCLARATION *portant réglement sur le contrôle des contrats et actes reçus par les notaires.*

Versailles, 19 mars 1696. (Archiv. — Néron, II, 280.) Reg. P. P., 21 mars.

N° 1595. — ÉDIT *portant anoblissement moyennant finances de 500 personnes choisies parmi les plus distinguées du royaume.*

Versailles, mars 1696. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 20 mars, C. des C., 28 mars.

LOUIS, etc. Si la noble extraction et l'antiquité de la race qui donne tant de distinction parmi les hommes, n'est que le présent d'une fortune aveugle, le titre et la source de la noblesse est un présent du prince qui sait récompenser avec choix les services importans que les sujets rendent à leur patrie. Ces services, si dignes de la reconnaissance des souverains, ne se rendent pas toujours les armes à la main; le zèle se signale de plus d'une manière, et il est des occasions, où en sacrifiant son bien pour l'entretien des troupes qui défendent l'état, on mérite en quelque sorte la même récompense que ceux même qui prodiguent leur sang pour le défendre. C'est ce qui nous a fait prendre la résolution d'accorder 500 lettres de noblesse dans notre royaume, pour servir de récompense à ceux de nos sujets qui, en les acquérant par une finance modique, contribueront à nous fournir les secours dont nous avons besoin pour repousser les efforts obstinés de nos ennemis.

A ces causes, etc. Anoblissons dans notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, le nombre de cinq cents personnes qui seront choisies parmi ceux qui se seront le plus distingués par leur mérite, vertus et bonnes qualités. Seront préférés, ceux qui, par des emplois et des charges qu'ils auront exercés ou qu'ils exercent, se sont rendus recommandables et dignes d'être élevés à ce degré d'honneur et de distinc-

tion; mêmes les négocians et les marchands faisant commerce en gros, qu'ils pourront continuer sans déroger à ladite qualité de noble, à chacun desquels nous ferons expédier nos lettres particulières d'anoblissement, qui seront enregistrées dans nos cours de parlement, chambres des comptes, cour des aides et bureaux de nos finances, même aux greffes de nos bailliages, sénéchaussées et élections où les impétrans seront domiciliés, de tous lesquels enregistremens les frais seront modérément taxés par arrêt de notre conseil, en vertu desquelles lettres voulons qu'ils soient tenus, censés et réputés pour nobles, ensemble leurs enfans et postérité, nés et à naître en loyal mariage, tout ainsi que s'ils étoient issus de noble et ancienne extraction, et comme tels, ils soient honorés et respectés dans tous actes, assemblées et occasions, et qu'ils puissent prendre la qualité d'écuyer et parvenir au degré de chevalerie et autres réservés à notre noblesse, jouir et user de tous les honneurs, prérogatives, privilèges, prééminences, franchises, libertés, exemptions et immunités dont jouissent les autres nobles de notre royaume sans distinction. Comme aussi qu'ils puissent acquérir, tenir et posséder tous fiefs, terres et seigneuries nobles, de quelques titre et qualité qu'elles soient. Nous leur permettons de porter armoiries timbrées, telles qu'elles seront réglées par notre juge d'armes de France, qui seront empreintes et blasonnées dans nos lettres d'anoblissement; à la charge de vivre noblement, sans déroger à ladite qualité, et de nous payer les sommes auxquelles ils seront modérément taxés en notre conseil par les rôles qui y seront arrêtés, sur les quittances du garde de notre trésor royal en exercice, qui leur seront délivrées, sans que lesdits anoblissemens puissent être par nous et nos successeurs supprimés ni révoqués, ni sujets à aucune taxe, pour être confirmés, attendu la finance qu'ils nous payent dans les besoins pressans pour lesquels nous les accordons. Si donnons, etc.

N° 1596. — Edit *portant établissement de la Compagnie du Sénégal, avec réglement en* 43 *articles.*

Versailles, mars 1696. (Archiv.) Reg. P. Rouen, 20 mars, C. des C., 8 avril, C. des A., 14 mai.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Au milieu des soins que nous donnons à la

défense de nos états contre toutes les puissances de l'Europe, nous ne laissons pas d'avoir l'attention nécessaire sur tout ce qui peut contribuer au bien de nos peuples, et particulièrement sur le commerce, dont la continuation peut entretenir l'abondance dans le royaume et y apporter les richesses étrangères; et comme celui qui se fait au Sénégal et sur la côte d'Afrique est un des plus considérables, tant pour le trafic des cuirs, gomme, cires, morfil, poudre et matière d'or, et autres marchandises fines, que par les nègres qu'on porte aux îles de l'Amérique, si nécessaires pour la culture des sucres, tabac, cotons, indigos et autres denrées qui sont apportées de ces pays en France, et dont nos sujets tirent de si grands avantages; nous avons résolu de maintenir ce commerce important et parce que la compagnie royale, formée en 1681, peu instruite de la manière dont il fallait le conduire, a souffert plusieurs pertes qui l'ont mise hors d'état de le continuer, nous avons résolu de le rétablir, et pour cet effet, nous avons choisi ceux de nos sujets qui nous ont paru les plus propres, et nous en avons formé une nouvelle compagnie, qui a acquis de l'ancienne son privilége, avec les habitations et autres effets contenus dans le contrat qu'elles ont passé ensemble, dont le prix sera employé au paiement des dettes de ladite ancienne compagnie. Et comme elle nous a très-humblement supplié de lui vouloir accorder nos lettres de confirmation et des priviléges expliqués dans les mémoires qu'elle nous a présentés, nous voulons bien la traiter favorablement et contribuer au rétablissement de son commerce, si avantageux au bien de notre état. A ces causes, etc.

N° 1597. — DÉCLARATION *portant que les loyers des maisons de Versailles ne pourront être saisis que pour dettes privilégiées.*

Versailles, 25 mars 1696. (Archiv.)

N° 1598. — DÉCLARATION *sur l'article 18 de l'Edit d'avril 1695, concernant la juridiction des évêques sur les monastères.*

Versailles, 29 mars 1696. (Ord. 36. 4 X. 20. — Archiv. — Néron, II, 280.) Reg. gr. Cons, 4 septembre.

LOUIS, etc. L'obligation dans laquelle nous sommes d'employer l'autorité qu'il a plu à Dieu de nous donner pour main-

tenir l'ordre et la discipline de l'église, par l'exécution des saints canons, dont nous tenons à honneur d'être le défenseur, nous a engagé, au mois d'avril de l'année 1695, de faire rédiger dans un seul édit les différentes ordonnances que les rois nos prédécesseurs et nous avons faites en différentes occasions en sa faveur, et sur la réquisition du clergé de notre royaume; et comme nous avons été avertis que quelques personnes donnoient à l'article 18 de cet édit une interprétation différente de nos intentions, et même que l'on avoit fait quelques procédures en certains diocèses qui pouvoient y être contraires, nous avons estimé nécessaire de déclarer si expressément notre intention au sujet dudit article, qu'il ne reste plus aucun prétexte de difficulté à cet égard; et que le clergé séculier et régulier, demeurant dans les bornes qui sont prescrites par les saints canons, ils concourent au service de Dieu et à l'édification de nos sujets dans la subordination et avec le respect qui est dû au caractère et à la dignité des archevêques et évêques, et que les réguliers jouissent aussi, sous notre protection, des exemptions légitimes qui ont été accordées à plusieurs ordres, congrégations et monastères particuliers.

A ces causes, etc. Ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que notre édit du mois d'avril de l'année 1695, et en particulier l'article 18 d'icelui, soit exécuté, sans préjudice des droits, priviléges et exemptions des monastères, et de ceux qui sont sous des congrégations, que nous n'entendons avoir lieu ainsi et en la manière qu'ils l'ont eu et dû avoir jusqu'à présent.

Que lorsque les archevêques ou évêques auront avis de quelque désordre dedans aucun desdits monastères exempts de leur jurisdiction, nous voulons qu'ils avertissent paternellement les supérieurs réguliers d'y pourvoir dans six mois, et qu'à faute d'y donner ordre dans ledit temps, ils y pourvoient eux-mêmes, ainsi qu'ils estimeront nécessaire suivant les règles et instituts de chacun desdits ordres et monastères; et qu'en cas que le scandale soit si grand et le mal si pressant, qu'il y ait un besoin indispensable d'y apporter un remède plus prompt, lesdits archevêques et évêques pourront obliger lesdits supérieurs réguliers d'y pourvoir plus promptement.

Voulons pareillement que les monastères ou demeures des supérieurs réguliers qui ont une jurisdiction légitime sur d'autres monastères et prieurés desdits ordres, soient exempts de la

visite desdits archevêques et évêques, ainsi que les abbés et abbesses qui sont chefs et généraux desdits ordres.

Si donnons, etc.

N° 1599. — DÉCLARATION *portant que les gradués, autres que ceux de l'université de Paris, ne pourront être admis à y exercer la profession de médecin.*

Versailles, 29 mars 1696. (Rec. cass. — Delamare.) Reg. P. P., 2 avril.

LOUIS, etc. Ayant pour bonnes considérations, par notre déclaration du 3 mai 1694, entr'autres choses, fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de professer la médecine dans notre bonne ville et faubourgs de Paris, s'ils ne sont docteurs ou licenciés en ladite faculté de médecine de l'université de Paris, ou médecins des autres universités approuvées d'icelle, ou exerçant la médecine près notre personne, notre famille et maisons royales; en conséquence de laquelle déclaration, plusieurs médecins, docteurs des autres universités, se sont présentés en celle de Paris, y ont soutenu les actes et subi les examens nécessaires pour s'y faire approuver. Néanmoins comme nous avons été informé que quelques particuliers médecins, docteurs de quelques facultés, voulant s'exempter de subir les examens, et soutenir les actes pour se faire approuver en ladite université de Paris; par une interprétation singulière prétendoient, que, sous prétexte du terme approuvé de la faculté de Paris, nous n'avions entendu qu'une simple approbation de titre et non de doctrine, et par ce moyen qu'en présentant seulement leurs lettres de licenciés ou de docteurs, qu'ils ont pris dans les autres universités, la faculté de Paris étoit obligée de les aggréger et approuver, sans les assujettir à subir aucuns examens, n'y soutenir aucuns actes; nous avons cru devoir sur ce déclarer notre intention. A ces causes, etc., voulons et nous plaît qu'aucune personne ne puisse faire la fonction de médecin, n'y pratiquer la médecine dans notre ville et faubourgs de Paris, encore qu'il ait obtenu des degrés dans les autres universités de notre royaume, qu'il ne se soit présenté en ladite faculté de Paris, pour y prendre de nouveaux degrés de bachelier, licencié ou de docteur, après avoir fait les actes nécessaires pendant deux ans, et subi les examens conformément à notre déclaration du 3 mai 1694, pour s'y faire approuver; sans néanmoins qu'ils soient tenus de prendre des

leçons en ladite faculté, dont nous les avons dispensés, à cause des degrés qu'ils auront pris dans les autres universités. Voulons au surplus que notredite déclaration soit exécutée selon sa forme et teneur. Si donnons, etc.

N° 1600. — DÉCLARATION *portant que les possesseurs de biens en roture dans les directes du roi pourront acquérir ladite directe* (1) *à titre d'inféodation.*

Versailles, 3 avril 1696. (Néron, II, 211.) Reg. P. B., 5 mai.

N° 1601. — EDIT *portant création des offices des substituts, des avocats et procureurs du roi en chacun des bureaux des trésoriers de France, sièges présidiaux, bailliages, et rétablissement desdites fonctions d'adjoints aux enquêtes, aux substituts des procureurs généraux et des procureurs du roi, etc.*

Versailles, avril 1696. (Ord. 36. 4 X., 355.)

N° 1602. — EDIT *portant création de jaugeurs de futailles dans tout le royaume.*

Versailles, avril 1696. (Archiv.)

N° 1603. — ORDONNANCE *sur le jugement des vaisseaux ennemis qui échoueront par tempête ou autrement sur les côtes de France.*

Versailles, 12 mai 1696. (Archiv. — Lebeau, I, 228.)

S. M. étant informée qu'il est survenu quelques contestations à l'occasion du jugement des vaisseaux échoués, soit à l'égard de ceux qui étant de fabrique ennemie ne se sont trouvés munis d'aucun contrat, soit par rapport aux marchandises sans connaissemens, sous prétexte que le réglement du 17 février 1694 paroît n'avoir été fait que pour les vaisseaux pris, et que l'article de l'ordonnance de 1681 qui confisque les marchandises sans connaissemens est inséré dans le titre des prises; à quoi S. M. désirant pourvoir en sorte que les vaisseaux marqués et les marchandises véritablement ennemies, mais souvent réclamées par des sujets des princes neutres, ne puissent être soustraites en aucun cas, à la juste confiscation établie par les lois de la guerre et par les ordonnances anciennes et nouvelles; S. M. a ordonné

---

(1) On acquéroit par-là le droit d'imposer tel nom que bon sembloit aux maisons et héritages, de porter le nom imposé, de chasser et de pêcher, faire chasser et faire pêcher dans l'étendue des directes, etc.

et ordonne que les vaisseaux qui échoueront sur les côtes, et qui seront portés par la tempête ou autrement, seront jugés suivant les articles de l'ordonnance de 1681 insérés dans le titre des prises et le réglement du 17 février 1694; ce faisant, que tout vaisseau échoué qui sera de fabrique ennemie ou qui aura eu originairement un propriétaire ennemi, ne pourra être censé neutre, mais sera confisqué en entier au profit de S. M., s'il n'en a été fait une vente par devant les officiers publics qui doivent passer ces sortes d'actes, et si cette vente ne se trouve à bord et n'est accompagnée d'un pouvoir authentique donné par le premier propriétaire, lorsqu'il ne vend pas lui-même. Ordonne pareillement S. M. que les marchandises chargées sur les vaisseaux échoués dont il ne se trouvera à bord aucun connoissement, seront et demeureront entièrement confisquées à son profit. Mentend néanmoins S. M. comprendre dans la présente ordonnance, les vaisseaux échoués dont les papiers se seroient perdus à l'occasion de la tempête et par le malheur du naufrage, en cas que le capitaine ou le commandant en fassent d'abord leur déclaration, et que l'état du vaisseau et les circonstances de l'échouement le puissent faire présumer ainsi; auquel cas S. M. ordonne que les reclamateurs seront seulement tenus de rapporter une nouvelle expédition du contrat d'achat et le double des connoissemens.

N° 1604. — DÉCLARATION *sur la traite du castor.*

Versailles, 21 mai 1696. (Archiv.)

LOUIS, etc. Nous avons établi et conservé jusqu'à présent la colonie du Canada par toutes les dépenses et les soins qui ont dépendu de nous, et ce en faveur de la religion et du commerce; et en attendant que les habitans de ce pays fussent en état de profiter de tous les avantages de la culture de leurs terres, de la pêche et des autres emplois qu'ils pouvoient trouver dans le pays, nous avons dans les commencemens favorisé la traite du castor des sauvages dans la colonie, et procuré au castor un bon prix par les mains du fermier de notre domaine d'occident; mais ayant reconnu que les réceptions annuelles excédoient de beaucoup les consommations ordinaires, nous avons par l'art. 351 du bail général de nos gabelles, cinq grosses fermes, et domaine d'occident, du 18 mars 1687, ordonné que nul ne pourroit aller en traite chez les sauvages qu'avec le congé du gouverneur, et par l'article 352, qu'il ne

pouvoit être accordé annuellement plus de 25 permissions ou congés, à peine de nullité; et cependant au lieu de satisfaire à cette restriction, que nous n'avons faite que pour réprimer la trop grande licence qu'il y avoit dès-lors pour la course des Français dans la profondeur des terres au préjudice de nos ordres et du bien de ladite colonie, en attendant que nous puissions entièrement abolir ces congés, nous avons été informés qu'il en a été expédié un beaucoup plus grand nombre sous différens prétextes, même sous le nom de permissions, dont il est arrivé, non seulement que la France s'est trouvée surchargée de castors de toute qualité au point de n'en pouvoir trouver le débit, ce qui en fera tomber le prix et la fabrique dans le royaume; mais encore que les porteurs de ces congés et permissions ayant été chercher les castors jusque dans la profondeur des terres, et dans les régions les plus éloignées du continent de l'Amérique septentrionale, ils s'y sont abandonnés au libertinage, à la débauche, et à toutes sortes de désordres et de crimes, et à la réception des castors de toutes qualités, ce qui fait négliger aux sauvages de le fournir gras, comme il doit être, et aux habitans du pays de s'appliquer à la culture, à la pêche, et aux autres emplois convenables à la réunion si nécessaire des Français dans les bornes de la colonie; et exposer les négocians à perdre les fruits du commerce de ce pays-là par la chute prochaine de la colonie, s'il n'y est promptement remédié.

A ces causes, etc. Supprimons absolument tous les congés et permissions d'aller en traite chez les sauvages; déclarons nuls tous les congés qui ont été et seront expédiés; à l'effet de quoi nous avons dérogé et dérogeons aux articles 351 et 352 du bail du 18 mars 1687, et à tous autres ordres et actes à ce contraires; en conséquence faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'aller en traite, ni dans la profondeur des terres sous quelque prétexte ou cause que ce soit, à peine de galères, et ce à commencer du jour de l'enregistrement des présentes; enjoignons, aux mêmes peines des galères, aux Français habitués, ou en course chez les sauvages, de s'en retirer dans le délai qui sera réglé par le sieur comte de Frontenal, gouverneur ou lieutenant général pour nous, avec le sieur de Champigny, conseiller en nos conseils, intendant audit pays; et voulant conserver à ce pays le débit du castor nécessaire à la consommation et au

commerce du royaume; et aux sauvages et aux négocians, le profit de ce commerce par un bon prix, en fournissant le castor de la qualité convenable, nous ordonnons que le castor ne sera ci-après reçu que dans des lieux publics et ordinaires de la colonie, où il sera apporté par les sauvages, ainsi qu'il s'est pratiqué avant l'usage desdits congés, afin que tous les habitans de la colonie en puissent profiter. Si donnons, etc.

No. 1605. — *Edit qui crée un directeur du balancier du Louvre, et un contrôleur et garde de la fabrication des médailles* (1).

Juin 1696. (Abec de Bizinghen, tom. 1, v° *Balancier.*) Reg. C. des M. 30 juin.

EXTRAIT.

Art. 20. Avons pareillement créé et érigé, créons et érigeons en titre d'office formé et héréditaire, un notre conseiller directeur du balancier du Louvre, pour la fabrication des médailles et des jetons d'or, d'argent et de bronze ou de cuivre, lequel ne pourra fabriquer lesdites médailles et jetons d'or et d'argent qu'au titre de l'ordonnance, à l'effet de quoi l'essai en sera fait à chaque fonte par l'essayeur de notre monnoie de Paris, qui en sera responsable de même que le directeur: voulons que le travail en soit jugé par notre cour des monnoies; et qu'au lieu de médailles et jetons en nature, il soit emboîté par le contrôleur et garde, en présence du directeur et de l'essayeur, un demi gros de matière d'or et un gros de matière d'argent, lesquelles matières seront tirées de chaque fonte et mises dans un coffre fermé à trois clés différentes, pour être les boîtes portées le 1er mars de chaque année au bureau de notredite cour, avec le registre qui en aura été tenu par le contrôleur et garde, en la manière qui s'observe en nos hôtels des monnoies; et après le jugement et l'état fait de ladite boîte, les matières seront rendues au directeur, déduction faite des tares qui s'y seront trouvées pour parvenir au *jugement*. Pourra le directeur acheter les matières nécessaires pour ladite fabrication, si mieux n'aiment ceux qui feront lesdites médailles ou jetons fournir eux mêmes celles qui devront y être employées, et il tiendra registre de la quantité de marcs de jetons et médailles qui auront été fabriquées.

Auquel directeur du balancier du Louvre, nous avons attri-

(1) Voy. ci-après l'arrêt du conseil, du 9 décembre 1702.

bué et attribuons 1500 livres par 5 quartiers de 2000 livres de gages par an, lui attribuons en outre, pour la façon des médailles et jetons, savoir 40 livres par marc de médailles d'or, 16 livres par marc de médailles d'argent, 16 livres par marc de jetons d'or, 3 livres par marc de jetons d'argent, et 50 sols pour chaque cent de jetons de cuivre, compris la valeur du cuivre, sans que ledit directeur puisse prétendre de plus grands droits, sous prétexte de déchets ni autrement : voulons qu'il ait un logement convenable dans le lieu du travail, et qu'il jouisse des mêmes priviléges et exemptions attribués aux anciens officiers des monnoies, ouvriers et monnoyeurs, au moyen desquels droits il entretiendra de toute réparation les outils et machines servant à la fabrication desdites médailles et jetons, dont il se chargera par un inventaire qui sera dressé lors de son installation par le commissaire qui sera député pour cet effet par notredite cour des monnoies.

22. Les matières nécessaires pour ladite fabrication des médailles et jetons d'or et d'argent pourront être fournies au directeur, soit qu'elle se fasse pour nous et par nos ordres, pour les gardes de notre trésor royal, ou autres trésoriers, receveurs et particuliers, auquel cas il rendra poids pour poids, et titre pour titre, en lui payant les droits ci-dessus; et s'il fournit lesdites matières, la valeur lui en sera payée outre et par-dessus les droits à lui ci-dessus attribués.

23. Les poinçons, matrices et carrés servant à la fabrication des médailles et jetons d'or et d'argent, seront payés séparément aux graveurs, suivant la qualité de leur travail, soit que ladite fabrication se fasse pour nous et par nos ordres, ou pour nosdits trésoriers, receveurs ou autres personnes; et à l'égard des carrés servant à la fabrication des jetons de cuivre, ils seront fournis par le directeur, au moyen du droit à lui attribué.

24. Avons pareillement créé et érigé, créons et érigeons en titre d'office formé et héréditaire, un notre conseiller contrôleur et garde de ladite fabrication des médailles et jetons, qui tiendra registre des fontes et de la quantité des marcs desdites médailles et jetons qui seront fabriqués, et gardera la clef des balanciers, après le travail fini.

25. Auquel contrôleur et garde nous attribuons 1,000 livres pour 3 quartiers de 1,333 livres 6 sols 8 deniers de gages par an, et pareilles exemptions et priviléges ci-dessus attribués au directeur de ladite fabrication des médailles et jetons.

26. Ordonnons que les poinçons, matrices et carrés servant à la fabrication desdites médailles et jetons, seront mis dans une armoire fermant à deux clefs, dont l'une restera ès mains du directeur, et l'autre dans celles du contrôleur et garde, qui en tiendra pareillement registre.

27. Faisons très-expresses inhibitions à tous entrieurs, graveurs, monnoyeurs, et à toutes autres personnes, de quelque condition et qualité qu'elles puissent être, à la réserve de celui qui sera pourvu dudit office de directeur des médailles et jetons, d'avoir ni tenir aucuns moulins, laminoirs, coupoirs, presses, balanciers, et autres semblables machines, en quelques lieux ni sous quelque prétexte que ce soit, hors les hôtels des monnoies et le lieu destiné pour la fabrication des médailles et jetons dans nos galeries du Louvre, à peine d'être punis comme faux monnoyeurs; comme aussi de monter, fabriquer, ni faire fabriquer aucuns jetons, médailles ni pièces de plaisir, d'or, d'argent, cuivre, ni autres métaux, à peine contre les ouvriers, fondeurs et fabricateurs, de confiscation des outils et matières, de 1,000 livres d'amende contre chacun des contrevenans, et de plus grande peine, s'il y échet; et à tous marchands et autres, d'acheter, vendre ni débiter aucuns jetons et médailles, tant de dévotion qu'autres, de quelque manière que ce puisse être, autres que celles qui auront été fabriquées, dans le lieu destiné pour ladite fabrication, à peine d'être punis comme fauteurs et adhérens des fabricateurs. Faisons aussi défenses aux fermiers de nos droits d'entrée et de sortie, et à leurs commis, de laisser entrer dans le royaume des jetons de fabrique étrangère, et leur enjoignons de les saisir pour être confisqués, sur les mêmes peines.

31. Le directeur et contrôleur-garde de la fabrication des médailles et jetons, prêteront serment, et seront reçus en notre cour des monnoies.

N° 1606. LETTRES-PATENTES *qui règlent à 20 ans l'âge des receveurs des fermes du roi.*

Marly, juin 1696. (Rec. de Réglem. sur le tabac.)

N° 1607. — DÉCLARATION *en interprétation de celles de mai* 1694 *et mars* 1696 *concernant la faculté de médecine de Paris.*

Versailles, 19 juillet 1696. (Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 28 juillet.

LOUIS, etc. Nous, avons par nos déclarations des 3 mai 1694

et 29 mars de la présente année, ordonné qu'aucune personne ne pourra faire la fonction de médecin ni pratiquer la médecine dans la ville et faubourgs de Paris, encore qu'il ait obtenu des degrés dans les autres universités du royaume, qu'il ne se soit présenté en la faculté de Paris pour y prendre des nouveaux degrés de bachelier, de licencié et de docteur, après avoir fait les actes nécessaires pendant deux ans et subi les examens pour s'y faire recevoir, sans néanmoins qu'ils soient tenus de prendre des leçons en ladite faculté, dont nous les avons dispensés à cause des degrés qu'ils auront pris dans les autres universités; et ayant été informés que ladite faculté de Paris est en droit et en possession d'approuver des médecins docteurs dans les autres facultés pour l'exercice de la médecine dans Paris, quand il s'en rencontre quelques-uns d'un mérite distingué, en les dispensant d'une partie des formalités prescrites pour acquérir de nouveaux degrés dans ladite faculté de Paris, et réduisant les droits qu'on est obligé de payer pour y parvenir, et étant nécessaire de fixer les formalités et les droits de ladite approbation; nous avons cru sur ce devoir déclarer notre intention.

A ces causes, etc. Déclarons que, par lesdites déclarations des mois de mai 1694 et mars dernier, nous n'avons entendu nuire ni préjudicier aux droits et à la possession de ladite faculté de Paris; et en conséquence lui avons permis et accordé, permettons et accordons, en cas qu'il se présente à l'avenir quelque médecin qui ait été reçu docteur, avec toutes les formalités requises par nos réglemens dans lesdites facultés autres que celle de Paris, et qui ait donné des marques singulières de sa capacité, expérience et probité, et ait acquis une grande réputation par les services qu'il auroit rendus au public, au moins pendant 20 ans, avec une approbation générale, et qui voulût s'habituer en notredite ville de Paris, pour y pratiquer la médecine, de le dispenser du temps et des examens portés par nosdites déclarations, et l'approuver pour l'exercice de la médecine dans Paris, dans un mois, à compter du jour qu'il se sera présenté en ladite faculté, et sans autres frais que de la somme de 600 livres, en lui faisant seulement subir deux examens, l'un de théorie et l'autre de pratique, et soutenir une thèse en habit de bachelier, ainsi qu'elle l'a pratiqué en semblables occasions. Voulons au surplus que nosdites déclarations des mois de mai 1694 et mars 1696 soient exécutées selon leur forme et teneur. Si donnons, etc.

N° 1608. — DÉCLARATION *portant que nul ne peut exercer la médecine dans le royaume, s'il n'a été reçu docteur en quelque université.*

Versailles, 19 juillet 1696. (Delamare. — Rec. cas. — Archiv. V.)

LOUIS, etc. Ayant par nos déclarations des 7 mai 1646 et 29 mars 1666, données en exécution des ordonnances et statuts de la faculté de médecine de l'université de Paris, fait défenses à toutes personnes de pratiquer la médecine dans ladite ville et faubourgs, s'ils ne sont docteurs de ladite faculté, et ayant été informés que plusieurs personnes s'ingèrent d'exercer la médecine dans les autres villes de notre royaume, sans capacité et expérience et sans avoir pris aucuns degrés de bachelier, licencié ou docteur de médecine, et qu'au préjudice des réglemens, ordonnances et statuts faits pour le rétablissement desdites écoles de médecine, il se commet des abus et contraventions en donnant des lettres de baccalauréat, de licencié, et de docteur, à des particuliers, sans avoir étudié le temps porté par lesdits statuts, et d'autant que nous voulons faire connoître à tous nos autres sujets, aussi bien qu'à ceux de notre bonne ville de Paris, le soin que nous voulons avoir de leur conservation, en pourvoyant à ces abus, nous avons cru, sur ce, devoir déclarer notre volonté.

A ces causes, etc. Nous plaît que nul ne puisse exercer la médecine dans aucune ville de notre royaume, en quelque manière que ce soit, qu'il n'ait été reçu docteur dans quelqu'une de nos universités, dont il rapportera des lettres bien et dûment légalisées, qu'il sera tenu de communiquer à nos officiers, et aux maires, échevins et consuls des villes ès quelles il prétendra s'établir et exercer la médecine, à peine de 500 livres pour la première fois et de prison pour la seconde.

Faisons inhibitions et défenses aux docteurs et professeurs des universités d'admettre aucuns écoliers auxdits degrés, qu'ils ne soient maîtres ès arts et qu'ils ne se soient fait inscrire sur le registre de l'université, et qu'après avoir fait leurs études en médecine pendant quatre années entières, dont ils rapporteront des certificats en bonne et due forme, auparavant de les admettre à soutenir publiquement les thèses et actes qui se font ordinairement ès dites écoles, dans les interstices ordonnés pour obtenir les degrés de bachelier, de licencié et de docteur, qui seront de six mois au moins entre le baccalauréat et la

licence, le tout à peine de nullité desdits degrés, et d'interdiction contre les docteurs et professeurs qui auront contrevenu à notre présente déclaration. Si donnons, etc.

N° 1609. — ÉDIT *portant création d'un office de gouverneur pour le roi en chaque ville close du royaume, et réglement sur leurs fonctions.*

Versailles, août 1696. (Ord. 36: 4 X., 509. — Archiv.)

N° 1610. — DÉCLARATION *qui ordonne la recherche des usurpateurs des titres de noblesse.*

Versailles, 4 septembre 1696. (Archiv.) Reg. C. des A., 13 septembre.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Le principal objet que nous avons toujours eu de soulager nos sujets contribuables aux tailles, et d'empêcher qu'ils ne soient chargés par les usurpateurs du titre de noblesse, qui font valoir leurs terres par leurs mains, et qui se *font* exempter des impositions et charges des paroisses, nous a excité, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, à faire exécuter nos déclarations et réglemens des 15 mars 1655, pour notre province de Normandie; 30 décembre 1656 pour les ressorts de toutes les cours des aides; 8 février 1661 pour le ressort de la cour des aides de Paris; 22 mars 1666 pour toute l'étendue de notre royaume; et 20 janvier 1668 pour la province de Bretagne, afin de faire une recherche exacte de tous les faux nobles, pour les imposer aux tailles et autres charges des paroisses de leurs demeures, et pour leur faire payer, à cause de leurs usurpations, les amendes et restitutions portées par les coutumes, ordonnances et réglemens, et particulièrement par les ordonnances d'Orléans et de Blois et les édits des années 1600, 1634 et 1643. Nous aurions même, pour rendre l'ancienne noblesse plus recommandable, et empêcher qu'à l'avenir il ne se fît semblables usurpations, ordonné par arrêts de notre conseil des 15 mars 1669 et 2 juin 1670, qu'il seroit dressé des listes et catalogues de tous les véritables gentilshommes, pour être déposés en notre bibliothèque royale, et des états contenant les noms, surnoms et demeures des particuliers condamnés comme usurpateurs, pour être envoyés aux commissaires départis dans les provinces et généralités, afin de les imposer et taxer d'office. Et par autre arrêt de notre conseil du 19 juillet 1672, nous aurions aussi ordonné que tous ceux qui avoient été condamnés comme usur-

pateurs du titre de noblesse, qui continueroient leurs usurpations, seroient derechef, par les commissaires départis, condamnés en de nouvelles amendes, qui seront reçues par les receveurs des tailles. Mais ayant révoqué la commission établie pour la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, et fait défenses, par arrêt de notre conseil du 6 janvier 1674, aux préposés pour ladite recherche, de s'immiscer au recouvrement de ce qui étoit dû du reste des condamnations et amendes jugées contre les usurpateurs; nous aurions reconnu, que non seulement la plus grande partie de ceux qui avoient été condamnés ont continué leurs usurpations, mais encore que ce qui donne lieu d'usurper le titre de noblesse est la liberté que prennent les habitans des villes franches de se qualifier nobles hommes, écuyers, messires et chevaliers, et se retirant ensuite dans les paroisses de la campagne ils continuent leurs usurpations, faisant valoir leurs biens avec exemption de tailles et autres impositions, dont nos autres sujets taillables demeurent surchargés; et comme les pressans besoins d'une guerre suscitée par nos ennemis, nous auroient porté d'anoblir, par notre édit du mois de mars dernier, cinq cents personnes qui se trouveroient le mieux mériter, nous avons cru que nos sujets taillables en seroient d'autant moins surchargés, qu'il peut être retranché un bien plus grand nombre d'usurpateurs de noblesse, si nous en faisons faire une nouvelle recherche, sans que les véritables gentilshommes qui ont représenté leurs titres, et qui ont été confirmés en leur noblesse, puissent être inquiétés, ni qu'il en coûte aucuns frais ni droits à tous ceux qui, ne les ayant point représentés, les représenteroient, ne voulant pas même que ceux qui sont officiers dans nos armées de terre et de mer soient inquiétés ni obligés de représenter leurs titres, quoiqu'ils ne les eussent représentés lors de la dernière recherche. A ces causes, etc.

N° 1611. — DÉCLARATION *concernant les engagistes du domaine du roi, qui les maintient en possession pendant trente ans, moyennant finance.*

Versailles, 4 septembre 1696. (Archiv. — Néron, II, 285.) Reg. C. des C., 18 septembre.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Par notre édit du mois de mars 1695, nous

avons ordonné que par les commissaires de notre conseil qui seroient à ce députés, il seroit procédé, avec les formalités ordinaires, à la vente et engagement à denier d'entrée, à faculté de rachat perpétuel, des terres et seigneuries de notre domaine, avec toutes leurs dépendances, tant en terres, prés, bois et autres revenus fixes, qu'en cens, rentes, lods et ventes, droits d'échange, reliefs, rachats et autres casuels, à l'exception seulement des bois de haute futaie, ou de ceux mis en réserve pour recroître en futaie, avec droit de nomination aux officiers de nos justices ordinaires, prêt et annuel des officiers, droits de résignation et vacans; ensemble tous les profits desdites justices, amendes, confiscations et autres, à condition d'acquitter tous les frais de justice, et, pour toutes charges locales, les fiefs et aumônes, et deux quartiers de gages des offices desdites justices, et des rentes, dont l'emploi est actuellement fait dans nos états. Et par le même édit nous avons ordonné qu'il seroit, par les mêmes commissaires, procédé à la revente audit titre d'engagement à faculté de rachat perpétuel de nos domaines, terres et seigneuries actuellement engagés à quelques personnes que ce soit, pour en jouir par les acquéreurs aux mêmes conditions que dessus, à la charge par nous de pourvoir, ainsi qu'il appartiendroit, au remboursement des anciens engagistes, suivant les liquidations qui seroient faites de leur finance par lesdits commissaires. Et afin de donner moyen à ceux qui se rendroient adjudicataires de nos domaines, d'y faire des établissemens plus solides, nous avons renoncé au pouvoir que nous avons d'y rentrer pendant le nombre de trente années. Mais, quoique nous ayons rendu la condition des nouveaux engagistes beaucoup meilleure que n'étoit celle des anciens, par la jouissance de tout ce que nous leur avons accordé au delà de ce dont jouissoient les anciens, nous n'avons encore reçu aucunes offres pour la revente d'aucuns de nosdits domaines, ce qui vient en grande partie de ce que les engagistes mêmes, lesquels desireroient se conserver la possession de leurs domaines, ou n'ont pas les titres nécessaires pour faire procéder à la liquidation de leur finance, ou n'osent les exposer à l'examen qui en doit être fait par les commissaires par nous députés : joint que les particuliers qui voudroient enchérir lesdits domaines, ne le peuvent faire qu'après la liquidation préalablement faite de la finance qu'ils seroient tenus de rembourser, laquelle ne peut être faite que sur la représentation desdits titres;

ce qui a retardé jusqu'à présent le secours que nous devions tirer de la revente de nosdits domaines.

A quoi désirant remédier, nous avons jugé à propos d'abandonner à ceux qui sont actuellement en possession de nosdits domaines, la jouissance de ce que nous avons accordé aux nouveaux acquéreurs par notredit édit du mois de mars 1695, au moyen d'un supplément de finance, qu'ils seront tenus de nous payer, et lequel sera réglé à proportion du bénéfice que chacun d'eux retirera de l'exécution de notre présente déclaration. A ces causes, etc.

N° 1612. — LETTRES-PATENTES *portant ratification du traité de paix entre la France et la Savoie, conclu à Turin le 29 août.*

Versailles, 7 septembre 1696. (Rec. Trait., IV, 651. — Archiv.)

N° 1613. — ORDONNANCE *portant que les ordonnances de confiscation concernant les prises en mer, seront registrées au greffe de l'amirauté, dans le mois à compter du jour de leur date, en cas qu'il ne soit interjetté appel; et en cas d'appel dans six semaines.*

Fontainebleau, 16 octobre 1696. (Lebeau, I, 231.)

N° 1614. — ÉDIT *portant création de jurés priseurs vendeurs de meubles dans les villes et bourgs du royaume, Paris excepté, avec réglement sur leurs droits et fonctions.*

Fontainebleau, octobre 1696. (Ord. 37. 4 5. — Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 16 novembre; Rouen, 15; Grenoble, 22; Dijon, 2 janvier 1697.

LOUIS, etc. La prisée et vente des biens meubles délaissés par les défunts, et de ceux saisis par autorité de justice, étant une fonction très importante au public, le roi Henri II créa par son édit du mois de février 1556, des offices de priseurs vendeurs desdits biens meubles; mais ces offices n'ayant point été vendus à cause du peu de soin qu'on prit de faire exécuter ledit édit, leur fonction fut unie par autre édit du mois de mars 1576, à celle des huissiers et sergens qui voudroient financer pour les acquérir, ce qui n'eut encore que très peu d'exécution, peu d'huissiers et sergens s'étant mis en devoir d'acquérir le titre et les fonctions desdits offices de priseurs, dont néanmoins ils ont tous indifféremment pris la qualité, et se sont depuis immiscés

de faire sans titre les prisées, estimations et ventes desdits biens meubles; ce qui nous ayant été remontré, nous avons par édit du mois de février 1691, désuni lesdites fonctions, des offices de sergens à verge de nôtre Châtelet de Paris, lesquelles nous avons attribuées à cent vingt d'entr'eux seulement, moyennant une nouvelle finance; et nous avons remboursé les autres de celles que leurs auteurs avoient payées aux rois nos prédécesseurs pour cette union. Et comme nous avons reconnu que le public se trouve mieux servi par ces officiers, lesquels n'étant presque employés qu'à ces fonctions, acquièrent la connaissance nécessaire pour faire une juste estimation du prix des meubles, nous avons jugé à propos de distraire pareillement ces fonctions de celles des huissiers et sergens de nos autres justices royales, et d'y créer des jurés priseurs vendeurs desdits biens meubles, et pour leur ôter toute occasion de multiplier indûment le nombre de leurs vacations, et les exciter en même temps par leur propre intérêt à faire augmenter le prix des meubles, de leur attribuer pour tous droits et vacations quatre deniers pour livre du prix desdites ventes.

A ces causes, etc. Nous avons par notre présent édit perpétuel et irrévocable, distrait et désuni, distrayons et désunissons les fonctions des offices de priseurs vendeurs de meubles, créés par lesdits édits des mois de février 1556, mars 1576, et tous autres, d'avec celles des huissiers et sergens royaux établis dans notre royaume. Voulons et nous plaît, qu'il soit incessamment pourvu au remboursement de la finance qui se trouvera avoir été payée pour l'acquisition desdites fonctions de priseurs vendeurs de meubles, suivant la liquidation qui en sera faite en notre conseil, sur la représentation des quittances de finance qui en seront rapportées par ceux qui pourroient avoir acquis lesdites fonctions. Et du même pouvoir et autorité que dessus, nous avons par notre présent édit perpétuel et irrévocable, créé et érigé, créons et érigeons en titre d'offices formés et héréditaires, des offices de jurés priseurs vendeurs de biens meubles, pour être établis dans toutes les villes et bourgs de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance du ressort de nos justices royales, à l'exception de notre bonne ville et banlieue de Paris, et ce au nombre qui sera fixé par les rôles que nous ferons ci-après arrêter en notre conseil, lesquels seront seuls, à l'exclusion de tous autres, la prisée, exposition et vente de tous biens meubles, soit qu'elles soient faites volon-

tairement après les inventaires, ou par autorité de justice, ou quelque sorte et manière que ce puisse être et sans aucune exception. Auxquels jurés priseurs vendeurs nous avons attribué la faculté d'exploiter dans le cas de l'exécution et vente de meubles seulement, et ce concurremment avec les huissiers, et recevront les deniers provenant desdites ventes, quand même les parties y appelleroient des huissiers; et avons attribué auxdits jurés priseurs vendeurs, pour tous droits et vacations pour lesdites prisées et ventes seulement, quatre deniers pour livre du prix desdites ventes, lesquels ils retiendront par leurs mains sur les deniers provenans dudit prix, et pour chacun rôle de grosse de leurs procès verbaux deux sols six deniers, et pareil droit de deux sols six deniers pour l'enregistrement de chacune des oppositions qui seront faites à la délivrance des deniers provenans desdites ventes, non compris le contrôle et coût du papier timbré; desquelles oppositions ils feront mention dans leurs procès verbaux, et en demeureront garans; et à l'égard des exploits qu'ils feront comme huissiers, ils en seront payés de même que les autres huissiers; au moyen de quoi nous faisons défenses à tous huissiers et sergens de s'immiscer à faire lesdites prisées, expositions et ventes de meubles, en quelque manière que ce soit, et aux contrôleurs des exploits de contrôler aucuns procès verbaux de prisées et ventes desdits biens meubles, qui seront faits par autres que par lesdits jurés priseurs créés par le présent édit, à peine de cinq cents livres d'amende, applicable moitié à l'hôpital, et l'autre moitié aux pourvus desdits offices; laquelle peine ne pourra être remise, modérée, ni reputée comminatoire. Défendons pareillement, et sous les mêmes peines, à tous huissiers et sergens, de troubler les pourvus desdits offices dans les fonctions à eux attribuées. Voulons que lesdits priseurs fassent bourse commune des droits qui proviendront desdites prisées et ventes dans les lieux où ils seront plusieurs établis, pour celles qui seront faites dans lesdites villes et lieux seulement, à la réserve du quart qui appartiendra par préciput à celui qui aura fait les ventes. Et à l'égard de celles qui seront faites à la campagne, les droits en appartiendront à ceux desdits officiers qui les auront faites; et ne pourront les parts de ladite bourse commune être saisies par quelque créancier que ce puisse être, si ce n'est par ceux qui auront prêté leurs deniers pour l'acquisition desdits offices; à la sûreté desquels emprunts ils demeureront pour toujours affectés et hypothéqués par préférence à

tous créanciers, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les quittances de finance ni ailleurs que dans les contrats et obligations desdits emprunts. Voulons que sur les quittances du trésorier de nos revenus casuels de la finance à laquelle lesdits offices auront été taxés par les rôles qui en seront arrêtés en notre conseil, et sur celles du marc d'or, toutes lettres de provisions soient expédiées en notre grande chancellerie aux porteurs desdites quittances dûment contrôlées, sur lesquelles ils seront reçus par les juges à qui il appartiendra. Si donnons, etc.

N° 1615. — ORDONNANCE *pour donner un rang dans l'infanterie aux compagnies de l'hôtel royal des Invalides.*

Versailles, 26 novembre 1696. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1616. — EDIT *portant suppression du juge d'armes, et création d'une grande maîtrise générale et dépôt public des armes et blasons du royaume.*

Novembre 1696. (Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 28 novembre.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les rois nos prédécesseurs ont toujours été persuadés que rien ne convenoit mieux à la gloire et à l'avantage de ce royaume, que de retrancher les abus qui s'étoient glissés dans le port des armoiries, et de prévenir ceux qui s'y pourroient introduire dans les suites. C'est dans cette vue que Charles VIII établit en 1487 un maréchal d'armes pour écrire, peindre et blasonner dans les registres publics le nom et les armes de toutes les personnes qui avoient droit d'en porter. La noblesse de France, animée du même esprit, en 1614, supplia très-humblement le roi Louis XIII, notre très-honoré père, d'heureuse mémoire, de faire faire une recherche exacte de ceux qui auroient usurpé des armoiries au préjudice de l'honneur et du rang des grandes maisons et anciennes familles, ce qui l'engagea en 1615, suivant les motifs des ordonnances de Charles IX et Henri III, des années 1560 et 1579; d'établir un juge d'armes pour dresser des registres universels, dans lesquels il emploierait le nom et les armes des personnes nobles, lesquelles, à cet effet, seroient tenues de fournir aux baillis et sénéchaux les blasons et les armes de leurs maisons, pour être envoyés au juge d'armes. Mais quoique ceux qui ont été pourvus de cet office s'y soient comportés avec honneur, ils n'ont pu toutefois, par le défaut d'autorité sur les baillis

et sénéchaux, former des registres assez authentiques pour conserver le lustre des armes des grandes et anciennes maisons, et donner de l'éclat à celles des autres personnes qui, par leur naissance, leurs charges et emplois, leurs services ou leurs vertus, sont en droit d'en porter. Ainsi nous croyons qu'il est de la grandeur de notre règne de mettre la dernière main à cet ouvrage, qui n'a été, pour ainsi dire, qu'ébauché jusqu'à présent, et qu'il n'y a point de moyen plus convenable pour y parvenir, que de créer dans notre bonne ville de Paris des officiers qui aient un caractère et un pouvoir suffisant pour faire, par les diligences de ceux qui leur seront subordonnés dans les provinces, que les armes des personnes, domaines, compagnies, corps et communautés de notre royaume, soient registrées, peintes et blasonnées dans les registres de l'armorial général qui sera pareillement établi dans notre bonne ville de Paris. A ces causes, etc.

N° 1617. — ORDONNANCE *pour faire sortir des compagnies suisses tous les hommes qui ne seront point Suisses, Grisons, Allemands, Polonais, Suédois ou Danois.*

Versailles, 1er décembre 1696. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1618. — ARRÊT *du parlement de Paris qui réforme la manière de donner la question à Orléans* (1).

18 janvier 1697. (Archiv.)

---

(1) *Mémoire instructif concernant la manière en laquelle se donne la question, avec extension ou par les brodequins* (*).

Il y aura dans tous les siéges présidiaux et autres siéges royaux ressortissant au parlement, où les juges ont pouvoir de juger en dernier ressort, et dans les justices auxquelles la cour renvoie l'exécution de ses arrêts, une chambre destinée pour la chambre de la question.

Dans la chambre de la question il y aura une sellette, sur laquelle l'ac-

(*) L'usage étoit, pour la question ordinaire, de mettre une clef de fer entre les deux revers des mains des condamnés, liées avec force l'une sur l'autre derrière le dos; et, avec un câble passé dans une poulie pendante au plancher, élever le condamné à un pied de terre, ayant un poids de cent quatre-vingts livres attaché au pied droit; et, pour l'extraordinaire, le lever jusqu'au haut du plancher, ayant alors un poids de deux cent cinquante livres attaché au pied droit, et, en cet état, lui donner une secousse en forme d'estrapade par trois fois; en sorte que ceux qui y étaient appliqués perdoient presque tous connoissance. La cour ordonne que cette question sera remplacée par celle usitée en la cour, c'est-à-dire, par l'extension et avec de l'eau ou par les brodequins.

N° 1619. — Arrêt *du conseil suivi de lettres-patentes concernant l'enregistrement des armoiries des femmes mariées ou veuves.*

Versailles, 22 janvier 1697. (Rec. cass. — Archiv.)

---

cusé condamné sera mis et interrogé par le rapporteur du procès, assisté d'un des juges du nombre de ceux qui auront jugé le procès.

Il y aura pareillement un bureau pour le greffier et un petit tableau de l'évangile sur lequel il sera fait prêter serment à l'accusé de dire vérité.

Si la question est préparatoire, après que l'accusé aura été interrogé, et que lecture aura été faite de son interrogatoire, signé de lui ou déclaré qu'il ne sait signer, lecture lui sera faite de son jugement de condamnation à la question, après laquelle il sera vu et visité par un médecin et deux chirurgiens, si tant se trouvent dans le lieu, pour savoir si l'accusé n'a point quelque descente ou autre infirmité qui le mette hors d'état de souffrir l'extension.

Que si le médecin et les chirurgiens le trouvent ainsi, il en sera fait mention dans le procès verbal, et sur-le-champ le rapporteur et le conseiller qui assistent en donneront avis aux juges qui auront jugé le procès, et sera ordonné que la question des brodequins lui sera donnée.

Si la question est jointe à une condamnation de mort, sera fait lecture à l'accusé, étant à genoux, de la condamnation de mort et de la question préalable. Ensuite sera lié par l'exécuteur, et mis sur la sellette et interrogé comme dessus, délié pour signer, pareillement visité ainsi qu'il a été dit, et de tout sera fait mention.

Si la question est donnée avec de l'eau, l'accusé sera dépouillé et en chemise attachée par le bas entre les jambes.

Si c'est une femme ou fille, lui sera laissé une jupe avec sa chemise, et sera la jupe liée aux genoux.

Si la question est de brodequins, l'accusé sera déchaussé nu-jambes, ce qui sera fait après l'interrogatoire, et la visite du médecin et chirurgiens.

La question de l'eau ordinaire avec extension se donnera avec un petit tréteau de deux pieds de hauteur, et quatre coquemars d'eau de deux pintes et chopine, mesure de Paris.

La question ordinaire et extraordinaire avec extension se donnera avec le même petit tréteau et quatre pareils coquemars d'eau; puis on ôtera le petit tréteau, et sera mis en sa place un grand tréteau de trois pieds quatre pouces, et se continuera la question, avec quatre autres coquemars d'eau pareillement de deux pintes et chopine chacun, lesquels coquemars d'eau seront versés dans la bouche de l'accusé lentement et de haut.

A cet effet, sera l'accusé lié par les poignets, et iceux attachés et liés entre deux cordes à chacun poignet, d'une grosseur raisonnable, à deux anneaux qui seront scellés dans le mur de la chambre de distance de deux pieds quatre pouces l'un de l'autre, et à trois pieds au moins de hauteur du plancher par bas de ladite chambre.

Seront pareillement scellés deux autres grands anneaux au bas du plancher, à douze pieds au moins dudit mur, lesdits anneaux l'un à la suite

N° 1620. — ÉDIT *portant création d'un procureur du roi en chaque généralité près les intendans et commissaires des parties.*

Versailles, janvier 1697. (Ord. 37. 4 Y., 82. — Rec. cass. — Archiv.)

---

de l'autre et éloignés l'un de l'autre d'environ un pied, dans lesquels anneaux seront passés des cordages assez gros, avec lesquels les pieds de l'accusé seront liés chacun séparément au-dessus des chevilles des pieds, lesdits cordages tirés à force d'hommes, noués, passés et repassés les uns sur les autres, en sorte que l'accusé soit bandé le plus fortement qu'il se pourra. Ce fait, le questionnaire fera glisser le petit tréteau le long des cordages, le plus près desdits anneaux des pieds qu'il se pourra.

L'accusé sera interpellé de déclarer la vérité.

Un homme qui sera avec le questionnaire tiendra la tête de l'accusé un peu basse, et une corne dans la bouche, afin qu'elle demeure ouverte. Le questionnaire prenant le nez de l'accusé, le lui serrera; et le lâchant néanmoins de temps en temps pour lui laisser la liberté de la respiration, et tenant le premier coquemar haut, il versera lentement dans la bouche de l'accusé. Le premier coquemar fait, il les comptera au juge, et ainsi des trois autres, lesquels pareillement finis, il sera pour l'extraordinaire mis un grand tréteau de trois pieds de hauteur à la place du petit, et les quatre autres coquemars d'eau donnés ainsi que les quatre premiers, à chacun de tous lesquels le juge interpellera l'accusé de dire la vérité; et de tout ce qui sera fait et dit, et généralement de tout ce qui se passera lors de ladite question, en sera fait une très exacte mention.

Sera mis une grande chaudière sous l'accusé pour recevoir l'eau qui tombera.

Si pendant les tourmens l'accusé vouloit reconnoître la vérité, et que le juge trouvât à propos de le faire soulager, sera mis sous lui le tréteau, dont sera pareillement fait mention; et ensuite sera l'accusé remis au même état qu'il étoit avant d'avoir été soulagé, et la question continuée ainsi que dessus, sans néanmoins qu'il puisse être délié qu'après la question finie, après laquelle il sera détaché, mis sur un matelas près du feu, et interpellé de nouveau par le juge de dire la vérité: lecture lui sera faite de tout ce qui se sera passé depuis la lecture de l'interrogatoire avant d'être appliqué à la question; et s'il peut signer, sera le procès verbal de question signé de lui, sinon sera fait mention de son refus, et de la raison dudit refus.

Pour les brodequins.

L'accusé, après l'interrogatoire sur la sellette, signé de lui, sera mis nu-jambes, et étant assis sur la sellette, lui sera mis quatre planches de bois de chêne entre les jambes, depuis les pieds jusques au-dessus des genoux, deux en dedans et une à chaque jambe en dehors, de deux pieds de hauteur chacune et d'un pied de largeur, qui excèdent le haut du genou de quatre doigts ou environ; lesquelles planches enfermeront les pieds, jambes et les genoux en dedans et dehors; et seront percées de quatre trous chacune, dans lesquelles seront passées de longues cordes que le questionnaire

N° 1621. — ORDONNANCE *portant permission aux capitaines des vaisseaux armés en course pour l'Amérique d'y faire des rançons jusqu'à 30,000 livres.*

Versailles, 6 février 1697. (Lebéau, I, 233.)

N° 1622. — ARRÊT *du conseil qui ordonne qu'il sera fait en Berry des huées et chasse aux loups, et que les habitans des villes et villages situés aux environs des lieux où la chasse sera faite seront tenus de se trouver aux lieux, jours et heures indiqués, à peine de dix livres d'amende contre chaque défaillant* (1).

26 février 1697. (Archiv. — Baudrillart, I, 132. — Cod. des chasses.)

N° 1623. — DÉCLARATION *concernant les fiefs de l'Alsace.*

Versailles, 26 février 1697. (Rec. cas.)

---

serrera très-fortement, et après tournera lesdites cordes autour des planches pour les tenir plus serrées, et avec un marteau ou maillet il poussera à force sept coins de bois l'un après l'autre entre les deux planches, qui seront entre les jambes à l'endroit des genoux, et le huitième aux chevilles des pieds en dedans, à chacun desquels le juge fera des interpellations à l'accusé, derrière lequel il y aura un homme pour le soutenir. S'il tomboit en défaillance, lui sera donné du vin; lesdits coins finis sera délié et mis sur le matelas, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Si la question de l'eau étoit préparatoire, et que le froid ne permît pas que l'accusé la pût soutenir, sera différé jusqu'à ce que le temps fût adouci, sans qu'il soit permis de donner les brodequins, lesquels ne se donneront que dans le cas que l'accusé, par quelque incommodité, ne puisse soutenir l'extension.

Si le temps n'est pas fort froid, l'on fera un peu chauffer l'eau dans la chambre de la question, en laquelle il y aura absolument une cheminée et du feu pendant tout le temps de la question, et que l'accusé reste sur le matelas.

Si l'accusé est condamné à mort, préalablement appliqué à la question, et qu'il ne puisse souffrir celle de l'eau avec extension, soit par la rigueur du temps ou par quelque incommodité, lui sera donné sur-le-champ la question des brodequins, attendu que c'est un corps confisqué, et que les exécutions de mort ne se peuvent différer.

Les médecins et chirurgiens resteront dans la chambre de la question tant que la question durera, pour veiller soigneusement qu'il ne vienne faute de l'accusé; et resteront encore dans ladite chambre quelque temps après que l'accusé sera sur le matelas, pour lui donner le soulagement nécessaire, et même le saigner, s'ils l'estimoient à propos, ce qui arrive assez souvent, sans qu'il soit besoin que les juges y soient présens.

(1) En vigueur (Voy. Arrêté du directoire du 19 pluviose an 5). Cet arrêt a été confirmé par autre arrêt du 14 janvier 1698 qui en ordonne l'exécution.

N° 1624. — ARRÊT *du conseil suivi de lettres-patentes contenant réglement sur les formes à suivre pour la reconnoissance des titres de noblesse.*

Versailles, 26 février 1697. (Archiv.)

EXTRAIT.

Le roi ayant, par sa déclaration du 4 septembre dernier, ordonné que tous ceux qui ont continué d'usurper les qualités de noble ou de noble-homme, d'écuyer, de messire, et de chevalier, depuis les condamnations rendues contre eux, leurs pères ou leurs auteurs, etc., seront assignés par devant lesdits sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, et les uns et les autres condamnés en deux mille livres d'amende, etc. S. M. voulant prévenir les difficultés qui se pourroient rencontrer dans l'exécution de ladite déclaration, en sorte que les véritables nobles ne soient injustement troublés dans leur noblesse, et constitués en frais; et que les usurpateurs ne puissent par des délais et par des procédures affectées se soustraire aux peines et aux amendes qu'ils ont justement encourues : ouï le rapport etc., S. M. ordonne que tous ceux qui auront pris les qualités de noble ou noble-homme, d'écuyer, de messire, et de chevalier, sans qu'eux ou leurs auteurs y aient été maintenus par des arrêts ou par des ordonnances et jugemens des sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces; ou d'autres commissaires établis par le conseil, en exécution de l'arrêt rendu en forme de réglement le 22 mars 1666, seront assignés au mois à la requête de Charles de la Cour de Beauval, chargé par S. M. dudit recouvrement, ses procureurs et commis, par devant lesdits sieurs intendans et commissaires départis; pendant lequel délai, ils seront tenus de rapporter les titres justificatifs de leurs noblesse, généalogie et filiations, dont il sera dressé procès verbal par lesdits sieurs commissaires, en présence des procureurs et préposés dudit de la Cour de Beauval, ou iceux dûment appelés; et seront lesdits procureurs, commis et préposés, tenus de fournir leurs réponses et contredits, trois jours après la communication qui leur sera donnée desdites pièces, si lesdits sieurs intendans et commissaires départis ne jugent à propos, pour bonnes et justes considérations, de leur accorder un plus long délai, lorsque les assignés rapporteront des contrats de mariage, partages, inventaires, et autres semblables titres justificatifs de leur noblesse et filiations nobles depuis 1560, qui ne seront va-

lablement contredits par ledit de la Cour de Beauval, ses procureurs, commis et préposés, lesdits sieurs intendans et commissaires départis rendront leurs jugemens portant décharge des assignations, et maintenue de noblesse, et retiendront des généalogies de chacun des maintenus, pour être jointes à leurs procès verbaux, et lesdits maintenus inscrits dans le catalogue des nobles de leurs départemens, lequel ils enverront au conseil; pour du contenu en icelui être fait emploi dans le catalogue général de ceux du royaume.... Ne seront regardés comme titres justificatifs de filiation noble, ni de noblesse, les arrêts des cours supérieures, sentences et jugemens dans lesquels les parties assignées à la diligence dudit de Beauval se trouveront avoir pris les qualités de noble-homme, d'écuyer, de messire et de chevalier; mais seulement les contrats de mariage, partages, transactions entre personnes de mêmes familles, et autres titres authentiques; ensemble les arrêts du conseil, les ordonnances et jugemens des sieurs intendans et commissaires départis, rendus depuis ledit réglement du conseil du 22 mars 1666.

N° 1625. — ARRÊT *du conseil qui défend aux officiers de l'amirauté de Brest et des autres ports, de rompre ni briser les sceaux qui auront été apposés sur les prises par les commis des fermes qu'en la présence desdits commis.*

Versailles, 5 mars 1697. (Lebeau, I, 234.)

EXTRAIT.

S. M. étant en son conseil a ordonné et ordonne que l'arrêt du 15 décembre 1691 sera exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence fait défenses aux officiers de l'amirauté de Brest et des autres ports de rompre ni briser les sceaux qui auront été apposés sur les prises par les commis des fermes qu'en la présence desdits commis; ordonne S. M. qu'il ne sera déchargé aucune marchandise desdites prises ni des vaisseaux armés en course, qu'en présence des commis desdites fermes et de l'inspecteur desdites manufactures ou de celui qui sera par lui commis en son absence; lesquelles marchandises seront mises dans un magasin et lieu sûr, sous trois clefs différentes, dont l'une sera remise au juge de l'amirauté, l'autre au commis desdites fermes, et la troisième à l'inspecteur des manufactures, sans qu'aucune desdites marchandises étrangères, dont la consommation n'est pas permise dans le

royaume, et qui seront vendues à condition d'être transportées hors d'icelui, puisse être délivrée aux adjudicataires, qu'au moment qu'elles devront être chargées pour être portées à leur destination, et après qu'il aura appariu aux officiers de l'amirauté, des soumissions qui auront été faites, tant au bureau desdites fermes qu'en icelui dudit inspecteur, pour assurer la sortie desdites marchandises; en attendant laquelle les adjudicataires d'icelles pourront seulement, après la vente et adjudication qui leur en aura été faite, apposer une quatrième clef au magasin où lesdites marchandises auront été déposées. Fait S. M. défenses auxdits adjudicataires et à tous autres de les entreposer en aucune maison particulière, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation et de trois mille livres d'amende. Veut et ordonne S. M. que toutes celles qui y ont été déposées jusqu'à présent, sous quelque prétexte que ce soit, soient remises et rapportées dans lesdits magasins, trois jours après la publication du présent arrêt, sous les mêmes peines; et qu'à cet effet le greffier de l'amirauté sera tenu d'en donner un état certifié de lui audit inspecteur, et un autre au commis desdites fermes. Ordonne, en outre, sous les mêmes peines, que lesdites marchandises et ballots seront ficelés et plombés par les commis desdites fermes, avant qu'ils soient enlevés desdits magasins, sans que les plombs en puissent être ôtés avant que lesdites marchandises soient sorties hors le royaume, et que toutes celles qui seront trouvées sans lesdits plombs soient saisies et confisquées. Fait S. M. défenses aux officiers de l'amirauté de prendre connoissance des saisies qui seront faites par les commis desdites fermes ou par l'inspecteur desdites manufactures. Veut S. M. que la confiscation en soit poursuivie à la requête de Pierre Pointeau, fermier général desdites fermes, par devant le juge desdites fermes, etc.

N° 1626. — ÉDIT *portant réglement pour les formalités des mariages.*

Versailles, mars 1697. (Ord. 37. 4 Y., 486. — Rec. cass. — Néron, II, 287.) Reg. P. P., 11 mars.

LOUIS, etc. Les saints conciles ayant prescrit comme une des solennités essentielles au sacrement de mariage, la présence du propre curé de ceux qui contractent, les rois nos prédécesseurs ont autorisé par plusieurs ordonnances l'exécution d'un

réglement si sage, et qui pouvoit contribuer aussi utilement à empêcher ces conjonctions malheureuses qui troublent le repos et flétrissent l'honneur de plusieurs familles, par des alliances souvent encore plus honteuses par la corruption des mœurs, que par l'inégalité de la naissance : mais comme nous voyons avec beaucoup de déplaisir que la justice de ces lois et le respect qui est dû aux deux puissances qui les ont faites, n'ont pas été capables d'arrêter la violence des passions qui engagent dans les mariages de cette nature, et qu'un intérêt sordide fait trouver trop aisément des témoins, et même des prêtres qui prostituent leur ministère aussi bien que leur foi, pour profaner de concert ce qu'il y a de plus sacré dans la religion et dans la société civile; nous avons estimé nécessaire d'établir plus expressément que l'on n'avoit fait jusques à cette heure, la qualité du domicile, tel qu'il est nécessaire pour contracter un mariage en qualité d'habitant d'une paroisse, et de prescrire des peines dont la juste sévérité pût empêcher à l'avenir les surprises que des personnes supposées et des témoins corrompus ont osé faire pour la concession des dispenses et pour la célébration des mariages, et contenir dans leur devoir les curés et les autres prêtres, tant séculiers que réguliers, lesquels oubliant la dignité et les obligations de leur caractère, violent eux-mêmes les règles que l'église leur a prescrites, et la sainteté d'un sacrement dont ils sont encore plus obligés d'inspirer le respect par leurs exemples que par leurs paroles. Et comme nous avons été informés en même temps qu'il s'étoit présenté quelques cas en nos cours, auxquels n'ayant pas été pourvu par les ordonnances qui ont été faites sur le fait des mariages, nos juges n'avoient pas pu apporter les remèdes qu'ils auroient estimé nécessaires pour l'ordre et la police publique. A ces causes, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre conseil, etc. Voulons et nous plaît :

1. Que les dispositions des saints canons, et les ordonnances des rois nos prédécesseurs, concernant la célébration des mariages, et notamment celles qui regardent la nécessité de la présence du propre curé de ceux qui contractent, soient exactement observées; et en exécution d'iceux, défendons à tous curés et prêtres, tant séculiers que réguliers, de conjoindre en mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais et ordinaires paroissiens, demeurant actuellement et publiquement dans leurs paroisses, au moins depuis six mois,

à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre paroisse de la même ville, ou dans le même diocèse; et depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre diocèse, si ce n'est qu'ils en aient une permission spéciale et par écrit du curé des parties qui contractent, ou de l'archevêque ou évêque diocésain.

2. Enjoignons à cet effet à tous curés et autres prêtres qui doivent célébrer des mariages, de s'informer soigneusement, avant d'en commencer les cérémonies, et en présence de ceux qui y assistent, par le témoignage de quatre témoins dignes de foi, domiciliés et qui sachent signer leurs noms, s'il s'en peut également trouver autant dans le lieu où l'on célébrera le mariage, du domicile aussi bien que de l'âge, et de la qualité de ceux qui le contractent, et particulièrement s'ils sont enfans de famille ou en la puissance d'autrui, afin d'avoir en ce cas les consentemens de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, et d'avertir lesdits témoins des peines portées par notre présent édit contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne sont pas véritables, et de leur en faire signer après la célébration du mariage les actes qui en seront écrits sur le registre, lequel en sera tenu en la forme prescrite par les articles 7, 8, 9, et 10 du titre XX de notre ordonnance du mois d'avril 1667.

3. Voulons que si aucuns desdits curés ou prêtres, tant séculiers que réguliers, célèbrent ci-après sciemment et avec connoissance de cause, des mariages entre des personnes qui ne sont pas effectivement de leurs paroisses, sans en avoir la permission par écrit des curés de ceux qui les contractent, ou de l'archevêque ou évêque diocésain, il soit procédé contre eux extraordinairement; et qu'outre les peines canoniques que les juges d'église pourront prononcer contre eux, lesdits curés et autres prêtres, tant séculiers que réguliers qui auront des bénéfices, soient privés pour la première fois de la jouissance de tous les revenus de leurs cures et bénéfices pendant trois ans, à la réserve de ce qui est absolument nécessaire pour leur subsistance, ce qui ne pourra excéder la somme de six cents livres dans les plus grandes villes, et celle de trois cents livres partout ailleurs; et que le surplus desdits revenus soit aussi saisi à la diligence de notre procureur, et distribué en œuvres pies par l'ordre de l'archevêque ou évêque diocésain; qu'en cas d'une seconde contravention, ils soient bannis pendant le temps de neuf ans des lieux que nos juges estimeront à propos; que les prêtres séculiers qui n'auront point de cures et de bénéfices,

soient condamnés pour la première fois au bannissement pendant trois ans, et en cas de récidive, pendant neuf ans; et qu'à l'égard des prêtres réguliers, ils soient envoyés dans un couvent de leur ordre, tel que leur supérieur leur assignera, hors des provinces qui seront marquées par les arrêts de nos cours, ou les sentences de nos juges, pour y demeurer renfermés pendant le temps qui sera marqué par lesdits jugemens, sans y avoir aucune charge, fonction, ni voix active et passive; et que lesdits curés et prêtres puissent en cas de rapt fait avec violence, être condamnés à plus grandes peines, lorsqu'ils prêteront leur ministère pour célébrer des mariages en cet état.

4. Voulons pareillement que le procès soit fait à tous ceux qui auront supposé être les pères, mères, tuteurs ou curateurs des mineurs, pour l'obtention des permissions de célébrer des mariages, des dispenses de bancs, et des mains-levées des oppositions formées à la célébration desdits mariages: comme aussi aux témoins qui ont certifié des faits qui se trouveront faux, à l'égard de l'âge, qualité et domicile de ceux qui contractent, soit par devant les archevêques et évêques diocésains, soit par devant lesdits curés et prêtres, lors de la célébration desdits mariages: et que ceux qui seront trouvés coupables desdites suppositions et faux témoignages, soient condamnés: savoir, les hommes à faire amende honorable, et aux galères pour le temps que nos juges estimeront juste, et au bannissement, s'ils ne sont pas en état de subir ladite peine des galères; et les femmes à faire pareillement amende honorable, et au bannissement, qui ne pourra être moindre de neuf ans.

5. Déclarons que le domicile des fils et filles de famille mineurs de 25 ans, pour la célébration de leurs mariages, est celui de leurs pères, mères, ou de leurs tuteurs et curateurs, après la mort de leurs pères et mères: et en cas qu'ils aient un autre domicile de fait, ordonnons que les bancs seront publiés dans les paroisses où ils demeurent, et dans celles de leurs pères, mères, tuteurs et curateurs.

6. Ajoutant à l'ordonnance de l'an 1556 et l'article 2 de celle de l'an 1639, permettons aux pères et aux mères d'exhéréder leurs filles veuves, même majeures de 25 ans, lesquelles se marieront sans avoir requis par écrit leurs avis et conseils.

7. Déclarons lesdites veuves et les fils et filles majeurs, même de 25 et de 30 ans, demeurant actuellement avec leurs pères et mères, contractant à leur insu des mariages, comme habitans

d'une autre paroisse, sous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris peu de temps auparavant leurs mariages, privés et déchus par leur seul fait, ensemble les enfans qui en naîtront, des successions de leursdits pères, mères, aïeuls et aïeules, et de tous autres avantages qui pourroient leur être acquis en quelque manière que ce puisse être, même du droit de légitime.

8. Voulons que l'article 6 de l'ordonnance de 1639 au sujet des mariages que l'on contracte à l'extrémité de la vie, ait lieu, tant à l'égard des femmes que celui des hommes; et que les enfans qui sont nés de leurs débauches avant lesdits mariages, ou qui pourront naître après lesdits mariages contractés en cet état, soient, aussi bien que leur postérité, déclarés incapables de toutes successions. Si donnons, etc.

N° 1627. DÉCLARATION *contenant réglement pour les fonctions, droits et rangs des maires des villes* (1).

Versailles, 12 mars 1697. (Ord. 37. 4 Y., 304. — Archiv.)

N° 1628. — DÉCLARATION *portant que les titres de noblesse, créés par l'édit de mars 1696, seront enregistrés dans les parlemens, chambres des comptes et cours des aides.*

Versailles, 12 mars 1697. (Ord. 37. 4 Y., 193. — Rec. cass.)

N° 1629. — ARRÊT *du conseil portant qu'il ne sera admis aucune fleur de lys ni champ d'azur dans les armoiries, qu'il ne soit apparu de titres et possessions valables, et qui permet d'inscrire les armoiries sur les carrosses, vaisselles et ailleurs.*

Versailles, 19 mars 1697. (Archiv.)

N° 163 . — ARRÊT *du conseil portant confiscation des carrosses, vaisselles et autres meubles timbrés d'armoiries non enregistrés, avec amende contre les propriétaires, conformément à l'édit de novembre précédent.*

Versailles, 26 mars 1697. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 1630. — ARRÊT *du conseil portant que dans les contrats notariés qui renferment plusieurs actes différens, le contrôle sera perçu sur le plus fort droit.*

Versailles, 26 mars 1697. (Archiv.)

---

(1) Cette déclaration ne contenant d'autres dispositions importantes que celles qui se trouvent dans l'édit d'août 1692, l'arrêt du conseil du 5 décembre 1693 et l'édit de novembre 1706, dont nous donnons les textes, nous avons cru qu'il nous suffisoit d'en rapporter le titre.

N° 1632. — ARRÊT *du conseil, suivi de lettres-patentes, sur la marque des ouvrages d'or et d'argent.*

Versailles, 2 avril 1697. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 1633. LETTRES-PATENTES *portant élection de la terre et seigneurie de Penthièvre en duché pairie, en faveur du comte de Toulouse.*

Marly, avril 1697. (Ord. 39. 5 A., 24.) Reg. P. P., 16 décembre 1698.

N° 1634. — ORDONNANCE *portant défenses aux officiers des galères d'avoir aucun intérêt avec les bas-officiers de la chiourme.*

8 mai 1697. (Bajot.)

N° 1635. — ARRÊT *du conseil qui défend de faire sortir du royaume, sans permission du roi, de vieux linges, drapeaux, drilles et pâtes, à peine de confiscation et d'amende.*

Versailles, 21 mai 1697. (Archiv.)

N° 1636. — DÉCLARATION *sur l'invalidité des mariages faits par d'autres prêtres que les curés des contractans.*

Versailles, 15 juin 1697. (Ord. 37. 4 Y., 322. — Archiv. — Néron, II, 290.) Reg. P. P., 22 juin.

LOUIS, etc. Quelques archevêques et évêques nous ont représenté qu'ils trouvent dedans leurs diocèses un nombre considérable de personnes qui vivent comme dans des mariages véritables, sous la foi de ceux qu'ils prétendent avoir contractés devant des prêtres autres que leurs propres curés, et quelques autres qui s'imaginent que des actes que des notaires ont eu la témérité de leur donner de leurs consentemens réciproques, leur ont pu conférer la grâce du sacrement de mariage, et suppléer à la bénédiction des prêtres, que l'église a observée si religieusement depuis les premiers siècles de son établissement; qu'ils espèrent que l'édit que nous avons eu la bonté de faire au mois de mars dernier, pourra empêcher à l'avenir la plus grande partie du premier de ces désordres; mais que nos procureurs ayant eu peu d'attention, jusqu'à cette heure, à obliger ceux qui les commettent, de les réparer lorsque les parens ou quelques autres personnes intéressées n'ont point porté les affaires de cette nature dans les tribunaux ordinaires de la justice, ces profanations demeurent impunies; et ceux qui les ont commises s'y endurcissent par le temps, au préjudice

de leur conscience, et de l'état des enfans qu'ils peuvent avoir; que sans désirer aucune extension de la juridiction de laquelle ils jouissent sous notre protection et sans avoir d'autre vue que celle de faire rendre le respect qui est dû à l'un des sacremens de l'église, et de procurer le salut de ceux dont il a plu à Dieu de leur confier la conduite, ils estiment que, s'ils étoient dans une plus grande liberté d'agir à cet égard, ils pourroient contribuer efficacement de leur part à empêcher des scandales de cette nature, sans troubler le repos des familles, dans les temps où ils ne peuvent, sans un trop grand éclat, recevoir des remèdes que dans le tribunal secret de la pénitence; qu'à l'égard des conjonctions qui n'ont d'autre fondement que des actes délivrés par des notaires, qui tendent à réduire le sacrement de mariage dans l'état où il étoit parmi les païens, d'un simple contrat civil, l'article 44 de l'ordonnance de Blois, et les arrêts que nos cours de parlement ont rendus dans les occasions qui s'en sont présentées, n'ayant pu abolir entièrement un si grand désordre, ils ne peuvent se dispenser de nous supplier, comme ils le font, d'en arrêter le cours par les moyens que nous estimerons les plus convenables et les plus efficaces.

A ces causes, et considérant que toutes les puissances qu'il a plu à Dieu d'établir dans le monde, ne doivent avoir d'autre objet que celui de concourir à sa gloire et à son service, et reconnoissant incessamment l'obligation encore plus particulière dans laquelle nous sommes d'employer à cette fin celle que nous avons reçue de sa bonté, avec tant d'étendue; nous, de l'avis de notre conseil, etc. Voulons et nous plaît que notre édit du mois de mars dernier sera exécuté selon sa forme et teneur. Enjoignons à nos cours de parlement, et autres nos juges et officiers, d'y tenir la main, et lorsqu'ils jugeront des causes ou des procès dans lesquels il s'agira des mariages célébrés par devant des prêtres autres que les propres curés des contractans, sans en avoir obtenu les dispenses nécessaires, et même sur les poursuites que nos procureurs en pourront faire d'office, dans la première année de la célébration desdits prétendus mariages, d'obliger ceux qui prétendent avoir contracté des mariages de cette manière, de se retirer par devers leurs archevêques ou évêques, pour les réhabiliter, suivant les formes prescrites par les saints canons, et par nos ordonnances, après avoir accompli la pénitence salutaire qui leur

sera par eux imposée, telle qu'il l'estimeront à propos. Permettons aussi aux promoteurs desdits archevêques et évêques, lorsque nos procureurs ou des parties intéressées ne feront aucunes procédures par devant nos juges, de faire assigner devant lesdits archevêques et évêques, dans le terme ci-dessus, et après en avoir obtenu d'eux une permission expresse, les personnes qui demeurent et vivent ensemble, et qui n'ont point été mariées par les curés des paroisses dans lesquelles ils demeurent, et qui n'ont point obtenu dispenses pour être mariées par d'autres prêtres, aux fins de représenter auxdits prélats dans un temps convenable les actes de célébration de leurs mariages.

Voulons qu'en cas que les archevêques et évêques trouvent que lesdits mariages n'aient pas été célébrés par les propres curés des contractans, et qu'il n'y ait d'ailleurs aucun autre empêchement légitime, ils puissent leur enjoindre de les réhabiliter dans les formes prescrites par les saints canons, et par nos ordonnances, après avoir accompli la pénitence salutaire qui leur sera par eux imposée, et même de se séparer pendant un certain temps, s'ils jugent que cela puisse être fait, sans un trop grand éclat, ce que nous laissons à leur prudence; et en cas que ceux qui auront été assignés ne rapportent pas les actes de célébration de leurs mariages auxdits archevêques et évêques, dans le temps qui leur aura été marqué.

Enjoignons à nos officiers dans le ressort desquels ils demeurent, sur l'avis que lesdits archevêques ou évêques leur en donneront, de les obliger de se séparer, par des condamnations d'amende et autres peines plus grandes, s'il est nécessaire, et sans préjudice aux archevêques et évêques de les exclure de la participation aux saints sacremens de l'église, après les monitions convenables, s'ils persistent dans leur désordre.

Enjoignons à nos cours de parlement de tenir la main à ce que nosdits officiers fassent ponctuellemeut exécuter les ordonnances desdits archevêques et évêques, à cet égard, et de donner auxdits prélats toute l'aide et le secours qui dépend de l'autorité que nous leur avons confiée; déclarons que les conjonctions des personnes lesquelles se prétendront mariées, et vivront ensemble, en conséquence des actes qu'ils auront obtenus du consentement réciproque avec lequel ils se seront pris pour maris et pour femmes n'emporteront, ni communauté, ni

douaire, ni aucuns autres effets civils, de quelque nature qu'ils puissent être, en faveur des prétendus conjoints, et des enfans qui en peuvent naître, lesquels nous voulons être privés de toutes successions, tant directes que collatérales.

Défendons à tous juges, à peine d'interdiction et même de privation de leurs charges, si nos cours le trouvent ainsi à propos par les circonstances des faits, d'ordonner aux notaires de délivrer des actes de cette nature, et à tous notaires de les expédier sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de privation de leurs charges, et d'être déclarés incapables d'en tenir aucunes autres de justice dans la suite. Si donnons, etc.

N° 1637. — ARRÊT *du conseil portant que ceux auxquels sera accordé des lettres de noblesse seront tenus de faire faire enquête de leurs vie et mœurs par la chambre des comptes avant l'enregistrement.*

Versailles, 18 juin 1697. (Archiv.)

N° 1638. — ÉDIT *portant qu'il sera établi des lanternes dans les principales villes du royaume.*

Marly, juin 1697. (Archiv. — Rec. cass.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. De tous les établissemens qui ont été faits dans notre bonne ville de Paris, il n'y en a aucun dont l'utilité soit plus sensible et mieux reconnue que de celui des lanternes qui éclairent toutes les rues, et comme nous ne nous croyons pas moins obligés de pourvoir à la sûreté et à la commodité des autres villes de notre royaume, qu'à celle de la capitale, nous avons résolu d'y faire le même établissement et de leur fournir les moyens de le soutenir à perpétuité. A ces causes, etc.

N° 1639. — DÉCLARATION *sur l'édit du 12 décembre 1693, portant que ceux qui auront altéré les monnoies, même étrangères, seront punis de mort comme faux-monnoyeurs.*

Versailles, 9 juillet 1697. (Rec. cass. — Archiv.)

N° 1640. — DÉCLARATION *portant que l'expédition des jugemens et contrats seront en parchemin avec défenses aux huissiers et sergens d'exécuter celles faites en papier.*

Marly, 16 juillet 1697. (Archiv. — Néron, II, 292.) Reg. P. Rouen, 2 août.

N° 1641. — DÉCLARATION *concernant les lettres de naturalité et de légitimation.*

Versailles, 22 juillet 1697. (Rec. cass. — Néron, II, 293.) Reg. P. de Rouen, 10 septembre.

LOUIS, etc. Par les anciennes ordonnances et réglemens de ce royaume, les étrangers venant s'y habituer, nous doivent un tribut ou redevance annuelle appelée droit de chevage, et ils ne peuvent s'y marier qu'à des personnes étrangères comme eux sans notre permission, à peine d'amende; et quand ils se marient à de nos sujets, ils sont tenus de nous payer le tiers ou la moitié de leurs biens, ce qu'on appelle droit de formariage; il leur est même défendu de posséder aucuns offices, charges, dignités, commissions ni emplois, tenir fermes, ni exercer la banque, le change, le courtage ni aucuns métiers : ils ne peuvent tester, ni autrement disposer de leurs biens, qui après la mort nous demeurent acquis par droit d'aubaine.

Ces réglemens ont été renouvelés de temps en temps, particulièrement ès années 1423, 1436, 1449, 1535, 1554, 1565, 1566, 1579, 1616, 1627, et 1629. Les rois nos prédécesseurs, pour relever de ces peines ceux qui par affection et attachement à ce royaume, s'y sont voulu établir pour toujours avec leurs familles, leur ont bien voulu accorder leurs lettres de grace et de naturalité, par lesquelles ils leur auroient permis d'y demeurer et habiter, et d'y jouir des dignités, franchises, priviléges, libertés, immunités et droits dont jouissent les vrais et originaires sujets; y tenir offices et bénéfices, posséder tous les biens meubles et immeubles qu'ils y auroient acquis, et qu'ils pourroient y acquérir; et d'iceux jouir, user et disposer par testament, donation entre vifs ou autrement, ainsi que bon leur sembleroit; et qu'après leur mort, leurs parens et héritiers leur pussent succéder, et prendre leurs successions tout ainsi que les vrais originaires : aussi qu'ils pussent succéder à leurs parens demeurant dans ce royaume, tout ainsi que s'ils étoient originairement natifs d'icelui; et à l'égard de ceux des princes nos alliés qui ont été réputés nos regnicoles, ils leur ont accordé leurs lettres de déclaration pour la confirmation des privilèges : mais comme ils ont assez souvent remis et fait don de la finance qui leur étoit due pour les désintéresser des droits de chevage, formariage et d'aubaine, auxquels ils étoient tenus, ils les ont aussi obligés de contribuer aux besoins pressans de l'état dans le temps

de guerre, et particulièrement ceux qui, n'ayant obtenu des lettres de naturalité et de déclarations, s'étoient grandement enrichis par le commerce et les commissions qu'ils auroient faites, même par le transport de l'or et de l'argent, pierres précieuses, blés et autres effets, contre et au préjudice des ordonnances. A leur exemple le roi Louis XIII, notre très-honoré seigneur et père, par sa déclaration du 26 de janvier 1639, accorda de semblables lettres de naturalité, et ordonna que tous étrangers, marchands, banquiers, courtiers, et autres résidans ou possédant biens et offices dans le royaume, pays, terres et seigneuries de son obéissance, de quelque qualité et condition qu'ils fussent, ou chacun de leurs premiers descendans, successeurs, héritiers ou donataires de leurs biens, soit qu'ils eussent obtenu lettres de naturalité, soit qu'ils n'en eussent pas obtenu, et qui néanmoins jouissoient des mêmes honneurs, franchises, priviléges, libertés et exemptions que les naturels français contre la disposition des ordonnances, paieroient les sommes auxquels ils seroient taxés en son conseil; et moyennant ce, les déclaroit capables de trafiquer, négocier et exercer toutes sortes d'offices, arts et métiers, sans aucune différence ni distinction, entre les sujets et les étrangers naturalisés; et ordonné que, sur les quittances des sommes qu'ils auroient payées, il leur seroit expedié toutes lettres de naturalité et de déclarations, et déchargé ceux desdits étrangers qui auroient payé finance, pour obtenir des lettres de naturalité et de déclarations, de prendre aucunes lettres de confirmation, en payant par eux les sommes auxquelles ils seroient taxés; moyennant laquelle finance, les uns et les autres demeureroient déchargés de toutes recherches pour raison des transports d'or et d'argent, pierres précieuses, et autres effets hors du royaume, ou pour avoir autrement contrevenu aux ordonnances; voulant néanmoins que les biens et effets de ceux qui auroient refusé de payer ladite finance, ou qui mouroient sans l'avoir acquitée, lui fussent acquis et confisqués par droit d'aubaine, nonobstant toutes lettres qu'ils pourroient avoir obtenues ou obtenir, qu'il révoquoit à cet effet.

Nous avons ordonné la même chose par nos déclarations des mois de janvier 1646, et mai 1656; mais comme ces déclarations n'ont point été exécutées en leur entier, plusieurs desdits étrangers ayant éludé le paiement de ladite finance, et que nous serions en droit de redemander à leurs descendans, successeurs, héritiers ou donataires, en quelque degré que ce soit, les biens qui leur

sont échus par succession et donation, même les jouissances, puisqu'ils n'en ont pu jouir qu'au moyen de ladite finance, et qu'il y a plusieurs autres étrangers qui se sont établis depuis dans notre royaume, qui ne nous ont point payé le droit d'indemnité qui nous est dû pour le droit de naturalité et de déclaration que nous leur avons accordé; et d'autres qui n'ont pris aucunes lettres, et qui néanmoins jouissent des avantages et prérogatives réservées à nos naturels sujets, contre la disposition des ordonnances; et voulant néanmoins traiter favorablement tous lesdits étrangers, nous avons résolu de décharger tous lesdits héritiers de ceux qui n'ont payé ladite finance aux termes desdites déclarations, de la rigueur d'icelles, et des ordonnances, et de confirmer et accorder aux uns et aux autres le droit de naturalité, et les décharger tous des recherches que l'on pourroit faire contre eux, pour avoir contrevenu à nos ordonnances et à celles des rois nos prédecesseurs, et pour raison des transports d'or et d'argent, pierres précieuses, et autres denrées et effets hors de notre royaume. Et comme les bâtards et enfans naturels sont sujets aux mêmes droits de chevage et de formariage que les étrangers, et à la rigueur des mêmes réglemens en plusieurs cas, dont ils ne sont relevés que par les lettres de légitimation que nous leur accordons par grâce, qui leur ôte et abolit la tache d'illégitimation qui est en leurs personnes, et qui les tiennent et réputent pour légitimes en tous actes de quelque nature qu'ils soient, et qui leur permettent de tenir tous offices, bénéfices, dignités, degrés d'honneurs et prérogatives, de posséder tous biens meubles et immeubles, et autres biens quelconques qu'ils ont acquis et peuvent acquérir, accepter toutes donations et legs testamentaires, et de tous les biens jouir, user et disposer par don entre vifs, testament ou autrement, en quelque manière que ce soit; que leurs enfans nés et à naître en loyal mariage, et autres leurs parens naturels et légitimes, leur succèdent par droit d'hoirie ou autrement, et qu'ils puissent succéder à leurs pères et mères et autres parens, tout ainsi que s'ils étoient nés en vrai et loyal mariage, pourvu que ce soit de leur consentement: pour lesquelles lettres de grâce, lesdits bâtards sont pareillement tenus de nous payer finance pour notre indemnité de droits de chevage, formariage et bâtardise, dont nous voulons bien nous priver.

A ces causes, etc. Voulons et nous plaît, que les lettres de naturalité et de déclarations obtenues par les étrangers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui se sont habitués

dans notre royaume depuis l'an 1600, demeurent confirmées en conséquence desdites déclarations des 13 janvier 1639, janvier 1646 et mai 1656. Voulons que leurs descendans, successeurs, héritiers et donataires jouissent pleinement de l'effet d'icelles; à la charge par lesdits étrangers ou leurs dits descendans, successeurs, héritiers et donataires, en quelque degré qu'ils soient, qui n'auront point payé la finance qu'ils devoient en vertu desdites déclarations, de nous payer solidairement les sommes auxquelles ils seront taxés par les rôles qui en seront arrêtés en notre conseil, avec les deux sols pour livre d'icelles : au moyen du paiement desquelles sommes, voulons qu'ils demeurent déchargés des peines portées ès dites déclarations; et confirmés comme nous les confirmons en vertu des présentes, en la jouissance et possession des biens qui leur sont échus desdits étrangers par succession ou donation.

Voulons aussi et nous plaît que tous étrangers, marchands, banquiers, courtiers et autres, qui s'y sont habitués depuis notre déclaration, possédant biens, offices, bénéfices en notre royaume, terres, pays et seigneuries de notre obéissance, de quelque qualité et condition qu'ils soient, soit qu'ils aient obtenu lettres de naturalité ou de déclarations, soit qu'ils n'en aient point obtenu, ou qu'ils aient droit d'en jouir en vertu d'aucuns édits, déclarations, ou lettres-patentes accordées en faveur d'aucunes villes de notre obéissance (à l'exception de ceux qui servent dans nos armées seulement) ou chacun de leurs premiers descendans, successeurs, héritiers ou donataires de leurs biens, payent sur les quittances du garde de notre trésor royal les sommes auxquelles ils seront modérément taxés par les rôles qui seront arrêtés en notre conseil, avec les deux sols pour livre sur celles de celui qui sera par nous chargé du recouvrement d'icelles; dérogeant à cet effet à tous édits, lettres-patentes, priviléges et exceptions quelconques à ce contraires : moyennant le paiement desquelles sommes, nous voulons que tous les étrangers jouissent des mêmes honneurs, franchises, priviléges et libertés que nos naturels sujets; et comme tels, nous les avons déclarés capables de trafiquer et négocier, et exercer toutes sortes d'arts et métiers, tenir offices et bénéfices en notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Voulons qu'il soit expédié nos lettres de naturalité et de déclarations à ceux qui n'en ont point obtenu, sur les quittances des sommes qu'ils nous auront payées en vertu des présentes :

comme aussi qu'ils demeurent déchargés, comme nous les déchargeons, de toutes recherches qu'on pourroit faire contre eux, pour raison des transports d'or et d'argent, pierres précieuses, blés et autres effets hors de notre royaume, commerce, change, rechange, courtage, ou avoir autrement contrevenu à nos ordonnances et à celles des rois nos prédecesseurs rendues sur le fait des étrangers, imposant sur ce, silence perpétuel à nos procureurs généraux et leurs substituts présens et à venir, et à tous autres nos officiers et sujets.

Et pareillement que tous les bâtards et enfans de nos sujets gentilshommes et roturiers, soit qu'ils aient obtenu nos lettres de légitimation ou non, payent aussi de même, sur les quittances du garde de notre trésor royal, les sommes auxquelles ils seront aussi modérément taxés par les rôles qui en seront arrêtés en notre conseil; avec les deux sols pour livre d'icelles; moyennant le paiement desquelles sommes, nous leur avons ôté la note et tache d'illégitimation : nous voulons qu'ils soient censés, réputés et tenus pour légitimes, et qu'ils jouissent des mêmes honneurs, franchises, libertés, immunités, facultés, priviléges et exemptions dont jouissent nos légitimes sujets nés en loyal mariage, conformément néanmoins aux coutumes des lieux, même qu'ils portent les noms et armes de leurs pères avec la marque néanmoins de bâtardise, pour les distinguer des enfans légitimes.

Voulons que ceux qui auront obtenu nos lettres de légitimation soient dispensés, comme nous les dispensons, d'obtenir aucunes lettres de confirmation, en vertu des quittances de finance, des paiemens qu'ils auroient faits desdites taxes, et qu'il soit expédié des lettres de légitimation aux autres qui n'en ont point obtenu : dérogeant à cet effet à tous dons et remises que nous avons faits de la finance qui nous était due pour les lettres de naturalité, déclarations et légitimations que nous avons accordées; au paiement desquelles sommes, les étrangers, leurs descendans, successeurs, héritiers ou donataires, et de même lésdits bâtards et enfans naturels de nos sujets gentilshommes et roturiers, seront contraints comme pour nos propres affaires.

N'entendons néanmoins comprendre en la présente déclaration les étrangers qui ne sont point habitués en notre royaume, et qui y viennent fréquenter les foires et négocier pour leur compte, qui y pourroient séjourner et faire leur commerce, à la charge d'y observer les ordonnances, à l'égard desquels elles seront exécutées selon leur forme et teneur; ni exclure ceux

desdits étrangers qui n'y sont habitués, du droit qu'ils pourroient avoir d'y recueillir les successions de leurs parens, en vertu d'aucuns traités, déclarations ou lettres-patentes non révoquées. Si donnons, etc.

N° 1642. — LETTRES-PATENTES *contenant réglement sur les statuts des agens de change, banque et marchandises, à Paris.*

Marly, août 1697. (Ord. 39. 5 A., 78.)

N° 1643. — ÉDIT *portant création de contrôleurs des bans de mariage dans les villes, bourgs et paroisses du royaume.*

Versailles, septembre 1697. (Rec. cass. — Archiv.)

N° 1644. — TRAITÉS *de paix entre la France et la Hollande, l'Espagne, l'Angleterre, l'empereur et l'empire* (1).

Riswick, 20—21 septembre et 30 octobre 1697. (Dumont. — Rec. cass.)

N° 1645. — ORDONNANCE *portant que les vaisseaux hollandais seront reçus dans les ports du royaume.*

9 octobre 1697. (Bajot.)

N° 1646. — ARRÊT *du conseil, suivi de lettres-patentes ordonnant que les curés de toutes les paroisses du royaume seront tenus de faire lire et publier aux prônes des grand'messes paroissiales, l'édit de septembre précédent, portant création des*

---

(1) « Quatre traités de paix conclus à Riswick. Le premier traité fut signé avec la Hollande le 20 septembre à minuit. Les traités de Munster et de Nimègue servirent de base à ce traité ; Pondichéry nous fut rendu. Le second, signé avec l'Espagne une heure après, contenoit la restitution des places prises en Catalogne, Luxembourg, le comté de Chinai, Charleroi, Mons, Ath, Courtrai, et tout ce qui avoit été réuni par les chambres de Metz et de Brisac. La ville de Dinan fut aussi rendue à l'évêque de Liége, et l'île de la Ponza au duc de Parme. A voir tout ce que le roi sacrifioit par ce traité, il étoit aisé de se douter que la mort prochaine du roi d'Espagne en étoit le motif. Par le troisième traité, conclu avec l'Angleterre le 21, le roi s'engage à n'inquiéter en aucune façon le roi de la Grande-Bretagne dans la possession des royaumes et pays dont il jouissoit. Enfin, par le quatrième, avec l'empereur, signé le 30 octobre, tout fut réglé conformément aux traités de Westphalie et de Nimègue, et Fribourg lui fut rendu. Par ce traité, le duc de Lorraine fut rétabli dans ses états, à peu de chose près ; ainsi que le duc Charles son grand-oncle en avoit joui en 1670. » (Hén. Abr. Chr.) Voy. la déclaration du 23 juin 1698.

offices de contrôleurs des publications de bans de mariage, et d'en donner leur certificat.

Fontainebleau, 19 octobre 1697. (Archiv.)

N° 1647. — ORDONNANCE *pour régler les rangs entre les officiers des armées et des troupes de terre, et les officiers de la marine et des galères.*

Versailles, 10 novembre 1696. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1648. ÉDIT *portant défenses aux sujets du roi, de s'établir à Orange, et d'y faire exercice de la R. P. R.*

Versailles, 23 novembre 1697. (Rec. cass.)

N° 1649. — ORDONNANCE *pour encourager les soldats réformés à aller peupler les colonies.*

27 novembre 1697. (Moreau de Saint-Méry, I, 573.)

S. M. étant informée du besoin qu'ont quelques-unes des colonies des îles françaises de l'Amérique, d'être fortifiées d'habitans, et voulant exciter ceux des soldats congédiés de ses troupes par la réforme qu'elle y a ordonnée, qui ne trouveront point à s'établir dans le royaume, à y passer, et les mettre en état d'y subsister, dans la suite, par leur travail avec commodité; S. M. a ordonné et ordonne, veut et entend, que les soldats congédiés de ses troupes, tant de terre que de marine, qui passeront aux îles de Saint-Christophe et de Saint-Domingue, jusqu'au 1er juillet prochain, et s'y feront habitans, jouiront de l'exemption des droits de capitation pour eux, leur famille et leurs nègres, s'ils en ont, pendant deux ans, et qu'il leur sera, en outre, fourni par les ordres de l'intendant ou de ceux qui seront par lui commis, une ration de farine, pareille à celle qui se distribue aux soldats, pendant un an, le tout à commencer du jour qu'ils auront été reçus habitans, suivant les certificats qui en seront donnés par le gouverneur.

N° 1650. — ARRÊT *du conseil ordonnant que, dans les villes où il y a cour supérieure, archevêché, évêché ou présidiaux, les maires prêteront serment aux cours de parlement de leur ressort; et dans les autres villes, bourgs et communautés, devant le plus prochain siége royal.*

Versailles, 13 janvier 1698. (Archiv. — Rec. Cons. d'état.)

N° 1651. — ARRÊT *du conseil qui ordonne de faire à certains jours la chasse aux loups* (1).

Versailles, 14 janvier 1698. (Baudrillart, I, 133.)

Vu par le roi l'arrêt rendu en son conseil, le 26 février 1697, par lequel S. M. auroit ordonné que, par le sieur Begon, grand maître des eaux et forêts, au département de Berry, ou en son absence, par les officiers des maîtrises particulières de ladite province, il seroit fait des huées et chasse aux loups ès endroits de la province du Berry qui seroient jugés nécessaires, et qu'à cet effet les habitans des villes et villages, situés ès environs desdits lieux, seroient tenus d'y assister, et de se trouver aux jours et heures qui seroient indiqués par ledit sieur Begon, à peine de 10 livres d'amende contre chacun défaillant : les ordonnances rendues par ledit sieur Begon, le 19 avril audit an, par lesquelles il a commis les maîtres particuliers de Bourges, Vierzon et Issoudun, pour faire la chasse aux loups dans l'étendue de leurs maîtrises, suivant et ainsi qu'il est porté par ledit arrêt, et lesdites ordonnances; l'ordonnance rendue par le sieur de Serancourt, commissaire départi en la généralité de Bourges, par laquelle il ordonne sous peine de 3 livres d'amende, à tous les habitans de la paroisse Saint-Privé, de se trouver le 23 novembre dernier, armés de fusils ou de bâtons, dans les lieux qui leur seront indiqués par le sieur Mont-Faugé qu'il a commis pour commander les huées et chasse aux loups, qui seront faites dans les bois de Contremoré : les mémoires présentés par ledit sieur Begon contre ladite ordonnance : la réponse fournie par ledit sieur de Sérancourt : et ouï le rapport du sieur Phelippeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en son conseil, sans s'arrêter à l'ordonnance rendue par ledit sieur de Sérancourt, a ordonné et ordonne que ledit arrêt du conseil, du 25 février dernier, sera exécuté selon sa forme et teneur.

N° 1652. — DÉCLARATION *portant qu'il ne pourra être procédé à la vente des biens des officiers de terre et de mer pendant 3 ans.*

---

(1) Voy. arrêté du 19 pluviôse an 5.

Versailles, 1er février 1698. (Ord. 38. 4 Z., 73. — Rec. cass. — Archiv.)
Reg. P. Rouen, 7 février.

LOUIS, etc. Voulant traiter favorablement les officiers généraux de nos armées et tous les autres officiers qui ont servi dans nos troupes tant de terre que de mer, même les gardes de notre corps, gendarmes, chevau-légers de notre garde, gentilshommes qui ont commandé ou servi actuellement à l'arrière-ban, pendant les trois dernières années consécutives de cette guerre, et les enfans mineurs des officiers qui ont été tués en servant actuellement durant ledit temps des trois dernières années, et qui sont poursuivis pour des dettes contractées par leurs pères pendant leurs services actuels, ensemble les officiers qui ont été estropiés durant le cours de la guerre depuis 1688, avons, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, sursis par nos présentes lettres pour le terme de trois ans, les ventes et adjudications que l'on poursuit en justice de tous les biens immeubles de quelque nature et qualité qu'ils puissent être, saisis réellement, ou mis autrement entre les mains de la justice, sur lesdits gens de guerre, et à eux appartenans ou à leurs femmes étant en communauté, ou obligées conjointement avec eux aux dettes dont ont poursuit le paiement, et aux enfans mineurs de ceux qui ont été tués; sans préjudice des saisies réelles et autres actes et procédures en vertu desquelles lesdits biens ont été mis entre les mains de la justice, lesquelles subsisteront dans toutes leur force et vertu; et de la continuation des criées, et autres procédures que l'on a accoutumé de faire suivant les différens usages des lieux pour parvenir à la vente desdits biens, lesquelles pourront être continuées jusqu'auxdites adjudications et véntes exclusivement, et les ordres des priviléges et hypothèques des créanciers dressés et les contestations qui pourront y survenir, jugées dans les lieux où l'on a accoutumé de le faire avant les adjudications, pourvu que ce soit aux dépens de ceux qui les poursuivent, et sans que l'on puisse prendre pour cet effet aucune chose sur les revenus desdits biens qui auront été mis entre les mains de la justice.

Voulons que la même surséance ait lieu pour les ventes des terres et autres immeubles que les susdits officiers peuvent avoir abandonnés à leurs créanciers, pour être vendus dans leurs assemblées et direction; si ce n'est qu'ils consentent expressément auxdites ventes par des actes passés pardevant notaires portant une renonciation précise au bénéfice de notre présente déclaration.

Voulons que lesdits officiers soient remis en possession et jouissance, pendant ledit temps de trois années, desdits biens immeubles, nonobstant les baux judiciaires ou autres actes de justice, en vertu desquels ils pourroient en avoir été dépossédés; à la charge d'entretenir les lieux en bon état et sans les dégrader en quelque manière que ce puisse être, à peine d'être déclarés déchus de la présente grâce, et en payant préalablement les arrérages et intérêts de la dernière année qui sera échue lorsqu'ils rentreront dans lesdits biens, et continuant à payer par chacune desdites trois années ceux qui écherront, et en remboursant au dire d'un expert qui sera nommé d'office par le juge, les labours et semences qui pourroient avoir été faits par le fermier judiciaire avant la récolte, et les frais du bail judiciaire, et laissant audit fermier, lorsque la récolte se trouvera faite, les lieux nécessaires pour serrer les fruits et le temps convenable pour les emporter, ainsi que le tout sera réglé par une requête qui sera présentée au juge devant lequel on poursuit la vente desdits biens, lequel sera tenu d'y prononcer conformément à notre présente déclaration, sommairement, sans frais et à la première audience, avec le poursuivant et ledit fermier judiciaire, qui seront appelés pour cet effet, et sans qu'en aucun cas et sous quelque prétexte que ce puisse être, les demandes de cette qualité puissent être appointées, et que ladite surséance de trois années pour la vente et adjudication desdits biens puisse courir que du jour que lesdits officiers et enfans seront rentrés en possession.

Faisons défenses de saisir réellement à l'avenir, ou mettre autrement entre les mains de la justice, les immeubles appartenans aux susdits officiers et enfans mineurs, pour des sommes qui soient, tant en principal qu'en intérêts, au-dessous de celle de mille livres; leur faisant main-levée, par notre présente déclaration, de celles qui auront été faites pour des sommes de cette qualité et au-dessous. Voulons qu'ils rentrent en possession d'iceux en vertu d'une simple ordonnance du juge, qui sera apposée sans frais, sur la requête qui lui sera présentée à cet effet, avec un extrait de la saisie qui aura été faite, si ce n'est qu'il y ait des oppositions formées auxdites saisies avant la publication qui sera faite en nos cours de parlement de notre présente déclaration, pour des sommes dont les principaux et arrérages, joints à ceux de la dette pour laquelle la saisie aura été faite, surpassent celle de mille livres.

Défendons de procéder au bail judiciaire des biens immeu-

bles qui lui appartiennent, lorsque la moitié du revenu d'une année, justifiée par des derniers baux conventionnels ou autres pièces authentiques, sera suffisante pour payer le principal et les arrérages de la dette pour laquelle on aura fait saisir, ou mis autrement leurs biens entre les mains de la justice, ensemble des oppositions qui pourront y être survenues depuis les premières saisies et actes de justice. Voulons qu'ils soient remis en possession en la forme ci-dessus exprimée de ceux de cette qualité dont ils pourroient avoir été ci-devant dépossédés contre cette présente disposition, à la charge de donner (à leurs dépens) à leurs créanciers des mandemens passés devant notaires, pour recevoir dans l'année (des mains des fermiers desdits biens ou autres) les sommes qui leur sont dues.

Défendons pareillement de faire vendre et adjuger en justice leurs biens immeubles, lorsque la moitié des revenus qu'ils produisent, justifiée comme dessus, pourra acquitter en trois ans les principaux et les arrérages des dettes pour lesquelles ils auront été mis entre les mains de la justice, en payant d'ailleurs l'intérêt et les arrérages courans, et donnant à leurs créanciers des mandemens et délégations en la forme ci-dessus exprimée pour être payés de leurs dus.

Voulons que, pour l'exécution de notre présente déclaration, lesdits officiers et enfans mineurs de ceux qui ont été tués, puissent se pourvoir aux requêtes de notre hôtel et de notre palais dans les affaires qui y sont pendantes, ou qui peuvent y être portées en vertu de leurs *committimus*, et pour les autres, devant nos baillis, sénéchaux et autres juges ressortissans nuement en nos cours de parlemens, auxquels nous en avons attribué toute cour, juridiction et connoissance, et que les causes et procès qui peuvent être présentement pendans devant les juges dont les appellations ne ressortissent nécessairement en nosdites cours, soient renvoyés auxdits siéges sur la première réquisition qui en sera faite.

Enjoignons aux gens tenant lesdites requêtes, et aux baillis, sénéchaux et autres officiers, d'expédier avec diligences lesdites affaires concernant l'exécution de notre présente déclaration, et de les juger sommairement et sans frais à l'audience.

Voulons que les appellations qui pourront être interjetées des jugemens qui seront prononcés par lesdits juges, soient portées en nos cours de parlement, pour y être aussi jugées sommairement et à l'audience autant qu'il sera possible, sur des rôles

extraordinaires qui en seront faits, et à des jours et heures particuliers, qui y seront marqués pour cet effet par nosdites cours, s'il est besoin.

Enjoignons à nosdites cours de contribuer autant que la justice le pourra permettre au soulagement desdits officiers, même de les concilier avec leurs créanciers par les moyens qu'elles estimeront les plus convenables, avant de prononcer sur leurs contestations, et de ménager le plus qu'il sera possible les frais qui consomment si malheureusement une partie considérable des biens qui sont mis en la main de la justice, chargeant de tout ce que dessus leur honneur et conscience.

Permettons à nosdites cours de surseoir, même pendant un an, lorsqu'elles l'estimeront à propos, l'exécution des arrêts qu'elles pourront rendre pendant lesdites trois années, portant condamnation contre lesdits officiers et enfans mineurs de ceux qui ont été tués, nonobstant la disposition de l'article 1er du titre VI de notre ordonnance du mois d'avril 1667, à laquelle nous avons dérogé et dérogeons par nos présentes lettres à cet égard seulement.

N'entendons néanmoins que notre présente déclaration ait lieu pour des condamnations intervenues ou qui interviendront par arrêts ou sentences dont il n'y aura point d'appel, pour raison d'alimens, médicamens, nourriture, pensions viagères, arrérages de douaires, gages de domestiques, parties de marchands et ouvriers, journées d'artisans et de mercenaires, loyers de maison pour une année, paiement des reliquats de compte de tutelle, restitution de dépôts, paiement des réparations et des dommages et intérêts en matières criminelles, des lettres et billets de change tirés véritablement de place en place et dont ils auront effectivement reçu la valeur, arrérages de rentes foncières, redevances des baux emphytéotiques, frais funéraires, ni pour la surséance des poursuites contre les cautions qui peuvent être intervenues dans les emprunts qui ont été faits par lesdits officiers.

Déclarons en outre lesdits officiers et enfans mineurs déchus du bénéfice de notre présente déclaration, lorsqu'ils ne paieront pas exactement lesdits arrérages et intérêts, et qu'ils ne satisferont pas aux autres choses qui y sont marquées.

N° 1653. — DÉCLARATION *qui permet aux religionnaires sortis*

du royaume d'y rentrer en faisant profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

Versailles, 10 février 1698. (Ord. 34. 4 Z, 100. — Rec. cass. — Archiv.)

N° 1654. — RÉGLEMENT *portant que les lieutenans et aides majors de la marine qui ont des commissions de capitaines des compagnies rouleront à l'avenir entre eux, du jour et date de leurs droits.*

Versailles, 27 février 1698. (Archiv.)

N° 1655. — LETTRES-PATENTES *concernant les armoiries.*

Versailles, 28 février 1698. (Rec. cass.) Reg. C. des C., 7 août 1699.

N° 1656. — DÉCLARATION *portant réglement pour l'exécution de plusieurs articles des traités de Riswick dans l'intérêt des particuliers.*

Versailles, 23 juin 1698. (Ord. 38. 4 Z., 331. — Rec. cass. — Archiv.)

N° 1657. — ACTE *de notoriété du lieutenant civil, portant que les tuteurs sont tenus de faire emploi des deniers pupillaires dans les six mois, et spécifiant les cas où ils doivent l'intérêt des intérêts faute d'emploi* (1).

Paris, 11 juillet 1698. (Rec. cass.)

N° 1658. — RÉGLEMENT *pour le commerce et la navigation des colonies françaises de l'Amérique.*

Marly, 20 août 1698. (Moreau de Saint-Méry, I, 599. — Valin, I, 414.)

PRÉAMBULE.

Sur ce qui a été représenté à S. M. que les soins qu'elle a bien voulu se donner depuis l'établissement de la compagnie des Indes occidentales, pour attirer dans le royaume tout le commerce des îles et colonies françaises de l'Amérique, ont eu tout le succès qu'elle pouvoit en attendre, jusqu'aux dernières années de la guerre qui vient de finir; que les différens mouvemens et désordres qu'elle a causés, ont fait trouver aux étrangers les moyens de s'y introduire, en sorte que la plupart des marchandises qui ont été envoyées depuis la conclusion de la paix, n'ont pu être vendues, et les bâtimens français ont été obligés d'y faire un séjour considérable pour prendre leurs chargemens; et S. M. connoissant combien il est important de conserver en entier,

(1) En vigueur jusqu'au Code civil.

dans la main de ses sujets ce commerce et cette navigation, elle estime nécessaire de renouveler ses premiers ordres, en y ajoutant ce qu'elle a jugé pouvoir remédier aux abus qui s'y sont glissés, et d'y statuer par le présent réglement, ainsi qu'il suit; etc.

N° 1659. — ÉDIT *pour l'établissement de la compagnie de Saint-Domingue, avec réglement sur le commerce de cette île.*

Versailles, septembre 1698. (Moreau de Saint-Méry, I, 610.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les dernières guerres que nous avons été obligés de soutenir ayant suspendu l'exécution du dessein que nous avions formé depuis long-temps de mettre nos colonies de l'Amérique en état de faire un commerce florissant et utile à notre royaume, notre premier soin a été, après la conclusion de la paix générale, de nous appliquer à trouver les moyens d'y parvenir; et pour cet effet nous en avons examiné la disposition et la situation présente, et reconnu qu'il peut être considérablement augmenté, la navigation de nos sujets étendue, et nos colonies fortifiées par la culture des terres qui n'ont pas encore été occupées, particulièrement de celles qui sont dans la partie du sud de la portion de l'île de Saint-Domingue qui nous appartient, l'une des plus grandes, des mieux situées et des plus fertiles de ce continent; mais d'autant que cette culture ne peut être entreprise par des particuliers avec espérance d'un prompt succès, et qu'ils ne pourroient en tirer, ni pour eux, ni pour notre état, toute l'utilité que nous en attendons, nous avons fait former une compagnie puissante et composée de personnes dont l'intelligence et les forces nous sont connues, qui nous ont proposé de se charger de l'exécution de ce dessein, en leur accordant les mêmes priviléges dont jouissoit la compagnie des indes occidentales. A ces causes, etc.

N° 1660. — DÉCLARATION *contenant réglement sur l'administration des hôpitaux et maladreries.*

Versailles, 12 décembre 1698. (Archiv. — Néron, II, 298.) Reg. P. P., 19 déc.

LOUIS, etc., Nous avons par notre édit du mois de mars 1693, désuni de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, les maladreries, léproseries, hôpitaux et autres lieux

pieux, qui avoient été unis par autre édit du mois de décembre 1672, et déclaration intervenue en conséquence; et par notre déclaration du 24 août 1693, ordonné que lesdits biens désunis seroient employés à la subsistance et soulagement des pauvres, et particulièrement des malades, sur les avis des sieurs archevêques et évêques de notre royaume, et des sieurs commissaires départis dans les provinces pour l'exécution de nos ordres; en exécution de quoi par plusieurs autres arrêts du conseil rendus sur lesdits avis, et par lettres-patentes expédiées en conséquence, et enregistrées ès cours de parlement, dans le ressort desquelles lesdits biens sont situés, l'emploi et l'application en auroit été fait, soit par l'établissement ou rétablissement d'hospitalité dans ceux desdits lieux dont les revenus se sont trouvés suffisans à cet effet, soit par l'union de ceux d'un petit revenu à d'autres hôpitaux anciens où l'hospitalité étoit déjà exercée, ou à ceux dans lesquels elle devoit être établie en vertu desdits arrêts et lettres-patentes, aux charges et conditions y portées, pour être les revenus desdits biens employés à la subsistance des pauvres malades des lieux, suivant les réglemens qui seroient faits. Et d'autant que pour consommer cet ouvrage si utile et si généralement répandu dans toutes les provinces, et presque dans tous les diocèses du royaume, et en assurer la durée et le succès, il ne reste qu'à faire lesdits réglemens, afin d'établir dans lesdits hôpitaux le bon ordre, la conduite et la police nécessaire; nous aurions jugé à propos de faire un réglement général que nous voulons être observé dans lesdits hôpitaux nouvellement établis ou rétablis, et même dans ceux des anciens hôpitaux, auxquels il a été uni des hôpitaux, maladreries et autres lieux pieux, désunis de l'ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel et de Saint-Lazare, et qui n'ont point de réglement: A quoi étant nécessaire de pourvoir;

Pour ces causes, etc., ordonnons, voulons et nous plaît, que chacun des hôpitaux, maladreries, léproseries et autres lieux pieux, désunis de l'ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel et de Saint-Lazare, dans lesquels l'hospitalité a été établie ou rétablie en exécution desdits édit et déclaration des mois de mars et août 1693, et des arrêts et lettres-patentes expédiées en conséquence, sera regi et gouverné, et administré ainsi qu'il ensuit:

1. Il y aura en chacun desdits hôpitaux un bureau ordinaire de direction, composé du premier officier de la justice du lieu, et en son absence de celui qui le représente, du procureur pour

nous aux siéges, ou du seigneur, du maire, de l'un des échevins, consuls ou autres ayant pareille fonction, et du curé; et s'il y a plusieurs paroisses dans le lieu, les curés y entreront chacun pendant une année, et tour à tour, à commencer par le plus ancien.

2. Outre ces directeurs nés il en sera choisi de trois ans en trois ans dans les assemblées générales qui seront tenues ainsi qu'il sera dit ci-après, tel nombre qui sera jugé à propos dans chaque lieu d'entre les principaux bourgeois et habitans, pour avoir entrée, séance après les directeurs nés, et voix délibérative dans le bureau de direction pendant ledit temps de trois ans, sauf à l'assemblée générale à les continuer tous, ou seulement quelques-uns, si bon lui semble.

3. Le bureau ordinaire de direction s'assemblera une fois la semaine, ou tous les quinze jours au moins, dans l'hôpital au jour et heure qui sera marquée, et plus souvent si les affaires le requièrent.

4. Il sera tenu des assemblées générales dans chacun hôpital une ou deux fois par chacune année aux temps qui seront marqués.

5. Les assemblées générales seront composées, outre le bureau ordinaire, de ceux qui auront été directeurs de l'hôpital, et des autres habitans qui ont droit de se trouver aux assemblées de la communauté du lieu.

6. Les délibérations qui auront été prises dans les assemblées générales et dans le bureau de direction, seront écrites sur un registre paraphé par le premier officier de justice, et signées: savoir, celles du bureau de direction par tous ceux qui y auront assisté, et celles des assembées générales par les principaux et plus notables du lieu.

7. Il sera nommé tous les trois ans par le bureau de direction, un trésorier ou receveur, pour faire les recettes de revenus de l'hôpital, et les employer à l'acquit des charges, à la subsistance et entretien des pauvres, et autres dépenses utiles et nécessaires.

8. Il sera nommé dans le bureau de direction au commencement de chacune année, et plus souvent s'il est jugé à propos, deux des directeurs nés ou élus pour expédier les mandemens des sommes qui devront être payées par le trésorier ou receveur; et il ne lui en pourra être alloué aucune en dépense, qu'en rapportant les mandemens signés desdits deux directeurs.

9. Le trésorier ou receveur aura entrée dans toutes les assemblées ordinaires et extraordinaires, sans voix délibérative.

10. Les archevêques et évêques auront, conformément à l'article 29 de l'édit du mois d'avril 1695, la première séance, et présideront, tant dans le bureau ordinaire, que dans les assemblées générales qui se tiendront pour l'administration des hôpitaux de leurs diocèses lorsqu'ils y voudront assister; et les ordonnances et réglemens qu'ils y feront pour la conduite spirituelle et célébration du service divin, seront exécutés nonobstant toutes oppositions et appelations simples et comme d'abus, et sans y préjudicier.

11. En l'absence des archevêques et évêques, leurs vicaires généraux pourront assister auxdits bureaux ordinaires et assemblées générales, y auront voix délibérative, et prendront place après celui qui présidera.

12. Les baux à ferme des biens et revenus desdits hôpitaux, ne pourront être faits que dans le bureau de direction, après les publications nécessaires, et après avoir reçu les enchères.

13. Il ne sera fait aucuns voyages ni réparations, ni accordé aucune diminution aux fermiers, que par délibération du bureau de direction.

14. Il ne pourra être entrepris aucun bâtiment ni ouvrage nouveau, intenté ni soutenu aucun procès, fait aucun emprunt ni acquisition, sans une délibération préalable prise dans l'assemblée générale.

15. Le trésorier ou receveur sera tenu de présenter au premier bureau de direction, qui sera tenu en chacun mois, de l'état de sa recette et dépense du mois précédent, qui sera arrêté et signé par ceux qui y auront assisté.

16. Le trésorier ou receveur sera tenu de présenter au bureau de la direction, dans les trois premiers mois de chacune année, le compte de la recette et dépense par lui faite dans l'année précédente, et d'y joindre les états arrêtés par chacun mois, avec les autres pièces justificatives, pour être ledit compte arrêté dans le bureau et signé par tous ceux qui y auront assisté.

17. A faute par ledit trésorier de présenter son compte dans le temps porté par l'article précédent, il pourra être destitué, et il en sera en ce cas, nommé un autre en sa place, sans préjudice des poursuites qui seront faites contre celui qui n'aura rendu compte pour l'obliger à le rendre.

18. Le comptable se chargera en recette du reliquat du compte, si aucun y a, et des reprises.

19. Les pièces justificatives seront paraphées par celui qui rendra le compte, et par celui qui présidera à l'examen et clôture.

20. Le compte clos et arrêté dans le bureau de direction, sera représenté et lu dans la première assemblée générale qui sera tenue ensuite; et en cas qu'il y soit reconnu quelque abus, il y sera pourvu par l'assemblée, ainsi qu'elle jugera à propos.

21. Il sera fait choix d'un lieu commode dans l'hôpital, où seront mis par ordre les titres et papiers concernant les biens de l'hôpital en une ou plusieurs armoires fermantes à deux ou trois clefs, dont chacune sera gardée par ceux qui seront nommés à cet effet.

22. Il sera aussi fait un inventaire desdits titres et papiers, qui y sera joint, et sur lequel seront ajoutés les comptes qui seront rendus à l'avenir, et les actes nouveaux concernant les affaires de l'hôpital, à mesure qu'il s'en passera, et seront lesdits actes et comptes avec les pièces justificatives remis aux archives de l'hôpital.

23. Il sera pourvu par le bureau ordinaire de direction au surplus de tout ce qui pourra regarder l'économie et l'administration du temporel de chacun hôpital, selon qu'il sera jugé à propos pour le bien et le soulagement des pauvres.

Et quant aux hôpitaux, maladeries, léproseries et autres lieux pieux, et biens en dépendans, désunis de l'ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel et de Saint-Lazare, et unis en exécution desdits édit et déclaration des mois de mars et août 1693, arrêts et lettres-patentes expédiées en conséquence, à d'autres hôpitaux établis avant le mois de mars 1693, nous ordonnons que lesdits biens seront régis dans la même forme et manière, et suivant les mêmes réglemens que les anciens biens et revenus des hôpitaux auxquels l'union a été faite. Et en cas que les hôpitaux n'aient point de réglemens, voulons que le présent réglement y soit gardé et observé, tant pour les biens dont ils jouissoient avant lesdites unions que pour ceux qui ont été nouvellement unis par lesdits arrêts et lettres-patentes. Si donnons, etc.

N° 1661. — DÉCLARATION *sur l'édit d'octobre* 1685, *contenant réglement pour l'instruction des nouveaux convertis et de leurs enfans.*

Versailles, 13 décembre 1698. (Ord. 39. 5 A., 37. — Rec. cass. — Archiv. — Néron, II, 977.) Reg. P. P., 20 décembre.

LOUIS, etc. Le désir que nous avons eu de voir tous nos sujets réunis dans la religion catholique, apostolique et romaine, établie et obervée si religieusement depuis tant de siècles dans notre royaume, nous ayant obligé de révoquer par notre édit du mois d'octobre 1685, ceux par lesquels les rois nos prédécesseurs, et nommément le roi Henri IV, de glorieuse mémoire, avoient été obligés par les désordres arrivés sous leurs règnes, de tolérer la religion prétendue réformée, nous avons vu avec une grande satisfaction la plus grande partie de nos sujets qui y étoient engagés, rentrer dans le sein de l'église, dont leur pères s'étoient séparés dans le dernier siècle; mais, quoique l'augmentation des soins et des travaux que nous avons été obligé de supporter durant la dernière guerre, n'ait pas diminué l'attention que nous donnons continuellement à la perfection de ce grand ouvrage, néanmoins comme ceux dont nous sommes obligés de nous servir pour l'exécution de nos ordres dans les provinces de notre royaume, distraits à tant de choses différentes, dont nous avons été obligé de les charger depuis quelques années, n'ont pu avoir la même vigilance sur ce sujet; nous apprenons avec beaucoup de déplaisir que des ministres qui étoient ci-devant dans le royaume, et même quelques-uns de nosdits sujets plus endurcis dans leurs erreurs, abusant dans cette conjoncture de la faiblesse et de la légèreté des autres, les avoient flattés de vaines espérances qui en avoient fait relâcher quelques-uns des bonnes dispositions où ils étoient auparavant; et comme nous ne souhaitons rien avec plus d'ardeur que de voir dans son entière perfection un dessein que nous avons entrepris pour la gloire de Dieu, et pour le salut d'un si grand nombre de nos sujets, nous avons cru que nous devions y donner encore de nouveaux soins dans ces temps de la paix qu'il a plu à Dieu d'accorder à l'Europe, pour détromper nosdits sujets des illusions dont on a tâché de les abuser, et employer les moyens les plus efficaces pour les ramener solidement et véritablement dans le sein de l'église catholique, hors de laquelle ils ne peuvent espérer de salut.

A ces causes, etc. Voulons et nous plaît, que notre édit du mois d'octobre 1685, portant révocation de celui de Nantes, et autre faits en conséquence, soit exécuté.

ART. 1. Faisons itératives défenses à tous nos sujets de faire

aucun exercice de la religion prétendue réformée dans toute l'étendue de notre royaume, de s'assembler pour cet effet en aucun lieu, en quelque nombre et sous quelque prétexte que ce puisse être, de recevoir aucuns ministres, et avoir directement ou indirectement aucun commerce avec eux, ce que nous leur défendons encore très expressément sur les peines portées par les édits et déclarations que nous avons faits sur ce sujet, lesquels nous voulons être exécutés selon leur forme et teneur. Enjoignons à nos procureurs généraux, à leurs substituts et à tous autres nos officiers, d'y tenir la main, et de nous informer soigneusement des diligences qu'ils feront pour cet effet, dans toutes les occasions qui s'en pourront présenter.

2. Admonestons, et néanmoins enjoignons à tous les archevêques et évêques de notre royaume, de continuer à résider dedans leurs diocèses, suivant les dispositions des saints canons, et de nos ordonnances, d'y travailler avec tout le zèle et l'attention possible à l'instruction et au salut de nos sujets, qu'il a plu à Dieu de confier à leur autorité spirituelle, et d'apporter encore des soins plus particuliers pour l'instruction de ceux de nos sujets qui se sont réunis à la religion catholique, apostolique et romaine, qui peuvent se rencontrer dedans leurs diocèses.

3. Admonestons pareillement, et néanmoins enjoignons à tous les archevêques et évêques, d'employer toute l'autorité qu'il a plu à Dieu d'attacher à leur caractère, pour inspirer les mêmes sentimens aux ecclésiastiques, et particulièrement aux curés qui ont sous leur autorité le soin principal des ames de nos sujets dans leurs paroisses, d'avoir une attention particulière à ce qu'ils les instruisent des mystères de notre sainte religion, et des règles de la morale chrétienne, qu'ils fassent à cet effet au moins les dimanches et les fêtes des instructions et des catéchismes à certaines heures, et en la manière que lesdits archevêques et évêques leur prescriront, et de prendre soin que les prédicateurs instruisent nosdits sujets des mêmes vérités dans leurs prédications.

4. Admonestons, et néanmoins enjoignons auxdits archevêques et évêques, de commettre des ecclésiastiques tels qu'ils trouveront à propos pour faire lesdites instructions, et pendant le temps qu'ils estimeront nécessaire, lorsqu'ils ne trouveront pas les curés de certains lieux où il y a plusieurs personnes qui se sont nouvellement réunies à la religion catholique, capables de les faire avec succès, voulant bien pourvoir du fonds de nos fi-

nances à la subsistance desdits ecclésiastiques, sur le compte que lesdits prélats nous rendront de la nécessité qu'ils trouveront de le faire.

5. Exhortons tous nos sujets, et notamment ceux qui ont la haute justice, et autres personnes les plus considérables, ensemble ceux qui se sont nouvellement réunis à l'église, d'assister le plus exactement qu'il leur sera possible au service divin, afin d'attirer les grâces que Dieu donne à ceux qui joignent leur prières particulières à celles de son église : leur enjoignons à tous de s'y tenir toujours avec révérence, et principalement encore dans le temps de la célébration de la sainte messe, et d'y adorer à genoux le très saint sacrement de l'autel : comme aussi d'observer les commandemens de l'église pour les jeûnes, l'abstinence de viande, et la cessation de toutes sortes de travail; et d'avoir soin que leurs enfans et domestiques s'acquittent exactement des mêmes devoirs.

6. Enjoignons pareillement à tous nosdits sujets de rendre l'honneur et le respect qu'ils doivent à tout ce qui regarde la religion dedans et dehors les églises par leurs actions et par leurs paroles, d'honorer les personnes ecclésiastiques, et particulièrement encore les archevêques et évêques, et les curés de leurs paroisses; de recevoir avec déférence les avis qu'ils leur donneront touchant la religion et leur conduite spirituelle : le tout à peine de punition exemplaire contre les contrevenans.

7. Enjoignons à nosdits sujets réunis à l'église d'observer dans les mariages qu'ils voudront contracter les solennités prescrites par les saints canons, et notamment par ceux du dernier concile et par nos ordonnances, nous réservant de pourvoir sur les contestations qui pourroient être intentées à l'égard des effets civils de ceux qui auront été contractés par eux depuis le premier novembre de l'an 1685, lorsque nous serons plus exactement informés de la qualité et des circonstances des faits particuliers.

8. Enjoignons à tous nos sujets, et notamment à ceux qui sont nouvellement réunis à l'église, de faire baptiser leurs enfans dans les églises des paroisses où ils demeurent dans vingt-quatre heures après leur naissance, si ce n'est qu'ils aient obtenu permission des archevêques ou évêques diocésains de différer les cérémonies des baptêmes pour des raisons considérables. Enjoignons aux sages-femmes et autres personnes qui assistent les femmes dans leurs accouchemens, d'avertir les curés des lieux de la naissance des enfans, et à nos officiers et à ceux des sieurs qui ont la haute jus-

tice, d'y tenir la main et de punir les contrevenans par des condamnations d'amendes, même par de plus grandes peines, suivant l'exigence des cas.

9. Voulons que l'on établisse autant qu'il sera possible des maîtres et des maîtresses dans toutes les paroisses où il n'y en a point, pour instruire tous les enfans, et nommément ceux dont les pères et les mères ont fait profession de la religion prétendue réformée, du cathéchisme et des prières qui sont nécessaires, pour les conduire à la messe tous les jours ouvriers, leur donner l'instruction dont ils ont besoin sur ce sujet, et pour avoir soin pendant le temps qu'ils iront auxdites écoles, qu'ils assistent à tous les services divins les dimanches et les fêtes; comme aussi pour apprendre à lire et même à écrire à ceux qui pourront en avoir besoin, le tout en la manière prescrite par l'article 25 de notre édit du mois d'avril 1695, concernant la juridiction ecclésiastique, ainsi qu'il sera ordonné par les archevêques et évêques, et que dans les lieux où il n'y aura point d'autres fonds, il puisse être imposé sur tous les habitans la somme qui manquera pour leur subsistance, jusqu'à celle de cent cinquante livres par an pour les maîtres, et cent livres pour les maîtresses, et que les lettres nécessaires en soient expédiées sans frais, sur les avis que les archevêques et évêques diocésains, les commissaires départis dans nos provinces pour l'exécution de nos ordres, nous en donneront.

10. Enjoignons à tous les pères, mères, tuteurs et autres personnes qui sont chargées de l'éducation des enfans, et nommément de ceux dont les pères et mères ont fait profession de ladite religion prétendue réformée, de les envoyer auxdites écoles et aux catéchismes jusqu'à l'âge de quatorze ans, si ce n'est que ce soient des personnes de telle condition qu'elles puissent et qu'elles doivent les faire instruire chez eux par des précepteurs bien instruits de la religion, et de bonnes mœurs, ou les envoyer aux colléges. Enjoignons aux curés de veiller avec une attention particulière sur l'instruction desdits enfans dans leurs paroisses, même à l'égard de ceux qui n'iront pas auxdites écoles. Admonestons, et néanmoins enjoignons aux archevêques et évêques de s'en informer soigneusement : ordonnons aux pères et autres qui en ont l'éducation, et particulièrement aux personnes les plus considérables par leur naissance et par leurs emplois, de leur représenter les enfans qu'ils ont chez eux, lorsqu'ils l'ordonneront dans le cours de leurs visites pour leur rendre compte de l'instruc-

tion qu'ils auront reçu touchant la religion; et à nos juges, procureurs et à ceux des sieurs qui ont la haute justice de faire toutes les diligences, réquisitions et ordonnances nécessaires pour l'exécution de notre volonté à cet égard, et de punir ceux qui seroient négligens d'y satisfaire, ou qui auroient la témérité d'y contrevenir de quelque manière que ce puisse être, par condamnations d'amende ou plus grande peine, suivant l'exigence des cas.

11. Enjoignons aux parens lorsqu'ils nomment des tuteurs ou des personnes pour avoir soin de l'éducation des enfans mineurs, de les choisir de bonne vie et mœurs; et qu'ils remplissent exactement tous les devoirs de la religion catholique.

12. Enjoignons aux médecins, et à leur défaut aux apothicaires et chirurgiens qui seront appelés pour visiter les malades, d'en donner avis aux curés des paroisses dans lesquelles ils demeurent, aussitôt qu'ils jugeront que la maladie pourroit être dangereuse, s'ils ne voient qu'ils y aient été appelés d'ailleurs, afin que les malades, et nommément nosdits sujets nouvellement réunis à l'église, puissent en recevoir les avis et les consolations spirituelles dont ils auront besoin, et le secours des sacremens, lorsqu'ils les trouveront en état de les recevoir. Enjoignons aux parens, serviteurs et autres personnes qui sont auprès desdits malades, de les faire entrer auprès d'eux, et de les recevoir avec la bienséance convenable à leur caractère, et voulons que ceux desdits médecins, apothicaires et chirurgiens qui négligeront de satisfaire aux ordres que nous leur donnons à cet égard, soient condamnés en des amendes, et même interdits en cas de récidive, suivant l'exigence des cas.

13. Ordonnons que suivant les anciennes ordonnances des rois nos prédécesseurs et l'usage observé, personne ne sera reçu en aucune charge de judicature dans toutes nosdites cours et justices, dans celles des sieurs hauts justiciers, même en celles des hôtels de ville qui ont été érigées en titre d'office, ensemble dans celles de greffiers, procureurs, notaires et huissiers, sans avoir une attestation du curé de la paroisse dans laquelle il demeure, ou de leurs vicaires, en forme de déposition de leurs bonne vie et mœurs, ensemble de l'exercice qu'ils font de la religion catholique, apostolique et romaine.

14. Ordonnons que les licences ne pourront être accordées

ci-après dans les universités de nôtre royaume à ceux qui auront étudié en droit ou en médecine, que sur des attestations semblables, que les curés donneront, et qui seront représentées à ceux qui leur doivent donner lesdits degrés.

15. Voulons au surplus que nosdits sujets jouissent paisiblement de leurs biens, et exercent leurs commerces ainsi que les autres, à la charge par eux de se faire instruire et confirmer en la religion catholique, apostolique et romaine, d'y laisser et même d'y faire instruire leurs enfans, d'observer exactement nos édits et déclarations, et de se comporter en tout comme nos bons et fidèles sujets le doivent faire. Si donnons, etc.

N° 1662. — DÉCLARATION *portant réglement sur l'établissement des séminaires.*

Versailles, 15 décembre 1698. (Ord. 39. 5 A., 51. — Archiv.)

LOUIS, etc. Rien n'étant plus important pour le bien de la religion que d'avoir des ecclésiastiques capables, par leurs mœurs et par leur doctrine, de remplir les saintes fonctions auxquelles ils sont destinés, l'église a jugé que le moyen le plus assuré pour y réussir, étoit l'établissement des séminaires, dans lesquels on pouvoit élever les clercs dès les premiers temps de leur jeunesse, les former à la piété, les instruire dans les sciences qui sont nécessaires à leur état, et les y recevoir encore pour quelque temps, lorsqu'après y avoir été élevés, ils auroient besoin d'y venir reprendre ou fortifier l'esprit de leur profession. Les rois nos prédécesseurs ont autorisé par leurs ordonnances l'exécution de ces saints canons; et nous avons favorisé les établissemens de ces séminaires dans toutes les occasions qui s'en sont présentées. Et comme nous apprenons qu'il y a encore quelques évêchés dans notre royaume où il n'y en a point, et que quelques-uns où l'on en pourroit établir de nouveaux, pour élever dans l'état ecclésiastique de jeunes clercs qui n'ont pas d'eux-mêmes le moyen d'étudier, et qu'il y a eu quelques contestations sur l'exécution des ordonnances, par lesquelles aucuns archevêques et évêques avoient ordonné à quelques curés, dans certains cas particuliers, de se retirer pour certain temps dans les séminaires; nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir et de déclarer notre volonté sur des sujets si importans. A ces causes, etc. Nous exhortons, et

néanmoins enjoignons par ces présentes, signées de notre main, à tous les archevêques et évêques de notre royaume d'établir incessamment des séminaires dans les diocèses où il n'y en a point, pour y former des ecclésiastiques, et d'établir autant qu'il sera possible dans les diocèses où il y en a déjà, pour les clercs plus âgés, des maisons particulières pour l'éducation des jeunes clercs pauvres, depuis l'âge de douze ans, qui paraîtront avoir de bonnes dispositions pour l'état ecclésiastique, et de pourvoir à la subsistance des uns et des autres par union de bénéfices, et par toutes les autres voies canoniques et légitimes. Ordonnons, au surplus, que les ordonnances par lesquelles les archevêques ou évêques auront estimé nécessaire d'enjoindre à des curés, et autres ecclésiastiques ayant charge d'ames, dans le cours de leurs visites, et sur les procès verbaux qu'ils auront dressés, de se retirer dans des séminaires, jusques et pour le temps de trois mois, pour des causes graves, mais qui ne méritent pas une instruction dans les formes de la procédure criminelle, seront exécutées nonobstant toutes appellations et oppositions quelconques, et sans y préjudicier. Si donnons, etc.

N° 1663. — ARRÊT *du conseil portant, entre autres choses, que tous contrats de mariages, quittances de dot et décharges seront passés devant notaires à peine de perdre les priviléges et hypothèques conformément à la déclaration du* 19 *mars* 1696.

Versailles, 16 décembre 1698. (Archiv.)

N° 1664. — DÉCLARATION *sur l'article* 32 *de l'édit d'avril* 1695, *portant qu'aucune publication ne pourra être faite qu'à l'issue des messes paroissiales, et que les articles* 23, 24, 25 *de l'ordonnance d'Orléans* (*janvier* 1560), *et* 38 *de l'ordonnance de Blois* (*mai* 1579), *portant défenses de tenir foires, marchés et danses publiques les dimanches et fêtes, et aux bateleurs de faire aucune représentation pendant les heures du service divin, tant les matins que les après-dîners, seront publiés et exécutés.*

Versailles, 16 décembre 1698. (Ord. 39. 5 A., 54. — Archiv. — Néron, II, 30.) Reg. P. Rouen, 16 janvier 1699.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. L'obligation dans laquelle nous sommes de procurer autant qu'il nous est possible, que le service divin soit

célébré avec toute la décence et la dignité convenable, et que nos sujets y assistent aussi assidûment qu'ils le doivent, nous a engagé à défendre par l'art. 32 de notre édit du mois d'avril 1695, que l'on n'y publiât aucune chose profane qui pût l'interrompre.

Et comme nous avons été informés que cette disposition n'étoit pas exécutée pour ce qui regarde nos affaires, et que les articles des ordonnances d'Orléans et de Blois, que les rois François II et Henri III nos prédécesseurs ont fait pour empêcher que nos sujets ne fussent détournés d'assister au service divin, ne sont pas observés aussi ponctuellement qu'il seroit à désirer, nous avons estimé qu'il seroit nécessaire d'y pourvoir. A ces causes, etc.

N° 1665. — DÉCLARATION *portant défenses d'exporter aucuns blés, sous peine de mort et de confiscation.*

Versailles, 22 décembre 1698. (Ord. 39. 5 A., 13. — Delamare. — Rec. cass. — Archiv.)

LOUIS, etc. La traite des blés et autres grains hors le royaume sans permission expresse, a toujours été très rigoureusement défendue par les ordonnances des rois nos prédécesseurs. Quelques-unes ont établi la confiscation de corps et de biens contre les contrevenans et d'autres les ont même déclarés criminels de lèse-majesté, mais comme dans les années les plus communes, les récoltes produisent beaucoup au-delà du nécessaire pour la subsistance de nos sujets, il auroit été jugé à propos de leur permettre en différens temps d'en transporter le superflu aux étrangers; ces fréquentes permissions, quoique ordinairement limitées à certain temps ou à certaines quantités, ont été regardées dans la suite comme une révocation tacite de la disposition des anciennes ordonnances, ce qui nous auroit obligé de temps en temps de renouveler les mêmes défenses, quoique sous de moindres peines que les précédentes, n'ayant prononcé que la peine des galères contre les contrevenans; mais comme nous sommes avertis qu'au préjudice de ces défenses, dont la peine n'imprime pas assez de craintes, ou sous prétexte que ces peines ne sont pas assez connues, les ordonnances qui les portent n'ayant pour la plupart été publiées que dans nos ports, plusieurs particuliers font tous les jours en différens endroits de très grands amas de blés et autres grains, dans la vue de les transporter dans les pays étrangers où ils se vendent plus cher que dans ce royaume; ce qui fait que, quoiqu'il y ait suffisamment de grains et de légumes de

toute espèce pour la subsistance de nos sujets, les prix néanmoins en sont excessivement augmentés et augmentent tous les jours; à quoi nous avons jugé à propos de pourvoir, en renouvelant la juste sévérité des anciennes ordonnances.

A ces causes, etc. Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, marchands ou autres, de transporter ni faire transporter ci-après hors de notre royaume, sans notre permission expresse aucuns blés, fromens, méteils, seigles, avoines et autres grains et légumes de toutes qualités et espèces, tant par terre que par mer et par les rivières, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de la vie, de confiscation des grains, charrettes, harnois, chevaux, bateaux, vaisseaux et autres voitures servant au transport des grains et légumes, et de trois mille livres d'amende; voulons que les contrevenans soient sans rémission punis de mort. Si donnons, etc.

N° 1666. — DÉCLARATION *qui permet aux religionnaires fugitifs de rentrer dans leurs biens, en se soumettant aux conditions y énoncées.*

Versailles, 29 décembre 1698. (Ord. 39. 5 A., 63. — Archiv. — Néron, II, 979.) Reg. P. Rouen, 7 janvier 1699.

LOUIS, etc. L'affection que nous avons pour tous nos sujets, et la disposition où nous sommes de leur pardonner leurs fautes, lorsqu'ils se rendent dignes de notre indulgence par leur conduite, nous a fait écouter favorablement le désir qu'ont témoigné de revenir dans notre royaume, et de se réunir à l'église catholique, apostolique et romaine, plusieurs de ceux qui ont eu le malheur d'en sortir depuis quelques années, et de se retirer dans les pays étrangers, sous prétexte de la religion prétendue réformée, dont ils avoient le malheur de faire profession, et particulièrement encore les enfans qu'ils ont emmenés avec eux, ou qui sont nés dans les pays étrangers depuis leur retraite, et qui sont absolument innocens de leur mauvaise conduite; et comme l'édit du mois de décembre 1689, par lequel nous avons donné à leurs plus proches parens la jouissance et la propriété de leurs biens, afin de les conserver en bon état, et de maintenir les familles par ce moyen, pourroit être un obstacle à leurs bonnes résolutions, nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir, en réglant les conditions auxquelles nous voulons bien qu'ils rentrent

dans ces biens, que leurs parens qui en jouissent présentement ne voudroient plus eux-mêmes conserver, lorsqu'ils les verront ainsi revenus dans le sein de l'église catholique, apostolique et romaine.

Art. 1. A ces causes, nous avons permis et permettons par ces présentes signées de notre main, à tous nos sujets et à leurs veuves qui se sont retirés dans les pays étrangers, sous prétexte de religion, de revenir dans notre royaume dans six mois, pour toutes préfixions et délais, à la charge de vivre dans la profession et exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, et d'en faire la déclaration dans la première place des frontières de notre royaume, avec le serment de fidélité pour notre service entre les mains du gouverneur ou commandant de ladite place; et de faire abjuration de la religion prétendue réformée dans un mois après leur retour, et plus tôt si l'archevêque ou évêque diocésain du lieu de leur dernier domicile, ou de celui dans lequel ils choisiront leur demeure, auquel ils seront tenus de se présenter pour cet effet, les en juge capables, comme aussi à la charge, à l'égard des pères de famille de ramener leurs femmes et tous les enfans qu'ils ont avec eux dans lesdits pays étrangers, s'ils n'en obtiennent de nous une dispense pour des raisons que nous aurons jugées mériter cette indulgence.

2. Permettons pareillement aux enfans que nosdits sujets ont emmenés avec eux lorsqu'ils sont sortis hors de notre royaume, et à ceux qui sont nés depuis ce temps, soit que leurs pères soient décédés, soit qu'ils veuillent demeurer dans les pays où ils se sont retirés, de venir dans notre royaume dans deux ans, s'ils ne le peuvent plus tôt, à la charge de faire de pareils sermens de fidélité et abjurations.

3. Voulons que nosdits sujets, et leurs enfans à leur défaut, rentrent en conséquence desdits sermens et abjurations, et de notre présente déclaration qui vaudra auxdits enfans nés dans les pays étrangers, comme des lettres de naturalité, dans la jouissance et propriété de leurs biens, même de ceux qui leur auroient appartenu à cause des successions qui seroient échues durant leur absence, et qui ont été recueillies à leur préjudice par d'autres parens qu'ils en auroient exclus par leur proximité, ou avec lesquels ils auroient eu droit de les partager, s'ils étoient demeurés dans le royaume, et ce en vertu d'une ordonnance qui sera décernée par le juge principal du bailliage ou sénéchaussée royale dans l'étendue dans laquelle lesdits biens sont

situés, et sur une requête qui lui sera présentée à cette fin, avec les actes de serment de fidélité et d'abjuration, et un mois après la signification qui en sera faite aux parens qui en jouissent, à la charge d'entretenir les baux, ou d'indemniser les fermiers, ainsi qu'il sera réglé sommairement par lesdits juges en cas de contestation, et d'acquitter ceux qui les ont faits de toutes les demandes que lesdits fermiers pourroient intenter contre eux, et de leur rendre ce qu'ils justifieroient avoir payé à leur décharge des dettes légitimes dont ils étoient tenus.

4. Voulons que ceux qui ont eu droit de jouir desdits biens, soient tenus de leur remettre dans quinze jours après la demande qu'ils leur en feront, les contrats de vente et les baux à rente qu'ils ont pu faire depuis le 1er janvier 1695, afin qu'ils puissent se faire payer de ce qui pourroit encore rester dû, lors de la publication de notre présente déclaration, du prix principal desdites ventes, et des arrérages des rentes constituées par lesdits baux; et que si lesdites ventes ont été faites à titre d'échange avec d'autres immeubles, ou que le prix en ait été employé en acquisition de fonds, dont ils jouissent actuellement, ils soient tenus de s'en départir au profit de nosdits sujets qui reviendront, ou de leursdits enfans à leur défaut; lesquels seront mis en possession desdits immeubles, pour en jouir et les posséder en pleine propriété, ainsi qu'ils auroient pu faire à l'égard de leurs biens, s'ils n'avoient point été aliénés.

5. Voulons que ceux qui rentreront ainsi dans leurs biens ne puissent former aucunes demandes contre ceux qui en auront joui en vertu de notre édit du mois de décembre 1689, pour la restitution des revenus, ni pour le prix des ventes qui auront été faites en deniers, sans aucune stipulation d'emploi, et qui paroîtront avoir été payées par quittances passées devant notaires avant la publication de notre présente déclaration, ni sous prétexte des dégradations qui pourroient y être arrivées durant ce temps, ni troubler ceux qui les auroient acquis ou pris à rente, en tout ou partie, depuis le 1er janvier 1695, en affirmant néanmoins par les vendeurs et par les acquéreurs lorsqu'ils en seront requis, que lesdits contrats de vente et baux sont sérieux et véritables, et que lesdits biens demeurent affectés aux dettes auxquelles ceux qui en jouissoient peuvent les avoir affectés depuis ledit jour, et que pareillement ceux qui ont joui desdits biens ne puissent intenter aucune action, ni former

aucune demande contre ceux qui rentreront dans lesdits biens, sous prétexte de réparations et d'améliorations.

6. Défendons à ceux qui rentreront dans leurs biens en vertu de notre présente déclaration, de les vendre, aliéner et hypothéquer en tout ou partie durant dix ans sans notre permission portée par un brevet signé de nous, et contre-signée par l'un des secrétaires d'état de nos commandemens, si ce n'est qu'ils en disposent par des contrats de mariages ou autres actes, en faveur de leurs enfans ou autres héritiers présomptifs demeurant dans notre royaume.

7. Défendons à ceux qui jouissent présentement desdits biens, de les vendre, aliéner, obliger et affecter en tout ou partie, aux dettes qu'ils pourroient contracter, ni de couper aucun bois de haute futaie, pendant le temps de deux ans.

8. Et à faute par nosdits sujets qui se sont retirés en pays étrangers, ou leurs enfans qu'ils y ont emmenés, ou qui y sont nés depuis leur retraite, de revenir dans notre royaume dans les termes et aux conditions ci-dessus; nous, de notre même grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, avons maintenu ceux qui possèdent lesdits biens en la propriété d'iceux, sans qu'ils puissent y être troublés à l'avenir par nosdits sujets, qui sont sortis de notre royaume, sous quelque prétexte que ce puisse être, à la charge par eux de vivre exactement et fidèlement dans la profession et exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, et de n'envoyer dans les pays étrangers aucune partie du fonds, ni même du revenu desdits biens dont ils jouissent par notre grâce, à peine (en cas de contravention à ces dispositions) d'être privés de la jouissance et même du fonds desdits biens, dont nous nous réservons la disposition au profit d'une personne de la même famille ou autrement, ainsi que nous le trouverons à propos. Si donnons, etc.

N° 1667. — LETTRES-PATENTES *portant confirmation de l'Académie royale de musique ou Opéra, à Paris.*

Versailles, 30 décembre 1698. (Ord. 39. 5 A. 329.)

N° 1668. — DÉCLARATION *portant réglement sur les inscriptions de faux contre les procès verbaux des commis aux aides.*

Versailles, 6 janvier 1699. (Rec. cass. — Archiv. — Néron, II, 300.)
Reg. C. des A., 16 janvier.

N° 1669. — DÉCLARATION *portant qu'on ne pourra intenter d'actions contre les fermiers du roi résultantes de leurs baux, deux ans après l'expiration desdits baux, et qu'ils seront déchargés de la garde des registres et recettes desdites fermes dix ans après chaque bail expiré.*

Versailles, 20 janvier 1699. (Rec. d'ordonn. sur le tabac.) Reg. C. des A., 5 février, et P. P., 13 avril.

N° 1670. — RÈGLEMENT *pour l'Académie royale des Sciences* (1).

Versailles, 26 janvier 1699. (Archiv. — Rec. cass.)

Le roi, voulant continuer à donner des marques de son affection à l'académie royale des sciences, S. M. a résolu le présent réglement, lequel elle veut et entend être exactement observé.

ART. 1. L'académie royale des sciences demeurera toujours sous la protection du roi, et recevra ses ordres par celui des secrétaires d'état à qui il plaira à S. M. d'en donner le soin.

2. Ladite académie sera toujours composée de quatre sortes d'académiciens, les honoraires, les pensionnaires, les associés et les élèves. La première classe, composée de dix personnes, et les trois autres chacune de vingt; et nul ne sera admis dans aucune de ces quatre classes, que par le choix ou l'agrément de S. M.

3. Les honoraires seront tous régnicoles et recommandables par leur intelligence dans les mathématiques, ou dans la physique, desquels l'un sera président, et aucun d'eux ne pourra devenir pensionnaire.

4. Les pensionnaires seront tous établis à Paris, trois géomètres, trois astronomes, trois mécaniciens, trois anatomistes, trois chimistes, trois botanistes, un secrétaire et un trésorier; et lorsqu'il arrivera que quelqu'un d'entre eux sera appelé à quelque charge ou commission demandant résidence hors Paris,

(1) Cette académie avoit été fondée par Colbert; elle tint ses premières séances en 1666, dans une salle basse de la bibliothèque du roi. Elle existoit en vertu d'une simple autorisation de Louis XIV. Le réglement du 26 janvier 1699 fut son premier titre officiel : il fut confirmé, ainsi que celui qui constituoit l'académie des inscriptions, par lettres-patentes de février 1713.

il sera pourvu à sa place, de même que si elle avoit vaqué par décès.

5. Les associés seront en pareil nombre, douze desquels ne pourront être que règnicoles, deux appliqués à la géométrie, deux à l'astronomie, deux aux mécaniques, deux à l'anatomie, deux à la chimie, deux à la botanique : les huit autres pourront être étrangers, et s'appliquer à celles d'entre ces diverses sciences pour lesquelles ils auront plus d'inclination et de talent.

6. Les élèves seront tous établis à Paris; chacun d'eux appliqué au genre de science dont fera profession l'académicien pensionnaire auquel il sera attaché; et s'ils passent à des emplois demandant résidence hors de Paris, leurs places seront remplies comme si elles étoient vacantes par mort.

7. Pour remplir les places d'honoraires, l'assemblée élira à la pluralité des voix un sujet qu'elle proposera à S. M. pour avoir son agrément.

8. Pour remplir les places de pensionnaires, l'académie élira trois sujets, desquels deux au moins seront associés ou élèves, et ils seront proposés à S. M., afin qu'il lui plaise en choisir un.

9. Pour remplir les places d'associés, l'académie élira deux sujets, desquels un au moins pourra être pris du nombre des élèves, et ils seront proposés à S. M., afin qu'il lui plaise en choisir un.

10. Pour remplir les places d'élèves, chacun des pensionnaires s'en pourra choisir un qu'il présentera à la compagnie, qui en délibérera; et s'il est agréé à la pluralité des voix, il sera proposé à S. M.

11. Nul ne pourra être proposé à S. M. pour remplir aucune desdites places d'académicien, s'il n'est de bonnes mœurs et de probité reconnue.

12. Nul ne pourra être proposé de même, s'il est régulier, attaché à quelque ordre de religion, si ce n'est pour remplir quelque place d'académicien honoraire.

13. Nul ne pourra être proposé à S. M. pour les places de pensionnaires ou d'associés, s'il n'est connu par quelque ouvrage considérable imprimé, par quelque cours fait avec éclat, par quelque machine de son invention, ou par quelque découverte particulière.

14. Nul ne pourra être proposé pour les places de pensionnaires ou d'associés qu'il n'ait au moins vingt-cinq ans.

15. Nul ne pourra être proposé pour les places d'élèves qu'il n'ait vingt ans au moins.

16. Les assemblées ordinaires de l'académie se tiendront à la bibliothèque du roi, les mercredis et les samedis de chaque semaine; et lorsque, ès dits jours, il se rencontrera quelque fête, l'assemblée se tiendra le jour précédent.

17. Les séances desdites assemblées seront au moins de deux heures, savoir, depuis trois jusqu'à cinq.

18. Les vacances de l'académie commenceront au huitième de septembre et finiront le onzième de novembre, et elle vaquera en outre pendant la quinzaine de Pâques, la semaine de la Pentecôte, et depuis Noël jusqu'aux Rois.

19. Les académiciens seront assidus à tous les jours d'assemblées, et nul des pensionnaires ne pourra s'absenter plus de deux mois, pour ses affaires particulières, hors le temps des vacances, sans un congé exprès de S. M.

20. L'expérience ayant fait connoître trop d'inconvéniens dans les ouvrages auxquels toute l'académie pourroit travailler en commun, chacun des académiciens choisira plutôt quelque objet particulier de ses études, et par le compte qu'il en rendra dans les assemblées, il tâchera d'enrichir de ses lumières tous ceux qui composent l'académie et de profiter de leurs remarques.

21. Au commencement de chaque année, chaque académicien pensionnaire sera obligé de déclarer par écrit à la compagnie, le principal ouvrage auquel il se proposera de travailler, et les autres académiciens seront invités à donner une semblable déclaration de leurs desseins.

22. Quoique chaque académicien soit obligé de s'appliquer principalement à ce qui concerne la science particulière à laquelle il s'est adonné, tous néanmoins seront exhortés à étendre leurs recherches sur tout ce qui peut être d'utile ou de curieux dans les diverses parties des mathématiques, dans la différente conduite des arts, et dans tout ce qui peut regarder quelque point de l'histoire naturelle, ou appartenir en quelque manière à la physique.

23. Dans chaque assemblée, il y aura du moins deux académiciens pensionnaires obligés, à tour de rôle, d'apporter quelques observations sur leurs sciences; pour les associés, ils auront toujours la liberté de proposer de même leurs observations, et chacun de ceux qui seront présens, tant honoraires

que pensionnaires ou associés, pourront selon l'ordre de leur séance, faire leurs remarques sur ce qui aura été proposé; mais les élèves ne parleront que lorsqu'ils y seront invités par le président.

24. Toutes les observations que les académiciens apporteront aux assemblées, seront par eux laissées le jour même, par écrit, entre les mains du secrétaire, pour y avoir recours dans l'occasion.

25. Toutes les expériences qui seront rapportées par quelque académicien, seront vérifiées par lui dans les assemblées, s'il est possible, ou du moins elles le seront en particulier en présence de quelques académiciens.

26. L'académie veillera exactement à ce que, dans les occasions où quelques académiciens seront d'opinions différentes, ils n'emploient aucun terme de mépris ni d'aigreur l'un contre l'autre, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits; et lors même qu'ils combattront les sentimens de quelques savans que ce puisse être, l'académie les exhortera à n'en parler qu'avec ménagement.

27. L'académie aura soin d'entretenir commerce avec les divers savans, soit de Paris et des provinces du royaume, soit même des pays étrangers, afin d'être promptement informée de ce qui s'y passera de curieux pour les mathématiques ou pour la physique; et dans les élections, pour remplir des places d'académiciens, elle donnera beaucoup de préférence aux savans qui auront été les plus exacts à cette espèce de commerce.

28. L'académie chargera quelqu'un des académiciens de lire les ouvrages importans de physique ou de mathématiques qui paraîtront, soit en France, soit ailleurs, et celui qu'elle aura chargé de cette lecture, en fera son rapport à la compagnie sans en faire la critique, en marquant seulement s'il y a des vues dont on puisse profiter.

29. L'académie fera de nouveau les expériences considérables qui se seront faites partout ailleurs, et marquera dans ses registres la conformité ou la différence des siennes à celles dont il étoit question.

30. L'académie examinera les ouvrages que les académiciens se proposeront de faire imprimer; elle n'y donnera son approbation qu'après une lecture entière faite dans les assemblées, ou du moins qu'après un examen et rapport fait par ceux que la compagnie aura commis à cet examen, et nul des académi-

ciens ne pourra mettre aux ouvrages qu'il fera imprimer, le titre d'académicien, s'ils n'ont été ainsi approuvés par l'académie.

31. L'académie examinera, si le roi l'ordonne, toutes les machines pour lesquelles on sollicitera des priviléges auprès de S. M.; elle certifiera si elles sont nouvelles et utiles, et les inventeurs de celles qui seront approuvées seront tenus de lui en laisser un modèle.

32. Les académiciens honoraires, pensionnaires et associés auront voix délibérative lorsqu'il ne s'agira que de sciences.

33. Les seuls académiciens honoraires et pensionnaires auront voix délibérative, lorsqu'il s'agira d'élections ou d'affaires concernant l'académie, et lesdites délibérations se feront par scrutin.

34. Ceux qui ne seront point de l'académie ne pourront assister ni être admis aux assemblées ordinaires, si ce n'est quand ils y seront conduits par le secrétaire pour y proposer quelques découvertes, ou quelques machines nouvelles.

35. Toutes personnes auront entrée aux assemblées publiques qui se tiendront deux fois chaque année, l'une, le premier jour d'après la Saint-Martin, et l'autre, le premier jour d'après Pâques.

36. Le président sera au haut bout de la table avec les honoraires; les académiciens pensionnaires seront aux deux côtés de la table, les associés au bas bout, et les élèves chacun derrière l'académicien duquel ils seront élèves.

37. Le président sera très attentif à ce que le bon ordre soit fidèlement observé dans chaque assemblée et dans ce qui concerne l'académie; il en rendra un compte exact à S. M. ou au secrétaire d'état à qui le roi aura donné le soin de ladite académie.

38. Dans toutes les assemblées, le président fera délibérer sur les différentes matières, prendra les avis de ceux qui ont voix dans la compagnie, selon l'ordre de leur séance, et prononcera les résolutions à la pluralité des voix.

39. Le président sera nommé par S. M., au premier janvier de chaque année, mais quoique chaque année il ait ainsi besoin d'une nouvelle nomination, il pourra être continué tant qu'il plaira à S. M.; et comme, par l'indisposition ou la nécessité de ses affaires, il pourroit arriver qu'il manqueroit à quelque assem-

blée, S. M. nommera en même temps un autre académicien pour présider en l'absence dudit président.

40. Le secrétaire sera exact à recueillir en substance tout ce qui aura été proposé, agité, examiné et résolu dans la compagnie, à l'écrire sur son registre, par rapport à chaque jour d'assemblée, et à y insérer les traités dont aura été fait lecture; il signera tous les actes qui en seront délivrés, soit à ceux de la compagnie, soit à autres qui auront intérêt d'en avoir; et à la fin de décembre de chaque année, il donnera au public un extrait de ses registres, ou une histoire raisonnée de ce qui se sera fait de plus remarquable dans l'académie.

41. Les registres, titres et papiers concernant l'académie, demeureront toujours entre les mains du secrétaire, à qui ils seront incessamment remis par un nouvel inventaire que le président en dressera; et au mois de décembre de chaque année, ledit inventaire sera par le président récolé, et augmenté de ce qui s'y trouvera avoir été ajouté durant toute l'année.

42. Le secrétaire sera perpétuel, et lorsque par maladie ou par autre raison considérable, il ne pourra venir à l'assemblée, il y commettra tel d'entre les académiciens qu'il jugera à propos pour tenir en sa place les registres.

43. Le trésorier aura en sa garde tous les livres, meubles, instrumens, machines ou autres curiosités appartenant à l'académie. Lorsqu'il entrera en charge, le président les lui remettra par inventaire, et au mois de décembre de chaque année, ledit président récolera ledit inventaire, pour l'augmenter de ce qui aura été ajouté durant toute l'année.

44. Lorsque des savans demanderont à voir quelqu'une des choses commises à la garde du trésorier, il aura soin de les leur montrer; mais il ne pourra les laisser transporter hors des salles où elles seront gardées, sans un ordre par écrit de l'académie.

45. Le trésorier sera perpétuel; et quand par quelque empêchement légitime il ne pourra satisfaire à tous les devoirs de sa fonction, il nommera quelque académicien pour y satisfaire.

46. Pour faciliter l'impression des divers ouvrages que pourront composer les académiciens, S. M. permet à l'académie de se choisir un libraire, auquel, en conséquence de ce choix, le roi fera expédier les priviléges nécessaires pour imprimer et distribuer les ouvrages des académiciens que l'académie aura approuvés.

47. Pour encourager les académiciens à la continuation de

leurs travaux, S. M. continuera à leur faire payer les pensions ordinaires, et même des gratifications extraordinaires, suivant le mérite de leurs ouvrages.

48. Pour aider les académiciens dans leurs études, et leur faciliter le moyen de perfectionner leur science, le roi continuera de fournir aux frais nécessaires pour les diverses expériences et recherches que chaque académicien pourra faire.

49. Pour récompenser l'assiduité aux assemblées de l'académie, S. M. fera distribuer, à chaque assemblée, quarante jetons à tous ceux d'entre les académiciens pensionnaires qui seront présens.

50. Veut S. M. que le présent réglement soit lu dans la prochaine assemblée, et inséré dans les registres, pour être exactement observé suivant sa forme et teneur, et s'il arrivoit qu'aucun académicien y contrevînt en quelque partie, S. M. en ordonnera la punition suivant l'exigence du cas.

N° 1671. — DÉCLARATION *portant réglement sur les mendians valides.*

Versailles, 10 février 1699. (Archiv. — Peuchet, II, 42.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Ayant donné les ordres nécessaires pour faire travailler aux ouvrages que nous avons ordonné, les habitans de quelques-unes des provinces de notre royaume où la récolte a été moins abondante qu'à l'ordinaire, et ayant bien voulu étendre la même grâce à ceux de notre bonne ville et faubourgs de Paris, et des environs, qui n'auroient point d'autre occupation, afin de leur procurer en même temps le moyen de subsister et de s'entretenir dans l'habitude du travail auquel ils sont destinés, nous avons estimé nécessaire de renouveler les règles de police que nous avons voulu qui fussent observées en semblables occasions, et particulièrement dans notre bonne ville de Paris. A ces causes, etc.

N° 1672. — DÉCLARATION *sur les édits d'août* 1669, 18 *mai* 1682 *et* 7 *mai* 1686, *portant défenses aux nouveaux convertis de sortir du royaume.*

Versailles, 11 février 1699. (Ord. 39. 5 A., 113. — Rec. cass. — Archiv.)

N° 1673. — ORDONNANCE *qui attribue à l'hôpital général un*

sixième des sommes payées pour l'entrée à l'opéra et aux spectacles.

25 février 1699. (Citée dans l'ordonnance du 30 août 1701.)

N° 1674. — ORDONNANCE *portant défenses de transporter des espèces d'or et d'argent dans l'Amérique.*

4 mars 1699. (Bajot.)

N° 1675. — DÉCLARATION *ordonnant la recherche des usurpateurs des titres de noblesse dans la province de Bourgogne* (1).

Versailles, 3 mars 1699. (Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. de Besançon.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Par notre déclaration du 4 septembre 1696, et arrêt de notre conseil rendu en conséquence le 26 février 1697, nous avons, entr'autres choses, ordonné la recherche de ceux

---

(1) Jadis le désir d'échapper aux charges qui pesoient sur les roturiers, aujourd'hui la seule vanité, ont fait changer à un grand nombre de personnes leurs noms de famille, et y substituer des noms de terre et des qualifications qu'elles n'avoient et n'ont encore aucun droit de porter. Un édit d'Henri II, du 26 mars 1555, rendu à Amboise, sur le fait des tailles, contenoit dans son art. 8, la disposition suivante : « Que, pour éviter la supposition des noms et des armes, défenses sont faites à toutes personnes de ne changer leurs noms et armes sans avoir nos lettres de dispenses et permission, sur peine d'être pugnis comme faulsaire, et d'être exauthorez de tout degré et privilège de noblesse ». Notre collaborateur chargé du règne d'Henri II, n'avoit pu se procurer l'édit du 26 mars 1555, que l'on ne trouve pas dans les recueils de Fontanon, Guenois, Néron et Girard, ni aux Archives judiciaires, et qui n'est pas même mentionné par Bouchel et Brillon. Aussi M. Merlin a-t-il mis en doute que, si cet édit eût jamais existé, il eût été enregistré dans l'une des cours souveraines du royaume (Voy. *Répert. de Jurisp.*, v° *Promesse de changer de nom*). Cependant, la cour de cassation, dans son arrêt du 13 janvier 1813, s'est appuyée sur cet édit, que les recherches ultérieures de notre collaborateur, après lui avoir appris qu'il avoit été enregistré en la cour des aides de Normandie, le 24 avril 1556, lui ont enfin fait découvrir, et qui trouvera place à la fin de cet ouvrage.

Le même principe se retrouve dans les lettres-patentes données par Charles IX au mois de novembre 1572, enregistrées le 23 du même mois au parlement de Paris, par lesquelles ce prince autorisa le seigneur de Blanchefort à prendre le nom de Créqui (V. *Répertoire*, au mot *Nom*, § 3).

On trouve la même prohibition dans les ordonnances d'Orléans de 1560, de Henri III en 1576; dans l'art. 257 de l'ordonnance de Blois de 1579;

qui ont usurpé les titres de noble, noble homme, écuyer, messire et chevalier; et que ceux qui se prétendent nobles, seront tenus de rapporter des titres de filiation et de noblesse, depuis l'année 1560 jusqu'à présent; et nous avons en même temps réglé les peines des usurpateurs, conformément à l'édit de janvier 1634, et déclarations rendues depuis, à 2,000 livres pour l'amende, et à telle somme qui sera arbitrée par les sieurs commissaires par nous départis dans les provinces, pour l'indue exemption de la taille et autres impositions; ensemble aux deux sols pour livre desdites amendes et restitutions. Et comme les officiers de notre parlement de Besançon, continuant à nous donner des marques de leur attachement à l'exécution de nos ordres, ont enregistré notre déclaration sans difficulté, nous n'avons pas eu lieu de douter qu'elle ne fut conforme aux réglemens et aux usages de notre province de Franche-Comté. Cependant ayant été informés par les poursuites qui s'y sont faites jusqu'à présent, que les ordonnances et réglemens faits de l'autorité des rois catholiques, sur le fait de la recherche des usurpateurs des titres de noblesse de cette province, confirmés par l'usage, sont tout-à-fait différens de notre déclaration et dudit arrêt, nous avons estimé devoir donner à cette occasion,

---

dans l'article 1 de l'édit de mars 1583; dans l'édit d'Henri IV de mars 1600; dans celui de Louis XIII de janvier 1634.

En 1614, les états généraux supplièrent ce monarque d'ordonner, 1° que les non nobles qui auroient acquis des terres et seigneuries nobles ne pourroient s'attribuer le nom ni les armes desdites terres, mais seroient tenus de porter celui de leurs familles, à peine de confiscation desdites terres, etc. Ils demandoient aussi la création d'un juge d'armes de France, ce qui eut lieu par l'édit de juin 1615.

Enfin, Louis XIV, dans des vues purement fiscales, ordonna à diverses reprises la recherche et la punition des usurpateurs des titres de noblesse. Tel fut le but des déclarations du 30 décembre 1656, du 8 février 1661, du 22 juin 1664, de l'arrêt du conseil du 22 mars 1666, de la déclaration du 4 septembre 1696, et enfin des déclarations du 3 mars et 8 décembre 1699; ces deux dernières relatives à des provinces nouvellement réunies à la couronne.

Les lois de la révolution ayant supprimé tous les titres de noblesse et les armoiries, le principe de la propriété des noms de famille resta seul, et il fut consacré par la loi du 6 fructidor an 2.

Puis, le principe de l'intervention du gouvernement dans les changemens de noms, dérivé de l'édit de 1555, a été établi de nouveau par la loi du 11 germinal an 11, qui admet l'opposition des tiers intéressés.

à nos sujets de cette province, des preuves de notre protection particulière, en ne faisant faire la recherche des usurpateurs que conformément à leurs anciennes ordonnances et réglemens, qui sont bien moins sévères que notre déclaration ; ce qui nous a paru d'autant plus juste, qu'à leur égard notre déclaration du 4 septembre 1696, est une loi nouvelle qui ne peut avoir d'effet rétroactif, et qui n'a lieu dans les autres provinces de notre royaume, que parce qu'elle a pour fondement les anciennes ordonnances, édits et déclarations faites par les rois nos prédécesseurs et par nous, au sujet de la recherche de la fausse noblesse, lesquels n'ont jamais été connus ni publiés dans notre province de Franche-Comté, qui étoit alors entre les mains des rois catholiques, et qui n'est rentrée sous notre obéissance qu'en 1674.

D'ailleurs la différence d'entre notre déclaration du 4 septembre 1696 et les réglemens faits pour la Franche-Comté est trop considérable pour n'y pas faire toute l'attention qu'elle mérite. En effet par l'article 335 du Titre des qualités des personnes tiré de l'édit de Philippe IV roi d'Espagne, du 4 juillet 1650, il suffit de prouver une possession plus que centenaire pour être maintenu dans la noblesse. Suivant les art. 1709 du Titre de la noblesse, et 339 du Titre des qualités des personnes, tirés des réglemens des 13 mars 1619 et 30 juillet 1629, les amendes ordonnées contre les usurpateurs, qui étoient arbitraires auparavant, n'ont été fixées qu'à 50 livres et au-dessous, par la raison qu'outre les qualités de noble, noble homme, écuyer, messire et chevalier, il y en a plusieurs autres qu'il est défendu de prendre par les mêmes réglemens, entre autres par l'article 1709 du Titre VII de la noblesse ; et l'art. 325 du Titre VIII des qualités des personnes, les titres d'illustre, d'éminent, puissant, haut et généreux seigneur sont étroitement défendus à toutes personnes ; ce même article défend encore aux roturiers de timbrer leurs armoiries, et aux femmes, si elles n'ont épousé de chevaliers, de mettre des cordelières autour de leurs écussons. Suivant l'art. 326 du même titre VIII, nul ne peut prendre des titres de marquis, comte, vicomte, baron ou autres semblables, sans une concession expresse ou une possession plus que centenaire. L'art. 327 défend de se dire chevalier, si l'on n'a été fait tel par les comtes de Bourgogne. Par l'art. 328 il est défendu aux anoblis de se qualifier écuyers. Aux termes de l'art. 330 les anoblis et

tous autres, ne peuvent prendre le *de* avant leurs noms et signer autrement que des noms propres de leurs familles. Suivant l'art. 331, les lieutenans des bailliages et grueries et autres officiers subalternes, ne doivent pas s'arroger ni permettre qu'on leur donne les qualités de messire, conseiller, secrétaire, ou noble, si ce n'est qu'ils soient nobles ou qu'ils aient une permission expresse. L'art. 333 ne permet qu'aux femmes ou veuves de marquis, comtes, vicomtes et barons de prendre le titre de dames. Par l'art. 1707 du Titre de la noblesse, les étrangers nobles ou anoblis par les princes autres que les comtes de Bourgogne, n'y sont point reconnus pour nobles. L'art. 334 fait défenses de prendre la qualité de damoiselles, si ce n'est aux femmes ou veuves des gentilshommes ou nobles, ou des officiers principaux, ou des docteurs en droit ou en médecine : Et d'autant que cette amende de 50 liv. ordonnée contre les usurpateurs de noblesse, n'est pas une peine proportionnée aux exemptions dont ils ont joui pendant que nos autres sujets se sont efforçés à l'envi les uns des autres de nous donner les secours dont nous avons eu besoin pendant la guerre, il nous paroît juste qu'ils soient condamnés outre cette amende, en telle somme qu'il sera arbitré par l'intendant de la justice, police et finances dans ladite province, pour les restitutions de leurs indues jouissances; et sur ce qui nous a été représenté que Charles Delacour de Beauval, chargé de la recherche de la fausse noblesse dans cette province, prétendoit contester les lettres d'anoblissement, de confirmation ou de réhabilitation accordées depuis 1600 par les rois catholiques en qualité de comtes de Bourgogne, sur ce que la plupart ont été données sans aucune finance et sans causes légitimes, ayant été surprises par ceux qui trouvoient de l'accès auprès des gouverneurs de la province, nous croyons raisonnable de les maintenir en payant une légère finance : mais la même affection qui nous porte à faire faire pour le passé la recherche des usurpateurs des titres de noblesse en Franche-Comté, suivant les réglemens faits par cette province, nous oblige en même temps à y ordonner pour l'avenir l'amende de 2,000 liv. contre les usurpateurs des titres de noblesse, afin d'empêcher davantage les usurpations qui sont à charge au public, et qui déshonorent la véritable noblesse. A ces causes, etc.

N° 1676. — ARRÊT *du conseil, portant réglement pour l'exercice, les fonctions et les droits des commissaires de la voirie à Paris.*

Versailles, 31 mars 1699. (Peuchet, II, 50.)

N° 1677. — RÉGLEMENT *défendant aux capitaines des vaisseaux armés pour l'Amérique de prendre des engagés au-dessous de 18 ans, et fixant le calibre des fusils.*

Versailles, 8 avril 1699. (Archiv.)

N° 1678. — DÉCLARATION *sur les édits des 14 juillet et 7 septembre 1682 portant défenses aux religionnaires convertis de vendre leurs immeubles avant 3 années.*

Versailles, 5 mai 1699. (Ord. 39. 5 A., 221. — Rec. cass.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Le désir que nous avons toujours eu de voir rentrer dans le sein de l'église C. A. et R. tous nos sujets qui faisoient profession de la R. P. R., nous obligea de prendre dès l'année 1682 les précautions que nous estimâmes les plus propres pour empêcher qu'ils ne se retirassent dans les pays étrangers où ils avoient tant de moyens de se fortifier dans leurs erreurs; et nous déclarâmes nulles, dans ce dessein, par notre déclaration du 14 du mois de juillet de ladite année toutes les dispositions qu'ils pourroient faire de leurs biens un an avant leur sortie hors du royaume; mais comme la bénédiction qu'il a plu à Dieu de donner à nos soins depuis ce temps, en a fait revenir plusieurs de bonne foi à la religion catholique, et que la connaissance du peu de succès qu'ont eu dans les pays étrangers ceux qui s'y sont retirés a fait perdre à la plupart des autres le désir de suivre un si malheureux exemple; ces considérations nous ont fait estimer juste de lever les difficultés qui pouvoient empêcher de traiter avec eux dans la crainte des peines portées par notredite déclaration, et de leur donner un moyen pour passer surement avec tous nos autres sujets les contrats de vente et d'échange qu'ils jugeroient convenables à leurs intérêts, en attendant que nous puissions retrancher encore entièrement le reste des précautions que nous sommes obligés de laisser durant quelque temps pour leur plus grand avantage. A ces causes, etc.

N° 1679. — ARRÊT *du conseil suivi de lettres-patentes portant*

défenses, sous peine de nullité, d'acheter la laine des moutons et brebis avant leur tonte.

Versailles, 9 mai 1699. (Archiv. — Peuchet, II, 71.)

N° 1680. — DÉCLARATION *portant réglement sur les porte-manteaux du roi, huissiers de la chambre et du cabinet, valets de chambre, etc.*

Versailles, 25 mai 1699. (Ord. 39. 5 A., 252.)

N° 1681. — ARRÊT *du conseil relatif à la monnaie des médailles.*

Versailles, 26 mai 1699. (Abot de Bazinghen, II, 245.)

Le roi, etc., a fait très expresses inhibitions et défenses à tous ouvriers, graveurs, monnoyeurs et à toutes autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, d'avoir ni tenir aucuns moulins, laminoirs, coupoirs, presses, balanciers et autres semblables machines, en quelque lieu et sous quelque prétexte que ce soit, à la réserve des hôtels des monnaies et le lieu destiné pour la fabrication des médailles et jetons dans la galerie du Louvre, à peine d'être punis comme faux-monoyeurs; comme aussi de frapper ni presser en quelque lieu et sous quelque prétexte que ce soit, même aux balanciers qui sont à l'hôtel des monnaies de Paris et autres hôtels des monnaies de France, ni à aucunes machines de moulin ou autres, aucunes médailles, jetons, dessus de montre, dessus de tabatières et autres pièces de plaisir, d'or, d'argent ou autre matière, à peine, contre les ouvriers fondeurs et fabricateurs des outils et matières, de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, et de plus grande peine, s'il y échet; et à tous marchands et autres d'acheter, vendre ni débiter aucune sorte de médaille, tant de dévotion qu'autres, de quelque manière que ce puisse être, autres que celles qui auront été fabriquées dans le lieu destiné pour ladite fabrication, à peine d'être punis comme fauteurs et adhérens des fabricateurs. Enjoint S. M. aux officiers de la cour des monnaies de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

N° 1682. — ARRÊT *du conseil portant défenses de prendre à partie aucun juge sans permission de la cour.*

4 juin 1699. (Archiv.)

N° 1683. — EDIT *contenant nouveau tarif et réglement pour les droits de contrôle.*

Versailles, 14 juillet 1699. (Rec. cass. — Archiv. — Néron, II, 302.)
Reg. P. de Rouen, 13 août.

N° 1684. — DÉCLARATION *pour l'exécution de la constitution du pape Innocent XII, du 12 mars précédent, qui condamne les* Maximes des Saints, *ouvrage composé par Fénélon.*

Versailles, 4 août 1699. (Ord. 39, 5 A., 383. — Rec. cass. — Archiv.)
Reg. P. P., 14 août (1).

LOUIS, etc. Les plaintes qui s'élevèrent en l'année 1697, en différens endroits de notre royaume, et particulièrement en notre bonne ville de Paris, au sujet du livre intitulé *Explication des maximes des saints sur la vie intérieure*, composé par le sieur Salignac Fénélon, archevêque de Cambray, l'ayant engagé de porter d'abord au saint-siége cette affaire, qui étoit née dans le royaume, et de soumettre au jugement de notre Saint-Père le pape, la doctrine qu'il y avoit expliquée, sa Sainteté auroit fait examiner ce livre avec toute l'exactitude que méritent les choses qui regardent la foi; et après y avoir travaillé elle-même durant un très long temps, avec beaucoup de zèle et d'application, elle l'auroit condamné par sa constitution, donnée en forme de bref, le 12 mars dernier, et auroit ordonné en même temps au sieur Delphini, son nonce, de nous en présenter de sa part un emplaire et de nous demander notre protection pour la faire exécuter. Nous l'avons reçue avec le respect que nous avons pour le saint-siége et pour la personne de notre Saint-Père le pape, et nous avons estimé à propos d'en envoyer des copies à tous les archevêques de notre royaume, avec ordre d'assembler les évêques leurs suffragans, afin qu'ils pussent accepter cette constitution dans les formes ordinaires, et que, joignant ainsi leurs suffrages à l'autorité du jugement de notre Saint-Père le pape, le concours de ces puissances pût étouffer entièrement des nouveautés qui blessoient la pureté de la foi, et dont on pouvoit abuser pour la corruption de la morale chrétienne. Ces assemblées ont eu le succès que nous en avions espéré, et nous avons vu avec beaucoup de plaisir, par les procès verbaux qui nous en ont été présentés, que les prélats de notre royaume et même ledit sieur archevêque de Cambray, reconnaissant dans la constitution de notre Saint-Père le pape la doctrine apostolique, l'ont reçue avec le respect et la soumission qui est due au chef qu'il a plu à Dieu de donner

(1) Sur les conclusions de d'Aguesseau. Son discours à cette occasion est, dit Hénault, un monument immortel de la solidité des maximes de l'église de France. (Voy. Œuvres de d'Aguesseau, I, 233, édit. in-4°.)

sur la terre à son Église; et nous ont supplié en même temps de faire expédier nos lettres-patentes, pour la faire publier et exécuter dans notre royaume. Et comme nous ne nous servons jamais avec une plus grande satisfaction, de la puissance qu'il a plu à Dieu de nous donner, que lorsque nous l'employons pour maintenir la pureté de la foi, comme un roi très-chrétien, redevable à la bonté divine d'une si longue suite de grâces et de prospérités, est obligé de le faire.

A ces causes, etc. Voulons et nous plaît que ladite constitution de notre Saint-Père le pape, en forme de bref, attachée sous le contre scel de notre chancellerie, acceptée par les archevêques et évêques de notre royaume; y soit reçue et publiée pour y être exécutée, gardée et observée selon sa forme et teneur: exhortons à cette fin, et néanmoins enjoignons à tous les archevêques et évêques, conformément aux résolutions qu'ils en ont prises eux-mêmes, de la faire lire et publier incessamment dans toutes les églises de leurs diocèses., enregistrer dans les greffes de leurs officialités, et de donner tous les ordres qu'ils estimeront les plus efficaces pour la faire exécuter ponctuellement. Ordonnons en outre que ledit livre, ensemble que tous les écrits qui ont été faits, imprimés et publiés pour la défense des propositions qui y sont contenues, et qui ont été condamnées, seront supprimés; défendons à toutes sortes de personnes, à peine de punition exemplaire, de les débiter, imprimer, et même de les retenir. Enjoignons à ceux qui en ont, de les rapporter aux greffes des justices dans le ressort desquelles ils demeurent, ou en ceux des officialités, pour y être supprimés, et à tous nos officiers et autres auxquels la police appartient, de faire toutes les diligences et perquisitions nécessaires pour l'exécution de cette présente dispositition. Défendons pareillement à toutes sortes de personnes de composer, imprimer et débiter à l'avenir aucuns écrits, lettres ou autres ouvrages sous quelque titre, et en quelque forme que ce puisse être, pour soutenir, favoriser et renouveler lesdites propositions condamnées, à peine d'être procédé contre eux comme pertubateurs du repos public. Si donnons, etc.

N° 1685. — DÉCLARATION *portant que les contrefacteurs des signatures des secrétaires d'état seront punis de mort.*

Versailles, 20 août 1699. (Ord. 39. 5 A., 418. — Rec. cass. — Archiv. — Néron, II, 308.) Reg. P. Rouen, 17 octobre.

N° 1686. — DÉCLARATION *portant que ceux qui font la contrebande à main armée seront condamnés aux galères.*

Marly, 25 août 1699. (Rec. cass.)

N° 1687. — DÉCLARATION *portant réglement pour le trafic des blés dans le royaume* (*en* 11 *articles*).

Versailles, 31 août 1699. (Ord. 39. 5 A., 444. — Rec. cass. — Archiv.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les soins que nous avons pris depuis ces dernières années pour faire fournir les blés et les autres secours nécessaires à nos peuples, dans quelques provinces où ils en manquoient, nous ont fait connoître que ce qui avoit le plus contribué à augmenter leurs besoins, n'avoit pas tant été la disette des récoltes, que l'avidité de certains particuliers, qui, bien qu'ils ne fussent point marchands de blés par leurs professions, se sont néanmoins ingérés à en faire le commerce. L'unique but de ces sortes de gens étant de profiter de la nécessité publique, ils ont tous concouru par un intérêt commun à faire des amas cachés, qui, en produisant la rareté et la cherté des grains, leur ont donné lieu de les revendre à beaucoup plus haut prix qu'ils ne les avoient achetés. Nous eussions dès lors tâché de remédier à cet abus, si nous n'avions cru devoir attendre une saison plus convenable et une récolte plus abondante que la dernière pour y pourvoir plus sûrement. Les avis que nous avons reçu de l'heureux succès de celle qui s'achève présentement dans la plupart des provinces de notre royaume, nous ont fait juger qu'il étoit temps de prendre les précautions nécessaires pour faire cesser un désordre si contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre de la police, et si préjudiciable à nos sujets; et après avoir fait examiner en notre conseil les moyens les plus propres pour y parvenir, nous avons cru qu'il n'y en avoit point de meilleur que de suivre la voie que nos prédécesseurs nous ont tracée par leurs ordonnances, en obligeant ceux qui veulent faire le trafic et la marchandise de grains, d'en faire leurs déclarations devant les officiers de nos justices, et de prendre leurs permissions, avec défenses à toutes autres personnes d'en faire le commerce, et en y ajoutant de nouvelles précautions pour en assurer l'exécution également dans tous les temps, soit d'abondance ou de disette. Nous ne doutons pas que cet ordre étant une fois bien établi et rendu perpétuel et

ordinaire, le public n'en reçoive des avantages considérables aussi bien que les bons et véritables marchands de blés et autres grains, par l'engagement où ils se trouveront de veiller, pour leurs propres intérêts, à empêcher que d'autres personnes n'en fassent des amas, et par la facilité qu'ils auront de faire leurs achats sans y être troublés, et de se mettre par là en état de fournir abondamment et à meilleur marché, tant notre bonne ville de Paris, que les autres villes de notre royaume. A ces causes, etc.

N° 1688. — DÉCLARATION *portant réglement sur les fonctions des mesureurs de grains et de farines dans le royaume.*

Versailles, 1er septembre 1699. (Ord. 39. 5 A., 442. — Archiv. — Delamare.)

N° 1689. — DÉCLARATION *portant peine des galères contre les religionnaires, convertis ou non, qui sortiraient du royaume, et contre ceux qui auraient aidé ou favorisé leur évasion.*

Fontainebleau, 13 septembre 1699. (Ord. 39. 5 A., 448. — Rec. cass. Archiv.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Nous avons, par nos édit et déclarations des mois d'août 1669, 18 mai et 14 juillet 1682, fait défenses à tous nos sujets de sortir de notre royaume pour s'aller établir dans les pays étrangers, à peine de confiscation de corps et de biens, laquelle nous avons commuée, par notre déclaration du dernier mai 1685, en celle des galères à perpétuité; et depuis, par notre édit de révocation de celui de Nantes, du mois d'octobre 1685, nous aurions fait les mêmes défenses en particulier à nos sujets de la R. P. R. de sortir avec leurs femmes et enfans de notre royaume, pays et terres de notre obéissance, ni d'y transporter leurs biens et effets sous la même peine des galères pour les hommes, et de confiscation de corps et de biens pour les femmes. Au préjudice de quoi ayant été informés que quelques-uns de nos sujets qui s'étoient nouvellement convertis à la R. C. A. et R., retournant à leurs premières erreurs, s'étoient retirés dans les pays étrangers pour y trouver la malheureuse liberté d'en continuer la profession et l'exercice; et voulant prévenir les suites de cette licence, nous aurions donné

nos ordres sur les frontières de nos états pour faire arrêter ceux qui seroient surpris en sortant de notre royaume sans notre permission, et ordonné en même temps par notre déclaration du 7 mai 1686, qu'ils seroient condamnés, savoir : les hommes aux galères à perpétuité, et les femmes à être récluses pour le reste de leurs jours dans les lieux qui seroient ordonnés par nos juges, leurs biens acquis et confisqués à notre profit, même dans les pays où la confiscation n'a lieu; comme aussi que ceux qui y auroient contribué directement ou indirectement, seroient punis des mêmes peines. Enfin par notre déclaration du 11 février dernier, nous aurions ordonné que nosdits édit et déclarations de 1669, 1682 et 1686 seroient exécutés; et en conséquence renouvelé la défense à nos sujets nouvellement convertis de sortir de notre royaume, sans notre permission; ensemble les peines portées par ladite déclaration du 7 mai 1686 contre ceux qui seroient arrêtés sur les frontières en sortant de nos états; et quoiqu'à plus forte raison les mêmes peines doivent avoir lieu contre ceux qui ont consommé leur désobéissance par leur sortie actuelle de notre royaume au mépris des défenses par nous faites et si souvent réitérées, néanmoins nous avons été informés que quelques-uns de nos juges et officiers ont douté si notre intention étoit qu'ils leur fissent le procès et les condamnassent aux peines portées par nosdits édit et déclarations, se fondant sur ce que par notredite déclaration du 11 février dernier nous n'avons pas expressément ordonné que le procès seroit fait à ceux qui seroient sortis de notre royaume; et sur ce que par notre édit du mois de décembre 1689, nous avons ordonné, entre autres choses, que les biens délaissés par ceux de nosdits sujets qui étoient sortis et qui pourroient dans la suite sortir du royaume, appartiendroient à ceux de leurs parens qui leur auroient dû succéder en cas de mort naturelle. Mais encore que ceux qui forment cette difficulté n'aient besoin pour la lever que de faire attention sur les termes de notredite déclaration du 11 février dernier, par lesquels nous avons nommément ordonné que nos édit et déclarations de 1669, 1682 et 1686 seroient exécutés, nous avons cru toutefois devoir expliquer de nouveau notre volonté pour ôter tout sujet de doute sur l'interprétation de notredite déclaration, et retrancher en même temps aux nouveaux convertis l'espérance de continuer de toucher en tout ou pour la meilleure partie les revenus de leurs biens par les mains de leurs enfans ou autres proches parens, auxquels lesdits biens doivent échoir par les dispositions de notredit édit du

mois de décembre 1689, après leur évasion hors de notre royaume. A ces causes, etc.

N° 1690. — DÉCLARATION *contre les officiers et matelots qui abandonnent en mer leur bâtiment.*

Fontainebleau, 22 septembre 1699. (Archiv.)

N° 1691. — RÉGLEMENT *portant défenses de transporter au Levant les draps des manufactures de France, s'ils ne sont marqués des échevins et de l'inspecteur de Marseille.*

Fontainebleau, 23 septembre 1699. (Rec. cass.)

N° 1692. — DÉCLARATION *portant réglement sur la vente de la poudre, et ordonnant que la vente du plomb sera donnée à ferme.*

Fontainebleau, 1er octobre 1699. (Ord. 39. 5 A., 454. — Archiv. — Peuchet, I, 483.) Reg. P. P., 16 octobre.

N° 1693. — DÉCLARATION *portant suppression des capitaineries des chasses, à l'exception de celles y mentionnées.*

Fontainebleau, 12 octobre 1699. (Rec. cass, — Archiv.) Reg. P. P., 28 novembre, C. des C., 1er décembre, C. des A., 10 décembre.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. L'attention que nous donnons en toutes choses à ce qui peut contribuer au soulagement de nos sujets, nous a fait remarquer avec peine le grand nombre de capitaineries des chasses qui se sont établies dans notre royaume sous différens prétextes, et qui, privant les seigneurs de fiefs, ou hauts justiciers, d'un droit qui leur est acquis par nos ordonnances, dépouillent leurs terres d'un de leurs principaux droits, en diminue la valeur, les expose tous les jours à plusieurs vexations, et leur ôte enfin un des plus honnêtes plaisirs que la noblesse puisse avoir. On ne peut pas dire cependant que ces établissemens contraires à la liberté publique, aient été faits sans un fondement très-légitime; la plupart de ces capitaineries se trouvant établies dans les lieux où les rois nos prédécesseurs faisoient autrefois leur séjour, et où par conséquent il était juste alors de garder la chasse pour leurs plaisirs; mais ces maisons ayant cessé d'être habitées, nous avons cru devoir remettre dans le droit commun, et décharger de cette sujétion ceux qui se trouvoient compris dans l'étendue de ces capitaineries. Nous avons aussi été informé que les rois nos prédécesseurs avoient accordé dans

différens temps aux prières et sollicitations de plusieurs seigneurs particuliers, d'établir des capitaineries dans leurs terres; qu'il y avoit plusieurs seigneurs qui s'étoient arrogés eux-mêmes ce droit sans aucun fondement, et que les gouverneurs de quelques-unes de nos provinces ou de nos places, à qui nous avons permis de faire garder un certain canton, en abusoient, soit par l'étendue qu'ils y donnoient, soit par la servitude qu'ils imposoient à nos peuples, de n'exploiter leurs terres et de n'en user qu'à de fâcheuses conditions. C'est à tous ces abus que notre affection pour nos sujets, nous a porté à remédier; et dès l'année 1669, aprés avoir marqué dans notre édit du mois d'août audit an, les capitaineries que nous voulons réserver et les précautions à prendre pour la garde du gibier et des bêtes fauves dans nos forêts, nous ordonnâmes en même temps que tous ceux qui prétendroient avoir droit de capitaineries ou titre de capitaines des chasses, représenteroient leurs titres dans trois mois, à peine de quoi ils en seroient déchus; mais cette disposition étant demeurée sans exécution, et les capitaines ayant toujours continué d'en faire les fonctions, les différentes affaires auxquelles nous avons été occupé, nous ont empêché d'y apporter le remède nécessaire, qui aussi bien auroit été peu utile à la noblesse de notre royaume, qui, alors uniquement occupée à notre service, n'auroit pu profiter de la liberté que nous lui aurions rendue; mais à présent qu'il a plu à Dieu de rétablir la tranquillité dans l'Europe, nous avons cru qu'il étoit temps de faire jouir nos sujets de toute l'application que nous avons à leur soulagement, et à leur témoigner la satisfaction des services qu'ils nous ont rendus; c'est ce qui nous a fait ordonner par arrêt de notre conseil du 13 janvier 1698, en exécution de notre édit du mois d'août 1669, que tous ceux qui se prétendroient capitaines des chasses, représenteroient leurs provisions et titres par devant les intendans et commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans nos provinces, pour, sur leurs procès verbaux et avis, y être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendroit; ce qui ayant été exécuté, et leurs procès verbaux et avis vus et discutés en notre conseil, nous avons résolu d'expliquer sur cela nos intentions par une seule et même déclaration, qui, étant connue de tous nos sujets, puisse servir de loi générale à l'avenir, et prévenir toutes les contestations qui pourroient naître sur cette matière. A ces causes, etc.

N° 1694. — ÉDIT *portant création d'une lieutenance générale de police en chaque cour de Parlement.*

Fontainebleau, octobre 1699. (Ord. 39. 3 A., 450. — Rec. cass. — Archiv. Delamare.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Par notre édit du mois de mars 1667, nous avons créé et érigé en titre d'office, un notre conseiller lieutenant général de police, en notre bonne ville et faubourgs de Paris, pour y exercer la police séparément d'avec la charge de lieutenant civil en notre châtelet, suivant qu'il a été réglé par ledit édit. L'avantage qu'ont reçu les bourgeois de notredite ville de Paris de cet établissement, nous a paru si considérable, que nous avons cru devoir le procurer à tous nos autres sujets, en établissant un semblable office en chacune des villes et lieux de notre royaume où l'établissement en sera jugé nécessaire; mais comme nous sommes informés qu'il a déjà été créé par les rois nos prédécesseurs de pareils offices, dont les fonctions n'ont jamais été bien réglées, et qui dans la plupart des lieux se trouvent aujourd'hui réunis à d'autres offices dont les fonctions sont seules capables d'occuper ceux qui en sont pourvus, en sorte que celles de la police se trouvent entièrement négligées, au grand préjudice de nos sujets; nous avons jugé à propos de les supprimer et de pourvoir au remboursement des finances qui auront été payées, afin de rendre l'établissement desdits nouveaux offices uniforme dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance. A ces causes, etc.

N° 1695. — DÉCLARATION *qui confirme les commissaires des guerres dans tous les droits, priviléges, exemptions et fonctions à eux attribués par les édits et déclarations, en payant par eux la finance y portée.*

Marly, 3 novembre 1699. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1696. — LETTRES-PATENTES *pour l'établissement dans tout le royaume, de manufactures de verres et cristaux, gravés, ciselés, etc.*

Versailles, 20 novembre 1699. (Ord. 40. 5 B., 51.)

N° 1697. — ÉDIT *portant création de procureurs du roi, greffiers et huissiers, et de commissaires de police, dans la résidence des lieutenans généraux de police.*

Versailles, novembre 1699. (Ord. 40. 5 B., 24. — Rec. cass. — Archiv.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Nous avons par notre édit du mois d'octobre dernier, créé et érigé en titre d'offices héréditaires des lieutenans généraux de police, dans toutes les villes et lieux de notre royaume où il y a parlement, cour des aides, chambre des comptes, siéges présidiaux, bailliages, sénéchaussées et autres jurisdictions royales, pour y avoir à l'avenir, à l'exclusion de tous autres officiers, l'entière administration de la police, et en faire toutes les fonctions, ainsi que fait le lieutenant général de police de notre bonne ville de Paris, et nous avons lieu d'attendre du soin et de l'application de ceux que nous pourvoirons de ces charges, également importantes pour le bien de notre service et le repos de nos sujets, le rétablissement du bon ordre et le retranchement des abus qui se sont glissés jusques à présent dans le gouvernement de la police; mais nous sommes informé que, pour mettre ces officiers en état de remplir toutes leurs fonctions à la satisfaction du public et la nôtre, il est indispensable d'établir des officiers qui puissent requérir devant eux tout ce qui concernera l'utilité publique ou la nôtre particulière, des greffiers qui reçoivent leurs ordonnances et en délivrent les expéditions, et des huissiers qui les signifient et les mettent à exécution avec toute la célérité requise, même dans les villes principales de notre royaume, des commissaires qui veillent sous leurs ordres à tout ce qui regarde la police, ainsi que ceux de notre châtelet de Paris font sous les ordres du lieutenant général de police de notredite ville. A ces causes, etc.

N° 1698. — DÉCLARATION *portant défenses à tous capitaines ou commandans de navires français ou étrangers, de recevoir à bord les religionnaires ou les nouveaux convertis, pour les transporter à l'étranger.*

Versailles, 5 décembre 1699. (Ord. 40. 5 B., 44. — Rec. cass. — Archiv.)

N° 1699. — DÉCLARATION *concernant la recherche de la noblesse des provinces de Flandre, Hainault et Artois* (1).

Versailles, 8 décembre 1699. (Archiv.) Reg. P. P., 5 février 1700.

N° 1700. — DÉCLARATION *portant qu'on ne pourra être pourvu*

---

(1) Voy. Déclaration du 3 mars précédent, et la note.

des offices de lieutenans généraux de police ou de procureurs avant 25 ans, et de commissaires, greffiers et huissiers avant 20 ans.

Versailles, 22 décembre 1699. (Rec. cass. — Archiv.)

N° 1701. — DÉCLARATION *sur l'ordonnance d'août 1669 et l'édit de mars 1673, portant réglement pour les lettres de répit.* (*En 14 articles.*)

Versailles, 23 décembre 1699. (Ord. 4o. 5 B., 3o. — Archiv. — Néron, II, 308.) Reg. P. P., 18 janvier 1690.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les lettres de répit ont toujours été regardées comme un secours que les rois nos prédécesseurs ont cru, par un principe d'équité, devoir accorder aux débiteurs, qui par des accidens fortuits et imprévus, sans fraude et sans aucune mauvaise conduite, se trouvent hors d'état de payer leurs dettes dans le temps qu'ils sont poursuivis par leurs créanciers; et qui, ayant plus d'effets que de dettes, n'ont besoin que de quelque délai pour s'acquitter par la vente de leurs biens, et par le recouvrement de ce qui leur est dû.

Tant que ces sortes de lettres ont été renfermées dans ces circonstances, elles n'ont eu dans leur exécution, aussi bien que dans leur motif, rien que de juste et de favorable, et qui ne fût également avantageux aux débiteurs et aux créanciers; mais il s'y est glissé dans la suite divers abus : et ce remède si innocent en soi-même, et dans sa première destination, est devenu entre les mains de plusieurs débiteurs, un instrument dont ils se sont servis pour couvrir leur mauvaise foi, pour divertir leurs effets, et pour frustrer leurs créanciers légitimes. Nous avons tâché d'arrêter le cours de ce désordre par nos ordonnances des mois d'août 1669 et mars 1673. Mais l'expérience nous ayant fait voir que les précautions que nous y avons prises, n'étaient pas encore suffisantes pour faire cesser entièrement ce mal si contraire au bien et à la fidélité du commerce, nous avons résolu d'y mettre la dernière main, et d'y ajouter de nouveaux moyens pour rétablir les lettres de répit dans la pureté de leur ancien usage, et prévenir les surprises et les artifices de ceux qui voudraient en abuser contre la fin de leur originaire institution. A ces causes, etc.

N° 1702. — DÉCLARATION *concernant les officiers de police dans l'étendue de l'apanage de Monsieur.*

Versailles, 29 décembre 1699. (Peuchet, II, 108.)

N° 1703. — DÉCLARATION *sur l'édit du 12 juin 1694 portant que la consignation du prix des meubles vendus par autorité de justice, n'aura lieu qu'autant que dans la quinzaine de la vente il y aura deux ou plusieurs oppositions, et que les deniers de la vente excéderont 100 livres.*

Versailles, 19 janvier 1700. (Archiv.)

N° 1704. — DÉCLARATION *portant réglement pour les études de droit.*

Versailles, 19 janvier 1700. (Rec. cass. — Archiv.)

LOUIS, etc. La nécessité dans laquelle nous sommes de nous décharger sur nos officiers d'une partie de la distribution de la justice que nous devons à nos sujets, nous obligeant d'apporter tout ce qui peut dépendre de nos soins pour donner moyen à ceux qui embrassent la profession de judicature de s'instruire dans les sciences qui peuvent contribuer davantage à les rendre capables de remplir dignement les charges dont nous voulons bien les pourvoir dans la suite, nous aurions jugé à propos en l'an 1679, de rétablir l'étude de droit civil dans notre bonne ville de Paris, et de faire plusieurs réglemens aussi bien qu'en l'année 1682, pour la rendre plus utile et plus florissante qu'elle n'avoit été dans les temps précédens. Mais comme l'expérience a fait connoître que l'on pouvoit encore y ajouter quelque degré de perfection, et que d'ailleurs il s'est ému plusieurs contestations entre les docteurs régens et les docteurs agrégés, qu'il est nécessaire de régler afin qu'ils s'appliquent les uns et les autres avec assiduité à l'instruction de ceux qui étudient, nous avons bien voulu nous faire rendre compte des dispositions de notre édit de l'an 1679, et de notre déclaration de l'an 1682, des propositions qui ont été faites pour y en ajouter quelques-unes, et de la qualité desdites contestations, afin de régler le tout par notre autorité, et de prévenir par ce moyen les inconvéniens que leur continuation ne manqueroit pas de produire. A ces causes, etc. Voulons et nous plaît que le cours de l'étude de droit civil, canonique et français, soit à l'avenir de trois années consécutives, suivant la disposition de notre édit du mois d'avril 1679, et que ceux qui voudront y étudier, soient tenus de s'inscrire pour la première année,

depuis le 10 jusqu'au 30e jour du mois de novembre, sans qu'ils puissent le faire après ledit temps passé, et de renouveler leurs inscriptions dans les premiers mois de chaque trimestre suivant, et que le double de la feuille des inscriptions soit envoyé à l'ancien de nos avocats généraux en notre cour de parlement, dans le 15 du mois suivant, par le syndic de ladite faculté. Ordonnons pareillement que les étudians prennent pendant la première desdites 3 années l'une des deux leçons que nous voulons que l'on donne à l'avenir des instituts de droit civil, et qu'ils subissent un examen sur ladite matière seulement, à la fin de ladite première année, et au plus tard dans le dernier mars de l'année suivante, sans quoi ils ne pourront être admis à supplier pour l'acte de baccalauréat : qu'ils prennent dans la deuxième année l'une des leçons de droit civil, et l'une de celles que l'un des professeurs donnera du décret, et l'autre des paratitles sur les décrétales : qu'ils soutiennent à la fin d'icelle l'acte de baccalauréat, et qu'ils prennent dans la troisième et dernière année la leçon du droit français, outre l'une de celles du droit civil ou canonique, à leur choix. Et afin qu'ils soient encore plus obligés de s'appliquer à l'étude de la jurisprudence française, nous voulons qu'ils subissent sur icelle, depuis le 1er juillet jusqu'au 7 septembre, durant une heure, un examen public devant deux des docteurs régens et deux des docteurs agrégés qui seront tirés au sort, outre le professeur en droit français qui présidera, ou à sa place, celui des docteurs agrégés qu'il voudra choisir; que ceux qui surviendront auxdits examens puissent faire telles questions qu'ils jugeront à propos; que les suffrages desdits examinateurs soient donnés par scrutin, et que ceux des étudians qui se présenteront dans la suite, pour prêter le serment d'avocat, n'y puissent être admis qu'en rapportant outre leurs lettres de licence, un certificat du professeur en droit français, et autres professeurs et agrégés qui auront assisté audit examen, portant qu'ils l'ont subi, et qu'ils ont été trouvés capables. Lorsque les docteurs qui examineront des étudians en droit ne les jugeront pas capables d'être admis aux degrés, ils pourront les remettre aux trois mois suivans, durant lesquels il seront tenus de continuer leur études. Voulons pareillement que tous les officiers qui seront reçus en nos cours et siéges soient interrogés sur nos ordonnances, sur les coutumes et sur les autres parties de la jurisprudence française, aussi bien que sur le droit civil, et que ceux, lesquels à cause de leur âge de vingt-quatre ans, nous avons dispensés par notre déclara-

tion du mois d'août 1690, d'étudier plus de six mois, ne puissent être reçus avocats, qu'ils n'aient pris la leçon du droit français au moins pendant deux desdits six mois : et afin que les étudians puissent avoir le temps de soutenir les actes et de subir les examens qui sont ordonnés, voulons que les leçons ordinaires cessent depuis le premier jour d'août jusqu'au 12 novembre suivant, et que lesdits actes et examens soient continués depuis ledit jour 1er août, jusqu'au 7 septembre inclusivement. Voulons que ceux qui auront commencé à étudier en droit avant notre présente déclaration, et qui n'ont point encore soutenu leur acte de licence, soient tenus d'étudier une troisième année, de subir l'examen sur le droit français, et d'observer dans tout le reste de leur temps d'étude le contenu en notre présente déclaration. Tous les docteurs honoraires pourront assister à toutes les assemblées de la faculté, même pour les élections des docteurs régens, honoraires et agrégés, aussi bien que les docteurs régens; et pour les docteurs agrégés, ils n'y assisteront qu'en nombre égal à celui des professeurs qui sont actuellement régentans dans la faculté. Les résolutions passeront à la pluralité des suffrages, et en cas de partage, le docteur qui présidera aura la voix conclusive. Toutes les conclusions seront enregistrées dans les registres de la faculté. Les suffrages des docteurs qui se trouveront pères, beaux-pères, enfans, gendres, frères, beaux-frères, oncles et neveux, même par alliance, ne seront comptés que pour un seul. Le nombre des docteurs honoraires demeurera présentement réduit suivant la liste que nous en avons fait attacher sous le contre-scel de notre chancellerie; et l'on n'en pourra élire aucuns pour remplir les places qui vaqueront jusques à ce qu'il n'en reste plus que douze dont il y en pourra avoir quatre clercs constitués en dignités ou charges ecclésiastiques, six laïques constitués aussi en dignités, et deux avocats plaidans ou consultans actuellement en notre cour de parlement, au moins depuis 20 ans. Celui qui sera élu doyen d'honneur, n'en pourra faire les fonctions plus de deux ans consécutifs, ni être continué après ce temps. Voulons que les docteurs régens en ladite faculté soient âgés de 30 ans accomplis; que suivant le statut fait pour ladite faculté en l'an 1598, deux conseillers de notre cour de parlement assistent aux élections desdits docteurs régens, si notre dite cour le trouve ainsi à propos, sur l'avis que le syndic de ladite faculté sera tenu de lui donner de la vacance de la chaire; que lorsque les chaires des docteurs régens seront vacantes, la faculté commette dans

une assemblée qui sera convoquée à cet effet, l'un des docteurs agrégés pour en faire les fonctions; lequel recevra en conséquence la moitié des droits qui appartiennent au docteur régent. Voulons que ceux qui prétendent être agrégés à ladite faculté, soient tenus d'assister durant un an avec assiduité en l'habit ordinaire de docteur, aux actes que l'on soutient, et d'y disputer dans l'ordre qui sera prescrit pour cet effet par le président; que lesdites places d'agrégés qui viendront à vaquer dorénavant seront mises à la dispute, et que les contendans donneront deux leçons de droit civil et deux de droit canonique, et soutiendront une thèse qui sera le matin sur le droit civil, et l'après midi sur le droit canonique, et que lesdites places seront adjugées à celui qui sera jugé le plus capable, et ce, en présence de deux conseillers de notre cour de parlement, s'il est ainsi pareillement ordonné :

Que l'on tirera au sort les noms d'autant de docteurs agrégés qu'il y aura actuellement de docteurs régens dans la faculté, lesquels donneront leur suffrage à chaque thèse, après avoir entendu au moins quatre argumens, et recevront leurs droits par les mains du grand bedeau de ladite faculté, entre les mains duquel ils seront consignés pour être distribués à ceux qui seront présens. Les docteurs agrégés ne pourront présider aux actes de ceux qu'ils auront instruits par des répétitions, et seront tenus de se récuser eux-mêmes si le sort tomboit sur eux pour la présidence auxdits actes. Les émolumens que l'on a payés jusqu'à cette heure aux docteurs agrégés seront augmentés du tiers, et la moitié en sera payée par forme de distribution manuelle à chaque thèse et à chaque examen où ils assisteront, et le surplus de même que les droits des professeurs, et les sommes qui sont destinées pour le paiement de leurs droits seront mises entre les mains de celui qu'ils voudront préposer pour cet effet, sans que le professeur qui reçoit les inscriptions des étudians puisse les admettre à s'inscrire qu'en rapportant la quittance du paiement desdits droits faits à celui qui sera préposé pour les recevoir. Enjoignons à nos avocats et procureurs généraux en notre cour de parlement, de veiller soigneusement à ce que notre présente déclaration, ensemble nos édits des années 1679 et 1682, soient ponctuellement observés dans ladite faculté, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été dérogé, de se transporter au moins une fois par chaque année dans l'assemblée qui y sera par eux indiquée, pour examiner l'ordre qui s'y observe. Et en cas qu'ils trouvent quelques contraventions qui aient été

faites auxdits réglemens, de faire les réquisitions nécessaires en notredite cour, afin qu'elle y apporte les remèdes convenables, et d'en informer notre très-cher et féal chancelier, pour nous en rendre compte; et comme nous avons été informés que dans les dispositions présentes de ladite faculté, il seroit mal-aisé d'y faire avec tranquillité les élections, pour remplir les deux chaires de docteurs qui y sont vacantes, nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir pour cette fois, et sans tirer à conséquence pour d'autres vacances, des personnes des sieurs Barrière et l'Écuyer, docteurs agrégés, comme aussi de nommer à leur place pour docteurs agrégés les sieurs Duval et du Quartier. Si donnons, etc.

N° 1705. — DÉCLARATION *sur l'ordonnance du 29 avril 1686 portant que l'amende égale à la moitié de la valeur des biens des religionnaires sera substituée à la confiscation dans les pays ou celle-ci ne peut avoir lieu.*

Versailles, 30 janvier 1700. (Rec. cass.)

N° 1706. — DÉCLARATION *pour la franchise du port de Dunkerque.*

Versailles, 16 février 1700. (Rec. cass.)

N° 1707. — ORDONNANCE *qui défend d'envoyer des vaisseaux aux îles, sans avoir pris des passe-ports du roi.*

24 février 1700. (Moreau de Saint-Merry, I, 640.)

N° 1708. — DÉCLARATION *qui établit une juridiction consulaire et une chambre de commerce à Dunkerque.*

Versailles, février 1700. (Ord. 40. 5 B., 150.) Reg. P. P., 9 mars.

N° 1709. — ÉDIT *portant que les procédures, les délibérations, les actes des notaires et tous actes publics du Roussillon seront écrits en français à peine de nullité.*

Versailles, février 1700. (Archiv.)

N° 1710. — ORDONNANCE *portant réglement pour le paiement des troupes et pour le temps que les officiers réformés seront obligés de servir.*

Versailles, 1er mars 1700. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1711. — ORDONNANCE *pour faire donner congé tous les ans*

à la moitié des officiers en pied des troupes, alternativement pendant six mois.

Versailles, 1er mars 1700. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1712. — DÉCLARATION *contenant réglement sur les droits d'amortissement, nouveaux acquêts et francs fiefs (en 25 articles).*

Versailles, 9 mars 1700. (Néron, II, 309. — Archiv.) Reg. P. P., 17, C. des C., 26, C. des A., 6 avril.

N° 1713. — ORDONNANCE *sur le respect dû aux églises.*

Versailles, 10 mars 1700. (Rec. Cons. d'état.)

S. M. étant informée que ses ordonnances et celles des rois ses prédécesseurs, touchant le respect dû aux églises, ne sont point exécutées; que l'indécence et le scandale augmentent tous les jours, et que la plupart des personnes de l'un et de l'autre sexe et de toutes conditions paroissent avoir oublié un devoir si important, S. M. a ordonné et ordonne que les édits, ordonnances, arrêts et réglemens rendus sur ce sujet, seront exécutés de point en point à peine de désobéissance, et sous les autres peines y contenues. Enjoint au sieur d'Argenson, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, lieutenant général de police de sa bonne ville, prévoté et vicomté de Paris, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, même d'informer S. M. des contraventions.

N° 1714. — DÉCLARATION *qui ordonne que tous porteurs de lettres et billets de change, ou de billets au porteur, seront tenus d'en faire demande aux débiteurs dans les dix jours de l'échéance; sinon qu'ils seront tenus des diminutions que subiront les espèces en exécution des arrêts du conseil.*

Versailles, 16 mars 1700. (Rec. cass. — Archiv. — Néron, II, 314.) Reg. P. P., 20 mars.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Nous avons été informé des difficultés qui arrivent journellement au sujet du paiement des lettres et billets de change, et des billets payables au porteur, que les particuliers qui les ont, affectent de ne point venir recevoir dans les termes de leur échéance; en sorte que les débiteurs qui en ont le fonds comptant, sont obligés de supporter les diminutions qui ont été et seront ordonnées par les arrêts de notre conseil sur les es-

pèces qui restent inutiles entre leurs mains, sans pouvoir se libérer, n'ayant aucune connoissance de ceux qui sont porteurs desdites lettres de change et billets; à quoi désirant pourvoir, en expliquant sur ce nos intentions. A ces causes, etc.

N° 1715. — ORDONNANCE *contre le luxe.*

Versailles, 29 mars 1700. (Delamare. — Peuchet, II, 111.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Le désir que nous avons eu de procurer l'abondance dans notre royaume, d'y maintenir l'ordre public, et de conserver autant qu'il est possible, les fortunes de nos sujets, nous a obligé de faire différentes ordonnances pour empêcher les dépenses excessives auxquelles ils s'engageoient, et la consommation, en choses inutiles, des matières précieuses d'or et d'argent, que l'on tire avec tant de peines et de dépenses des pays les plus éloignés: et quoique nous eussions eu lieu d'espérer que l'autorité de l'exemple que nous voulûmes bien leur donner au mois de décembre 1689, les engageroit d'observer plus ponctuellement l'édit que nous fîmes pour cet effet; cependant nous avons vu avec beaucoup de déplaisir ces désordres augmenter à mesure que la nécessité de la guerre que nous avons été obligé de soutenir depuis ce temps, presque contre toute l'Europe, diminuoit inévitablement leurs fortunes particulières. Mais comme le zèle qu'ils ont tous également témoigné pour notre service dans cette conjoncture, et les efforts qu'ils ont faits pour nous aider à soutenir des dépenses aussi excessives, nous engagent encore de plus en plus à leur témoigner le gré que nous leur en savons, et rétablir, autant qu'il nous est possible, l'état de nos finances et leurs biens particuliers, nous avons résolu de profiter de la paix qu'il a plu à Dieu de donner à l'Europe, et que nous avons préférée par ces considérations aux avantages que nous avions tant de sujet d'espérer de la continuation de la guerre, pour donner une nouvelle vigueur à des réglemens si nécessaires, et de commencer à arrêter l'excès des dépenses auxquelles quelques-uns de nos sujets s'engagent d'une manière si peu convenable à leur condition et à leurs biens, et donner aux autres une excuse honnête dans l'obéissance qu'ils rendront à nos ordres, pour ne pas suivre des modes et des exemples qu'ils condamnent eux-mêmes avec tant de raison. A ces causes, etc.

N° 1716. — ARRÊT *du conseil portant création d'une loterie royale.*

Versailles, 11 mai 1700. (Delamare, I, 509.)

EXTRAIT.

Le roi étant informé de l'empressement avec lequel ses sujets se sont portés à lever les rentes viagères créées par les édits de S. M. des mois d'août 1693, et juillet 1698, et celles qui ont été nouvellement constituées pour recouvrer le fonds nécessaire pour la réduction au denier vingt de celles qui avoient été créées aux deniers 14, 16 ou 18, pour subvenir aux dépenses indispensables de la guerre; et ayant remarqué l'inclination naturelle de la plupart desdits sujets à mettre de l'argent aux loteries particulières, à celles que quelques communautés ont eu la permission de faire pour l'entretien et le soulagement des pauvres, même à celles qui se font dans les pays étrangers; et désirant leur procurer un moyen commode et agréable de se faire un revenu sûr et considérable pour le reste de leur vie, même d'enrichir leurs familles, en donnant au hasard des sommes si légères qu'elles ne puissent leur causer aucune incommodité, et pour cet effet faire ouvrir une loterie royale à l'hôtel de ville de Paris, de dix millions de livres de capital, qui produiront cinq cent mille livres de rentes viagères au denier vingt, qui seront distribuées en plusieurs lots, dont les plus forts seront de vingt mille livres de rente, et les moindres de trois cents livres aussi de rente; ouï le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, S. M. en son conseil a ordonné et ordonne :

1. Que le quinzième du présent mois il sera ouvert à l'hôtel de ville de Paris une loterie royale, composée de quatre cents mille billets de deux louis d'or chacun, pour la valeur desquels il sera constitué cinq cent mille livres de rentes viagères par an, qui seront assignées sur les mêmes fonds que les rentes viagères créées par les édits des mois d'août 1693, et juillet 1698, et l'excédant sera employé au paiement des frais de la loterie, du premier quartier desdites rentes que S. M. accorde, à commencer du premier juillet prochain, des taxes d'espèces et autres dépenses.

4. Que les commis préposés à ladite recette tiendront des registres cotés et paraphés par le sieur prevôt des marchands, dans lesquels ils seront tenus d'écrire les noms, mots ou de-

vises, sous lesquels chacun voudra mettre à ladite loterie, et les numeros des billets qu'ils en délivreront; lesquels billets numérotés seront signés et paraphés par chacun des receveurs.

6. Que les cinq cent mille livres de rentes dont sera composée ladite loterie, seront distribuées en quatre cent soixante et quinze lots, savoir: deux premiers de 20,000 liv. de rente chacun, dix de 10,000 liv. de rente aussi chacun, dix autres de 6000 liv. de rente chacun, vingt de 3000 liv. de rente chacun, cent de 1000 liv. de rente chacun, deux cents de 500 liv. de rente aussi chacun, cent trente-deux de 300 liv. de rente chacun, et un de 400 liv. de rente, faisant en tout 500,000 liv. de rente.

7. Qu'elle sera tirée à l'hôtel de ville le jour qui sera pour ce indiqué, en présence du sieur premier président du parlement de Paris, de deux conseillers d'état, deux maîtres des requêtes, quatre conseillers, du procureur général dudit parlement et des prevôt des marchands, échevins et officiers du bureau de l'hôtel de ville.

8. Qu'il sera fait quatre cent soixante-quinze billets d'une même forme et grandeur, qui contiendront les lots marqués ci-dessus, lesquels seront roulés uniformément, cachetés et mis dans un sac de cuir.

9. Qu'il en sera fait aussi quatre cent mille autres d'une même forme et grandeur, lesquels contiendront les numéros, noms, mots ou devises portés par les billets qui auront été délivrés aux intéressés à ladite loterie, lesquels seront roulés pareillement le plus uniformément que faire se pourra, cachetés et mis dans un autre sac de cuir.

10. Après qu'on aura bien remué le sac dans lequel seront les billets contenant les quatre cent soixante et quinze lots, et celui où seront les numéros, noms, mots ou devises, deux enfans qui seront préposés à cet effet, mettront en même temps la main dans chacun desdits sacs, d'où ils tireront, l'un un billet contenant l'un des quatre cent soixante et quinze lots; l'autre, un billet contenant l'un des quatre cent mille numéros; noms, mots ou devises, qu'ils remettront en même temps entre les mains du sieur premier président, ou de celui qui présidera à l'assemblée en son absence, qui en fera l'ouverture sur-le-champ, et déclarera que l'un desdits billets contient un tel lot, et l'autre un tel numéro, nom, mot ou devise, auquel appartiendra le lot qui aura été tiré: ce qui sera à l'instant écrit sur un registre par le greffier de l'hôtel de ville, ou autre, qui tiendra

la plume. L'on continuera de même de remuer lesdits sacs contenant les lots et les numéros, faisant tirer en même temps par les deux enfans, un billet des lots, et un des numéros, en la forme ci-dessus; et l'on écrira sur le registre le lot, le numéro, le nom, mot ou devise de celui à qui il appartiendra à mesure qu'ils seront tirés, jusqu'à ce que le dernier lot qui sera tiré soit ainsi distribué et écrit sur le registre dont il sera donné un extrait à chacun de ceux à qui les lots seront échus.

11. Et en cas que la loterie ne puisse être tirée en une seule séance, les sacs où seront les billets contenans les lots et les numéros seront fermés et cachetés des armes du sieur premier président, ou de celui qui présidera en son absence, et mis dans un coffre sur lequel il y apposera aussi son cachet, et déclarera le jour auquel la séance sera continuée.

12. Qu'il sera délivré à ceux à qui les lots seront échus des quittances du garde du trésor royal, de la somme principale de la rente qui composera le lot, sur lesquelles il leur sera passé des contrats de constitution sous le nom de telle personne que bon leur semblera, par les prevôt des marchands et échevins de Paris, par devant tels notaires au Châtelet que voudront choisir les propriétaires desdits lots, pour jouir par eux de la rente qui leur appartiendra, à commencer au premier jour de juillet de la présente année, et continuer d'en jouir leur vie durant comme de leur propre chose, vrai et loyal acquêt, pleinement et paisiblement en vertu de leur contrat, et en être payée actuellement et effectivement par demi-année à bureaux ouverts, en deux paiemens par chacun an, sans que lesdites rentes puissent être réduites ni retranchées sous quelque prétexte que ce puisse être; lesquels contrats seront délivrés gratuitement par les notaires, auxquels il sera pourvu par S. M. de salaire raisonnable.

19. Et en cas de contestation pour raison du paiement, validité des quittances, et autres choses concernant lesdits rentes, la connaissance en appartiendra aux prevôt des marchands et échevins de Paris, pour être par eux décidée sommairement et sans frais en première instance, et par appel au parlement; et pour l'exécution du présent arrêt toutes lettres nécessaires seront expédiées.

N° 1717. — ÉDIT *contenant réglement pour la juridiction du lieutenant de police au Châtelet et celle de prevôt des marchands et échevins de Paris.*

Versailles, juin 1700. (Ord. 40. 5 B., 299. — Delamare. — Archiv. — Néron, II, 314.) Reg. P. P., 12 juin.

LOUIS, etc. Les inconvéniens que causent les conflits de juridiction, étant également contraires au bien de la justice, à l'ordre public et à la dignité des magistrats qui sont obligés d'y prendre part, nous avons estimé nécessaire de nous faire rendre compte de quelques difficultés que la création de plusieurs charges, les intérêts des officiers qui en ont été pourvus, la diversité des usages dans les différentes juridictions, et la multitude des affaires que la grandeur de notre bonne ville de Paris, et le commerce que l'on y fait, ont produit depuis plusieurs années entre nos officiers du Châtelet et les prevôt des marchands et échevins de notredite ville;

Et voulant leur donner encore plus de moyen de continuer à nous rendre dans la suite les services que nous en recevons avec beaucoup de satisfaction, et garantir en même temps nos sujets de l'embarras où ils se trouvent lorsqu'ils ne savent pas précisément à qui ils doivent s'adresser pour demander justice et pour recevoir les ordres qui doivent être donnés suivant les différentes occurrences; après avoir entendu le rapport qui nous a été fait en notre conseil desdites difficultés, nous avons estimé nécessaire de les terminer par notre présent réglement, et de prévenir les suites fâcheuses qu'elles pourroient avoir à l'avenir, en déclarant ainsi notre volonté. A ces causes, etc., déclarons, voulons et nous plait :

1. Que le lieutenant général du prevôt de Paris pour la police, et les prevôt des marchands et échevins exercent, chacun en droit soi, la juridiction qui leur est attribuée par les ordonnances sur le commerce des blés et autres grains, et les fassent exécuter à cet égard, ensemble les réglemens de police, ainsi qu'ils ont fait bien et dûment jusqu'à cette heure. C'est à savoir, que le lieutenant général de police connoisse dans l'étendue de la prévoté et vicomté de Paris, et même dans les huit lieues aux environs de la ville, de tout ce qui regarde la vente, livraison et voiture des grains que l'on y amène par terre, quand même ils auroient été chargés sur la rivière, pourvu qu'ils en aient été déchargés par la suite sur la terre, à quelque distance que ce puisse être de ladite ville; comme aussi de toutes les contraventions qui pourroient être faites auxdites ordonnances et réglemens, quand même on prétendroit que

les grains auroient été destinés pour cette ville, et qu'ils devroient y être amenés par eau, et ce jusqu'à ce qu'ils soient arrivés au lieu où l'on doit les charger sur les rivières qui y affluent; et que les prevôt des marchands et échevins connoissent de leur part de la vente et livraison desdits grains, lorsqu'elles se feront dans le lieu où ils doivent être embarqués sur lesdites rivières, et pareillement de la voiture qui s'en fera par icelles; et si dans les procès qui sont portés devant eux pour raison des ventes et livraisons ainsi faites, et des voitures desdits grains, ils trouvent qu'il y ait eu quelque contravention aux ordonnances et réglemens de police, ils en prendront connoissance et pourront ordonner, sur la réquisition qui sera faite d'office par notre procureur et de la ville, tout ce qu'ils estimeront nécessaire pour l'exécution de nos ordonnances et réglemens.

2. Que les prevôt des marchands et échevins reçoivent en la manière accoutumée les déclarations de tous les vins qui arrivent en notredite ville de Paris; qu'ils prennent connoissance de tout ce qui regarde la vente et le commerce de ceux qui doivent y être conduits, dedans et depuis le lieu où l'on les charge sur les rivières, ensemble de leurs voitures par icelles, et incidemment aux procès qui seront intentés pour ce sujet, des contraventions qui pourroient avoir été faites à nos ordonnances et réglemens de police, lorsqu'ils seront dans les lieux où l'on les charge, et tant qu'ils seront dans les bateaux, sur les ports et sur l'étape de cette ville; et que le lieutenant général de police ait toute juridiction, police et connoissance sur la vente et commerce qui se fait desdits vins, lorsque l'on les amène par terre en cette ville, et des contraventions qui peuvent être faites aux ordonnances et réglemens de police, même sur ceux qui y ont été amenés par les rivières aussitôt qu'ils seront transportés des bateaux sur lesquels ils ont été amenés des ports et étapes de ladite ville, dans les maisons et caves des marchands de vin, et sans que les officiers de la ville puissent y faire aucunes visites, ni en prendre depuis aucune connoissance sous prétexte des mesures, ou sous quelqu'autre que ce puisse être.

3. Que les prevôt des marchands et échevins connoissent de la voiture qui se fait par eau des bois merrain et de charronnage, et qu'ils règlent les ports de cette ville où ils devront être amenés et déchargés; et que le lieutenant général de po-

lice connoisse de tout ce qui regarde l'ordre qui doit être observé entre les charrons et autres personnes qui peuvent employer lesdits bois de merrain et de charronnage que l'on amène en notre ville de Paris. Et pour prévenir les contestations qui peuvent arriver au sujet de la décharge desdits bois à terre, voulons que le voiturier qui les aura amenés ou celui à qui ils appartiendront, soient tenus de faire signifier au bureau des maîtres charrons, par un huissier ou sergent du Châtelet, l'arrivage desdits bois, afin que les jurés en fassent la visite et le lotissement dans les trois jours qui suivront celui de la signification; et à faute par eux de faire la visite et le lotissement dans ledit temps, permettons au voiturier ou à celui à qui lesdits bois appartiendront de les faire descendre à terre sans en demander la permission à aucun juge, et d'en disposer, après néanmoins que la visite aura été faite.

4. Que les prevôt des marchands et échevins connoissent de tout ce qui regarde les conduites des eaux et entretien des fontaines publiques, et que le lieutenant général de police connoisse de l'ordre qui doit être observé entre les porteurs d'eau pour l'y puiser et pour la distribuer à ceux qui en ont besoin, ensemble de toutes les contraventions qu'ils pourroient faire aux réglemens de police, et qu'il puisse pareillement leur faire défenses d'en puiser en certains temps, et en certains endroits de la rivière, lorsqu'il le jugera à propos.

5. Que les prevôt des marchands et échevins prennent connoissance et aient juridiction sur les quais pour empêcher que l'on n'y mette aucunes choses qui puissent empêcher la navigation sur la rivière, et pour en faire ôter celles qui y auront été mises, et pareillement celles qui pourroient causer le dépérissement des quais, de l'entretien desquels ils sont chargés, et sans qu'ils puissent y faire construire à l'avenir aucunes échoppes, ni aucuns autres bâtimens de quelque nature que ce puisse être, sans en avoir obtenu notre permission. Voulons, au surplus, que le lieutenant général de police exerce sur lesdits quais toute la juridiction qui lui est attribuée dans le reste de notredite ville, et qu'il puisse même y faire porter les neiges lorsqu'il le jugera absolument nécessaire pour le nettoiement de la ville, et pour la liberté du passage dans les rues.

6. Ordonnons que la publication des traités de paix sera faite en présence de nos officiers au Châtelet et des prevôt des marchands et échevins, suivant les ordres que nous leur

en donnerons, et en la forme en laquelle elle a été faite à l'occasion des derniers traités de paix qui ont été conclus à Ritwik.

7. Lorsque l'on fera des échafauds pour des cérémonies ou des spectacles que l'on donne au sujet des fêtes et des réjouissances publiques, les officiers tant du Châtelet que de l'hôtel de ville exécuteront les ordres particuliers qu'il nous plaira leur donner sur ce sujet, et lorsqu'ils n'en auront point reçu de notre part, voulons que le lieutenant général de police ait l'inspection sur les échafauds, et donne les ordres qu'il jugera nécessaires pour la solidité de ceux qui seront faits dans les rues, et même sur les quais, et pour empêcher que les passages nécessaires dans la ville n'en soient embarrassés ni empêchés, et que les prevôt des marchands et échevins prennent le même soin, et aient la même connoissance sur ceux qui pourroient être faits sur le bord et dans le lit de la rivière, et dans la place de Grève.

8. Lorsqu'il arrivera un débordement d'eau qui donnera sujet de craindre que les ponts sur lesquels il y a des maisons bâties, ne soient emportés, et que l'on ne puisse passer sûrement sur lesdits ponts, voulons que le lieutenant général de police et les prevôt des marchands et échevins, donnent conjointement, concurremment et par prévention tous les ordres nécessaires pour faire déloger ceux qui demeurent sur lesdits ponts, et pour en fermer les passages, et qu'en cas de diversité de sentimens, ils se retirent sur-le-champ vers notre cour de parlement, pour y être pourvu; et en cas qu'elle ne soit pas assemblée, par devers celui qui préside, pour être réglé par son avis.

9. Les teinturiers, dégraisseurs et autres ouvriers qui sont obligés de se servir de l'eau de la rivière pour leurs ouvrages, se pourvoiront par devers les prevôt des marchands et échevins, afin de leur accorder la permission d'avoir des bateaux, s'ils en ont besoin, et de marquer les lieux où ils pourront les placer sans incommodité de ladite ville, et sans empêcher le cours de la navigation, et lorsqu'ils n'auront pas besoin d'avoir des bateaux, ils se pourvoiront seulement par devers le lieutenant général de police.

10. Le lieutenant général de police connoîtra, à l'exclusion des prevôt des marchands et échevins, de ce qui regarde la vente et le débit des huîtres, soit qu'elles soient amenées en

cette ville par eau ou par terre, et sans préjudice de la juridiction des commissaires du parlement sur le fait de la marée.

11. Le lieutenant général de police aura connoissance de tout ce qui regarde l'ordre et la police concernant la vente et le commerce du poisson d'eau douce que l'on amène en notredite ville, et à cet effet les marchands de poisson qui y demeurent, auront soin de le visiter exactement aussitôt qu'il y sera arrivé, et en feront rapport audit lieutenant général de police, lequel ordonnera sur lesdits rapports, ou autrement, tout ce qu'il estimera convenable à l'ordre et à la police publique touchant ladite marchandise; et lorsque les marchands forains et autres vendront du poisson sur les boutiques et réservoirs aux femmes qui vendent en détail, ou à telles autres personnes que ce puisse être, ledit lieutenant général de police connoîtra seul de tout ce qui regarde à cet égard l'ordre, la police et l'exécution de nos ordonnances et réglemens; et les prevôt des marchands et échevins connoîtront de ce qui touche la vente et livraison dudit poisson, qui est destiné pour notredite ville de Paris dans les lieux où l'on le met sur les rivières navigables qui y affluent, ensemble de la voiture que l'on y fait dudit poisson depuis lesdits lieux, et des contestations qui peuvent arriver pour raison d'icelles, et pareillement de celles qui naîtront entre lesdits marchands et les personnes qui achètent ledit poisson en détail ou autrement sur la rivière, et même des contraventions qui pourroient avoir été faites aux ordonnances et réglemens de police, et qui viendroient à leurs connoissances incidemment aux susdits procès.

12. Enjoignons, au surplus, auxdits lieutenant général de police et prevôt des marchands et échevins, d'éviter autant qu'il leur sera possible toutes sortes de conflits de juridiction, de régler s'il se peut à l'amiable, et par des conférences entre eux, ceux qui seroient formés, et de les faire enfin régler au parlement le plus sommairement qu'il se pourra, sans qu'ils puissent rendre des ordonnances ni faire de part et d'autre aucuns réglemens au sujet desdites contestations, ni sous aucun prétexte que ce puisse être. Si donnons, etc.

N° 1718. — ARRÊT *du conseil d'état portant établissement d'un conseil général de commerce.*

Versailles, 29 juin 1700. (Archiv.)

Le roi ayant connu comme dans tous les temps de quelle importance il étoit au bien de l'état de favoriser et de protéger le commerce de ses sujets, tant au dedans qu'au dehors du royaume, S. M. auroit diverses fois donné plusieurs édits, ordonnances, déclarations et arrêts, et fait plusieurs réglemens utiles sur cette matière. Mais les guerres qui sont survenues, et la multitude des soins indispensables dont S. M. a été occupée jusqu'à la conclusion de la dernière paix, ne lui ayant pas permis de continuer cette même application; et S. M. voulant plus que jamais accorder une protection particulière au commerce, marquer l'estime qu'elle fait des bons marchands et négocians de son royaume, leur faciliter les moyens de faire fleurir et d'étendre le commerce, S. M. a cru que rien ne seroit plus capable de produire cet effet que de former un conseil de commerce, uniquement attentif à connoître et à procurer tout ce qui pourroit être de plus avantageux au commerce et aux manufactures du royaume. A quoi S. M. désirant pourvoir : ouï le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances : le roi étant en son conseil a ordonné et ordonne, qu'il sera tenu à l'avenir un conseil de commerce une fois au moins dans chaque semaine, lequel sera composé du sieur d'Aguesseau, conseiller d'état ordinaire et au conseil royal des finances; du sieur Chamillart, conseiller audit conseil royal et contrôleur général des finances; du sieur comte de Ponchartrain, conseiller du roi en tous ses conseils, secrétaire d'état et des commandemens de S. M., et du sieur Amelot, conseiller d'état; des sieurs d'Hernothon et Bauyn d'Argenvilliers, conseillers de S. M. en ses conseils, maîtres des requêtes ordinaires de son hôtel; et de douze des principaux marchands et négocians du royaume, ou qui auront fait long-temps le commerce; que dans ce nombre de douze marchands négocians, il y en aura toujours deux de la ville de Paris; et que chacun des dix autres sera pris des villes de Rouen, Bordeaux, Lyon, Marseille, La Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille, Bayonne et Dunkerque; que dans ledit conseil de commerce seront discutés et examinés toutes les propositions et mémoires qui y seront envoyés, ensemble les affaires et difficultés qui y surviendront concernant le commerce tant de terre que de mer, au dedans et au dehors du royaume, et concernant les fabriques et manufactures, pour, sur le rapport qui sera fait à S. M., des

délibérations qui auront été prises dans ledit conseil de commerce, y être par elle pourvu ainsi qu'il appartiendra. Veut et et entend S. M. que le choix et nomination desdits marchands négocians qui devront entrer dans ledit conseil de commerce, se fassent librement et sans brigue par le corps de ville, et par les marchands négocians en chacune desdites villes. Que ceux qui seront choisis pour être dudit conseil de commerce, soient gens d'une probité reconnue, et de capacité et expérience au fait du commerce; et qu'à cet effet les corps de ville et les marchands négocians des villes ci-dessus marquées, s'assembleront dans le mois de juillet prochain, dans les hôtels de chacune desdites villes, pour procéder à ladite élection; en sorte que les marchands négocians ainsi élus et nommés, se puissent mettre en état d'arriver à Paris, ou à la suite de la cour, à la fin du mois de septembre suivant, pour commencer leurs fonctions au premier jour d'octobre. Que lesdites nominations seront faites pour une année seulement, et seront renouvellées d'année en année dans la forme ci-dessus marquée, sauf à prolonger le temps du service dans ledit conseil, s'il est ainsi jugé à propos. Ordonne S. M. qu'il sera nommé par le sieur contrôleur général des finances, deux intéressés aux fermes de S. M., pour être appelés audit conseil, lorsque la nature des affaires le demandera; et pour secrétaire dudit conseil de commerce, S. M. a nommé le sieur Cruau de la Boulaye, conseiller du roi, correcteur ordinaire en la chambre des comptes; lequel aura soin de tenir un registre exact de toutes les propositions, mémoires et affaires, qui seront portés audit conseil, ensemble des délibérations qui y seront prises, desquelles il délivrera les expéditions suivant qu'il sera ordonné par ledit conseil. Fait au conseil d'état, etc.

N° 1719. — ÉDIT *contenant réglement sur les traitans, leurs cautions, leurs veuves, etc.*

Versailles, juin 1700. (Ord. 40. 5 B., 306. — Rec. cass.)

N° 1720. — DÉCLARATION *portant amnistie générale en faveur des forbans.*

8 juillet 1700. (Moreau de Saint-Merry, I, 645.)

EXTRAIT.

S. M. ayant été informée que plusieurs flibustiers et habitans de Saint-Domingue, excités par des étrangers, ont quitté la colonie et se sont faits forbans, pillent les bâtimens de diverses

nations, et que pour augmenter leur nombre et se mettre en état de se défendre contre ceux qui les attaqueroient, ils ont enlevés plusieurs habitans et soldats des compagnies qui servent dans lesdites îles, et engagé d'autres à la désertion et retenu les équipages de ces bâtimens; à quoi voulant pourvoir, et faire cesser un désordre aussi préjudiciable au commerce de ses sujets, en donnant en même-temps un moyen à ceux que leur légèreté seulement ou la force ont jetés dans de mauvais partis, de ressentir des effets de sa clémence; S. M. a ordonné et ordonne, etc.

N° 1721. — ARRÊT *du conseil qui, entr'autres dispositions, règle la quantité d'étoffes de soie, d'or et d'argent, que la compagnie des Indes orientales peut vendre en France, après avoir été marquées.*

Versailles, 13 juillet 1700. (Rec. édits sur la compagnie des Indes.)

N° 1722. — DÉCLARATION *sur les édits des 21 mars 1671 et février 1691, portant que le Roi n'a hypothèque pour les amendes que du jour de la condamnation.*

Marly, 13 juillet 1700. (Delamare, I, 195. — Rec. cass. — Néron, II, 316.) Reg. C. des A., 21 août.

N° 1723. — ARRÊT *du conseil qui nomme un régisseur percepteur de tous les biens, fruits et revenus saisis sur les religionnaires ou nouveaux convertis.*

Versailles, 20 juillet 1700. (Néron, II, 984.)

N° 1724. — DÉCLARATION *contenant réglement sur les mendians et vagabonds.*

Versailles, 25 juillet 1700. (Rec. cass. — Archiv. — Peuchet, II, 143.)

EXTRAIT.

LOUIS, etc. La stérilité et les maladies arrivées durant une une partie des années 1693 et 1694, ayant donné lieu à plusieurs de nos sujets qui demeuroient à la campagne, de chercher dans les villes, et particulièrement dans celle de Paris, les secours dont ils avoient besoin; la plupart ont trouvé tant de douceur à gagner par la mendicité, dans une vie libertine et fainéante, beaucoup plus qu'ils ne pouvoient recevoir par le travail le plus rude et le plus continu qu'ils pouvoient faire; que l'heureuse moisson qu'il plut à Dieu de donner à toutes les provinces de notre royaume en ladite année 1694, et les soins que l'on a pris

dans la suite, n'ont pu les retirer de ce genre de vie, dans laquelle même ils élèvent leurs enfans. Et comme la piété et la prudence nous obligent également d'employer toutes sortes de moyens pour les rappeler à leur devoir, soit par une juste punition de leur fainéantise, s'ils y persistent; soit par des secours et des charités que nous voulons bien leur faire, en cas qu'ils reprennent dans une vie innocente la culture des terres, et les autres ouvrages de la campagne, dont une partie demeure inculte faute d'ouvriers, ou par la cherté excessive des salaires qu'ils exigent; et voulant en même temps pourvoir autant qu'il est possible au soulagement des véritables pauvres et à l'éducation de leurs enfans, dont la conservation nous est chère et très importante à l'état. A ces causes, etc.

N° 1725. — DÉCLARATION *pour la confection des papiers terriers des provinces de Flandres, Artois et Hainault.*

Versailles, 28 juillet 1700. (Code des Terriers.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les provinces de Flandres et Artois ayant toujours fait partie du domaine le plus ancien de notre couronne et étant revenues en notre possession après plusieurs siècles, pendant lesquels elles ont été désunies, nous n'avons rien plus à cœur que d'y faire une recherche exacte de tous les domaines qui nous y appartiennent, aussi bien que de ceux de la province de Hainault qui nous ont été cédés par différens traités de paix, ce que nous n'avons pu encore exécuter jusqu'à présent, à cause des troubles continuels dont nos sujets desdites provinces ont toujours été agités: et nous avons estimé que le premier fruit de la paix qu'il a plu à Dieu nous donner et nos premiers soins devoient être de faire procéder au renouvellement des papiers terriers desdits domaines, ceux qui nous restent étant si anciens qu'il est impossible d'en faire aucun usage ni d'en faire tirer aucunes lumières: pour cet effet nous nous sommes fait informer des usages observés dans ces provinces, lors de la confection des anciens terriers, afin de nous y conformer : et attendu que tous les titres et enseignemens qui concernent nos domaines, sont dans nos archives de Lille, où nous avons depuis quelques années établi un bureau des finances, auquel nous avons attribué la connaissance entière du fait desdits domaines, nous avons cru ne pouvoir mieux faire, pour accélérer un ouvrage si impor-

tant, que de le confier aux soins de vous, dit sieur de Bagnols, dont l'expérience et la capacité nous sont connues par de longs services, conjointement avec ceux des officiers dudit bureau que nous avons cru les plus capables de vous seconder dans ce travail. A ces causes, etc.

N° 1726. — ORDONNANCE *concernant la garde et sûreté des chiourmes des galères.*

14 août 1700. (Bajot.)

N° 1727. — DÉCLARATION *portant pouvoir aux archevêques et évêques d'instituer et destituer à volonté leurs officiaux, vice-gérans, promoteurs.*

Versailles, 17 août 1700. (Ord. 41. 5 C. 37. — Néron, II, 317. — Archiv.) Reg. P. P., 12 janvier 1701.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Plusieurs archevêques et évêques ayant représenté au feu roi, notre très honoré seigneur et père de glorieuse mémoire, combien il étoit important, pour maintenir l'ordre et la discipline ecclésiastique, qu'ils eussent une liberté entière de choisir des personnes capables par leur probité, leurs lumières et leur désintéressement, de rendre à nos sujets la justice qu'ils ont droit d'exercer sous notre protection dans les causes ecclésiastiques et spirituelles, et de les destituer également, lorsqu'ils le jugent nécessaire, notredit feu seigneur et père auroit maintenu, par sa déclaration du 28 septembre 1637, tous les archevêques et évêques du royaume, dans le droit qui leur appartient d'instituer et de destituer leurs officiaux, et défendu aux officiers de ses cours et autres de maintenir aucun de ceux que lesdits prélats auroient destitués, et d'avoir aucun égard aux provisions qui leur auroient pu être accordées, même à titre onéreux.

Et comme cette déclaration n'a pas été enregistrée en nos cours de parlement, et qu'il est important d'assurer encore davantage pour l'avenir l'exécution d'une loi si sainte, même dans un temps où l'exactitude avec laquelle lesdits prélats observent en toutes choses les règles les plus pures des saints décrets, nous assure qu'ils les garderont de leur part avec autant de fidélité dans le choix de tous les officiers qui sont nécessaires pour l'exercice de leurs officialités, et qu'ils n'en pourvoiront aucun à titre onéreux au préjudice des constitutions canoniques. A ces causes, etc.

N° 1728. LETTRES-PATENTES *contenant réglement pour l'exécution des délibérations du clergé.*

Marly, août 1700. (Ord. 40. 5 B., 583.)

N° 1729. — ÉDIT *portant suppression des commissionnaires de Paris.*

Versailles, août 1700. (Rec. cass.)

N° 1730. — ORDONNANCE *concernant le port d'armes, qui renouvelle les défenses portées par les déclarations des* 18 *décembre* 1660 *et* 4 *décembre* 1679.

Marly, 9 septembre 1700. (Baudrillart, I, 140. — Archiv.)

N° 1731. — ARRÊT *du conseil suivi de lettres-patentes concernant les formalités à observer pour la coupe des bois propres à la marine.*

Versailles, 21 septembre 1700. (Archiv. — Rec. cass. — Baudrillart, I, 141.)

Le roi s'étant fait représenter en son conseil l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, Titre des bois à bâtir pour les maisons royales et bâtimens de mer, et ceux des bois appartenans aux ecclésiastiques, gens de main-morte, communautés et habitans des paroisses, et particuliers; et étant informé que plusieurs particuliers, sans observer les formalités prescrites par cette ordonnance, font abattre quantité de bois dans lesquels il s'en peut trouver de propres pour la construction des vaisseaux qu'on réduit au mérain et autres ouvrages, et voulant y pourvoir, S. M. étant en son conseil a ordonné et ordonne, que les articles contenus sous lesdits titres des bois à bâtir pour les maisons royales et bâtimens de mer, des bois appartenans aux ecclésiastiques et gens de main-morte, communautés et habitans des paroisses, et celui des bois appartenans aux particuliers, des ordonnances des eaux et forêts du mois d'août 1669, seront exécutés selon leur forme et teneur, et iceux interprétant en tant qu'est ou besoin seroit, a ordonné ce qui ensuit:

1. Aussitôt après la désignation et assiète des coupes ordinaires des forêts de S. M., les commissaires de la marine pourront aller les visiter en présence et conjointement avec un officier de la maîtrise des eaux et forêts dans le ressort de laquelle les bois seront situés, et dresser un état des arbres qu'ils auront reconnus propres pour la marine, qu'ils enverront au secrétaire d'état ayant le département de la marine; et l'officier de la maîtrise

dressera procès verbal de l'état, consistance et valeur desdits arbres, et l'enverra au contrôleur général des finances.

2. Le secrétaire d'état remettra au contrôleur général l'état des arbres dont on aura besoin pour la marine, pour en rendre compte à S. M., et donner à son rapport les ordres ou arrêts qu'il conviendra, pour ordonner au grand maître des eaux et forêts du département de charger l'adjudicataire des ventes de fournir les arbres contenus en l'état donné par le secrétaire d'état, au prix de l'estimation, conformément à l'ordonnance du mois d'août 1669, article premier du Titre des bois à bâtir pour les maisons royales et bâtimens de mer.

3. La même chose sera pratiquée dans les cas de l'art. 2 du même Titre des bois à bâtir pour les maisons royales et bâtimens de mer, aux endroits où les coupes des forêts du roi ne seront point assises, et au rapport du contrôleur général, les arrêts et lettres-patentes nécessaires seront expédiés, après en avoir rendu compte à S. M.

4. Il en sera usé de même pour les bois des ecclésiastiques et gens de main-morte, lors des ventes des bois de futaie ou balivaux sur taillis que S. M. leur aura permis de couper et hors le cas de vente, suivant ledit art. 2 du Titre des bois à bâtir pour les maisons royales et bâtimens de mer.

5. Les propriétaires des bois de futaies et balivaux sur taillis situés à 6 lieues des rivières navigables et 15 lieues de la mer, qui voudront en faire couper, en feront leur déclaration six mois auparavant, au greffe de la maîtrise particulière des eaux et forêts dans l'étendue de laquelle les bois seront situés, et feront mention de la quantité, qualité, essence, âge, situation, et distance de la mer et des rivières navigables, à peine de trois mille livres d'amende, et de confiscation des bois coupés; lesquelles déclarations les greffiers transcriront dans les registres des maîtrises, en délivreront des extraits *gratis* aux commissaires de marine lorsqu'ils en seront requis, et en enverront des expéditions au contrôleur général des finances et au grand-maître des eaux et forêts du département, huitaine après les avoir reçus, et le contrôleur général en donnera avis au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

6. Pendant ce temps, les commissaires de la marine pourront marquer dans les bois des particuliers ainsi déclarés, ceux qui seront propres pour la construction ou radoub des vaisseaux, et en enverront l'état au secrétaire d'état ayant le département

de la marine. Et, en cas qu'il y ait contestation sur le prix et coupe des arbres, les parties se pourvoiront devant l'intendant de justice de la province, qui dressera procès verbal de l'état, valeur et qualité des arbres, fera convenir les parties d'experts, sinon en sera par lui nommé d'office, pour, leur estimation vue et rapportée, en cas que les parties n'en soient pas d'accord, être par lui envoyé une expédition du procès verbal au contrôleur général des finances, et une autre au secrétaire d'état ayant le département de la marine, pour, au rapport dudit contrôleur général, être rendu arrêt pour les faire exploiter et payer aux propriétaires.

7. Pendant ledit temps de six mois, les propriétaires des bois qui auront besoin de quelques arbres pour des réparations de maisons et chaussées, pourront faire couper jusqu'à la quantité de cent arbres au-dessous de 3 pieds de tour, et 50 au-dessus de cette grosseur, en faisant leur déclaration au greffe de la maîtrise particulière, un mois avant la coupe.

8. Après les six mois expirés, s'il n'a point été marqué et trouvé d'arbres propres pour la marine, dans les bois que les particuliers auront déclaré avoir dessein de faire couper, ils pourront librement en disposer sans être tenus d'en demander autre permission.

9. Si les commissaires de la marine trouvoient dans les bois des particuliers qui ne voudroient pas vendre, quelques arbres nécessaires pour la marine, ils en enverront l'état au secrétaire d'état, lequel enverra l'état de ceux qu'il jugera à propos de prendre, à l'intendant de justice, police et finances de la province, pour entendre le propriétaire sur les inconvéniens et dommages qu'on pourroit causer en les coupant et voiturant, dont il dressera procès verbal qu'il enverra au secrétaire d'état ayant le département de la marine et au contrôleur général, avec son avis, pour y être par S. M. pourvu, au rapport dudit contrôleur général, ainsi qu'il appartiendra. Fait au conseil d'état, etc.

N° 1732. — DÉCLARATION *sur l'article* 10 *de l'ordonnance du* 13 *décembre* 1698, *concernant l'éducation des enfans des religionnaires; portant qu'il continuera d'être exécuté.*

Fontainebleau, 16 octobre 1700. (Archiv. — Rec. cass.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Nous avons, par l'article 10 de notre décla-

ration du 13 décembre 1698, ordonné que les enfans de ceux qui ont été de la R. P. R. seroient envoyés aux écoles et catéchismes par leurs pères, mères, tuteurs, et autres personnes chargées de leur éducation, à peine de condamnation, d'amende, ou de plus grandes peines, suivant l'exigence des cas; et quoiqu'en la plupart des lieux ils aient été exacts à remplir ce devoir, néanmoins nous avons été informés qu'en quelques autres il y en a qui, non seulement n'y ont pas satisfait, mais ont appelé des condamnations d'amendes prononcées contre eux, bien que modiques, pour s'en mettre par là à couvert, dans l'espérance qu'ils ne seront pas poursuivis, et qu'ils pourront, évitant la peine, continuer leurs contraventions. A ces causes, etc.

N° 1733. — ARRÊT *du conseil sur la monnoie des médailles, concernant la façon des jetons.*

Versailles, 9 décembre 1700. (Abot de Bazinghen, II, 246.)

N° 1734. — DÉCLARATION *portant l'établissement d'un marché de bestiaux à Poissy.*

Versailles, 18 décembre 1700. (Delamare. — Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 22 décembre.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les jurés, corps et communautés des marchands bouchers de notre bonne ville de Paris, nous ont très humblement fait remontrer que de temps immémorial il y a eu des marchés établis pour les bœufs, moutons et autres marchandises de leurs métiers pour la fourniture de la ville de Paris: l'un dans la ville de Poissy, qui se tenoit tous les vendredis de chaque semaine; l'autre dans le village de Bourg-la-Reine, et depuis transféré sur le territoire du village de Sceaux, qui se tenoit tous les lundis de chaque semaine. Que depuis, et dans les années 1670, 1671, 1672 et 1673, le défunt sieur Colbert, ministre et secrétaire d'état, ayant obtenu permission de nous par nos lettres-patentes, d'établir à Sceaux un second jour de marché, le jeudi de chaque semaine, et ayant fait clore de murs une place fort spacieuse pour y tenir ledit marché, l'ayant fait paver en entier, y ayant fait bâtir des étables et des écuries pour mettre à couvert tous les bestiaux, avec deux grandes hôtelleries pour la commodité des marchands

forains et des marchands bouchers et autres qui venoient au marché, avec un bel abreuvoir d'eau vive pour les bestiaux au-devant dudit marché et desdites hôtelleries; le marché de Poissy auroit été entièrement abandonné et celui de Sceaux auroit été le seul fréquenté; et en considération des grandes commodités dudit marché, et des dépenses qu'il avoit convenu faire pour lesdits bâtimens, les droits qui se percevoient auparavant auxdits marchés auroient été augmentés, du consentement des marchands forains et des marchands bouchers, en vertu de nos lettres-patentes des années 1672 et 1673, vérifiées en notre cour de parlement et partout ailleurs ou besoin a été, jusqu'à la concurrence de 2 sols 6 deniers pour chaque bœuf, vache, veau, porc, et autres bestiaux, savoir : 15 deniers qui seront payés par le marchand en entrant et 15 deniers par l'acheteur en sortant; 2 deniers pour chaque bête à laine, savoir : 1 denier par le marchand en entrant et 1 denier par l'acheteur; 4 livres pour le logement de chaque cent de moutons pour un ratelier de 10 pieds de long; 2 sols 6 deniers pour le languayage de chaque porc; ils auroient continué de payer lesdits droits; mais ils se seroient aperçus que leur commerce et par conséquent leur communauté souffroit un préjudice considérable de ce que le marché de Poissy étoit entièrement aboli, lequel préjudice seroit aussi retombé sur le public, par l'augmentation du prix des viandes qui en avoit été une suite nécessaire; que ces considérations les ayant portés à désirer le rétablissement du marché de Poissy, ils auroient appris depuis quelques mois que les tuteurs des enfans mineurs du défunt sieur marquis de Seignelay, fils et héritier dudit défunt sieur Colbert, et en cette qualité seigneurs et propriétaires de la terre et seigneurie de Sceaux et des droits du marché qui en faisoit partie, étoient dans la pensée de vendre ladite terre et seigneurie de Sceaux, et d'en séparer auparavant le fonds et la propriété des terres qui composoient l'emplacement et enclos dudit marché, avec les bâtimens qui en dépendent, même les deux hôtelleries qui ont été bâties aux deux côtés dudit marché, avec les eaux et fontaines qui composent l'abreuvoir qui est au-devant dudit marché, dont ils étoient dans la résolution de faire une vente particulière, leur communauté se seroit plusieurs fois assemblée, et après diverses délibérations se seroit enfin résolu d'acheter la place et bâtimens du marché et les hôtelleries avec tous les droits dépendans dudit marché tels qu'ils y avoient été attribués par nosdites lettres-patentes, et d'en payer la somme

de 450,000 livres qui leur étoit demandée, s'il nous plaisoit leur en accorder la permission, et celle d'emprunter ladite somme à constitution de rente, et d'y obliger spécialement tous lesdits droits de marché, le fond et propriété dudit marché, bâtimens et l'hôtellerie, et tous les biens de ladite communauté seulement, et en même temps rétablir le marché de Poissy pour un jour par semaine, qui seroit le jeudi, qu'ils ont trouvé plus utile que le vendredi; conserver celui de Sceaux pour le lundi, et leur permettre de lever et faire payer à leur profit dans le marché de Poissy et en celui de Sceaux tous les droits portés par nosdites lettres-patentes, sans qu'aucun seigneur ni autre personne les y pût troubler ni prétendre percevoir aucuns droits dans lesdits marchés, ni même les propriétaires des maisons de Poissy, sous prétexte que les moutons seroient devant leurs maisons, ni donner pour le placement desdits moutons préférence à aucuns marchands, suivant l'acte qu'ils en ont passé, que nous aurions la bonté de confirmer et approuver, à la charge que tous les deniers provenant desdits droits seroient employés, 1° au payement des arrérages des rentes qu'ils seroient obligés de créer et constituer pour le paiement de ladite somme de quatre cent cinquante mille livres, et le surplus, après lesdits arrérages payés, au remboursement de quelque portion des principaux desdites rentes; et ils auroient consenti qu'après lesdites rentes entièrement remboursées, les droits établis dans lesdits marchés demeurassent éteints et supprimés, et même qu'ils diminuassent pour un sixième à proportion que les principaux des rentes seroient remboursés pour un sixième; et pour donner une assurance au public de cette diminution et extinction desdits droits, huit marchands bouchers des principaux de la communauté, auroient offert de prendre en leurs noms, la ferme des droits desdits marchés, pour la faire valoir et la régir à leurs frais et dépens, pendant l'espace de cinq années, et en payer la somme de trente sept mille cinq cents livres par chacun an; au moyen de quoi il resteroit, après les arrérages de rentes payés, une somme de quinze mille francs par an, qui seroit employée à racheter une pareille somme de principal, lequel emploi ils s'obligeroient de faire et ne pourroient être déchargés de ladite obligation personnelle, qu'ils n'eussent fourni un pareil nombre d'autres marchands bouchers qui prendroient le même bail en leur place pour la même somme et aux mêmes conditions : qu'après les sommes par eux empruntées, payées, et les droits éteints, l'em-

placement du marché et les bâtimens en dépendans avec les hôtelleries, demeureroient en pleine propriété à la communauté des marchands bouchers, ledit marché libre et exempt de tous droits, et les hôtelleries pour en jouir et en percevoir les revenus par la communauté, à la charge d'entretenir le pavé et les bâtimens dudit marché, même la conduite des eaux depuis ledit château de Sceaux jusqu'à l'abreuvoir dans lequel elles coulent et se déchargent, et que ledit marché seroit vendu et délaissé à la communauté, à la charge de vingt sols de cens annuel envers la seigneurie de Sceaux, et que pour raison de ladite acquisition la communauté seroit tenue quitte et déchargée de tous droits de lods et ventes et indemnités qui pourroient être demandés, et que même nous aurions la bonté de leur accorder la décharge des droits d'amortissement que devroit ladite communauté pour ladite acquisition; comme aussi d'ordonner que le marché de Neuf-Bourg se tiendra à l'avenir le mardi, ainsi qu'il se tenoit avant l'année 1671 afin qu'aussitôt après les bœufs puissent arriver à Poissy. Toutes lesquelles conventions, ladite communauté des marchands bouchers nous auroit très humblement supplié de vouloir autoriser et accorder par nos lettres. A ces causes, etc.

N° 1735. DÉCLARATION *concernant les fonctions des lieutenans généraux de police, et les appellations de leurs jugemens.*

Versailles, 28 décembre 1700. (Ord. 41. 5 C., 29. — Rec. Cons. d'état. — Néron. — Archiv. — Delamare.)

N° 1736. — LETTRES-PATENTES *pour conserver au roi d'Espagne (Philippe V) le droit de succession à la couronne de France* (1).

Versailles, décembre 1700. (Ord. 41. 5 C., 330. — Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 1er février 1701.

LOUIS, etc. Les prospérités dont il a plu à Dieu de nous com-

---

(1) Le président Hénaut donne par erreur, à ces lettres-patentes, la date du 3 février 1701. — Voy. ci-après lettres-patentes du 3 mars 1713 et l'acte de renonciation du roi d'Espagne. — Par son second testament, du 2 octobre 1700, Charles II déclare héritier de toute la monarchie d'Espagne, Philippe de France, duc d'Anjou, second fils du dauphin; à son défaut, soit qu'il mourût, soit qu'il devînt roi de France, il appelle le duc de Berry aux mêmes conditions; à son défaut l'archiduc Charles, sous la même réserve de ne point réunir l'Empire à la couronne d'Espagne; et puis enfin le duc de Savoie. Le duc d'Orléans, frère du roi, qui avoit été oublié dans ce testament, fit des protestations le 1er décembre. (Hen. Abr. Chr.)

bler pendant le cours de notre règne, sont pour nous autant de motifs de nous appliquer, non seulement pour le temps présent, mais encore pour l'avenir, au bonheur et à la tranquillité des peuples, dont sa divine providence nous a confié le gouvernement; ses jugemens impénétrables nous laissent seulement voir que nous ne devons établir notre confiance, ni dans nos forces, ni dans l'étendue de nos états, ni dans une nombreuse postérité, et que ces avantages que nous recevons uniquement de sa bonté, n'ont de solidité que celle qu'il lui plaît de leur donner. Comme il veut cependant que les rois qu'il choisit pour conduire ses peuples, prévoient de loin les événemens capables de produire les désordres et les guerres les plus sanglantes; qu'ils se servent pour y remédier des lumières que sa divine sagesse répand sur eux, nous accomplissons ses desseins, lorsqu'au milieu des réjouissances universelles de notre royaume, nous envisageons comme une chose possible, un triste avenir que nous prions Dieu de détourner à jamais. En même temps que nous acceptons le testament du feu roi d'Espagne, que notre très cher et très amé fils le dauphin renonce à ses droits légitimes sur cette couronne, en faveur de son second fils, le duc d'Anjou, notre très cher et très amé petit-fils, institué par le feu roi d'Espagne son héritier universel, que ce prince connu présentement sous le nom de Philippe V, roi d'Espagne, est prêt d'entrer dans son royaume et de répondre aux vœux empressés de ses nouveaux sujets; ce grand événement ne nous empêche pas de porter nos vues au delà du temps présent, et lorsque notre succession paroît le mieux établie, nous jugeons qu'il est également et du devoir de roi et de celui de père, de déclarer pour l'avenir notre volonté conforme aux sentimens que ces deux qualités nous inspirent; ainsi persuadé que le roi d'Espagne notre petit-fils conservera toujours pour nous, pour sa maison, pour le royaume où il est né la même tendresse et les mêmes sentimens dont il nous a donné tant de marques; que son exemple unissant ses nouveaux sujets aux nôtres; va former entr'eux une amitié perpétuelle et la correspondance la plus parfaite; nous croirions aussi lui faire une injustice dont nous sommes incapables, et causer un préjudice irréparable à notre royaume, si nous regardions désormais comme étranger un prince que nous accordons aux demandes de la nation espagnole.

A ces causes, etc. Voulons et nous plaît, que notre très cher et très amé petit-fils le roi d'Espagne conserve toujours les droits de

sa naissance de la même manière que s'il faisoit sa résidence actuelle dans notre royaume; ainsi notre très cher et très amé fils unique le dauphin, étant le vrai et légitime successeur et héritier de notre couronne et de nos états, et après lui notre très cher et très amé petit-fils le duc de Bourgogne; s'il arrive (ce qu'à Dieu ne plaise) que notredit petit-fils le duc de Bourgogne vienne à mourir sans enfans mâles, ou que ceux qu'il auroit en bon et loyal mariage décèdent avant lui, ou bien que lesdits enfans mâles ne laissent après eux aucuns enfans mâles nés en légitime mariage, en ce cas notredit petit-fils le roi d'Espagne, usant des droits de sa naissance, soit le vrai et légitime successeur de notre couronne et de nos états, nonobstant qu'il fût alors absent et résidant hors de notredit royaume. Et immédiatement après son décès, ses hoirs mâles procréés en loyal mariage, viendront à ladite succession, nonobstant qu'ils soient nés et qu'ils habitent hors de notredit royaume, voulant que pour les causes susdites notredit petit-fils le roi d'Espagne ni ses enfans mâles ne soient censés et réputés moins habiles et capables de venir à ladite succession, ni aux autres qui leur pourroient échoir dans notredit royaume; entendons au contraire que tous droits et autres choses généralement quelconques qui leur pourroient à présent et à l'avenir compéter et appartenir, soient et demeurent conservées saines et entières, comme s'ils résidoient et habitoient continuellement dans notre royaume jusqu'à leur trépas, et que leurs hoirs fussent originaires et régnicoles, les ayant à cet effet en tant que de besoin est ou seroit, habilité et dispensé, habilitons et dispensons par ces dites présentes. Si donnons, etc.

N° 1737. — ORDONNANCE *portant défenses de vendre et d'acheter de la viande pendant le carême dans la ville et faubourgs de Paris.*

Versailles, 25 janvier 1701. (Rec. cass.)

EXTRAIT.

S. M. voulant que les défenses qu'elle a faites les années précédentes de porter, vendre et débiter des viandes en sa ville et faubourgs de Paris, et aux lieux circonvoisins, pendant le carême, soient exactement observées, et qu'un désordre si contraire aux lois de l'église et aux réglemens de la police, soit sévèrement réprimé; S. M. a ordonné et ordonne à Pierre Savery, exempt de la compagnie des prevôts de l'Ile de France, de

se transporter depuis le premier jour de carême jusqu'à la veille de Pâques, dans tous les hôtels des princes et des seigneurs de sa cour, et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient, et dans les hôtelleries, auberges, cabarets et maisons de particuliers, tant de la ville de Paris que faubourgs d'icelle, et encore aux bourgs de Charenton, Charantonneau, la Pissotte, ville de Saint-Denis, bourg de Saint-Cloud, et autres lieux circonvoisins, faire par-tout une exacte perquisition et recherche des viandes de boucheries, volailles et gibiers exposés en vente et qui seront préparés pour y être vendus pendant le carême, ou pour être apportés en la ville de Paris; s'en saisir, comme aussi de toutes celles qui seront trouvées sur chevaux, charrettes, harnois, coches et bateaux, et faire transporter le tout à l'Hôtel-Dieu de Paris, pour être lesdites viandes délivrées aux administrateurs et par eux employées à la nourriture des pauvres malades, et le surplus confisqué au profit dudit Hôtel-Dieu, en vertu de la présente.

N° 1738. — ORDONNANCE *pour la levée de la milice dans le royaume.*

Versailles, 26 janvier 1701. (Rec. cass. — Archiv. — Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

EXTRAIT.

S. M. ayant considéré que, pendant la dernière guerre, les troupes de milices de provinces de son royaume et de ses frontières ont été très utiles à son service pour la garde de ses places, même dans ses armées, et quelle ne les a fait entièrement congédier à la paix que parce qu'elles se trouvoient à charge à ses sujets : S. M. a jugé, dans l'occasion présente, qu'elle en recevroit encore un secours considérable, et a résolu de les faire mettre sur pied, en se chargeant de la dépense entière de leur subsistance, habillement et armement, afin qu'il n'en coûte rien aux habitans des paroisses qui fourniront les soldats desdites milices et qu'il ne leur en reste que la satisfaction de contribuer au bien de son service; S. M. a aussi trouvé bon, pour y inviter davantage ceux desdites milices, d'en faire des bataillons qui seront composés de treize compagnies, chacun, comme le sont ceux des régimens de son infanterie, et même de les réputer desdits régimens et de leur en faire porter les noms, pour ôter la différence qui pourroit être mise entre eux.

Sur quoi S. M. a estimé à propos de faire expédier la présente ordonnance pour être adressée aux gouverneurs et ses lieutenans généraux en ses provinces, et aux intendans ès généralités de son royaume et dans ses provinces frontières, afin qu'ils travaillent incessamment à ce qui est à faire pour la levée desdites milices suivant les intentions de S. M. qui y sont expliquées.

S. M. fera joindre à la présente un état du nombre de compagnies et de bataillons de milice qu'elle veut être mis sur pied dans l'étendue de chaque généralité, et un autre état qui contiendra de quel régiment de son infanterie sera chacun desdits bataillons, pour en informer lesdits gouverneurs et intendans. Aussitôt que la présente aura été reçue par les intendans, ils s'appliqueront à régler les paroisses qui devront fournir les soldats de milices qui composeront les compagnies en la manière qui ensuit.

Lesdits intendans verront par lesdits états le nombre d'hommes que S. M. demande de leurs départemens, et qu'il est moindre en chaque généralité que celui des paroisses qui la composent, ce qu'elle a ainsi ordonné, afin que les villages qui sont les moins forts puissent être exempts d'en fournir, et ils observeront s'il est demandé six cents hommes dans une généralité et qu'elle soit composée de neuf cents villages, d'exempter les trois cents villages les plus foibles, dont l'intendant fera un état qu'il enverra à S. M. Son intention étant qu'il dresse ensuite d'autres états de quarante-cinq villages chacun, qu'il soit le plus qu'il se pourra de proche en proche pour faire fournir par lesdits quarante-cinq villages, les quarante-cinq hommes qui devront composer une même compagnie, afin que quand on voudra l'assembler, ils puissent se rendre dans le lieu qui sera choisi pour cette fin, sans être obligés de découcher ou qu'ils ne découchent au plus qu'une nuit pour y aller. Permet néanmoins S. M. auxdits intendans d'en faire fournir tel nombre qu'ils jugeront à propos par les paroisses considérables, et dans lesquelles il y a un grand nombre de garçons propres à porter les armes, afin de conserver par ce moyen la proportion et qu'ils puissent soulager les paroisses qui ne seront pas en état d'en fournir.

Incontinent après que les intendans auront ainsi réglé les villages qui devront fournir les soldats de milice, ils informeront les gouverneurs des provinces où la généralité s'étend, du nombre de compagnies qui devront être mises sur pied dans leurs gouvernemens, et en leur absence, les lieutenans généraux

pour S. M. ès dits gouvernemens, afin qu'ils tiennent la main à la levée des soldats desdites compagnies et à ce qu'ils soient reçus et logés dans les villes et lieux qui seront choisis pour les assembler, et qu'ils vivent en bonne discipline et police.

S. M. entend que lesdits intendans avertissent incessamment les maires, échevins, consuls, syndics ou marguilliers de chacune des paroisses qui devront fournir des hommes, afin que le dimanche suivant, à la sortie de la grand'messe et en la forme qui se pratique pour les affaires communes de la paroisse, ils nomment tous les hommes non mariés d'icelle qui seront au moins de l'âge de 22 ans, et pas plus âgés que de 40, qui auront au moins 5 pieds de hauteur, et qui se trouveront en état de bien servir, et qu'après les avoir ainsi nommés, ils les assemblent au jour et à l'heure qui leur seront indiqués par les intendans pour les faire tirer au sort en leur présence ou de ceux qui seront par eux commis, et prendre ensuite ceux à qui il écherra de servir dans lesdites milices, auxquels ils donneront ordre de se préparer pour le jour qui leur sera prescrit au lieu ou s'assemblera la compagnie dont ils devront être, et cependant ils leur défendront de s'absenter de la paroisse pour plus d'un ou deux jours, sans la permission du maire, échevin, ou autre principal habitant du lieu.

Au même temps que l'intendant fera savoir aux paroisses l'intention de S. M. pour le choix desdits soldats de milices, il les assurera de sa part qu'elle les fera renvoyer chez eux aussitôt que la paix arrivera, et que si elle ne se faisait pas avant deux ans, elle fera donner congé au quart des soldats de chaque compagnie, à un autre quart dans trois ans, au troisième quart dans quatre ans, et au dernier quart dans cinq ans, sans que les paroisses soient obligées de remplacer ceux qui auront leur congé. Voulant S. M. que les congés lorsqu'ils seront ainsi donnés soient tirés au sort entre tous les soldats de chacune desdites compagnies pour savoir ceux qui les devront avoir, et elle entend que lesdites paroisses soient seulement obligées de remplacer ceux qui quitteront la compagnie sans avoir eu leurs congés, et qu'il n'en puisse être donné aucun qu'après deux ans expirés comme il est dit ci-dessus.

Chaque soldat de milice sera payé par l'ordre de l'intendant des deniers de l'extraordinare des guerres à raison de quatre sols par jour à compter de celui de sa nomination, et lorsqu'une compagnie se trouvera assemblée elle sera payée de la même

solde que reçoivent les compagnies des régimens d'infanterie.

N° 1739. — ÉDIT *portant création de trésoriers généraux de l'hôtel des invalides.*

Marly, février 1701. (Archiv.) Reg. P. P., 23 février, C. des C., 1er mars.

N° 1740. — DÉCLARATION *contenant réglement pour l'établissement de la capitation générale* (en 28 art.), *suivie du tarif contenant la distribution des classes et le réglement des taxes de la capitation générale ordonnée par la déclaration du* 18 *janvier* 1695 (1).

Versailles, 12 mars 1701. (Ord. 41. 5 C. 135. — Archiv.) Reg. P. P., 17 mars, C. des C., 21 mars, C. des A., 6 avril.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. La juste disposition de Charles II, roi d'Es-

---

(1) Le roi fit vingt-deux classes : les taxes pour la première étoient de 2000 liv., pour la dernière de 1 liv.; quoique ce tarif soit curieux en ce que chaque état, chaque profession, chaque titre y est casé suivant l'opinion qu'on avoit alors de son importance et de sa fortune; ce motif n'auroit peut-être pas suffi pour faire compensation à la longueur de la pièce. Mais nous croyons devoir placer ici le préambule de l'ordonnance du 18 janvier 1695, dont nous n'avons donné que le titre à sa date :

« Depuis que la gloire de notre état, et les prospérités dont le ciel a béni notre règne, ont excité contre nous l'envie d'une partie des puissances de l'Europe, et les ont engagées à se liguer entr'elles pour nous faire injustement la guerre; la sincérité de nos intentions, et les avantages que nous avons remportés d'année en année nous faisant toujours espérer une paix prochaine, nous avons tâché de n'employer, pour nous mettre en état de repousser les efforts des états ligués contre nous, que les moyens qui étoient le moins à charge à nos sujets. Nous avons pour cet effet aliéné des rentes dont nous avons assigné le paiement sur nos revenus ordinaires, et créé des charges dont les gages sont employés sur les états de nos finances. Et si dans la suite nous avons été obligé de pratiquer quelques autres moyens qui ont été plus à charge à nos peuples, ce n'a été que par la nécessité de nous assurer dans des termes fixes les fonds convenables au bien de notre état. Mais l'endurcissement de nos ennemis, qui paraissent insensibles à leurs pertes, et qui, loin d'être touchés de la misère des peuples, semblent même tirer avantage de l'inclination que nous témoignons pour la paix, nous faisant prévoir la continuation de la guerre, et nous obligeant à nous y préparer, nous espérons faire connaître à toute l'Europe que les forces de la France sont inépuisables, quand elles sont bien ménagées, et que nous avons des ressources cer-

pagne, par laquelle pour conserver ses royaumes en un seul corps de monarchie, et maintenir le repos général de l'Europe, il a appelé à la succession de tous ses états le duc d'Anjou, notre petit-fils, qui en est l'héritier légitime, par la renonciation de notre très-cher fils le dauphin, et de notre petit-fils le duc de Bourgogne, en sa faveur, ayant donné de nouveaux sujets d'envie aux princes nos voisins, leur fournit en même temps des prétextes pour recommencer une guerre que nous avions heureusement éteinte par une paix, dont les conditions auroient pu être plus avantageuses pour nous, si nous n'avions préféré le repos de nos sujets à nos propres intérêts. C'est dans ce même esprit et dans ces mêmes vues du bien de nos sujets, et de la la conservation de la tranquillité de l'Europe, que nous avons bien voulu nous désister des avantages du traité de partage, suivant lequel les royaumes de Naples et de Sicile, le duché de Milan et la province de Guipuscoa, auroient pu nous appartenir,

---

taines dans le cœur de nos sujets et dans le zèle qu'ils ont pour le service de leur roi, et pour la gloire de la nation française. Dans cette confiance nous avons résolu, pour nous mettre en état de soutenir les dépenses de la guerre, aussi long-temps que l'aveuglement de nos ennemis les portera à refuser la paix, d'établir une capitation générale, payable pendant le temps de la guerre seulement, par tous nos sujets, sans aucune distinction, par feux ou par familles; et nous avons lieu de juger ce moyen d'autant plus sûr et plus efficace, que les plus zélés et les plus éclairés de nos sujets des trois ordres qui composent cet état, semblent avoir prévenu notre résolution, et que même les états de Languedoc se trouvant assemblés, suivant l'usage ordinaire, après avoir accordé le don gratuit de trois millions que nous leur avons demandé, et pourvu aux autres charges ordinaires que la guerre a considérablement augmentées, par une délibération expresse de leur assemblée du mois de décembre dernier, portant leur prévoyance et les témoignages de leur zèle et de leur affection au-delà de tout ce que nous en pouvions attendre, nous ont proposé ce secours, et marqué les raisons qui doivent le faire préférer à tous les autres moyens extraordinaires que nous pourrions pratiquer dans la suite. En effet, cette capitation se répandant généralement sur tous, sera peu à charge à chaque particulier, et jointe à nos revenus ordinaires, produira des fonds suffisans, dont le recouvrement se faisant sans frais et sans remise, rendra ce secours beaucoup plus prompt, plus facile et plus effectif; nous croyons même, si ce recouvrement réussit, comme nous avons sujet de l'espérer, qu'il nous donnera lieu de nous passer à l'avenir des affaires extraordinaires auxquelles la nécessité des temps nous a obligé d'avoir recours, promettant en foi et parole de roi, de faire cesser cette capitation générale trois mois après la publication de la paix. »

mais dont nous n'aurions pu nous mettre en possession sans dépouiller le duc d'Anjou, notre petit-fils, des droits qui lui sont acquis, et sans renouveler nous-même la guerre, que le bien de nos sujets et celui de toute l'Europe nous obligeoit d'éviter. Mais les mouvemens et les préparatifs qui se font en Allemagne, en Angleterre et en Hollande, ne nous laissant pas lieu de douter que quelques princes jaloux des nouveaux avantages de la maison de France, et d'autres dans le dessein d'assujettir entièrement des peuples, qu'une plus longue paix auroit pu confirmer dans le reste de liberté dont ils jouissent, n'aient résolu de renouveler la guerre, nous nous trouvons obligés de nous mettre en état de leur opposer des forces au moins égales à celles qu'ils préparent pour disputer à notre très-cher et très-amé frère et petit-fils le roi d'Espagne, les droits qui lui sont acquis par le sang, par la disposition du testament du feu roi Charles II, et par les suffrages et le vœu commun de tous les peuples de ses royaumes. Dans ce dessein nous avons donné nos ordres pour des levées considérables de troupes; mais comme la guerre engage inévitablement dans des dépenses qui excéderont nos revenus ordinaires, que nous avons fait le fonds pour la levée desdites troupes et pour leur habillement; que nous avons fait les avances pour les vivres, l'artillerie, les magasins et autres dépenses, pour pouvoir entrer de bonne heure en campagne, en cas que l'empereur, les Anglais et les Hollandais continuent dans le dessein de nous faire la guerre; nous nous trouvons dans la nécessité d'avoir recours à des fonds extraordinaires qui soient moins à charge à nos sujets, que les secours que nous avons été obligés de nous procurer dans la dernière guerre, par des traités, dont plusieurs subsistent et n'ont pu être exécutés qu'avec beaucoup de frais, dont nos sujets ont été et sont encore chargés sans que nous en ayons profité. Entre tous les moyens qui nous ont été proposés, et que nous avons mûrement examiné dans notre conseil, nous avons estimé qu'il n'y en avoit point de plus convenables que de rétablir la capitation, qui se pourra payer, sans que ceux qui y contribueront en souffrent un préjudice considérable dans leurs affaires, en s'appliquant à la rendre aussi égale qu'il se pourra, et en faisant cesser le recouvrement en même temps que la guerre cessera, en sorte que nos sujets se trouvent à la paix au même état qu'ils étoient avant la déclaration de la guerre. Mais comme il s'est trouvé plusieurs embarras dans la capitation ordonnée en l'année 1695, qui ont donné lieu à des non-valeurs, en

sorte que le recouvrement qui en a été fait, n'a pas produit les sommes qui nous seroient nécessaires pour soutenir les dépenses indispensables de la guerre, sans le secours d'autres affaires extraordinaires; nous avons résolu, en rétablissant la capitation, de l'augmenter, et de fixer celle de notre bonne ville de Paris, et de chacune des généralités ou provinces de notre royaume, aux sommes que nous estimons qu'elles peuvent porter, dont la répartition sera faite pour notre bonne ville de Paris, à l'égard des officiers de justice, par les chefs des compagnies, et à l'égard des bourgeois et habitans, par le prevôt des marchands et les échevins de ladite ville; et pour nos provinces, par les intendans et commissaires départis pour l'exécution de nos ordres et les rôles arrêtés ensuite en notre conseil, en sorte que le recouvrement s'en puisse faire incessamment: promettant à nos sujets d'en faire cesser la levée six mois après la publication de la paix, dans lesquels six mois le quartier commencé ne pourra néanmoins être compris, et de ne faire, pendant que la guerre durera, aucunes autres affaires extraordinaires qui puissent leur être à charge. A ces causes, etc.

N° 1741. — ORDONNANCE *qui défend d'abattre aucun arbre de Gayac dans les îles d'Amérique.*

23 mars 1701. (Moreau de Saint-Méry, I, 663.)

N° 1742. — ÉDIT *portant amortissement général en faveur des bénéficiaires et gens de main-morte.*

Versailles, mars 1701. (Ord. 45. 5 G., 285. — Archiv.)

N° 1743. — ARRÊT *du conseil portant réglement pour le paiement du droit de fret (en 13 articles).*

Versailles, 19 avril 1701. (Archiv.)

N° 1744. — ARRÊT *du conseil qui oblige les propriétaires, principaux locataires, les chefs de famille, et autres personnes y mentionnées, à fournir un état certifié du nombre de leurs domestiques, commis, secrétaires, clercs, valets, et servantes; et des noms et qualités de tous ceux qui habitent leurs maisons, à peine de répondre des taxes de la capitation en leur nom, et qui impose au double ceux qui déguiseront leur véritable qualité.*

Versailles, 19 avril 1701. (Archiv.)

N° 1745. — ORDONNANCE *pour faire fournir du pain de munition aux troupes, à commencer du 1er mai suivant.*

Versailles, 22 avril 1701. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1746. — ÉDIT *portant rétablissement de l'office de juge d'armes.*

Versailles, avril 1701. (Archiv.) Reg. C. des C., 23 mai, C. des A., 30.

N° 1747. — LETTRES-PATENTES *portant privilége exclusif pour la vente de la glace et de la neige dans le royaume.*

Versailles, avril 1701. (Rec. cass.)

N° 1748. — ORDONNANCE *qui défend aux officiers de se servir de chariots et chevaux de paysans pour porter leurs équipages.*

Versailles, 1er mai 1701. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1749. — ARRÊT *du conseil qui diminue le prix de toutes les espèces d'or et d'argent.*

Versailles, 17 mai 1701. (Archiv.)

PRÉAMBULE.

Le roi s'étant fait représenter en son conseil les arrêts rendus en icelui, les 23 mars, 13 avril, 18 et 25 mai, 13 juillet, 3 août, 14 septembre, 30 novembre, 21 décembre 1700, et 8 mars dernier, touchant le cours et évaluation des espèces et matières d'or et d'argent, et S. M. considérant qu'après avoir ordonné de temps en temps, depuis la paix, le rabais des espèces par plusieurs arrêts et six diminutions différentes, pour les réduire à leur juste valeur, sans causer une perte trop considérable à ses sujets, il est important, pour le bien et l'avantage du commerce, d'en fixer enfin le cours, sans qu'il puisse y avoir à l'avenir aucun changement; ouï le rapport du sieur Chamillart, etc.

N° 1750. — ORDONNANCE *portant défenses de travailler, les dimanches et fêtes, dans la ville et faubourgs de Paris, sans permission de l'archevêque.*

Versailles, 18 mai 1701. (Rec. cass.)

N° 1751. — LETTRES-PATENTES *qui permettent l'usage de quelques ouvrages argentés.*

Versailles, 31 mai 1701. (Rec. cons. d'état. — Rec. cass.)

N° 1752. DÉCLARATION *portant peine de mort contre les comp-*

tables qui appliquent à leur usage particulier les deniers du roi.

Marly, 3 juin 1701. (Rec. cons. d'état. — Archiv.) Reg. P. P., 6, C. des C., 15, C. des A., 16.

N° 1753. DÉCLARATION *contenant réglement pour la décharge des munitionnaires généraux.*

Marly, 15 juin 1701. (Ord. 41. 5 C., 231. — Rec. cass.)

N° 1754. — ÉDIT *portant création du conseil supérieur du Cap.*

Juin 1701. (Moreau de Saint-Méry, I, 666.)

N° 1755. — RÉGLEMENT *pour l'académie royale des inscriptions et médailles* (1).

Versailles, 16 juillet 1701. (Mémoires de l'Académie des inscript., I, 10.)

Le roi voulant continuer à donner des marques de son affection à l'académie royale des inscriptions et médailles, S. M. a résolu le présent réglement, lequel elle veut et entend être exactement observé.

Art. 1er. L'académie royale des inscriptions et médailles demeurera toujours sous la protection du roi, et recevra ses ordres, ainsi que l'académie royale des sciences, par celui des secrétaires d'état qui aura le département de la maison du roi.

2. L'académie sera toujours composée de quarante académiciens, dix honoraires, dix pensionnaires, dix associés, et dix élèves; et nul n'y sera admis que par le choix ou l'agrément de S. M.

3. Les honoraires seront tous recommandables par leur érudition dans les belles-lettres, et leur intelligence, en fait de monumens, desquels l'un sera président, et aucun d'eux ne pourra devenir pensionnaire; deux d'entre eux pourront être étrangers.

4. Les pensionnaires et les élèves seront tous établis à Paris, et, lorsqu'il arrivera que quelqu'un d'entre eux sera appelé à quelque charge ou commission demandant résidence hors Paris, il sera pourvu à sa place de même que si elle avait vaqué par décès. Quatre des associés pourront être étrangers; l'un des pensionnaires sera secrétaire; un autre, trésorier.

5. Pour remplir les places d'honoraires, l'assemblée élira,

(1) Voir la note à la page 27 du tome XVIII de cette collection, et ci-après les lettres-patentes de février 1713.

à la pluralité des voix, un sujet qu'elle proposera à S. M. pour avoir son agrément.

6. Pour remplir les places de pensionnaires, l'académie élira trois sujets, desquels il ne pourra y avoir que deux associés ou élèves, et ils seront proposés à S. M. afin qu'il lui plaise en choisir un.

7. Pour remplir les places d'associés, l'académie élira deux sujets, desquels il ne pourra être pris qu'un du nombre des élèves; et ils seront proposés à S. M., afin qu'il lui plaise en choisir un.

8. Pour remplir les places d'élèves, chacun des pensionnaires s'en pourra choisir un qu'il présentera à la compagnie, qui en délibérera; et, s'il est agréé à la pluralité des voix, il sera proposé à S. M.

9. Nul ne pourra être proposé à S. M. pour remplir aucune desdites places d'académicien, s'il n'est de bonnes mœurs et de probité reconnue.

10. Nul ne pourra être proposé de même, s'il est régulier, attaché à quelque ordre de religion, si ce n'est pour remplir quelques places d'académicien honoraire.

11. Nul ne pourra être proposé à S. M. pour les places de pensionnaire ou d'associé, s'il n'est connu par quelque ouvrage considérable.

12. Nul ne pourra être proposé pour les places de pensionnaire ou d'associé, qu'il n'ait au moins vingt-cinq ans.

13. Nul ne pourra être proposé pour les places d'élève, qu'il n'ait vingt ans au moins.

14. Les assemblées ordinaires de l'académie se tiendront au Louvre, les mardis et les vendredis de chaque semaine, et lorsque, ès dits jours, il se rencontrera quelques fêtes, l'assemblée se tiendra le jour précédent ou le suivant.

15. Les séances desdites assemblées seront au moins de deux heures; savoir, depuis trois jusqu'à cinq.

16. Les vacances de l'académie commenceront au 8 de septembre, et finiront le 11 de novembre, et elle vaquera, en outre, pendant la quinzaine de Pâques, la semaine de la Pentecôte, et depuis Noël jusqu'aux Rois.

17. Les académiciens seront assidus à tous les jours d'assemblée; et nul des pensionnaires ne pourra s'absenter plus de deux mois pour ses affaires particulières, hors le temps des vacances, sans un congé exprès de S. M.

18. Outre les ouvrages auxquels toute l'académie pourra travailler en commun, chacun des académiciens choisira quelque objet particulier de ses études, et par le compte qu'il en rendra dans les assemblées, il tâchera d'enrichir de ses lumières tous ceux qui composent l'académie, et de profiter de leurs remarques.

19. L'académie s'appliquera incessamment à faire des médailles sur les principaux événemens de l'histoire de France sous tous les règnes, jusqu'à l'origine de la monarchie, et à composer les descriptions historiques desdits événemens par rapport auxquels les médailles auront été faites. Elle travaillera encore sans délai à l'explication de toutes les médailles, médaillons, pierres et autres raretés antiques et modernes du cabinet de S. M., comme aussi à la description de toutes les antiquités et monumens de France.

20. Ladite académie étant principalement établie pour travailler aux inscriptions et autres monumens qui ont été faits ou que l'on pourra faire, pour conserver la mémoire des hommes célèbres, et de leurs belles actions, elle continuera de travailler à tout ce qui regarde lesdits ouvrages, tels que sont les statues, les mausolées, les épitaphes, les médailles, les jetons, les devises, les inscriptions d'édifices publics, et tous autres ouvrages de pareille nature. Elle veillera à tout ce qui peut contribuer à la perfection de ceux qui se feront, tant pour l'invention et les dessins, que pour les inscriptions et les légendes; comme aussi à la description de tous ces ouvrages faits ou à faire, et à l'explication historique des sujets par rapport auxquels ils auront été faits; et comme la connoissance de l'antiquité grecque et latine et des auteurs de ces deux langues est ce qui dispose le mieux à réussir dans ce genre de travaux, les académiciens se proposeront tout ce que renferme cette espèce d'érudition comme un des objets le plus digne de leur application.

21. Dans chaque assemblée, il y aura quelques académiciens pensionnaires obligés, à tour de rôle, d'apporter quelques écrits de leur composition. Les honoraires, les associés et les élèves y seront invités de même; et chacun de ceux qui seront présens feront leurs remarques sur ce qui aura été proposé.

22. Tous les écrits que les académiciens apporteront aux assemblées seront par eux laissés, le jour même, entre les mains du secrétaire pour y avoir recours dans l'occasion.

23. Toutes les nouveautés qui seront rapportées par quelque académicien seront vérifiées par lui dans les assemblées, s'il est possible, ou du moins elles le seront en particulier en présence de quelques académiciens.

24. L'académie veillera exactement à ce que, dans les occasions où quelques académiciens seront d'opinions différentes, ils n'emploient aucun terme de mépris ni d'aigreur l'un contre l'autre, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits; et lors même qu'ils combattront les sentimens de quelques savans que ce puisse être, l'académie les exhortera à n'en parler qu'avec ménagement.

25. L'académie aura soin d'entretenir commerce avec les divers savans, soit de Paris et des provinces du royaume, soit même des pays étrangers, afin d'être promptement informée de ce qui s'y fera de curieux, par rapport aux objets que se doit proposer l'académie; et, dans les élections pour remplir les places d'académiciens, elle donnera beaucoup de préférence aux savans qui auront été les plus exacts à cette espèce de commerce.

26. L'académie chargera quelqu'un des académiciens de lire les ouvrages importans dans le genre d'étude auquel elle doit s'appliquer, qui paroîtront, soit en France, soit ailleurs; et celui qu'elle aura chargé de cette lecture en fera son rapport à la compagnie, sans en faire la critique, en marquant seulement s'il y a des vues dont on puisse profiter.

27. L'académie examinera de nouveau les découvertes considérables qui se seront faites partout ailleurs, et marquera dans ses registres la conformité ou la différence des siennes à celles dont il sera question.

28. L'académie examinera les ouvrages que les académiciens se proposeront de faire imprimer; elle n'y donnera son approbation qu'après une lecture entière faite dans les assemblées ou du moins qu'après un examen et rapport fait par ceux que la compagnie aura commis à cet examen, et nul des académiciens ne pourra mettre aux ouvrages qu'il fera imprimer, le titre d'académicien, s'ils n'ont ainsi été approuvés par l'académie.

29. Lorsque le roi, ou quelques particuliers, voudront faire travailler à quelques inscriptions ou monumens, et que l'académie sera consultée, elle s'appliquera très particulièrement à donner une prompte et entière satisfaction.

30. Les académiciens honoraires, pensionnaires, associés et élèves auront voix délibérative lorsqu'il ne s'agira que de sciences.

31. Les seuls académiciens honoraires, pensionnaires et associés, auront voix délibérative, lorsqu'il s'agira d'élections ou d'affaires concernant l'académie; et lesdites délibérations se feront par scrutin.

32. Ceux qui ne sont point de l'académie ne pourront assister ni être admis aux assemblées ordinaires, si ce n'est quand ils y seront conduits par le secrétaire pour y proposer quelques découvertes nouvelles.

33. Toutes personnes auront entrée aux assemblées publiques qui se tiendront deux fois chaque année, l'une le premier jour d'après la Saint-Martin, et l'autre le premier jour d'après pâques.

34. Le président sera au haut bout de la table avec les honoraires; les pensionnaires et les associés seront aux deux côtés de la table, et les élèves au bas bout.

35. Le président sera très attentif à ce que le bon ordre soit fidèlement observé dans chaque assemblée, et dans ce qui concerne l'académie: il en rendra un compte exact à S. M., ou au secrétaire d'état chargé du soin de ladite académie.

36. Dans toutes les assemblées, le président fera délibérer sur les différentes matières, prendra les avis de ceux qui ont voix dans la compagnie, selon l'ordre de leur séance, et prononcera les résolutions à la pluralité des voix.

37. Le président sera nommé par S. M., au 1er janvier de chaque année; mais quoique chaque année il ait ainsi besoin d'une nouvelle nomination, il pourra être continué tant qu'il plaira à S. M.; et comme par indisposition, ou par la nécessité de ses affaires, il pourroit arriver qu'il manqueroit à quelque assemblée, S. M. nommera en même temps quelques autres académiciens pour présider en l'absence dudit président.

38. Le secrétaire sera exact à recueillir en substance tout ce qui aura été proposé, agité, examiné et résolu dans la compagnie, à l'écrire sur son registre par rapport à chaque jour d'assemblée, et à y insérer les écrits dont il aura été fait lecture; il signera tous les actes qui en seront délivrés, soit à ceux de la compagnie, soit à autres qui auront intérêt d'en avoir; et à la fin de décembre de chaque année il donnera au public un extrait de ses registres ou une histoire raisonnée de ce qui se sera fait de plus remarquable dans l'académie.

39. Les registres, titres et papiers concernant l'académie, demeureront toujours entre les mains du secrétaire à qui ils seront incessamment remis, par un nouvel inventaire que le président en dressera : et au mois de décembre de chaque année, ledit inventaire sera par le président récolé et augmenté de ce qui s'y trouvera avoir été ajouté durant toute l'année.

40. Le secrétaire sera perpétuel, et lorsque par maladie ou par autre raison considérable il ne pourra venir à l'assemblée, il y commettra tel d'entre les académiciens qu'il jugera à propos, pour tenir en sa place le registre.

41. Le trésorier aura en sa garde tous les livres, meubles, médailles, marbres, jetons ou autres curiosités appartenant à l'académie : lorsqu'il entrera en charge, le président les lui remettra par inventaire, et au mois de décembre de chaque année, ledit président récolera ledit inventaire, pour l'augmenter de tout ce qui aura été ajouté toute l'année.

42. Lorsque des savans demanderont à voir quelqu'une des choses commises à la garde du trésorier, il aura soin de les leur montrer; mais il ne pourra les laisser transporter hors des salles ou elles seront gardées, sans un ordre par écrit de l'académie.

43. Le trésorier sera perpétuel; et quand par quelque empêchement légitime, il ne pourra satisfaire à tous les devoirs de sa fonction, il nommera quelque académicien pour y satisfaire.

44. Pour faciliter l'impression de divers ouvrages que pourront composer les académiciens, S. M. permet à l'académie de se choisir un libraire auquel, en conséquence de ce choix, le roi fera expédier les priviléges nécessaires, pour imprimer et distribuer les ouvrages des académiciens que l'académie aura approuvés.

45. Pour encourager les académiciens à la continuation de leurs travaux, S. M. continuera à leur faire payer les pensions ordinaires, et même des gratifications extraordinaires, suivant le mérite de leurs ouvrages

46. Pour aider les académiciens dans leurs études, le roi continuera de fournir aux frais nécessaires pour les diverses recherches que chaque académicien pourra faire.

47. Pour récompenser l'assiduité aux assemblées de l'académie, S. M. fera distribuer à chaque assemblée quarante jetons à tous ceux des académiciens qui seront présens.

48. Il y aura toujours une union particulière entre l'académie

royale des sciences et celle des inscriptions et médailles; et chacune des premières séances d'après les assemblées publiques, ces deux académies se tiendront ensemble pour apprendre des secrétaires l'une de l'autre ce qui se sera fait dans chacune.

49. Veut S. M. que le présent réglement soit lu dans la prochaine assemblée, et inséré dans les registres, pour être exactement observé suivant sa forme et teneur, et s'il arrivoit qu'aucun académicien y contrevînt en quelque partie, S. M. y pourvoira suivant l'exigence du cas.

N° 1756. — DÉCLARATION *concernant les gens de main-morte.*

Versailles, 19 juillet 1701. (Rec. cass.)

N° 1757. — DÉCLARATION *sur le titre* 1er *de l'ordonnance d'août* 1669, *art.* 6, *concernant les évocations.*

Marly, 23 juillet 1701. (Rec. cons. d'état. — Archiv. — Néron, II, 318.) Reg. Aud. de France, 24 juillet.

LOUIS, etc. Nous avons par notre ordonnance du mois d'août 1669, au titre des évocations, art. 5, ordonné que les procès qui seroient évoqués de nos cours de parlement, pour causes de parentés et alliances, au nombre et degrés y mentionnés, seroient renvoyés au plus prochain parlement : comme aussi nous avons par l'art. 6 du même titre, ordonné que les procès évoqués de notre grand conseil dans le même cas, seront renvoyés en notre parlement de Paris; et depuis par notre déclaration du 14 août 1687, nous avons ordonné que les procès qui seront évoqués de notre parlement de Paris, et ceux des au res parlemens plus proches, quand celui de Paris sera valablement excepté, pourront être renvoyés en notre grand conseil. Mais quoiqu'en ordonnant le renvoi des procès évoqués d'un parlement à un autre plus prochain, nous n'ayons fait que nous conformer aux anciennes ordonnances des rois nos prédécesseurs, et particulièrement à l'art. 117 de l'ordonnance de Blois, nous avons néanmoins reçu diverses plaintes, que ces sortes de renvois étant réciproques, les parties évoquées trouvent souvent dans les cours où elles sont renvoyées, le même crédit et la même faveur que dans celles dont elles ont été évoquées, par les secours et les recommandations que les officiers de chacune des deux cours, où les parens et alliés se prêtent mutuellement les uns aux autres; nous avons au moins reconnu que la crainte qu'en ont ceux qui sont obligés d'avoir recours au remède de l'évoca-

tion, leur donne un juste sujet de suspicion, et sert souvent de matière à multiplier les instances en notre conseil, par l'exception générale que ceux mêmes qui consentent les évocations, y forment ordinairement, sur ce seul motif, contre les cours les plus prochaines.

Le désir que nous avons de faire rendre à nos sujets une justice pure et exempte de toute sorte de soupçon, nous a porté à chercher des précautions pour remédier à cet inconvénient, et nous avons cru qu'il n'y en avoit point de meilleure que d'ôter cette réciprocité, en observant néanmoins toujours, que le renvoi se fasse au parlement le plus prochain, afin de ne nous pas éloigner de l'objet principal qu'ont eu en cela les ordonnances des rois nos prédécesseurs et les nôtres, qui a été de procurer le soulagement des parties. Et à l'égard de notre grand conseil, nous avons jugé par cette dernière raison, que non seulement il ne convenoit pas de rien changer au renvoi ordonné par l'art. 6 du titre des évocations de notre ordonnance du mois d'août 1669, de procès qui en sont évoqués à notre parlement de Paris; mais encore que nous pouvions mettre notredit grand conseil en concurrence, tant avec le parlement de Rouen, pour les procès évoqués de celui de Paris, suivant notre déclaration du 14 août 1684, qu'avec tous nos autres parlemens, quand le renvoi ne pourra en être fait aux parlemens plus proches, ni à celui de Paris.

A ces causes, etc. Ordonnons, que dans le cas où il y aura lieu, suivant notre ordonnance du mois d'août 1669, d'évoquer les procès pendans en nos parlemens, le renvoi en soit fait au plus prochain dans l'ordre et en la manière qui ensuit : c'est à savoir,

De notre parlement de Paris à notre grand conseil, ou à notre parlement de Rouen;

De notre parlement de Rouen à celui de Bretagne;

De notre parlement de Bretagne à celui de Bordeaux;

De notre parlement de Bordeaux à celui de Toulouse;

De notre parlement de Pau à celui de Bordeaux;

De notre parlement de Toulouse à ceux de Pau et d'Aix;

De notre parlement d'Aix à celui de Grenoble;

De notre parlement de Grenoble à celui de Dijon;

De notre parlement de Dijon à celui de Metz;

Et de notre parlement de Metz à celui de Paris.

Voulons que l'art. 6 du titre des évocations de notre ordon-

nance du mois d'août 1669, concernant le renvoi à notre parlement de Paris, des procès qui seront évoqués de notre grand conseil, soit exécuté, et que les procès qui seront évoqués de nos autres parlemens, puissent être renvoyés à notre grand conseil, quand les parlemens les plus proches seront valablement exceptés. N'entendons, néanmoins, par ces présentes, préjudicier aux exceptions particulières qui pourront être proposées par les parties contre aucune desdites cours, et sur lesquelles, si elles sont jugées valables, nous nous réservons d'ordonner dans notre conseil le renvoi à un autre parlement non suspect, ainsi qu'il appartiendra. Si donnons, etc.

N° 1758. — DÉCLARATION *contenant réglement pour la juridiction des officiers de police et la manière de rendre leur jugement, et d'en appeler.*

Versailles, 6 août 1701. (Ord. 41. 5 C. 275. — Delamare. — Archiv. — Néron, II, 319.) Reg. P. P., 19.

N° 1759. — DÉCLARATION *touchant le renvoi du procès d'une chambre à une autre, pour cause de parenté et alliance.*

Marly, 14 août 1701. (Néron, II, 320.) Reg. P. P., 20, C. des A., 27.

N° 1760. — ARRÊT *du conseil qui permet à l'entrepreneur de la fourniture des poudres et salpêtres, et autres préposés, de prendre et couper avec des serpettes, les bois de bourdenne, de l'âge de 3 à 4 ans, dont ils auront besoin, dans les forêts du roi, et dans les bois des particuliers et communautés, en payant.*

Marly, 23 août 1701. (Archiv. — Baudrillart, I, 145.)

N° 1761. — ACTE *de notoriété du lieutenant civil, qui explique ce que c'est que le tour de l'échelle.*

23 août 1701. (Rec. cons. d'état. — Archiv.)

N° 1762. — DÉCLARATION *qui conserve au lieutenant général de police sa compétence pour le jugement en dernier ressort des mendians, vagabonds et gens sans aveu.*

Versailles, 27 août 1701. (Delamare, I, 151.) Reg. P. P., 2 septembre.

N° 1763. — ORDONNANCE *qui attribue aux pauvres de l'hôpital général un sixième du produit de l'Opéra et des comédies.*

Versailles, 30 août 1701. (Delamare, I, 477.)

N° 1764. — ÉDIT *portant confirmation du droit d'hérédité et de survivance, moyennant finances.*

Versailles, août 1701. (Rec. cass. — Archiv.) Reg. C. des C., 5 septembre 1702.

N° 1765. — DÉCLARATION *qui permet au clergé de faire un emprunt.*

Versailles, août 1701. (Archiv.)

N° 1766. — DÉCLARATION *portant réglement pour la punition des marchands, négocians et autres qui font entrer ou sortir des marchandises en fraude.*

Versailles, 20 septembre 1701. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 1767. — LETTRES-PATENTES *portant réglement pour la librairie.*

Fontainebleau, 2 octobre 1701. (Peuchet, II, 163.) Reg. P. P., 7 janvier 1702.

LOUIS, etc. Les abus introduits depuis quelques années par les libraires, imprimeurs et autres particuliers, dans l'impression et réimpression des livres, nous ayant obligé de chercher les moyens capables d'y rétablir l'ordre et la discipline, nous avons, par arrêt de notre conseil du 7 septembre dernier, ordonné ce que nous voulons être observé à l'avenir dans cette matière, qui nous a toujours paru assez importante pour le public, pour mériter de notre part une attention particulière; et comme il est absolument nécessaire que cet arrêt soit exécuté dans toutes ses dispositions, et que nul de ceux qui jusqu'ici, ou se sont dispensés d'observer les réglemens ci-devant faits, ou leur ont donné des interprétations captieuses pour en faire un mauvais usage, ne puisse ignorer nos intentions.

A ces causes, conformément audit arrêt, ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, etc. Voulons et nous plaît :

1. Qu'aucuns libraires, imprimeurs ou autres, ne pourront faire imprimer ou réimprimer dans toute l'étendue du royaume, aucun livre sans en avoir préalablement obtenu la permission, par lettres scellées du grand sceau.

2. Qu'aucuns imprimeurs, libraires ou autres, ne pourront faire imprimer ou réimprimer, en aucun lieu du royaume, aucun livret sans en avoir obtenu permission des juges de police des lieux, et sans une approbation de personnes capables et choisies par lesdits juges pour l'examen desdits livrets, sous lequel nom de livrets ne pourront être compris que les ouvrages

dont l'impression n'excédera pas la valeur de deux feuilles en caractère dit *cicéro*.

3. Que quand les permissions, portées par lettres scellées du grand sceau, contiendront un privilége général, ou défenses à tous autres qu'aux impétrans d'imprimer ou réimprimer les ouvrages par eux proposés en aucun lieu du royaume, il sera payé pour lesdites les sommes accoutumées et portées par les tarifs des droits du sceau en vertu desquelles lettres ils pourront associer, pour l'impression et débit des ouvrages, tels autres imprimeurs ou libraires demeurant dans le royaume, qu'il leur plaira choisir, nonobstant toutes dispositions précédentes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé à cet égard.

4. Que si lesdites lettres ne portent qu'un privilége local, ou d'imprimer ou de réimprimer les ouvrages dans le lieu de la résidence de l'impétrant, il ne sera payé que le tiers desdites sommes.

5. Que si lesdites permissions ne contiennent aucuns priviléges ou défenses à aucun autre qu'aux impétrans d'imprimer ou réimprimer lesdits ouvrages, il ne sera payé pour lesdites lettres que la somme de 5 livres pour tous droits généralement, y compris le parchemin et l'écriture.

6. Qu'aucuns livres ou livrets ne pourront être imprimés ou réimprimés sans y insérer au commencement ou à la fin, des copies entières, tant des permissions sur lesquelles ils auront été imprimés ou réimprimés, que du jugement de ceux qui les auront lus et approuvés avant l'obtention desdites permissions.

7. Que si les ouvrages pour l'impression desquels on demande les permissions comprennent plusieurs traités, parties ou volumes, dont il n'y aura que les premiers d'achevés quand les permissions seront accordées, aucuns libraires, imprimeurs ou autres, ne pourront imprimer ou faire imprimer, en vertu desdites permissions, aucunes parties desdits ouvrages, que lesdites parties non examinées avant l'obtention desdites permissions n'aient été présentées pour être examinées, ce qui sera exécuté même à l'égard des préfaces, avertissemens, épîtres dédicatoires, supplémens, tables et autres, et que les imprimés seront conformes en tout, aux exemplaires vus par les examinateurs.

8. Que tous les articles ci-dessus seront ponctuellement exécutés, à peine contre les contrevenans de demeurer déchus de

tous les droits portés par les permissions, et d'être procédé contre eux par confiscation d'exemplaires, amendes, clôtures de boutiques, et autres plus grandes peines, s'il y échet. Si donnons, etc.

N° 1768. — ÉDIT *portant établissement d'un droit sur les jeux de cartes.*

Fontainebleau, octobre 1701. (Ord. 41. 5 C., 323.) Reg. P. P., 19 octob.

N° 1769. — ARRÊT *du conseil, qui défend de tuer des agneaux et d'en vendre.*

Fontainebleau, 29 octobre 1701. (Archiv.)

N° 1770. — DÉCLARATION *portant défenses aux créanciers des communautés et particuliers de saisir les bestiaux de toutes qualités, pendant un temps limité.*

Fontainebleau, 29 octobre 1701. (Néron, II, 321.) Reg. P. Rouen, 15 novembre.

N° 1771. — DÉCLARATION *portant que les amendes prononcées contre les comptables des deniers communs et d'octroi des villes et communautés seront recouvrées sur lesdits comptables, leurs veuves, enfans et héritiers personnellement.*

Versailles, 22 novembre 1701. (Archiv).

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Entre tous les moyens que nous avons recherchés avec soin, pour prévenir et empêcher la dissipation des revenus que les rois nos prédécesseurs et nous avons accordés aux villes et communautés de notre royaume, pour fournir aux dépenses publiques qu'elles sont obligées de faire; celui d'en faire rendre des comptes exacts et réglés en nos chambres des comptes, nous ayant paru des plus importans et des plus nécessaires pour entretenir le bon ordre dans l'administration de ces revenus, nous avons par les art. 17 et 18 de notre édit du mois d'août 1669, servant de réglement pour les chambres des comptes, fixé les termes dans lesquels les receveurs, commis ou autres, qui en auroient fait la recette et dépense, seroient tenus de rendre leurs comptes, à peine des amendes prononcées par nos ordonnances contre les comptables en demeure de compter: mais comme nous avons été informé que les receveurs ou commis, et les maires, échevins et consuls, qui sont souvent eux-

mêmes les comptables de ces revenus, pour en avoir fait la recette et dépense, ou sous leurs propres noms, ou sous les noms de ceux qu'ils y ont commis, se font rembourser par lesdites communautés, des amendes auxquelles ils ont été condamnés, et leur font par là porter la peine de leur propre négligence; nous avons résolu d'y pourvoir. A ces causes, etc.

N° 1772. — RÉGLEMENT *sur le service des milices de garde-côte.*

Versailles, 23 novembre 1701. (Archiv.)

N° 1773. — ARRÊT *du conseil qui, en cas d'absence ou à défaut des deux conseillers des bailliages ou sénéchaussées, ou faute par lesdits conseillers de se trouver en la chambre de police, aux jours et heures d'audience, permet aux lieutenans généraux de police, d'appeler deux gradués pour les assister, tant à l'audience qu'à la chambre du conseil, et juger conjointement avec eux toute affaire de police; et ordonne qu'en ce cas l'appel de leur jugement ne puisse être porté qu'aux parlemens et autres cours supérieures où ressortissent les appellations desdits bailliages et sénéchaussées.*

Versailles, 10 décembre 1701. (Archiv.)

N° 1774. — ORDONNANCE *pour obliger les communautés des marchands et artisans des villes du royaume à lever et fournir des hommes pour servir de recrues aux troupes d'infanterie.*

Versailles, 10 décembre 1701. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

EXTRAIT.

S. M. se trouvant obligée de songer aux moyens de faire rendre les compagnies de son infanterie française, complètes du nombre d'hommes dont elles doivent être composées, pour être en état de bien servir la campagne prochaine, et, voulant éviter les plaintes qu'elle a reçues à l'occasion des levées qui se sont faites pendant les dernières guerres, de ce que quelques officiers qui y étoient employés enrôloient par surprise ou par d'autres voies défendues par les ordonnances, la plupart des soldats qu'ils étoient obligés de lever, jusque là, que souvent ils enlevoient des hommes qu'ils menoient par force à leurs compagnies, d'où il arrivoit que les laboureurs ne se trouvoient pas en sûreté dans leur labour, que les marchés n'étoient plus libres, et que les artisans demeuroient dans une continuelle crainte d'être pris par

lesdits officiers, qui d'ailleurs engageoient des jeunes gens pour servir, qui n'étoient pas encore en état de porter les armes, seulement afin de tirer de l'argent de leurs parens qui les viendroient réclamer; S. M. pour obvier à ces inconvéniens dans l'occasion présente, où il est important pour le rétablissement de ses troupes, de faire des levées considérables de soldats, a jugé à propos d'en faire faire une en particulier pour celles qui en ont le plus besoin, afin que les officiers des autres troupes qui ont à faire des recrues, ne soient plus en si grand nombre, et se contiennent dans les voies ordinaires et permises en travaillant auxdites recrues; et désirant que cette levée particulière qu'elle a résolue, se fasse en diligence, et que les hommes qui s'y présenteront pour la servir y trouvent quelque avantage, soit par ce qui leur sera régulièrement payé pour leur enrôlement, soit à l'égard du temps pour lequel ils s'engageront; S. M. a pour cette fois ordonné et ordonne que chaque corps et communauté de marchands et artisans de son royaume et pays de son obéissance, fournira un ou plusieurs soldats, à proportion de ses revenus communs, et à l'égard de celles desdites communautés dont les revenus sont entièrement employés au paiement des rentes annuelles qu'elles doivent pour les emprunts qu'elles ont ci-devant faits pour le service de S. M., au moyen des deniers qui proviendront des premières réceptions des maîtres qui s'y feront, dont lesdites communautés feront l'avance, desquels soldats elles seront seulement obligées de payer la levée; S. M. voulant bien les faire habiller et armer et pourvoir au paiement de leur subsistance, du jour de leur enrôlement.

S. M. après avoir pris connoissance du nombre et de la force desdites communautés de marchands et d'artisans de chaque ville, en a fait expédier l'état qui sera joint à la présente, où elles sont mises par provinces ou généralités, et où le nombre de soldats que lesdites communautés devront fournir est marqué; et S. M. ordonne que le lieutenant général de police de sa bonne ville de Paris fera incessamment avertir les communautés des marchands et artisans de ladite ville, du nombre des soldats qu'elles devront fournir en conformité dudit état; et à l'égard des autres villes qui y sont nommées, les intendans ès généralités et provinces de son royaume et de ses provinces frontières, manderont, aussitôt que la présente leur aura été remise, aux officiers de police d'avertir de même les communautés des marchands et artisans établis dans lesdites villes, de lever incessamment le nombre de soldats qu'elles sont obligées de fournir suivant l'intention de S. M., et pour cette fin

de faire afficher dans lesdites villes que lesdites communautés paieront, savoir : celles des plus grandes villes, jusqu'à 100 liv.; celles des villes du deuxième rang, jusqu'à 80 liv., et celles des moindres villes, jusqu'à 60 liv. pour l'enrôlement de chacun des soldats qu'elles devront fournir, et qu'elles ont ordre de ne recevoir que ceux qui auront au moins cinq pieds de hauteur, qui seront au moins âgés de vingt-deux ans, et n'en auront pas plus de trente-cinq, et qui se trouveront en état de servir, n'ayant aucune incommodité qui les en puisse empêcher; voulant S. M. que ces affiches soient intitulées de son nom, et qu'elles portent aussi que les enrôlemens qui seront faits en conséquence de la présente, ne seront que pour trois ans; après lesquels il sera donné congé absolu à ceux des soldats qui seront ainsi enrôlés qui demanderont à se retirer, etc.

N° 1775. — ARRÊT *du conseil pour le desséchement des étangs, paluds et marais du bas Languedoc, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguemortes et à l'étang de Perols.*

Versailles, 20 décembre 1701. (Rec. des Desséchemens.)

N° 1776. — DÉCLARATION *sur l'art. 1er de l'édit d'avril 1690, qui supprime le droit de visite et de marque des chapeaux.*

Versailles, 20 décembre 1701. (Archiv.) Rég. P. P., 30 décembre.

N° 1777. — DÉCLARATION *qui porte que les comptables paieront les intérêts de leur débets, à compter du jour de l'expiration du semestre où les comptes auront dû être jugés, si ces débets excèdent deux cents livres.*

Versailles, 27 décembre 1701. (Archiv.) Reg. C. des C., 9 janvier 1702.

N° 1778. — ÉDIT *portant permission aux nobles, s'ils ne sont magistrats, de faire le commerce sans déroger.*

Versailles, décembre 1701. (Ord. 42. 5 D., 45. — Hist. chancel., II, 418. — Archiv.) Reg. C. des C. 9 janvier, P. P., 30 décembre.

LOUIS, etc. L'attention que nous avons toujours eue pour faire fleurir le commerce dans notre royaume, nous ayant fait connoître l'avantage que l'état retire de l'application de ceux de nos sujets qui se sont attachés avec honneur au négoce, nous avons toujours regardé le commerce en gros comme une profession honorable, et qui n'oblige à rien qui ne puisse raisonnablement compatir avec la noblesse; ce qui nous a même portés plusieurs fois à accorder des lettres d'anoblissement en faveur de quelques-uns des principaux négocians, pour leur témoigner l'estime que nous

faisons de ceux qui se distinguent dans cette profession. Nous avons cependant été informés que grand nombre de ceux de nos sujets qui sont nobles d'extraction ou qui le deviennent par les charges et offices qu'ils acquièrent, ainsi que ceux que nous anoblissons par grâce, font difficulté d'entreprendre de faire ou de continuer aucun commerce, même en gros, autre que celui de mer, que nous avons déjà déclaré ne point déroger à noblesse, par la crainte de préjudicier à celle qui leur est acquise; et voulant exciter tous ceux de nos sujets nobles et autres qui peuvent avoir de l'inclination ou du talent pour le commerce, à s'y adonner, et engager ceux qui ont embrassé cette profession, à y demeurer, et à y élever leurs enfans, nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus convenable que de marquer au public le cas que nous avons toujours fait des bons négocians, qui par leurs soins et leur travail attirent de toutes parts les richesses, et maintiennent l'abondance dans nos états.

A ces causes, etc. nous avons, en confirmant et renouvelant en tant que besoin seroit l'édit du mois d'août 1669, concernant le commerce de mer, que nous entendons toujours être exécuté selon sa forme et teneur, dit, etc., voulons et nous plaît.

1. Que tous nos sujets nobles par extraction, par charges ou autrement, excepté ceux qui sont actuellement revêtus de charges de magistrature, puissent faire librement toute sorte de commerce en gros, tant au dedans qu'au dehors du royaume, pour leur compte ou par commission, sans déroger à leur noblesse.

2. Voulons et entendons que les nobles qui feront le commerce en gros, continuent de précéder en toutes les assemblées générales et particulières les autres négocians, et jouissent des mêmes exemptions et priviléges attribués à leur noblesse, dont ils jouissoient avant que de faire le commerce.

3. Permettons à ceux qui font le commerce en gros seulement, de posséder des charges de nos conseillers, secrétaires, maison et couronne de France et de nos finances, et continuer en même temps le commerce en gros, sans avoir besoin pour cela d'arrêts, ni de lettres de compatibilité.

4. Seront censés et réputés marchands et négocians en gros, tous ceux qui feront leur commerce en magasin, vendant leurs marchandises par balles, caisses ou pièces entières, et qui n'auront point de boutiques ouvertes, ni aucun étalage et enseignement à leurs portes et maisons.

5. Voulons que, dans les villes du royaume où jusqu'à présent

il n'a pas été permis de négocier et faire trafic sans être reçu dans quelque corps de marchands, il soit libre aux nobles de négocier en gros, sans être obligés de se faire recevoir dans aucun corps de marchands, ni de justifier d'aucun apprentissage.

6. Et afin que les familles des marchands ou négocians en gros, tant par mer que par terre, soient connues pour jouir des prérogatives qui leur sont attribuées par ces présentes, et pour recevoir les marques de distinction que nous jugeons à propos de leur accorder, nous voulons que ceux de nos sujets qui s'adonneront au commerce en gros, soient tenus à l'avenir de faire inscrire leurs noms dans un tableau, qui sera mis à cet effet dans la juridiction consulaire de la ville de leur demeure, et dans les chambres particulières du commerce, qui seront ci-après établies dans plusieurs villes de notre royaume.

7. Voulons et entendons pareillement que dans les provinces, villes et lieux où les avocats, médecins et autres principaux bourgeois sont admis aux charges de maires, échevins, capitouls, jurats et premiers consuls, ceux des marchands qui feront le commerce en gros, puissent être élus concurremment auxdites charges, nonobstant tous statuts, réglemens et usages contraires, auxquels nous avons expressément dérogé et dérogeons à cet effet par ces présentes.

8. Entendons pareillement que les marchands en gros puissent être élus consuls, juges, prieurs et présidens de la juridiction consulaire, ainsi que les marchands reçus dans les corps et communautés des marchands, qui se trouvent établis dans plusieurs villes et lieux du royaume.

9. Voulons aussi que le chef de chaque juridiction consulaire, de quelque nom qu'il soit appelé, soit exempt de logement de gens de guerre, et de guet et garde, pendant le temps de son exercice.

10. Et pour conserver autant qu'il est en nous la probité et la bonne foi dans une profession aussi utile à l'état, nous déclarons déchus des honneurs et prérogatives ci-dessus accordés, ceux des marchands et négocians en gros, aussi bien que les autres marchands qui auront fait faillite, pris des lettres de répit, ou fait des contrats d'atermoiement avec leurs créanciers. Si donnons, etc.

N° 1779. Édit *portant réglement sur le fait de la justice au parlement de Tournay (en 38 articles).*

Versailles, décembre 1701. (Archiv.)

N° 1780. — ÉDIT *sur le fait de la justice au conseil souverain d'Alsace (en 16 articles).*

Versailles, décembre 1701. (Archiv.)

N° 1781. — DÉCLARATION *concernant les amendes.*

Versailles, décembre 1701. (Archiv.)

N° 1782. — ARRÊT *du conseil contenant la nouvelle division de Paris en 20 quartiers.*

Versailles, 14 janvier 1702. (Archiv. — Rec. cass. — Delamare, I, 108.)

N° 1783. — ÉDIT *portant réglement pour les desséchemens des étangs et marais dans le bas Languedoc.*

Versailles, janvier 1702. (Rec. d'édits sur les desséchemens.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Le desséchement des marais, palus et terres inondées qui sont le long des mers et rivières en divers lieux de notre royaume, ayant été de tout temps regardé comme un moyen pour y apporter l'abondance, en rendant fertiles des lieux auparavant incultes et inutiles, les rois nos prédécesseurs ont favorablement reçu tous ceux qui se sont présentés pour un dessein si profitable au public et aux particuliers. Hunfroy Bradley de la ville de Bergues, s'étant offert pour ce sujet dans le siècle passé, le roi Henri IV notre aïeul d'heureuse mémoire, lui fit connoître la satisfaction qu'il recevoit de son entreprise, et pour l'obliger d'autant plus à la mettre à effet, lui accorda plusieurs prérogatives et plusieurs priviléges contenus aux édits, donnés en sa faveur, des mois d'avril 1599 et janvier 1607, confirmés par Louis XIII audit Bradley et ses associés, et après eux au nommé Siette, pars es lettres-patentes et ses déclarations des mois de février 1612, juillet 1613 et avril 1639. Mais, entre toutes nos provinces, il n'en est point où ce desséchement puisse apporter plus de commodité à nous et nos sujets qu'en celle de Languedoc, laquelle ayant en elle-même de quoi pourvoir à ses autres besoins, manque néanmoins de bestiaux, soit pour la culture des terres, ou pour la nourriture des habitans; ce qui provient de la disette des fourrages, et de ce que les lieux qui en pourroient donner le plus abondamment, étant occupés par les eaux et demeurant en nature de marécage, ne produisent que des roseaux peu convenables à la pâture des troupeaux; mais étant desséchés, il s'en feroit des pâturages et des prairies qui

fourniroient aux habitans de quoi nourrir grand nombre de bestiaux pour cultiver commodément leurs terres, et pour en faire même un commerce avantageux : nos sujets y trouveroient d'ailleurs de quoi subsister aisément par le secours du laitage et du beurre, desquels ils manquent entièrement, et pourroient fournir les laines nécessaires pour l'entretien des manufactures de draps qui ont fait de tout temps le principal commerce de notredite province. C'est par ces considérations, et par plusieurs autres avantages qu'on tireroit du desséchement desdites terres inondées, qu'à notre avénement à la couronne, Jacques Brun de la ville de Brignolles en Provence, ayant offert d'entreprendre à ses frais de dessécher lesdits marais et pays inondés de notredite province de Languedoc, nous lui avions par notre édit du mois de mars 1644, continué, non seulement les priviléges accordés audit Bradley et ses associés, mais nous y en avions ajouté des nouveaux et plus considérables dont nous voulûmes le gratifier, pour le porter, par une récompense proportionnée au mérite de son travail, à le conduire à sa perfection ; mais les obstacles qu'il y rencontra de la part des communautés et des seigneurs particuliers, même du syndic des états de ladite province, son impuissance de fournir aux frais auxquels il s'étoit engagé sans les connoître, et son décès arrivé dans cet intervalle, ayant empêché l'exécution, de son entreprise, et Marc Poulet, bourgeois de Paris, subrogé à la place et aux droits dudit Brun par nos lettres-patentes données à Aix au mois de mars 1660, n'ayant aussi pu l'accomplir, notre cher et bien amé cousin le duc de Noailles, pair et maréchal de France, commandeur de nos ordres, capitaine de la 1re compagnie de nos gardes, gouverneur et lieutenant général des comtés et vigueries de Roussillon, Conflans et Cerdagne, ci-devant vice-roi de Catalogne, qui s'est affectionné à ce qui est du bien de ladite province du Languedoc, où il a commandé en chef 11 années pour nous, nous auroit proposé qu'il feroit faire à ses propres dépens le desséchement des marais dudit pays de Languedoc depuis la ville de Beaucaire jusqu'à celle d'Aiguemortes et à l'étang de Perols, s'il nous plaisoit l'agréer, et lui accorder, pour les grands frais qu'il auroit à fournir, les mêmes droits et priviléges dont nos prédécesseurs et nous, avions favorisé tous ceux qui jusqu'ici s'étoient chargés de la même entreprise, offrant encore de sa part d'indemniser tous les propriétaires et usagers desdits marais, afin que le bien qu'il vouloit leur procurer, fût sans aucun

mélange de préjudice et d'intérêt particulier pour aucun d'eux; sur quoi et en exécution de l'arrêt de notre conseil du 29 de mars dernier, rendu sur la proposition de notredit cousin le maréchal duc de Noailles, tous les intéressés, soit pour des droits de propriété ou d'usage à nous appartenant ès dits marais, ayant été appelés et ouïs devant le sieur de Basville, conseiller en notre conseil d'état, intendant de ladite province de Languedoc, pour ce commis par ledit arrêt, y ont tous unanimement acquiescé et consenti, et dès à présent délaissé à notredit cousin, chacun à leur égard, l'entière disposition desdits marais pour y être desséchés, aux conditions et réservations portées par le procès verbal dudit sieur de Basville, après tous lesquels acquiescemens et les indemnités desdits propriétaires et usagers volontairement convenues et réglées avec eux, tout intérêt particulier cessant, il ne restoit que la considération du bien et de l'utilité commune, qui même prévaudroit à tous ces intérêts particuliers, quand ils y seroient encore opposés. A ces causes, etc.

N° 1784. — ARRÊT *du conseil qui ordonne que les sommes pour lesquelles les valets, servantes et autres domestiques sont employés dans les états de répartition de la capitation, seront payées par leurs maîtres et maîtresses.*

Versailles, 7 février 1702. (Archiv.)

N° 1785. — ORDONNANCE *pour obliger tous les Anglais, Écossais et Irlandais qui sont en France de prendre parti dans les régimens Irlandais qui sont au service du Roi.*

Versailles, 12 février 1702. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1786. — DÉCLARATION *qui révoque l'édit de mars* 1700, *et qui permet aux femmes des notaires, procureurs, greffiers, marchands, et à leurs filles, de porter des boucles et autres ornemens valant moins de* 2000 *livres.*

Versailles, 25 février 1702. (Ord. 45, 5 D, 123. — Archiv.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Notre intention ayant été, par notre édit du mois de mars 1700, de procurer l'abondance dans notre royaume, d'y maintenir l'ordre public, et de conserver, autant qu'il est possible, les fortunes de nos sujets, en réformant le luxe par plusieurs réglemens utiles, principalement concer-

nant l'usage des diamans et des pierreries, nous avons cependant été informés que l'interdiction portée par cet édit de l'usage des diamans et pierreries pour certaines conditions de nos sujets, a causé une diminution considérable du commerce des joailliers et du travail des lapidaires, même des orfèvres, dont une partie s'est particulièrement appliquée à monter les pierreries, et à les mettre en œuvre; et considérant qu'il seroit à craindre que la perfection des ouvrages de France, de cette espèce, qui engage les étrangers à envoyer leurs pierreries les plus précieuses dans le royaume pour y être taillées, montées, et mises en œuvre, venant aussi à diminuer, le commerce ne se trouvât privé de l'avantage qui lui en revient, et un grand nombre de nos sujets de différentes professions, de la subsistance qu'ils retirent de ce travail et du fruit de leur industrie, si ledit édit continuoit d'être exécuté à cet égard dans toute son étendue; que d'ailleurs les diamans et autres pierreries, qui sont apportés dans le royaume pour l'usage des personnes de qualité, rehausseroient considérablement de prix, en ce que les parties de diamans venant toujours assorties de gros, de médiocres, et de petits, cette dernière espèce, qui est beaucoup plus nombreuse, ne trouveroit plus de débit au moyen des défenses portées par ledit édit, et tourneroit à perte pour les marchands, s'ils n'en retrouvoient pas le dédommagement en vendant plus cher ceux de la première et de la seconde sorte aux personnes à qui il est permis d'en porter. A ces causes, etc.

N° 1787. — ÉDIT *portant création d'un million de livres de rentes viagères au denier dix.*

Versailles, février 1702. (Archiv.) Reg. P. P., 3 mars, C. des C., 10 mars, C. des A., 15 mars.

N° 1788. — ORDONNANCE *sur la pêche de la morue au Banc de Terre-Neuve* (1).

8 mars 1702. (Valin, II, 781.)

S. M. a réglé, par son ordonnance du mois d'août 1681, liv. V, tit. VI, que, quand ses sujets iroient faire la pêche de la morue aux côtes de l'île de Terre-Neuve, le premier qui arrivera, ou enverra sa chaloupe, aura le choix de prendre l'éten-

(1) En vigueur. Voy. ord. 13 février 1815.

due du galet qui lui sera nécessaire ; mais ayant été informée qu'il est arrivé depuis, que les capitaines des vaisseaux, par le désir d'avoir ce choix, détachoient de fort loin leurs chaloupes, ce qui en a fait perdre plusieurs avec leurs équipages ; et estimant nécessaire de remédier à un abus d'une si dangereuse conséquence, S. M. a fait très expresses inhibitions et défenses aux capitaines qui commanderont les vaisseaux de ses sujets, qui seront envoyés à la côte de Terre-Neuve pour y faire la pêche de la morue, d'envoyer leurs chaloupes à terre avant d'avoir mouillé, à peine de mille livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive ; et a ordonné et ordonne que ce sera, à l'avenir, le maître du premier navire qui mouillera l'ancre sur les côtes de ladite île, qui aura le choix et prendra l'étendue du galet qui lui sera nécessaire, S. M. lui attribuant pour le surplus toutes les prérogatives et priviléges accordés par ladite ordonnance de 1681 à celui dont la chaloupe aborderoit la première à ladite côte.

N° 1789. — DÉCLARATION *portant établissement de la caisse d'emprunt.*

Versailles, 11 mars 1702. (Ord. 42. 5 D., 285. — Archiv.)

N° 1790. — ORDONNANCE *pour faire traiter comme déserteurs les garçons nommés pour servir dans les compagnies des milices, qui s'absenteront de leurs paroisses ou quitteront lesdites compagnies.*

Versailles, 12 mars 1702. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1791. — DÉCLARATION *portant abolition du droit d'aubaine et établissement du droit de succession réciproque entre les sujets du roi et ceux du duc de Lorraine.*

Versailles, 15 mars 1702. (Néron, II, 321. — Archiv.) Reg. P. P., 28 avril.

N° 1792. — ACTE *de notoriété duquel il résulte que suivant la coutume de Paris, lorsqu'il n'y a pas de bail, ou lorsque le bail est sous seing privé, le propriétaire est préféré pour trois termes et le courant ; lorsqu'il y a bail, le propriétaire est préféré pour tout le cours du bail, sauf aux autres créanciers à faire leur profit des loyers, jusqu'à concurrence du prix de la vente des meubles.*

Paris, 24 mars 1702. (Archiv.)

N° 1793. — ÉDIT *portant création de commissaires et greffiers des inventaires dans toutes les justices royales.*

Versailles, mars 1702. (Ord. 42. 5 D., 128.— Archiv.)

N° 1794. — ÉDIT *portant suppression des officiers de contrôleurs des bans de mariages, créés par l'édit de septembre* 1697.

Versailles, mars 1702. (Archiv.)

N° 1795. — ÉDIT *portant création de cent commissaires de marine et galères.*

Versailles, mars 1702. (Archiv.)

N° 1796. — ÉDIT *qui enjoint de contrôler gratuitement les extraits des testamens contenant des fondations et legs pieux en faveur des pauvres et hôpitaux.*

Versailles, mars 1702. (Archiv.)

N° 1797. — ÉDIT *portant création, dans chaque paroisse où il n'y a pas de maire, d'un syndic perpétuel.*

Versailles, mars 1702. (Rec. cass. — Archiv.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. L'établissement des maires et assesseurs créés par notre édit du mois d'août 1692, a paru si utile dans tous les lieux où ces offices ont été établis, que depuis que nous avons permis aux villes et communautés de les rembourser, il ne s'en est trouvé qu'un très petit nombre qui ait fait usage de cette faculté, ce qui nous donne lieu de croire que nous ne pouvons rien faire de plus utile que d'ordonner l'établissement de semblables offices dans les villes et bourgs où ils n'ont point encore été établis, et même d'introduire dans tous les autres lieux de notre royaume, un ordre pareil, en établissant dans chaque paroisse un syndic perpétuel pour avoir le soin et l'administration des affaires des communautés. A ces causes, etc.

N° 1798. — DÉCLARATION *qui proroge pour trois années les défenses faites aux nouveaux catholiques de disposer de leurs biens.*

Versailles, 13 avril 1702. (Néron, II, 282.) Reg. P. P., 5 mai.

N° 1799. — ORDONNANCE *sur les troupes et leur traitement pendant la guerre.*

15 avril 1702. (Rec. cons. d'état.)

N° 1800. — ÉDIT *portant qu'il sera procédé à la vente et aliénation, à titre de propriété incommutable, des justices et domaines du roi.*

Versailles, avril 1702. (Ord. 42. 5 D., 170. — Archiv. — Néron, II, 322.) Reg. P. P., 15 mai, P. Rouen, 20 juin.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. La paix dont le traité fut conclu à Riswik en l'année 1697, nous ayant mis en état de pouvoir nous passer de secours extraordinaires, nous aurions fait surseoir l'exécution de notre édit du mois de mars 1695, et des déclarations et arrêts donnés en conséquence, par lesquels nous avions ordonné l'aliénation de nos domaines, et de partie de nos justices, par démembrement du ressort de nos siéges royaux subalternes, et confirmé tous les possesseurs des domaines aliénés à titre de propriété incommutable depuis l'ordonnance de Moulins, de l'année 1566, aux réserves et exceptions contenues auxdits édit et déclarations: mais les dépenses inévitables auxquelles nous nous trouvons engagés, nous obligeant de remettre en usage tous les moyens dont nous avons coutume de nous servir dans nos besoins, nous avons cru ne pouvoir rien faire qui fût moins à charge à nos sujets, ni qui pût causer moins de diminution à nos revenus ordinaires, que d'ordonner l'exécution desdits édit et déclarations, en ce qui regarde le démembrement et l'aliénation des justices de nos siéges royaux subalternes; comme aussi l'aliénation des droits de chasse et de pêche, ensemble des droits honorifiques de patronage, et autres qui nous appartiennent à cause de nos domaines: et d'un droit de ban-vin dans tous les lieux de nos provinces, où nos droits d'aides n'ont point cours, et dans lesquels ils ne se trouveront pas établis, soit à notre profit, soit au profit des seigneurs particuliers. A ces causes, etc.

N° 1801. — ÉDIT *portant création d'arpenteurs priseurs de terre avec attribution de la qualité de notaires, et réglement sur leurs fonctions.*

Versailles, mai 1702. (Ord. 42. 5 D., 182. — Rec. cass. — Archiv.) Rég. P. P., 20 mai.

N° 1802. — DÉCLARATION *portant réglement sur la juridiction des présidiaux et des baillis et sénéchaux dans la province de Bourgogne.*

Versailles, 29 mai 1702. (Ord. 42. 5 D., 218. — Néron, II, 324. — Archiv.) Reg. P. P., 16 juin.

N° 1803. — DÉCLARATION *sur les usurpations des qualités de noble homme, écuyer et messire.*

Versailles, 30 mai 1702. (Archiv.) Reg. C. des A., 13 juin.

N° 1804. — ARRÊT *du conseil portant que les dispenses et certificats de publication de bans de mariage seront écrits en langue française, et défendant à tous curés, vicaires et autres de les délivrer autrement.*

31 mai 1702. (Rec. cons. d'état.)

N° 1805. — ÉDIT *portant création de deux cent nobles moyennant finances.*

Versailles, mai 1702. (Rec. cass. — Archiv.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Par édit du mois de mars 1696, nous avons anobli le nombre de cinq cents personnes qui ont été choisies parmi ceux qui se sont le plus distingués par leur mérite, vertus et bonnes qualités; et comme il s'est encore présenté un grand nombre de personnes, lesquelles soit par leurs services, ou par la réputation qu'elles se sont acquise en différentes professions, se trouvent dignes d'obtenir de nous une pareille grâce, nous avons cru la leur devoir accorder d'autant plus volontiers, qu'en leur faisant cette justice nous retirerons d'eux volontairement une partie des secours qui nous sont nécessaires pour soutenir les dépenses de la guerre. A ces causes, etc.

N° 1806. — ÉDIT *portant création de lieutenant de prevôt des marchands à Paris et à Lyon, et d'asseseurs des maires dans les maisons communes.*

Versailles, mai 1702. (Ord. 42. 5 D., 212. — Rec. cass. — Archiv.)

PRÉAMBULE.

Louis, etc. Par notre édit du mois d'août dernier nous avons maintenu et confirmé les maires et assesseurs de toutes les villes de notre royaume dans l'hérédité de leurs offices, dont nous leur avons, par ce moyen, assuré la possession, et comme en l'absence des maires et autres cas de légitime empêchement de leur part, les fonctions de leurs charges, soit pour l'administration des affaires des villes et communautés, logement de nos troupes et autres affaires concernant notre service, se trouvent dévolues

à des consuls ou échevins, lesquels n'ayant que peu de temps à demeurer dans leur emploi, n'y acquièrent jamais les connaissances nécessaires, nous avons jugé à propos de créer et établir en chacune desdites villes, des officiers fixes et permanens pour remplir toutes les fonctions desdits maires en leur absence, même d'augmenter le nombre des assesseurs créés par notre édit du mois d'août 1692. A ces causes, etc.

N° 1807. — ÉDIT *portant création d'un président en chaque siége des élections.*

Versailles, mai 1702. (Rec. cass.)

N° 1808. — ARRÊT *du conseil qui déclare bonnes les prises faites sur les Anglais depuis le 3 mai 1702, et sur les Hollandais depuis le 13 mai de la même année, de même que si elles avoient été précédées par une déclaration de guerre.*

Versailles, 1er juin 1702. (Lebeau, I, 255.)

N° 1809. — ARRÊT *du conseil portant réglement sur les prises faites en mer et les échouemens pendant la guerre, et pour les droits sur les marchandises des chargemens (en 15 articles).*

Versailles, 20 juin 1702. (Lebeau, I, 256.)

PRÉAMBULE.

Le roi voulant traiter favorablement ceux de ses sujets qui arment des vaisseaux en course, et leur accorder les grâces et facilités dont ils ont joui pendant la dernière guerre, même les étendre dans de certains cas, pour exciter d'autant plus leur zèle à l'avantage de l'état; S. M. se seroit fait représenter les principaux réglemens faits sur la matière des prises; entre autres un arrêt du conseil, du 15 décembre 1691, portant réglement sur les conditions auxquelles les marchandises provenant des prises doivent être adjugées; autre réglement du 21 juin 1692, sur celles desdites marchandises qui peuvent rester dans le royaume, et sur celles qui doivent être envoyées dans les pays étrangers; autre réglement du 25 mai 1695, sur le commerce des mêmes marchandises; autre arrêt du conseil du 6 septembre 1702, portant réglement sur l'entrée des marchandises du crû, fabrique et commerce d'Angleterre, d'Écosse, Irlande et pays en dépendans; et S. M. désirant pourvoir aux difficultés qui pourroient survenir au sujet des prises et du commerce des marchandises qui en proviendront; ouï le rapport du sieur Chamillart, etc.

N° 1810. — ÉDIT *portant création d'un million de livres de rentes au denier seize, sur les aides et gabelles.*

Versailles, juin 1702. (Archiv.) Reg. P. P., 28 juin.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Quoique la guerre que nous sommes obligé de soutenir pour maintenir les droits légitimes de notre très cher et très amé frère et petit-fils le roi d'Espagne, nous engage dans des dépenses extraordinaires qui pourroient nous donner lieu d'augmenter les impositions sur nos peuples; nous préférons néanmoins, comme nous avons fait dans les précédens besoins de notre état, l'aliénation d'une partie de nos revenus à d'autres voies qui seroient onéreuses à nos sujets, et comme nous avons toujours tiré un secours considérable des créations de rentes sur notre bonne ville de Paris, nous estimons ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour soulager nosdits sujets, et pour les porter à nous donner des secours volontaires avec la même ardeur qu'ils ont fait par le passé, que de nous servir des mêmes moyens par une nouvelle constitution d'un million de livres de rentes au denier seize, et d'égaler dans le commerce les augmentations de gages avec les rentes, en permettant aux propriétaires tant des rentes que des augmentations de gages d'en faire la conversion en rentes au denier seize, espérant tirer de cette aliénation un secours d'autant plus prompt, que nos sujets trouveront dans l'acquisition desdites rentes un plus grand avantage que celui qu'ils ont à présent, et la même exactitude pour le paiement des arrérages avec la sûreté de leur principal. A ces causes, etc.

N° 1811. — ORDONNANCE *portant déclaration de guerre contre l'Empereur, l'Angleterre, la Hollande et leurs alliés.*

Marly, 3 juillet 1702. (Rec. cass.)

EXTRAIT.

Bien que le traité conclu à Riswick, dans le temps que le roi par la supériorité de ses forces étoit en état de donner la loi aux princes voisins, jaloux de sa puissance, soit une preuve certaine du désir sincère que S. M. a toujours eu de donner la paix à ses sujets et rétablir la tranquillité dans l'Europe; S. M. a néanmoins vu que l'Empereur, sans aucun droit légitime à la succession des royaumes et états de la monarchie espagnole, s'est mis

en état par l'augmentation de ses troupes, par des traités et alliances avec plusieurs princes, et particulièrement avec l'Angleterre et les États-Généraux des provinces unies, de troubler le repos de l'Europe par une nouvelle guerre aussi injuste qu'elle est mal fondée. Ils ont commencé de toute part des actes d'hostilités contre et au préjudice des traités si solennellement jurés; l'Europe entière est témoin de la modération de S. M., elle a vu attaquer des places, prendre des postes avantageux, arrêter des convois, faire des prisonniers avant qu'il y eût aucune déclaration de guerre, dans le temps que S. M. faisoit agir ses ambassadeurs pour conserver la paix. Toutes ces démarches si contraires à la bonne foi et à leurs propres intérêts, les manifestes et déclarations de guerre de l'Empereur, de l'Angleterre et des États-Généraux ayant été publiés, S. M. s'est trouvée dans la nécessité, pour conserver ses propres États et ceux du roi son petit-fils, d'armer de sa part et de faire des levées assez considérables pour pouvoir s'opposer aux entreprises de leurs ennemis communs; et à cet effet S. M. a résolu d'employer toutes ses forces tant de terre que de mer, soutenues de la protection divine qu'elle implore pour la justice de sa cause, de déclarer la guerre à l'Empereur, à l'Angleterre, aux États-Généraux des Provinces-Unies et aux princes leurs alliés, etc.

N° 1812. — DÉCLARATION *qui proroge la jouissance aux acquéreurs des biens vendus et aliénés par les maires et échevins des villes, bourgs et villages du royaume.*

Marly, 11 juillet 1702. (Rec. cass.) Reg. P. P., 20 juillet.

N° 1813. — DÉCLARATION *sur l'édit du 9 mars 1700 portant réglement sur la manière de lever les droits de francs fiefs et amortissemens.*

Versailles, 16 juillet 1702. (Ord. 42. 5 D. 248. — Archiv. — Néron, II, 325.) Reg. P. P., 20 juillet, P. Rouen, 11 août.

N° 1814. — DÉCLARATION *concernant les biens d'église aliénés ou usurpés.*

Versailles, 18 juillet 1702. (Rec. cass.) Reg. gr. C., 23 août.

N° 1815. — DÉCLARATION *portant réglement pour les réceptions de foi et hommages, aveux et dénombremens des vassaux du roi (en 18 articles).*

Versailles, 18 juillet 1702. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. C. des C., 10 oct.

EXTRAIT.

LOUIS, etc. Nous avons été informés que les différens réglemens qui ont été faits sur les réceptions des foi et hommage, aveux et dénombremens de nos vassaux, en notre chambre des comptes de Paris, et les différentes interprétations qui y ont été données, et nommément à l'article 18 de notre édit du mois de décembre dernier, ont donné lieu à quelques contestations entre les officiers de cette compagnie; et comme rien n'est plus important pour la conservation de notre domaine, que d'établir en cette matière une jurisprudence certaine, nous avons cru nécessaire d'y pourvoir par un réglement général, qui ne laisse plus aucun lieu de douter de nos intentions à cet égard. A ces causes, etc.; voulons et nous plaît:

1. Que tous nos vassaux qui nous rendront la foi et hommage de leurs fiefs en notredite chambre des comptes, seront tenus d'y présenter leurs requêtes, lesquelles seront décretées par un de nos conseillers-maîtres, d'un soit montré à notre procureur général, et feront mention des titres en vertu desquels ils seront devenus possesseurs desdits fiefs.

2. Sur le vu de cette requête, notre procureur général donnera ses conclusions, pour le tout être rapporté au bureau par un conseiller-maitre.

3. Le même arrêt qui permettra au vassal de rendre sa foi et hommage, ordonnera qu'acte lui en sera délivré, et l'attache en conséquence, en la manière ordinaire.

4. Les originaux des hommages, aveux et dénombremens qui auront été reçus par les trésoriers de France, seront envoyés par eux en notre chambre des comptes, ès mains de notre procureur général, trois mois après chacune année finie, et sous les peines portées par les arrêts de notre conseil, des 19 janvier 1668, et 5 août 1679, que nous voulons être exécutés selon leur forme et teneur, dérogeant à cet effet à toutes dispositions à ce contraires, et nommément aux arrêts de notre conseil, des 26 juin 1688 et 1er octobre 1697, en ce qui s'y trouveroit contraire; et mettront nos conseillers-auditeurs leurs reçus au bas des inventaires des titres qui auront été envoyés par les trésoriers de France à notre procureur général, pour leur servir de décharge valable.

5. Seront lesdits actes de foi et hommages, aveux et dénom-

bremens remis sur la requête de notre procureur général, au dépôt des fiefs, à la garde de nos conseillers-auditeurs, en cas qu'ils soient trouvés en bonne et due forme.

6. Et où il se trouveroit quelque nullité ou défectuosité dans leadits actes, ils seront renvoyés par notre procureur général auxdits trésoriers de France, pour être par eux réformés, dans le délai qui leur aura été prescrit par notre chambre des comptes.

7. Après que le vassal aura rendu la foi et hommage en notredite chambre des comptes, il sera tenu d'y présenter son aveu et dénombrement, s'il est laïque; et la déclaration du temporel de son bénéfice, s'il est ecclésiastique, dans les termes portés par les coutumes.

8. L'aveu sera renvoyé pour être publié et vérifié; savoir, pour les fiefs situés dans la généralité de Paris, devant les baillis et sénéchaux des lieux; et pour ceux situés dans les autres généralités, devant les trésoriers de France; et la déclaration sera renvoyée devant les baillis et sénéchaux des lieux où seront situés les bénéfices, conformément à notre déclaration du 29 décembre 1673 et aux arrêts de notre conseil rendus en conséquence, à l'effet de quoi l'attache de notredite chambre sera délivrée en la manière ordinaire.

9. Après les actes de publication, et la sentence ou ordonnance de vérification, le vassal rapportera à notre chambre des comptes son aveu ou déclaration, et présentera requête pour la réception qui sera décrétée comme dessus.

10. Les oppositions qui seront formées à la réception des aveux en notre chambre des comptes, par notre procureur général, receveur et contrôleur de nos domaines, seront jugées en notredite chambre en la manière ordinaire; et où il seroit formé aucunes oppositions par des particuliers à la réception, soit des hommages ou des aveux qui se rendent en notredite chambre, auxquelles nous n'aurions aucun intérêt, elles seront renvoyées par notredite chambre par devant les juges ordinaires, pour y être jugées.

11. Après le jugement desdites oppositions par les juges à qui la connoissance en appartient, sera l'aveu déclaré reçu par arrêt rendu sur la requête du vassal et sur les conclusions de notre procureur général, et sera ledit aveu renvoyé à nos conseillers auditeurs, pour en être par eux délivré l'attache en la manière accoutumée.

12. Dispensons nos vassaux de la communication de leurs

requêtes, tendantes à la réception de leurs hommages, aveux ou déclarations, aux receveurs et contrôleurs de notre domaine, ainsi que nous l'avions ordonné par notre édit du mois de décembre dernier, auquel nous avons dérogé à cet égard seulement.

13. Ne seront taxées ni prises aucunes épices sur les conclusions et arrêts, qui seront rendus pour raison des foi et hommages, aveux et dénombremens.

N° 1816. — ARRÊT *du conseil, suivi de lettres-patentes, qui règle pour quelles sommes on prendra les appoints dans les paiemens.*

Versailles, 18 juillet 1702. (Archiv.) Reg. C. des M., 24 juillet.

N° 1817. — ARRÊT *du conseil qui assujettit à prendre des congés les vaisseaux du roi frétés à des particuliers.*

Versailles, 25 juillet 1702. (Valin, I, 288.)

N° 1818. — ÉDIT *portant création de deux chevaliers en chacun des parlemens, chambre des comptes, cour des aides (Paris excepté).*

Marly, juillet 1702. (Archiv.) Reg. C. des C., 31 juillet.

N° 1819. — ÉDIT *concernant les corps et communautés des arts et métiers de toutes les villes et bourgs clos du royaume.*

Versailles, juillet 1702. (Pouchet, II, 169.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les avis qui nous furent donnés en l'année 1691, de l'altération de la police des corps des marchands et communautés des arts et métiers de notre royaume, et l'inexécution des édits des rois nos prédécesseurs, des années 1581, 1597, nous ayant fait connoître la nécessité que nous donnassions de nouveaux ordres pour prévenir les suites de ce relâchement si préjudiciable au public, et y rétablir la discipline si nécessaire pour conduire les arts à leur perfection, et faire fleurir le commerce; nous ordonnâmes par notre édit du mois de mars de ladite année 1691, que par des commissaires de notre conseil il seroit incessamment procédé à la fonction des réglemens convenables pour le temps des apprentissages, l'expédition des brevets des apprentis, la forme et la qualité des chefs-d'œuvre, les frais de réception des aspirans, l'abolition des buvettes, festins et frais de confrairies, le nombre

des visites des jurés chez les maîtres, et généralement pour tout ce qui concernoit la police desdits corps et communautés; nous ordonnâmes, par le même édit, l'établissement en titre d'office des maîtres et gardes de chaque corps de marchands, et des syndics, jurés ou prieurs pour chaque communauté d'arts et métiers, au même nombre et aux mêmes fonctions des électifs; et depuis par autre notre édit du mois de mars 1694, nous avons, dans la même vue, créé pareillement en titre d'office, des auditeurs, examinateurs des comptes desdits corps et communautés; mais ayant égard aux remontrances qui nous furent faites lors par lesdits corps et communautés, nous avons bien voulu suspendre la confection desdits réglemens, et consentir la réunion desdits offices auxdits corps et communautés, dans l'espérance qu'ils se porteroient d'eux-mêmes au retranchement de tous les abus auxquels nous avions entendu remédier; cependant nous apprenons que, bien loin d'y avoir apporté quelque ordre, les deniers des bourses communes desdits corps et communautés sont si mal administrés qu'il est absolument nécessaire d'y pourvoir, ce que nous avons cru ne pouvoir mieux faire qu'en établissant en titre d'office, des trésoriers des bourses communes desdits corps et communautés, par les mains desquels passeront dorénavant tous les deniers, même ceux provenant des comptes qui seront rendus par ceux qui en ont eu jusqu'à présent le maniement, et dont ils ne pourront à l'avenir disposer que suivant et conformément aux réglemens qui seront faits par nos ordres. A ces causes, etc.

N° 1820. — LETTRES-PATENTES *portant que l'archevêque de Rouen est maintenu, lui et ses successeurs, dans le droit et possession de ne reconnoître de supérieur immédiat que le Saint-Siège* (1).

Marly, 4 août 1702. (Ord. 43. 5 E., 19.) Reg. P. P., 13 décembre.

N° 1821. — DÉCLARATION *qui révoque les défenses portées en celle du 1er octobre 1699 sur la fabrication et la vente du plomb en dragées ou en balles.*

Marly, 8 août 1702. (Ord. 42. 5 D., 308. — Archiv.) Reg. P. P., 23 août.

---

(1) Ces lettres furent données à l'occasion d'un débat survenu entre les archevêques de Lyon et de Rouen. Le premier, en sa qualité de primat des Gaules, prétendoit avoir certains droits sur l'archevêque de Rouen, primat de Normandie.

N° 1822. — ARRÊT *du conseil portant défenses de prendre des juges à partie sans la permission du Roi.*

18 août 1702. (Rec. cons. d'état.)

N° 1823. — DÉCLARATION *portant réglement sur les fonctions des maires et leurs lieutenans.*

Versailles, 19 août 1702. (Ord. 42. 5. 2. 338. — Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 11 septembre.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Par notre édit du mois d'août 1692, nous avons créé des offices de nos conseillers maires et des conseillers assesseurs, dans les hôtels de ville et maisons communes des villes, bourgs et paroisses de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, et par différentes déclarations et arrêts nous avons réglé leurs fonctions, droits et émolumens; et depuis, sur les remontrances des habitans de quelques villes et communautés, nous leur avons permis de rembourser les pourvus desdits offices; mais le peu d'usage qu'ils ont fait de cette faculté, joint aux besoins présens, nous a déterminé à confirmer, par notre édit du mois d'août 1701, les pourvus desdits offices, leur vie durant, au moyen du supplément de finances qu'il nous ont payé; et par autre notre édit du mois de mai dernier, nous avons créé en titre d'offices des lieutenans des prevôts des marchands de nos villes de Paris et de Lyon, et des maires des villes et lieux de notre royaume, avec des conseillers assesseurs desdits prevôts des marchands et maires auxdits hôtels de ville et maisons communes, auxquels nous avons attribué les fonctions portées par ledit édit; et comme l'expérience nous a fait connoître combien l'établissement des offices des maires pouvoit être utile au bien de notre service et à l'administration des biens et revenus desdites villes et communautés, nous avons résolu d'assurer leur état pour toujours, et de régler en même temps leurs fonctions et celles de leurs lieutenans, de manière qu'il ne puisse y avoir aucune matière à contestation entre eux, et qu'il ne puisse leur être apporté aucun trouble dans leurs fonctions et droits. A ces causes, etc.

N° 1824. — ACTE *de notoriété portant que, dans la coutume de Paris, les femmes ne se peuvent obliger sans autorisation ma-*

ritale, et ne peuvent obliger leurs maris, si elles ne sont marchandes publiques, faisant négoce particulier d'avec les maris.

26 août 1702. (Archiv. — Rec. cons. d'état.)

N° 1825. — ACTE *de notoriété portant qu'on peut obliger les héritiers bénéficiaires à donner caution solvable.*

26 août 1702. (Archiv. — Rec. cons. d'état.)

N° 1826. — ORDONNANCE *qui oblige de prendre un aumônier sur les corsaires de* 100 *tonneaux.*

Marly, 30 août 1702. (Valin, I, 468.)

N° 1827. — ARRÊT *du conseil qui règle la manière de compter du recouvrement de la capitation générale établie en exécution de la déclaration du* 12 *mars* 1701.

Versailles, 5 septembre 1702. (Archiv.) Reg. C. des C., 10 octobre.

N° 1828. — RÈGLEMENT *pour les droits de l'amiral de France sur les amendes et confiscations.*

Versailles, 7 septembre 1702. (Ord. 43. 5 E., 103.)

N° 1829. — ARRÊT *du conseil qui permet aux seigneurs des villes et seigneuries dans lesquelles il sera établi des offices de lieutenants de maires et d'assesseurs, de les acquérir pour s'en faire pourvoir, les réunir, ou les faire exercer par qui bon leur semblera.*

Versailles, 12 septembre 1702. (Rec. cass.)

N° 1830. — ORDONNANCE *portant que tout condamné attaché à la chaîne, qui frappera ou blessera les officiers préposés à sa garde, sera condamné à mort par le conseil de guerre.*

4 octobre 1702. (Bajot.)

N° 1831. — ORDONNANCE *sur le paiement des troupes.*

8 octobre 1702. (Rec. cons. d'état.)

N° 1832. — DÉCLARATION *concernant l'aliénation des justices dépendantes des domaines du roi.*

Versailles, 28 octobre 1702. (Rec. cass. — Néron, II, 326.) Reg. P. P., 29 novembre.

N° 1833. — DÉCLARATION *portant que les cessions et transports faits dans les* 10 *jours qui précèdent la faillite, sont nuls, et que les actes souscrits par les faillis, les sentences contre eux rendues dans le même temps, n'emporteront aucune préférence sur les créanciers chirographaires.*

Versailles, 18 novembre 1702. (Ord. 43, 5 E., 8. — Archiv. — Néron, II, 328.) Reg. P. Rouen, 26 novembre.

LOUIS, etc. L'application que nous avons continuellement à tout ce qui peut être avantageux au commerce de notre royaume, auroit donné lieu aux négocians de nous représenter que rien ne peut contribuer plus efficacement à rendre le commerce florissant que la fidélité et la bonne foi; et, quoique nous ayons fait plusieurs réglemens sur ce sujet, et principalement par notre édit du mois de mars 1673, portant réglement pour le commerce des marchands et négocians, tant en gros qu'en détail, il ne laisse pas de se commettre souvent de très grands abus dans les faillites des marchands, par des cessions, transports, obligations et autres actes frauduleux, soit d'intelligence avec quelques-uns de leurs créanciers, ou pour supposer de nouvelles dettes, et par des sentences qu'ils laissent rendre contre eux à la veille de leur faillite, à l'effet de donner hypothèque et préférence aux uns au préjudice des autres; ce qui cause des procès entre les véritables et anciens créanciers, et les nouveaux ou prétendus créanciers hypothécaires, sur la validité de leurs titres, et fait perdre en tout ou partie aux créanciers légitimes ce qui leur est dû, ou les oblige à faire des accommodemens ruineux; que les négocians de la ville de Lyon, pour obvier à ces inconvéniens, ont proposé plusieurs articles en forme de réglement, qui ont été autorisés et homologués par arrêt du conseil du 7 juillet 1667, par lesquels il est porté, entre autres choses, que toutes cessions et transports sur les effets des faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue; que la disposition de cet article, qui est le 13e dudit réglement, explique l'article 4 de notre édit du mois de mars 1673, appelé le Code marchand, au Titre des Faillites, et prévient toutes les difficultés et contestations auxquelles l'article du code donne lieu quelquefois sur la validité des cessions, transports, et autres actes qui se font à la veille des faillites; que ces difficultés cesseroient, et qu'il y auroit moins lieu à la fraude, s'il y avoit une règle uniforme pour tout le royaume, et un temps prescrit dans lequel les cessions, transports et tous autres actes qui se feroient par les marchands débiteurs, seroient déclarés nuls, même les sentences qui seroient rendues contre eux.

A ces causes, etc. Voulons et nous plaît que toutes cessions et transports sur les biens des marchands qui font faillite, seront

nuls et de nulle valeur, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue; comme aussi, que les actes et obligations qu'ils passeront par devant notaires au profit de quelques-uns de leurs créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes, ensemble les sentences qui seront rendues contre eux, n'acquerront aucune hypothèque ni préférence sur les créanciers chirographaires, si lesdits actes et obligations ne sont passés, et si lesdites sentences ne sont rendues pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connue. Voulons et entendons en outre, que notre édit du mois de mars 1673 demeure dans sa force et vertu, et soit exécuté selon sa forme et teneur. Si donnons, etc.

N° 1834. — ORDONNANCE *portant qu'aux îles d'Amérique les officiers des milices ne pourront l'être que dans le quartier de leur résidence.*

22 novembre 1702. (Moreau de Saint-Méry, I, 698.)

N° 1835. — ORDONNANCE *qui accorde aux capitaines, officiers et équipages des vaisseaux de l'État, un dixième des prises des bâtimens marchands qu'ils feront pour le compte du Roi pendant la guerre.*

6 décembre 1702. (Lebeau, I, 265.)

N° 1836. — ARRÊT *du conseil sur la monnoie des médailles* (1).

Versailles, 9 décembre 1702. (Abot de Bazinghen, II, 246.)

S. M. étant en son conseil, expliquant en tant que besoin seroit ledit édit du mois de juin 1696, a permis au directeur de la monnoie des médailles de vendre les matières d'or et d'argent, qu'il aura achetées et employées en médailles et jetons d'or et d'argent, au prix et sur le même pied qu'elles seront dans le commerce, et au cas que lesdites matières par lui achetées ne se trouvent pas au titre de l'ordonnance, ordonne S. M. qu'elles seront affinées par les affineurs des monnoies, auxquels S. M. enjoint d'affiner chaque année jusqu'à la quantité de 20 marcs de lingots ou matières d'or, et de 1200 marcs de lingots ou matières d'argent qui leur seront fournies par ledit directeur, en payant 6 livres pour chaque marc d'or affiné, et 10 sols pour chaque marc d'argent, ainsi qu'il est ordonné pour le travail des

---

(1) En vigueur. Voy. arrêté du 5 germinal an 12.

monnoies; veut et entend S. M. que la façon des jetons à plusieurs pans, ou marqués pour le jeu, qui n'excéderont pas 18 lignes de diamètre d'un angle à l'autre, soit payée à raison de huit livres le marc, et de seize livres lorsqu'elles excéderont; que la façon des jetons de cuivre excédant la grandeur ordinaire de dix lignes de diamètre jusqu'à douze, soit payée à raison de trois livres le cent, de quatre livres pour l'excédant de douze à quatorze lignes, en la grandeur au-dessus à proportion, le tout y compris la valeur du cuivre; à condition néanmoins que le directeur n'en pourra faire de grandeur qui excède l'ordinaire de dix lignes de diamètre, s'ils ne lui sont demandés; et pour prévenir les abus qui pourroient s'introduire dans la fabrication et le débit desdits ouvrages au préjudice du directeur et du public, fait S. M. défenses à tous ouvriers, graveurs, monnoyeurs et autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, à l'exception de ceux qui seront employés ou approuvés par ledit directeur, d'en fabriquer ou faire fabriquer en quelque lieu et avec telles machines que ce soit, autres que les balanciers du Louvre, et même à l'exclusion des balanciers qui sont aux hôtels des monnoies du royaume, aucunes médailles, jetons, dessus de montres, tabatières, pièces de plaisir ou de dévotion, d'or, d'argent ou de cuivre, le tout sous les peines portées par l'édit du mois de juin 1696, qui sera au surplus exécuté selon sa forme et teneur, et seront à cet effet toutes lettres nécessaires expédiées.

N° 1837. — DÉCLARATION *sur l'édit de décembre* 1701, *concernant la division de Paris en quartiers* (1), *et établissant un impôt de trois cent mille livres pour l'entretien des lanternes et le nettoiement des rues.*

Versailles, 12 décembre 1702. (Archiv. — Delamare, I, 110.) Reg. P. P., 5 janvier 1703.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Par notre édit du mois de décembre 1701, nous

---

(1) Voy. Arrêt du conseil, 14 janvier 1703. — Voici les noms de ces quartiers : — Cité ; — Saint-Jacques la Boucherie ; — Sainte Opportune ; — Louvre ou Saint-Germain-l'Auxerrois ; — Palais-Royal ; — Montmartre ; — Saint-Eustache ; — Halles ; — Saint-Denis ; — Saint-Martin ; — Grève ; — Saint-Paul ou la Mortellerie ; — Sainte-Avoye ou de la Verrerie ; — Temple ou Marais ; — Saint-Antoine ; — Place Maubert ; — Saint-Benoit ; — Saint-André ; — Luxembourg ; — Saint-Germain-des-Prés.

avons créé vingt offices de receveurs particuliers, et deux offices de receveurs généraux des deniers destinés pour l'entretien des lanternes, et pour le nettoiement des rues de notre bonne ville et faubourgs de Paris, pour par lesdits receveurs particuliers faire la recette desdits deniers, chacun dans les quartiers qui leur seroient désignés par leurs quittances de finance; et ayant été informés que les seize anciens quartiers de ladite ville et faubourgs de Paris étoient très inégaux dans leur étendue, qu'il y en avoit plusieurs qui n'étoient composés que de dix ou douze rues, et que d'autres en contenoient plus de soixante; que même ils étoient engagés les uns dans les autres, ce qui rendoit notre service et les soins de la police et du bien public beaucoup plus difficiles: nous aurions jugé à propos de faire une nouvelle division de ladite ville et faubourgs en vingt quartiers, et de les rendre autant que faire se pourroit égaux; auquel effet nous étant fait représenter le plan de ladite ville et faubourgs, nous aurions par arrêt de notre conseil du 14 janvier dernier ordonné que ladite ville et faubourgs seroient divisés en vingt quartiers contenus et spécifiés en détail par ledit arrêt, dans chacun desquels les commissaires du châtelet seroient distribués pour y faire exécuter les ordonnances et réglemens, et y maintenir l'ordre public: et par autre arrêt de notre conseil du 11 avril aussi dernier, nous aurions ordonné qu'il seroit imposé par chacun an dans ladite ville et faubourgs la somme de 300 mille livres pour l'entretien des lanternes et le nettoiement des rues, laquelle somme seroit répartie et distribuée sur lesdits vingt quartiers, ainsi qu'il est ordonné par ledit arrêt; et voulant que l'imposition de ladite somme soit faite en chacun desdits quartiers en la manière accoutumée, et le recouvrement fait par lesdits receveurs, conformément audit édit. A ces causes, etc.

N° 1838. — Arrêt *du parlement faisant défenses d'arrêter aucune personne pour dettes dans sa maison* (1).

Paris, 19 décembre 1702. (Rec. cass. — Archiv.)

N° 1839. — Déclaration *portant réglement général sur les lettres d'état.*

Versailles, 23 décembre 1702. (Ord. 43. 5 B., 35. — Rec. cons. d'état.

---

(1) Relaté dans un arrêt du parlement du 17 septembre 1707.

Archiv. — Néron, II, 328.) Reg. P. P., 5 janvier 1703, C. des A., 22.

LOUIS, etc. Comme il est du bien public que les personnes employées aux affaires importantes de l'état, et particulièrement les officiers de nos troupes tant de terre que de mer, qui exposent généreusement leur vie pour sa défense, soient détournés le moins qu'il est possible de l'assiduité qu'ils doivent à leurs emplois, et que d'ailleurs il ne seroit pas juste que ceux avec qui ils sont en procès, surtout lorsque ces procès ne roulent point sur des cas privilégiés, pussent en poursuivre contre eux le jugement pendant qu'ils sont éloignés, et que leur service actuel ne leur permet pas d'y vaquer; nous avons pris soin de les mettre à couvert de semblables poursuites par les lettres d'état que nous leur avons de temps en temps octroyées; et nous nous trouvons encore indispensablement obligé dans la conjoncture de la présente guerre de leur continuer la même protection.

Mais l'expérience nous ayant fait connoître que, parmi un grand nombre d'officiers qui font un usage légitime des lettres d'état, il y en a plusieurs qui en abusent, soit en prêtant leur nom, se rendant par ce moyen parties dans des affaires où ils n'ont nul véritable intérêt, et dont ils ne laissent pas par leurs lettres d'état d'arrêter les poursuites, soit en se servant des lettres d'état dans des cas privilégiés, et qui par la nature du fonds dont il s'y agit, ne sont pas susceptibles de pareilles surséances. Car encore que ces cas soient assez connus par les divers arrêts de notre conseil d'état intervenus sur ce sujet; nous sommes informés néanmoins qu'à cause qu'il n'est point fait mention expresse de la plupart dans nos ordonnances, et que lesdits arrêts, qui n'ont été rendus que sur des faits particuliers, semblent ne pouvoir établir une loi générale, les juges n'osent passer outre dans ces occasions au jugement des procès. Nous avons résolu, pour remédier à ces abus, d'apporter toutes les précautions nécessaires pour que les lettres d'état ne puissent servir qu'à ceux qui par leur service actuel auront eu droit de les obtenir, comme aussi de déclarer les cas que nous voulons être exceptés de la surséance des lettres d'état; et enfin de rendre sur le fait desdites lettres d'état un réglement qui serve de loi générale. A ces causes, etc., voulons et nous plaît ce qui suit :

1. Aucunes lettres d'état ne seront accordées qu'aux officiers de nos troupes, tant de terre que de mer, qui serviront actuellement à leurs charges, ou aux personnes qui seront employées

hors de leur résidence ordinaire, pour affaires importantes à notre service.

2. Les lettres d'état ne pourront être expédiées qu'après qu'elles auront été signées de notre exprès commandement, par celui de nos secrétaires d'état dans le département duquel les impétrans seront employés.

3. Ne seront accordées que pour le temps de six mois, qui sera compté du jour de leur date, et ne pourront être renouvelées plus tôt que quinze jours avant l'expiration de celles que l'impétrant aura précédemment obtenues, et en cas seulement de la continuation de son service actuel.

4. Entendons que les lettres d'état n'aient aucun effet dans les affaires où nous aurons intérêt ;

5. Non plus qu'en matière criminelle y compris l'inscription de faux, tant incidente que principale.

6. Nul ne pourra se servir des lettres d'état que dans les affaires où il aura personnellement intérêt, sans que ses père et mère ou autres parens, non plus que ses coobligés, cautions et certificateurs puissent jouir du bénéfice desdites lettres d'état.

7. Entendons néanmoins que les femmes puissent dans les procès qu'elles auront de leur chef contre autres personnes que leurs maris, se servir des lettres d'état accordées à leurs maris, quoique séparées de biens d'avec eux.

8. Les tuteurs honoraires et onéraires et les curateurs ne pourront se servir des lettres d'état qu'ils auront obtenues en leur nom pour les affaires de ceux qui sont sous leurs charges.

9. Celui qui dans un acte aura pour son exécution renoncé au bénéfice des lettres d'état, ne pourra revenir contre cette renonciation, laquelle néanmoins ne pourra être que personnelle et sans conséquence pour ceux qui par la suite se trouveroient en ses droits.

10. Celui qui se sera désisté de nos lettres d'état dans une affaire pour laquelle il en aura précédemment fait signifier, ne pourra par la suite se servir d'autres lettres d'état dans le cours de la même affaire.

11. Les lettres d'état ne pourront empêcher qu'il ne soit passé outre au jugement du procès ou instance, lorsque les juges auront commencé d'opiner, avant qu'elles aient été signifiées.

12. Nonobstant la signification des lettres d'état, les créanciers pourront faire saisir réellement les immeubles de leurs débiteurs et faire registrer la saisie, sans néanmoins qu'il puisse être procédé au bail judiciaire. Que si elles ont été signifiées

depuis le bail, les criées pourront être continuées jusques au congé d'adjuger exclusivement. Et au cas que pendant ces poursuites le bail expire, on pourra procéder à un nouveau bail.

13. Ceux qui auront été pourvus des charges de notre maison, ou de charges militaires, à condition de payer une somme par forme de récompense à celui qui en étoit précédemment pourvu, ou à sa veuve, héritiers ou ayant cause, ne pourront se servir de lettres d'état pour se dispenser de payer lesdites récompenses; et pareillement ceux qui auront obtenu des lettres d'état à l'occasion du service d'une charge dont ils seront pourvus, ne pourront s'en servir contre ceux qui leur auront vendu cette charge pour se dispenser d'en payer le prix.

14. Les adjudicataires des biens décrétés en justice, ne pourront se servir de lettres d'état pour se dispenser de consigner et payer le prix de leur adjudication, non plus que les acquéreurs des biens immeubles, par contrats volontaires pour se dispenser de payer le prix de leurs acquisitions.

15. Ni pareillement ceux qui auront intenté action en retrait lignager ou féodal, pour se dispenser de consigner ou de rembourser l'acquéreur du prix de l'acquisition dont ils prétendent l'évincer.

16. Les opposans aux saisies réelles ne pourront se servir de lettres d'état pour suspendre les poursuites du décret, ni des baux judiciaires et l'adjudication des biens saisis;

17. Non plus que les opposans à une saisie mobilière pour retarder la vente des meubles saisis.

18. Ceux qui interviendront dans une instance ou procès, ne pourront faire signifier des lettres d'état pour en suspendre le jugement ou les poursuites, que préalablement leur intervention n'ait été reçue, et qu'ils n'aient justifié du titre sur lequel leur intervention est fondée, et seront tenus de joindre copie dudit titre, avec la signification des lettres d'état.

19. Au cas qu'ils interviennent comme créanciers, et que leur créance soit fondée sur une donation, cession ou transport qui ne seront faits par contrat de mariage, ou par des partages de famille, ils ne pourront faire signifier de lettres d'état que six mois après, à compter du jour que la donation aura été insinuée, ou que l'acte de la cession ou transport aura été passé et signifié, et si le titre de leur créance est sous seing privé, ils ne pourront se servir de lettres d'état qu'un an après que ledit titre aura été produit et reconnu en justice.

20. Déclarons toutes lettres d'état qui pourront être ci-après

obtenues par ceux qui sont obligés ou condamnés de rendre compte, subreptices; voulons que, nonobstant la signification desdites lettres d'état, l'instance du compte puisse être poursuivie et jugée; voulons aussi que ceux qui seront tenus de rendre compte puissent réciproquement faire les poursuites nécessaires pour y parvenir et se libérer, nonobstant toutes lettres d'état qui leur auroient été signifiées.

21. Ceux qui auront obtenu des lettres d'état ne pourront s'en servir contre leurs cohéritiers d'une succession, à l'égard des procès et instances, concernant le partage de ladite succession.

22. Voulons que les lettres d'état ne puissent avoir lieu en matière de restitution de dot, paiement de douaire et conventions matrimoniales, et que les veuves ou leurs héritiers et ayant cause puissent faire toutes poursuites à cet effet, nonobstant toute signification de lettres d'état.

23. Voulons que les lettres d'état ne puissent empêcher les poursuites pour le paiement des légitimes des enfans puînés, pensions viagères, alimens, médicamens, loyers de maisons, gages de domestiques, journées d'artisans, reliquats de comptes de tutelle, dépôt nécessaire et maniement de deniers publics, lettres et billets de change, exécution des sociétés de commerce, cautions judiciaires, frais funéraires, arrérages de rentes seigneuriales et foncières, et redevances de baux emphytéotiques.

24. Confirmons l'Hôtel-Dieu, l'Hôpital-Général et celui des Enfans-Trouvés de notre bonne ville de Paris, dans le privilége que nous leur avons accordé par notre déclaration du 23 mars 1680 d'être exceptés de l'effet des lettres d'état, nonobstant lesquelles les débiteurs desdits hôpitaux pourront être contraints au paiement de ce qu'ils doivent, par les voies qu'ils y sont obligés.

25. Nous avons déclaré et déclarons par ces présentes toutes lettres d'état nulles et de nul effet dans tous les cas ci-dessus spécifiés, défendons à tous juges d'y avoir égard, leur enjoignons de passer outre ès dits cas à l'instruction et au jugement des instances et procès.

26. Lorsque les lettres d'état pour quelque cas non spécifié ci-dessus seront débattues d'obreption ou subreption, les parties se retireront par devers nous pour y être pourvu; faisons défenses à tous juges d'en connoître, ni de passer outre à l'instruction du jugement des procès au préjudice de la signification

des lettres d'état, et aux parties de continuer leurs poursuites, ni de s'aider des jugemens qui pourroient être intervenus, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages et intérêts.

27. Entendons en outre que, lorsque pour un fait particulier, nous aurons par arrêt de notre conseil d'état; nous y étant, ou par arrêt de notre conseil privé, rendu en conséquence d'un arrêt de notredit conseil d'état, levé la surséance des lettres d'état, tant obtenues qu'à obtenir par l'un de nos officiers, ou gens étant à notre service, les lettres d'état qu'il obtiendra dans la suite ne puissent, sous prétexte qu'elles sont postérieures à l'arrêt, être censées y déroger; déclarons que notre intention est qu'il ne s'en puisse servir que dans les procès qu'il pourra avoir d'ailleurs, et nullement dans le même fait pour lequel nous en aurions levé la surséance; défendons en ce cas à tous juges d'y avoir égard.

28. Défendons au surplus très-expressément aux officiers de nos troupes et autres, qui par leur service actuel seront en droit d'obtenir des lettres d'état, de prêter leur nom, ni leurs lettres d'état dans des affaires où ils n'auront point véritablement ni personnellement intérêt, à peine, au cas que cela vienne à notre connoissance, d'encourir notre indignation, et d'être cassés de leurs charges et privés de leurs emplois. Si donnons, etc.

N° 1840. — DÉCLARATION *portant attribution à l'hôpital général de trois sous par jour sur chaque carrosse de louage.*

Versailles, 30 décembre 1702. (Rec. cass.)

N° 1841. — LETTRES-PATENTES *portant réglement pour la manufactures des étoffes de soie, or et argent de la ville de Lyon.*

Versailles, 2 janvier 1703. (Rec. cass.)

N° 1842. — DÉCLARATION *contenant réglement pour la recherche des mines de cuivre et de plomb dans la Marche et l'Auvergne.*

Versailles, 2 janvier 1703. (Ord. 43. 5 E., 167.)

N° 1843. — DÉCLARATION *sur l'édit du 19 janvier 1700, concernant l'élection des docteurs agrégés des facultés de droit.*

Versailles, 7 janvier 1703. (Ord. 43. 5 E., 51. — Rec. cass. — Archiv.)

LOUIS, etc. Par l'article 9 de notre déclaration du 6 août 1682 concernant l'étude de droit civil et canonique, nous avons

ordonné que l'élection des docteurs agrégés seroit faite par les facultés de droit établies dans les universités de notre royaume, à la charge que celui qui seroit élu, auroit l'âge de trente ans accomplis, et qu'il auroit les suffrages au moins des deux tiers des électeurs; la disposition de cet article étoit principalement fondée sur ce que les places de docteurs agrégés devant alors être remplies par la voie d'une simple élection, sans aucune dispute précédente, il étoit juste que le public fût assuré en quelque manière de la capacité de ceux qui seroient élus, par la présomption que leur âge et le grand nombre des suffrages formeroient en leur faveur; mais ces motifs ont cessé depuis que par notre déclaration du 19 janvier 1700, nous avons jugé à propos d'ordonner que les places de docteurs agrégés qui vaqueroient à l'avenir, seroient mises à la dispute, pour être adjugées à celui qui seroit jugé le plus capable; et apprenant d'ailleurs que le nombre de ceux qui aspirent à ces places diminue tous les jours, soit parce que plusieurs craignent de s'exposer, à l'âge de trente ans accomplis, aux travaux et à l'événement incertain d'une dispute, soit parce que d'autres, après avoir obtenu des degrés, préfèrent les premiers emplois qui se présentent, à une espérance aussi douteuse et aussi éloignée; nous avons cru qu'il étoit nécessaire de remédier à cet inconvénient en retranchant quelques années du nombre de celles requises par notredite déclaration de l'année 1682; et nous nous portons d'autant plus volontiers à faire ce changement, que nous espérons qu'il sera avantageux au public, soit parce qu'il rendra les disputes plus nombreuses et par conséquent plus utiles, soit parce qu'il pourra servir à retenir et à fixer dans l'étude de la jurisprudence, une partie de ceux qui se lassoient auparavant d'attendre une légère récompense de leurs travaux, pendant un temps aussi considérable que celui qui s'écouloit depuis la fin de leurs études jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge de trente ans.

A ces causes, etc. voulons et nous plaît que notre déclaration du 19 janvier 1700 soit exécutée selon sa forme en teneur, et en conséquence que les places de docteurs agrégés soient mises à la la dispute, et adjugées à la pluralité des voix à celui qui sera trouvé le plus capable, sans qu'il soit nécessaire que les suffrages des deux tiers des électeurs soient réunis en sa faveur, ni qu'il ait atteint l'âge de trente ans, pourvu néanmoins qu'il ait celui de vingt cinq ans accomplis, et qu'il ait satisfait aux autres conditions requises par notredite déclaration du 19 janvier 1700; voulons

que la disposition de notre présente déclaration soit observée à l'égard des places de docteurs agrégés qui sont actuellement vacantes dans nos universités, en cas néanmoins que la dispute qui se doit faire pour les remplir ne soit pas encore commencée au jour de la publication des présentes. Si donnons, etc.

N° 1844. — DÉCLARATION *portant peine d'amende contre ceux qui produiront des titres de noblesse faux.*

Versailles, 30 janvier 1703. (Rec. cass. — Archiv.)

N° 1845. — ÉDIT *portant que tous ceux qui jouissent de quelques priviléges et exemptions, seront tenus de faire registrer leurs titres aux greffes des élections.*

Versailles, janvier 1703. (Code des Tailles.)

N° 1846. — DÉCLARATION *sur l'article 13, titre 16, ord. d'août 1670, l'art. 35, ord. de février 1566, et l'article 199 de celle de mai 1579, portant que les lettres de rémission obtenues par les roturiers seront adressées aux baillis et sénéchaux dans le ressort desquels le crime aura été commis.*

Versailles, 27 février 1703. (Ord. 43. 5 E. ; 83. — Archiv. — Néron, II, 332.) Reg. P. P., 7 mars.

N° 1847. — ARRÊT *du conseil portant défenses de composer, imprimer ni débiter aucuns libelles sur les anciennes contestations concernant la doctrine de Jansénius.*

Versailles, 5 mars 1703. (Rec. cass.)

N° 1848. ÉDIT *portant création de contrôleurs généraux des ponts et chaussées, et d'un trésorier receveur en chaque généralité du royaume.*

Versailles, mars 1703. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 16 mars.

N° 1849. — ARRÊT *du conseil qui confirme les officiers des amirautés dans la connoissance des matières concernant les marchandises de contrebande, et l'amiral de France dans la jouissance des amendes et confiscations.*

Versailles, 20 mars 1703. (Valin, I, 91.)

N° 1850. — ARRÊT *du conseil portant réglement sur les prises et échouemens (en 15 articles).*

Versailles, 24 mars 1703. (Lebeau, I, 267. — Archiv.)

PRÉAMBULE.

Le roi ayant été informé des difficultés qui sont survenues

dans l'exécution de l'arrêt du conseil du 20 juin 1702, portant réglement sur les prises qui sont faites en mer par les sujets de S. M., et sur les effets provenant des échouemens des vaisseaux ennemis, pendant la présente guerre; et S. M. désirant y pourvoir en faveur des armateurs, d'une manière plus avantageuse encore que par le passé, ouï le rapport du sieur Chamillart, etc.

N° 1851. — ARRÊT *du conseil suivi de lettres-patentes portant qu'il sera prélevé sur le produit net des prises trois deniers pour livre en faveur des matelots estropiés.*

Versailles, 31 mars 1703. (Archiv. — Lebeau, I, 273.)

N° 1852. — EDIT *portant création d'inspecteurs généraux des vivres et munitions des camps et armées, et réglement sur leurs fonctions.*

Versailles, mars 1703. (Archiv.) Reg. P. P., 18 avril, C. des C.; 4 mai; C. des A., 15 mai.

N° 1853. — DÉCLARATION *sur l'ordonnance du 12 janvier 1681, et sur l'article 21, titre 14, de l'ordonnance d'août 1670, portant que les accusés seront entendus en personne dans la chambre du conseil, lorsqu'il n'y aura pas de conclusions ou de condamnations à peines afflictives.*

Versailles, 13 avril 1703. (Ord. 45. 5 F.; 138. (Archiv. — Néron, II; 334.) Reg. P. P., 28 avril, C. des A., 7 mai.

N° 1854. — RÉGLEMENT *sur la navigation de la Loire (en 32 articles.)*

Marly, 24 avril 1703. (Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 8 juin.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les marchands fréquentant la rivière de Loire et autres fleuves y affluens, nous auroient très-humblement fait remontrer que les rois nos prédécesseurs, voulant pour le bien de leurs sujets procurer la liberté et la sûreté de la navigation sur la rivière de Loire et autres fleuves qui y affluent, crurent que le moyen le plus convenable pour assurer en tout temps une navigation aisée sur ces fleuves, étoit d'en confier le soin à la vigilance des marchands intéressés au commerce qui se fait par la voie de ces rivières; qu'il fût établi à cet effet une compagnie de négocians, appelée la compagnie des marchands fréquentant la rivière de Loire, qui fût chargée du soin de tenir

en tout temps la rivière en navigation dans l'étendue de son cours, et à cet effet de la faire curer et nettoyer, et en retenir les eaux dans le lit qui leur a été fait; que pour mettre cette compagnie en état de faire les dépenses nécessaires à cette entreprise, il lui fût permis d'imposer sur les marchandises des droits fort modiques qui se lèvent encore aujourd'hui sous le nom de droit de boëte, ou fait des marchands; que les rois nos prédécesseurs ont accordé même à cette compagnie plusieurs priviléges; que le roi Charles VI ordonna par ses lettres-patentes du 7 décembre 1380, la suppression des péages établis depuis le roi Philippe-Auguste; que Charles VII ordonna par son ordonnance du 27 mai 1448, que tout ce qui pouvoit nuire à la navigation seroit démoli aux dépens des propriétaires, et que les procès qui naîtroient à l'occasion des péages et du nettoiement des rivières, seroient jugés en première instance au parlement de Paris, auquel il en attribue la connoissance; que Louis XII ajouta à ces réglemens que les chemins sur les rivages des rivières seroient de la largeur de dix-huit pieds au moins, et que les procès seroient poursuivis à la diligence de notre procureur général au parlement de Paris; que tous ces réglemens ont été confirmés par les rois subséquens, et qu'en exécution d'iceux il a été rendu plusieurs arrêts au parlement pour le plaçage des moulins, bateaux, naziers et pêcheries; mais que les priviléges accordés en faveur de la compagnie des marchands de la Loire ont reçu diverses atteintes en différens temps, ce qui fait un tort considérable au commerce et à la navigation de cette rivière; et que nous avons rendu une ordonnance en l'année 1672, contenant plusieurs réglemens concernant le commerce et la navigation de la rivière de Seine, dont l'exécution a établi une liberté et une sûreté si grande pour le commerce, qu'il seroit de l'intérêt public que les réglemens contenus dans cette ordonnance fussent exécutés à l'égard de la rivière de Loire, afin d'en rétablir le commerce et la navigation qui sont très considérablement diminués. A ces causes, etc.

N° 1855. — DÉCLARATION *portant que les officiers reçus en survivance dans les offices de judicature ne pourront entrer en fonctions qu'après la mort ou démission pure et simple des résignans.*

Versailles, 4 mai 1703. (Hist. Chanc., II, 467. — Néron, II, 334.) Reg. P. P., 24.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Nous avons toujours et en toutes occasions donné des marques de notre bienveillance à tous ceux de nos officiers qui se sont le plus distingués dans les fonctions importantes de l'administration de la justice, et nous leur avons souvent accordé la permission de résigner leurs offices en faveur de leurs enfans ou de leurs proches, et d'en retenir en même temps l'exercice pendant un certain nombre d'années, et même pendant leur vie, tant en considération de leurs services personnels, que pour exciter leurs résignataires à profiter de cet intervalle pour acquérir toutes les lumières nécessaires pour se bien acquiter un jour de tous les devoirs d'une charge qu'ils doivent exercer.

Mais comme nous avons été informés que plusieurs de ceux qui ont été reçus en survivance, abusant de la grâce que nous leur avons faite, entrent dans les compagnies où ils ont été reçus, et y prennent rang et séance même, avec voix délibérative, quoique nous ne leur ayons donné des provisions qu'à condition qu'ils ne jouiroient d'aucuns de ces avantages qu'en cas de mort ou de démission pure et simple de leurs résignans, ce que nous avons appris avoir été même approuvé par des délibérations expresses de quelques compagnies, qui, par une espèce d'attentat à notre autorité, se rendent ainsi maîtres du rang, de la séance, et de l'entrée des officiers, et multiplient même par là le nombre de juges que nous y avons établi; nous avons résolu de remédier à un aussi grand désordre, et d'en arrêter les suites dangereuses. A ces causes, etc.

N° 1856. — DÉCLARATION *sur l'édit de décembre* 1684 *concernant la reconnoissance des billets et promesses dans les juridictions consulaires.*

Versailles, 15 mai 1703. (Ord. 43. 5 E., 173. — Archiv. — Néron, II, 335.) Reg. P. P., 6 juin.

LOUIS, etc. Par notre édit du mois de décembre 1684, nous avons réglé la manière dont il doit être procédé dans toutes nos cours et siéges, à la reconnoissance des promesses, billets et autres écritures sous seing privé, depuis lequel temps nous avons été informés qu'encore que notre intention n'eût pas été de com-

prendre dans l'exécution de ce réglement, les justices consulaires dans lesquelles les porteurs de promesses ou billets sous signature privée n'ont jamais été assujettis aux procédures et formalités ordinaires dans nos autres justices royales, cependant les juges établis dans aucunes des justices consulaires de notre royaume ont cru être obligés de suivre exactement les dispositions de notredit édit pour la reconnoissance desdites promesses ou billets, ce qui multiplie les frais, et éloigne les jugemens des condamnations que les porteurs desdites promesses ou billets poursuivent contre leurs débiteurs, au grand préjudice du commerce et des négocians et contre nos véritables intentions que nous avons jugé à propos d'expliquer sur cela plus disertement.

A ces causes, etc. Disons et déclarons n'avoir entendu comprendre dans l'exécution de notredit édit du mois de décembre 1684 les justices consulaires de notre royaume, dans lesquelles nous voulons que les porteurs de promesses, billets ou actes passés sous signature privée, puissent obtenir des condamnations contre leurs débiteurs sur de simples assignations en la manière ordinaire, sans qu'au préalable il soit besoin de procéder à la reconnoissance desdites promesses, billets ou autres actes en la forme portée par ledit édit, sinon au cas que le défendeur dénie la vérité desdites promesses, billets ou autres actes, ou soutienne qu'ils ont été signés d'une autre main que la sienne, auquel cas les juges consuls seront tenus de renvoyer les parties par devant les juges ordinaires pour y procéder à la vérification desdites pièces et reconnoissance desdites écritures en la manière portée par notredit édit. N'entendons néanmoins rien innover à l'usage observé jusqu'à présent en cette matière, tant au siége de la conservation de Lyon, que dans la jurisdiction des prieurs et consuls de notre province de Normandie. Si donnons, etc.

N° 1857. Arrêt *du conseil, suivi de lettres-patentes, portant réglement général sur la procédure à suivre contre les usurpateurs de noblesse.*

Versailles, 15 mai 1703. (Rec. cass.)

N° 1858. — Ordonnance *portant défenses à tous laquais et gens de livrées de s'attrouper aux portes du Cours la Reine, Parc de Vincennes et des Tuileries, ni à l'entrée des spectacles.*

Versailles, 13 juin 1703. (Rec. cass. — Archiv.)

N° 1859. — DÉCLARATION *sur l'édit de février 1683, concernant les oppositions au sceau des provisions des offices.*

Versailles, 17 juin 1703. (Hist. Chanc., II, 460. — Néron, II, 386. — Archiv.) Reg. P. P., 28, C. des A., 9 juillet.

N° 1860. — ORDONNANCE *sur ce qui doit être observé lorsqu'on appellera des jugemens de l'amiral, relatifs aux prises et échouemens.*

Marly, 4 juillet 1703. (Lebéau, I, 276.)

N° 1861. — DÉCLARATION *servant de réglement pour le paiement des droits d'enregistrement des titres et priviléges des officiers et commis du royaume.*

Versailles, 17 juillet 1703. (Néron, II, 337.) Reg. C. des A., 30 juillet.

N° 1862. — ARRÊT *du conseil concernant la levée de trois deniers pour livre sur la vente des prises faites par les armateurs corsaires de Dunkerque, et qui en règle la distribution aux estropiés, veuves, etc.*

24 juillet 1703. (Lebeau, I, 277.)

N° 1863. — ÉDIT *portant création de plusieurs offices dans l'artillerie (en 66 articles.)*

Versailles, août 1703. (Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 3 décembre, C. des C., 4 janvier 1704.

N° 1864. — DÉCLARATION *portant défenses de cultiver du tabac, en quelque lieu que ce soit, sans permission du fermier, à peine de 1,000 livres d'amende et de confiscation.*

Versailles, 18 septembre 1703. (Archiv.) Reg. C. des A., 10 octobre.

N° 1865. — ÉDIT *portant création d'offices formés et héréditaires en chacun des seize quartiers de Paris, d'un lieutenant colonel, d'un major, d'un capitaine, d'un lieutenant et d'un enseigne, pour chacune des cent trente-trois compagnies de la milice bourgeoise.*

Marly, septembre 1703. (Rec. cass.) Reg. P. P., 3 octobre.

N° 1866. — DÉCLARATION *sur les formalités à remplir par les maires et échevins, et par les syndics et communautés, pour intenter procès.*

Fontainebleau, 2 octobre 1703. (Ord. 44. 5 F., 14. — Archiv. — Néron, II, 338.) Reg. P. P., 23 nov.

LOUIS, etc. Nous avons par notre édit du mois d'avril

1683, et par notre déclaration du 2 août 1687, portant réglement pour les dettes et instances des communautés, et par plusieurs arrêts de notre conseil rendus en conséquence, fait défenses aux maires, échevins et syndics desdites communautés, d'intenter aucune action, ni de commencer aucun procès, tant en cause principale que d'appel, sans en avoir obtenu le consentement des habitans dans une assemblée générale, et sans que la délibération qui y aura été prise soit confirmée et autorisée d'une permission par écrit des sieurs intendans ou commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans nos provinces; néanmoins nous sommes informés qu'au préjudice d'une disposition si avantageuse aux communautés, les maires, échevins, syndics et autres qui sont chargés de l'administration des affaires desdites communautés, abusant de leur pouvoir, les engagent tous les jours sous différens prétextes, sans observer les formalités requises par lesdits édit, déclaration et arrêts dans des procès qui les consomment en frais, et qui sont toujours jugés au désavantage desdites communautés, parce qu'ils sont entrepris sans aucun fondement légitime; à quoi voulant pourvoir, pour empêcher la ruine desdites communautés, nous avons cru qu'il était nécessaire de renouveler les défenses portées par lesdits édit, déclaration et arrêts, et de marquer les formalités qu'il sera nécessaire d'observer dans la conduite des affaires des communautés, et les peines auxquelles ceux qui y contreviendront seront sujets.

A ces causes, etc. Voulons et nous plaît que les maires, échevins, syndics, jurats et consuls des communautés, et tous autres ne puissent intenter aucune action, commencer aucun procès, tant en cause principale que d'appel, ni faire aucune députation au nom des communautés sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir obtenu le consentement des habitans dans une assemblée générale convoquée et tenue dans la forme prescrite par nos ordonnances, dont l'acte de délibération sera confirmé et autorisé d'une permission par écrit de l'intendant ou commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans la province ou généralité, dans l'étendue de laquelle ladite communauté se trouvera située; voulons que les maires, échevins, syndics, jurats, consuls et autres qui auront entrepris les procès au nom des communautés, sans être autorisés en la forme ci-dessus, soient condamnés en leurs propres et privés noms, aux frais desdits procès, sans espérance de répétition,

sous quelque prétexte que ce soit, et aux dommages et intérêts desdites communautés. Faisons défenses aux procureurs d'occuper pour les communautés et aux premiers juges de rendre aucuns jugemens sur les affaires qui concernent lesdites communautés, qu'il ne leur soit apparu de la délibération des habitans autorisée de la permission par écrit desdits sieurs intendans ou commissaires départis, à peine de nullité des procédures, et des jugemens rendus en conséquence, et de répondre en leurs noms des dommages et intérêts des parties. Si donnons, etc.

N° 1867. — ÉDIT *portant création du lieutenant général d'épée sous l'autorité des baillis et sénéchaux, en chaque bailliage, sénéchaussée et justice du royaume, et réglement sur ses fonctions.*

Fontainebleau, octobre 1703. (Ord. 44. 5 F., 7. — Archiv.) Reg. P. P., 28 nov.

N° 1868. — ÉDIT *portant création des offices de contrôleurs des économes sequestres, des greffiers des insinuations et des domaines de gens de main-morte.*

Fontainebleau, octobre 1703. (Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 23 nov.

N° 1869. — ORDONNANCE *pour le recrutement de l'infanterie par les paroisses, provinces et généralités du royaume.*

Versailles, 30 octobre 1703. (Rec. cass.)

N° 1870. — ORDONNANCE *qui enjoint aux commandans des vaisseaux armés en course de ramener dans les ports du royaume les gens des équipages, passagers et autres qui se trouveront sur les vaisseaux qu'ils prendront.*

Marly, 7 novembre 1703. (Moreau de Saint-Méry. — Lebeau, I, 279.)

N° 1871. — ÉDIT *portant création de deux directeurs généraux des vivres, étapes et fourrages, et réglement sur leurs fonctions.*

Versailles, novembre 1703. (Archiv.) Reg. P. P., 29 août 1704, C. des C., 18 septembre.

N° 1872. — DÉCLARATION *contenant réglement sur la poste aux lettres, et tarif des droits sur les ports de lettres.*

Versailles, 8 décembre 1703. (Archiv.)

N° 1873. — RÉGLEMENT *portant défenses à tous gens de livrée de prendre des habits couleur bleue, sous peine de confiscation, et à tous tailleurs d'en vendre, sous peine de 500 fr. d'amende.*

Versailles, 12 décembre 1703. (Archiv. — Delamare, I, 457.)

N° 1874. — DÉCLARATION *sur l'édit d'avril 1702, portant réglement sur l'établissement des siéges des justices royales, et les qualités requises pour la réception des juges.*

Versailles, 26 décembre 1703. (Ord. 44. 5 F., 95. — Néron, II, 341.) Reg. P. P., 9 janvier 1704.

N° 1875. — DÉCLARATION *touchant la manière de vider les conflits par commissaires.*

Versailles, 30 décembre 1703. (Archiv.)

N° 1876. — ÉDIT *contenant réglement sur les insinuations laïques, suivi du tarif des droits* (1).

Versailles, décembre 1703. (Ord. 44. 5 F., 137. — Archiv. — Néron, II, 338.) Reg. P. P., 18 février 1704.

EXTRAIT.

LOUIS, etc. Les rois nos prédécesseurs ont ordonné par différens édits et déclarations, que tous contrats de vente, échanges, donations, cessions et transports, constitution de rentes, garanties, contre-lettres, déclarations et autres obligations seroient insinués, à peine de nullité, et ils ont à cet effet créé des greffiers pour faire lesdites insinuations; nous avons à leur exemple ordonné par notre déclaration du mois de mai 1645, que toutes donations, soit entre vifs ou à cause de mort, en faveur de mariage ou autrement seroient insinuées, le tout à peine de nullité. Les offices furent établis dans la plupart des lieux où l'insinuation s'observe aujourd'hui, particulièrement dans l'étendue du ressort du châtelet de notre bonne ville de Paris, et dans notre province de Bretagne; mais comme il ne se trouva pas lors des acquéreurs dans tous les lieux où ces offices devoient être établis, les greffiers des justices ordinaires et autres particuliers se sont ingérés à en faire les fonctions et en percevoir les droits, sans nous avoir pour ce payé aucune finance: à quoi voulant pourvoir, et employer en même temps les moyens qui nous paroissent le moins à charge à nos sujets, pour nous procurer les secours qui nous sont nécessaires, nous avons résolu de supprimer lesdits offices de greffiers des insinuations, et d'en établir de nouveaux, dont nous étendrons les fonctions sur tous les contrats et actes dont le public a intérêt d'avoir connoissance.

A ces causes, etc., voulons que toutes donations entre vifs ou à cause de mort, soit de meubles ou immeubles, à l'exception

(1) Non exécutoire dans la province d'Artois par édit du 15 septembre 1704. Reg. P. P., 24 septembre.

de celles faites en ligne directe par contrats de mariage, tous dons mutuels, ensemble toutes dispositions entre vifs ou de dernière volonté, contenant des substitutions ou exhérédations, soient insinuées et enregistrées ès registres desdits greffiers, dans le temps et sur les peines portées par l'article 132 de l'ordonnance de 1539, par les articles 57 et 58 de l'ordonnance de Moulins, et par les déclarations des 10 juillet 1566 et 17 novembre 1690. Seront en outre insinuées ès registres desdits greffiers tous les actes ci-après par extraits sommaires seulement; savoir, tous legs faits par testament ou codicilles, dont les extraits seront insinués à la diligence des exécuteurs testamentaires ou des héritiers, sauf à répéter sur les légataires en déduction de leurs legs, et au défaut desdits exécuteurs et héritiers à la diligence des légataires, lesquels, non plus que les donataires à cause de mort, ne pourront obtenir la délivrance de leurs legs ou donations, que l'insinuation n'en ait été faite : comme aussi les clauses des contrats de mariage, contenant exclusion de communauté dans les pays où elle a lieu, et les séparations de biens entre maris et femmes ordonnées en justice; toutes interdictions volontaires de contracter et celles des prodigues, furieux et gens en démence, et les sentences et jugemens portant main-levée desdites interdictions; toutes renonciations à successions ou communautés de biens entre maris et femmes, tous arrêts ou jugemens qui auront déclaré les exhérédations, donations, dons mutuels ou substitutions nulles, toutes lettres de bénéfice d'âge ou d'inventaire et actes d'émancipation; tous contrats d'union ou de direction de créanciers; ceux d'atermoiement, cession et abandonnement de biens, toutes sentences ou jugemens portant nomination de curateurs aux successions vacantes, à substitutions, gens en démence et autres, toutes lettres de répit ou arrêts de surséance; toutes lettres d'anoblissement, amortissement, légitimation, ou naturalité, érection de terres en marquisat, comté, baronnie, ou autre titre de dignité, concession de justice, foires ou marchés.

Seront toutes donations d'immeubles entre vifs à cause de mort, dons mutuels et substitutions, ensemble les jugemens qui les auront déclarés nuls, insinués et enregistrés ès registres des greffes des insinuations, tant du lieu du domicile des donateurs ou testateurs, que de ceux où les immeubles seront situés, sans préjudice de la publication des substitutions prescrites par nos ordonnances; les donations d'effets mobiliers et les legs faits par testamens ou codicilles seront insinués

aux greffes des insinuations du domicile des donateurs ou testateurs au jour de leur décès, et quant aux actes d'exhérédations ou jugemens qui les auront déclarées nulles, ils seront insinués au greffe du lieu où ceux qui auront fait lesdites exhérédations auront leur domicile au jour de la publication desdits actes, en cas qu'ils les rendent publics durant leur vie, sinon au greffe du lieu où ils auront leur domicile au jour de leur mort; les clauses des contrats de mariage contenant exclusion de communauté dans les pays où elle a lieu, et les séparations de biens entre maris et femmes, seront insinuées au greffe des insinuations du lieu où le mari aura son domicile dans le temps du contrat de mariage ou de la séparation, les renonciations aux successions, au greffe du lieu où les successions seront ouvertes, et celles à communauté de biens au greffe du lieu du domicile du mari; les interdictions et les jugemens qui en ordonneront main-levée, au greffe du lieu où l'interdit aura son domicile; les contrats d'union ou de direction de créanciers, ceux d'atermoiement, cession ou abandonnement de biens, au greffe du lieu du domicile des débiteurs; les actes d'émancipation, lettres de bénéfice d'âge ou d'inventaire; les sentences de nomination de curateurs à successions vacantes et autres ci-dessus, au greffe du domicile des personnes mises en curatelle, ou des lieux où les biens seront situés; les lettres d'anoblissement, légitimation ou naturalité; les lettres de répi et arrêts de surséance, au greffe du lieu du domicile de l'impétrant; les lettres d'amortissement, celles d'érection en fiefs, comtés, marquisats ou baronnies, concession de justice, foires et marchés, seront insinuées au greffe des insinuations des lieux où les biens pour lesquels lesdites lettres auront été obtenues, seront situés. Ne sera établi dans les villes où il y a bailliage et prevôté ou autre justice royale ordinaire qu'un seul greffe des insinuations, auquel tous les contrats et actes ci-dessus seront insinués; et au cas que les parties ou les impétrans se trouvent domiciliés, ou que les biens se trouvent situés dans l'étendue des justices appartenantes à des seigneurs particuliers, l'insinuation sera faite aux greffes qui seront établis dans les bailliages, sénéchaussées et autres justices royales où ressortissent les dites justices; et en cas qu'elles ressortissent en nos cours, aux greffes des insinuations des bailliages et autres siéges royaux, à qui la connoissance des cas royaux appartiendra dans l'étendue desdites justices: voulons que les impétrans desdites lettres et autres qui voudront se servir des contrats et actes ci-dessus

exprimés, soient tenus de les faire insinuer ainsi qu'il est ordonné par les articles précédens, et que, jusqu'à l'insinuation, lesdites lettres, contrats et actes, ne puissent avoir aucun effet en justice ni autrement, en quelque sorte et manière que ce soit.

Faisons très-expresses défenses aux officiers de nos cours et autres justices, de procéder à l'homologation ou enregistrement d'iceux, ni d'y avoir aucun égard en justice, qu'il ne leur soit apparu de l'insinuation qui en aura été faite, conformément au présent édit.

N° 1877. — ÉDIT *portant création en titre d'office héréditaire de contrôleurs, visiteurs de poids et mesures* (1) *en chaque bailliage, sénéchaussée ou autre justice royale.*

Versailles, janvier 1704. (Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 26 janvier.

N° 1878. — ÉDIT *portant création des offices d'échevins, consuls, capitouls, jurats et autres officiers municipaux, et de concierges et gardes meubles des hôtels de ville et maisons communes.*

Versailles, janvier 1704. (Ord. 44, 5 F., 127. — Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 29 janvier.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. L'établissement que nous avons fait des offices de maires perpétuels et leurs lieutenans dans toutes les villes de notre royaume s'est trouvé si utile pour rétablir le bon ordre dans l'administration de leurs revenus, que nous avons cru pouvoir écouter la proposition qui nous a été faite d'ériger en titre d'office une partie des places d'échevins, consuls, capitouls, jurats, et autres officiers municipaux desdites villes pour y faire les mêmes fonctions que font ceux qui s'élisent annuellement et le plus souvent par brigues et par cabales, et qui n'ayant qu'un temps très modique à demeurer en charge ne peuvent prendre qu'une si légère connoissance des affaires desdites villes, que leur service ne peut être d'aucune utilité; nous avons en même temps résolu de pourvoir au soulagement des habitans desdites villes en retranchant un grand nombre de priviléges que différens particuliers se sont arrogés par abus, soit à titre de conseillers de villes, d'anciens échevins ou autres semblables; et ayant été informé qu'il y a été établi dans la plus grande partie desdites villes, des concierges et gardes-meubles des hôtels et et maisons communes d'icelles, lesquels sous l'autorité des officiers municipaux, jouissent, sans aucuns titres, de priviléges con-

---

(1) Supprimés. Voy. édit 6 mars 1706.

sidérables, nous avons pareillement résolu d'ériger ces places en titre d'office, afin qu'au moins ceux à qui nous attribuerons des priviléges contribuent par la finance qu'ils nous paieront aux besoins de notre état. A ces causes, etc.

N° 1879. — ARRÊT *du conseil portant nouveau réglement pour les billets de la monnoie.*

Versailles, 29 janvier 1704. (Archiv.)

N° 1880. — ÉDIT *pour le rachat des taxes annuelles imposées pour l'entretien des lanternes publiques et le nettoiement des rues de Paris.*

Versailles, janvier 1704. (Rec. cons. d'état.) Reg. P. P., 8 février.

N° 1881. — ORDONNANCE *portant défenses à toutes personnes de faire porter à leurs domestiques la livrée du roi.*

Versailles, 10 février 1704. (Delamare, I, 457.)

N° 1882. — ARRÊT *et réglement du parlement de Paris qui ordonne que les conseillers rapporteurs, avocats et procureurs seront déchargés de la représentation des sacs et pièces des parties, cinq ans après le jugement des procès; et après dix ans, lorsque les procès n'auront pas été jugés.*

28 février 1704. (Archiv.)

N° 1883. — ÉDIT *portant établissement en chacune des Cours de parlement d'une chambre pour le jugement des instances concernant les eaux et forêts et chasses, et qui supprime la juridiction de la table de marbre* (1) *établie près le parlement de Paris.*

Versailles, février 1704. (Ord. 44. 5 F., 204. — Archiv.) Reg. P. P., 12 mars.

N° 1884. — ÉDIT *portant création d'un secrétaire greffier garde des archives, dans chaque faculté des Universités du royaume.*

Versailles, février 1704. (Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 25 avril.

N° 1885. — ÉDIT *portant création des offices d'inspecteurs aux boucheries dans les villes et bourgs fermés du royaume, et réglement pour leurs fonctions.*

Versailles, février 1704. (Ord. 44. 5 F., 296. — Delamare. — Archiv.) Reg. P. P., 7 mai.

N° 1886. — ÉDIT *portant création d'un trésorier des fabriques et confréries du royaume.*

---

(1) Rétablie par édit de mai de la même année.

Versailles, février 1704. (Archiv. — Rec. Cons. d'état.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les revenus des fabriques et confréries ayant jusqu'à présent été administrés par des marguilliers comptables, lesquels se renouvellent toutes les années, nous avons souvent reçu des plaintes de la dissipation qui en a été faite; ce qui nous a donné lieu d'écouter la proposition qui nous a été faite de les ériger en titre d'offices, dont la valeur servira de sûreté pour leur maniement; et afin de rendre cet établissement encore plus utile au public, nous avons jugé à propos de leur commettre le soin d'arrêter les mémoires de tous les frais funéraires, dont l'excès se trouve souvent à charge à nos sujets. A ces causes, etc.

N° 1887. — DÉCLARATION *portant réglement pour la recherche des mines d'étain.*

Versailles, 8 mars 1704. (Ord. 44. 5 F., 288.)

N° 1888. — ÉDIT *portant création des offices de syndics perpétuels dans chacune des communautés des procureurs et avocats faisant fonctions de procureurs, et huissiers des cours supérieures, bailliages, sénéchaussées et autres juridiction du royaume.*

Versailles, mars 1704. (Ord. 44. 5 F., 292. — Rec. cass.) Reg. P. P., 7 mai.

N° 1889. — ÉDIT *portant création d'un commissaire aux saisies mobilières en chaque juridiction.*

Versailles, mars 1704. (Archiv.) Reg. P. P., 2 avril.

N° 1890. — ÉDIT *portant création de trente offices de commissaires provinciaux des guerres.*

Versailles, mars 1704. (Archiv.) Reg. P. P., 11 avril.

N° 1891. — ÉDIT *portant création de quarante nouveaux secrétaires du Roi* (1).

Versailles, mars 1704. (Archiv.) Reg. P. P., 2 avril.

N° 1892. — ARRÊT *du conseil portant diminution de toutes les espèces d'or et d'argent et des petites monnoies.*

Versailles, 1er avril 1704. (Archiv.)

---

(1) Ce qui en portoit le nombre à 340.

N° 1893. — DÉCLARATION *portant que les exécutoires délivrés par les officiers des cours et juridictions royales sur les engagistes et fermiers du domaine ne sont pas sujets à être visés par les intendans.*

Versailles, 1er avril 1704. (Archiv.) Reg. C. C., 5 mai.

N° 1894. MANDEMENT *portant défenses aux forçats libérés de venir à Paris ni séjourner à Marseille.*

2 avril 1704. (Bajot.)

N° 1895. — DÉCLARATION *portant que les villes de Paris et de Lyon demeurent exemptes de l'exécution de l'édit de janvier précédent, et qu'il n'y sera établi aucuns échevins perpétuels.*

Versailles, 15 avril 1704. (Rec. cass.)

N° 1896. — ÉDIT *portant création d'un office de subdélégué des intendans, dans chaque chef-lieu des élections et dans chaque évêché ou bailliage des pays d'état, et réglement pour leurs fonctions.*

Versailles, avril 1704. (Ord. 44. 5 F., 284.) Reg. P. P., 25; C. des C., 20.

N° 1897. — ÉDIT *portant établissement d'une juridiction dite prevôté de la marine, dans plusieurs ports du royaume.*

Versailles, avril 1704. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. 7 mai.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. La création que nous avons faite de plusieurs offices dans la marine, dans la vue d'établir un meilleur ordre dans notre service, n'auroit pas son entière perfection, si nous ne donnions en même temps les moyens de faire observer nos ordonnances par les officiers mariniers, matelots, pilotes, soldats et autres destinés à la navigation, en établissant, sous le titre de prevôté, des juridictions stables et permanantes dans les principaux ports de notre royaume, composées d'officiers en titre, qui pourront par leurs soins et vigilance aider l'administration de la justice, à réprimer les désordres et punir ceux qui en commettront. A ces causes, etc.

N° 1898. — ÉDIT *portant création de huit inspecteurs généraux de marine, de cent commissaires aux classes, et de huit commissaires inspecteurs des vivres.*

Versailles, avril 1704. (Archiv.) Reg. P. P., 7 mai.

N° 1899. — ÉDIT *portant création d'officiers en la chambre des comptes de Paris.*

Versailles, avril 1704. (Archiv.) Reg. P. P., 30 mai; C. des C., 7 juin, C. des A., 19 juin.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les dépenses que nous sommes obligés de soutenir pour l'entretenement de nos armées, nous obligeant d'avoir recours à des moyens extraordinaires, nous avons cru n'en pouvoir trouver de plus doux que celui qui nous a été proposé de créer quelques officiers en nos cours, même en notre chambre des comptes de Paris, en indemnisant les anciens par l'attribution que nous entendons faire à leurs compagnies de nouveaux droits et priviléges qui augmenteront considérablement le relief et le produit de leurs charges. A ces causes, etc.

N° 1900. — DÉCLARATION *sur l'édit d'octobre 1703 et sur celui de décembre 1691, portant que les contestations et contraventions relatives aux offices créés par ces édits seront portées aux bureaux des finances.*

Versailles, 6 mai 1704. (Archiv. — Néron, II, 345.) Reg. P. P., 23.

N° 1901. — EDIT *portant rétablissement de la juridiction de la table de marbre, à Paris.*

Versailles, mai 1704. (Rec. cass.) Reg. P. P., 20 mai.

N° 1902. — ÉDIT *portant création des offices de concierges-buvetiers en chacune des enquêtes du parlement de Paris, requêtes du palais et autres cours supérieures du royaume.*

Versailles, mai 1704. (Rec. cass.) Reg. P. P., 23 mai.

N° 1903. — ÉDIT *portant création de jurés-vendeurs-visiteurs de porcs* (1)

Versailles, mai 1704. (Archiv.) Reg. P. P., 23 mai.

N° 1904. — ÉDIT *portant, entr'autres choses, création de cent cinquante commissaires garde-magasins d'artillerie.*

Versailles, mai 1704. (Archiv.)

N° 1905. — ÉDIT *qui ordonne une nouvelle fabrique de toutes*

---

(1) En 1620, Louis XIII avoit créé des offices de langayeurs de porcs.

les espèces d'or et d'argent, et augmente dans le commerce toutes celles qui ont cours.

Versailles, mai 1704. (Archiv.) Reg. C. des Monn.

N° 1906. — ÉDIT *portant création de huit nouveaux jurés vendeurs, priseurs et visiteurs de foin, et de quarante jurés contrôleurs visiteurs de ladite marchandise, à Paris.*

Versailles, mai 1704. (Archiv.) Reg. P. P., 12 juin.

N° 1907. — ORDONNANCE (*en interprétation de celle du 17 mars 1696*) *portant que les équipages des vaisseaux corsaires qui auront fait des prises, après avoir tiré le coup d'assurance ou de semonce sous un autre pavillon que celui de France, ne seront pas privés de leur part de prises.*

Versailles, 18 juin 1704. (Archiv. — Lebeau, I, 282.)

N° 1908. — DÉCLARATION *portant réglement sur les échevins, consuls, capitouls et jurats créés par l'édit de janvier 1704.*

Versailles, 29 juin 1704. (Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 11 juillet.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Par notre édit du mois de janvier dernier, nous avons créé des échevins, consuls, capitouls, jurats et autres officiers municipaux dans toutes les villes de notre royaume, pour y remplir les places qui l'étoient auparavant par élection, et nous leur avons attribué, outre les gages portés par notredit édit, mêmes et semblables priviléges et exemptions que nous avons attribués aux maires et leurs lieutenans créés par nos édits des mois d'août 1692 et mai 1702; mais ayant depuis été informé que nous n'avons pas suffisamment pourvu par cet édit à tout ce qui pouvoit rendre cet établissement aussi utile pour le repos et l'avantage de nos sujets, que nous nous l'étions proposé, que même il a été omis dans ledit édit, contre notre intention, de décorer ceux qui seront pourvus de ces charges de la qualité de nos conseillers; nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir. A ces causes, etc.

N° 1909. — DÉCLARATION *qui accorde la noblesse aux inspecteurs généraux de la marine et des galères.*

Versailles, 30 juin 1704. (Archiv.) Reg. P. P., 14 octobre.

N° 1910. DÉCLARATION *sur l'édit du mois de décembre 1703 concernant les insinuations laïques.*

Versailles, 19 juillet 1704. (Archiv. — Néron, II, 349.) Reg. P. P., 19 août.

LOUIS, etc. Par notre édit du mois de décembre 1703, nous avons ordonné que tous les contrats et actes dont le public a intérêt d'avoir connoissance seroient insinués au greffe des insinuations laïques, que nous avons ordonné être établi en chacune des villes et lieux de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance où il y a siége de juridiction royale et ordinaire, à l'effet de quoi, nous avons créé un office de notre conseiller greffier desdites insinuations laïques en chacune desdites villes et lieux, et prescrit la forme dans laquelle lesdites insinuations seront faites, même fixé les droits qui doivent être payés pour lesdites insinuations, tant par ledit édit que par le tarif que nous avons fait arrêter en notre conseil en exécution d'icelui le 22 décembre 1703. Mais comme les usages et la forme d'insinuer établis par nos anciennes ordonnances n'étoient pas uniformes dans toutes les provinces, que même la nécessité de donner au public connoissance de tous les actes où il pourroit avoir intérêt, nous a obligé d'assujettir à l'insinuation quantité d'actes qui n'étoient point insinués avant notredit édit, nous avons été informé que, ne nous étant pas suffisamment expliqué sur la forme desdites insinuations, il pourroit naître dans la suite différentes contestations que nous avons jugé nécessaire de prévenir, en expliquant plus disertement nos intentions sur ce qui peut concerner l'exécution dudit édit.

A ces causes, etc., voulons et nous plaît, que les séparations de corps et d'habitation soient sujettes à insinuation, comme celles de biens mentionnées en l'article 4 de notre édit du mois de décembre dernier. Voulons pareillement que dans les pays où le bénéfice d'inventaire a lieu, sans qu'il soit besoin d'impétrer nos lettres, les héritiers soient tenus de faire insinuer l'acte d'acceptation ou jugement qui leur permettra de se dire et porter héritiers bénéficiaires, pour raison de quoi sera payé le même droit d'insinuation que pour les lettres de bénéfice d'inventaire.

Seront aussi insinués les actes par lesquels les pères et mères mettront leurs enfans hors de leur puissance, sans que les héritiers bénéficiaires, ni les personnes émancipées puissent se mettre en possession, faire des baux, et disposer des biens et revenus avant ladite insinuation, à peine de trois cents livres

d'amende, et de la perte et application à notre profit de tous les fruits perçus au préjudice de la présente disposition, lesquelles peines ne pourront néanmoins être jugées encourues contre les mineurs, ni contre les femmes en puissance de maris, mais seulement contre les tuteurs et curateurs et les maris, par le fait et négligence desquels la contravention aura été commise. Déclarons sujets à insinuation, conformément à l'article 8 de notredit édit, tous arrêts, jugemens, sentences portant sauf-conduit ou surséance générale, soit qu'ils soient accordés par nous ou par les officiers des cours et autres juridictions de notre royaume.

Défendons à tous huissiers, sergens, et autres sur ce requis, de faire aucuns actes et exploits en conséquence, qu'après l'insinuation desdits arrêts, sentences et jugemens, à peine de nullité, dommages et intérêts des parties, et de trois cents livres d'amende contre les contrevenans.

Déclarons pareillement sujettes à insinuation les lettres de réhabilitation de noblesse, pour lesquelles sera payé mêmes droits que pour celles d'anoblissement, comme aussi les lettres d'érection de roture en fief, pour lesquelles sera payé moitié des droits réglés audit article 8 pour les érections de marquisats, comtés et autres fiefs de dignités. Interprétant l'article 16 de notredit édit, en ce que le lieu où doit être faite l'insinuation des actes et lettres y énoncés n'est pas suffisamment expliqué, voulons que les lettres et actes d'émancipation, celles de bénéfice d'âge et d'inventaire soient insinués au greffe du lieu du domicile des impétrans; et à l'égard des nominations de curateurs, elles seront insinuées au greffe du lieu de la juridiction où les sentences seront intervenues. Voulons que conformément aux art. 20 et 21 de notre édit du mois de décembre 1703, toutes lettres, contrats, jugemens, sentences, arrêts et autres actes sujets à insinuation, ne puissent avoir aucun effet en justice ni autrement, en quelque sorte et manière que ce soit, qu'après l'insinuation, à peine de nullité des actes et procédures faites avant l'insinuation, perte de fruits et revenus échus comme ci-dessus, jusques au jour de l'insinuation, et de trois cents livres d'amende contre les parties et les procureurs qui auront occupé. Voulons pareillement qu'il soit fait mention dans les jugemens qui interviendront sur les actes sujets à insinuation, du lieu et de la date de l'insinuation, de même qu'il se pratique à l'égard du contrôle des exploits.

Enjoignons à tous greffiers de faire mention de ladite insinuation dans le vu de leurs sentences et jugemens, à peine comme ci-dessus de trois cents livres d'amende pour chaque contravention, laquelle demeurera encourue en vertu des présentes, et deux mois après la publication d'icelles, sans qu'il soit besoin d'arrêt ni jugement qui l'ordonne. Faisons défenses aux exécuteurs testamentaires, héritiers ou légataires universels, d'acquitter aucuns legs que l'insinuation n'en ait été faite, et les droits payés, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms, même d'être contraints au paiement du double desdits droits : et pour que les particuliers dénommés ès contrats et actes, arrêts, jugemens et sentences, ne puissent ignorer ceux qui sont sujets à insinuation, voulons que tous notaires, greffiers et autres personnes publiques, soient tenus d'en faire mention dans lesdits contrats, actes, arrêts, jugemens et sentences, à peine de répondre en leurs propres et privés noms du droit d'insinuation et de pareille amende que dessus pour chacune contravention.

Voulons que, conformément à la déclaration du mois de mai 1645, les notaires et tabellions du ressort de chacun desdits greffes des insinuations, soient tenus de délivrer de trois en trois mois à Simon Miger, chargé de la vente desdits offices de greffiers des insinuations, ses procureurs, commis et préposés ou acquéreurs desdits offices, un état par article de tous les actes qu'ils auront passés sujets à insinuation, à l'exception toutefois des donations et testamens pour cause de mort, qui ne seront délivrés qu'après le décès des testateurs ou donateurs; et leur sera payé pour chacun article contenu auxdits états; savoir, cinq sous aux notaires de notre bonne ville de Paris, et deux sous six deniers à ceux des autres villes et lieux de notre royaume, non compris le papier timbré; et afin de donner connoissance auxdits greffiers de tous les legs faits par testamens ou codicilles, voulons qu'avant de procéder aux inventaires des biens et effets des testateurs, leurs testamens et codicilles soient portés aux greffes des insinuations, pour en être tiré telles copies ou extraits que bon semblera auxdits greffiers, lesquels y mettront leur vu *gratis*, dont sera fait mention dans l'intitulé desdits inventaires, sous peine de nullité, et d'être par les notaires ou autres officiers chargés de la confection desdits inventaires, garans et responsables du triple desdits droits d'insinuation, et des dommages et intérêts des parties. Faisons défenses à tous

huissiers et sergens de faire, pour l'exécution des contrats, actes, arrêts et jugemens sujets à insinuation, aucuns exploits ni actes, qu'il ne leur soit apparu de l'insinuation, à peine de nullité, et de trois cents livres d'amende; et d'autant que les fermiers de nos domaines et les seigneurs particuliers dans leurs terres, n'ont pas moins d'intérêt de connoître quels sont les biens et héritages prétendus en franc-aleu, que ceux qui n'y sont pas, et qu'il est déjà survenu plusieurs contestations au sujet du droit d'enregistrement des mutations de biens et héritages que les possesseurs, pour éviter le paiement dudit droit, ont soutenu être en franc-aleu, pour faire cesser toutes difficultés sur cela à l'avenir, voulons et entendons que les contrats de vente, échanges, décrets et autres actes translatifs de propriété de biens en franc-aleu, franc-bourgade ou franche-bourgeoisie, ou qui par les coutumes et usages des pays ne sont sujets à aucuns droits aux mutations, soient insinués et enregistrés, à compter du premier janvier dernier, en la forme et manière portée par l'article 24 et suivans de notredit édit, pour lequel enregistrement sera payé à toutes mutations, même par les nouveaux possesseurs à titre successif en ligne collatérale, le centième denier porté par l'article 24 de notredit édit, et moitié seulement dudit droit par les successeurs en ligne directe.

Pour prévenir pareillement toutes contestations sur l'exécution de l'article 25 de notredit édit, concernant les biens immeubles qui adviennent par succession, voulons et entendons que les nouveaux possesseurs à titres successifs de biens et héritages nobles ou roturiers, soient tenus d'en faire leurs déclarations auxdits greffes dans les six mois, du jour de l'ouverture desdites successions, et d'en payer les droits d'enregistrement sur le pied porté par les articles 24 et 25 de notredit édit. Voulons que tous nouveaux acquéreurs et possesseurs de biens immeubles, à quelque titre que ce soit, soient tenus de faire insinuer et registrer leurs titres de propriété ou les déclarations qu'ils doivent faire conformément à l'article 25 de notredit édit, dans les six mois portés par icelui, et après ledit temps passé, seront contraints au paiement du triple desdits droits, conformément à l'article 26, et demeureront les fruits et revenus desdits biens, dus et échus après ledit temps de six mois, et qui écherront jusqu'à l'insinuation, acquis à notre profit, et perçus par les receveurs généraux de nos domaines chacun dans leur

généralité, pour en être par eux compté à notre profit. Ne seront les légataires de biens immeubles tenus de faire insinuer leurs legs qu'aux greffiers des insinuations des lieux où les biens légués seront situés; et en interprétant l'article 24 de notre édit du mois de décembre 1703, concernant les titres translatifs de propriété des biens immeubles, voulons qu'à toutes mutations desdits biens par contrats de vente, échanges, décrets, donations entre vif ou à cause de mort, legs, successions collatérales ou autrement, en quelque manière que ce soit, les nouveaux possesseurs soient tenus de payer le centième denier pour chacun desdits biens, soit qu'ils soient mouvans ou tenus en censive d'un ou différens seigneurs; et à l'égard des successions en ligne directe, ne sera payé que moitié des droits conformément à l'article 25 dudit édit; le tout sous les peines portées par l'article 26 dudit édit. Tous les actes sujets à insinuation en conséquence de nosdits édits des mois de décembre 1703, et mars 1704, et des présentes, seront insinués et enregistrés auxdits greffes, sans ministère de juges ni de procureur, et sans que les greffiers en chef de nos cours et siéges royaux puissent s'y immiscer ni apporter aucun trouble auxdits greffiers des insinuations, lesquels signeront seuls les actes des insinuations. Permettons audit Miger, chargé de la vente desdits offices de greffier des insinuations, ses procureurs ou commis, et autres ayant ses droits, et aux pourvus desdits offices, de commettre sur leurs simples procurations à l'exercice d'iceux pour la facilité du public, dans le ressort du siége de leur établissement, un ou plusieurs commis dont ils demeureront civilement responsables, lesquels auront serment en justice, dérogeant à cet effet à l'article 19 de notre édit du mois de décembre 1703, sans néanmoins que lesdits commis établis hors le chef-lieu puissent prétendre jouir d'aucuns priviléges.

Et pour prévenir les contestations qui pourroient être faites auxdits greffiers des insinuations au sujet des priviléges que nous leur avons attribués par notredit édit du mois de décembre dernier, ordonnons, en expliquant notredit édit que ceux qui seront établis dans les villes où il y a bailliages, sénéchaussées, présidiaux et autres siéges ressortissant en nos cours, jouissent de l'exemption de taille, ustensiles, logement de gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, nomination à icelles, et de toutes autres charges publiques, ainsi que les autres officiers desdits siéges.

Et à l'égard de ceux qui seront établis dans les villes et lieux où il y a des justices royales subalternes, ils seront exempts de logemens de gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, nomination à icelles, et autres charges publiques. Ne seront lesdits greffiers augmentés à la capitation pour raison de l'acquisition desdits offices, ni sujets au service de la milice, non plus que leurs enfans, et ne pourront être taxés sous prétexte de confirmation de l'hérédité, supplément de finance ou autrement, en quelque sorte et manière que ce puisse être, dont nous les avons dispensés et déchargés, dispensons et déchargeons dès à présent par ces présentes. Seront les gages attribués auxdits offices, payés aux pourvus d'iceux; et en attendant la vente audit Miger chargé de l'exécution de notredit édit, voulons que le paiement en soit fait sur ses simples quittances ou des porteurs de ses procurations, lesquelles seront passées et allouées dans la dépense des comptes de ceux qui en auront fait le paiement par les officiers de nos chambres des comptes sans difficulté, en rapportant copie collationnée des présentes pour la première fois seulement. Si donnons, etc.

N° 1911. — RÉGLEMENT *concernant les prises faites en mer, et la navigation des états neutres et alliés pendant la guerre* (*en* 14 *articles*).

Versailles, 23 juillet 1704. (Lebeau, I, 283.)

PRÉAMBULE.

S. M. ayant été informée que le commerce des négocians du royaume avec les nations neutres pourroit s'établir avantageusement pendant la présente guerre, nonobstant les efforts continuels que les ennemis de la France font pour le détruire, si S. M. avoit agréable d'assurer d'un côté, par sa protection, ce commerce réciproque, et de prendre de l'autre des précautions suffisantes pour prévenir les abus que ses ennemis font du pavillon et des passe-ports des princes neutres par collusion et intelligence avec quelques-uns de leurs sujets, contre leurs intentions et contre l'intérêt de leurs états; S. M. après avoir fait examiner en son conseil les propositions qui lui ont éte faites dans ces vues, par les députés au conseil du commerce, se seroit portée d'autant plus volontiers à les approuver, qu'elle y auroit trouvé les moyens qu'elle a toujours recherchés, de procurer également les avantages des sujets des princes neutres et des

armateurs français. Les sujets des princes neutres y reconnaîtront le soin que S. M. a eu de leur conserver la même étendue et la même liberté de commerce dont ils ont accoutumé de jouir pendant la paix, nonobstant les restrictions que l'Angleterre et la Hollande y ont apportées, et dont S. M. auroit pu suivre l'exemple avec justice : et à l'égard des armateurs français, ils auront des règles certaines par le moyen desquelles ils ne seront plus trompés, comme ils l'ont été jusqu'à présent par les déguisemens et les artifices des ennemis de S. M., ni exposés au hasard des événemens douteux de leur course, qui les consumoient presque toujours par des procès longs et de difficile discussion, souvent infructueux et quelquefois ruineux par les dommages et intérêts auxquels ils succomboient envers les réclamateurs; par toutes lesquelles considérations S. M. a ordonné et ordonne ce qui s'ensuit, etc.

N° 1912. — ARRÊT *du conseil qui fait défenses aux notaires, tabellions, huissiers et sergens de faire les fonctions de priseurs vendeurs de biens meubles.*

Versailles, 5 août 1704. (Archiv.)

N° 1913. — DÉCLARATION *portant défenses de saisir les métiers, outils, etc., servant aux manufactures.*

Versailles, 19 août 1704. (Archiv. — Rec. cass. — Néron, II, 352.) Reg. P. P., 29 août.

LOUIS, etc. Les grands avantages que causent à notre royaume les diverses manufactures de toutes sortes d'étoffes qui s'y sont établies depuis le commencement de notre règne, nous auroient portés, pour favoriser de plus en plus ceux de nos sujets qui en soutiennent les établissemens et ceux qui y travaillent, à ordonner par les réglemens généraux qui furent arrêtés en notre conseil au mois d'août 1669, concernant les manufactures de draperies, qu'il ne pourra être procédé par saisie, exécution, ni vente forcée en justice, des moulins, métiers, outils et ustensiles servant à quelque manufacture que ce soit, pour quelque dette, cause et occasion que ce puisse être, si ce n'est pour les loyers des maisons que les ouvriers et façonniers occuperont, pas même pour les deniers des tailles et impôts du sel, et qu'aucuns huissiers et sergens ne pourront faire lesdites saisies ni ventes à peine d'interdiction de leurs charges, cent cinquante livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts. Mais comme la disposition desdits réglemens généraux

ne semble regarder que les manufactures d'étoffes de laines, pour lesquels ils ont été faits, et qu'il est aussi très important que les ouvriers qui travaillent à d'autres manufactures aient la même assurance et jouissent de la même tranquillité, pour être plus en état de s'appliquer uniquement à perfectionner et augmenter leurs fabriques;

A ces causes, etc., voulons et nous plaît, qu'il ne puisse à l'avenir être procédé par saisie exécution, ni vente forcée en justice, des moulins, métiers, outils et ustensiles servant pour la préparation, moulinage et filage de la soie, de la laine, du coton, du chanvre, du lin, et des autres matières propres pour la fabrication de toutes sortes d'étoffes de soie, de laine, de poil, ou mêlées d'or ou d'argent avec de la soie, de la laine, ou quelques autres matières que ce soit; comme aussi qu'il ne puisse être procédé par saisie-exécution, ni vente forcée en justice, des métiers, instrumens, outils et ustensiles servant à la fabrication desdites étoffes d'or, de soie, de laine, ou de poil, ou mêlées de quelques matières que ce soit, de futaines, basins et bombasins, et des toiles tant de chanvre que de lin de toutes sortes, et à l'aprêt et teinture de toutes lesdites marchandises, pour quelque dette, cause et occasion que ce puisse être, si ce n'est pour les loyers des maisons que les maîtres ouvriers et façonniers occuperont, ou pour le prix desdits moulins, métiers, outils, ustensiles et instrumens qui se trouveroient encore dus à ceux qui les auront faits ou fournis. Voulons et entendons que lesdits moulins, métiers, instrumens, outils et ustensiles ne puissent être saisis pour les deniers à nous dûs, pour quelque cause que ce soit, ni même pour la taille et impôt du sel. Défendons à tous huissiers et sergens de faire lesdites saisies et ventes, à peine d'interdiction de leurs charges, cent cinquante livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts envers les parties saisies.

Voulons en cas de faillite par lesdits ouvriers et façonniers, qu'ils soient tenus de déclarer devant les juges-consuls des marchands du lieu de leur demeure, ou de la ville la plus proche où il y en a d'établis, ou par devant un notaire du lieu de leur demeure, s'ils entendent continuer leurs manufactures, s'ils veulent garder le tout ou partie de leurs moulins, métiers, outils, ustensiles ou instrumens servant à leur profession, en conséquence de quoi, lesdits moulins, métiers, outils, ustensiles et instrumens, ou la partie d'iceux que les faillis auront demandée, leur seront

laissés par compte et par nombre, pour, après l'estimation faite, le prix en être payé aux créanciers indépendamment de tous autres accords ou contrats d'atermoiement; savoir : un tiers à la fin de la deuxième année, à compter du jour de l'estimation; le second tiers à la fin de la troisième année; et le troisième tiers à la fin de la quatrième année; et à faute de paiement par les faillis dans lesdits termes, les créanciers pourront faire vendre par vente forcée en justice lesdits moulins, métiers, outils, ustensiles et instrumens, lesquels pendant les quatre années ci-dessus marquées, pour le paiement du prix desdits métiers, moulins, outils, instrumens et ustensiles, suivant l'estimation qui en aura été faite, ne pourront être engagés, déplacés ni vendus, sans le consentement desdits créanciers, à peine de punition corporelle contre les vendeurs, de restitution de ce qui aura été vendu, et de cent livres d'amende contre les acheteurs, à quoi ils seront condamnés et contraints par toutes voies, même par corps. Entendons néanmoins qu'au cas que les faillis veuillent se réduire à leur travail personnel et journalier, il leur soit remis, sans rien payer, le nombre de leurs moulins, métiers, outils, ustensiles et instrumens nécessaires pour leur occupation personnelle, le tout sans déroger au réglement particulier porté par les statuts des marchands, maîtres ouvriers en soie de la ville de Lyon, et aux arrêts rendus en conséqence. Si donnons, etc.

N° 1914 — ÉDIT *portant création d'un office de conservateur du dépôt des consignations en chaque bailliage et sénéchaussée du royaume.*

Versailles, septembre 1704. (Blanchard.)

N° 1915. — ÉDIT *portant création des offices de commissaires, contrôleurs et inspecteurs des messageries* (1).

Fontainebleau, septembre 1704 (Archiv.) Reg. P. P., 24 novembre.

N° 1916. — ÉDIT *portant création des offices de contrôleurs des actes d'affirmation.*

Versailles, septembre 1704. (Archiv.) Reg. P. P., 11 septembre.

N° 1917. — ÉDIT *portant création de contrôleurs, et réglement pour le contrôle des exploits.*

Fontainebleau, septembre 1704. (Archiv. — Néron, II, 353.) Reg. P. P., 24 novembre, C. des A., 18 décembre.

---

(1) Suppimés par édit d'octobre.

N° 1918. — DÉCLARATION *portant que les rentes constituées à prix d'argent au profit des gens de main-morte seront assujetties au droit d'amortissement.*

Fontainebleau, 4 octobre 1704. (Archiv. — Rec. cass. — Néron, II, 359.) Reg. P. P., 24.

N° 1919. — RÉGLEMENT *portant défenses aux troupes qui entreront dans le royaume de se charger de marchandises étrangères.*

Fontainebleau, 13 octobre 1704. (Archiv.)

N° 1920. — ARRÊT *du conseil pour le transport des marchandises du Levant par la voie du Rhône en pays étranger.*

Fontainebleau, 15 octobre 1704. (Archiv.)

N° 1921. — ARRÊT *du conseil privé qui ordonne à tous les auteurs, libraires, imprimeurs et graveurs de remettre aux syndics de la librairie huit exemplaires en blanc de chaque livre, feuille et estampe, qui seront remis, savoir: deux à la bibliothèque du Roi, un au garde du Louvre, un à la bibliothèque du chancelier, un pour l'examinateur, et les trois autres pour la communauté.*

Fontainebleau, 17 octobre 1704. (Archiv.)

N° 1922. — ÉDIT *portant création en chaque bailliage, sénéchaussée, etc., de rapporteur du point d'honneur.*

Fontainebleau, octobre 1704. (Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 9 nov.

N° 1923. — ÉDIT *portant que les officiers de juridiction et de finances pourront obtenir des lettres de vétérance, pourvu qu'ils aient quinze ans de service et moyennant finance.*

Fontainebleau, octobre 1704. (Archiv.) Reg. P. P., 24 novembre.

N° 1924. — ÉDIT *portant création d'inspecteurs généraux et visiteurs des manufactures de toiles en chaque généralité du royaume* (1).

Fontainebleau, octobre 1704. (Ord. 44. 5 F., 485. — Archiv.) Reg. C. des C. Normandie, 19 novembre.

N° 1925. — RÉGLEMENT *pour la levée des recrues dans toutes les villes et paroisses du royaume.*

Versailles, 30 octobre 1704. (Archiv.)

---

(1) Révoqué par édit du 30 décembre.

N° 1926. — LETTRES-PATENTES *pour l'établissement de la compagnie de Jésus dans l'île de Saint-Domingue.*

Fontainebleau, octobre 1704. (Moreau de Saint-Méry, II, 18.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Par nos lettres-patentes du mois de juillet 1615, enregistrées en notre cour de parlement, le 11 avril 1658, nous avons avons accordé aux pères de la compagnie de Jésus la permission de s'établir où bon leur sembleroit dans les îles et terres fermes de l'une et de l'autre Amérique de notre obéissance, pour y exercer les fonctions de leur institut, selon leurs constitutions, avec la faculté d'y posséder des terres, des maisons, pour en jouir de même que des droits, priviléges et exemptions qui y sont expliqués; et par notre édit du mois de décembre 1674, portant réunion des îles de l'Amérique à notre domaine, nous avons confirmé et ratifié les concessions qui leur auroient été faites dans tous les lieux de l'Amérique méridionale, par la compagnie d'occident, par ses délibérations des 17 juillet 1673, 4 août, 28 novembre et 13 décembre 1674, en présence des commissaires généraux par nous préposés à l'examen des charges et engagemens de cette compagnie; mais d'autant que depuis ces concessions la partie de l'île Saint-Domingue qui est sous notre domination s'y est considérablement augmentée par le défrichement des terres qui n'avoient pas encore été cultivées, nous avons cru ne pouvoir mieux nous assurer que nos sujets qui les habitent auront tous les secours spirituels qui leur sont nécessaires, qu'en établissant les pères jésuites dans les quartiers du nord de Saint-Domingue. A ces causes, etc.

N° 1927. — ÉDIT *pour la navigation de l'Eure.*

Fontainebleau, octobre 1704. (Rec. édits des desséchemens.) Reg. P. P., 11 mars 1705, C. des C., 4 mars.

N° 1928. — EDIT *portant création de courtiers commissionnaires de vins, cidres et liqueurs.*

Versailles, novembre 1704. (Archiv.) Reg. P. P., 9 novembre.

N° 1929. — ÉDIT *portant qu'il sera retenu un denier pour livre sur toutes les dépenses de la guerre, pour servir de fonds au paiement des gratifications qui seront accordées.*

Versailles, novembre 1704. (Archiv.) Reg. P. P., 19, C. des C., 31 déc.

N° 1930. — ÉDIT *portant création de deux offices de présidens, six conseillers et un substitut du procureur général en la cour des aides de Paris.*

Versailles, novembre 1704. (Code des Tailles.)

N° 1931. — DÉCLARATION *portant réglement sur les fonctions des adjoints aux enquêtes.*

Marly, novembre 1704. (Archiv.) Reg. P. P., 24.

N° 1932. — DÉCLARATION *portant défenses de planter des herbes à la Reine, Sainte-Catherine, et Nicotiane (tabac).*

Versailles, 13 décembre 1704. (Archiv.)

N° 1933. — ARRÊT *du conseil qui défend aux bénéficiers ecclésiastiques et autre gens de main-morte, de vendre ni donner à cens ou rente les bois dépendans des bénéfices et communautés.*

Versailles, 30 décembre 1704. (Archiv.)

N° 1934. — ÉDIT *portant réglement sur les outrages faits aux militaires par les officiers de robe.*

Versailles, décembre 1704. (Ord. 45. 5 G., 34. — Archiv. — Néron, II, 362.) Reg. P. P., 31 décembre.

LOUIS, etc. Les rois Henri IV, et Louis XIII, notre très-honoré seigneur et père, de glorieuse mémoire, ayant par différens édits et déclarations donnés en conséquence, défendu sous les peines y contenues, les combats en duel et rencontres préméditées, nous avons confirmé, dès les premières années de notre règne, des lois si pieuses et si nécessaires pour la conservation de la noblesse de notre royaume, qui en fait la principale force; nous y avons ajouté dans la suite toutes les précautions que nous avons estimé les plus efficaces pour les faire observer dans toute leur étendue. Et nos cousins les maréchaux de France, nous ayant proposé de leur part différentes peines pour prévenir les querelles entre les gentilshommes et autres qui font profession des armes; en punissant sévèrement ceux qui en offenseroient d'autres par des paroles outrageantes, par des coups de main et par d'autres coups, nous en avons ordonné l'exécution; et Dieu a donné une si grande bénédiction sur les soins différens que nous avons continué de prendre pour les faire exécuter, que le succès ayant répondu aux espérances que nous avons eu lieu d'en concevoir, nous avons eu la satisfaction de voir presque entièrement cesser

sous notre règne, ces funestes combats qui se pratiquoient dans notre royaume, par une opinion invétérée qui régnoit depuis tant de siècles dans l'esprit de la nation, contre le respect qui est dû aux commandemens de Dieu et à notre autorité. Mais comme il se pourroit trouver dans la suite quelques personnes, même du nombre des officiers qui font profession de la robe, qui s'oublieroient jusques au point d'outrager en différentes manières des gentilshommes et autres personnes qui font profession des armes, et que les juges établis dans notre royaume pour juger et punir en leurs personnes les crimes de cette nature qu'ils pourroient commettre, ne pourroient pas prononcer contre eux les peines et les satisfactions convenables à de telles offenses, si elles n'étoient établies auparavant par notre autorité. A ces causes, et voulant prévenir des excès qui méritent une punition encore plus sévère en leurs personnes que dans celles des autres, nous avons dit, etc., ce qui suit:

Art. 1. Que celui de nos officiers ou autre personne qui fera profession de robe, qui aura proféré sans sujet des paroles injurieuses contre quelqu'un, comme sot, lâche, traître ou autres semblables, sans que lesdites paroles aient été repoussées par d'autres semblables ou plus graves, puisse être condamné à tenir prison durant deux mois, et qu'après qu'il en sera sorti, il soit tenu de déclarer à l'offensé, que mal à propos et impertinemment il l'a offensé par des paroles outrageuses, qu'il les reconnoît fausses, et lui en demande pardon.

2. Que celui qui aura donné un démenti, menacé de coups de main, ou de bâton, tienne prison durant quatre mois, et qu'après qu'il en sera sorti, il demande pardon à l'offensé avec les paroles les plus capables de le satisfaire.

3. Que celui qui aura frappé d'un soufflet, coup de main, ou autre semblable, tienne prison durant deux ans, si le soufflet ou coup de main n'a point été précédé d'un démenti, et qu'en ce cas il demeure en prison durant un an seulement, et que dans l'un ou l'autre cas il se soumette à recevoir des coups semblables de l'offensé, et qu'il lui demande pardon.

4. Que celui qui aura frappé de coups de bâton, après avoir reçu un soufflet ou coups de main, tiendra prison durant deux ans, et s'il n'a point été frappé auparavant, qu'il y sera détenu durant quatre ans; et qu'après qu'il en sera sorti il demande pardon à l'offensé.

5. Que les juges puissent ordonner en tous les cas ci-dessus, que lesdites satisfactions se feront en présence de telles personnes, et seront exécutées en présence d'un greffier ou autre officier qu'ils estimeront à propos de nommer et de commettre, dont il sera dressé procès verbal.

6. Celui qui aura offensé et outragé sa partie, à l'occasion d'un procès intenté et poursuivi devant les juges ordinaires, pourra, outre les peines spécifiées ci-dessus, être encore condamné au bannissement, ou à s'abstenir pendant le temps que les juges estimeront à propos, des lieux où il fait sa résidence ordinaire.

7. Celui qui aura frappé seul et par devant, de coups de bâton, canne, ou autre instrument de pareille nature, de dessein prémédité, par surprise ou avec avantage, sera condamné à tenir prison pendant quinze ans, et celui qui l'aura fait par derrière (quoique seul ou avec avantage) en se faisant accompagner, ou autrement, sera enfermé dans une prison durant vingt ans, dans des lieux éloignés de trente lieues de celui où l'offensé fera sa demeure ordinaire. Si donnons, etc.

N° 1935. — DÉCLARATION *portant réglement pour les fonctions des lieutenans généraux de l'artillerie de France.*

Versailles, 11 janvier 1705. (Ord. 45. 5 G., 103.)

N° 1936. — DÉCLARATION *sur l'édit de 1703 portant que, lorsque le premier lieutenant général d'artillerie se trouvera par la jonction de deux armées avec un lieutenant général du même corps, le premier lieutenant général commandera en chef les deux armées.*

Versailles, 11 janvier 1705. (Archiv.) Reg. P. P., 6 février, C. des C., 10 mars.

N° 1937. — ARRÊT *du conseil qui ordonne qu'au lieu des noms des étoffes, il y sera apposé un plomb portant d'un côté le nom de l'étoffe, et de l'autre celui du lieu de fabrication.*

Versailles, 13 janvier 1705. (Archiv.)

N° 1938. — ORDONNANCE *portant confiscation des offices des commissaires des guerres qui seront convaincus d'avoir reçu de l'argent des officiers, pour passer les compagnies sur un pied plus fort que l'effectif.*

Marly, 21 janvier 1705. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1939. — ARRÊT *du conseil qui défend à tous imprimeurs autres qu'à Frédéric Léonard fils, de vendre et de louer aucuns édits et déclarations concernant les finances, à peine d'amende.*

Versailles, 24 janvier 1705. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 1940. — RÉGLEMENT *touchant les officiers de l'empire de Galilée établis à la chambre des comptes* (1).

Versailles, janvier 1705. (Archiv.)

N° 1941. — ORDONNANCE *portant peine du fouet et de la fleur de lis contre les garçons nommés pour la milice, qui se sont absentés de leur paroisse, et ceux qui achèteront des soldats pour servir à leur place, à moins qu'ils ne se représentent dans la quinzaine du jour de la publication.*

Versailles, 1er février 1705. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1942. — DÉCLARATION *portant défenses à tous rentiers de prendre d'autres noms que ceux de leur baptême* (2).

Versailles, 10 février 1705. (Rec. cass.) Reg. C. des C., 18 février.

N° 1943. — ARRÊT *du conseil qui juge que les parlemens du royaume ne peuvent pas connaître des arrêts des conseils de Saint-Domingue, par la voie de la requête civile.*

Versailles, 16 février 1705. (Moreau de Saint-Méry, II, 24.)

N° 1944. — ORDONNANCE *pour défendre aux officiers des armées de se servir de chariots et chevaux de paysans pour porter leurs équipages.*

Marly, 25 février 1705. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1945. — ÉDIT *portant création des offices de présidens de présidiaux, et réglement pour leurs fonctions.*

Versailles, février 1705. (Ord. 45. 5 G., 128. — Archiv.)

N° 1946. — ÉDIT *portant création d'officiers supérieurs maritimes, et réglement pour leurs fonctions.*

Versailles, février 1705. (Ord. 45. 5 G., 202.)

---

(1) Réunion des clercs de procureurs à la chambre des comptes.

(2) Ils se donnaient des noms de baptême commençant par des lettres qui les faisoient payer avant leur rang.

N° 1947. — ORDONNANCE *qui oblige les corsaires de Dunkerque qui auront un pont et demi et 60 hommes d'équipages, d'avoir à bord un aumônier.*

Versailles, 11 mars 1705. (Valin, I, 469.)

N° 1948. — ORDONNANCE *qui défend aux corsaires d'arrêter les vaisseaux écossais porteurs des passe-ports du Roi.*

Versailles, 18 mars 1705. (Valin, II, 238.)

N° 1949. — DÉCLARATION *portant que les intérêts des sommes portées à la caisse des emprunts seront payés sur le pied de 10 p. 100 et faisant défenses aux agents de change de les négocier à un taux plus élevé.*

Versailles, 23 mars 1705. (Archiv.) Reg. P. P., 27 mars.

N° 1950. — DÉCLARATION *portant réglement pour les conseillers rapporteurs et autres officiers du point d'honneur.*

Versailles, 24 mars 1705. (Blanchard.)

N° 1951. — LETTRES-PATENTES *portant permission au maréchal d'Estrées d'accepter la dignité de grand d'Espagne.*

Versailles, mars 1705. (Blanchard.)

N 1952. — ORDONNANCE *pour régler le rang entre les officiers dans les îles.*

Marly, 21 avril 1705. (Moreau de Saint-Merry, II, 28.)

N° 1953. — ORDONNANCE *touchant le service des troupes réglées et des milices dans les îles, et la formation de ces derniers en régimens.*

29 avril 1705. (Moreau de Saint-Merry, II, 31.)

N° 1954. — DÉCLARATION *portant réglement pour le recouvrement des débets des comptables.*

Marly, 10 mai 1705. (Archiv.) Reg. C. des C., 23 mai.

N° 1955. — ARRÊT *du conseil contenant réglement pour l'alignement des ouvrages de pavé, le dédommagement des propriétaires sur le terrain desquels les routes seront formées, la plantation des arbres, et la largeur des chemins.*

Versailles, 26 mai 1705. (Peuchet, II, 198.)

Le roi ayant été informé, tant par les trésoriers de France

commis dans la généralité de Paris pour avoir le soin des ouvrages des ponts et chaussées de ladite généralité, que par les sieurs commissaires départis dans les autres généralités, que lorsqu'en exécution des ordres de S. M. ils font faire de nouveaux ouvrages de pavé dans les grands chemins, ou lorsqu'ils font réparer ceux qui ont été ci-devant faits, les entrepreneurs desdits ouvrages sont tous les jours troublés par les propriétaires des héritages riverains desdites chemins, lorsque pour redresser les chemins lesdits entrepreneurs se mettent en état de passer dessus leurs terres, ce qui fait qu'il y a quantité de chemins, qui, au lieu d'être d'un droit alignement, comme ils auroient dû l'être, ont été faits avec des sinuosités fort préjudiciables aux intérêts de S. M., par la plus grande dépense qu'il faut faire pour les construire et pour les entretenir, et à la commodité publique, en ce que lesdits chemins en sont beaucoup plus longs; à quoi étant nécessaire de pourvoir, ouï le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, S. M. en son conseil a ordonné et ordonne que les ouvrages de pavé qui se feront de nouveau par ses ordres, et les anciens qui seront relevés, seront conduits du plus droit alignement que faire se pourra, suivant qu'il sera ordonné par le trésorier de France à ce commis dans la généralité de Paris, et par les sieurs commissaires départis dans les autres généralités; auquel effet il sera passé sans aucune distinction au travers des terres des particuliers, auxquels, pour leur dédommagement, sera délaissé le terrain des anciens chemins qui seront abandonnés; et en cas que le terrain desdits anciens chemins ne se trouvât pas contigu aux héritages des particuliers sur lesquels les nouveaux chemins passeront, ou que la portion de leurs héritages qui resteroit fût trop peu considérable pour pouvoir être exploitée séparément, veut S. M. que les particuliers dont les héritages seront contigus, tant aux anciens chemins qui auront été abandonnés, qu'aux portions des héritages qui se trouveroient coupées par les nouveaux chemins, soient tenus du dédommagement de ceux sur lesquels les nouveaux chemins passeront, suivant l'estimation qui sera faite, par lesdits commissaires, de la valeur du terrain qui leur sera abandonné; lequel dédommagement se fera en deniers, lorsque le prix desdits portions d'héritages n'excédera pas deux cents livres; et lorsqu'il excèdera ladite somme il leur sera donné en échange, par lesdits propriétaires, des héritages de pareille valeur, suivant l'évaluation qui en

sera faite par lesdits commissaires, lesquels échanges seront exempts de tous droits de lods et ventes, tant envers S. M., qu'envers les seigneurs particuliers. Ordonne en outre S. M., qu'il sera fait des fossés de 4 pieds de largeur sur 2 pieds de profondeur à l'extrémité des chemins de terre qui sont de chaque côté du pavé, de quelque largeur qu'ils se trouvent à présent dans les grandes routes allant de Paris dans les provinces, dont l'entretenement est employé dans l'état des ponts et chaussées; et lorsqu'il n'y aura point de chemins de terre déterminés, il en sera fait à 3 toises de distance du pavé de chaque côté dans lesdites grandes routes, et à 12 pieds dans les routes moins considérables, et ce; tant pour l'écoulement des eaux que pour conserver la largeur des chemins et les héritages riverains; lesquels fossés seront entretenus par les riverains chacun en droit soi; et pour la sûreté des grands chemins, S. M. fait défenses à tous particuliers de planter à l'avenir des arbres, sinon sur leurs héritages et à 3 pieds de distance des fossés, séparant le chemin de leurs héritages, le tout à peine de dix livres d'amende contre les contrevenans. Enjoint S. M., auxdits sieurs commissaires départis et auxdits trésoriers de France, chacun dans leur département, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et de rendre toutes les ordonnances nécessaires, lesquelles seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques; et en cas d'appel, S. M. s'en réserve à elle et à son conseil la connoissance; et sera le présent arrêt lu et publié aux prônes des paroisses, à ce que personne n'en ignore.

N° 1956. — DÉCLARATION *qui défend aux parties de prendre des transports sur les juges devant lesquels elles plaideront, depuis le jour que leurs procès auroient été portés devant lesdits juges, jusqu'au jugement ou arrêt définitif.*

Versailles, 27 mai 1705. (Ord. 45. 5 G., 333. — Archiv. — Néron, II, 366.) Reg. au grand conseil, 13 juin.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Nous avons appris que depuis quelques années le cours de la justice est souvent interrompu par des récusations frauduleuses, qui sont fondées sur des créances feintes ou véritables que des plaideurs se font céder sur les juges devant lesquels ils plaident actuellement, ou sur des demandes vaines et illusoires qu'ils affectent de former contr'eux, et par

lesquelles ils prétendent les obliger à descendre de leur tribunal pour devenir leur partie; en sorte que, si cet abus pouvoit être toléré, les plaideurs se rendroient bientôt les maîtres du choix de leurs juges, en retranchant de ce nombre tous ceux qu'il leur plairoit de regarder comme suspects, sans aucune cause raisonnable. Nous croirions avoir trop d'indulgence pour la malice des hommes, si nous différions plus long-temps de réprimer un tel artifice, dont le but est de changer la face d'un tribunal au gré d'une partie injuste ou prévenue, et de faire perdre à des parties plus simples et plus droites, ou l'avantage de conserver un bon juge, ou la facilité d'obtenir une prompte expédition. Nous joignons à ces motifs l'obligation dans laquelle nous sommes de conserver l'honneur des magistrats, que nous regardons comme faisant partie de la justice même. Et après avoir maintenu l'ordre des juridictions dans notre ordonnance du mois d'août 1669, contre ceux qui par des transports simulés font un mauvais usage de leurs priviléges, pour dépouiller les juges naturels de la connaissance des causes dont le jugement leur appartient, nous employons avec encore plus de plaisir notre autorité à défendre et à soutenir la dignité des magistrats contre les efforts de ceux qui par des cessions beaucoup plus odieuses achètent le droit de faire injure à leurs juges, et souvent à ceux dont ils redoutent le plus la droiture et l'intégrité. A ces causes, etc.

N° 1957. — DÉCLARATION *qui proroge pour trois ans les défenses à ceux qui ont fait profession de la* R. P. R. *de vendre leurs immeubles ou l'universalité de leurs meubles, sans la permission du Roi.*

Versailles, 9 juin 1705. (Rec. cass.) Reg. P. P., 20 juin.

N° 1958. — ORDONNANCE *contre les nègres libres qui facilitent aux esclaves les moyens de devenir marrons.*

Versailles, 10 juin 1705. (Moreau de Saint-Méry, II, 36.)

N° 1959. — DÉCLARATION *qui ordonne que la conversion des peines établies contre les fraudeurs et contrevenans à la ferme du tabac ne pourra être prononcée que du consentement du fermier.*

Versailles, 13 juin 1705. (Rec. de Réglem. sur le tabac.) Reg. C. des A., 27 juin.

N° 1960. — DÉCLARATION *portant que les fermiers et intéressés*

dans les affaires du Roi pourront exercer la contrainte par corps contre leurs associés pour le recours des sommes qu'ils auront payées pour eux.

Versailles, 13 juin 1705. (Rec. cass.)

N° 1961. — DÉCLARATION *portant que les nègres libres qui retireront chez eux des nègres marrons ou qui recèleront ou partageront leurs vols, seront déchus de leur liberté et vendus au profit du Roi, sous la réserve du tiers pour le dénonnciateur.*

Versailles, 20 juin 1705. (Code de la Martinique.) Reg. au conseil souverain.

N° 1962. — DÉCLARATION *qui amortit en faveur du clergé tous les héritages, fonds de terre, rentes foncières ou constituées dont les droits d'amortissement et de nouvel acquêt ont été payés en exécution de la déclaration du 9 mars 1700.*

Versailles, 16 juin 1705. (Néron, II, 367.) Reg. P. P., 15 juillet.

N° 1963. — DÉCLARATION *portant que les contrats et actes translatifs de propriété des héritages tenus en fiefs ou en roture du Roi, seront ensaisinés conformément à l'édit de décembre 1701, soit que l'ensaisinement ait lieu par les coutumes ou non.*

Versailles, 23 juin 1705. (Ord. 45. 5 G., 385. — Archiv. — Néron, II, 368.) Reg. P. P., 8 juillet.

N° 1964. — ÉDIT *portant création d'inspecteurs visiteurs des matériaux.*

Versailles, juin 1705. (Archiv.) Reg. P. P., 15 juillet.

N° 1965. — ÉDIT *portant création des offices de contrôleurs des registres et des extraits de baptêmes, mariages et sépulture, et réglement pour leurs fontions.*

Versailles, juin 1705. (Ord. 45. 5 G., 389. — Archiv.) Reg. P. P., 8 juillet.

N° 1966. — ARRÊT *du conseil qui ordonne l'exécution de celui du 4 novembre 1687, et néanmoins permet aux imprimeurs du roi qui en seront requis par les procureurs généraux l'impression des édits et déclaration enregistrés au parlement, chambre des des comptes et des aides et grand conseil.*

Versailles, 21 juillet 1705. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 1967. — DÉCLARATION *portant réglement pour la licitation des offices qui seront saisis réellement pour le recouvrement de la finance des augmentations de gages.*

Versailles, 25 juillet 1705. (Néron, II, 368.)

N° 1968. — ÉDIT (*en exécution des édit et déclaration d'août 1669 et 14 juillet 1682*) *portant défenses à ceux qui sont relégués dans un lieu par ordre du Roi d'en sortir à peine de confiscation de corps et de biens.*

Versailles, juillet 1705. (Archiv. — Néron, II, 985.) Reg. P. P., 20 janvier 1706.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. L'attachement que les sujets naturels doivent à leur souverain et à leur patrie est une obligation formée par le lien seul de la naissance, et si naturellement gravé dans le cœur de tous les peuples, que ceux qui oublient ce premier de leurs devoirs en renonçant à leur patrie, méritent de perdre tous les avantages qu'ils y avoient acquis par leur naissance. Nous avons par nos édit et déclaration du mois d'avril 1669 et juillet 1682, fait défenses à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de se retirer de notre royaume pour aller s'établir, sans notre permission, dans les pays étrangers, à peine de confiscation de corps et de biens, et d'être réputés étrangers; au préjudice desquelles défenses nous avons été informés que quelques-uns de nos sujets, même de ceux que nous jugeons quelquefois à propos d'éloigner pour un temps du lieu de leur établissement ordinaire, par des ordres particuliers, et pour bonnes et justes causes à nous connues, et pour le bien de notre état, oubliant non seulement les engagemens indispensables de leur naissance, mais encore l'obéissance qu'ils doivent en particulier à l'ordre spécial qu'ils ont de nous, quittent le lieu du séjour qui leur est marqué par notredit ordre pour se retirer hors du royaume, et dans la vue d'éluder l'effet de nosdits édit et déclaration, et se soustraire aux peines qu'ils prévoient devoir encourir par leur évasion et leur désobéissance, font, avant leur retraite, des dispositions ou aliénations de leurs biens en fraude. A ces causes, etc.

N° 1969. — ÉDIT *portant réglement pour l'ouverture des mines d'or et d'argent nouvellement découvertes sur les terres du Vigean et de l'île Jourdain, en Poitou.*

Versailles, juillet 1705. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 8 août.

LOUIS, etc. Les avis que nous avons eus de la nouvelle découverte des mines d'or et d'argent qui se trouvent dans les

terres du Vigean et de l'île Jourdain en Poitou, nous ont excité d'en faire venir des matières de marcassite, qui nous ont été envoyées par le sieur intendant de la province, dans une quantité suffisante pour en faire faire plusieurs et différentes épreuves par les gens les plus expérimentés et en présence de commissaires par nous préposés; par toutes lesquelles expériences il a paru et il résulte pour constant que les simples marcassites contiennent de l'or et de l'argent dans une quantité assez considérable pour qu'on en puisse inférer certainement, avec tous les autres indices plus heureux les uns que les autres, que le filon, ou l'arbre principal desdites mines, n'est pas éloigné ni difficile à découvrir; et comme cette découverte peut devenir très avantageuse à notre état, et beaucoup contribuer dans la suite au bien et soulagement de nos sujets, nous croyons, nonobstant les grosses charges et dépenses de la guerre où nous nous trouvons indispensablement engagé, ne devoir pas différer à faire travailler auxdites mines; estimant en même temps que nous ne pouvons pas en donner la direction générale à une personne plus expérimentée ni plus affectionnée à notre service que le sieur Doudon de Volagré.

A ces causes, etc., voulons et nous plaît que lesdites mines soient ouvertes, et qu'incessamment et sans discontinuation il y soit travaillé sous les ordres et à la diligence d'dit sieur de Volagré, que nous avons commis et commettons pour en faire la direction générale; auquel effet voulons et entendons qu'il soit creusé et profondé dans tous les lieux et endroits où il jugera nécessaire pour suivre lesdites mines, et qu'il s'empare de tous les lieux qui lui seront nécessaires, tant sur nos propres fonds comme dans nos rivières, ruisseaux, moulins, terres labourables, prés, pâtureaux, maisons, et généralement tous autres héritages de quelque qualité qu'ils puissent être, que ceux des particuliers, desquels nous ordonnons qu'estimation sera faite entre les propriétaires et notredit commis de gré à gré, ou au cas qu'ils n'en puissent convenir, par le sieur intendant de la province, pour en être le prix payé auxdits propriétaires six semaines après et du jour qu'on s'en sera emparé; et pour donner plus de moyen à notredit commis de trouver le nombre d'ouvriers qui lui sera nécessaire pour faire travailler auxdites mines dans toute l'étendue qu'il jugera, outre les journées au prix courant que nous ordonnons

leur être payées, voulons et entendons que tous ceux qui travailleront effectivement auxdites mines, jouissent sans aucune réserve des mêmes priviléges dont ont toujours joui et jouissent actuellement les ouvriers travaillant à nos monnoies, savoir, d'exemption de taille, de collecte, tutelle, curatelle, de logement de gens de guerre, de subventions, et généralement de toutes autres charges publiques, même de la milice. Ordonnons que toutes les contestations qui pourront naître et survenir au sujet desdites mines, tant entre les ouvriers et commis que les propriétaires dont on se sera emparé des héritages, soient portées en première instance par devant le sieur intendant de la province de Poitou, et jugées par lui; auquel nous lui en avons attribué et attribuons la connoissance, privativement et à l'exclusion de tous autres juges, pour, son ordonnance être exécutée, nonobstant opposition ou appellation quelconques, sauf l'appel directement à notre conseil. Si donnons, etc.

N° 1970. — DÉCLARATION *qui permet aux présidens des présidiaux de vendre et désunir les droits de quatre sous par jugement préparatoire, et de cinq sous par jugement définitif, et les augmentations de gages qui leur sont attribuées par l'édit de février* 1705, *lesquels gages sont fixés au denier dix-huit.*

Versailles, 4 août 1705. (Archiv. — Néron, II, 369.)

N° 1971. — DÉCLARATION *portant dérogation à celle du* 4 *octobre* 1704, *et que les rentes constituées ou à constituer à prix d'argent, par le clergé et par les diocèses, au profit des gens de main-morte, seront déchargées du paiement des droits d'amortissement.*

Versailles, 18 août 1705. (Ord. 45. 5 G., 581. — Archiv. — Néron, II, 371.) Reg. P. P., 4 septembre, C. des C., 17.

N° 1972. — LETTRES-PATENTES *pour l'enregistrement et l'exécution d'une bulle du pape (Clément XI), concernant les propositions de Jansénius* (1).

---

(1) Cette bulle (connue sous le nom de *Vincam Domini*) étoit une condamnation du fameux cas de conscience qui avoit été approuvé par quarante docteurs de Sorbonne en 1701, et qui, en renouvelant la distinction du fait et du droit, rendoit la signature du formulaire inutile, par rapport à la condamnation des cinq propositions de Jansénius. (Hen. Abr. Chr.)

Versailles, 31 août 1705. (Ord. 45. 5 G., 535. — Archiv. — Rec. cass.)
Reg. P. P., 4 septembre.

LOUIS, etc. Quelques précautions que nous ayons prises pendant tout le cours de notre règne, pour étouffer toutes les contestations que les erreurs du livre de Jansénius avoient fait naître, nous avons appris néanmoins que des esprits inquiets et indociles, renouvelant tous les jours des disputes aussi téméraires que dangereuses sur la condamnation de cet auteur, ne cessent point de troubler la paix que nous avons voulu procurer à l'église; et comme cette condamnation a été prononcée par le Saint-Siége, dont le jugement a été accepté par l'église de France, publié et exécuté dans nos états, en vertu de nos lettres-patentes, registrées en nos cours de parlemens, nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus utile pour prévenir les desseins de ceux qui tâchent d'affaiblir le poids de cette condamnation, que de demander à notre saint père le pape qu'il lui plût d'affermir par une nouvelle constitution l'exécution de celles des papes ses prédécesseurs, qui sont devenues les lois de toute l'église, par l'acceptation qu'elle en a faite. Sa Sainteté, excitée par les instances qui lui en ont été faites de notre part, et animée par son propre zèle, ayant donné à cet ouvrage toute l'attention que l'importance de la matière pouvait mériter, a fait une constitution en forme de bulle, le quinzième juillet dernier, par laquelle en confirmant de nouveau les constitutions des papes Innocent X et Alexandre VII, reçues et publiées dans notre royaume, elle rejette et condamne tous les prétextes dont les défenseurs de Jansénius se sont servis pour en éluder l'exécution; et le sieur Gualtiéri, archevêque évêque d'Imola, son nonce, ayant eu ordre de nous présenter de sa part un exemplaire de ladite constitution, et de nous demander notre protection pour la faire exécuter, nous l'avons reçue avec le respect que nous avons pour le Saint-Siége et pour la personne de notre saint père le pape, et nous avons jugé à propos d'en envoyer une copie à l'assemblée du clergé, qui se tient présentement à Paris, par notre permission, afin qu'elle pût délibérer sur l'acceptation de cette constitution dans les formes ordinaires, et que le suffrage des évêques se joignant ainsi à l'autorité du jugement du Saint-Siége, ce concours et ce consentement unanime des membres avec leur chef, pût éteindre pour toujours

dans notre royaume une division de sentimens si contraire au bien et à l'honneur de l'église. Les délibérations de cette assemblée ont répondu à notre attente, et par le procès verbal qui nous en a été présenté, nous avons eu la satisfaction de voir que les prélats de notre royaume reconnaissant dans la constitution de notre saint père le pape l'esprit et la doctrine de l'église, à laquelle le clergé de France a toujours été si inviolablement attaché, l'ont acceptée avec la déférence qui est due au chef visible qu'il a plu à Dieu de donner à son église, et nous ont supplié en même temps de faire expédier nos lettres-patentes pour la faire publier et exécuter dans notre royaume. Et comme nous reconnaissons avec plaisir que la plus grande gloire d'un roi très chrétien consiste à employer toute la puissance qu'il a reçue de Dieu, à faire révérer et observer inviolablement les décisions de l'église, dont il a voulu que nous fussions les défenseurs et les protecteurs;

A ces causes, etc., voulons et nous plait que la constitution de notre saint père le pape, en forme de bulle, attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, acceptée par les archevêques et évêques de notre royaume, assemblés à Paris par notre permission, soit reçue et publiée dans nos états pour y être exécutée, gardée et observée selon sa forme et teneur. Exhortons à cette fin, et néanmoins enjoignons à tous les archevêques et évêques de notre royaume de la faire lire et publier dans toutes les églises de leurs diocèses, enregistrer dans les greffes de leurs officialités, et de donner tous les ordres nécessaires pour la faire observer d'une manière uniforme, suivant les résolutions qui ont été prises sur ce sujet dans ladite assemblée, en sorte que la paix qui en doit être le fruit, soit charitablement et inviolablement conservée, et que les disputes qui l'ont altérée jusqu'à présent ne puissent plus être renouvelées; et attendu que tout ce qui regarde les jugemens de l'église en matière de doctrine, est principalement réservé à la personne et au caractère des évêques, et ne peut leur être ôté par aucun privilége, nous voulons que le contenu en nos présentes lettres soit exécuté, nonobstant toutes exemptions, priviléges, droits de juridictions épiscopales ou quasi épiscopales, qui pourroient être prétendus par aucuns chapitres, abbayes, communautés séculières ou régulières, ou par aucuns particuliers de quelque qualité et condition qu'ils soient, auxquels nous avons défendu et défendons d'exercer aucunes fonc-

tions ni actes de juridiction en cette matière, en vertu desdits priviléges. Si donnons, etc.

N° 1973. — ÉDIT *portant révocation des priviléges accordés par l'établissement des offices de judicature, de police et de finances créés depuis le premier janvier* 1698.

Versailles, août 1705. (Code des Commensaux. — Code des Tailles.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les efforts que nous avons été obligés de faire pour soutenir une guerre exécutée par la seule jalousie de nos voisins, nous ayant mis dans la nécessité d'avoir recours à des moyens extraordinaires pour trouver les fonds dont nous avions besoin pour la faire, avec des forces du moins égales à celles de nos ennemis, et pour nous mettre en état de conserver à Philippe V notre petit-fils une monarchie qui lui étoit acquise par des titres si légitimes, nous avons créé différens offices de judicature, police et finance, auxquels nous avons attribué des exemptions et des priviléges pour nous en procurer le débit avec facilité. Les plus riches habitans de nos paroisses sujettes aux impositions et aux charges ordinaires les ayant acquis, nous nous sommes aperçus que le nombre des exempts et privilégiés étoit tellement multiplié, qu'à peine restoit-il un nombre suffisant de contribuables pour porter les charges, ce qui a rendu les recouvremens si difficiles, que nous avons cru qu'il n'étoit pas moins de notre justice que de notre intérêt d'y pourvoir, et de révoquer une partie de ces priviléges et exemptions sans néanmoins supprimer les offices. Nous avons pris d'autant plus volontiers cette résolution, que les gages et les droits attribués aux offices sont plus que suffisans pour indemniser ceux qui les ont acquis, de la finance qu'ils nous ont payée. Les motifs de cette suppression n'étant fondés que sur le soulagement de nos sujets et en vue d'augmenter le nombre des taillables et de ceux qui seront tenus de contribuer à l'avenir aux charges ordinaires, nous avons trouvé qu'il étoit également juste de faire exécuter nos ordonnances et déclarations contre les domestiques et commensaux de notre maison, et des maisons royales, qui ne servent pas, ainsi qu'il est porté par lesdites ordonnances et déclarations, et particulièrement celles du mois de janvier 1634, du 26 février 1663, du 20 août 1673, du 23 octobre 1680 et du 29 octobre 1689. A ces causes, etc.

N° 1974. — ORDONNANCE *portant que les corsaires particuliers qui sortiront avec les vaisseaux de l'état, ou qui les joindront à la mer, par ordre du commandant, auront part dans les prises, par rapport au nombre de canons, sans égard au calibre, à la grandeur des bâtimens, ni à la force des équipages.*

Fontainebleau, 1er octobre 1705. (Lebeau, I, 299.)

N° 1975. — RÉGLEMENT *pour la levée de recrues dans les paroisses du royaume.*

Fontainebleau, 15 octobre 1705. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 1976. — ÉDIT *portant que tous actes sous seing privé, à l'exception des lettres de change et billets à ordre, seront contrôlés avant toute demande en justice.*

Fontainebleau, octobre 1705. (Ord. 45. 5 G., 588. — Archiv. — Néron, II, 371.) Reg. P. P., 24 octobre.

LOUIS, etc. Nous avons ordonné par notre déclaration du 14 juillet 1699, touchant les reconnoissances des actes sous seing privé qui se poursuivront en justice, qu'après l'acte reconnu, soit par défaut ou contradictoirement, le porteur ou la partie poursuivant la reconnoissance sera tenu de porter dans trois jours de la date de la reconnoissance de l'acte avec la sentence du juge rendue sur la reconnoissance chez le notaire le plus proche de la juridiction, pour être par lui délivré expédition du tout après l'avoir fait contrôler dans la quinzaine de l'apport, à peine de nullité, et de deux cents livres d'amende, tant contre lui que contre le poursuivant et ceux qui se serviront dudit acte sous seing privé, qui n'aura aucune hypothèque, s'il n'est contrôlé, et les expéditions délivrées par le notaire, avec défenses à tous juges d'y avoir égard, soit dans les collocations d'ordre et préférence d'hypothèque ou autrement, à peine d'interdiction et de deux cents livres d'amende; et comme nous n'avions rendu cette déclaration que dans la vue d'empêcher les fraudes qui se commettoient à notre ferme des droits des contrôles des actes des notaires, et que nous sommes informé que nos sujets, nonobstant les peines rigoureuses portées par cette déclaration, continuent de passer la plupart de leurs actes sous signature privée, sans se mettre en peine de rapporter chez les notaires les jugemens et sentences qu'ils ont obtenus pour la reconnoissance de ces actes, ni de les faire contrôler, ce qui emporte la nullité desdits actes, faute d'être revêtus des formes

portées par notre déclaration dudit jour 14 juillet 1699, dont pourroient naître dans les suites une infinité de procès, et la ruine d'un grand nombre de familles, s'il n'y étoit par nous pourvu: et comme nous avons d'ailleurs été informés qu'au préjudice des édits et réglemens ci-devant faits touchant les fonctions et le nombre des notaires que les seigneurs hauts justiciers de notre royaume peuvent établir dans l'étendue de leurs juridictions, lesdits notaires passent journellement toutes sortes d'actes indifféremment entre toutes sortes de personnes, quoique non domiciliées dans le ressort desdites justices, et pour biens situés hors l'étendue dudit ressort, nous avons jugé à propos d'y pourvoir, en imposant des peines convenables dans les cas de contravention.

A ces causes, etc., voulons et nous plaît qu'à l'avenir et à commencer du premier janvier prochain, tous les actes qui seront passés sous signatures privées, à l'exception des lettres de change et billets à ordre et au porteur, des marchands négocians et gens d'affaires, soient contrôlés avant qu'on en puisse faire aucune demande en justice, et les droits payés suivant la qualité des actes, et à proportion des sommes y contenues, comme s'ils étoient originairement passés par devant notaires, conformément aux tarifs arrêtés en notre conseil pour les droits des contrôles des actes des notaires, à peine de nullité desdits actes, et de trois cents livres d'amende pour chacune contravention, tant contre les parties qui s'en seront servies, que contre les huissiers et sergens qui auront fait des exploits et actes en conséquence.

Faisons défenses à nos juges et à ceux des seigneurs particuliers, à commencer du premier du mois de janvier prochain, de prononcer aucuns jugemens portant reconnoissance, ni de condamnation, sur des actes sous signatures privées, qu'il ne leur soit apparu du contrôle et du paiement desdits droits, à peine de nullité des jugemens, et de trois cents livres d'amende contre lesdits juges, et de pareille amende contre les procureurs qui auront occupé dans les instances, et les huissiers et sergens qui mettront les jugemens à exécution, lesquelles demeureront encourues en vertu du présent édit, sans qu'il soit besoin d'autre jugement ni condamnation, et sans pouvoir être modérées ni sursises par nos juges, à peine d'en être responsables en leurs propres et privés noms.

Voulons que dans les jugemens portant reconnoissance ou condamnation qui interviendront sur des actes sous signatures

privées, il soit fait mention du contrôle desdits actes, ainsi qu'il se pratique pour le contrôle des exploits, à peine contre les greffiers de pareille amende de trois cents livres pour chaque contravention. Faisons pareillement défenses aux notaires et tabellions des seignenrs hauts-justiciers de notre royaume, de passer à l'avenir aucuns actes entre d'autres personnes que les justiciables de la justice dans laquelle ils sont établis, et pour biens situés dans le ressort d'icelle, à peine de nullité des actes, et de trois cents livres d'amende contre lesdits notaires pour chacune contravention, et de pareille amende de trois cents livres contre chacune des parties contractantes, lesquelles demeureront encourues en vertu du présent édit, sans qu'il soit besoin d'autre jugement ni condamnation. Si donnons, etc.

N° 1977. — ÉDIT *portant réglement pour l'insinuation des contrats qui y sont sujets, en exécution de celui décembre* 1703.

Fontainebleau, octobre 1705. (Ord. 45. 5 G., 585. — Archiv. — Néron, II, 373.) Reg. P. P., 24 octobre, C. des A., 23 novembre.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Nous aurions par notre édit du mois de décembre 1703, créé des offices de greffiers des insinuations laïques dans l'étendue de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, pour insinuer et registrer les actes sujets à insinuation : et par notre déclaration du 19 juillet 1704, nous aurions expliqué la forme desdites insinuations, et réglé les difficultés qui s'étoient présentées dans l'exécution dudit édit : et par autre notre édit du mois d'octobre 1704, nous avons supprimé le titre desdits offices de greffiers des insinuations, et réuni les droits y attribués, à la ferme générale des contrôles des actes des notaires et petits scels; de tous lesquels droits nous avons fait un bail général à maître Etienne Chaplet pour neuf années consécutives, à commencer la jouissance au premier janvier dernier, et ordonné que les fonctions desdits offices de greffiers des insinuations seroient faites par les commis dudit Chaplet, qui en percevroient les droits conjointement avec ceux des contrôles des notaires et petits scels; mais comme nous ne pouvons tirer l'avantage que nous nous étions proposé de l'union desdites fermes, qu'en chargeant les notaires, tabellions, greffiers et autres particuliers qui passent les actes sujets à insi-

nuations, de les faire insinuer de même et ainsi qu'ils sont déjà obligés de les faire contrôler et sceller, et dans les mêmes délais qui ont été fixés pour le contrôle et sceau desdits actes, ce qui d'un côté se trouvera beaucoup plus convenable à la commodité de nos sujets, et de l'autre diminuera considérablement les frais de régie de ladite ferme. A ces causes, etc.

N° 1978. — ÉDIT *portant affranchissement du fonds des charges locales assignées sur les domaines.*

Fontainebleau, octobre 1705. (Néron, II, 374.) Reg. P. Rouen, 15 déc.

N° 1979. — ACTE *de notoriété décidant que les esclaves nègres en Amérique sont meubles.*

13 novembre 1705. (Archiv.)

N° 1980. — DÉCLARATION *qui ordonne que les receveurs généraux des finances et les receveurs des deniers communs de la ville de Paris ne seront tenus de compter du recouvrement en gros de la capitation, que deux ans après l'expiration de leur exercice.*

Versailles, 28 novembre 1705. (Archiv.) Reg. P. P., 15 décembre.

N° 1981. — RÉGLEMENT *portant que les hommes mariés compris dans la dernière levée seront remplacés par d'autres.*

Versailles, 10 décembre 1705. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 1982. — DÉCLARATION *portant que les relégués qui s'absenteront du royaume, seront punis de la confiscation de corps et de biens; et dans les pays où la confiscation n'a pas lieu, d'une amende qui ne pourra être moindre de la moitié de la valeur des biens.*

Versailles, 26 décembre 1705. (Néron, II, 987.) Reg. P. P., 22 janvier 1706.

N° 1983. — EDIT *portant création d'agens de banque, change, commerce et finances.*

Versailles, décembre 1705. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 30 déc.

LOUIS, etc. Les secours que les agens de change, de banque et marchandises ont procuré pendant le cours des dernières guerres et de la présente, aux trésoriers, aux entrepreneurs des vivres, des étapes et autres, et aux particuliers chargés du recouvrement de nos deniers, et intéressés dans nos affaires, en leur faisant prêter les sommes dont ils ont eu besoin

pour satisfaire à leurs engagemens envers nous et le public, et les facilités que lesdits agens de change ont fait trouver dans le commerce, entre les banquiers, les marchands et les négocians, leur a attiré une confiance si entière, que les négociations les plus importantes passent présentement par leurs mains; et comme les offices d'agens de change présentement établis sont d'un prix très modique, que plusieurs particuliers sans bien et sans crédit s'efforcent tous les jours d'y entrer, ce qui pourroit dans la suite diminuer la confiance du public et faire un tort préjudiciable aux affaires de finances et du commerce, nous avons résolu de supprimer tous lesdits offices dans l'étendue de notre royaume, et d'en créer et établir d'autres plus considérables dans les principales villes de commerce, soit qu'il y en ait de créés ou non, leur attribuer des gages proportionnés à la finance, les confirmer dans les droits dont ils jouissent présentement, et y ajouter des honneurs et des prérogatives qui engagent des personnes distinguées par leur état et leur probité d'en acquérir.

A ces causes, etc., nous avons par le présent édit perpétuel et irrévocable, éteint et supprimé, éteignons et supprimons tous les offices de courtiers de change, agens de change, de banque et marchandises, créés dans l'étendue de notre royaume, sous quelque titre que ce soit, soit qu'ils aient été levés par des particuliers, ou qu'ils aient été réunis à des corps de villes ou communautés, à la réserve de ceux établis dans les villes de Marseille et Bordeaux, auxquels courtiers et agens de change supprimés, nous défendons très expressément d'en faire à l'avenir aucune fonction, à commencer du jour de l'enregistrement qui sera fait du présent édit, à peine de trois mille livres d'amende pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive. Voulons que les pourvus ou propriétaires desdits offices remettent incessamment entre les mains du sieur Chamillard, conseiller en notre conseil royal, contrôleur général de nos finances, leurs quittances de finances, lettres de provisions, contrats d'acquisition et autres titres de propriété, pour être incessament procédé à la liquidation et remboursement desdits offices; et de la même autorité que dessus nous avons créé et établi, créons et établissons en titres d'offices formés cent seize nos conseillers agens de banque, change, commerce et finance; savoir, vingt en notre bonne ville de Paris, vingt en la ville de Lyon, six à La Rochelle, six à Montpellier, cinq à Aix, cinq à Strasbourg, cinq

à Metz, dix à Rouen, huit à Nantes, quatre à Tours, quatre à Saint-Malo, quatre à Dijon, quatre à Bayonne, deux à Toulouse, deux à Dieppe, un au Havre-de-Grâce, un à Calais, deux à Dunkerque, deux à Rochefort, deux à Rennes, deux à Brest, et un au Port-Louis. Voulons que lesdits officiers soient reçus par devant les prevôts, lieutenans, baillis, sénéchaux ou leurs lieutenans, en la manière accoutumée, à la réserve de ceux de Lyon qui seront reçus par devant les prevôt des marchands et échevins de ladite ville de Lyon, conformément à l'édit du mois d'août 1692, auxquels officiers créés par le présent édit, nous avons attribué et attribuons des gages effectifs au denier vingt, sur le pied de la finance qui sera réglée par les rôles que nous ferons arrêter en notre conseil, desquels gages le fond sera fait annuellement dans les états de nos finances pour en jouir par lesdits acquéreurs, sans qu'ils puissent être retranchés ou diminués pour quelque cause et occasion que ce soit. Jouiront lesdits officiers pour les négociations qu'ils feront en deniers comptans, billets et lettres de change, de cinquante sols par mille livres payables, savoir : vingt-cinq sols par le prêteur et vingt-cinq sols par l'emprunteur; et à l'égard des négociations pour fait de marchandises, ils seront payés, savoir : dans notre bonne ville de Paris, sur le pied de demi pour cent de la valeur des marchandises, et dans les autres villes de commere où ils seront établis, des mêmes droits dont jouissent présentement les courtiers et agens de change, de banque et marchandises supprimés par le présent édit. Permettons auxdits agens de banque, de change, commerce et finances, pour la commodité de ceux qui auront des négociations à faire de leur fait, de tenir un bureau ouvert et une caisse chez eux, nonobstant ce qui est porté dans les articles 1 et 2 du titre II de notre édit du mois de mars 1673, servant de réglement pour le commerce des négocians et marchands, auxquels nous avons dérogé et dérogeons à cet égard. Voulons que toutes les lettres de change et billets qu'ils négocieront soient cotés d'eux, et qu'ils en certifient les signatures véritables. Nous défendons à toutes sortes de personnes de s'immiscer dans les fonctions des agens de change, soit pour les négociations d'argent ou de marchandises, à peine de quatre mille livres d'amende applicables à l'hôpital général, et de plus grande peine en cas de récidive. Et comme nous avons été informé que plusieurs de nos fermiers, traitans, gens d'affaires, leurs caissiers et autres, sous prétexte

qu'ils ont intérêt ou se mêlent desdites affaires, se chargent de faire lesdites négociations des billets des sommes que lesdites compagnies délibèrent d'emprunter et qu'ils le font indépendamment desdits agens de change, en vue de profiter du droit qui n'est dû qu'à eux; que même il s'est glissé souvent dans le commerce des billets signés de gens inconnus ou supposés, pour augmenter le nombre des signatures, au grand préjudice de ceux qui ont eu la facilité d'en donner la valeur, et qu'on ne peut remédier à un abus si contraire à l'intérêt public, qu'en faisant assurer que toutes lesdites signatures desdits billets sont véritables et de gens intéressés dans les affaires; nous voulons que tous billets d'emprunt faits en commun par lesdites compagnies soient négociés par l'entremise desdits agens de change, et cotés de la main d'un d'iceux, qui certifie les signatures véritables; faute de quoi, nous défendons à tous juges de donner des condamnations, en cas de défaut de paiement à l'échéance desdits billets, contre ceux qui les auront signés. N'entendons néanmoins assujettir aucuns de nos trésoriers chargés de quelques maniemens que ce soit dans notre royaume, de se servir de l'entremise desdits agens de change pour les emprunts qu'ils sont obligés de faire pour soutenir leurs paiemens, ni les receveurs généraux de nos finances, trésoriers de nos pays d'états et autres trésoriers ou receveurs chargés de recettes, pour lesquelles ils sont obligés de nous faire des prêts et avances, quand bien même pour aider à leur crédit ils se serviroient de quelques autres personnes pour signer ou endosser leurs billets d'emprunt; sans que pour raison desdits emprunts lesdits trésoriers, receveurs et autres qui pourroient signer avec eux, paient aucuns droits à ceux qui leur prêteront, ni que les prêteurs en puissent exiger, sous quelque prétexte que ce puisse être, lesquels droits ne pourront être reçus que par les agens de change dans les négociations où leur ministère sera nécessaire. Voulons que ceux qui, sans être agens de change, exigeront lesdits droits, soient condamnés en six mille livres d'amende, dont le tiers sera appliqué à l'hôpital général, et le surplus à la communauté desdits agens de change, sauf à eux d'en faire part au dénonciateur. Et pour marquer l'estime que nous faisons du titre des charges et fonctions desdits agens de banque, de change, de commerce et finances, qui doivent contribuer à soutenir nos finances et faire fleurir le commerce, nous avons déclaré et déclarons qu'ils ne dérogent point à la noblesse; et en conséquence nous

avons permis et permettons à ceux qui seront pourvus de ces offices de posséder conjointement des charges de nos conseillers secrétaires; savoir, ceux dont la finance des offices sera de trente mille livres et au-dessus, dans notre grande chancellerie, et ceux dont la finance sera au-dessous de trente mille livres, dans les chancelleries établies près nos cours supérieures et autres, et d'en faire les fonctions, sans avoir besoin d'arrêt ni de lettres de compatibilité. Et afin de leur donner encore des marques de distinction et de confiance particulière, nous voulons qu'il soit choisi par le contrôleur général de nos finances un d'entre eux, qui aura entrée et voix consultative dans les chambres du commerce des villes où il y en a d'établies, et jouira des mêmes honneurs et priviléges dont jouissent les autres particuliers qui composent lesdites chambres du commerce : avons accordé et accordons deux minots de franc salé auxdits officiers nouvellement créés pour notre bonne ville de Paris, et chacun un minot pour ceux des autres villes, à prendre chacun dans les greniers à sel des villes où ils seront établis, dont il sera tenu compte à l'adjudicataire de nos gabelles. Nous voulons que lesdits agens de change, banque et marchandises, soient exempts de taille, ustensiles et autres charges, de tutelle, curatelle, de nomination de charges publiques et de logement de gens de guerre, et jouissent de tous les autres droits et priviléges qui ont été accordés ci-devant aux autres offices d'agent de change, banque, finances et marchandises, auxquels n'est point dérogé par le présent édit. Voulons que ceux qui acquerront lesdits offices d'agent de banque, change et marchandises, ne soient sujets à aucunes taxes, de quelque manière que ce puisse être, pour raison desdits offices, pas même à acquérir des augmentations de gages, dont nous les avons dispensés et dispensons, et qu'ils jouissent de la faculté de disposer desdits offices, en survivant quarante jours après leurs résignations admises, ensemble de la dispense de quarante jours pendant neuf années, qui commenceront au premier janvier prochain, en payant seulement le droit annuel sur le pied des évaluations qui en seront arrêtées et fixées en notre conseil, sans qu'ils soient tenus de payer aucun prêt pendant lesdits neuf années, ni l'annuel pendant celle dans laquelle ils seront pourvus, dont nous les avons déchargés et déchargeons par notre présent édit, sans que (leur décès arrivant pendant ledit temps) les offices puissent être réputés vacans. Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquisition desdits

offices aient privilége et hypothèque spéciale sur iceux, par préférence à tous autres créanciers, et qu'à cet effet les déclarations de ceux qui auront prêté leurs deniers, soient insérées dans les quittances de finance qui seront expédiées par le trésorier de nos revenus casuels : les droits du sceau des provisions et marc d'or seront réglés sur le pied des modérations portées par les tarifs des mois d'avril et d'octobre 1704, et voulons qu'il ne soit pris pour les droits du garde des rôles et réceptions que le tiers des droits ordinaires, et ce pour les premiers pourvus seulement. Si donnons en mandement, etc.

N° 1984. — ÉDIT *portant création de 60 receveurs de rentes à Paris, sans préjudice pour les rentiers du droit de toucher par eux-mêmes, ou de faire recevoir par des fondés de pouvoirs.*

Versailles, décembre 1705. (Archiv.) Reg. P. P., 7 janvier 1706, C. des C., 20 janvier.

N° 1985. — ÉDIT *portant réglement pour l'établissement de deux loteries royales de rentes.*

Versailles, décembre 1705. (Archiv. — Rec. cass.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. La bonne volonté avec laquelle la plupart de nos sujets se sont intéressés aux loteries que nous avons permis à quelques communautés de faire pour subvenir à leurs besoins, nous a porté à écouter plusieurs propositions qui nous ont été faites à ce sujet, entre lesquelles celles dont nous avons fait choix, doivent être ce semble d'autant plus agréables au public, que prenant à notre charge tous les frais sans aucune déduction sur le capital, les intéressés profiteront des sommes entières dont le fonds desdites loteries sera composé, et que, donnant peu de chose au hasard ils pourront trouver un avantage considérable ou pour eux ou pour leur famille. Pour cet effet, nous avons résolu d'établir deux loteries; l'une dont les billets seront de vingt sous seulement et le fonds fixé à un million de livres, pour être distribué, moitié en lots d'argent comptant, et moitié en rentes viagères, au denier dix; et l'autre dont les actions seront de dix livres, et le fonds de deux millions quatre cent mille livres, pour la valeur duquel il sera constitué cent vingt mille livres de rentes perpétuelles au denier vingt sur l'hôtel de notre bonne ville de Paris, et distri-

buées tous les ans en douze lots de dix milles livres chacun, qui seront payés à ceux à qui ils seront échus; en sorte néanmoins que ceux que le sort aura favorisés une première fois ne puissent être privés de l'espérance de gagner encore un lot dans les distributions suivantes, et que ceux dont le numéro n'aura pas été tiré à la première distribution puissent se flatter d'être plus heureux dans la suite. A ces causes, etc.

N° 1986. — ARRÊT *du conseil portant que les rançons qui seront faites au-delà de la somme portée par les ordonnances, et les prises faites par les armateurs qui auront tiré le coup de semonce ou d'assurance sous pavillon étranger, seront confisquées au profit de l'amiral.*

Versailles, 23 janvier 1706. (Valin, I, 93.)

N° 1987. — RÉGLEMENT *concernant les rançons des bâtimens pris en mer, et qui fixe la forme des billets de rançon* (*en 9 articles*).

Marly, 27 janvier 1706. (Lebeau, I, 313, — Valin, II, 289.)

PRÉAMBULE.

S. M. étant informée de l'abus qui se fait tous les jours de l'usage des billets de rançon par les ennemis de l'état qui en supposent de contrefaits, et des difficultés qui naissent de la disposition de l'ordonnance de 1681, au titre des prises, qui enjoint à ceux qui rançonnent un vaisseau de se saisir des papiers et d'amener deux des principaux officiers qui s'y trouvent; et voulant, non seulement prescrire une forme certaine aux billets de rançon, qui en assure la foi, et qui en renferme l'effet dans de justes bornes, mais encore donner aux armateurs une liberté entière de rançonner les vaisseaux ennemis sans la restreindre comme elle l'avoit fait par les précédentes ordonnances, elle a ordonné et ordonne, etc.

N° 1988. — RÉGLEMENT *concernant le partage des prises* (1).

Versailles, 27 janvier 1706. (Lebeau, I, 320.)

S. M. étant informée que les fréquentes contestations qui surviennent entre les armateurs au sujet du partage des prises, les consomment en frais, et les mettent hors d'état de continuer

---

(1) Voy. décret du 9 septembre 1806.

leur course, et d'en entreprendre de nouvelles; et voulant suppléer, tant à l'ordonnance de 1681, qui n'a prescrit aucune règle sur cette matière, qu'aux dispositions des anciennes ordonnances, qui n'ont prévu qu'une partie des difficultés qu'elle peut produire, elle a ordonné et ordonne :

1. Qu'aucun ne pourra être admis au partage d'un vaisseau pris sur les ennemis, s'il n'a contribué à l'arrêter, ou contracté société avec celui qui s'en est rendu maître.

2. Celui qui prétend partager un vaisseau ne sera point censé avoir contribué à l'arrêter, s'il n'a combattu ou s'il n'a fait tel effort qu'en intimidant l'ennemi par sa présence, ou en lui coupant chemin et l'empêchant de s'échapper, il l'ait obligé de se rendre, sans qu'il lui suffise d'avoir été en vue et d'avoir donné chasse, lorsqu'il sera prouvé que cette chasse aura été inutile.

3. Les armateurs qui établiront leur demande en partage sur une convention de partage, les prises faites tant en présence qu'absence, ne pourront justifier cette convention que par un acte qui en contiendra les conditions, et qui sera signé des capitaines ou de leurs écrivains en leur présence, et, s'il ne savent pas signer, dont il sera fait mention dans l'acte; défendant S. M. d'avoir aucun égard aux sociétés verbales, qu'elle déclare nulles et de nul effet.

4. Les armateurs qui donneront chasse à un vaisseau ennemi, et qui en apercevront plusieurs autres, pourront néanmoins, en se séparant pour les poursuivre tous en même temps, convenir par des signaux de s'admettre réciproquement au partage des différentes prises qu'ils feront; en sorte que celui qui se séparera en faisant un signal de pavillon rouge sera admis à partager la prise dont il aura abandonné la poursuite, et sera aussi obligé de consentir au partage du vaisseau qu'il aura pris, si les autres armateurs, qui continuent leur chasse, lui répondent par un autre signal semblable; et au cas que les autres armateurs fassent un autre signal de pavillon blanc, le signal sera une marque de refus, et exclura la société.

5. Lorsque plusieurs corsaires, sans être unis par aucune société, auront donné en même temps dans une flotte, ils partageront entre eux, à proportion du calibre de leurs canons et de la force de leur équipage, le produit de tous les bâtimens qui en auront été pris, de même que s'ils avoient fait société, ayant tous également contribué à la prise.

6. Les prisonniers trouvés sur les vaisseaux ennemis seront exactement interrogés par les officiers des amirautés, tant sur les circonstances de la prise et sur le nombre des vaisseaux qui leur ont donné chasse, et qui ont contribué à les arrêter, que sur les signaux qu'ils auront aperçus.

7. Les mêmes officiers interrogeront aussi les équipages des armateurs, s'ils en sont requis, sur la vérité des signaux. Mande, etc.

N° 1989. — ÉDIT *portant établissement du droit de contrôle sur les perruques* (1).

Versailles, janvier 1706. (Rec. cass.) Reg. P. P., 10 mars.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. L'usage des perruques étant devenu très commun, et ne contribuant pas moins à l'ornement de l'homme qu'à sa sa santé, nous avons créé des lettres de maîtrise dans toutes les villes de notre royaume, afin que le public put être mieux servi et avec fidélité; mais comme nous sommes informé que plusieurs particuliers sans expérience et sans titre, s'ingèrent à faire des perruques et ôtent aux maîtres l'avantage qu'ils ont espéré de tirer de leurs lettres, nous croyons que le moyen le plus sûr pour empêcher ces abus, et le préjudice que le public en souffre, est de faire marquer à l'avenir toutes les coiffes des perruques qui seront faites par les perruquiers, et de les faire exercer, au moyen de quoi les particuliers qui travaillent sans lettres seront facilement découverts, ce qui sera également avantageux aux maîtres perruquiers et au public. A ces causes, etc.

N° 1990. — DÉCLARATION *portant permission aux étrangers d'apporter leurs deniers à la caisse des emprunts établie par déclarations des* 11 *mars* 1702 *et* 23 *mars* 1705, *sans être sujets au droit d'aubaine.*

Versailles, 23 février 1706. (Rec. cass. — Archiv.)

N° 1991. — ARRÊT *du conseil qui réitère les défenses touchant le transport des matières d'or, d'argent et de billon hors du royaume, et qui relate les ordonnances et arrêts antérieurs sur ce sujet.*

Versailles, 2 mars 1706. (Archiv.)

---

(1) Ce droit de contrôle fut supprimé par un édit de la même année.

N° 1992. — ORDONNANCE *pour régler le rang entre les officiers d'artillerie de terre et ceux de la marine.*

Versailles, 9 mars 1706. (Réglem. et ordonn. pour la guerre.)

N° 1993. — DÉCLARATION *portant modération des droits d'amortissement pour les rentes constituées à prix d'argent au profit des gens de main-morte.*

Versailles, 9 mars 1706. (Néron, II, 376.) Reg. P. P., 29 mars.

N° 1994. — ARRÊT *du conseil en faveur de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital général de Paris, portant confirmation de leurs priviléges, et relatant tous les arrêts antérieurs sur la même matière.*

Versailles, 30 mars 1706. (Archiv.)

N° 1995. — ARRÊT *du conseil portant que les livres des marchands, arrêtés de comptes, marchés entre marchands, etc., seront dispensés du contrôle.*

Versailles, 30 mars 1706. (Archiv.)

N° 1996. — ÉDIT *portant création de notaires royaux héréditaires dans chacun des lieux où l'établissement en sera jugé nécessaire.*

Versailles, mars 1706. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 14 avril.

N° 1997. — ÉDIT *portant création de douze offices de syndics des notaires au Châtelet de Paris* (1); *de deux dans les villes où il y a au moins huit notaires, et d'un dans celles où il y en a au moins quatre.*

Versailles, mars 1706. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 16 avril.

N° 1998. — ÉDIT *portant création d'office d'inspecteurs des eaux et forêts.*

Versailles, mars 1706. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 11 mai.

N° 1999. — ÉDIT *portant création dans chacune des provinces et généralités du royaume d'un office de greffier conservateur des hypothèques des offices qui peuvent être exercées sans provision, et réglement pour leurs fonctions.*

Versailles, mars 1706. (Néron, II, 375.) Reg. P. P., 14 avril.

N° 2000. — ARRÊT *du conseil portant que les notaires de Paris*

---

(1) Ces offices furent supprimés par une déclaration du 28 mai suivant, sur les réclamations des notaires au châtelet de Paris.

feront insinuer dans la quinzaine tous les actes sujets à insinuation, à l'exception des substitutions et donations entre vifs, qui seront insinuées à la diligence des parties.

Versailles, 27 avril 1706. (Archiv.)

N° 2001. — ÉDIT *portant suppression des offices de syndics des notaires, créés par édit de mars, à Paris, et conservation de l'usage de choisir leurs syndics.*

Versailles, 28 mai 1706. (Archiv.) Reg. P. P., 7 juin.

N° 2002. — DÉCLARATION *qui unit les fonctions des commissaires huissiers royaux aux huissiers priseurs du Châtelet de Paris, avec attribution de dix sols par vacation.*

Versailles, 8 juin 1706. (Rec. cass.)

N° 2003. — ARRÊT *du conseil qui permet aux entrepreneurs de Paris et des ponts et chaussées, de prendre de la pierre, grès, sable, etc. dans tous les lieux non fermés où ils les trouveront, en indemnisant les propriétaires.*

Marly, 22 juin 1706. (Archiv. — Rec. cass.)

Le roi s'étant fait représenter les arrêts rendus en son conseil les 3 octobre 1667 et 3 décembre 1672, par lesquels S. M. a permis aux entrepreneurs du pavé de Paris et des grands chemins de prendre des matériaux aux endroits les plus proches des lieux où ils travaillent, en payant le délit qu'ils pourroient faire; et S. M. ayant été informée des difficultés qui sont continuellement faites, tant auxdits entrepreneurs qu'aux adjudicataires des ouvrages ordonnés être faits aux ponts, chaussées et chemins, par le refus que les propriétaires voisins desdits ouvrages publics leur font, contre la disposition formelle desdits arrêts, de leur laisser prendre de la pierre, grès, pavés et sable dans les endroits de leurs héritages où il s'en trouve, sous différens prétextes également contraires au bien et à l'utilité publique, quoique l'enlèvement des pierres et roches qui y sont leur soit avantageux pour la facilité de la culture de leurs terres, et que lesdits entrepreneurs offrent de les dédommager de la fouille qu'ils y feront, comme aussi des dégâts qui auront pu être faits, dont leurs terres se seront trouvées chargées pour parvenir à l'enlèvement desdits matériaux et à la fouille qu'ils auront été obligés d'y faire, et d'autant que lesdits propriétaires ne font ces difficultés que

pour fatiguer lesdits entrepreneurs, et par ce moyen obtenir d'eux un dédommagement plus considérable, ce qui est, non seulement contraire au bien du service en retardant les ouvrages, mais encore aux intérêts de S. M. en faisant augmenter le prix des ouvrages et des réparations qu'elle ordonne être faite aux chemins pour la facilité du commerce, la commodité et l'avantage de ses sujets; à quoi étant nécessaire de pourvoir, ouï le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; S. M., en son conseil, a ordonné et ordonne que lesdits arrêts du conseil, des 3 octobre 1667 et 3 décembre 1672, seront exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant, a permis et permet, tant aux entrepreneurs du pavé de la ville, faubourgs et banlieue de Paris, qu'à ceux qui sont chargés des entretiens des grands chemins, et aux adjudicataires des ouvrages ordonnés être faits aux ponts, chaussées et chemins dans l'étendue du royaume, de prendre de la pierre, grès, pavés et sable, pour employer à leurs ouvrages, pour l'exécution de leurs baux, en quelques lieux qu'ils les puissent rencontrer, lesquels ne sont point fermés, et de quelque qualité que puissent être lesdits matériaux, soit pierre, grès, pavé, sable ou autres, en dédommageant lesdits propriétaires sur le pied de la valeur du fonds des héritages dans lesquels ils auront pris lesdits matériaux, sur le pied de la valeur de l'arpent, conformément audit arrêt du 3 décembre 1672, en justifiant par lesdits propriétaires de la valeur desdits héritages par partages, contrats d'acquisitions ou autres titres valables, ou au défaut d'iceux, suivant l'estimation qui en sera faite au dire d'experts et gens à ce connoissant; comme aussi des dégâts qui auront pu être faits aux choses dont leurs terres se seront trouvées chargées pour parvenir à l'enlèvement desdits matériaux et à la fouille que lesdits entrepreneurs auront été obligés d'y faire, suivant l'estimation qui en sera pareillement faite par gens à ce connoissant, qui seront pris et nommés par les sieurs trésoriers de France en ladite généralité de Paris, et par les sieurs commissaires départis dans les autres généralités; auxquels S. M. enjoint de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Fait S. M. défenses auxdits propriétaires de porter aucuns troubles ni empêchemens auxdits entrepreneurs dans la recherche et transport desdites pierres, grès, pavé et sable, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, ni de se pourvoir ailleurs que

par devant lesdits sieurs commissaires départis ou lesdits trésoriers de France, à peine de 500 livres d'amende ; et sera le présent arrêt, ensemble leurs ordonnances qui interviendront sur ce, exécutés nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont, si aucunes interviennent, S. M. s'en est réservé la connoissance.

N° 2004. — ARRÊT *du conseil sur la coupe et administration des bois, et la juridiction des rivières et canaux, de la pêche et de la chasse, dans les provinces de Flandre, Artois, Hainaut.*

Marly, 29 juin 1706. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 2005. — ÉDIT *portant création d'un garde général inspecteur des bâtimens et des fontaines de Paris.*

Versailles, juillet 1706. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 5 août.

N° 2006. — ÉDIT *portant suppression de tous les droits établis pour le scel des contrats et actes des notaires, et rétablissement des droits de contrôle des contrats et actes des notaires, dans l'étendue de la généralité de Tours, province de Dauphiné, et ville de Toul.*

Marly, août 1706. (Science des Notaires, II, 535.)

N° 2007. — ÉDIT *touchant les droits de centième denier à payer sur mutation d'immeubles par contrats, adjudication, succession collatérale, etc., sur le pied du prix du contrat ou de la valeur des immeubles.*

Marly, août 1706. (Néron, II, 376.) Reg. P. Rouen, 12 octobre.

N° 2008. — DÉCLARATION *sur l'édit d'août 1703, contenant réglement sur le titre et les fonctions de bailli de l'arsenal de Paris, de l'artillerie, et des poudres et salpêtres.*

Versailles, 4 septembre 1706. (Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 4 oct.

N° 2009. — DÉCLARATION *portant création de notaires syndics pour signer en second les contrats et actes par devant les notaires, sous peine de nullité.*

Versailles, 4 septembre 1706. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 2010. — DÉCLARATION *qui ordonne l'exécution de celles des 15 janvier 1677 et 7 décembre 1682, et qui porte peine de mort pour vol dans les maisons royales, sans égard à la valeur de l'objet volé.*

Versailles, 11 septembre 1706. (Rec. cass. — Archiv. — Néron, II, 380.)
Reg. P. P., 18 septembre.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les vols et les larcins qui ont été souvent faits dans nos maisons, par la facilité que les coupables ont trouvé à s'y introduire, nous ont porté à établir, par notre déclaration du 15 janvier 1677, la peine de mort contre les auteurs coupables et complices de pareils vols dans l'enclos de la maison où notre personne seroit logée, ou de celles qui serviroient à nos offices et écuries, en quoi nous n'avons fait que suivre l'exemple du roi François I, qui avoit fait une loi semblable en l'année 1530; et depuis, par notre déclaration du 7 décembre 1682, nous avons en interprétant notre première déclaration, ordonné que la même peine auroit lieu contre ceux qui commettroient des vols ou larcins dans l'étendue des cours, avant-cours, cours des cuisines, offices et écuries de nos maisons royales, ou des autres maisons où nous serions logés, et qui serviroient à nosdits offices et écuries.

Mais comme ces deux déclarations n'ont point été adressées à notre cour de parlement de Paris, et que plusieurs de nos officiers en ladite cour doutent s'ils peuvent prononcer la peine de mort contre les coupables de ce crime, jusques à ce que nosdites déclarations y aient été registrées, nous avons jugé à propos de faire cesser absolument cette difficulté, afin que rien ne puisse empêcher l'exécution d'une loi rigoureuse, mais nécessaire pour réprimer la licence de ceux que notre présence même ne peut contenir dans leur devoir. A ces causes, etc.

N° 2011. — DÉCLARATION *portant que les intendans et commissaires départis connoîtront des contestations concernant la ferme des droits de contrôle des actes de notaires et autres.*

14 septembre 1706. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 2012. — ÉDIT *portant création de grands maîtres, enquêteurs et généraux réformateurs des eaux et forêts, et réglement pour leurs fonctions.*

Versailles, septembre 1706. (Archiv.)

N° 2013. — ARRÊT *du conseil servant de réglement sur les scellés et inventaires des effets des comptables.*

Versailles, 19 octobre 1706. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 2014. — ÉDIT *portant, entre autres choses, des dispositions relatives à la délivrance des extraits des registres de baptêmes, mariages et sépultures.*

Versailles, octobre 1706. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 26 octobre.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Par nos ordonnances et celles des rois nos prédécesseurs, des années 1539, 1579, 1625, et 1667, il a été enjoint à tous les curés, vicaires, prêtres, et autres faisant les fonctions curiales, de tenir des registres pour y enregistrer les baptêmes, mariages et sépultures; mais l'exécution en ayant été négligée, nous aurions par notre édit du mois d'octobre 1691, créé des gardes conservateurs de ces registres pour fournir dans le mois de décembre de chacune année deux registres dans chaque paroisse, pour y enregistrer les baptêmes, mariages et sépultures qui s'y font, dont l'un doit rester au curé, ou à ceux qui font les fonctions curiales, et l'autre doit être remis auxdits greffiers, pour en délivrer des extraits, lorsqu'ils en seront requis; et pour assurer encore davantage l'exécution de ces ordonnances à cet égard, nous aurions par notre édit du mois de juin 1705, créé des offices de contrôleurs desdits registres et des extraits qui en seront délivrés. Cependant nous sommes informés qu'il se commet encore beaucoup d'abus et de surprises sur l'état des personnes, plusieurs étant avant l'âge fixé par nos ordonnances et réglemens, reçus à des offices, mariés, émancipés et élevés à d'autres états, et degrés, un simple contrat de mariage étant reçu comme une preuve certaine de mariage, sans examiner s'il a été suivi de la célébration; qu'il arrive même assez souvent que l'on s'immisce dans de prétendues successions, sans assurer le décès des personnes par l'extrait de leur sépulture, ce qui nous a fait connoître la nécessité d'y pourvoir par un réglement qui oblige nos sujets à représenter dans tous les cas où il sera nécessaire les extraits des registres des baptêmes, mariages et sépultures, et de les faire contrôler au moins une fois pour s'en servir dans toutes les occasions de leur vie où ils en pourront avoir besoin. A ces causes, etc.

N° 2015. — ÉDIT *portant création d'un office de conservateur du domaine du roi dans chaque province et généralité du royaume, et réglement pour ses fonctions.*

Versailles, octobre 1706. (Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 26 nov.

N° 2016. — LETTRES-PATENTES *portant réglement pour l'exécution des statuts des agens de banque, change, commerce et finances à Paris, créés par édit de décembre 1705.*

Versailles, octobre 1706. (Archiv.)

N° 2017. — ARRÊT *du conseil portant défenses à tous notaires et autres personnes publiques, de transcrire ou mentionner sur les minutes des contrats ou actes par eux reçus, des quittances ou autres actes sous signatures privées donnés par les parties.*

Versailles, 9 novembre 1706. (Archiv.)

N° 2018. — ORDONNANCE *touchant les engagés pour les îles de l'Amérique.*

17 novembre 1706. (Moreau de Saint-Méry, II, 83.)

N° 2019. — DÉCLARATION *qui permet aux négocians en gros de posséder des charges dans les élections et dans les greniers à sel.*

Versailles, 21 novembre 1706. (Archiv.) Reg. P. P., 15 décembre, C. des A., 31 décembre.

N° 2020. — DÉCLARATION *portant que tous arrêts, sentences, jugemens et autres expéditions, ne pourront être scellés qu'après avoir été contrôlés.*

Versailles, 21 novembre 1706. (Archiv. — Néron, II, 380.) Reg. P. P., 15 décembre.

N° 2021. — RÉGLEMENT *portant que tout forçat libéré par grâce et avant le temps, s'il va résider dans une ville qui lui est interdite, sera ramené aux galères sans autre forme de jugement.*

24 novembre 1706. (Bajot.)

N° 2022. — ÉDIT *qui attribue la noblesse aux échevins de Paris* (1), *et qui crée quatre offices de conseillers de la ville, intendans et commissaires des fontaines, un office de syndic général des communautés d'officiers dépendans de l'hôtel de ville de Paris, et un office de trésorier des deniers destinés à l'entretien des hôtels des deux compagnies des mousquetaires du roi.*

Versailles, novembre 1706. (Rec. cass.)

---

(1) Un édit de juillet 1656 avoit reconnu la noblesse aux échevins et autres officiers de l'hôtel de ville de Paris (Voy. T. XVII de ce Recueil, p. 335). Mais comme cet édit n'avoit point été enregistré, il n'avoit pas

N° 2023. — ÉDIT *portant que les contrats et actes des notaires et tabellions seront scellés par les notaires qui les auront passés, et que les syndics des notaires, établis en exécution de l'édit de mars précédent, seront dépositaires desdits sceaux, et prendront la qualité de* conseillers du roi, syndics des notaires, gardes et dépositaires du sceau desdits notaires.

Versailles, novembre 1706. (Archiv. — Néron, II, 380.) Reg. P. P., 26 novembre, P. Rouen, 14 décembre.

N° 2024. — ÉDIT *portant création de deux offices de conseillers de police en chacun des bailliages, sénéchaussées et autres siéges dans lesquels il a été créé des lieutenans de police.*

Versailles, novembre 1706. (Archiv.) Reg. P. P., 4 janvier 1707.

N° 2025. — DÉCLARATION *portant que la capitation établie par celle du 12 mars 1701, sera payée par préférence à tous créanciers sur les revenus des terres.*

Versailles, 7 décembre 1706. (Archiv. — Néron, II, 383.) Reg. P. P., 4 janvier 1707, P. Rouen, 1er février.

N° 2026. — ÉDIT *qui décharge les officiers comptables de donner caution, en prenant des augmentations de gages.*

Versailles, décembre 1706. (Archiv.) Reg. C. des C., 21 janvier 1707.

N° 2027. — ÉDIT *portant création d'un maire perpétuel et d'un lieutenant de maire, alternatifs et triennaux dans chaque ville* (1).

Versailles, décembre 1706. (Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 31 janvier 1707.

LOUIS, etc. Par nos édits des mois d'août 1692, mai et août 1702, nous avons créé des offices de nos conseillers maires perpétuels et de leurs lieutenans dans toutes les villes et lieux de notre royaume, dont l'établissement a été très-utile

---

reçu d'exécution. Cette circonstance est la seule digne d'attention qui se trouve dans le préambule de l'édit de novembre 1706. Elle prouve, en effet, que, dans l'ancien droit public de la France, l'enregistrement n'étoit point une vaine formalité, mais qu'il étoit nécessaire pour l'exécution des actes émanés de la puissance royale.

(1) Nous n'avons pas cru pouvoir omettre cet édit, quoiqu'il ait été révoqué en grande partie, en septembre 1714. Nos législateurs devront le lire lorsqu'ils s'occuperont de la loi sur les municipalités que Charles X a promises à la France.

pour l'exécution de nos ordres, et pour l'administration des affaires publiques et particulières desdites villes; mais comme leurs fonctions sont depuis augmentées, et qu'elles augmentent encore journellement par les fréquens passages de nos troupes et la confection des rôles des deniers à imposer sur les habitans desdites villes, et que nous sommes d'ailleurs informé que plusieurs d'entr'eux sont pourvus d'autres offices qui les empêchent de remplir les fonctions de ceux des maires et de leurs lieutenans avec toute l'application qu'ils doivent, et les obligent souvent à s'absenter, dont notre service, et les affaires des villes et communautés souffrent considérablement, nous avons écouté volontiers la proposition qui nous a été faite de créer des maires et lieutenans de maires alternatifs et triennaux, pour en faire alternativement les fonctions avec les anciens; et afin qu'ils ne souffrent pas de cette nouvelle création, nous avons résolu, non seulement de les rétablir, par un nouveau réglement général, dans tous leurs droits, priviléges, exemptions, fonctions, rangs, séances, honneurs et prérogatives auxquels il pourroit avoir été donné quelque atteinte depuis leur création, mais même de réunir à leurs offices la moitié de celui de triennal, pour y être joint et uni à toujours, et ne composer qu'un seul et même corps d'office, sous le titre d'ancien et mi-triennal, sans que, pour raison de ladite réunion et rétablissement de priviléges, ils soient tenus de nous payer aucune nouvelle finance.

A ces causes, etc. Établissons en titres d'offices formés et héréditaires un office de notre conseiller maire perpétuel, et un pareil office de notre conseiller lieutenant dudit maire alternatifs et triennaux, dans chacune desdites villes et communautés de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, à l'exception toutefois de notre bonne ville de Paris et de celle de Lyon pour les offices de maires seulement, pour être lesdits offices exercés alternativement, avec ceux qui sont ou seront pourvus de pareils offices en exécution de nos édits des mois d'août 1692, mai et août 1702, sous le titre d'alternatif et mi-triennal, et auxquels anciens offices nous avons par notre présent édit réuni et réunissons l'autre moitié dudit office triennal, pour ne composer qu'un seul et même corps d'office sous le titre d'ancien et mi-triennal, sans que pour raison de ce ils soient obligés de nous payer aucune finance, dont nous les avons déchargés et déchargeons pour toujours par le présent

édit. Ceux qui acquerront lesdits offices de maires et de lieutenans alternatifs et mi-triennaux présentement créés, ou qui en feront les fonctions en attendant la vente, entreront en exercice l'année prochaine 1707, les jours auxquels ont accoutumé d'être faites les nominations et élections des maires et échevins, en chacune ville et communauté, pour continuer à l'avenir alternativement avec lesdits maires et leurs lieutenans anciens et mi-triennaux d'année en année. Les pourvus desdits offices tant anciens qu'alternatifs, leurs successeurs, ou ayant cause, ne pourront à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, être remboursés du prix de leurs offices, par les villes, communautés et pays d'état de leur établissement, non plus que par les seigneurs auxquels nous en avons accordé ci-devant la faculté, et qu'en tant que besoin est ou seroit nous avons révoqué et révoquons par le présent édit. Jouiront tous lesdits maires et leurs lieutenans, tant anciens et mi-triennaux, qu'alternatifs et mi-triennaux, soient qu'ils soient en exercice, ou hors d'exercice, de l'exemption de la taille personnelle dans nos villes taillables, d'ustensile, de la collecte du sel dans les pays d'impôt, tutelle, curatelle, nomination à icelles, logement de gens de guerre, contributions à iceux, guet et garde, et de toutes autres charges de ville et de police, ensemble du droit de franc-fief, du service du ban et arrière-ban, et contribution d'icelui, et leurs enfans du service de la milice; à l'effet de tous lesquels priviléges et exemptions nous dérogeons à nos édits et déclarations des mois d'août 1705, et septembre 1706. Jouiront pareillement tous lesdits maires et leurs lieutenans, tant en exercice que hors d'exercice, de l'exemption des droits d'entrée, tarifs et d'octroi dans les villes de leurs établissemens pour les denrées de leur consommation. Ne pourront les pourvus desdits offices de maires et leurs lieutenans, tant en exercice que hors d'exercice, être contraints par voie de solidité pour les dettes, charges, et affaires de communauté de leur établissement, à la charge par eux de faire leurs diligences pendant les années de leurs exercices, lorsqu'ils en seront requis. Jouiront lesdits maires, et leurs lieutenans alternatifs et mi-triennaux, du titre et privilége de noblesse dans les villes où il a été par nous rétabli et confirmé aux maires et leurs lieutenans anciens, sans être tenus ni leurs descendans de payer ci-après aucune finance pour confirmation ou autrement, dont nous les déchargeons pour toujours, pourvu néanmoins qu'ils soient décédés

revêtus desdits offices, ou qu'ils les aient possédés, et en aient fait les fonctions pendant vingt années. Dans les pays d'état, lesdits maires ou en leur absence leurs lieutenans, tant anciens et mi-triennaux, qu'alternatifs et mi-triennaux, pendant l'année de leur exercice, auront entrée, séance et voix délibérative aux assemblées générales desdits états; et attendu que plusieurs villes et communautés de notre province de Languedoc ont réuni à leur corps les offices de maires créés par notre édit du mois d'août 1692, voulons que ceux qui se feront pourvoir des offices de maires alternatifs desdites villes et communautés soient dans l'année de leur exercice députés nés aux assemblées des états de ladite province et jouissent des montres et journées de ladite députation, des livrées consulaires et autres rétributions que lesdites villes et communautés ont coutume de donner au premier consul, sans que lesdites villes et communautés puissent nommer aucuns autres députés auxdites assemblés que les maires créés par le présent édit, chacun dans l'année de leur exercice. Voulons aussi que lesdits maires alternatifs fassent leurs fonctions et jouissent desdites rétributions dans l'année de leur exercice alternativement avec ceux qui sont actuellement pourvus des offices créés par notre édit du mois d'août 1692, et sera par nous pourvu au remboursement de la moitié de la finance et des deux sols pour livre payés par lesdits anciens maires pour l'acquisition desdites montres, journées et livrées consulaires, suivant la liquidation qui en sera faite par le sieur de Basville, intendant de ladite province, sur les quittances qu'ils représenteront de la finance qu'ils justifieront avoir payée pour raison desdites rétributions, desquelles ils jouiront jusqu'à leur entier remboursement. Jouiront pareillement lesdits maires et leurs lieutenans, les années de leurs exercices, de tous les gages de ville, profits, émolumens et autres droits de quelque nature et qualité qu'ils soient, dont jouissoient ceux qui faisoient les fonctions de maires avant notre édit du mois d'août 1692, soit qu'ils les fissent sous le titre de maires, syndics, premiers échevins, jurats, consuls, capitouls, ou sous tel autre que ce puisse être. Convoqueront lesdits maires pendant l'année de leur exercice, ou en leur absence, leurs lieutenans, à l'exclusion de tous officiers, soit royaux, ou de seigneurs, échevins, consuls, jurats, et de tous autres officiers, même à l'exclusion des seigneurs laïques ou ecclésiastiques, toutes les assemblées tant générales que particulières des habitans desdites villes et communau-

tés, toutefois et quant qu'ils jugeront que notre service ou le bien des affaires de la communauté le requerront; et en donneront avis aux échevins, qui ne pourront sous quelque prétexte que ce soit en convoquer aucune de leur chef, mais seulement donner avis auxdits maires, ou en leur absence à leurs lieutenans, de la nécessité qu'il y aura de le faire, lesquels ne pourront s'en dispenser, lorsqu'elles leur seront unanimement demandées. Convoqueront pareillement lesdits maires en exercice ou en leur absence leurs lieutenans seuls et à l'exclusion de tous autres, les assemblées qui devront être faites pour les élections et nominations des échevins ou consuls, asséeurs et collecteurs des tailles, aux jours et heures accoutumées, comme aussi celles pour la direction des hôpitaux, et Hôtels-Dieu, l'élection des administrateurs, et l'économie des aumônes, dans les villes et lieux où la direction et nomination avant la création desdits maires avoit coutume d'être faite par les officiers du corps desdites villes. Toutes les susdites assemblées se tiendront dans les maisons de ville, et en cas qu'il n'y en ait point, dans celle desdits maires en exercice, ou en leur absence dans celle de leurs lieutenans. Présideront seuls lesdits maires en exercice, et en leur absence, leurs lieutenans, avec voix délibérative, à toutes les assemblées qui se tiendront dans lesdits hôtels de ville ou dans leurs maisons au défaut de l'hôtel de ville, et y feront toutes les propositions qu'ils jugeront convenables, soit pour notre service ou pour l'intérêt des communautés. Faisons défenses aux présidens, lieutenans généraux de nos présidiaux, bailliages, à tous seigneurs particuliers, leurs officiers, et à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de leur donner pour raison de ce aucun trouble ni empêchement, et d'assister auxdites assemblées, que comme principaux habitans, sans pouvoir y faire aucunes fonctions directement ni indirectement, et passeront les nominations et délibérations qui seront faites et prises dans lesdites assemblées à la pluralité des voix, et seront signées par lesdits maires ou leurs lieutenans lorsqu'ils y auront présidé, et en cas que les voix et les suffrages se trouvent partagés, passeront les nominations et les délibérations à l'avis dont aura été le maire ou son lieutenant, s'il y a présidé, ainsi qu'il est ordonné par notre édit du mois de mai 1702. Lesdits maires en exercice, ou en leur absence leurs lieutenans, recevront le serment des échevins, de nos procureurs, leurs substituts, greffiers et assesseurs, receveurs des deniers pa-

trimoniaux, dons et d'octrois, garde-scels, contrôleurs des greffes, et des deniers patrimoniaux, dons et d'octrois, comme aussi des colonels, majors, capitaines, lieutenans des bourgeois et autres officiers municipaux, tant en titre que par élection, dans les assemblées qui seront pour cet effet convoquées ès hôtels ou maisons de ville, et procèderont ensuite à leur réception et installation. Faisons défenses, tant à nos officiers, qu'à ceux des seigneurs, d'en prendre connoissance, non plus que des contestations et difficultés qui pourroient naître, tant pour le rang et séance desdits échevins et autres officiers municipaux, qu'autrement; lesquelles seront décidées par les maires, leurs lieutenans, échevins et assesseurs, lorsqu'ils n'auront pas d'intérêt au cas dont il pourra s'agir; comme aussi pourront lesdits maires en exercice, ou leurs lieutenans en leur absence, informer des brigues, monopoles, séditions et autres troubles qui pourroient se commettre dans lesdites assemblées, le tout avec lesdits échevins; et seront lesdites sentences et jugemens exécutés par provision, et sans préjudice de l'appel, qui n'en pourra être relevé qu'au parlement du ressort. Présideront pareillement lesdits maires en exercice, ou en leur absence leurs lieutenans, avec voix délibérative, à la confection des rôles des tailles, d'ustensiles, capitation, et autres impositions ordinaires et extraordinaires, de quelque nature qu'elles soient, que nous voulons et entendons être faits dans les hôtels de ville, et à l'adjudication des bois taillis, et baux à ferme, des deniers patrimoniaux. Comme aussi lesdits maires, ou en leur absence leurs lieutenans, présideront seuls avec voix délibérative, à l'adjudication des baux au rabais de la fourniture des lanternes et chandelles, des réparations, réfections et décorations des murs, places publiques des villes, et généralement à tous les baux ordinaires et extraordinaires, dont les fonds sont pris et payés sur les deniers patrimoniaux, dons et d'octroi desdites villes et communautés, ou par les habitans, à l'examen et clôture des comptes des receveurs desdits deniers patrimoniaux et autres revenus municipaux, et des collecteurs des impositions levées sur lesdites communautés pour subvenir à quelque dépense extraordinaire de quelque nature qu'elle puisse être; lesquels comptes seront rendus en la forme prescrite par les arrêts et réglemens de notre conseil dans les hôtels de ville, en présence des échevins et autres officiers ayant droit d'y assister, trois mois après la collecte finie, ou l'année de la recette échue, à peine d'y être contraints en

vertu des ordonnances desdits maires ou de leurs lieutenans en leur absence, lesquelles seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles. Présideront encore lesdits maires en exercice, ou en leur absence leurs lieutenans, aux auditions des comptes des hôpitaux et Hôtels-Dieu qui ont coutume d'être arrêtés dans les hôtels de ville, et partout ailleurs, si lesdits hôpitaux ou Hôtels-Dieu sont de fondation desdites villes et communautés, et que la nomination des administrateurs en appartienne au corps de ville, ou que ce soit par devant les officiers dudit corps de ville que lesdits comptes ont coutume d'être rendus; et dans les villes et lieux où lesdits hôpitaux et Hôtels-Dieu ne sont pas des fondations des villes et communautés, et dont les comptes ont coutume d'être rendus dans les bureaux desdits hôpitaux ou Hôtels-Dieu, ou partout ailleurs que dans les hôtels de ville, et auxquels lesdits maires n'ont pas coutume de présider, lesdits maires et leurs lieutenans auront droit d'y assister en qualité d'administrateurs nés desdits hôpitaux et Hôtels-Dieu, et y auront rang et séance avec voix délibérative, après l'officier qui a coutume d'y présider; et en cas d'absence dudit officier lesdits maires y présideront comme en toutes autres assemblées desdits hôpitaux ou Hôtels-Dieu, si ce n'est dans les villes et lieux où les évêques ou leurs grands vicaires ont coutume de présider auxdites auditions de comptes, et autres assemblées desdits hôpitaux ou Hôtels-Dieu, auquel cas lesdits maires et leurs lieutenans n'auront rang, séance et voix délibérative qu'après le premier officier du présidial, ou bailliage royal, et n'y pourront présider qu'en son absence, à moins qu'ils ne fussent en possession contraire; et dans les villes et lieux où la justice appartient à des seigneurs particuliers, lesdits maires ou en leur absence leurs lieutenans y auront rang, séance et voix délibérative avant le premier officier desdites justices, et y présideront à leur exclusion, à moins que l'hôpital ou Hôtel-Dieu ne fût de la fondation desdits seigneurs. Tous les mandemens et ordonnances concernant le paiement des dettes et charges des villes seront signés par les maires en exercice, ou en leur absence par leurs lieutenans et un échevin. Défendons aux greffiers et aux secrétaires desdits hôtels et maisons de ville d'en délivrer aucuns, et aux receveurs de faire aucuns paiemens que sur les mandemens en la forme ci-dessus, à peine de radiation dans leurs comptes. Sera fait inventaire des papiers, titres et documens concernant lesdites villes et communautés,

et seront iceux et ledit inventaire remis et déposés dans les archives desdites villes et communautés, dont le maire en exercice, et le greffier, auront chacun une clef, laquelle clef le maire qui sortira d'exercice sera tenu de remettre à celui qui y entrera, ou en cas d'absence à son lieutenant; et au cas qu'il n'y ait point d'hôtel de ville, seront lesdites archives, inventaires et titres mis et déposés en la maison du maire ancien. Les greffiers et secrétaires desdits hôtels de ville seront tenus d'apporter ou envoyer auxdits maires en exercice, ou en leur absence à leurs lieutenans, les oppositions et significations qui pourront être faites à leurs greffes, concernant lesdites villes et communautés, pour convoquer par lesdits maires en exercice ou leurs lieutenans, les assemblées qu'ils jugeront nécessaires, et ensuite d'icelles lesdites oppositions et significations remises ès archives pour y avoir recours quand besoin sera. Maintenons et confirmons lesdits maires, leurs lieutenans et autres officiers du corps de ville dans le droit de possession de rendre la justice ordinaire, civile et criminelle dans les lieux où elle appartient au corps de ville, et où les anciens maires électifs la rendoient, et présideront lesdits maires aux audiences et jugemens, l'année de leur exercice, ou en leur absence leurs lieutenans; faisons défenses aux seigneurs particuliers, et habitans desdites villes et communautés, de les y troubler, ni d'élire aucun juge à cet effet; et connoîtront lesdits maires desdites villes et lieux du royaume, l'année de leur exercice, ou en leur absence leurs lieutenans, en première instance, de toutes les oppositions concernant les surtaux des tailles et de prises à partie où ils sont en possession d'en connoître; faisons très-expresses inhibitions et défenses aux officiers de nos juridictions de leur causer aucun trouble ou empêchement pour raison de ce. Dans les villes et lieux où il se délivre quelque prix aux frais et dépens desdites villes, lesdits maires en exercice ou leurs lieutenans donneront les permissions des assemblées d'arquebusiers ou autres jeux et exercices publics, dans lesquelles se doivent disputer lesdits prix, qui seront délivrés par lesdits maires, ou leurs lieutenans en cas d'absence, à ceux qui les auront remportés. Ne pourront aucunes personnes s'établir dans les villes et lieux de l'établissement desdits maires, sans au préalable en avoir demandé et obtenu la permission desdits maires en exercice, ou en leur absence de leurs lieutenans, qui ne pourront les recevoir au nombre des habitans qu'après qu'ils auront justifié de leurs

bonnes vie et mœurs et religion catholique, et d'eux pris le serment en tel cas requis, et leur donneront ensuite des lettres d'habitans, pour jouir des droits, priviléges, et immunités des bourgeois desdites villes et lieux. Dans les villes et lieux où la police appartient aux officiers de l'hôtel de ville par titres ou concessions, ou dans lesquelles les offices de lieutenans généraux de police créés par notre édit du mois d'octobre 1699, ont été réunis aux communautés, lesdits maires en exercice conjointement avec leurs lieutenans, échevins et autres officiers du corps de ville, connoîtront de tout ce qui regarde ladite police, suivant et aux termes de notredit édit du mois d'octobre 1699, déclarations, arrêts et réglemens rendus en conséquence; et au cas que quelqu'un des maires anciens aient acquis lesdits offices, permettons aux alternatifs créés par notre présent édit, de leur rembourser la moitié de la finance qu'ils justifieront nous avoir payée pour l'acquisition desdits offices, moitié des deux sous pour livre et des frais de provisions, pour en faire les fonctions et jouir des droits et émolumens y attribués l'année de leur exercice, et jusqu'audit remboursement lesdits maires anciens continueront d'en faire les fonctions tant en exercice que hors d'exercice. Les hérauts, sergens de maires et autres valets de ville, messiers, gardes des terres et vignes, trompettes, tambours, fifres, portiers des villes, et généralement tous autres qui sont ou seront aux gages des communautés, seront sous les ordres desdits maires l'année de leur exercice, ou de leurs lieutenans en leur absence, et seront tenus de venir dans les maisons desdits maires toutes les fois qu'ils les y manderont, pour y recevoir les ordres qu'ils auront à leur donner, tant pour notre service que pour les affaires desdites communautés, et ne pourront s'absenter sans la permission desdits maires, ou en leur absence de leurs lieutenans, à peine de privation de leurs gages, et pourront lesdits maires ou leurs lieutenans en leur absence les instituer et destituer en connaissance de cause. Ne pourront lesdits hérauts, sergens, trompettes, tambours ou autres instrumens desdites villes, faire aucunes proclamations, pour quelque affaire que ce puisse être, militaire ou politique, sans la permission expresse desdits maires en exercice, ou en leur absence de leurs lieutenans, lesquels ne pourront leur refuser quand ce sera pour la publication des ordonnances des juges de police établis en exécution de notre édit du mois d'octobre 1699. Les clefs des portes des villes, en cas

d'absence des gouverneurs ou de nos lieutenans desdites villes, dans celles où il n'y a point de château, qui ne sont point place de guerre, et où il n'y a point d'état major, seront portées et déposées dans les maisons desdits maires en exercice, et en cas d'absence dans celle de leurs lieutenans, aux heures accoutumées. Les ordres au corps de ville pour les publications de paix et de guerre, d'assister au *Te Deum*, faire allumer les feux de joie, faire mettre les habitans sous les armes, et faire faire des illuminations et autres réjouissances publiques, et pour les autres occasions concernant notre service, en l'absence de nos gouverneurs et lieutenans, seront adressés auxdits maires en exercice, ou en leur absence à leurs lieutenans, par nos gouverneurs et commissaires départis dans nos provinces, et tiendront lesdits maires, ou en leur absence leurs lieutenans, la main à l'exécution desdits ordres, et pour cet effet donneront telles ordonnances qu'ils jugeront nécessaires. Pourront lesdits maires en exercice, ou en leur absence leurs lieutenans, ouvrir les lettres de cachet, nos ordres ou paquets, soit qu'ils soient adressés aux maires seuls, ou aux maires, lieutenans et échevins, sans néanmoins qu'ils puissent répondre à ceux qui seront adressés aux maires, lieutenans et échevins que suivant ce qui sera arrêté en l'hôtel de ville avec lesdits échevins. Ne pourront les officiers de milice bourgeoise assembler et faire mettre les habitans sous les armes en l'absence des gouverneurs, de nos lieutenans et commandans, sans la permission desdits maires en exercice, ou de leurs lieutenans en leur absence. S'il arrive des contestations entre lesdits officiers de milice bourgeoise lorsqu'ils seront sous les armes, ou entre quelqu'un des officiers et des bourgeois et habitans de leurs compagnies, elles seront décidées à l'hôtel de ville ou maison commune par lesdits maires en exercice, leurs lieutenans, échevins et autres officiers du corps de ville, conjointement avec les autres officiers de bourgeoisie qui n'auront point de part à la contestation. Seront tenus tous les capitaines de la milice bourgeoise de donner tous les ans un état auxdits maires en exercice, ou en leur absence à leurs lieutenans, de tous les habitans de leur quartier, avec leurs qualités et le nom des rues de leur demeure, pour la facilité des logemens des troupes. Seront pareillement tenus tous les officiers de milice bourgeoise des villes et lieux où il y en a, de prêter aide et main-forte auxdits maires en exercice, leurs lieutenans et échevins, et de

leur donner le nombre de soldats nécessaire pour l'exécution de leurs ordonnances; et dans les villes et lieux où il n'y a point d'officiers de milice pourvus, lesdits maires ou leurs lieutenans en leur absence nommeront des soldats de milice pour l'effet ci-dessus, qui seront tenus de leur obéir sous peine de vingt livres d'amende, contre chacun des refusans ou délayans, et leurs ordonnances et jugemens exécutés par provision, nonobstant l'appel: lesdits jugemens, ordonnances et autres expéditions du greffe desdites villes et communautés seront intitulés au nom du maire, lieutenant et échevins, consuls ou jurats. La revue des troupes qui passeront dans les villes et lieux de l'établissement desdits maires sera faite par le maire ou son lieutenant en exercice, conjointement avec le commissaire aux revues. Voulons que dans les certificats desdites revues, lesdits maires et leurs lieutenans soient dénommés avant lesdits commissaires. Les logemens des gens de guerre seront faits en l'hôtel de ville ou en la maison du maire en exercice, ou en son absence en celle de son lieutenant; où il n'y a point d'hôtel de ville, par le maire, et en son absence par son lieutenant, et le commissaire aux revues seulement; auquel logement les échevins pourront néanmoins assister pour prendre garde si le contrôle des habitans s'y observe exactement et s'il n'y a point d'exemptions indûment accordées, dont ils seront tenus de donner avis au commissaire départi dans la province; mais ne pourront lesdits échevins, sous prétexte de l'assistance auxdits logemens, prétendre en signer les billets ou bulletins, qui ne le seront que par lesdits maires et commissaires aux revues, exclusivement à tous autres; et les certificats des revues et copies des routes seront remis auxdits maires dans le jour de la certification, pour s'en servir à la vérification et remboursement des étapes. Aux processions, marches ou cérémonies où le corps de ville sera seul, les maires en exercice, précédés des hérauts, archers, sergens ou valets de ville marcheront à la tête dudit corps de ville, leurs lieutenans et le premier échevin ensuite, côte à côte, ainsi des autres officiers dudit corps de ville. Aux *Te Deum*, processions générales et particulières, et à toutes autres cérémonies auxquelles se trouveront les officiers de judicature, lesdits maires en exercice à la tête dudit corps de ville, précédés comme dessus, marcheront à la gauche des officiers des présidiaux, bailliages et autres justices royales ordinaires, aussi précédés

de leurs huissiers audienciers, et marcheront tous lesdits officiers, tant de l'une que de l'autre colonne, à la file un à un, et figureront ensemble, en sorte que le maire soit toujours vis-à-vis le premier officier du présidial, bailliage ou autre justice royale ordinaire; le lieutenant vis-à-vis le second, et ainsi des autres, et se croiseront dans les défilés, en sorte que le premier officier qui sera à la tête du présidial, bailliage ou autre justice royale ordinaire passe le premier, et immédiatement après lui le maire ou celui qui sera à la tête du corps de ville, et ainsi des autres, jusqu'à la fin desdits officiers; et au cas que l'un des deux corps soit plus nombreux, ne pourra le greffier dudit corps passer que tous les officiers de l'autre corps ne soient passés. Faisons défenses auxdits officiers, tant de l'un que de l'autre corps, de marcher deux à deux, et leur enjoignons sous peine de désobéissance de se rendre aux *Te Deum*, processions et autres cérémonies. Les jours de *Te Deum*, ou autres jours auxquels les corps de judicature et de ville ont coutume de se rendre en quelque église, soit principale ou particulière, les officiers desdits présidiaux et bailliages royaux occuperont dans lesdites églises les hauts siéges du cœur à la droite, et les officiers du corps de ville ceux du côté gauche, en sorte que le maire se trouve toujours vis-à-vis le premier officier; à cet effet demeureront lesdits siéges libres et réservés aux officiers de l'un et de l'autre corps, sans qu'ils puissent être occupés par aucuns autres officiers. Dans les villes où les prevôts, châtelains royaux, sont premiers juges, ils auront le pas, rang et séance dans toutes les marches, processions et cérémonies publiques avant les maires et autres officiers de ville, et lesdits maires les précèderont en toutes rencontres dans les villes et lieux où la juridiction desdits prevôts ou chatelains n'est pas la principal. Dans les villes et lieux où il se fait une procession générale les jours et fêtes du Saint-Sacrement, les principaux officiers du présidial et bailliage ne pourront porter les cordons du dais que concurremment avec les principaux officiers des corps de ville; savoir, ceux du présidial, bailliage ou autre justice royale ordinaire, les cordons du côté droit, et ceux du corps de ville du côté gauche. Dans les villes et lieux où la justice appartient à des seigneurs particuliers, lesdits maires et leurs lieutenans précèderont les officiers desdites justices, et tous autres, s'ils ne sont gouverneurs desdites villes ou nos lieutenans en

icelles, en toutes occasions, aux églises, processions, *Te Deum*, cérémonies publiques et particulières, et de particulier à particulier. Dans les villes dans lesquelles il y a présidial ou bailliage royal, lesdits maires, tant en exercice que hors d'exercice, auront en toutes rencontres, soit dans les églises, soit aux assemblées générales et particulières, ou de particulier à particulier, les honneurs et le pas immédiatement après les présidens et les lieutenans généraux civils, et avant tous autres officiers, et les lieutenans desdits maires immédiatement après les lieutenans généraux de police et les lieutenans criminels, et avant tous autres officiers. Dans les villes où il n'y a qu'une paroisse, lesdits maires, lieutenans et autres officiers du corps de ville auront leurs bancs et leurs places dans le chœur de l'église paroissiale, à la gauche et vis-à-vis de celui des officiers du principal siége royal ordinaire. Dans celles où il y a plusieurs paroisses, si les présidens ou lieutenans généraux civils seulement des présidiaux, bailliages, ou autres justices royales ordinaires, se trouvent de la même paroisse que les maires, ils auront leur banc à la droite, et les maires à la gauche; et à l'égard de tous les autres officiers desdits présidiaux, bailliages ou autres justices royales ordinaires, les maires auront leurs bancs à la droite et à la place la plus honorable, et ainsi des autres officiers tant de l'un que de l'autre corps, suivant les rangs qu'ils doivent tenir dans les marches et cérémonies. Dans les villes où la justice ordinaire appartiendra à des seigneurs particuliers, lesdits maires et leurs lieutenans auront leur banc en la place la plus honorable des églises après les seigneurs, sans que les officiers desdits seigneurs, ni tous les autres, s'ils ne sont gouverneurs, ou nos lieutenans desdites villes, se puissent placer dans le banc desdits seigneurs pour précéder lesdits maires et leurs lieutenans. Dans les villes et lieux où les places ont été aliénées par les fabriques, soit aux officiers des justices ou autres, voulons que celles qui doivent appartenir auxdits maires, et à leurs lieutenans, leur soient abandonnées, en remboursant par eux ceux qui les auront acquises. Dans les villes où il y a bailliage, présidial ou autre justice royale ordinaire, les officiers de l'un et de l'autre corps iront à l'offrande et auront les honneurs du pain bénit dans l'ordre ci-dessus marqué: savoir, dans les cérémonies publiques, suivant l'ordre marqué par l'article 37 du présent édit, et dans les cérémonies particulières, suivant l'ordre marqué

par l'article 42, sans que les officiers de l'un ni de l'autre corps puissent présenter le pain bénit à ceux qui les suivent, avant que ceux de l'autre corps qui les doivent précéder en aient pris. Dans celles des justices seigneuriales, les maires et leurs lieutenans iront à l'offrande et auront les honneurs du pain bénit, et tous autres honneurs de l'église, avant tous les officiers desdites justices, et tous autres que les seigneurs et gouverneurs desdites villes, et nos lieutenans. Les maires en exercice, ou en leur absence leurs lieutenans, à la tête du corps de ville, allumeront tous les feux de joie immédiatement après les gouverneurs de nos provinces ou leurs lieutenans généraux auxdits gouvernemens, et conjointement avec les gouverneurs particuliers desdites villes, s'il y en a, et marcheront à leur gauche, précédés par leurs hérauts, archers, sergens ou valets de ville; et s'il n'y a point de gouverneurs, lesdits maires ou en leur absence leurs lieutenans mettront le feu seuls, et après eux les officiers du corps de ville qui ont droit d'y assister et sont en usage d'allumer lesdits feux; ce qui sera exécuté même dans les villes et lieux où les ecclésiastiques ont coutume d'aller en procession allumer lesdits feux de joie, auquel cas lesdits maires, ou leurs lieutenans en leur absence, les allumeront conjointement avec les ecclésiastiques. Les hérauts, sergens et valets de ville seront tenus de se rendre en casaque, ou autres livrées des villes, en la maison des maires en exercice, ou en leur absence en celles de leurs lieutenans, pour les conduire à l'hôtel ou maison de ville, et de les reconduire en leurs maisons après les cérémonies finies. Faisons défenses à tous officiers, tant de nous que des seigneurs, et à toutes autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'apporter sur ce aucun trouble ou empêchement auxdits maires et leurs lieutenans. Pourront lesdits maires, et leurs lieutenans, assister à toutes les assemblées et cérémonies en robes ou en épées suivant les usages différens, même en robe rouge, dans les villes et lieux dans lesquelles les officiers du corps de ville étoient en possession de la porter et l'ont portée depuis leur établissement, dans laquelle en tant que besoin est nous les maintenons et confirmons, et dans celles où les principaux officiers des présidiaux ou bailliages royaux la portent. Dans les assemblées générales et particulières des villes et communautés, les maires et lieutenans de maires en exercice précèderont les maires et lieutenans hors d'exercice, et auront lesdits maires et leurs lieu-

tenans hors d'exercice rang, séance, et voix délibérative immédiament après le maire et le lieutenant de maire en exercice. Pourront lesdits maires et leurs lieutenans, tant anciens que nouveaux, créés par le présent édit, évoquer leurs causes tant civiles que criminelles, mues et à mouvoir, tant en demandant que défendant en première instance, dans les bailliages, sénéchaussées ou présidiaux les plus prochains, à l'exclusion de ceux du ressort des lieux de leur établissement. Jouiront lesdits maires et leurs lieutenans, tant anciens que nouveaux, de tous les autres droits, émolumens, honneurs, prérogatives, rang, séance, priviléges et exemptions à eux attribués par nos précédens édits, déclarations, arrêts et réglemens rendus en conséquence, ainsi et de même que s'ils y étoient dénommés. N'entendons pareillement par notre présent édit déroger aux usages et coutumes des villes et lieux plus avantageux auxdits maires, et à leurs lieutenans, que les choses ci-dessus réglées, dans la jouissance desquels au contraire nous les avons confirmé et confirmons, en tant que besoin, par notre présent édit; et outre les anciens gages et droits dont jouissent lesdits maires anciens et nouveaux, à eux ci-dessus attribués, nous avons attribué et attribuons auxdits maires et lieutenans de maires alternatifs et mi-triennaux, créés par notre présent édit, des gages au denier vingt de la finance qu'ils nous paieront pour l'acquisition desdits offices, dont les deux tiers tiendront lieu de gages de la finance desdits offices, et l'autre tiers sera réputé augmentations de gages; desquels gages et augmentations de gages, l'emploi sera fait dans les états de nos finances, à commencer du premier janvier prochain, pour leur être payés sur leurs simples quittances, qui seront passées et allouées sans aucune difficulté dans les comptes de ceux qui en auront fait le paiement, sans qu'il puisse ci-après leur être attribué aucunes autres augmentations de gages sous quelque prétexte que ce soit, dont nous les déchargeons pour toujours. Toutes personnes graduées ou non graduées, soit officiers ou autres, pourront se faire pourvoir desdits offices de maires, et de leurs lieutenans alternatifs et mi-triennaux créés par le présent édit, et les tenir et exercer sans incompatibilité d'autres offices, trafic ou négoce en gros, et en jouiront héréditairement, sans qu'avenant leur décès ils puissent être déclarés vacans, et seront conservés à leurs veuves, héritiers ou ayant cause, qui en pourront disposer au profit de telles personnes capables qu'ils aviseront, auxquelles seront expédiées et scellées

des lettres de provision, sur les démissions des pourvus, leurs veuves et ayant cause, sans que lesdits offices puissent être déclarés domaniaux ni sujets à aucune revente pour quelque cause que ce soit, et jouiront les veuves de ceux qui décèderont pourvus desdits offices, pendant le temps qu'elles demeureront en viduité, des mêmes priviléges et exemptions dont leurs maris jouissoient avant leur mort. Les pourvus desdits offices seront reçus et prêteront le serment par devant les juges tenant nos cours des parlemens, si ce n'est qu'ils fussent déjà pourvus de quelques offices de judicature, auquel cas nous les avons dispensés et dispensons de se faire de nouveau recevoir, et prêter de nouveau serment en nosdites cours de parlement; ordonnons qu'ils seront installés par l'ancien maire, et en son absence par son lieutenant, auxquels, chacun en droit soi, nous enjoignons d'y procéder incontinent et sans délai, aussitôt qu'il sera apparu de nos lettres de provision. Ne pourront les officiers créés par le présent édit, sous quelque prétexte, et pour quelque cause et raison que ce soit, être contraints ni obligés de prendre de franc salé, en exécution de nos déclarations des 11 août 1705, et 12 janvier 1706, dont nous les déchargeons pour toujours, comme aussi ne pourront être taxés, soit pour supplément de finance, confirmation de leurs droits, priviléges et exemptions, ou de l'hérédité de leurs offices, dans laquelle hérédité, en tant que besoin seroit, nous les confirmons dès à présent par le présent édit, ensemble leurs veuves, héritiers ou ayant cause. S'il intervient quelques contestations sur l'exécution du présent édit, voulons qu'elles soient réglées en notre conseil, auquel nous en avons réservé la connaissance, et icelle interdite à toutes nos cours et juges. Si donnons, etc.

N° 2028. — ÉDIT *portant création au châtelet de Paris, d'un dépôt des registres des substitutions, donations, insinuations, et contrôles, baptêmes, mariages et sépultures, etc., sous la garde d'un conseiller dépositaire des bannières.*

Versailles, janvier 1707. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 16 février.

N° 2029. — ÉDIT *portant création d'inspecteurs des bâtimens, dans la ville et faubourgs de Paris et dans les autres villes du royaume.*

Versailles, janvier 1707. (Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 16 février.

N° 2030. — ÉDIT *portant création de cent offices de trésoriers de la bourse des marchés de Sceaux et de Poissy.*

Versailles, janvier 1707. (Rec. cass.)

N° 2031. — ÉDIT *portant réglement pour l'étude et l'exercice de la médecine dans le royaume.*

Marly, mars 1707. (Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 18 mars.

LOUIS, etc. L'attention que nous avons toujours eue pour tout ce qui peut contribuer à la conservation et au bien de nos sujets, nous a souvent engagé à employer notre autorité pour empêcher que des personnes sans titre et sans capacité ne continuassent d'exercer la médecine, sans y apporter souvent d'autres dispositions que l'art criminel d'abuser de la crédulité des peuples, pour s'enrichir aux dépens de la santé et de la vie même des malades qui avoient le malheur de tomber entre leurs mains; mais nous croirions avoir peu fait pour la sûreté du public, si nous nous contentions d'avoir exclu ceux qui déshonoroient ainsi la profession de la médecine, sans prendre en même temps les précautions nécessaires pour faire en sorte que l'on s'applique sérieusement à former de bons sujets dans les facultés de médecine, qui n'ont été établies par les rois nos prédécesseurs, que pour procurer un aussi grand bien; et comme rien n'est plus opposé à ce dessein que l'extrême relâchement qui s'est introduit dans une partie de ces facultés, soit par rapport à la durée et à la qualité des études, soit par rapport au nombre et à la nature des épreuves par lesquelles on doit parvenir aux degrés, nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus convenable pour rétablir dans son ancien lustre une profession si nécessaire et si importante, que de renouveler d'un côté les défenses rigoureuses par lesquelles nous avons interdit l'exercice de la médecine à tous ceux qui n'ont ni le mérite ni le caractère de médecin, et de ranimer de l'autre l'attention et la vigilance des facultés établies dans notre royaume, en réunissant dans un seul réglement tout ce que nous voulons être généralement observé pour l'étude de la médecine, et pour l'obtention des degrés, afin qu'ils puissent être dorénavant la preuve et la récompense du travail, et non un vain titre d'honneur plus propre à tromper le public, qu'à en mériter justement la confiance. A ces causes, etc., voulons et nous plaît :

1. Qu'à commencer à l'ouverture prochaine des écoles, qui se fera suivant l'usage des lieux, la médecine soit enseignée dans toutes les universités de notre royaume et pays de notre obéissance où il y aura faculté de médecine, et que dans celles où l'exercice pourroit en avoir été discontinué, il y soit rétabli suivant les anciens statuts de chaque faculté.

2. Et où il ne se trouvera pas de fonds suffisans pour entretenir les professeurs qui doivent enseigner la médecine, ordonnons que, dans trois mois du jour de la publication de notre présent édit, les docteurs desdites facultés s'assembleront pour délibérer sur les moyens qu'ils estimeront les plus convenables pour assurer une rétribution honnête auxdits professeurs, et enverront leurs délibérations à notre très-cher et féal chancelier, pour y être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra, et cependant nul ne pourra être admis aux degrés dans lesdites facultés, s'il n'a étudié dans celles où on enseigne la médecine, et s'il n'en rapporte des attestations en bonne forme.

3. Enjoignons aux professeurs d'être assidus à leurs leçons et exercices; voulons que pour chaque leçon qu'ils auront manqué de faire sans cause légitime, il soit retenu sur leurs appointemens la somme de trois livres, applicables moitié à la bourse commune, moitié aux pauvres, suivant la destination qui en sera faite par la faculté, et en cas d'absence nécessaire ou empêchement légitime, qui durera plus de trois jours, le professeur qui ne sera pas en état de faire lui-même ses leçons, sera tenu de présenter à la faculté un docteur en médecine capable d'exercer ses fonctions, lequel sera commis à cet effet par ladite faculté.

4. Permettons à chaque faculté de suivre les anciens usages sur le temps et la durée des vacations, à condition, néanmoins, qu'elles ne pourront durer plus de trois mois, en quelque temps que l'usage soit de les prendre.

5. Lorsqu'une des chaires de médecine viendra à vaquer, la faculté s'assemblera pour nommer un docteur en médecine, qui sera chargé du soin de faire les leçons pendant la vacance, et qui jouira de la moitié des appointemens et des droits attribués aux professeurs.

6. Voulons que toutes les chaires de professeurs qui vaquent actuellement ou qui vaqueront à l'avenir, soient mises à la dispute, et qu'après que les aspirans auxdites chaires auront

fait les leçons, démonstrations et autres actes probatoires qui qui leur seront prescrits par les docteurs de chaque faculté, la chaire vacante soit adjugée à celui qui sera trouvé le plus digne à la pluralité des suffrages, lesquels seront donnés par scrutin, et le procès verbal d'élection sera envoyé à celui de nos secrétaires d'état dans le département duquel se trouvera la faculté où ladite élection aura été faite, et à notre premier médecin, pour nous en rendre compte.

7. Aucun docteur en médecine ne pourra être admis à donner son suffrage sur lesdites disputes, si depuis qu'il a acquis le degré de licencié, il n'a exercé la profession de médecine pendant dix années au moins.

8. Lorsqu'il ne se trouvera pas dans une faculté de médecine, jusqu'à sept docteurs au moins en état d'assister à la dispute des chaires vacantes, et d'y donner leurs suffrages, la dispute sera renvoyée de plein droit dans la faculté la plus prochaine, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement qui l'ordonne, si ce n'est que tous les aspirans voulussent consentir également qu'elle fût faite dans la faculté de Paris ou dans celle de Montpellier.

9. Nul ne pourra être admis à aucun degré ès dites facultés, s'il n'a étudié pendant trois ans entiers, à compter du jour qu'il se sera inscrit en la manière prescrite par l'article suivant, sur les registres de la faculté de médecine dans laquelle il aura fait ses études, et si, pendant ledit temps, il n'a assisté assidument aux leçons, et écrit ce qui aura été dicté par les professeurs, et desquels il retirera, tous les ans, des attestations qui seront registrées dans un registre tenu à cet effet dans chaque faculté.

10. Ceux qui étudieront à l'avenir dans les facultés de médecine de notre royaume et pays de notre obéissance, seront tenus de s'inscrire de leur main quatre fois par an dans deux registres ou cahiers qui seront tenus pour cet effet dans chacune desdites facultés, et sera, la première desdites inscriptions, faite dans le premier mois après l'ouverture des écoles, et les trois autres dans le premier mois de chaque trimestre ou quartier; dans toutes lesquelles inscriptions, les étudians seront tenus de marquer précisément le jour auquel ils s'inscriront, ensemble le lieu de leur demeure, qu'ils ne pourront faire ailleurs que dans la ville où la faculté dans laquelle ils étudieront sera établie, le tout à peine d'être déchus des tri-

mestres ou quartiers dans lesquels ils auront manqué de satisfaire à la présente disposition, même de nullité des degrés qu'ils pourroient obtenir, sans avoir auparavant recommencé lesdits trimestres.

11. Lesdits deux registres ou cahiers d'inscriptions seront cotés, paraphés et datés, sans frais, au commencement de chaque trimestre, par les lieutenans généraux des bailliages et sénéchaussées dans lesquels les facultés de médecine sont établies, et seront aussi clos et arrêtés par les mêmes officiers à la fin du premier mois de chaque trimestre, et l'un desdits registres sera envoyé au plus tard dans le quinzième du mois suivant à nos procureurs généraux en nos cours de parlement et conseil supérieur de Roussillon, chacun dans son ressort.

12. La moitié des droits que l'on a accoutumé de recevoir dans chaque faculté, pour l'obtention des degrés de bachelier et de licencié, sera payée dans le temps des inscriptions; et, à cet effet, partagée en douze portions égales, dont chacune sera payable dans le temps de chaque inscription, et le reste desdits droits ne sera payé que dans le temps de l'obtention des degrés, moitié pour les lettres de baccalauréat et moitié pour celles de licence, et le tarif desdits droits, tant pour les inscriptions que pour les degrés, sera inscrit en un tableau qui demeurera toujours exposé dans les écoles de chaque faculté de médecine.

13. Nul ne pourra être reçu à s'inscrire sur les registres de la faculté de médecine, qu'auparavant il n'ait représenté et fait enregistrer dans lesdits registres ses attestations d'étude de philosophie pendant deux ans dans une des universités de notre royaume, lesquelles attestations seront certifiées par le recteur desdites universités et légalisées par les juges des lieux, le tout à peine de nullité.

14. Tous ceux qui voudront prendre des degrés, seront tenus de subir à la fin de chacune des trois années d'étude un examen de deux heures au moins, sur les parties de la médecine qui leur auront été enseignées pendant le cours de l'année, et dans le troisième desdits examens ils répondront sur toutes les leçons qu'ils auront prises pendant le cours entier de leurs études de médecine, et s'ils sont trouvés capables dans lesdits trois examens, ils soutiendront publiquement un acte pendant trois heures au moins, après lequel ils seront reçus bacheliers; voulons que trois mois après ils subissent un der-

nier examen sur la matière médicinale, après lequel ils soutiendront un second acte public pendant quatre heures, au moins, pour être admis ensuite au degré de licencié; le tout, s'ils sont jugés dignes desdits degrés de baccalauréat et de licence à la pluralité des suffrages, outre lesquels actes ceux qui voudront être reçus docteurs seront obligés d'en soutenir un troisième pendant cinq heures au moins sur toute la partie de la médecine, lequel acte ils pourront soutenir dès qu'ils seront reçus licenciés, sans être tenus d'observer aucun interstice, à moins qu'il n'y en ait d'établi entre lesdits degrés de licencié et de doctorat par les statuts des facultés où ils se feront recevoir docteurs.

15. N'entendons néanmoins déroger aux usages des facultés où les aspirans aux degrés sont tenus de subir un plus grand nombre d'examens, ou autres actes probatoires, pour être admis auxdits degrés, lesquelles facultés continueront d'en user ainsi qu'elles ont fait par le passé.

16. Les suffrages seront toujours donnés par scrutin, tant aux examens, qu'aux autres actes probatoires, soit pour l'élection des professeurs, soit pour l'admission aux degrés.

17. Pourront les étrangers être admis aux études de médecine dans les facultés de notre royaume, même y prendre les degrés, sans observer les interstices ci-dessus marqués, pourvu qu'ils aient étudié pendant le temps porté par le présent édit, soit dans les universités de notre royaume, soit dans celles des pays étrangers, dont ils rapporteront des attestations en bonne forme, et dûment légalisées, mais ne pourront les degrés par eux obtenus, leur servir dans notre royaume; et à cet effet sera fait mention, tant du lieu de leur naissance, que desdites attestations dans les lettres de bachelier et de licencié qui leur seront accordées.

18. Aucun de nos sujets ne pourra être admis à prendre des degrés dans les facultés de médecine, s'il n'est maître ès arts de quelqu'une des universités de notre royaume, sans néanmoins que les aspirans auxdits degrés de médecine soient tenus de se faire immatriculer dans la faculté des arts de l'université dans laquelle ils les obtiendront.

19. Ne pourra pareillement aucun de nos sujets être admis aux degrés dans une faculté où la médecine s'enseigne publiquement, s'il n'y a étudié pendant une année au moins.

20. Lorsque ceux qui auront commencé leurs études dans

une faculté, voudront les continuer dans une autre, ils ne pourront y être reçus, soit qu'ils soient étrangers ou regnicoles, qu'en rapportant des attestations d'étude de la faculté de notre royaume où ils auront étudié, dans lesquelles attestations ladite faculté marquera expressément s'ils se sont présentés aux examens et actes probatoires, et s'ils ont été admis ou refusés; et à cet effet il sera tenu dans toutes les facultés de médecine un registre exact des admissions et des refus de ceux qui auront subi les examens ou soutenu les actes probatoires. Voulons que ceux qui auront été, ou refusés absolument, ou remis à un temps plus long, pour subir un nouvel examen, ne puissent jamais être admis aux degrés dans une autre faculté que dans celle où ils auront été refusés ou remis.

21. Défendons aux professeurs de dispenser qui que ce soit de l'exécution des statuts et réglemens, et de donner des attestations d'étude qui ne soient véritables, à peine contre lesdits professeurs de privation de leur chaire, et contre ceux qui se serviront de ces sortes de dispenses, d'être déchus de leurs degrés; et à l'égard de ceux qui auront obtenu de fausses attestations, nous les déclarons incapables d'être jamais admis aux degrés, et voulons en outre que le procès leur soit fait et parfait à la requête de nos procureurs généraux ou de leurs substituts, ensemble à ceux qui auront eu part à la fausseté desdites attestations, suivant la rigueur de nos ordonnances.

22. Les écoliers desdites facultés seront tenus d'assister au cours d'anatomie, et de pharmacie galenique et chimique, et aux démonstrations des plantes qui se feront pendant le temps qu'ils sont obligés d'étudier dans lesdites facultés, et sera fait mention de leur assiduité aux leçons et démonstrations, dans les attestations qu'ils retireront des professeurs sous lesquels ils auront étudié.

23. Les professeurs des facultés établies dans les villes où il n'y a point encore de jardin des simples, seront tenus de faire deux fois l'année à leurs écoliers des démonstrations des plantes usuelles, tirées des jardins particuliers et de les mener herboriser à la campagne, au moins quatre fois par an.

24. Les facultés qui manqueront de fonds pour la dépense qui est nécessaire pour ces sortes de leçons et démonstrations, nous enverront, dans trois mois après la publication des présentes, les délibérations qu'elles auront prises sur les moyens les plus convenables pour leur procurer les secours dont elles

ont besoin à cet égard, le tout dans la forme prescrite par l'article 2 du présent édit.

25. Enjoignons aux magistrats et aux directeurs des hôpitaux de faire fournir des cadavres aux professeurs pour faire les démonstrations d'anatomie, pour enseigner les opérations de chirurgie.

26. Nul ne pourra sous quelque prétexte que ce soit exercer la médecine, ni donner aucun remède, même gratuitement, dans les villes et bourgs de notre royaume, s'il n'a obtenu le degré de licencié dans quelqu'une des facultés de médecine qui y sont établies, conformément à ce qui est porté par notre présent édit, à peine de cinq cents livres d'amende, applicable moitié à nous, et l'autre moitié à la faculté ou aggrégation la plus prochaine du lieu où ceux qui ne sont pas gradués auront exercé la médecine.

27. Voulons que tous religieux mendians ou non mendians soient et demeurent compris dans la prohibition portée par l'article précédent, et en cas de contravention de la part de ceux qui ne sont pas mendians, voulons que l'amende de cinq cents livres ci-dessus prononcée soit payée par le monastère où ils font leur demeure, et à l'égard des mendians ils seront renfermés pendant un an dans une des maisons de leur ordre, éloignée de vingt lieues au moins du lieu où ils auront pratiqué la médecine, et en cas qu'ils en sortent pendant ledit temps, au préjudice de nos défenses, permettons à la faculté de médecine la plus prochaine de les faire arrêter, en obtenant préalablement la permission par écrit du lieutenant général de police des villes où ladite faculté sera établie.

28. Défendons très-expressément à nos juges et à ceux des seigneurs hauts justiciers, sous peine d'interdiction, de permettre l'exercice de la médecine à d'autres qu'à ceux qui justifieront avoir obtenu le degré de licencié, suivant les formes prescrites par notre présent édit; déclarons les permissions qu'ils peuvent avoir données pour le passé et celles qu'ils pourroient donner à l'avenir, nulles et de nul effet; révoquons même, en tant que besoin seroit, toutes celles que nous pourrions avoir ci-devant accordées, lesquelles demeureront nulles de plein droit, du jour de la publication des présentes.

29. Défendons aussi sous les mêmes peines que dessus, à tous ceux qui n'auront pas obtenu les degrés de docteur ou de licencié en la forme ci-dessus marquée, de prendre la qualité de docteur

ou de licencié dans quelque acte que ce puisse être, même dans les livres et écrits qu'ils pourroient donner au public.

30. Ayant égard à la très-humble supplication qui nous a été faite par les provinces des Pays-Bas, et particulièrement par l'université de Douay, de les maintenir dans leurs anciens usages, par rapport à l'exercice de la médecine, nous défendons très-expressément à peine de cinq cents livres d'amende à tous docteurs et licenciés des autres facultés de notre royaume d'exercer la médecine dans nos provinces de Flandre, Artois, Hainaut, Tournesis, et Cambresis, s'ils ne sont gradués en l'université de Douay, à la charge que réciproquement les gradués de l'université de Douay ne pourront exercer la médecine dans les autres provinces de notre royaume, sans néanmons que la prohibition portée par le présent article, contre les docteurs et gradués des autres universités, puisse avoir lieu contre ceux des facultés de Paris et de Montpellier, le tout ainsi que ladite université de Douay nous l'a fait très-humblement demander et proposer.

31. Et d'autant qu'après les grands abus qui se sont glissés dans une partie des facultés de notre royaume, il est difficile d'espérer que les études y soient d'abord assez florissantes pour pouvoir rétablir avec une entière sûreté l'ancien privilége des universités, et qu'en attendant que le temps nous ait fait voir l'effet de notre présent réglement, il paroît plus convenable de ne laisser exercer la médecine dans chaque faculté, que par les docteurs ou licenciés qui y auront été reçus ou qui y auront donné des preuves publiques de leur capacité, nous avons fait, par provision et jusqu'à ce qu'autrement par nous en ait été ordonné, très-expresses inhibitions et défenses à tous médecins, à peine de cinq cents livres d'amende, applicable comme dessus, d'exercer la médecine dans les lieux où il y aura université, s'ils ne sont gradués ou agrégés en icelle, et dans les lieux où il n'y a qu'un collége ou corps de médecine, s'ils ne sont agrégés audit corps ou collége en la manière accoutumée.

32. Ordonnons pareillement par provision que ceux qui auront été reçus docteurs ou licenciés dans une faculté, ne pourront être agrégés à une autre faculté ou corps de médecine, qu'en soutenant préalablement un acte public de quatre heures au moins sur toutes les parties de la médecine, et en payant la somme de cent cinquante livres pour tous droits; et néanmoins ceux qui auront exercé la médecine pendant dix ans dans la fa-

culté en laquelle ils auront été reçus docteurs ou licenciés, seront agrégés sans être obligés de soutenir aucun acte public, en payant seulement lesdits droits, et en rapportant des attestations de la faculté de médecine, et des juges royaux des lieux où ils l'auront exercée, et le temps de dix ans de pratique, ne pourra être compté que du jour de la publication de notre présent édit.

33. Voulons que dans les facultés ou colléges de médecine dans lesquels on exige de plus grandes épreuves de ceux qui y sont agrégés, il en soit usé comme par le passé.

34. Exceptons des défenses portées par l'article 32 de notre présent édit, nos médecins et ceux de notre maison royale, ceux des reines, enfans de France et petits-enfans, et premier prince de notre sang, qui sont employés dans nos états, envoyés en notre cour des aides; voulons qu'ils puissent exercer la médecine dans toute l'étendue de notre royaume, ainsi qu'ils l'ont fait par le passé; et néanmoins à l'avenir il sera fait mention dans leurs provisions de leurs grades dûment obtenus, dans quelqu'une des universités de notre royaume, à peine de nullité desdites provisions.

35. Dans les lieux où il n'y aura ni université ni aggrégation, la médecine pourra être exercée par tous docteurs ou licenciés de quelqu'une des facultés de notre royaume, en représentant préalablement leurs lettres de degrés aux juges de police des lieux où ils voudront s'établir, et en les faisant registrer au greffe de la juridiction desdits juges; outre laquelle formalité, ceux qui auront obtenu le degré de licencié avant le présent édit, dans d'autres facultés que celles de Paris et de Montpellier seront obligés de faire viser leurs lettres par les professeurs de médecine de l'université la plus prochaine, et de subir devant eux un examen sur la pratique, pour lequel, ensemble pour le visa desdites lettres, ils paieront seulement la somme de dix livres.

36. Ordonnons, ainsi qu'il se pratique dans notre bonne ville de Paris, que, dans toutes les facultés et colléges de médecine de notre royaume, quatre docteurs se trouvent avec le doyen dans leur lieu d'assemblée, précisément à dix heures du matin, le jour marqué dans chaque semaine pour y assister gratuitement de leur conseil les pauvres malades qui se présenteront; et qu'ils fassent écrire leurs avis par les bacheliers, licenciés, ou jeunes docteurs qui assisteront à ces visites des pauvres, et

pour ce qui regarde les maladies qui ont besoin d'opération manuelle, lesdits docteurs auront soin de la faire faire en leur présence par un chirurgien capable et expérimenté.

37. Et attendu que, par l'examen que nous avons fait faire des statuts et usages de la faculté de médecine de notre bonne ville de Paris, il a été reconnu qu'on n'y peut rien ajouter pour le bon ordre et l'utilité publique, nous déclarons que nous n'entendons point comprendre ladite faculté dans notre présent édit ni rien changer à ses statuts, que nous voulons à l'avenir être observés selon leur forme et teneur, comme ils l'ont été par le passé. Voulons pareillement que les statuts des autres facultés de médecine de notre royaume soient exécutés en ce qu'ils ne sont point contraires à notre présent édit.

38. Et sur ce qui nous a été représenté que plusieurs personnes sans aucunes lettres de maîtrise ni certificats de capacité et de maîtrise, se faisoient pourvoir des charges de chirurgiens et apothicaires, auprès de notre personne et dans notre maison, et celles des reines, enfans de France et petits-enfans, et premier prince de notre sang, ordonnons que nul ne pourra à l'avenir être pourvu desdites charges, et de toutes celles de pareille qualité, s'il n'a été reçu maître dans quelqu'une des villes de notre royaume, ou si n'étant pas maître il ne rapporte des certificats de dix années de service dans les hôpitaux de nos armées, ou dans l'Hôtel-Dieu de Paris, ou des autres villes de notre royaume dans lesquelles il y a parlement ou bailliage royal; desquels certificats en bonne forme ou lettres de maîtrise nous voulons qu'il soit fait mention dans ses provisions, à peine de nullité, sans préjudice de l'examen qu'il sera obligé de subir en la manière accoutumée devant notre premier médecin ou autre par lui commis. Si donnons, etc.

N° 2032. — ÉDIT *portant création d'un juge gruyer, d'un procureur du roi et d'un greffier en chaque justice des seigneurs ecclésiastiques et laïques.*

Versailles, mars 1707. (Code des Chasses, II, 11.) Reg. P. P., 7 mai, C. des C., 19, C. des A., 3 juin.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. En rendant notre ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, nous avions espéré pourvoir également à la conservation des bois des ecclésiastiques, des communautés

et des particuliers, comme à ceux qui nous appartiennent, et les mettre pour toujours en état de trouver, dans la libre disposition de leurs bois, les secours dont ils peuvent avoir besoin; néanmoins nous avons été informés qu'il se commet dans l'exploitation desdits bois, et dans toute la matière des eaux et forêts desdits ecclésiastiques, communautés et particuliers, des malversations et contraventions si considérables, qu'ils sont entièrement ruinés et dégradés, et que cela provient de ce qu'ils n'ont point d'officiers qui puissent en réprimer les abus, ceux de nos eaux et forêts n'en pouvant connoître, s'ils n'en sont préalablement requis par l'une ou l'autre des parties, ni les juges des seigneurs en informer, s'il ne sont fondés en titre confirmé par nos lettres, sous les peines de nullité de leurs procédures, et de cinq cents livres d'amende; et s'il arrive quelquefois que les propriétaires des bois entreprennent de poursuivre devant lesdits juges des seigneurs les réparations des délits commis dans leurs bois et rivières, les accusés les arrêtent aussitôt par les défenses qu'ils surprennent aux maîtrises particulières, sous prétexte de prévention ou de concurrence que les uns prétendent avoir sur les autres; si bien qu'au lieu d'obtenir la réparation du préjudice qu'ils en souffrent, ils se trouvent engagés en des conflits de juridictions ou des appellations, comme de juges incompétens, qui les consomment en frais de procédures, et donnent par leurs longueurs les moyens aux accusés de faire périr les preuves, et d'éviter la punition de leurs malversations. Nous avons estimé devoir chercher les moyens de remédier à ces abus; et entre tous ceux qui nous ont été proposés, celui d'établir en faveur des seigneurs une juridiction pour connoître dans l'étendue de leurs justices et seigneuries tout ce qui peut concerner la matière des eaux et forêts, et de créer à cet effet dans chacune d'icelles un juge gruyer, pour y exercer sur les bois, eaux et forêts desdits ecclésiastiques, communautés et particuliers, les mêmes et semblables fonctions que nos officiers font dans nos bois, eaux et forêts; un procureur pour nous, pour requérir, et un greffier pour l'expédition des sentences ou ordonnances desdits siéges, nous ont paru d'autant plus convenables, que nos officiers ne prennent aucune connoissance des bois et forêts dans l'étendue des terres des seigneurs de notre royaume, et qu'ils ne reçoivent aucuns salaires ni droits sur ce sujet. A ces causes, etc.

N° 2033. — DÉCLARATION *portant réglement pour le paiement des dettes mobiliaires des gouverneurs, lieutenans généraux, commandans, décédés.*

Versailles, 9 avril 1707. (Archiv. — Néron, II, 388.) Reg. P. P., 7 juin.

N° 2034. — DÉCLARATION *portant que les billets de monnoie auront cours dans l'étendue du royaume.*

Versailles, 12 avril 1707. (Rec. cass.) Reg. P. P., 18 avril.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les grandes dépenses de la guerre que nous sommes forcés de soutenir en même temps en différens endroits par la nécessité de défendre notre royaume, nous ayant consommé des fonds immenses, nous avons été obligés de chercher des secours extraordinaires dans lesquels notre attention principale a toujours été de ménager nos peuples et choisir les moyens qui leur seroient les moins onéreux; c'est dans cette vue que ne nous paraissant pas possible de fournir aux frais excessifs de cette guerre, sans le secours du crédit, quelque riche et abondant que soit notre royaume en monnaie d'or et d'argent, nous avons à l'exemple des pays voisins de la France, au lieu d'imposer de nouvelles charges sur nos sujets, introduit dans le commerce les billets de monnoie dont l'usage est commun sous d'autres noms, en plusieurs états bien policés et pour ne pas néanmoins diminuer le cours de l'argent, particulièrement dans les provinces où il pourroit être plus rare qu'à Paris, nous avons jugé à propos de renfermer celui des billets de monnoie dans notre bonne ville de Paris seulement. Ce moyen nous a mis en état de soutenir et réparer les pertes que nous avions lors faites, sans multiplier les affaires extraordinaires dont le nombre a considérablement diminué depuis ce temps, et le commerce des billets de monnoie pouvoit même être utile à nos sujets, par l'intérêt que nous en avons fait payer jusqu'au mois de janvier dernier. Mais l'heureux effet de ce secours a été dans la suite altéré par l'opinion qui s'est répandue dans le public que le nombre de ces billets avoit été porté à tel excès, qu'il seroit impossible de les payer; ce qui ayant donné occasion aux usuriers de les décréditer pour vendre les espèces monnoyées au-delà du double de leur valeur en échange des billets de monnoie, et aux banquiers de hausser tellement le prix du change des villes de province sur Paris, qu'il a été porté à plus de soixante pour cent de perte;

nous nous sommes appliqué au moyen de remédier à ce désordre, et nous avons cru ne le pouvoir mieux faire qu'en donnant au public plusieurs ouvertures à la fois pour se défaire utilement des billets de monnoie, et en retirer ainsi du commerce le plus grand nombre qu'il nous seroit possible; c'est à cette fin, que par nos déclarations des 26 octobre et 27 novembre 1706, et 2 janvier 1707, nous avons ordonné qu'il seroit converti pour cinquante millions de billets de monnoie, en billets signés par six des fermiers généraux de nos fermes unies, et par quatre anciens receveurs généraux de nos finances, payables en cinq ans, suivant l'ordre de leur enregistrement, dans les bureaux que nous avons fait établir à cet effet, tant en l'hôtel de nos fermes que chez le garde de notre trésor royal en exercice, et dont l'intérêt sera cependant payé au denier vingt, jusqu'à l'actuel remboursement du principal; pour le paiement desquels intérêts et capitaux, nous avons assigné des fonds particuliers, et avons en outre destiné de prendre sur le plus clair de nos revenus six millions de livres par chacun an, à commencer au premier janvier prochain, pour employer au remboursement des billets de monnoie qui resteront dans le commerce, lesquels nous avons en même temps déclarés pouvoir être employés en rente sur la ville de Paris, au denier dix-huit, si mieux n'aiment les porteurs desdits billets, prendre des rentes au denier dix ou quatorze, ou des promesses de la caisse des emprunts, en fournissant moitié d'argent comptant; même pour éteindre un plus grand nombre de ces billets nous avons récemment demandé le crédit du clergé de notre royaume, dont nous attendons un nouveau moyen pour supprimer encore pour trente-trois millions de billets de monnoie; mais bien que l'exécution de ces déclarations ait été aussi avantageuse que nous le pouvions souhaiter, ces différentes ouvertures ne pouvant pas faire leur opération assez promptement, à cause de l'usage différent que les porteurs de billets de monnoie ont occasion d'en faire tous les jours, nous avons été informé que cependant la quantité de billets de monnoie qui se trouve répandue, et dont le cours est renfermé dans Paris, apporte un grand trouble au commerce de notre royaume, parce que les banquiers et marchands de Paris qui ont beaucoup de billets de monnoie dans leurs caisses, ne pouvant néanmoins payer qu'en deniers, soit le prix des lettres de change qu'il faut faire acquitter dans les provinces, soit les ouvriers des manufactures qui y sont

établies, et les marchandises qu'il y faut acheter, parce que les billets de monnoie n'y ont pas cours, sont obligés d'emprunter de l'argent comptant à perte considérable pour l'acquit de leur correspondance, sans en pouvoir être dédommagés par le débit de leurs marchandises dont le prix n'a plus de proportion avec ce qui leur en coûte, ce qui menace la destruction des manufactures, met les marchands de Paris les plus exacts et de la meilleure foi dans leur commerce au point de manquer, et entraîneroit nécessairement la ruine des plus forts marchands de toutes les provinces du royaume, dont le commerce se soutient principalement par la correspondance avec ceux de Paris, à cause de la consommation immense qui se fait à Paris des marchandises qui y sont apportées de tout le royaume. A quoi étant nécessaire de pourvoir incessamment, après avoir fait examiner en notre conseil les différens mémoires qui nous ont été présentés, avoir sur ce entendu ceux de nos sujets qui ont plus de connoissance, et expérience au fait du commerce, nous avons trouvé que l'unique moyen de le soutenir, étoit d'établir dans tout le royaume une correspondance, et proportion égale des mêmes espèces, en permettant dans les provinces le cours des billets de monnoie qui a été jusqu'à présent renfermé dans la seule ville de Paris et le rendant réciproque entre la capitale du royaume et les autres villes pendant la présente année, dans l'espérance que nous avons que le nombre des billets de monnoie sera durant ce temps tellement diminué par les différens emplois que les porteurs ont liberté d'en faire, qu'il en restera peu dans le commerce, qui en pourront être facilement retirés par les différens moyens que nous voulons mettre en usage, pour les rembourser ou en assurer le fonds. A ces causes, etc.

N° 2035. — RÉGLEMENT *sur les équipages et la table des officiers généraux des armées.*

Versailles, 15 avril 1707. (Archiv.)

N° 2036. — DÉCLARATION *portant que, conformément aux édits de mars 1673 et novembre 1706, les registres des banquiers, marchands et négocians seront paraphés.*

Marly, 10 mai 1707. (Archiv. — Néron, II, 386.) Reg. P. P., 19 mai, C. des C., 3 juin, C. des A., 1er juillet.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Par notre édit du mois de novembre 1706,

nous avons créé des offices de nos conseillers de police dans toutes les villes de notre royaume, et nous leur avons entre autres choses attribué la faculté de coter et parapher en blanc, conformément à notre ordonnance du commerce du mois de mars 1673, tous les registres servans au commerce, ensemble ceux des officiers à bourse commune, avant qu'il puisse être rien transcrit sur iceux, et nous avons créé vingt offices de nos conseillers-contrôleurs desdits registres dans notre ville et faubourgs de Paris, auxquels officiers nous avons attribué les gages et droits fixés par ledit édit; mais comme nous n'avons assujetti les registres qui doivent être paraphés, qu'à la peine de ne pouvoir faire aucune foi en justice, il est arrivé que les marchands et négocians qui avoient négligé l'exécution de notredite ordonnance du commerce du mois de mars 1673, ne se sont point encore mis en devoir d'exécuter notredit édit, ne faisant aucune attention au préjudice que le défaut dudit paraphe peut apporter dans leur commerce; et les officiers qui font bourse commune de leurs droits, se sont persuadés qu'ils ne sont pas pour le paraphe de leurs registres dans une autre obligation que les négocians, quoiqu'au contraire l'intérêt que le public a dans la certitude de ces registres, mette ceux qui manient les affaires desdites communautés dans une nécessité absolue de les faire coter et parapher avant d'y pouvoir transcrire leurs recettes et dépenses, afin d'en empêcher la falsification et d'en établir la vérité; sans quoi le public et les officiers desdits corps et communautés à bourse commune se trouveroient exposés à toutes sortes d'inconvéniens, par la mauvaise foi de ceux qui tiennent lesdits registres; d'ailleurs nous avons été informé que les offices de lieutenans généraux de police des villes et lieux où ces offices ont été réunis à des corps et communautés, étant exercés par tous les officiers desdits corps, ceux qui désireroient se faire pourvoir des offices de conseillers de la police en sont détournés par l'appréhension de ne jouir que difficilement des fonctions attribuées à ces offices, par le grand nombre de suffrages dont lesdites assemblées sont composées; toutes ces considérations nous ont fait estimer qu'il étoit à propos d'expliquer plus particulièrement sur ce nos intentions, et de pourvoir à tout ce qui peut être contraire à l'établissement desdits offices de conseillers de police et contrôleurs desdits registres. A ces causes, etc.

N° 2037. — ÉDIT *portant suppression des agens de change des provinces, ceux de Paris réservés.*

Marly, mai 1707. (Archiv.) Reg. P. P., 26 mai.

N° 2038. — ÉDIT *qui décharge les receveurs généraux des finances et les receveurs des tailles, de donner caution aux chambres des comptes, en prenant par eux des augmentations de gages.*

Marly, mai 1707. (Archiv.) Reg. P. P., 6 août, C. des C., 20 août.

N° 2039. — ÉDIT *qui permet aux marchands de vin de Paris de donner à boire dans leurs maisons et caves.*

Marly, 12 juillet 1707. (Blanchard.)

N° 2040. — ÉDIT *portant création de cent offices de contrôleurs-mayeurs de beurre salé et fromages à Paris.*

Marly, juillet 1707. (Rec. cass.)

N° 2041. — ÉDIT *portant réglement pour le temps dans lequel les majeurs peuvent être restitués contre les actes qu'ils ont passés en minorité ou en majorité, pour la publication des substitutions et l'insinuation des donations dans le comté de Bourgogne (en 13 articles).*

Marly, juillet 1707. (Néron, II, 388.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Notre parlement de Besançon nous ayant informé qu'il avoit reconnu dans l'étendue de son ressort plusieurs usages, qui, bien qu'anciens et tirés la plupart du droit civil, sont néanmoins contraires au bien de la justice dans les matières les plus importantes de la jurisprudence, et qui se présentent le plus fréquemment, tant pour ce qui concerne la publication des substitutions, et l'insinuation des donations, que le temps et le cas où les majeurs peuvent se pourvoir par la voie de la rescision contre les actes qu'il ont passés, et le terme accordé aux mineurs pour demander la restitution contre ceux où ils se trouvent lésés. Nous avons vu avec plaisir le zèle des officiers de notredit parlement pour la réforme de ces abus, et les moyens qu'ils nous ont proposés comme les plus propres pour la procurer; et voulant autoriser leurs bonnes intentions, et prévenir autant qu'il est possible, les occasions de fraude et de surprise, assurer dans les familles après un temps convenable la possession des biens acquis, et abréger les procédures, dont

longueur et la multiplication sont si contraires au bien de la justice et à celui de nos sujets, nous avons cru qu'il n'y avoit pas de meilleure voie pour cela que de rappeler dans un édit les dispositions de quelques ordonnances des rois nos prédécesseurs, touchant la publication des substitutions, l'insinuation des donations, la restitution des mineurs, et les rescisions des majeurs; et d'ajouter par le même édit aux dispositions de ces lois, des règles pour les cas qui n'y ont pas été prévus, et auxquels l'expérience a fait connoître qu'il étoit nécessaire de pourvoir. A ces causes, etc.

N° 2042. — ORDONNANCE *sur la discipline des milices des îles de l'Amérique.*

3 août 1707. (Moreau de Saint-Méry, II, 105.)

N° 2043. — ORDONNANCE *sur les gardes des habitans à Saint-Domingue.*

3 août 1707. (Moreau de Saint-Méry, II, 106.)

N° 2044. — ORDONNANCE *qui fixe l'âge et la taille des engagés à transporter aux îles de l'Amérique.*

3 août 1707. (Moreau de Saint-Méry, II, 107.)

N° 2045. — DÉCLARATION *portant que les donations à cause de mort, legs faits par testament par les père, mère ou aïeuls en faveur de leurs enfans, seront exempts de l'insinuation établie par l'édit de décembre 1703.*

Versailles, 7 août 1707. (Archiv.— Néron, II, 389.) Reg. P. P., 23 août.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Par notre édit du mois d'août 1706, nous avons pour les causes et considérations y contenues, dispensé et déchargé du paiement des droits de deux centième denier qui devoit être payé en exécution de notre édit du mois de décembre 1703, tous les biens immeubles qui écherroient ci-après en ligne directe; et nous avons seulement assujetti les donations et les legs faits par les pères et mères ou aïeuls à leurs enfans, aux droits d'insinuation desdites donations et legs, suivant le tarif attaché sous le contre-scel de notredit édit du mois de décembre 1703; mais comme il nous a depuis été représenté que les biens meubles et immeubles que les pères et mères ou aïeuls laissent à leurs enfans par donations ou legs faits par leur testament, leur tiennent lieu de portion héréditaire

ou légitimaire, et que, par cette considération, ils ne méritent pas moins de faveur que ceux qui aviennent à titre de succession en ligne directe; qu'il est même d'usage dans les pays de droit écrit, que les pères et mères ou aïeuls, partageant par leurs testamens leurs biens entre tous leurs enfans, n'instituent ordinairement qu'un seul héritier, et laissent à leurs autres enfans, à titre de donation ou de legs, leur portion héréditaire ou légitimaire; nous avons cru qu'il ne devoit pas y avoir de différence entre les uns et les autres de ces titres pour la décharge des droits d'insinuation. A ces causes, etc.

N° 2046. — DÉCLARATION *concernant les offices de maires et lieutenans de maires, et portant, entr'autres dispositions, qu'ils sont députés nés aux assemblées des états.*

Versailles, 9 août 1707. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 2047. — ARRÊT *du conseil portant que le secrétaire général de la marine aura séance et voix délibérative au conseil des prises, et commet le greffier du conseil, pour dresser les ordonnances et en délivrer des expéditions.*

Versailles, 13 août 1707. (Archiv. — Lebeau, I, 326.— Valin, II, 319.)

N° 2048. — DÉCLARATION *concernant le privilége des fermiers du domaine sur les meubles des condamnés aux amendes.*

Versailles, 16 août 1707. (Néron, II, 390. — Rec. cass.) Reg. P. P., 4 octobre.

N° 2049. — DÉCLARATION *portant réglement pour la faculté de droit de l'université d'Orléans.*

Marly, 18 août 1707. (Rec. cass.) Reg. P. P., 7 septembre.

N° 2050. — EDIT *portant création d'un syndic garde-scel des notaires en chaque justice et seigneurie.*

Versailles, août 1707. (Archiv.) Reg. P. P., 3 septembre.

N° 2051. — ARRÊT *du parlement qui juge qu'aucune personne ne peut être arrêtée prisonnière dans sa maison pour matières civiles.*

Paris, 17 septembre 1707. (Archiv.)

N° 2052. — DÉCLARATION *portant que, dans les élections et délibérations des facultés de droit, en cas de partage, la voix du doyen, ou du président en son absence, sera prépondérante.*

Fontainebleau, 20 septembre 1707. (Archiv. — Néron, II, 391.) Reg. P. P., 7 octobre.

N° 2053. — DÉCLARATION *qui règle l'hypothèque des fermiers généraux sur les offices de receveurs généraux ou particuliers des gabelles, traites, aides, domaines et autres, pour ce qui restera dû de l'exercice de ces offices.*

Fontainebleau, 11 octobre 1707. (Recueil du Tabac.)

N° 2054. — ORDONNANCE *en forme de réglement qui fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité et conditions qu'elles soient, de chasser dans leurs parcs clos et jardins qui se trouvent dans les capitaineries royales, sans permission du roi ou du capitaine, et réserve aux capitaines seuls le droit de chasser dans toute la capitainerie.*

Fontainebleau, 17 octobre 1707. (Code des Chasses, I, 446. — Rec. cass.)

N° 2055. — LETTRES-PATENTES *faisant défenses aux commissaires aux inventaires de décerner aucuns exécutoires pour le paiement de leurs salaires et vacations.*

Fontainebleau, 22 octobre 1707. (Rec. cass. — Néron, II, 392.) Reg. P. P., 26 novembre.

N° 2056. — ARRÊT *du conseil qui assujettit les vaisseaux de la compagnie des Indes, comme les autres, à prendre des congés et à faire leurs rapports à l'amirauté.*

Versailles, 26 novembre 1707. (Valin, I, 289.)

N° 2057. — DÉCLARATION *portant réglement pour les billets de monnoie* (1).

Versailles, 5 décembre 1707. (Archiv.)

N° 2058. — DÉCLARATION *portant réglement pour la ferme générale du tabac.*

Versailles, 6 décembre 1707. (Archiv. — Rec. du Tabac.)

N° 2059. — DÉCLARATION *portant que tous les actes et contrats passés par deux notaires demeurans hors l'étendue du royaume, ou dans les pays où le contrôle et l'insinuation n'ont pas lieu, ne pourront être exécutés qu'après avoir été contrôlés et insinués dans les bureaux les plus prochains.*

Versailles, 6 décembre 1707. (Archiv. — Néron, II, 393.) Reg. P. P., 22 décembre.

---

(1) Il y a eu sur ce sujet un très grand nombre de déclarations et d'arrêts du conseil que nous avons cru pouvoir omettre.

N° 2060. — SENTENCE *du lieutenant civil de Paris qui défend d'arrêter pour dettes civiles le dimanche, sans permission de justice* (1).

17 décembre 1707. (Archiv.)

N° 2061. — EDIT *portant création de médecins inspecteurs généraux des armées de terre et hôpitaux, de médecins majors pour les hopitaux dans les villes frontières et places de guerre, de chirurgiens inspecteurs généraux des armées de terre et hôpitaux desdites villes et places, de chirurgiens majors des camps et armées de terre, et de chirurgiens majors pour les hôpitaux des villes frontières et places de guerre, et réglement pour leurs fonctions.*

Versailles, janvier 1708. (Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 7 février.

N° 2062. — ÉDIT *portant création d'offices de conseillers du roi, gardes et dépositaires des archives des parlemens, cours des aides et autres juridictions, et de tous titres et registres concernant les édits, déclarations, ordonnances et réglemens tant passés qu'à venir.*

Versailles, janvier 1708. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 15 février.

N° 2063. — DÉCLARATION *qui fixe les peines à prononcer contre les collecteurs qui auront diverti les deniers de leurs collectes.*

Versailles, 7 février 1708. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. C. des A., 18 fév., C. des C., 8 mars.

N° 2064. — DÉCLARATION *portant que l'édit de février 1556, concernant les femmes et filles qui cèlent leur grossesse sera publié de trois mois en trois mois aux prônes des messes paroissiales.*

Versailles, 25 février 1708. (Rec. cass. — Archiv. — Néron, II, 397.) Reg. P. P., 2 mars.

LOUIS, etc. Le roi Henri II, ayant ordonné par son édit du mois de février 1556, que toutes les femmes qui auroient celé leur grossesse et leur accouchement, et dont les enfans seroient morts sans avoir reçu le saint sacrement de baptême, seroient présumées coupables de la mort de leurs enfans, et condamnées au dernier supplice, ce prince crut en même temps qu'on ne pouvoit renouveler dans la suite avec trop de soin le souvenir

(1) 17 décembre 1708, arrêt du P. de P. qui ordonne la mise en liberté d'un prisonnier arrêté le dimanche. (Archiv.)

d'une loi si juste et si salutaire; ce fut dans cette vue qu'il ordonna qu'elle serait lue et publiée de trois mois en trois mois, par les curés ou leurs vicaires, aux prônes des messes paroissiales. Mais quoique la licence et le déréglement des mœurs, qui ont fait de continuels progrès depuis le temps de cet édit, en rendent tous les jours la publication plus nécessaire, et que notre parlement de Paris l'ait ainsi jugé par un arrêt du 19 mars de l'année 1698, qui renouvelle à cet égard l'exécution de l'édit de l'année 1556, nous apprenons néanmoins que depuis quelque temps plusieurs curés de notre royaume ont fait difficulté de publier cet édit, sous prétexte que par l'article 32 de notre édit du mois d'avril 1695 concernant la juridiction ecclésiastique, nous avons ordonné que les curés ne seroient plus obligés de publier aux prônes ni pendant l'office divin les actes de justice et autres qui regardent l'intérêt particulier de nos sujets; à quoi ils ajoutent encore, que nous avons bien voulu étendre cette règle à nos propres affaires, en ordonnant, par notre déclaration du 16 décembre 1698, que les publications qui se feroient pour nos intérêts ne se feroient plus au prône, et qu'elles seroient faites seulement à l'issue de la messe paroissiale, par les officiers qui en sont chargés : et quoiqu'il soit visible que par là nous n'avons eu intention d'exclure que les publications qui, se faisant pour des affaires purement séculières et profanes, ne doivent pas interrompre le service divin, comme nous l'avons assez marqué par notredite déclaration du 16 décembre 1698, nous avons cru néanmoins pour faire cesser jusqu'aux moindres difficultés dans une matière si importante, devoir expliquer nos intentions sur ce point d'une manière si précise, que rien ne pût empêcher à l'avenir une publication qui regarde, non l'intérêt particulier de quelques-uns de nos sujets ou le nôtre même, mais le bien temporel et spirituel de notre royaume, et que l'Église devroit nous demander, si elle n'étoit pas encore ordonnée, puisqu'elle tend à assurer, non seulement la vie, mais le salut éternel de plusieurs enfans conçus dans le crime, qui périroient malheureusement sans avoir reçu le baptême, et que leurs mères sacrifieroient à un faux honneur, par un crime encore plus grand que celui qui leur a donné la vie, si elles n'étoient retenues par la connoissance de la rigueur de la loi, et si la crainte des châtimens ne faisoit en elles l'office de la nature.

A ces causes, etc.; voulons et nous plaît que l'édit du roi

Henri II, du mois de février 1556, soit exécuté selon sa forme et teneur; ce faisant que ledit édit soit publié de trois mois en trois mois, par tous les curés ou leurs vicaires, aux prônes des messes paroissiales. Enjoignons auxdits curés et vicaires, de faire ladite publication, et d'en envoyer un certificat signé d'eux à nos procureurs des bailliages et sénéchaussées, dans l'étendue desquels leurs paroisses sont situées. Voulons qu'en cas de refus, ils puissent y être contraints par saisie de leur temporel, à la requête de nos procureurs généraux en nos cours de parlemens, poursuite et diligence de leurs substituts chacun dans leur ressort. Si donnons, etc.

N° 2065. — ÉDIT *portant réglement général pour les cens et rentes directes, ou foncière sans directe, et les rentes constituées à prix d'argent dans le Dauphiné (en 16 articles).*

Versailles, février 1708. (Néron, II, 293.) Reg. P. Grenoble, 22 mars.

N° 2066. — EDIT *portant création de quarante offices d'inspecteurs de la police à Paris.*

Versailles, février 1708. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 28 mars.

N° 2067. — DÉCLARATION *portant réglement pour la perception des droits du contrôle des actes des notaires.*

Versailles, 20 mars 1708. (Archiv. — Néron, II, 399.) Reg. P. P., 15 juin.

N° 2068. — DÉCLARATION *énonciative des actes sujets ou non à insinuation, et contenant un tarif des droits.*

Versailles, 20 mars 1708. (Archiv. — Néron, II, 401.) Reg. P. P., 15 juin.

N° 2069. — ÉDIT *portant suppression et création d'officiers des eaux et forêts, et réglemens pour leurs fonctions.*

Versailles, mars 1708. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 16 mai.

N° 2070. — ÉDIT *concernant l'inspection et les marques des fabriques de bas et autres ouvrages de bonneterie.*

Versailles, mars 1708. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 2071. — ÉDIT *qui supprime les offices de syndics, garde-scels des notaires, et les réunit aux offices des notaires.*

Marly, 24 avril 1708. (Archiv.) Reg. P. P., 15 juin.

N° 2072. — LETTRES-PATENTES *portant que le premier médecin*

du roi aura la surintendance du jardin des plantes et la présentation des démonstrateurs.

Marly, 9 mai 1708. (Réc. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 15 juin.

N° 2073. — DÉCLARATION *qui proroge pour trois ans les défenses faites à ceux qui ont fait profession de la R. P. R. de vendre leurs biens sans permission.*

Versailles, 14 mai 1708. (Néron, II, 987.) Reg. P. P., 24 mai.

N° 2074. — DÉCLARATION *portant défenses pendant six ans de saisir les bestiaux.*

Versailles, 22 mai 1708. (Réc. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 15 juin.

N° 2075. — ÉDIT *sur le recouvrement des droits d'amortissement, franc-fiefs et nouveaux acquêts, portant création d'offices de receveurs et contrôleurs généraux anciens, alternatifs et triennaux, en chaque province et généralité du royaume; et attribuant aux officiers des bureaux des finances un quart des droits dont ils feront la liquidation, et la connoissance des contestations au sujet desdits droits.*

Versailles, mai 1708. (Archiv. — Réc. cass.) Reg. P. P., 15 juin.

N° 2076. — ÉDIT *portant création de six intendants du commerce.*

Versailles, mai 1708. (Archiv. — Néron, II, 418.) Reg. P. P., 20 juin.

N° 2077. — ÉDIT *portant suppression de la charge de surintendant des bâtimens du roi.*

Marly, mai 1708. (Archiv.) Reg. C. des C., 20 juin.

LOUIS, etc. La charge de surintendant et ordonnateur général de nos bâtimens, arts et manufactures de France, ayant vaqué par la mort du sieur Le Tellier, marquis de Louvois, nous n'aurions pas jugé à propos d'en pourvoir en titre aucune personne, et nous aurions seulement commis à l'exercice d'icelle le feu sieur Colbert de Villacerf, et après lui le sieur Hardouin Mansart, qui en auroient fait les fonctions suivant et conformément aux commissions que nous leur aurions fait expédier, avec les pouvoirs et droits réglés par lesdites commissions; et ayant connu de plus en plus que cette charge n'est pas nécessaire à notre service, nous avons résolu de la supprimer.

A ces causes, etc. Nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons par ces présentes signées de notre main, le titre de ladite charge de surintendant et ordonnateur général de nos bâtimens, arts et manufactures de France, ensemble de celle

de surintendant des bâtimens de Fontainebleau et Meudon y joints, voulant que ladite charge ne puisse être ci-après rétablie, sous quelque prétexte que ce puisse être, nous réservant de commettre telle personne que nous jugerons à propos, pour, en qualité de directeur général de nos bâtimens, en avoir sous nos ordres l'administration et la conduite. Voulons que les ordonnances de fonds que nous destinerons à nos bâtimens, continuent à être par nous signées, et contresignées par le secrétaire d'état et de nos commandemens, ayant le département de notre maison; et à l'égard des ordonnances que le surintendant de nos bâtimens avoit accoutumé de signer pour servir à la décharge des trésoriers, nous nous réservons le pouvoir de les signer, sans que d'autres que celles que nous aurons signées, et qui seront ensuite visées par celui que nous commettrons directeur général, puissent être passées en la reddition des comptes desdits trésoriers, lesquels seront au surplus rendus en la manière accoutumée. Si donnons, etc.

N° 2078. — DÉCLARATION *sur l'édit de janvier 1708, portant création de commissaires aux décrets volontaires.*

Versailles, 5 juin 1708. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 22 juin.

N° 2079. — DÉCLARATION *sur les formes à suivre pour les travaux à faire aux bâtimens du roi.*

Versailles, 7 juin 1708. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. C. des C., 20 juin.

LOUIS, etc. Par notre édit du mois de mai dernier nous avons éteint et supprimé la charge de surintendant et ordonnateur général de nos bâtimens, arts et manufactures de France, nous réservant de commettre telle personne que nous jugerions à propos, pour, en qualité de directeur général, en avoir sous nos ordres la direction et conduite, et nous aurions réglé de quelle manière nous voulons que les dépenses en soient faites; et comme nous avons eu particulièrement en vue d'établir un bon ordre dans lesdites dépenses, et dans les comptes qui en seront rendus par les trésoriers, nous aurions connu que l'on se seroit relaché, depuis plusieurs années, des formes prescrites à cet égard par les anciennes ordonnances, et spécialement par la déclaration du 7 février 1608, en ce que, par celle du 11 février 1688, nous aurions abrogé plusieurs formalités pour la reddition desdits comptes, dont les suites pourroient être d'une

dangereuse conséquence. A ces causes, etc., voulons et nous plaît :

Art. 1. Que les ordonnances des rois nos prédecesseurs sur le fait desdits bâtimens, et nommément ladite déclaration du 7 février 1608, ensemble notre édit du mois de mai dernier, soient exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence qu'à l'avenir, avant de faire travailler à aucuns ouvrages pour nos bâtimens, il soit fait et dressé un devis particulier par notre premier architecte, ou autre par nous commis à cet effet, en présence du directeur général qui sera par nous nommé et des intendans et contrôleurs desdits bâtimens ;

2. Que ledit devis avec les clauses et conditions pour la perfection des ouvrages, soit publié et affiché en tous endroits nécessaires, pour en être les offres au rabais, reçues par les mêmes officiers ci-dessus nommés ;

3. Que par devant lesdits officiers, l'adjudication desdits ouvrages soit faite au dernier moins disant à l'extinction des feux, à la manière des autres adjudications ;

4. Que tous adjudicataires soient tenus de donner bonne et suffisante caution et certificateur pour l'entier accomplissement de l'adjudication.

5. Que le paiement du prix des ouvrages soit fait sur des états ou ordonnances signées de nous, et visées par le directeur général desdits bâtimens, qui contiendront les sommes qui pourront avoir été déjà payées à compte ;

6. Qu'après la perfection des ouvrages, il soit dressé un procès verbal de réception d'iceux par notre premier architecte, ou autre par nous commis à cet effet, en présence du directeur général, et des intendans et contrôleurs des bâtimens ;

7. Que lorsqu'il conviendra de faire des réparations à nos bâtimens avec telle promptitude et diligence qu'on ne pût observer les formalités ci-dessus prescrites, lesdits ouvrages soient faits sur les ordres qui en seront par nous donnés, et les paiemens faits sur des toisés dressés par notre premier architecte, en présence desdits directeur général, intendans et contrôleurs, en vertu d'états ou ordonnances signées de nous et visées dudit directeur général.

8. A l'égard des petits ouvrages, et autres menues dépenses au-dessous de deux milles livres, et autres qui se font à la journée, voulons qu'il soit arrêté des rôles, ou mémoires certifiés par l'intendant et contrôleur, sur lesquels sera expédiée notre ordonnance signée de nous et visée du directeur général.

9. Défendons aux trésoriers de nos bâtimens de faire aucuns paiemens pour ouvrages et autres dépenses, qu'en vertu de nos états ou ordonnances qu'ils retireront des parties prenantes avec leurs quittances, les devis, adjudications au rabais où il en aura été fait, toisés et procès verbaux de réception, lors des parfaits paiemens, et rôles et mémoires certifiés ainsi qu'il est ci-dessus expliqué, lesquelles pièces seront par eux rapportées sur les états au vrai et comptes qu'ils rendront; faute de quoi les dépenses seront rayées ou tenues en souffrance dans lesdits états et comptes. Si donnons, etc.

N° 2080. — ÉDIT *portant création de deux cents inspecteurs de vins et boissons.*

Fontainebleau, juin 1708. (Archiv. — Rec. cass.) P. P., 11 juillet.

N° 2081. — ÉDIT *portant création d'huissiers dans les juridictions consulaires, et réglement pour leurs fonctions.*

Versailles, juin 1708. (Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 21 juillet.

N° 2082. — ÉDIT *portant création de cinquante charges de jurés contrôleurs des fruits à Paris.*

Versailles, juin 1708. (Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 21 juillet.

N° 2083. — ORDONNANCE *portant défenses aux officiers majors d'acheter à bord des navires.*

25 juillet 1708. (Moreau de Saint-Méry, II, 126.)

N° 2084. — ORDONNANCE *concernant les précautions à prendre pour éviter la communication des maladies contagieuses; et notamment de celle de Siam.*

Fontainebleau, 25 juillet 1708. (Moreau de Saint-Méry, II, 123.)

S. M. étant informée des désordres que la maladie de Siam a causés jusques à présent dans les îles de l'Amérique qui sont sous son obéissance, et qu'on peut espérer d'éviter ses fréquens renouvellemens, en apportant les précautions nécessaires pour empêcher qu'elle se forme et communique des bâtimens dont les équipages en sont attaqués à d'autres, et en donnant les soins qui conviennent pour en arrêter les suites; et voulant y pourvoir, elle a ordonné et ordonne ce qui suit.

ART. 1. Il ne sera expédié aucun navire ou bâtiment des ports du royaume pour les îles françaises de l'Amérique, qu'après que les capitaines les auront fait nettoyer et parfumer entre les

ponts, et que les vivres embarqués pour le voyage auront été reconnus de bonne qualité et dans la quantité suffisante, par les officiers de l'amirauté qui seront tenus de faire la visite des bâtimens et vivres, et de donner leur certificat du bon état d'iceux en même temps que leurs autres expéditions, lequel les capitaines seront tenus de représenter à l'intendant ou autres officiers établis pour la police dans les quartiers où ils aborderont, pour y mettre leur vu, et être ensuite rapporté, à peine contre les contrevenans de 1,000 livres d'amende, applicable aux hôpitaux des îles où leurs bâtimens arriveront.

2. Fait S. M. défenses aux capitaines, tant de ses vaisseaux que de ceux de ses sujets, de mettre aucuns de leur équipage ou passager à terre, qu'ils n'aient auparavant fait avertir l'intendant de l'état où ils se trouvent, par rapport à la santé, à peine contre les premiers d'interdiction pour six mois, et de 1000 livres d'amende contre les autres, applicable comme dessus; et en cas qu'il y ait quelque mal contagieux dans les équipages ou passagers, veut S. M. que lesdits capitaines établissent incessamment des tentes dans les lieux qui leur seront indiqués aux environs de la rade sous le vent des quartiers, pour y mettre les malades, auxquels ils feront donner les secours convenables, obligeant à cet effet le chirurgien du bord de les voir continuellement, et avertissant le médecin du lieu, s'il y en a, de les visiter une fois le jour, pour ordonner les remèdes qui leur seront nécessaires.

3. Ceux des matelots et autres qui mourront de la maladie dont il s'agit, seront enterrés dans des cimetières éloignés, et dans des fosses profondes, et les hardes qui leur auront servi étant malades, brûlées, à moins qu'elles ne fussent de valeur, auquel cas elles seront parfumées et mises à l'air pendant quinze ou vingt jours; faisant défenses d'en vendre aucune que de ces dernières, à peine contre les matelots et soldats de privation de leur solde pendant un mois, et d'être mis sur le cheval de bois pendant trois jours consécutifs, et contre les autres de 150 livres d'amende, applicable comme dessus.

4. S'il se trouvoit à bord quelques officiers de S. M. ou passagers de distinction attaqués de ladite maladie, l'intendant ou commissaire, de concert avec le médecin du lieu où le bâtiment sera mouillé, conviendront de l'endroit où ils seront débarqués, et de la manière dont ils seront traités; les secours spirituels

leur seront administrés, sans cérémonie, et en cas de mort ils seront enterrés comme il est ci-dessus expliqué.

5. Les chirurgiens du bourg de la Martinique seront obligés d'avertir le médecin des maladies qu'ils traiteront, et de la qualité de leurs malades, et de prendre ses avis, à peine d'être privés de leurs fonctions pendant six mois, et de prison pendant quinze jours.

6. Les bâtimens faisant la traite des nègres, étant les plus sujets à la maladie, S. M. défend aux capitaines qui les commanderont, de laisser descendre à terre aucune personne du bord, et d'en vendre aucun qu'après que la visite de l'équipage aura été faite par les médecins ou chirurgiens établis dans les quartiers, suivant les ordres de l'intendant ou du commissaire; et en cas de maladie dans les nègres ou équipages, lesdits bâtimens feront une quarantaine dans l'endroit qui sera désigné, en observant de mettre dans un bâtiment particulier tous les gens de santé, où ils seront parfumés pendant vingt-quatre heures, d'en user de même lors de la guérison des autres, et par les capitaines de faire ce qui leur sera prescrit par les intendans ou commissaires, le tout à peine de 50 livres d'amende contre eux, applicable comme dessus par chaque personne qui aura contrevenu, et de plus grande punition, s'il échéoit.

7. Veut au surplus S. M. que les ordonnances qu'elle a rendues à ce sujet soient exécutées selon leur forme et teneur; mande S. M. à M. le comte de Toulouse, amiral de France, etc., de tenir la main à l'exécution du présent réglement, et enjoint au sieur de Machault, gouverneur et lieutenant général; au sieur Vaucresson, intendant; aux gouverneurs particuliers, commissaires ordonnateurs et tous autres officiers des îles qu'il appartiendra; aux commissaires de la marine et aux officiers de l'amirauté, de tenir ponctuellement la main, chacun en droit soi, à l'exécution dudit réglement qui sera publié, etc.

N° 2085. — ÉDIT *portant création d'un inspecteur général des domaines en chaque généralité.*

Fontainebleau, juillet 1708. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 25 sept.

N° 2086. — DÉCLARATION *qui confirme les laïques propriétaires de dîmes inféodées dans la possession desdites dîmes en payant finances.*

Fontainebleau, juillet 1708. (Néron, II, 419.) Reg. P. P., 1er sept.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les contestations fréquentes que causent dans notre royaume les différentes opinions sur l'origine et la nature des dîmes inféodées possédées par les laïques, les uns soutenant que ce sont biens véritablement profanes et patrimoniaux; les autres, au contraire, que ces dîmes sont anciennement usurpées sur l'église, au profit de laquelle la restitution en a été ordonnée par plusieurs conciles et ordonnances, et les inquiétations continuelles que les ecclésiastiques prennent de là occasion de faire aux laïques possesseurs de dîmes, nous ont engagé de rechercher une voie qui pût mettre fin pour toujours au grand nombre de procès dont la plupart de nos tribunaux sont remplis depuis long-temps sur cette matière, et sans décider les points de droit qui sont diversement agités entre les docteurs, considérant que la possession des dîmes inféodées en main laïque est d'une origine très ancienne, autorisée par les coutumes du royaume et par les arrêts de nos cours; nous avons jugé à propos d'assurer à perpétuité les laïques anciens possesseurs de dîmes inféodées contre les différens troubles auxquels ils sont exposés dans la jouissance desdits biens. Mais d'autant qu'en confirmant nos sujets laïques dans cette possession, nous demeurons privés du droit de nouvel acquêt que les ecclésiastiques seroient tenus de nous payer, s'ils réunissoient lesdites dîmes à leurs églises ou bénéfices, comme ils prétendent être en droit de le faire, et que ces dîmes ainsi réunies augmenteroient en outre les secours que le clergé de notre royaume nous accorde libéralement de temps en temps pour les besoins de notre état, même qu'en nous payant par les laïques, dans la conjoncture présente, le droit qui sera modérément réglé pour nous dédommager de cette perte, en considération de la confirmation que nous leur accordons, ils trouveront encore un avantage considérable dans le repos et la sûreté qu'ils acquerront à perpétuité pour leurs familles dans la possession desdites dîmes. A ces causes, etc.

N° 2087. — DÉCLARATION *portant défenses de passer avec voitures dans les routes de chasse, à peine d'amende.*

Fontainebleau, 18 août 1708. (Baudrillart, I, 183.)

N° 2088. — DÉCLARATION *portant que les avis des officiers des cours qui se trouveront parens aux degrés y marqués, ne seront comptés que pour un, lorsqu'ils se trouveront uniformes.*

Fontainebleau, 21 août 1708. (Néron, II, 426.) Reg. P. P., 1er sept.

N° 2089. — ÉDIT *portant suppression des vingt offices d'agens de change à Paris, créés par édit de décembre 1705, et création de quarante autres pareils offices pour ladite ville.*

Fontainebleau, août 1708. (Archiv.) Reg. P. P., 25 septembre.

N° 2090. — ÉDIT *portant aliénation des domaines des hautes, moyennes et basses justices, et création en fiefs des héritages tenus en roture et en franc-aleu, et création d'inspecteurs vérificateurs des amendes dans toutes les cours et juridictions.*

Fontainebleau, août 1708. (Archiv. — Néron, II, 423.) Reg. P. P., 2 octobre, C. des A., 10 décembre.

N° 2091. — ORDONNANCE *portant que tout vaisseau ennemi dont on aura jeté les papiers à la mer, sera déclaré de bonne prise.*

Versailles, 5 septembre 1708. (Archiv. — Lebeau, I, 334.)

N° 2092. — ÉDIT *qui permet aux présidens des présidiaux de porter la robe rouge.*

Versailles, octobre 1708. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 28 nov.

N° 2093. — ÉDIT *portant création d'offices d'avocat du roi dans les élections, hôtels de ville et autres juridictions royales.*

Versailles, octobre 1708. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 7 déc.

N° 2094. — ÉDIT *portant création de trente-trois offices de contrôleurs ordinaires provinciaux des guerres.*

Marly, octobre 1708. (Archiv.) Reg. P. P., 23 octobre.

N° 2095. — DÉCLARATION *portant réglement pour le rachat des rentes albergues et redevances dues au domaine du roi, en exécution de la déclaration du 13 août 1697, et des édits d'avril 1702 et août dernier.*

Versailles, 22 décembre 1708. (Rec. cass. — Néron, II, 428.) Reg. P. P., 4 janvier 1709.

N° 2096. — ÉDIT *qui rend casuelles les cent treize charges de notaires au châtelet de Paris.*

Versailles, décembre 1708. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 12 janv.

N° 2097. — ÉDIT *portant rétablissement des offices de gouver-*

neurs de villes, et création de lieutenans de roi et majors dans toutes les villes où il y a des gouverneurs.

Versailles, décembre 1708. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 4 janvier 1709.

N° 2098. — ÉDIT *portant création de lieutenans généraux, procureurs du roi, commissaires, greffiers de police.*

Versailles, janvier 1709. (Archiv.) Reg. P. P., 9 février.

N° 2099. — DÉCLARATION *portant que, conformément à l'arrêt du conseil du 21 février 1683, les avocats aux conseils et les avocats au parlement garderont entr'eux, dans les assemblées générales et particulières, consultations, arbitrages, et ailleurs, le rang et la préséance suivant la date de leurs matricules.*

Versailles, 6 février 1709. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 23 février.

N° 2100. — ÉDIT *portant création de 20,000 liv. de rente en faveur des étrangers établis dans le royaume et des bâtards.*

Versailles, février 1709. (Rec. cass.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Par notre déclaration du 22 juillet 1697, nous avons confirmé toutes les lettres de naturalité et de déclarations accordées aux étrangers établis dans notre royaume depuis l'année 1600, et ordonné qu'il en seroit expédié à ceux qui n'en avoient point encore obtenu. Nous avons aussi ordonné que tous les bâtards, soit qu'ils eussent obtenu ou non nos lettres de légitimation, seroient réputés et tenus pour légitimes, et qu'ils jouiroient des mêmes honneurs, franchises, libertés, immunités, facultés, priviléges, et exemptions dont jouissent nos légitimes sujets nés en loyal mariage. Ces avantages sont si considérables, que nous ne doutons point qu'ils ne soient volontiers portés à nous secourir dans la conjoncture présente de nos affaires, en sorte que pour leur en faciliter les moyens d'une manière qui ne leur soit aucunement onéreuse, nous avons résolu de leur attribuer des rentes au denier vingt, au moyen de quoi ils demeureront confirmés dans tous les droits et facultés que nous leur avons ci-devant accordés. A ces causes, etc.

N° 2101. — DÉCLARATION *pour l'évaluation en argent du droit*

de minage, levage, etc., établi sur les grains, et pour le commerce desdits grains à l'égard des mesureurs.

Marly, 14 mars 1709. (Archiv. — Néron, II, 432.) Reg. P. P., 17 mai, P. Rouen, 4 juin.

N° 2102. — ÉDIT *portant création d'offices d'échevins alternatifs et triennaux dans toutes les villes du royaume.*

Versailles, mars 1709. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 20 mars.

N° 2103. — ÉDIT *portant création d'offices de secrétaires greffiers alternatifs et triennaux dans chaque hôtel de ville et bourg du royaume, et d'archers, héraults, hocquetons, massarts, valets de ville, trompettes, tambours, fifres, portiers et gardes dans lesdits hôtels de ville.*

Versailles, mars 1709. (Archiv.) Reg. P. P., 24 avril.

N° 2104. — DÉCLARATION *portant qu'il sera procédé à la visite des magasins, greniers et autres lieux indiqués, soit par la déclaration de ceux qui ont des blés chez eux, soit par les dénonciations ou autrement.*

Versailles, 27 avril 1709. (Rec. cass.) Reg. P. P., 29 avril.

N° 2105. — ÉDIT *sur les droits à percevoir au profit de la caisse des invalides de la Marine.*

Marly, mai 1709. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 15 mai.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Nous avons toujours eu attention à soulager les soldats et officiers de nos troupes qui sont estropiés, ou qui, ayant vieilli dans le service, ne sont plus capables de nous en rendre. Dans cette vue nous avons, par édit du mois d'avril 1674, fondé l'hôpital royal des invalides en notre bonne ville de Paris; mais comme cet asile n'est destiné que pour nos troupes de terre, et que les officiers, matelots et soldats de la marine et des galères qui contribuent de même à la défense de l'état, à la gloire et au bien de la nation, ne méritent pas moins nos soins et notre attention, il nous paroît raisonnable d'assurer des récompenses à ceux qui s'en rendroient dignes par des services distingués et des actions de valeur, en leur donnant des pensions, ou une demi-solde, lorsque leurs blessures ou la vieillesse les rendront incapables de continuer leurs services, même aux ouvriers qui auront vieilli en travaillant dans nos arsenaux ou qui auront été estropiés, afin qu'ils jouissent leur

des fruits de leurs travaux, et passent le reste de leurs jours en tranquillité. Ces soins et cette prévoyance, nous paraîtroient imparfaits, si nous n'étendions ces récompenses jusqu'aux officiers, matelots et soldats qui auront été estropiés au service des négocians et armateurs de notre royaume. Pour assurer un fonds suffisant à cet effet, aucun moyen ne nous a paru plus naturel et plus aisé que celui de retenir quatre deniers pour livre sur toutes les pensions, gages et appointemens que nous donnons aux officiers de guerre, et aux équipages de la marine et des galères, en réduisant à ces quatre deniers, les six deniers pour livre qu'on retenoit sur lesdits officiers, en étendant cette retenue de quatre deniers pour livre sur les gages et appointemens des intendans et commissaires et autres officiers employés dans nos états, ceux des hôpitaux de la prevôté, des gardes des côtes, aumôniers, médecins, chirurgiens, et généralement sur toutes les sommes qui sont employées en pensions, soldes, gages et appointemens pour le corps de la marine et des galères, soit dans le royaume, soit dans les colonies soumises à notre obéissance, de même que sur la paie qui se donne aux ouvriers employés dans les arsenaux, et semblablement de retenir aussi quatre deniers pour livre sur les gages et appointemens que les capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers mariniers et matelots, recevront des négocians et armateurs pour le service qu'ils leur rendront, sur les vaisseaux, barques et autres bâtimens, et sur le montant des prises faites en mer. A ces causes, etc.

N° 2106. — ÉDIT *portant création de cinq cent mille livres de rentes au denier douze, qui seront partagées en deux portions, savoir : trois cent mille livres de rentes perpétuelles et rachetables au denier vingt, et deux cent mille livres de rentes viagères avec accroissement pour une nouvelle tontine.*

Marly, mai 1709. (Archiv.) Reg. C. des C., 26 juin.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. L'avantage considérable que nos sujets retirent de l'acquisition qu'ils ont faite des rentes viagères, dites tontines, créées par nos édits des mois de novembre 1689 et février 1696, ayant porté plusieurs personnes à nous supplier de faire une nouvelle création de pareilles rentes, nous avons résolu de répondre à leur empressement, en établissant une tontine plus avantageuse que les précédentes, en sorte que les actionnaires

ne perdront point leur fonds, lequel sera conservé à leurs héritiers sur le pied du denier vingt, et cependant pourront jouir par l'accroissement des parts de ceux qui décèderont dans leurs classes, d'un revenu considérable, que nous regardons comme une récompense légitimement due au service qu'ils rendront à notre état, en nous procurant une partie des secours qui nous sont nécessaires dans les conjonctures présentes. A ces causes, etc.

N° 2107. — DÉCLARATION *portant réglement pour les labours, culture et semences des terres, le paiement des rentes foncières et autres redevances payables en grains, la conservation des fruits de la terre* (1).

Versailles, 11 juin 1709. (Rec. cass. — Néron, II, 434.) Reg. P. P., 1er juillet.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. L'affection que nous avons pour nos sujets, ne nous engage pas seulement à remédier à leurs maux présens; elle nous porte encore à prévoir de loin ceux qu'ils peuvent craindre à l'avenir, et à empêcher qu'une année de stérilité ne soit suivie de plusieurs années encore plus stériles, comme il arriveroit infailliblement, si la culture des terres étoit négligée; c'est dans cette vue qu'en attendant que sur les visites des commissaires que nous envoyons dans toutes les provinces de notre royaume, en exécution de notre déclaration du 27 avril dernier, et sur le rapport qui nous en sera fait, nous ayons pu pourvoir pleinement à tout ce qui regarde une matière si importante, nous avons jugé à propos d'animer dès à présent le courage et d'exciter l'industrie de tous nos sujets par les priviléges que nous avons résolu d'accorder à ceux qui cultiveront leurs terres, ou celles que les propriétaires et leurs fermiers auront abandonnées, afin que l'intérêt des particuliers les engageant tous à travailler également pour le bien public, nos peuples puissent se consoler des pertes de cette année par l'abondance de l'année prochaine, s'il plaît à Dieu, comme nous l'espérons, de l'accorder à nos vœux et aux soins que nous prendrons pour la procurer. A ces causes, etc.

---

(1) Cette déclaration étoit temporaire. Elle fut nécessitée par les rigueurs de l'hiver de 1709.

N° 2108. — ÉDIT *sur les prérogatives honorifiques et autres des gouverneurs des villes et leurs lieutenans.*

Versailles, 11 juin 1709. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 20 juillet.

N° 2109. — DÉCLARATION *portant réglement pour la semence des terres en exécution de celle du 11 juin précédent.*

Versailles, 20 juillet 1709. (Rec. cass.) Reg. P. P., 24 juillet.

N° 2110. — DÉCLARATION *portant réglement pour les mendians valides et l'ouverture des ateliers publics dans Paris.*

Marly, 6 août 1709. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 12 août.

N° 2111. — DÉCLARATION *portant réglement pour l'exécution de celle du 20 juillet précédent concernant la récolte des blés.*

Marly, 6 août 1709. (Rec. cass.) Reg. P. P., 14 août.

N° 2112. — DÉCLARATION *concernant l'entérinement des lettres de rémission.*

Versailles, 11 août 1709. (Néron, II, 436.) Reg. P. Rouen, 17 sept.

N° 2113. — DÉCLARATION *portant réglement pour les fonctions des inspecteurs conservateurs généraux des domaines du roi, créés par édit de juillet 1708.*

Versailles, 13 août 1709. (Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 7 sept.

N° 2114. — DÉCLARATION *portant, conformément à l'édit de mai 1605, réunion à la charge du premier médecin du Roi, de la surintendance générale des eaux minérales et médicinales du royaume.*

Versailles, 19 août 1709. (Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 4 sept.

N° 2115. — ÉDIT *qui transfère à Cambrai le parlement précédemment établi à Tournai.*

Versailles, 20 août 1709. (Merlin, v° Douai.)

N° 2116. — ARRÊT *du conseil (en 17 articles) faisant défenses de porter aucunes robes et vêtemens de toiles et étoffes des Indes, et d'en faire aucun commerce, sous les peines y contenues.*

Marly, 27 août 1709. (Peuchet, II, 285.)

N° 2117. — DÉCLARATION *portant nomination de notables bourgeois pour recevoir dans les paroisses les secours accordés aux pauvres et aux hôpitaux, et nomination de receveurs desdits deniers.*

Versailles, 3 septembre 1709. (Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 7 sept.

N° 2118. — DÉCLARATION *portant défenses, sous peine de mille livres d'amende, d'usurper les fonctions d'agent de change.*

Versailles, 3 septembre 1709. (Rec. cass.. — Archiv.) Reg. P. P., 12 sept.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Tous les établissemens de courtiers et agens de change et banque qui ont été faits dans notre bonne ville et faubourgs de Paris, l'ont été à la charge que nul ne pourroit entreprendre d'en faire les fonctions, s'il n'avoit auparavant obtenu de nous des provisions en notre grande chancellerie. Les contraventions survenues au préjudice des défenses prononcées à cet égard, nous auroient portés à les supprimer par notre édit du mois de décembre 1705, par lequel, et pour les causes y contenues, nous aurions créé vingt offices d'agens de change, pour faire par ceux qui en seroient pourvus les fonctions portées par icelui, et nous aurions attribué à ces offices la qualité de nos conseillers, avec des titres et facultés qui nous avoient paru convenables pour engager des personnes de distinction à s'en faire pourvoir. Mais comme nous en aurions fixé le prix à soixante mille francs de finance, il nous fut alors représenté que peu de personnes pouvoient trouver un aussi gros fonds, outre qu'il falloit pour remplir ces offices des sujets connus de ceux qui sont dans l'usage de négocier sur la place, ou des marchands et commerçans; que les particuliers de cette qualité n'étant point en état de disposer d'une si grosse somme, et que des étrangers qui ne seroient point instruits dans les fonctions de ces offices, n'étant point en état de les exercer sans porter un notable préjudice au commerce; qu'ainsi il falloit proportionner le prix d'iceux aux facultés des particuliers à qui ils pouvoient convenir: ces considérations nous obligèrent de faire expédier notre édit du mois d'août 1708 par lequel nous les aurions supprimées, et créé en leur lieu et place quarante offices de nos conseillers, agens de change, banque, commerce et finance en notre bonne ville et faubourgs de Paris, pour faire les fonctions réglées par ledit édit, et jouir par ceux qui en seroient pourvus des gages, droits, honneurs, priviléges et exemptions à eux attribués par icelui; et nous aurions fait fixer le prix desdites offices chacun à vingt mille livres de finance principale, et les deux sous pour livre. Depuis nous avons été informés que peu de ces offices avoient été vendus, parce que les particuliers qui avoient possédé les offices supprimés par notre édit du mois de décem-

bre 1705, aussi bien que les particuliers qui en faisoient les fonctions avant ledit édit sans titre ni faculté, en ayant conservé l'usage et entretenu les habitudes qu'ils avoient avec les prêteurs et les négocians, continuoient au préjudice des défenses portées par nosdits édits, et faisoient abusivement les fonctions desdits offices, et en percevoient les droits sous différens prétextes, entre autres sous ceux de bénéfice, récompenses de leurs peines ou gratifications; ce qui se trouvant absolument contraire auxdits édits, et au bien du commerce des habitans de notre bonne ville et faubourgs de Paris, nous avons estimé devoir y remédier, et que le moyen le plus certain étoit de renouveler les défenses portées par nosdits édits, et d'obliger les particuliers qui ont perçu sans titre les droits attribués à ces offices, d'en faire la restitution, afin qu'ils en soient détournés à l'avenir, ou qu'ils se fassent pourvoir desdits offices. A ces causes, etc.

N° 2119. — ORDONNANCE *portant réglement pour les recrues de la milice, avec faculté aux paroisses de se racheter à raison de 75 livres par homme.*

Versailles, 10 septembre 1709. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 2120. — DÉCLARATION *concernant les receveurs et payeurs des octrois, et les fermiers des droits sur les boucheries et les boissons.*

Versailles, 24 septembre 1709. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 22 oct.

N° 2121. — ÉDIT *portant création de commissaires et d'archers de milices garde-côtes.*

Versailles, septembre 1709. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 1er oct.

N° 2122. — LETTRES-PATENTES *portant érection du duché de Villars en pairie.*

Versailles, septembre 1709. (Blanchard.) Reg. P. P., 7 avril 1710.

N° 2123. — LETTRES-PATENTES *portant érection du duché d'Harcourt en pairie.*

Versailles, septembre 1709. (Blanchard.)

N° 2124. — DÉCLARATION *portant réglement pour l'exécution de celle du 11 juin précédent, qui concerne la semence des terres.*

Marly, 8 octobre 1709. (Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 16 oct.

N° 2125. — ÉDIT *portant réglement pour la fabrication des pièces de 6 deniers.*

Versailles, octobre 1709. (Rec. cass.) Reg. C. des M., 19 octobre.

N° 2126. — DÉCLARATION *pour la subsistances des pauvres de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital général de Paris.*

Versailles, 22 octobre 1709. (Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 25 oct.

N° 2127. — LETTRES-PATENTES *portant réglement pour la vente des baliveaux qui se trouvent dans les bois dépendans du domaine du roi, qui sont possédés à titre de don, douaire, usufruit, engagement.*

Versailles, 16 novembre 1709. (Rec. cass. — Baudrillart, I, 192.)

N° 2128. — ORDONNANCE *portant que les capitaines des vaisseaux du roi recevront sur leurs bords les munitions et marchandises, que les intendans et commissaires des îles auront à leur donner pour les apporter en France.*

20 novembre 1709. (Moreau de Saint-Méry, II, 175.)

N° 2129. — DÉCLARATION *portant réglement pour l'exécution de l'édit de novembre 1706 et des déclarations des 10 mai et 18 octobre 1707, concernant le paraphe des registres du commerce.*

Versailles, 3 décembre 1709. (Rec. cass.) Reg. P. P., 11 décembre.

N° 2130. — DÉCLARATION *qui accorde aux quarante offices d'agent de change à Paris, l'exemption de tailles et autres charges y désignées.*

Versailles, 7 décembre 1709. (Archiv.) Reg. P. P., 11 mars 1710.

N° 2131. — ÉDIT *concernant le rachat et amortissement de l'annuel et du prêt.*

Versailles, décembre 1709. (Archiv.) Reg. C. des C., 2 janvier 1710.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les offices de notre royaume étant un bien des plus considérables de nos sujets, le roi Henri le grand notre aïeul d'heureuse mémoire, voulut bien, sur la remontrance des premiers et plus anciens officiers des cours et compagnies, leur en faciliter la conservation par sa déclaration du 12 décembre 1604, en les dispensant de la rigueur de perdre leurs offices, faute de survivre quarante jours après leur résignation, et en réduisant le droit de résignation qui se payoit sur le pied du quart denier, au huitième seu-

lement, moyennant un droit annuel. Cette grâce a été renouvelée de neuf en neuf ans par le feu roi notre père et par nous, en faveur de tous les officiers dont les offices étoient casuels, en payant l'annuel et un prêt, duquel prêt les officiers des cours de nos parlemens, les maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, les officiers de nos chambres des comptes, grand conseil, cours des aides et des monnaies de notre royaume, ont été dispensés en acquérant des augmentations de gages qui ont été créées de temps en temps; et comme les neuf années que nous avons accordées par notre déclaration du 27 août 1701, expireront au dernier décembre 1710, que nous sommes informés que plusieurs officiers négligeant de payer le droit annuel, leurs offices tombent en nos revenus casuels; ce qui cause la ruine de leurs veuves, enfans, héritiers et créanciers; et d'ailleurs par l'examen que nous avons fait de la nature de tous lesdits offices, il y en a de casuels, héréditaires, domaniaux, à survivance, et d'autres qui jouissent sur de simples quittances de finance, même des gages, augmentations de gages, droits, taxations, unis auxdits offices, ou séparés d'iceux; et voulant établir une uniformité dans tous ces offices, gages, augmentations de gages, et droits y joints ou séparés, donner une stabilité et une sûreté pour toujours aux veuves, enfans, héritiers et créanciers desdits officiers, nous avons résolu de rendre tous les offices de notre royaume d'une même nature, pour être possédés ci-après à titre de survivance, en dispensant tous nos officiers de payer à l'avenir l'annuel et le prêt, et les officiers de nos cours, de prendre des augmentations de gages tous les neuf ans; nous voulons même, pour reconnoître les marques du zèle que tous les officiers de notre royaume nous ont données dans tous les temps, lever la fixation de leurs offices, et leur permettre de les vendre à tel prix que bon leur semblera. Nous aurions desiré pouvoir leur faire la grâce entière, mais l'opiniâtreté de nos ennemis nous obligeant de faire encore des fonds pour les forcer à consentir à une paix juste, solide et inébranlable, dont nous puissions faire goûter le fruit à nos sujets, nous ne pouvons, quoi qu'avec regret, nous dispenser de demander aux officiers de nos cours le rachat au denier seize de l'annuel seulement, pour être dispensés pour toujours de prendre des augmentations de gages au denier dix-huit, qu'ils auroient dû prendre l'année prochaine, et à tous les autres officiers sujets au prêt et à l'annuel, d'en faire le rachat sur le même

pied du denier seize, en faisant une année commune des neuf années. A ces causes, etc.

N° 2132. — ÉDIT *portant création de gardes dépositaires et receveurs des parts des prises et autres intérêts et effets appartenant aux officiers, mariniers, matelots et passagers embarqués sur les vaisseaux armés en course ou pour le commerce, morts pendant la campagne ou absens lors du désarmement, et réglement pour leurs fonctions.*

Versailles, décembre 1709. (Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 4 janvier 1710.

N° 2133. — ORDONNANCE *pour la répression des délits qui se commettent à l'église* (1).

18 février 1710. (Citée par M. Dulaure, hist. de Paris, VII, 357.)

N° 2134. — ÉDIT *portant confirmation des possesseurs des îles et îlots, crémens, attérissemens, lais et relais de la mer, droits sur le poisson; entrées et sorties des bâtimens, barques, chaloupes et bateaux, droits de parc et pêcheries, madrague, bordigue, droits de vareck, débris de naufrage, ancrage, pontage, épave, passage, gravage, feux, balises, exemptions de guet et garde.*

Versailles, février 1710. (Archiv. — Néron, II, 444.) Reg. P. P., 11 mars, P. Rouen, 3 avril.

N° 2135. — DÉCLARATION *qui défend aux accusés d'évoquer les procès criminels dans les cas qui y sont marqués.*

Versailles, 31 mars 1710. (Archiv. — Néron, II, 446.) Reg. P. P., 14 avril.

N° 2136. — ÉDIT *portant création de vingt nouvelles juridictions consulaires dans le royaume* (2).

Versailles, mars 1710. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 9 mai.

N° 2137. — DÉCLARATION *portant réglement pour l'exécution de l'article* 15 *de l'édit d'avril* 1679 *et des déclarations des* 6 *août* 1682 *et* 19 *janvier* 1700, *qui concernent l'étude du droit civil et canonique et la réception au serment d'avocat.*

Versailles, 3 avril 1710. (Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 14 avril.

LOUIS, etc. Par l'article 15 de notre édit du mois d'avril

---

(1) Voy. l'ord. du 10 mars 1700.
(2) Il y en avoit quarante et une.

1679 portant réglement pour l'étude du droit canonique et civil, nous avons ordonné que tous ceux qui étudieroient dans les universités de notre royaume, seroient obligés de s'inscrire de leurs mains quatre fois l'année dans un registre qui seroit tenu à cet effet dans chaque université et dans des cahiers qui seroient envoyés tous les trois mois aux officiers du parquet du parlement, dans le ressort duquel lesdites universités seroient établies, sans que nos avocats et procureurs généraux puissent viser aucune licence par rapport à ceux qui auroient étudié dans les universités de leur ressort, qu'après avoir vérifié auparavant que ceux qui les auroient obtenues, ont actuellement étudié le temps porté par notredit édit du mois d'avril 1679, et à l'égard de ceux qui auroient obtenu des licences dans une université qui ne seroit pas du ressort du parlement où ils voudroient être reçus avocats, nous avons ordonné qu'ils seroient tenus de rapporter une attestation en bonne forme des officiers du parquet du parlement, dans le ressort duquel l'université dont ils auroient obtenu les licences, seroit située, portant qu'ils se sont inscrits sur les feuilles de ladite université, et qu'ils ont accompli le temps d'étude prescrit par notre édit; autrement nous avons défendu à nos cours de les recevoir et nous avons déclaré leur réception nulle; mais quoique les termes dans lesquels cet article est conçu fassent connoître clairement que notre intention a été d'empêcher qu'aucun de ceux qui veulent être reçus avocats dans quelque tribunal que ce puisse être, n'y fussent admis qu'après que nos avocats et procureurs généraux auroient exactement vérifié s'ils avoient étudié le temps porté par notredit édit du mois d'avril 1679, et qu'ils en auroient délivré leur attestation en bonne forme à l'égard de ceux qui voudroient être admis au serment d'avocat dans un autre siége; cependant nous apprenons que, sous prétexte qu'il n'est fait mention que des parlemens dans l'article 15 de notredit édit, plusieurs licenciés des universités de notre royaume se font recevoir au serment d'avocat, soit dans nos autres cours, soit dans les prevôtés, bailliages, sénéchaussées, présidiaux, et autres siéges où on les admet à prêter le serment d'avocat, pour y plaider en qualité d'avocats, quoiqu'ils ne rapportent point d'attestation en bonne forme de nos avocats et procureurs généraux des parlemens dans le ressort desquels ils ont fait leurs études; et comme la facilité avec laquelle ils se font recevoir dans ces tribunaux sans suivre la règle marquée par notre édit

du mois d'avril 1679 est capable d'éluder, au moins pour une partie de ceux qui obtiennent des degrés dans les facultés de droit canonique et civil, la juste précaution que nous avons cru devoir prendre pour établir la preuve du temps d'étude, et que d'ailleurs il n'est pas moins nécessaire d'assurer par les témoignages des officiers du parquet de chacun de nos parlemens qui ont l'inspection sur ce qui se passe dans les universités du ressort desdites cours; que les licenciés qui se présentent au serment d'avocat ont satisfait à toutes les règles établies par nos déclarations des 6 août 1682, 19 janvier 1700 et autres concernant l'étude du droit canonique civil et français, nous avons jugé à propos d'expliquer nos intentions sur ce sujet si clairement qu'on ne pût plus trouver aucun prétexte pour se dispenser d'obtenir une attestation sans laquelle toutes les lois que nous avons faites pour le rétablissement de l'étude du droit canonique, civil et français pourroient souvent devenir inutiles.

A ces causes, etc., voulons et nous plaît que notre édit du mois d'avril 1679, et notamment l'article 15 dudit édit, ensemble nos déclarations des 6 août 1682, 19 janvier 1700, et autres concernant l'étude du droit canonique civil et français, soient exécutées selon leur forme et teneur, et en conséquence qu'aucun licencié ne puisse être reçu au serment d'avocat dans nos cours, siéges et juridictions, de quelque qualité qu'elles soient, sans aucunes excepter, autres que nos cours de parlemens dans le ressort desquelles ils auront obtenu leur licence, s'ils ne rapportent une attestation en bonne forme des officiers du parquet du parlement, dans le ressort duquel l'université dont ils auront obtenu les licences est établie, portant qu'ils se sont inscrits sur les feuilles de ladite université en la forme prescrite par notre édit du mois d'avril 1679, et par notre déclaration du 19 janvier 1700, qu'ils ont accompli le temps d'étude qui y est prescrit, qu'ils ont observé les interstices portés par notre édit et par nos déclarations des 6 août 1682 et 19 janvier 1700, qu'ils ont subi l'examen du droit français et satisfait généralement à tout ce qui est réglé par nosdits édits et déclarations pour l'étude du droit canonique, civil et français; autrement et faute par eux de rapporter ladite attestation, nous défendons à tous avocats de les présenter au serment d'avocat, et à toutes nos cours et et autres siéges de les y recevoir, et déclarons leurs réceptions nulles et de nul effet. Si donnons, etc.

N° 2138. — DÉCLARATION *portant réglement sur la conservation des fruits de la terre.*

Marly, 11 mai 1710. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 17 mai.

EXTRAIT.

LOUIS, etc. Entre les différentes précautions que nous avons cru devoir prendre pendant le cours de l'année dernière pour faciliter le commerce des grains, et pour veiller à la conservation des biens de la terre, il y en a quelques-unes dont l'effet a été limité expressément à un certain temps par les déclarations que nous avons faites sur cette matière, et il y en a d'autres dont le principal objet ayant été de conserver la récolte de l'année dernière, on pourroit douter si elles doivent aussi avoir lieu par rapport à la récolte de cette année; ainsi, nous avons jugé à propos d'expliquer également nos intentions sur les unes et sur les autres, en prorogeant les premières pour un temps et en renouvelant les dernières, afin que les facilités que nous continuerons d'apporter pour le transport et le débit des grains, entretiennent l'abondance que nous voyons avec joie régner dans les marchés, et que, par les précautions que nous prendrons encore pour la conservation des nouveaux fruits, nous assurions autant qu'il peut dépendre de nos soins, le fonds de cette heureuse récolte de toute sorte de grains que nous avons lieu de croire que la Providence prépare aux vœux et aux besoins de notre royaume. A ces causes, etc., voulons et nous plaît :

ART. 3. L'article 16 de notre déclaration du 11 juin de ladite année 1709, sera pareillement exécuté; et, en conséquence, nous ordonnons que le premier dimanche après la publication de notre présente déclaration dans chaque bailliage ou sénéchaussée de notre royaume, il sera nommé dans chaque paroisse, en la forme et manière accoutumée, tel nombre d'habitans qu'il sera jugé à propos suivant l'étendue du terroir, pour y faire aussitôt après leur élection la fonction ordinaire de messiers, et veiller à la conservation des grains et autres fruits, jusqu'à ce que la récolte en soit faite; leur enjoignons d'empêcher qu'il y soit fait aucun dégât, et aux juges et officiers des lieux de leur donner, en cas de besoin, l'aide et le secours nécessaire. Voulons que ceux qui se trouveront coupables de vol et enlèvement desdits grains et fruits soient condamnés au carcan ou au fouet, et au bannissement,

même à la mort, lorsque ledit vol et enlèvement aura été commis avec attroupement, port d'armes et violence publique. Enjoignons aux prevôts des maréchaux, vice-sénéchaux, vice-baillis, leurs lieutenans, et autres officiers de maréchaussées, de veiller, en faisant leurs courses dans la campagne, à la conservation des grains et fruits de la terre, et prêter main-forte aux messiers et aux juges des lieux, lorsqu'ils en auront besoin, pour l'exécution du présent article.

Art. 4. Faisons très-expresses inhibitions et défenses, suivant l'article 17 de notredite déclaration du 11 juin 1709, à tous gentilshommes et autres ayant droit de chasse, de chasser avec chiens ou oiseaux, à pied ou à cheval, sur les terres ensemencées de quelques grains que ce puisse être, jusqu'après la récolte prochaine, à peine de privation de leur droit de chasse et de cinq cents livres d'amende, conformément à l'article 18 du Titre des Chasses de notre ordonnance du mois d'août 1669; et, en outre, de cinq cents livres d'aumône applicable aux pauvres du lieu le plus proche; ensemble de tous dépens, dommages et intérêts envers le propriétaire, usufruitier ou fermier, lesquels dommages et intérêts ne pourront être liquidés à une moindre somme que celle de cent livres. Voulons que lesdites peines aient lieu contre tous marchands, artisans, paysans, et tous autres roturiers qui n'ont point droit de chasse, et ce, outre les peines portées par l'article 28 du même Titre des Chasses de notre ordonnance du mois d'août 1669, lequel, ensemble l'article 18 du même titre, sera au surplus exécuté selon sa forme et teneur; et seront toutes les sentences et ordonnances qui interviendront en cette matière, exécutées par provision, nonobstant toutes oppositions ou appellations, et sans y préjudicier, à quelques sommes qu'elles puissent monter.

Art. 5. Permettons pareillement, suivant l'article 18 de notredite déclaration, à tous fermiers, laboureurs, ou propriétaires seulement, de faire couper ou arracher les chardons et autres mauvaises herbes qui sont nuisibles aux grains et autres fruits de la terre, sans préjudice à nos officiers des chasses, ou aux premiers hauts justiciers de veiller par leurs gardes ou autres personnes par eux préposées, à ce qu'il ne soit fait sous ce prétexte aucun vol d'œufs de perdrix ou autre délit, et de punir ou faire punir ceux qui se trouveront en contravention, suivant la rigueur des ordonnances; les défenses por-

tées par les réglemens qui défendent aux paysans d'enlever les herbages avant la Saint-Jean, demeurant dans leur force et vertu à l'égard de toutes personnes autres que les propriétaires, fermiers ou laboureurs, et ceux qu'ils emploieront pour faire couper ou arracher lesdites herbes.

N° 2139. — LETTRES-PATENTES *portant érection de la pairie de Fitz James en faveur du maréchal de Berwick, fils naturel de Jacques II, et d'Arabelle de Churchill, sœur du duc de Marlboroug.*

Versailles, mai 1710. (Blanchard.)

N° 2140. — ÉDIT *portant (article 4) que les acquéreurs et possesseurs de terres provenant du domaine, n'acquerront de prescription qu'à compter du jour de l'ensaisinement et enregistrement de leurs titres aux registres des receveurs généraux du domaine.*

Versailles, mai 1710. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 5 juin.

N° 2141. — ÉDIT *qui dispense les receveurs généraux des domaines et bois de faire résidence actuelle dans leur département, et d'en rapporter des certificats.*

Versailles, mai 1710. (Archiv.) Reg. C. des C., 21 juin.

N° 2142. — ARRÊT *du conseil qui soumet à l'examen les livres étrangers, à leur entrée dans le royaume.*

Versailles, 11 juin 1710. (Archiv.)

N° 2143. — ARRÊT *du parlement qui décrète le cardinal de Bouillon de prise de corps.*

Paris, 20 juin 1710. (Hen. Abr. Chr.)

N° 2144. — LETTRES-PATENTES *portant que les duchés d'Alençon et d'Angoulême, etc., constitueront l'apanage du duc de Berry.*

Versailles, juin 1710. (Rec. cass.) Reg. P. P., 10 juillet.

N° 2145. — DÉCLARATION *portant que les fonds des arrérages des rentes viagères qui est ou qui sera fait sous les noms des rentiers, lesquels seront trois années consécutives sans recevoir, sera porté au trésor royal par les payeurs desdites rentes.*

Versailles, 1er juillet 1710. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 11 août.

N° 2146. — DÉCLARATION *qui fait défenses aux traiteurs de donner chez eux d'autre vin que celui qu'ils auront dans leur cave.*

Versailles, 8 juillet 1710. (Rec. cass.)

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Par notre déclaration du 12 juillet 1707, nous avions permis aux marchands de vin de notre bonne ville et faubourgs de Paris, de donner à boire dans leurs maisons et caves, fournir des tables, siéges, nappes, serviettes et viandes rôties sur le gril ou à la broche, sans néanmoins qu'ils puissent avoir des enseignes de traiteurs, ni de cuisiniers chez eux, loger ni tenir chambres garnies, ni pouvoir être réputés cabaretiers; mais par celle du 29 mai 1708, nous avons fait défenses auxdits marchands de vin, de recevoir dans leurs maisons des noces, ni faire festins. Après avoir remis par là lesdits cuisiniers traiteurs au même état qu'ils étoient auparavant, et réglé ce qui regarde les deux différentes professions, il nous reste à pourvoir à un abus qui s'est introduit sur le vin et les autres boissons qui se consomment dans les maisons desdits traiteurs. Par l'article 3 du titre 2 des droits de détail de l'ordonnance de 1680, il est défendu à tous vendans vin, d'en vendre aucun en détail, s'ils n'en ont en muids ou demi-muids dans leurs caves, à peine de confiscation et de cent livres d'amende; l'article 7 du titre 3 défend à tous nos sujets d'encaver aucuns vins appartenans aux hôteliers, taverniers et cabaretiers, à peine de cinq cents livres d'amende payable solidairement avec ceux dont ils auront retiré le vin, outre la confiscation; enfin, l'article 6 du titre 4 déclare les traiteurs sujets aux droits de détail pour tout le vin qui se consomme chez eux. Quoique par la disposition de ces articles, il soit bien établi que les traiteurs sont sujets aux droits de détail, qu'il ne puisse être vendu et débité dans leurs maisons d'autre vin que celui qu'ils doivent avoir dans leurs caves, et qu'il leur soit défendu de le mettre ailleurs; cependant nous apprenons qu'ils en éludent l'exécution, en mettant leurs vins, non dans leurs caves, mais dans celles de quelques personnes affidées d'où ils tirent le vin dont ils ont besoin pour leurs repas, sans en payer les droits, sous prétexte que ce ne sont point eux qui le fournissent; et comme cet abus est aussi contraire à notre ordonnance, que préjudiciable à la ferme des aides et au commerce des marchands de vin. A ces causes, etc.

N° 2147. — Déclaration *portant réglement pour la police et discipline ecclésiastique.*

Marly, 30 juillet 1710. (Archiv. — Néron, II, 448.) Reg. P. P., 21 août, grand conseil, 10 octobre, Metz, 8 janvier 1711; Besançon, 9, Grenoble, 23 février, Rouen, 7 mai.

LOUIS, etc. Les archevêques, évêques et autres bénéficiers composant l'assemblée générale du clergé de France, tenue par notre permission en notre bonne ville de Paris en la présente année 1710, nous ont fait plusieurs remontrances dans le cahier qu'ils nous ont présenté concernant la juridiction ecclésiastique; et après les avoir fait examiner en notre conseil, nous avons bien voulu avoir égard à celles qui nous ont paru intéresser davantage les droits et les priviléges du clergé, et la police et discipline ecclésiastique, dont nous sommes les protecteurs. Nous avons, de l'avis de notre conseil, etc., voulons et nous plaît :

Art. 1. Que les mandemens des archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, qui seront purement de police extérieure ecclésiastique, comme pour les sonneries générales, stations du jubilé, processions et prières pour les nécessités publiques, actions de grâces et autres semblables sujets, tant pour les jours et heures, que pour la manière de les faire, soient exécutés par toutes les églises et communautés ecclésiastiques, séculières et régulières, exemptes et non exemptes, sans préjudice à l'exemption de celles qui se prétendent exemptes en autres choses.

2. Et en interprétant en tant que de besoin notre déclaration du 29 janvier 1686, en ce qui concerne les trois cents livres assignées par chacun an aux prêtres commis par les archevêques et évêques pour desservir les cures vacantes, ou dont les titulaires se trouveront interdits, voulons que les archevêques et évêques puissent, selon l'exigence des cas, assigner aux desservans une rétribution plus forte que celle des trois cents livres, selon la qualité et l'étendue de la paroisse, et à proportion des revenus du bénéfice, ce que nous voulons être remis à leur prudence et religion (1).

---

(1) Cet article fut l'objet des remontrances du parlement, qui déclara *qu'il le voyoit avec peine.* — Le roi ne changea rien à l'article, mais il fit dire au parlement, par le chancelier, que si en quelque occasion on trouvoit que le prélat eût trop de partialité pour le prêtre qu'il auroit commis, ou trop de passion contre le curé interdit, en sorte qu'il n'eût pas laissé à l'interdit au moins la moitié du revenu de sa cure, il laissoit à la

5. Voulons que les personnes constituées dans les ordres sacrés, ne puissent être contraintes par corps au paiement des dépens dans lesquels ils succomberont; faisons défenses à toutes nos cours et juges, de décerner des contraintes par corps contre eux pour raison desdits dépens.

4. Voulons pareillement que les offices de conseillers-clercs que nous avons créés, tant dans nos cours supérieures, que dans nos sièges présidiaux, ne puissent être possédés que par des personnes ecclésiastiques, au moins soudiacres, en sorte que, vacation arrivant desdits offices, il n'y puisse être pourvu que de personnes de ladite qualité, sans qu'il en puisse être accordé aucune dispense. Si donnons, etc.

N° 2148. — ÉDIT *portant suppression des inspecteurs de matériaux, créés par édit de juin* 1705, *à l'exception de ceux de Paris.*

Marly, juillet 1710. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 21 août.

N° 2149. — ÉDIT *portant suppression des offices de greffiers de baptême, etc. créés par édit de juillet* 1709.

Marly, juillet 1710. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 6 août.

N° 2150. — RÉGLEMENT *pour informer des pillages des prises.*

Marly, 31 août 1710. (Lebeau, I, 350. — Valin, II, 299.)

S. M. étant informée que, quelque soin qu'on ait pris par les ordonnances anciennes et nouvelles sur le fait de la marine; quelques précautions qu'on ait apportées jusqu'à présent pour empêcher les pillages, déprédations d'effets, divertissemens et autres malversations semblables qui se commettent souvent dans les prises faites par les armateurs; quelque sévères qu'aient été les peines prononcées par ces lois, et notamment par l'article 20 du Titre des Prises de l'ordonnance de 1681; cependant tous ces réglemens n'ayant pu arrêter une licence qui augmente tous les jours par l'impunité des coupables, par le peu d'attention des officiers des sièges de l'amirauté à en procurer la punition, et par les difficultés qui empêchent souvent qu'on ait une preuve certaine et juridique de ces délits; S. M. connoissant la nécessité d'en arrêter le cours, tant par rapport au bon ordre

---

compagnie l'entière liberté d'y pourvoir, en avertissant le chancelier aussitôt, afin qu'il en pût rendre compte au roi dans le moment même, pour le prévenir contre les injustes plaintes qu'on lui pourroit porter.

de la marine et à la discipline que doivent observer les officiers, soldats et matelots, que par la considération de l'utilité que l'état peut retirer des armemens, auquel rien n'est plus préjudiciable que la continuation de ce désordre; S. M. voulant y pourvoir, et désirant pareillement que la preuve de ces malversations puisse être assurée par une procédure régulière, afin que l'amiral, juge selon le pouvoir attribué à sa charge, de la validité des prises et de tout ce qui leur est incident, avec les commissaires nommés avec lui pour y statuer, et que les officiers de l'amirauté puissent aussi prononcer juridiquement les peines proportionnées à la qualité des délits, suivant la disposition des ordonnances, et selon les cas différens dont la connoissance doit être portée devant eux; S. M. a ordonné et ordonne :

Art. 1. Qu'à l'avenir, aussitôt qu'une prise aura été amenée en quelque rade ou port du royaume, et que le capitaine qui l'aura faite, s'il y est en personne, ou celui qu'il en aura chargé, auront fait leur rapport, et représenté les papiers et les prisonniers, les officiers de l'amirauté les interrogeront, et ceux de l'équipage qu'ils jugeront à propos, sur le fait et les circonstances de la prise, conformément aux articles 21 et 24 du Titre des Prises de l'ordonnance de 1681.

2. Si par les dépositions ou interrogatoires de l'équipage pris, par la visite du vaisseau et des marchandises, et par l'examen des papiers du chargement, les officiers de l'amirauté ont lieu de présumer qu'il y ait eu des pillages faits, des effets recélés ou divertis, ou d'autres malversations semblables commises, ils ordonneront qu'à la requête du procureur de S. M. au siége de l'amirauté, les prisonniers ou les gens de l'équipage seront répétés sur leurs interrogatoires et déclarations; pourront lesdits officiers de l'amirauté, sur ces répétitions, décréter contre ceux qui se trouveront chargés, et procéder à l'interrogatoire des accusés.

3. Les officiers de l'amirauté ordonneront ensuite que les témoins seront récolés et confrontés aux accusés, s'ils sont présens; et s'il paroît qu'ils ne soient pas revenus dans les ports du royaume, ou qu'ils se soient absentés pour se soustraire à l'instruction, et pour empêcher ou détourner les preuves, il sera ordonné que le récolement des témoins vaudra confrontation.

4. Si l'accusé se présente, il sera interrogé, et les témoins

lui seront confrontés, s'ils sont encore dans le royaume, lorsqu'il sera de retour; mais s'ils en sont sortis, ou en cas de contumace de l'accusé, le procès sera continué sur la procédure qui aura été faite pendant son absence; il pourra néanmoins, en tout état de cause, proposer des reproches, s'ils sont justifiés par écrit.

5. Fait S. M. très-expresses défenses aux officiers de l'amirauté d'admettre ni ordonner la preuve d'aucun fait justificatif, ni d'entendre aucun témoin pour y parvenir, à moins que le procès ne leur ait été renvoyé par l'amiral, pour le juger définitivement, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, et ne pourront l'ordonner, en ce cas, qu'après la visite du procès, et en la forme prescrite par le titre 28 de l'ordonnance de 1670.

6. Lorsque les officiers de l'amirauté auront fait les procédures marquées ci-dessus, et que le procureur de S. M. aura donné ses conclusions, le tout sera envoyé au secrétaire général de la marine, afin que l'amiral avec les commissaires nommés pour juger avec lui, puissent procéder au jugement de la validité des prises, et en même temps de la peine que méritent lesdits pillages et malversations.

7. Si la preuve des pillages, déprédations et malversations est suffisamment établie par ces procédures, et que l'amiral et lesdits commissaires estiment que la restitution des choses pillées et la peine du quadruple soient suffisantes pour la qualité du délit, ils pourront la prononcer, sans qu'il soit besoin de nouvelles conclusions, ni d'un nouvel interrogatoire de l'accusé, et le condamner encore aux dommages et intérêts envers la partie, s'il y échet, en sorte qu'après le jugement ainsi rendu par l'amiral, l'accusé ne puisse plus être poursuivi criminellement pour raison du même fait.

8. Si l'amiral ou lesdits commissaires estiment qu'il y a lieu de prononcer peine afflictive, ils renverront le procès aux officiers de l'amirauté pour juger les coupables et les condamner à la punition corporelle qu'ils mériteront, suivant la qualité du délit et de la contravention aux ordonnances, à la restitution des effets, à la peine du quadruple, et aux dommages et intérêts de la partie, sans que l'amiral puisse, dans ce cas, y statuer, mais seulement juger de la validité de la prise.

N° 2151. — ARRÊT *du parlement qui enjoint de transcrire sur*

les registres les consentemens de mariages, publications, dispenses et autres pièces concernant les mariages.

Paris, 5 septembre 1710. (Archiv.)

N° 2152. — DÉCLARATION *pour la levée du dixième du revenu des biens du royaume* (1).

Marly, 14 octobre 1710. (Archiv.) Reg. P. P., 26 octobre.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Le désir sincère que nous avons de faire une paix convenable à toute l'Europe, nous a porté à faire les démarches qui pouvoient prouver que nous n'avons rien plus à cœur que de procurer le repos à tant de peuples qui le demandent. Nous avons envoyé nos plénipotentiaires en Hollande, et les offres que nous avons faites pour un bien si desiré, ayant été rendues publiques par nos ennemis, ont fait connoître la droiture de nos intentions; mais l'intérêt de ceux qui veulent perpétuer la guerre, et rendre la paix impossible, a prévalu dans les conseils des princes et états nos ennemis. Ainsi ne voyant aucune espérance de pouvoir convenir des articles qui auroient dû conduire à une négociation générale, nous avons été obligé de rappeler nos plénipotentiaires. Dans cette situation nous ne pouvons plus douter que tous nos soins pour procurer la paix, ne servent qu'à l'éloigner, et que nous n'avons plus de moyens pour y porter nos ennemis, que celui de faire véritablement la guerre; mais nous avons cru qu'avant de prendre cette dernière résolution, il étoit du bien de nos sujets de faire

(1) « Le roi, qui avoit déjà du scrupule sur l'énormité des impôts, en conçut de plus forts à mesure que l'extrême besoin le mit dans la nécessité de fouler davantage ses sujets : *Prendre ainsi les biens de tout le monde*, disoit-il, *c'est ce que je ne crois pas pouvoir faire en sûreté de conscience.* A la fin il s'ouvrit de ses scrupules au P. Letellier, qui lui demanda quelques jours pour y penser, et revint avec une consultation, non de sa compagnie qu'il ne fallait pas compromettre, mais des plus habiles docteurs de Sorbonne, qui décidoient *que tous les biens des Français étoient au roi en propre, et que, quand il les prendroit, il ne prendroit que ce qui lui appartient.* Cette décision, que la Sorbonne n'auroit pas voulu rendre en corps, ôta au roi tout scrupule et lui rendit sa tranquillité. » (Mém. de Saint-Simon.) Mais des théologiens eussent au moins excepté les terres de l'Église; ainsi l'on peut douter du fait rapporté par Saint-Simon. Le roi depuis permit au clergé de se racheter du dixième par des dons assez modiques. (M. Lacretelle, Hist. de France pendant le 18e siècle.)

examiner et de nous faire proposer tous les moyens auxquels nous pourrions avoir recours; et après que les avis des personnes qui ont une connoissance plus parfaite de l'état de nos finances, et de la véritable situation des peuples de notre royaume, ont été examinés en notre conseil, nous n'en avons point trouvé de plus juste et de plus convenable que celui de demander à nos sujets le dixième du revenu de leurs biens; et quoique nos ennemis, par les impôts établis sur les biens fonds, levent des sommes plus considérables par chacune année que le dixième que nous nous sommes déterminé de demander, nous espérons néanmoins qu'ayant assuré le paiement des billets de monnoie, de ceux des fermiers et receveurs généraux à cinq ans, des billets de l'extraordinaire des guerres, et de toutes les assignations tirées jusqu'à ce jour, ensemble pourvu au paiement des intérêts des promesses de la caisse des emprunts, la levée du dixième nous mettra en état de pourvoir aux dépenses extraordinaires auxquelles la continuation de la guerre nous engage, de payer exactement les rentes constituées sur nos revenus, les gages et autres charges dont les fonds se prennent en notre trésor royal, et nous donnera les moyens d'accorder à nos peuples un cinquième de diminution sur la taille de l'année prochaine 1711, et nous dispensera d'avoir recours dans la suite aux affaires extraordinaires, dont le recouvrement est toujours à charge à nos peuples. Et comme nous ne demandons le dixième du revenu que dans la nécessité de soutenir la guerre, la levée en cessera trois mois après la publication de la paix. A ces causes, etc.

N° 2153. — DÉCLARATION *concernant les bâtimens du roi.*

Versailles, 28 octobre 1710. (Archiv.) Reg. C. des C., 28 novembre.

LOUIS, etc. Par notre déclaration du 7 juin 1708, nous avons ordonné qu'avant de faire travailler à aucuns ouvrages pour nos bâtimens, il seroit fait et dressé un devis particulier, par notre premier architecte ou autre par nous commis à cet effet, en présence du directeur général et des intendans et contrôleurs desdits bâtimens; que ledit devis avec les clauses et conditions pour la perfection des ouvrages seroit publié et affiché, pour être ensuite les offres au rabais reçues par les mêmes officiers, devant lesquels l'adjudication seroit faite au moins disant, en la manière ordinaire. Mais il est arrivé depuis les derniers temps quelque occasion où ces formalités n'ont pu être observées, plusieurs

des ouvriers et entrepreneurs auxquels les marchés avoient été passés et adjugés au rabais, n'ayant pu les exécuter seuls, tant par le grand nombre d'ouvrages dont on les avoit chargés, que par la nécessité qu'il y avoit de les finir promptement, le directeur général de nos bâtimens auroit été obligé de les faire faire par d'autres entrepreneurs et ouvriers, aux mêmes prix, clauses et conditions portés par les marchés de pareille nature; en conséquence de quoi les ordonnances pour le paiement auroient été expédiées; et comme, faute de rapporter des marchés au rabais en conformité de ladite déclaration du 7 juin 1708, les trésoriers ont refusé d'acquitter lesdites parties, et que les officiers de notre chambre des comptes pourroient sur le même fondement faire difficulté de les allouer; sur quoi, et après avoir considéré que dans ces sortes d'occasions la formalité d'un marché au rabais paroît en quelque sorte superflue, puisque le prix est constaté par les marchés passés pour pareille nature d'ouvrages; que d'un autre côté cela pourroit retarder l'exécution de nos ordres, n'étant pas possible qu'un seul et même ouvrier puisse faire tous les ouvrages avec la promptitude et la diligence nécessaires; nous avons cru devoir expliquer sur ce nos intentions, tant pour le passé que pour l'avenir.

A ces causes, etc., voulons et nous plaît que dans le cas où un seul entrepreneur et ouvrier ne pourra faire les ouvrages qui auront été ordonnés, le directeur général de nos bâtimens puisse sur les ordres qui lui en seront par nous donnés, charger d'autres ouvriers et entrepreneurs qu'il jugera capables de faire lesdits ouvrages, aux mêmes prix, clauses et conditions portés par les marchés passés pour ouvrages de pareille nature. Voulons que les paiemens qui ont été ci-devant ordonnés, ou qui le seront ci-après pour ces sortes de dépenses, soient passés et alloués sans difficultés dans les comptes des trésoriers généraux de nos bâtimens, en rapportant par eux les quittances des parties prenantes, nos ordonnances avec les toisés et mémoires bien et dûment certifiés par notre premier architecte et par les intendans et contrôleurs généraux de nos bâtimens, dérogeant à cet effet, et pour ce regard seulement, à notre déclaration du 7 juin 1708. Si donnons, etc.

N° 2154. — ÉDIT *portant suppression des inspecteurs des bâtimens.*

Marly, novembre 1710. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 28 nov.

N° 2155. — DÉCLARATION *pour l'exécution des édits d'août* 1696, *juin* 1700, *décembre* 1708, *et de la déclaration du* 11 *juin* 1709, *concernant les gouverneurs de villes.*

Versailles, 9 décembre 1710. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 20 déc.

N° 2156. — ARRÊT *du conseil qui défend de planter du tabac dans les maisons particulières, sous le nom d'herbe nicotiane, herbe à la reine, ou au grand prieur ou autres noms, à peine de* 1000 *francs d'amende.*

Versailles, 13 décembre 1710. (Rec. du Tabac.)

EXTRAIT.

La cour des aides a voulu ignorer que tabac, nicotiane, herbe à la reine, et herbe au grand prieur, n'est qu'une même plante sous trois noms différens. Furtière, dans son dictionnaire parlant du tabac, qu'il appelle aussi petun, dit que c'est une herbe qui fut envoyée en France l'an 1560; que de Prades qui a fait l'histoire du tabac, dit que les Espagnols le connurent premièrement à Tabaco, province du royaume de Jucatan, dont ils lui donnèrent le nom que lui donne Hermandes de Tolède, qui le premier l'envoya en Espagne et en Portugal; que le président Nicot, ambassadeur du roi François II, auprès du roi de Portugal, la présenta au grand prieur à son arrivée à Lisbonne, et à la reine Catherine de Médicis en France; qu'ils la firent appeler chacun de leur nom : nicotiane, l'herbe au grand prieur, et l'herbe à la reine; et le même Furtière parlant de la nicotiane en particulier, l'appelle tabac, petun, et herbe à la reine, et dit que cette herbe dessèche le cerveau et fait éternuer, qu'on lui donne diverses préparations pour la prendre par le nez ou en mâchicatoire par la bouche, et en fumée avec une pipe; que le président Nicot l'envoya en France, pendant qu'il étoit ambassadeur en Portugal, en 1560, et qu'il lui a donné son nom, comme il témoigne lui même, dans son dictionnaire que la reine Catherine de Médicis la voulut faire appeler de son nom : et de là vient qu'on l'appelle encore, en plusieurs lieux l'herbe à la reine; en sorte que soit que Furtière l'appelle tabac, petun, ou soit qu'il l'appelle nicotiane, herbe au grand prieur, et herbe à la reine, il ne lui donne que la même propriété du tabac de dessécher le cerveau et faire éternuer, et la même préparation pour la prendre en poudre par le nez, ou en mâchicatoire par la bouche, et en fumée avec une pipe. Il est donc constant que

la nicotiane, l'herbe au grand prieur, et l'herbe à la reine, est du tabac; qu'il a été appelé nicotiane à cause du président Nicot; herbe au grand prieur, à cause du grand prieur; herbe à la reine, à cause de la reine Catherine de Médicis; aussitôt que S. M. a mis le tabac en ferme, et que pour la régie elle a fait l'ordonnance du tabac du mois de juillet 1681, le conseil, parfaitement instruit que le nom d'herbe nicotiane, herbe au grand prieur et herbe à la reine n'étoient que des noms ajoutés à celui du tabac, les a regardés comme inutiles, et n'en a point parlé dans ladite ordonnance, et n'y a employé que celui du tabac, qui comprend tous les autres, et qui est le véritable nom d'origine, et connu plus particulièrement en France avant même l'établissement de la ferme.

N° 2157. — DÉCLARATION *portant réglement pour le recouvrement du dixième du revenu de tous les biens, dont la levée a été ordonnée par celle du 14 octobre 1710.*

Versailles, 27 décembre 1710. (Archiv.) Reg. P. P., 7 janvier 1711.

N° 2158. — DÉCLARATION *portant réglement pour la retenue du dixième sur les rentes dues par le roi.*

Versailles, 3 janvier 1711. (Rec. cass.) Reg. P. P., 4 février.

N° 2159. — ARRÊT *du conseil pour le réglement de la tare des sacs d'argent.*

Versailles, 27 janvier 1711. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 2160. — ORDONNANCE *pour l'entretien des chemins aux îles de l'Amérique.*

1er février 1711. (Moreau de Saint-Méry, II, 236.)

N° 2161. — ORDONNANCE *concernant la recherche des nègres fugitifs passés dans la partie espagnole de Saint-Domingue.*

2 février 1711. (Moreau de Saint-Méry, II, 234.)

N° 2162. — ORDONNANCE *au sujet des exécuteurs testamentaires et des personnes chargées de procurations aux îles de l'Amérique.*

2 février 1711. (Moreau de Saint-Méry, II, 235.)

N° 2163. — DÉCLARATION *touchant l'instruction des procès criminels faits aux ecclésiastiques, interprétative de l'art. 22 de l'édit de février 1580, et de ceux de février 1678, juillet 1684 et avril 1695.*

Versailles, 4 février 1711. (Archiv. — Néron, II, 449.) Reg. P. P., 3 mars.

LOUIS, etc. Nous avons par nos édits des mois de février 1678, juillet 1684 et avril 1695, ordonné, conformément à l'art. 22 de l'édit de Melun du mois de février 1580, que quand l'instruction des procès criminels contre les ecclésiastiques se feroit conjointement, tant par les officiaux pour le délit commun, que par nos juges pour le cas privilégié, nosdits juges seroient tenus de se transporter à cet effet au siége de la juridiction ecclésiastique situé dans leur ressort : et comme nous sommes informé que quelques-uns de nosdits juges contestent aux officiaux dans ce cas le droit de prendre le serment des accusés et des témoins, de faire subir l'interrogatoire aux accusés, et de récoler et confronter les témoins, sous prétexte que ce droit n'est pas expressément attribué aux juges d'église par l'édit de Melun, et par les autres édits donnés en conséquence, nous voulons faire cesser tout sujet de contestation entre les officiaux et nos juges à cet égard, et empêcher que rien ne retarde l'instruction et le jugement des procès des ecclésiastiques.

A ces causes, etc., en interprétant, en tant que besoin seroit, l'art. 22 de l'édit de Melun, et nos édits des mois de février 1678, juillet 1684 et avril 1695, etc., voulons et nous plaît que dans l'instruction des procès criminels qui se font aux ecclésiastiques, conjointement par les juges d'église pour le délit commun, et par nos juges pour le cas privilégié, lorsque nos juges se transporteront dans les siéges des officialités pour l'instruction desdits procès, les juges d'église aient la parole, qu'ils prennent le serment des accusés et des témoins, qu'ils fassent en présence de nosdits juges les interrogatoires, les récolemens et confrontations, et toutes les autres procédures qui se font par les deux juges : de sorte, néanmoins, que nos juges pourront requérir les juges d'église d'interpeler les accusés sur tels faits qu'ils jugeront nécessaires, soit dans les interrogatoires, soit lors de la confrontation et du reste de la procédure, lesquelles interpellations, ensemble les réponses des accusés seront transcrites par les greffiers, tant des juges d'église que de nos juges dans les cahiers des interrogatoires et des confrontations; et en cas de refus des juges d'église de faire aux accusés lesdites interpellations, nosdits juges pourront les faire eux-mêmes directement aux accusés : lesquelles interpellations, ensemble

les réponses des accusés, seront transcrites par les greffiers de nosdits juges dans les cahiers des interrogatoires et confrontations, et des autres pièces de l'instruction; pour après ladite instruction faite conjointement par les juges d'église et par nos juges, être par eux procédé au jugement définitif desdits ecclésiastiques, conformément à nosdits édits des mois de février 1580, février 1678, juillet 1684 et avril 1695, que nous voulons être exécutés selon leur forme et teneur. Si donnons, etc.

N° 2164. — ORDONNANCE *concernant la distribution des passeports des Français sortans du royaume, et des sujets des puissances ennemies qui veulent y entrer.*

Marly, 6 février 1711. (Bajot. — Rec. cass.)

N° 2165. — ORDONNANCE *portant que les esclaves qui auront encouru les peines du fouet, de la fleur de lys et des oreilles coupées seulement, seront condamnés en dernier ressort par les juges ordinaires.*

20 avril 1711. (Code de la Martinique. — Moreau de Saint-Méry, II, 242.)

N° 2166. — ORDONNANCE *portant que, contrairement à l'article 54 de l'ordonnance de mars 1685, les fermiers seront tenus de payer le prix des esclaves morts conformément à l'estimation qui en aura été faite dans les baux à ferme, et que ces fermiers auroient en dédommagement les enfans qui naîtroient pendant le temps de ladite ferme.*

Marly, 20 avril 1711. (Code de la Martinique. — Moreau de Saint-Méry, II, 243.)

N° 2167. — DÉCLARATION *portant défenses de faire entrer en France aucunes denrées des pays avec lesquels le roi est en guerre.*

Marly, 21 avril 1711. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 2168. — ÉDIT *portant défenses de mettre aucune dorure, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur des carrosses, chaises roulantes et à porteurs.*

Marly, 5 mai 1711. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 20 mai.

N° 2169. — DÉCLARATION *qui proroge pour trois ans la défense faite à ceux qui ont fait profession de la R. P. R., de vendre leurs biens sans permission.*

Marly, 17 mai 1711. (Néron, II, 988.) Reg. P. P., 5 juin.

N° 2170. — LETTRES-PATENTES *portant érection du marquisat d'Antin en duché-pairie, en faveur de Pardaillan de Gondrin* (1).

Marly, mai 1711. (Rec. cass.) Reg. P. P., 5 juin.

N° 2171. — LETTRES-PATENTES *portant érection du marquisat de Rambouillet en duché-pairie, en faveur du comte de Toulouse, amiral de France* (2).

Marly, mai 1711. (Blanchard, 2887.) Reg. P. P., 29 juillet.

N° 2172. — ÉDIT *portant réglement pour les duchés et les pairies de France* (3).

Marly, mai 1711. (Archiv, — Néron, II, 449.) Reg. P. P., 21 mai.

LOUIS, etc. Depuis que les anciennes pairies laïques ont été réunies à la couronne, dont elles étoient émanées, et que, pour les remplacer, les rois nos prédécesseurs en ont créé de nouvelles, d'abord en faveur des seuls princes de leur sang, et ensuite en faveur de ceux de leurs sujets, que la grandeur de leur naissance et l'importance de leurs services en ont rendu dignes; les titres de pairs de France aussi distingués autrefois par leur rareté, qu'ils le seront toujours par leur élévation, se sont multipliés : toutes les grandes maisons en ont désiré l'éclat, plusieurs l'ont obtenu, et par une espèce d'émulation de faveur et de crédit, elles se sont efforcées à l'envi de trouver dans

---

(1) « Ce fut à cette occasion et pour statuer sur la contestation née auparavant entre le maréchal de Luxembourg et les autres ducs et pairs, qu'intervint le célèbre édit du mois de mai. » (Hen. Abr. Chr.)

(2) « Il se trouve dans cette érection une clause bien remarquable : Rambouillet relevoit du roi à cause de la tour du Châtelet ou du comté de Paris; et quoique ce comté ait été la première seigneurie de France réunie à la couronne par Hugues-Capet, cependant le roi distrait la terre de Rambouillet de cette mouvance, pour ne relever à l'avenir que de la tour du Louvre. » (Hen. Abr. Chr.)

(3) Suivant M. le président Henrion de Pansey, cet édit formoit en quelque sorte le code de la pairie (*des Pairs de France*, p. 81). Voici la formule du serment que les pairs prêtoient au parlement lors de leur réception :

« Je jure de bien et fidèlement servir, conseiller et assister le roi en ses très-hautes et très-importantes affaires; et prenant séance en la cour, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les délibérations de la cour closes et secrètes; et en tout, me comporter comme un bon, sage, vertueux et magnanime duc et pair de France doit faire. »

le comble même des honneurs, de nouvelles distinctions, par des clauses recherchées avec art, soit pour perpétuer la pairie dans leur postérité au-delà de ses bornes naturelles, soit pour faire revivre en leur faveur des rangs qui étoient éteints et des titres qui ne subsistoient plus. Dans cette multitude de dispositions nouvelles et singulières que l'ambition des derniers siècles a ajoutée à la simplicité des anciennes érections, les officiers de notre parlement de Paris, juges naturels sous notre autorité des différends illustres qui se sont élevés au sujet des pairies, entraînés d'un côté par le poids des règles générales, et retenus de l'autre par la force des clauses particulières qu'on opposoit à ces mêmes règles, ont crû devoir suspendre leur jugement, et se contenter de rendre des arrêts provisionnels, comme pour nous marquer par là que leur respect attendoit de nous une décision suprême, qui, fixant pour toujours le droit des pairies, pût distinguer les différens degrés d'honneur qui sont dus aux princes de notre sang, à nos enfans légitimés et aux autres pairs de France; affermir les véritables principes de la transmission des pairies, en masculines ou féminines, et déterminer souverainement le sens légitime de toutes les expressions équivoques, à l'ombre desquelles on a si souvent opposé en cette matière la lettre de la grâce à l'esprit du prince qui l'avoit accordée. C'est cette loi, désirée depuis si long-temps, que nous avons enfin résolu d'accorder aux souhaits des premiers magistrats, à l'avantage des grandes maisons de notre royaume, au bien même de notre état, toujours intéressé dans les réglemens qui regardent une dignité si éminente; nous avons cru devoir y ajouter des dispositions non moins importantes, soit pour conserver l'éclat et la splendeur des maisons honorées de cette dignité, soit pour prévenir tous les différends qui se pourroient former à l'avenir à l'occasion de l'érection, ou de l'extinction des pairies, soit enfin pour terminer les contestations qui sont pendantes en notre cour de parlement, tant entre plusieurs desdits ducs et pairs, et notre cousin le duc de Luxembourg, qu'entre le sieur marquis d'Antin, et plusieurs autres desdits ducs et pairs, et réunir par l'autorité souveraine de notre jugement les esprits et les intérêts de personnes qui tiennent un rang si considérable auprès de nous. A ces causes, etc., ordonnons par le présent édit :

1. Que les princes du sang royal seront honorés et distingués en tous lieux suivant la dignité de leur rang et l'élévation

de leur naissance. Ils représenteront les anciens pairs de France aux sacres des rois, et auront droit d'entrée, séance et voix délibérative en nos cours de parlement à l'âge de quinze ans, tant aux audiences qu'au conseil, sans aucune formalité, encore qu'ils ne possèdent aucunes pairies.

2. Nos enfans légitimés, et leurs enfans et descendans mâles, qui possèderont des pairies, représenteront pareillement les anciens pairs aux sacres des rois, après et au défaut des princes du sang, et auront droit d'entrée et voix délibérative en nos cours de parlement, tant aux audiences qu'au conseil, à l'âge de vingt ans, en prêtant le serment ordinaire des pairs, avec séance immédiatement après lesdits princes du sang, conformément à notre déclaration du 5 mai 1694, et ils y précèderont tous les ducs et pairs, quand même leurs duchés et pairies seroient moins anciennes que celles desdits ducs et pairs; et en cas qu'ils aient plusieurs pairies et plusieurs enfans mâles, leur permettons (en se réservant une pairie pour eux) d'en donner une à chacun de leursdits enfans, si bon leur semble, pour en jouir par eux aux mêmes honneurs, rang, préséance et dignités que ci-dessus, du vivant même de leur père.

3. Les ducs et pairs représenteront aux sacres les anciens pairs lorsqu'ils y seront appelés au défaut des princes du sang, et des princes légitimés qui auront des pairies; ils auront rang et séance entre eux, avec droit d'entrée et voix délibérative, tant aux audiences qu'au conseil de nos cours de parlement, du jour de la première réception et prestation de serment en notre cour de parlement de Paris après l'enregistrement des lettres d'érection, et seront reçus audit parlement à l'âge de vingt-cinq ans, en la manière accoutumée.

4. Par les termes d'hoirs et successeurs, et par les termes d'ayant cause, tant insérés dans les lettres d'érection ci-devant accordées, qu'à insérer dans celles qui pourroient être accordées à l'avenir, ne seront et ne pourront être entendus que les enfans mâles descendus de celui en faveur de qui l'érection aura été faite, et que les mâles qui en seront descendus de mâles en mâles, en quelque ligne et degré que ce soit.

5. Les clauses générales insérées ci-devant dans quelques lettres d'érection de duchés et pairies en faveur des femelles, et qui pourroient l'être en d'autres à l'avenir, n'auront aucun effet, qu'à l'égard de celle qui descendra, et sera de la maison

et du nom de celui en faveur duquel les lettres auront été accordées, et à la charge qu'elle n'épousera qu'une personne que nous jugerons digne de posséder cet honneur, et dont nous aurons agréé le mariage par des lettres-patentes qui seront adressées au parlement de Paris, et qui porteront confirmation du duché en sa personne et descendans mâles; et n'aura, ce nouveau duc, rang et séance que du jour de sa réception audit parlement sur nosdites lettres.

6. Permettons à ceux qui ont des duchés et pairies, d'en substituer à perpétuité le chef-lieu, avec une certaine partie de leur revenu, jusqu'à quinze mille livres de rente, auquel le titre et dignité desdits duchés et pairies demeurera annexé, sans pouvoir être sujet à aucunes dettes ni détractions, de quelque nature qu'elles puissent être, après que l'on aura observé les formalités prescrites par les ordonnances pour la publication des substitutions, à l'effet de quoi dérogeons au surplus à l'ordonnance d'Orléans et à celle de Moulins, et à toutes autres ordonnances, usages et coutumes qui pourroient être contraires à la présente disposition.

7. Permettons à l'aîné des mâles descendans en ligne directe de celui en faveur duquel l'érection des duchés et pairies aura été faite, ou à son défaut ou refus à celui qui le suivra immédiatement, et ensuite à tout autre mâle de degré en degré, de les retirer des filles qui se trouveront en être propriétaires, en leur en remboursant le prix dans six mois, sur le pied du denier vingt-cinq du revenu actuel, et sans qu'ils puissent être reçus en ladite dignité, qu'après en avoir fait le paiement réel et effectif, et en avoir rapporté la quittance.

8. Ordonnons que ceux qui voudront former quelque contestation sur le sujet desdits duchés et pairies, et des rangs, honneurs et préséances accordés par nous auxdits ducs et pairs, princes et seigneurs de notre royaume, seront tenus de nous représenter, chacun en particulier, l'intérêt qu'ils prétendent y avoir, afin d'obtenir de nous la permission de le poursuivre, et de procéder en notre parlement de Paris pour y être jugés, si nous ne trouvons pas à propos de les décider par nous-mêmes, et en cas qu'après y avoir renvoyé une demande, les parties veuillent en former d'autres incidemment, ou qui soient différentes de la première, elles seront tenues pareillement d'en obtenir de nous de nouvelles permissions, et sans qu'en

aucuns cas ces sortes de contestations et de procès puissent en être tirés par la voie des évocations.

9. Voulons que notre cousin le duc de Luxembourg et de Piney ait rang, tant en notre cour de parlement de Paris, qu'en tous autres lieux, du 22 mai 1662, jour de la réception du feu duc de Luxembourg son père, en conséquence de nos lettres du mois de mars de l'an 1661, et que les arrêts rendus le 20 de mai 1662 et 13 avril 1696 soient exécutés définitivement, sans que notredit cousin puisse prétendre d'autre rang, sous quelque titre et prétexte que ce puisse être. Et à l'égard dudit marquis d'Antin, voulons pareillement qu'il n'ait rang et séance que du jour de sa réception, sur les nouvelles lettres que nous lui accorderons.

10. Voulons et ordonnons que ce qui est porté par le présent édit pour les ducs et pairs, ait lieu pareillement pour les ducs non pairs, en ce qui peut les regarder. Si donnons, etc.

N° 2173. — ÉDIT *portant création de lieutenans criminels, commissaires, assesseurs, avocats, procureurs du roi, huissiers, etc., dans les amirautés; réglement sur leur compétence, avec attribution exclusive de contestations entre marchands et autres, pour raison de société et autres actes relatifs au commerce de la mer.*

Marly, mai 1711. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 26 août.

N° 2174. — ORDONNANCE *portant réglement sur la discipline à observer dans l'étendue des concessions de la compagnie royale de Saint-Domingue.*

Fontainebleau, 30 juillet 1711. (Moreau de Saint-Méry, II, 269.)

N° 2175. — DÉCLARATION *portant que ceux qui auront étudié en la faculté de médecine de Paris pendant le temps porté par l'édit de 1707, seront admis aux degrés dans toutes les autres facultés de médecine du royaume, sans être tenus d'y étudier.*

Fontainebleau, 27 août 1711. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 11 septembre.

N° 2176. — DÉCLARATION *portant réglement pour la vente des livres dans Paris.*

Fontainebleau, 5 septembre 1711. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 17 septembre.

N° 2177. — DÉCLARATION *portant réglement pour l'allocation des quittances comptables des receveurs, trésoriers, fermiers et comptables.*

Fontainebleau, 12 septembre 1711. (Rec. cass.) Reg. C. des C., 16 oct.

N° 2178. — DÉCLARATION *portant réglement sur les appellations des jugemens rendus pour crimes ou excès commis à l'occasion de la chasse.*

13 septembre 1711. (Code des Chasses, II, 147.)

N° 2179. — DÉCLARATION (*contenant récapitulation des ordonnances antérieures*) *portant que les femmes des membres de l'ordre du Saint-Esprit et leurs veuves, tant qu'elles demeureront en viduité, jouiront des priviléges, exemptions et immunités accordés auxdits membres.*

Marly, 14 octobre 1711. (Archiv. — Néron, II, 452.) Reg. P. P., 27 novembre, C. des C., 17 décembre, C. des A. 23 janvier 1712.

N° 2180. — DÉCLARATION *portant réglement pour la confiscation au profit des hôpitaux des biens des condamnés pour duel, en explication de l'article 13 de l'édit d'août 1679.*

Versailles, 28 octobre 1711. (Archiv. — Néron, II, 453.) Reg. P. P., 9 décembre.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Le succès qu'il a plu à Dieu de donner aux soins que nous avons pris pour l'abolition des duels dans toute l'étendue de notre royaume, nous oblige à redoubler de plus en plus notre application, pour rendre ce crime encore moins fréquent qu'il ne l'est présentement; et comme la crainte des peines personnelles prononcées contre les coupables, quelque rigoureuses qu'elles soient, fait quelquefois moins d'impression, et qu'elle est même souvent beaucoup moins capable de détourner du crime, que la vue de tous les malheurs dont leur famille doit être accablée par leur juste punition, nous avons résolu d'ôter à nos juges le droit que nous leur avons attribué par l'article 13 de notre édit du mois d'août 1679, d'adjuger sur les deux tiers des biens des condamnés pour duel, ce qui leur paraîtroit équitable pour la nourriture et entretenement de leurs femmes et de leurs enfans, afin que ceux qui ne pourront être arrêtés par les peines qui les regardent, et que leur fureur emportera jusqu'au point de n'être pas touchés de leur propre malheur, soient du moins sensibles à celui des personnes qui leur sont

aussi proches, lorsqu'ils les verront privées de toute espérance de trouver dans l'indulgence et dans la compassion de leurs juges une ressource dans leurs disgrâces; et ces mêmes considérations nous ont porté à augmenter jusqu'aux deux tiers de la valeur des biens des condamnés l'amende qui sera adjugée sur ce qu'ils se trouveront posséder dans les provinces où la confiscation n'a pas lieu; et afin qu'on ne puisse même se flatter que par les dispositions que nous pourrions faire desdites confiscations et amendes, il en pût jamais rien revenir aux femmes et aux enfans des condamnés pour duel, nous avons résolu d'en faire dès à présent, et par ces présentes la disposition en son entier, en donnant la totalité aux hôpitaux, croyant ne pouvoir en faire un meilleur usage que de les destiner au soulagement des pauvres. A ces causes, etc.

N° 2181. — LETTRES-PATENTES *portant érection du comté de Chaulnes en duché-pairie* (1).

Marly, octobre 1711. (Blanchard.) Reg. P. P., 30 novembre.

N° 2182. — ÉDIT *portant que lorsqu'il s'agira de l'estimation ou de l'aliénation des domaines de la couronne qui seront donnés en apanage aux princes de la maison royale, ou assignés pour la dot et le douaire des reines, même de ceux qui seront échangés, il y sera procédé par commissaires nommés par le roi et députés par lettres-patentes.*

Versailles, octobre 1711. (Archiv. — Néron, II, II, 451.) Reg. P. P., 18 décembre.

N° 2183. — DÉCLARATION *portant que celle du 5 septembre précédent n'aura lieu que dans le cas de vente volontaire ou forcée des bibliothèques ou cabinets de livres, et non quand il s'agira de legs, de donations ou de présens desdites bibliothèques.*

Versailles, 25 novembre 1711. (Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 4 déc.

N° 2184. — DÉCLARATION *portant que, conformement à l'art. 5 de l'ordonnance de mai 1574, à l'art. 12 de l'édit de Melun*

---

(1) « Le comté de Chaulnes avoit été érigé en duché-pairie en 1621, en faveur d'Honoré d'Albert, seigneur de Cadenet, frère du connétable de Luines. Louis Auguste d'Albert, arrière petit-fils du connétable, se trouva substitué aux biens d'Honoré d'Albert, dont le fils mourut sans enfans; et comme il n'en descendoit pas, le roi lui accorda de nouvelles lettres. » (Hén. Abr. Chr.)

de février 1580, *à l'art.* 1 *de l'édit de décembre* 1606, *et à la déclaration du* 4 *juin* 1619, *ceux qui seront nommés par le roi aux bénéfices consistoriaux, seront obligés dans neuf mois, du jour de la date des brevets ou lettres de nomination, d'obtenir des bulles et provisions desdits bénéfices.*

Versailles, 15 décembre 1711. (Néron, II, 454.)

N° 2185. — ÉDIT *portant création de cent nouvelles lettres de noblesse.*

Versailles, décembre 1711. (Rec. cass.) Reg. P. P., 30 décembre.

N° 2186. — DÉCLARATION *portant réglement pour l'aliénation des domaines du roi, et des justices qui appartiennent aux villes et communautés, en exécution des édits et de la déclaration des mois de mars* 1695, 29 *mai* 1696, *avril* 1702 *et août* 1708.

Versailles, 5 janvier 1712. (Archiv.) Reg. P. P., 23 janvier.

N° 2187. — DÉCLARATION *portant réglement pour la publication et l'enregistrement des substitutions, en exécution de l'édit de mai* 1553, *de l'art.* 57 *de l'ordonnance de février* 1568 *et des déclarations des* 10 *juillet* 1566 *et* 17 *novembre* 1690.

Versailles, 18 janvier 1712. (Archiv. — Néron, II, 455.) Reg. P. P., 6 février.

N° 2188. — DÉCLARATION *portant réglement pour l'établissement à Paris d'une manufacture de tapis de Perse* (10 *art.*).

Marly, janvier 1712. (Blanchard.)

N° 2189. — DÉCLARATION *portant que les médecins seront tenus d'avertir leurs malades attaqués de maladies graves de se confesser.*

Versailles, 8 mars 1712. (Archiv.) Reg. P. P., 17 avril.

LOUIS, etc. L'attention que nous avons toujours eue à seconder le zèle des évêques de notre royaume dans tout ce qu'ils ont cru devoir faire pour le bien de la religion et le salut des peuples de leurs diocèses, nous a porté à leur accorder toujours notre protection lorsqu'ils l'ont réclamée, et que nous l'avons jugée nécessaire pour l'exécution de leurs pieuses intentions; et comme rien ne nous a paru plus utile à nos sujets, ni mériter davantage d'être appuyé de notre autorité que l'ordonnance que notre très-cher et bien amé cousin le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, a jugé à propos de faire, le 9 mars 1707, pour engager les médecins, conformément aux

décrets des saints conciles, et entr'autres d'un concile tenu à Paris en 1429 et de plusieurs conciles provinciaux de notre royaume, à avertir les malades de son diocèse, dès le commencement de leur maladie, de penser à leur conscience, et de ne pas différer à leur en parler, quand la violence du mal ne leur permet plus d'y mettre ordre avec la liberté et l'attention nécessaire; nous avons appris avec peine, qu'une ordonnance aussi salutaire n'a pas eu jusqu'à présent l'exécution qu'elle méritoit : et étant à craindre que celle que notredit cousin le cardinal de Noailles a faite le seizième du mois dernier, pour renouveler la première, n'ait pas plus de succès, et que les ordonnances semblables que d'autres évêques de notre royaume ont faites ou pourront faire sur la même matière ne demeurent aussi sans effet, si nous n'en assurons l'exécution par la crainte des peines temporelles, nous avons résolu d'y pourvoir par notre autorité, en la manière qui nous a paru la plus convenable.

A ces causes, etc., voulons et nous plaît que tous les médecins de notre royaume soient tenus, le second jour qu'ils visiteront les malades attaqués de fièvre, ou autre maladie qui, par sa nature, peut avoir trait à la mort, de les avertir de se confesser, ou de leur en faire donner avis par leurs familles; et en cas que les malades ou leurs familles ne paroissent pas disposés à suivre ces avis, les médecins seront tenus d'en avertir le curé ou le vicaire de la paroisse dans laquelle les malades demeurent, et d'en retirer un certificat signé desdits curés ou vicaires, portant qu'ils ont été avertis par le médecin d'aller voir lesdits malades : défendons aux médecins de les visiter le troisième jour, s'il ne leur paroît, par un certificat signé du confesseur desdits malades, qu'ils ont été confessés, ou du moins qu'il a été appelé pour les voir, et qu'il les a vus en effet pour les préparer à recevoir les sacremens. Pourront les médecins qui auront averti les curés ou vicaires des paroisses où les malades font leur demeure, et qui en auront retiré un certificat signé desdits curés ou vicaires, continuer de voir lesdits malades, sans encourir les peines ci-dessous marquées, et chargeons en ce cas l'honneur et la conscience des curés ou vicaires de procurer aux malades les secours spirituels dont ils auront besoin. Voulons que les médecins qui auront contrevenu à notre présente déclaration soient condamnés pour la première fois à 500 liv. d'amende; qu'ils soient interdits pour la seconde fois

de toute fonction et exercice pendant trois mois au moins, et pour la troisième, déclarés déchus de leurs degrés, qu'ils soient rayés du tableau des docteurs ou licenciés de la faculté où ils auront pris leurs degrés, et privés pour toujours du pouvoir d'exercer la médecine en aucun lieu de notre royaume. Ordonnons qu'il en sera usé de la même manière, et sous les mêmes peines, pour les chirurgiens et apothicaires qui seront appelés pour voir les malades dans les lieux où il n'y a pas de médecins. N'entendons, au surplus, dispenser les médecins, ni les chirurgiens et apothicaires, dans lesdits lieux, d'avertir les malades, même avant le second jour de leur maladie, de se confesser lorsque la qualité du mal l'exigera. Voulons que ceux qui y auront manqué soient sujets aux peines portées par notre présente déclaration. Si donnons, etc.

N° 2190. — DÉCLARATION *portant que les parens dans les degrés de père, fils, oncle et neveu, et les alliés dans les degrés de beau-père, gendre et beau-frère, ne pourront être admis dans la même faculté de droit, dans les chaires de docteurs régens et d'agrégés.*

Fontainebleau, 2 août 1712. (Rec. cass.) Reg. P. P., 19 août.

N° 2191. — DÉCLARATION *concernant les évaluations des domaines.*

Fontainebleau, 13 août 1712. (Archiv. — Rec. cass. — Néron, II, 457.) Reg. P. P., 24 septembre.

N° 2192. — ÉDIT *portant création de commissaires priseurs dans toutes les villes et bourgs du royaume.*

Fontainebleau, août 1712. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 2 sept.

N° 2193 — DÉCLARATION *portant réglement pour les formalités à observer lors de la découverte d'un cadavre* (1).

Fontainebleau, 5 septembre 1712. (Archiv. — Rec. cass. — Néron, II, 458.) Reg. P. P., 3 octobre.

LOUIS, etc. Nous avons été informé qu'il se trouve fréquem-

---

(1) Le parlement condamnoit les cadavres des homicides d'eux-mêmes à être traînés sur une claie, conduits à la voirie, ensuite pendus par les pieds, et leurs biens confisqués. On ne punissoit ainsi que ceux qui s'étoient tués de sang-froid et avec un usage entier de leur raison. (Voy. Dict. de Brillon, lett. H, *Homicide de soi-même.* — Droit romain : *de Bonis eorum qui mortem sibi consciverunt*, ff., lib. 8, tit. XXI, et Cod., lib. IX, tit. L.)

ment dans notre bonne ville de Paris, dans ses faubourgs et dans les lieux circonvoisins, principalement dans ceux qui sont situés près de la rivière, des cadavres de personnes qui ne sont pas mortes de mort naturelle, et qui peuvent même être soupçonnées de s'être défaites elles-mêmes; que les crimes qui causent ces morts demeurent très-souvent impunis, soit par le défaut des avertissemens qui devroient être donnés aux officiers de justice par ceux qui en ont connoissance, soit par la négligence ou dissimulation de ces mêmes officiers, et que les personnes qui ont intérêt d'empêcher que les causes et circonstances de ces morts soient connues, contribuent, par des inhumations qu'ils font faire secrètement et précipitamment, à cacher ces événemens, en supposant aux ecclésiastiques des faits contre la vérité. L'énormité de plusieurs cas qui sont arrivés, nous a fait connoître la nécessité qu'il y a d'établir une disposition formelle et expresse qui puisse empêcher à l'avenir de pareils inconvéniens.

A ces causes, etc., voulons et nous plaît que, lorsqu'il se trouvera dans notre bonne ville et faubourgs de Paris et dans les lieux circonvoisins des cadavres de personnes que l'on soupçonnera n'être pas mortes de mort naturelle, soit dans les maisons, dans les rues et autres lieux publics ou particuliers, soit dans les filets des ponts, vannes des moulins et sous les bateaux qui sont sur la rivière; les propriétaires des maisons, s'ils y demeurent, sinon les principaux locataires, les aubergistes, les voisins, les maîtres des ponts, les meûniers, bateliers, et généralement tous ceux qui auront connoissance desdits cadavres, soient tenus d'en donner avis aussitôt; savoir, dans notre ville et faubourgs de Paris, au commissaire du quartier, et dans les lieux circonvoisins aux juges qui en doivent connoître, auxquels juges et commissaires nous enjoignons de se transporter diligemment sur le lieu, de dresser procès verbal de l'état auquel le corps aura été trouvé, de lui appliquer le scel sur le front, et le faire visiter par chirurgiens en leur présence, d'informer et entendre sur-le-champ ceux qui seront en état de déposer de la cause de la mort, du lieu et des vie et mœurs du défunt, et de tout ce qui pourra contribuer à la connoissance du fait, dont les commissaires en notre Châtelet de Paris feront rapport au lieutenant criminel, pour y être par lui pourvu; ainsi que par les autres juges des lieux à qui la connoissance en appartiendra, en conformité de nos ordonnances, et suivant la

forme prescrite par notre ordonnance du mois d'août 1670 au titre XXII. Faisons défenses à toutes personnes de faire inhumer lesdits cadavres avant que lesdits officiers aient été avertis, que la visite en ait été faite et l'inhumation ordonnée par les juges, à peine d'amende contre les contrevenans à la présente déclaration, même de punition corporelle, comme fauteurs et complices d'homicides, s'il y échoit; défendons auxdits juges de retarder l'inhumation, après l'exécution de ce qui est ci-dessus ordonné, sous prétexte de vacations par eux prétendues, à peine d'interdiction. Si donnons, etc.

N° 2194. — LETTRES-PATENTES *accordant au sieur Crozat, privilége pour le commerce de la Louisiane* (1).

Fontainebleau, 14 septembre 1712, (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 24 septembre.

LOUIS, etc. L'attention que nous avons toujours eue à procurer le bien et l'avantage de nos sujets, nous ayant porté malgré les guerres presque continuelles que nous avons été obligé de soutenir depuis le commencement de notre règne, à chercher toutes les occasions possibles d'augmenter et d'étendre le commerce de nos colonies de l'Amérique; nous avons en l'année 1683 donné nos ordres pour entreprendre la découverte des pays et terres qui sont situés dans la partie septentrionale de l'Amérique, entre la nouvelle France et le nouveau Mexique; et le sieur

---

(1) Les Français établis au Canada découvrirent en 1673 le Mississipi, et bientôt après la Louisiane. La fondation de cette colonie eut lieu en 1685 : « Les lois données à la Louisiane, dit M. Barbé-Marbois, sembloient avoir pour but de perpétuer sa dépendance en arrêtant son essor. Le soin de peupler ce pays nouveau et presque désert, au lieu d'être un objet de haute administration, fut principalement confié aux agens de la police de Paris. Louis XIV, cependant, par des lettres-patentes du 14 septembre 1712, accorda à Crozat, riche financier, le commerce exclusif de cette colonie pendant douze ans. Les noms du Mississipi, des Illinois, de la Wabash, du Missouri, étoient comme effacés dans ces lettres. On vouloit les remplacer par ceux de Saint-Louis, de Saint-Étienne, de Saint-Jérome; il n'y a plus de souvenir de ces noms imaginés par les rédacteurs des lettres-patentes. Ceux auxquels les Indiens étoient accoutumés se sont conservés. On ignoroit encore que les pays traversés par ces fleuves sont plusieurs fois aussi étendus que la France, et on n'avoit qu'une connoissance très-vague de ce que l'on concédoit. C'étoit un présent fait à Crozat, ou plutôt on se débarrassoit d'un fardeau. » (*Histoire de la Louisiane*, par M. Barbé-Marbois.)

de la Salle que nous avions chargé de cette entreprise, ayant assez réussi pour que l'on ne doutât pas que la communication ne pût s'établir de la nouvelle France au golfe du Mexique, par de grandes rivières; cela nous a obligé, immédiatement après la paix de Riswick, d'y envoyer établir une colonie et d'y entretenir une garnison qui a soutenu la possession que nous avions prise, dès l'année 1683, des terres, côtes et îles qui se trouvent situées dans le golfe du Mexique, entre la Caroline à l'est, et le vieux et nouveau Mexique à l'ouest; mais la guerre s'étant de nouveau allumée en Europe peu de temps après, on n'a pas pu jusqu'à présent tirer de cette nouvelle colonie les avantages qu'on en doit espérer, parce que les particuliers qui font le commerce de la mer se trouvent tous dans des engagemens avec les autres colonies, qu'ils ont été obligés de suivre; et d'autant que sur le compte qui nous a été rendu de la disposition et situation desdits pays connus à présent sous le nom de la province de la Louisiane, nous avons jugé qu'on y peut établir un commerce considérable, d'autant plus avantageux à notre royaume, que jusqu'à présent on est obligé de tirer des étrangers la plus grande partie des marchandises qui peuvent en venir, et qu'on n'y portera en échange que des marchandises du crû et manufacture de notre royaume; nous avons résolu d'accorder le commerce du pays de la Louisiane au sieur Antoine Crozat, notre conseiller secrétaire, maison, Couronne de France et de nos finances, que nous chargeons de l'exécution de ce projet. Nous nous y sommes porté d'autant plus volontiers que son zèle et les connoissances particulières qu'il s'est acquise dans le commerce maritime, nous répondent d'un succès pareil à ceux qu'il a eus jusqu'à présent dans les différentes entreprises qu'il a faites, et qui ont procuré à notre royaume une grande quantité de matières d'or et d'argent, dans des temps qui nous les rendoient très-nécessaires. A ces causes, désirant le traiter favorablement et régler les conditions sur lesquelles nous entendons lui accorder ledit commerce, etc, établissons ledit sieur Crozat pour faire seul le commerce dans toutes les terres par nous possédées et bornées par le nouveau Mexique, et par celle des Anglais de la Caroline, tous les établissemens, ports, havres, rivières, et principalement le port et havre de l'île Dauphine appelée autrefois de Massacre, le fleuve Saint-Louis, antrefois appelé Mississipi, depuis le bord de la mer jusqu'aux

Illinois; ensemble les rivières Saint-Philippe, autrefois appelées des Missouris, et Saint Hyérosme, autrefois appelé Ouabache, avec tous les pays, contrées, lacs dans les terres, et les rivières qui tombent directement ou indirectement dans cette partie du fleuve Saint-Louis.

Art. 1. Voulons que toutes lesdites terres, contrées, fleuves, rivières et îles soient et demeurent compris sous le nom du gouvernement de la Louisiane, qui sera dépendant du gouvernement général de la Nouvelle France auquel il demeurera subordonné; et voulons en outre que toutes les terres que nous possédons depuis les Illinois, soient réunies en tant que besoin est au gouvernement général de la Nouvelle France et en fassent partie, nous réservant néanmoins d'augmenter, si nous le jugeons à propos, l'étendue du gouvernement dudit pays de la Louisiane.

2. Accordons audit sieur Crozat le droit pendant quinze années consécutives, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, de transporter toutes sortes de denrées et marchandises de France dans ledit pays de la Louisiane, et d'y faire le commerce qu'il jugera à propos. Défendons à toute sorte de personnes et compagnies, de quelque qualité et condition qu'elles soient et sous quelque prétexte que ce puisse être, d'y commercer, à peine de confiscation des marchandises, vaisseaux, et autres plus grandes peines si le cas y échet; à cette fin ordonnons à nos gouverneurs, et autres officiers commandans nos troupes audit pays, de prêter main-forte, faveur et assistance aux directeurs et agens dudit sieur Crozat.

3. Lui permettons de faire la recherche, ouverture et fouille de toute sorte de mines, minières et minéraux dans toute l'étendue dudit pays de la Louisiane, et d'en transporter les matières dans tous les ports de France pendant lesdites quinze années, et accordons à lui, ses hoirs ou ayant cause ou droit, à perpétuité, la propriété des mines, minières et minéraux qu'il mettra en valeur, en nous payant pour tous droits, le quint des matières d'or et d'argent seulement, que ledit sieur Crozat fera transporter en France à ses frais dans les ports qu'il jugera à propos, duquel quint nous courrons les risques de la mer et de la guerre, et le dixième seulement des matières qu'il tirera des autres mines, minières, et minéraux, lequel il remettra dans nos magasins audit pays de la Louisiane.

Lui permettons aussi de faire la recherche des pierres pré-

cieuses et des perles, en nous payant le cinquième de la même manière qu'il est dit pour les matières d'or et d'argent.

Voulons que ledit sieur Crozat, ses hoirs ou ayant cause ou droit à perpétuité, soient déchus de la propriété desdites mines, minières et minéraux, s'ils en discontinuent le travail pendant trois ans, et qu'en ce cas lesdites mines, minières et minéraux soient réunis de plein droit à notre domaine, en vertu du présent article, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de justice, mais seulement de l'ordonnance de réunion du subdélégué de l'intendant de la Nouvelle France qui sera audit pays, et ne voulons pas que ladite peine d'être déchus de la propriété desdites mines, minières et minéraux, faute d'y faire travailler pendant trois ans, soit réputée peine comminatoire.

4. Ledit sieur Crozat pourra vendre toutes les marchandises, denrées, armes et munitions qu'il aura fait transporter dans ledit pays et gouvernement de la Louisiane, tant aux Français qu'aux sauvages qui y sont établis et s'y établiront, sans qu'aucunes autres personnes, sous quelque prétexte que ce soit, le puissent faire sans sa permission expresse par écrit.

5. Il pourra négocier audit pays toutes sortes de pelleteries, peaux, cuirs, laines et autres marchandises et effets dudit pays, et les transporter en France pendant lesdites quinze années; et comme notre intention est de favoriser en tout ce que nous pourrons, nos habitans de la Nouvelle France, et d'empêcher que leur commerce ne soit diminué; nous lui défendons de commercer du castor audit pays, sous quelque prétexte que ce soit, ni d'en faire passer en notre royaume ni dans les pays étrangers.

6. Accordons audit sieur Crozat, ses hoirs ou ayant cause ou droit à perpétuité, la propriété de tous les établissemens et manufactures qu'il fera audit pays pour la soie, indigo, laines, cuirs, mines, minières et minéraux, et celle des terres qu'il fera cultiver, avec les logemens, moulins et bâtimens qu'il fera construire dessus, en prenant de nous des concessions que nous lui accorderons sur le procès verbal et l'avis de notre gouverneur et du subdélégué de l'intendant de la Nouvelle France audit pays, qu'il nous rapportera.

Voulons que ledit sieur Crozat, ses hoirs ou ayant cause ou droit à perpétuité, tiennent en valeur lesdits établissemens, manufactures, terres et moulins, et, à faute de ce faire pendant trois ans, lui et eux en soient déchus, et lesdits établissemens, manufactures, terres et moulins réunis à notre domaine de plein

droit et de la même manière qu'il est dit pour les mines, minières et minéraux dans l'article 3.

7. Nos édits, ordonnances et coutumes et les usages de la prevôté et vicomté de Paris, seront observés pour lois et coutumes dans ledit pays de la Louisiane.

8. Ledit sieur Crozat sera obligé d'envoyer dans ledit pays de la Louisiane deux vaisseaux par an, qu'il fera partir dans les saisons convenables, dans chacun desquels il fera embarquer, sans payer aucuns frais, vingt-cinq tonneaux en vivres, effets et munitions nécessaires pour l'entretien de la garnison et des forts de la Louisiane, et en cas que nous fassions charger plus que lesdits vingt-cinq tonneaux sur chaque vaisseau, nous consentons de payer le fret audit sieur Crozat au prix du marchand.

Il sera tenu de faire passer nos officiers de la Louisiane dans les vaisseaux qu'il y enverra, et de leur fournir la subsistance et la table du capitaine, moyennant trente sous par jour que nous lui ferons payer pour chacun.

Il fera passer aussi dans lesdits vaisseaux les soldats que nous voudrons envoyer audit pays; nous lui ferons fournir les vivres nécessaires pour leur subsistance, ou nous lui ferons payer la ration au même prix qu'elle l'est au munitionnaire général de notre marine.

Il sera, en outre, obligé d'envoyer dans chaque vaisseau qu'il fera partir pour ledit pays, dix garçons ou filles, à son choix.

9. Nous ferons délivrer de nos magasins, audit sieur Crozat, dix milliers de poudre à fusil tous les ans, qu'il nous paiera au prix qu'elle nous aura coûté, et ce, tant que lui restera le présent privilége.

10. Les denrées et marchandises que ledit sieur Crozat aura destinées pour ledit pays de la Louisiane, seront exemptes de tous droits de sortie mis et à mettre, encore que les exempts et privilégiés y fussent assujettis, soit qu'elles sortent par le bureau d'Ingrande, ou par quelque autre que ce soit, à la charge que ses directeurs commis ou préposés donneront leur soumission de rapporter dans un an, à compter du jour d'icelle, certificat de leur décharge dans ledit pays de la Louisiane, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits, nous réservant de lui donner un plus long délai dans les cas et occurrences que nous jugerons à propos.

11. Et quant aux denrées et marchandises que le sieur Crozat fera apporter dudit pays de la Louisiane, et pour son compte, dans les ports de notre royaume, et ensuite transporter dans les pays étrangers, elles ne paieront aucun droit d'entrée ni de sortie, et seront mises en dépôt dans les magasins des douanes des ports où elles arriveront, jusqu'à ce qu'elles soient enlevées; et lorsque les commis et préposés dudit sieur Crozat voudront les faire transporter dans les pays étrangers, soit par mer ou par terre, ils seront tenus de prendre des acquits à caution portant soumission de rapporter, dans un certain temps, un certificat du dernier bureau de sortie qu'elles y ont passé, et un autre de leur décharge dans les pays étrangers.

12. En cas que ledit sieur Crozat soit obligé, pour le bien de son commerce, de tirer des pays étrangers quelques denrées et marchandises de manufactures étrangères, pour les transporter dans ledit pays de la Louisiane, il nous remettra des états sur lesquels nous lui ferons expédier, si nous le jugeons à propos, nos permissions particulières avec franchises de tous droits d'entrée et de sortie, à la charge que lesdites denrées et marchandises seront mises en entrepôt dans les magasins de nos douanes, jusqu'à ce qu'elles soient chargées sur les vaisseaux dudit sieur Crozat, qui sera tenu de donner sa soumission de rapporter dans un an, à compter du jour d'icelle, certificat de leur décharge dans ledit pays de la Louisiane, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits, nous réservant de même d'accorder audit sieur Crozat un délai plus long, s'il est nécessaire.

13. Les pirogues, biscayennes, félouques, traversiers et canots qui sont audit pays de la Louisiane, à nous appartenans, serviront aux chargemens, déchargemens et transports des effets dudit sieur Crozat, qui sera tenu de les entretenir en bon état et les remettre après les quinze années expirées, ou un pareil nombre d'égale grandeur et en aussi bon état, à notre gouverneur audit pays.

14. Si, pour les cultures et plantations que ledit sieur Crozat voudra faire faire, il juge à propos d'avoir des nègres audit pays de la Louisiane, il pourra envoyer un vaisseau tous les ans les traiter directement à la côte de Guinée, en prenant par lui permission de la compagnie de Guinée de le faire. Il pourra vendre ces nègres aux habitans de la colonie de la Loui-

siane, et faisons défenses à toute compagnie et autre personne que ce soit, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'en introduire ni d'en faire commerce dans ledit pays, et audit sieur Crozat d'en porter ailleurs.

15. Il ne pourra envoyer aucuns vaisseaux dans ledit pays de la Louisiane, qu'en les faisant partir directement de France, et il sera tenu d'y faire faire le retour desdits vaisseaux, le tout à peine de confiscation et déchéance du présent privilége.

16. Sera tenu ledit sieur Crozat, après l'expiration des neuf premières années de sa jouissance, de payer les officiers majors et la garnison qui seront audit pays pendant les six dernières années que lui restera le présent privilége; pourra en ce temps ledit sieur Crozat nous proposer les officiers à mesure qu'il y en aura à remplacer, et ils seront par nous pourvus, après les avoir agréés. Si donnons, etc.

N° 2195. — ORDONNANCE *sur l'observation des fêtes et dimanches à Paris.*

Versailles, octobre 1712. (Rec. cass.)

N° 2196. — ORDONNANCE *portant défenses à tous les habitans des îles de l'Amérique de donner la question à leurs esclaves, de leur autorité privée, sous quelque prétexte que ce soit.*

30 décembre 1712. (Code de la Martinique. — Moreau de Saint-Méry, II, 337.)

S. M. étant informée qu'au préjudice de ses ordonnances et réglemens, ses sujets des îles françaises de l'Amérique ne nourrissent point leurs nègres esclaves, et sous différens prétextes, leur font souffrir, de leur autorité privée, la question avec une cruauté inconnue même parmi les nations les plus barbares; en sorte que ces esclaves sont pour long-temps hors d'état de pouvoir rendre aucun service; qu'il y en a même qui en restent estropiés, et que ceux qui n'ont point encore subi telles peines, intimidés par l'exemple, se portent à la désertion pour se soustraire à une telle inhumanité, ce qui cause un grand désordre dans lesdites îles; à quoi étant nécessaire de pourvoir, S. M. a ordonné et ordonne que les nègres seront nourris et entretenus conformément aux ordonnances et réglemens qu'elle a rendus sur ce sujet, lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur; fait S. M. très-expresses défenses à tous ses sujets des îles françaises de l'Amérique, de quelque

qualité et condition qu'ils soient, de donner à l'avenir à leurs esclaves, de leur autorité privée, la question sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 500 livres d'amende, applicable aux hôpitaux des lieux; ordonne S. M. que lorsque lesdits esclaves auront commis des crimes ou délits, il sera procédé contr'eux par les juges ordinaires, conformément aux ordonnances et réglemens.

N° 2197. — ÉDIT *portant suppression des offices de dépositaires et receveurs des effets appartenans à ceux qui sont embarqués sur les vaisseaux armés en course, ou pour le commerce, avec création d'offices de commissaires dépositaires des vaisseaux et bâtimens des prises qui se feront en mer et de ceux qui échoueront; et don aux invalides de la marine des parts de prises non réclamées.*

Versailles, décembre 1712. (Lebeau, I, 357. — Archiv.) Reg. P. P., 11 janvier 1713.

N° 2198. — ORDONNANCE *sur la juridiction des consuls* (1).

4 janvier 1713. (Archiv — Rouen, Code commercial.)

N° 2199. — DÉCLARATION *portant réglement pour les fonctions des commissaires aux prisées et ventes des meubles, crées par édit d'août 1712.*

Marly, 15 janvier 1713. (Archiv. — Néron, II, 467.) Reg. P. P., 1er fév.

N° 2200. — DÉCLARATION *portant défenses de fabriquer aucunes eaux-de-vie de sirops, mélasses, grains, lie, bière, baissière, marc de raisin, hydromel et d'autres matières que le vin* (en 6 *articles*).

Marly, 24 janvier 1713. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., C. des C., 30 janvier.

N° 2201. — ÉDIT *portant réglement pour l'imposition de la taille, et affranchissement pendant quatre ans pour ceux qui remettront en culture les domaines et fermes abandonnés.*

Versailles, janvier 1713. (Archiv. — Rec. cass. — Néron, II, 464.) Reg. P. P., 15 février.

---

(1) Presque toutes les dispositions de cette ordonnance furent renouvelées par les lois postérieures. Ces lois sont : Réglement du 1er mars 1717, édit de juillet 1720, déclaration du 25 mai 1722, ordonnances du 24 mai 1728, du 9 décembre 1776, édit de juin 1778, réglement du 8 novembre 1779, arrêt du conseil et ordonnance du 3 mars 1781.

N° 2202. — ORDONNANCE *contre le luxe des domestiques, laquais et gens de livrée.*

Versailles, 8 février 1713. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 2203. — DÉCLARATION *qui réunit les charges de commissaires aux prisées et ventes de meubles aux corps de communautés des notaires royaux.*

Versailles, 21 février 1713. (Archiv. — Néron, II, 469.) Reg. P. P., 3 mai.

N° 2204. — LETTRES-PATENTES *confirmant l'établissement de l'académie royale des inscriptions et médailles et de l'académie royale des sciences.*

Marly, février 1713. (Rec. cass.) Reg. P. P., 3 mai.

LOUIS, etc. Le soin des lettres et des beaux-arts ayant toujours contribué à la splendeur des états, le feu roi, notre très-honoré seigneur et père, ordonna en 1635 l'établissement de l'académie française pour porter la langue, l'éloquence et la poésie au point de perfection où elles sont enfin parvenues sous notre règne. Nous choisîmes, en 1663, parmi ceux qui composoient cette académie, un petit nombre de savans les plus versés dans la connaissance de l'histoire et de l'antiquité pour travailler aux inscriptions, aux devises, aux médailles, et pour répandre sur tous les monumens de ce genre le goût et la noble simplicité qui en font le prix. Tournant ensuite plus particulièrement nos vues du côté des sciences et des arts, nous formâmes, en 1666, une académie des sciences, composée des personnes les plus habiles dans toutes les parties des mathématiques et de la physique; et, en 1667, nous fîmes construire le fameux édifice de l'Observatoire, où ceux d'entr'eux qui s'appliquent à l'astronomie ont déjà fait de si célèbres et de si utiles découvertes. Ces deux académies, assemblées par notre protection, et soutenues par des bienfaits que la difficulté des temps n'a jamais interrompus, remplirent si dignement nos espérances, que quand la paix de Riswick eut rendu le calme à l'Europe, nous songeâmes à leur donner un témoignage authentique de notre satisfaction; nous leur accordâmes des réglemens signés de notre main pour déterminer l'objet, l'ordre et la forme de leurs exercices, et, par une distinction encore plus singulière, nous voulûmes que leurs conférences se tinssent au Louvre. L'estime et la réputation que ces compagnies ont acquise depuis ce temps là, nous engagent

de plus en plus à donner une forme stable et solide à des établissemens si avantageux.

A ces causes, etc., permettons, approuvons et autorisons les assemblées et conférences des membres qui composent lesdites deux académies, que nous avons d'abondant, en tant que besoin est ou seroit, instituées et établies, comme par ces présentes nous les instituons et établissons, l'une, sous le titre d'Académie royale des Inscriptions et Médailles, et l'autre, sous celui d'Académie royale des Sciences; lesquelles continueront d'être dirigées par le secrétaire d'état ayant le département de notre maison. Voulons pareillement qu'elles continuent de tenir leurs assemblées dans les appartemens que nous leur avons assignés au Louvre, aux jours et heures portés par nosdits réglemens des 26 janvier 1699 et 16 juillet 1701, dont copies sont ci-attachées sous le contre-scel de notre chancellerie, et que nous entendons être exécutés selon leur forme et teneur. Si donnons, etc.

N° 2205. — LETTRES-PATENTES *qui admettent la renonciation du roi d'Espagne à la couronne de France, et celles du duc de Berri et du duc d'Orléans à la couronne d'Espagne* (1).

Versailles, 3 mars 1713. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 15 mars.

LOUIS, etc. Dans les différentes révolutions d'une guerre, où nous n'avons combattu que pour soutenir la justice des droits

---

(1) *Renonciation du roi d'Espagne à la couronne.*

Le roi. Comme le 5 novembre de la présente année 1712, j'ai passé, juré et signé par devant *Don Manuel Vadillo y Velasco*, mon secrétaire d'état, et grand notaire des royaumes de Castille et de Léon, et en présence des témoins, l'acte public dont la teneur s'ensuit mot à mot:

Don Philippe, par la grâce de Dieu, roi de Castille, de Léon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jérusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corsègue, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des îles de Canarie, des Indes orientales et occidentales, des îles et terre ferme de la mer océane, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant et de Milan, comte d'Abspurg, de Flandres, de Tirol et de Barcelonne, seigneur de Biscaye et de Molina, etc. Par la teneur et l'exposé de cet acte de renonciation et de désistement, et afin que la mémoire en demeure à jamais, soit notoire et manifeste aux rois, princes, potentats, républiques, communautés et personnes particulières qui sont et qui seront dans les siècles à venir, que l'un des principaux

du roi notre très-cher et très-aimé frère et petit-fils sur la monarchie d'Espagne, nous n'avons jamais cessé de désirer la paix.

---

fondemens des traités de paix à faire entre la couronne d'Espagne et celle de France d'une part, et celle de l'Angleterre de l'autre, pour la cimenter et la rendre ferme et permanente, et pour parvenir à la paix générale, étant d'assurer pour toujours le bien universel, et le repos de l'Europe, et d'établir un équilibre entre les puissances, en sorte qu'il ne puisse pas arriver que plusieurs étant réunies en une seule, la balance de l'égalité qu'on veut assurer, penche à l'avantage de l'une de ces puissances, au risque et dommage des autres, il a été proposé et fait instance par l'Angleterre, et il a été convenu de ma part et de celle du roi mon grand père, que, pour éviter en quelque temps que ce soit, l'union de cette monarchie à celle de France, et pour empêcher qu'elle ne puisse arriver en aucun cas, il se fit des renonciations réciproques pour moi et tous mes descendans à la succession de la monarchie de France, le cas avenant, et de la part des princes de France et de toute leur ligne présente et à venir, à la succession de la monarchie d'Espagne, faisant réciproquement une abdication volontaire de tous les droits que les deux maisons royales d'Espagne et de France pourroient avoir de se succéder mutuellement, séparant par les moyens justes de ma renonciation, ma branche, de la tige royale de France, et toutes les branches de France, de la tige du sang royal d'Espagne, prenant aussi des mesures, suivant la maxime fondamentale et perpétuelle de l'équilibre des puissances de l'Europe, afin que pendant qu'il est établi et justifié par cet acte, que l'on évite en tous les cas imaginables l'union de la monarchie d'Espagne avec celle de France, l'on prévienne l'inconvénient qui arriveroit, si, au défaut de ma descendance, le cas avenoit que la monarchie d'Espagne pût retomber à la maison d'Autriche, dont les états et leurs dépendances, même sans l'union de l'Empire, la rendroient formidable; motif qui a donné lieu, avec raison, en d'autre temps, à la séparation des états héréditaires de la maison d'Autriche, du corps de la monarchie espagnole; pour cet effet il a été convenu et accordé par l'Angleterre, avec moi et avec le roi mon grand-père, qu'à mon défaut et à celui de mes descendans, le duc de Savoie seroit appelé à la succession de cette monarchie, lui, ses enfans, et descendans mâles, nés en légitime mariage, et au défaut de ces lignes masculines, le prince Amédée de Carignan, et ses enfans et descendans mâles nés en légitime mariage; et au défaut de ces lignes, le prince Thomas, frère du prince de Carignan, ses enfans et descendans mâles, nés en légitime mariage, qui, comme descendans de l'infante Catherine, fille de Philippe II, et étant expressément appelés, ont un droit clair et connu, supposant l'amitié et l'alliance perpétuelle que le duc de Savoie et ses descendans doivent rechercher et entretenir avec cette couronne, et l'on doit croire qu'avec cette espérance perpétuelle et continuelle, il sera le centre invariable de la balance qui assure volontairement l'équilibre entre toutes les puissances fatiguées de la guerre et de l'incertitude de ses événemens, et il ne sera au pouvoir d'aucunes des parties d'altérer cet équilibre par aucun contrat de renonciation ni de rétrocession, puisque la même raison qui porte à établir cet équilibre, doit le rendre perma-

Les succès les plus heureux ne nous ont point ébloui, et les événemens contraires dont la main de Dieu s'est servie pour nous

---

nent, formant une constitution fondamentale qui règle par une loi inaltérable la succession pour l'avenir; j'ai résolu en conséquence de ce qui est ci-dessus exposé, par l'amour que j'ai pour les Espagnols, par la connoissance que j'ai de ce que je dois au leur, par les fréquentes expériences que j'ai faites de leur fidélité, et pour rendre grâces à la divine providence, avec une entière résignation à ses volontés, de la grande faveur qu'elle m'a faite, en me plaçant et en me maintenant sur le trône, et en m'élevant sur tant d'illustres sujets qui m'ont si bien servi, d'abdiquer pour moi et pour tous mes descendans le droit de succéder à la couronne de France, désirant de vivre et de mourir avec mes aimés et fidèles Espagnols, faisant à toute ma descendance le lien inséparable de leur fidélité et de leur amour; afin que cette délibération ait l'effet qu'elle doit avoir, et pour faire cesser ce qui a été considéré comme un des principaux motifs de la guerre qui a jusqu'à présent affligé l'Europe; de mon propre mouvement, de ma libre, franche et pure volonté, moi Don Philippe, par la grâce de Dieu, roi de Castille, de Léon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jérusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corsegue, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des îles de Canarie, des Indes orientales et occidentales, des îles et terre ferme de la mer océane, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant et de Milan, comte d'Abspurg, de Flandres, de Tyrol et de Barcelonne, seigneur de Biscaye et de Molina, etc., je renonce par le présent acte, pour toujours et à jamais, pour moi-même, et pour mes héritiers et successeurs, à toutes prétentions, droits et titres que moi ou quelque autre de mes descendans que ce soit, aient dès à présent, ou puisse avoir en quelque temps que ce puisse être à l'avenir, à la succession de la couronne de France, je les abandonne et m'en désiste pour moi et pour eux, et je me déclare et me tiens pour exclus et séparé, moi et mes enfans, héritiers et descendans perpétuellement pour exclus et inhabiles, absolument et sans limitation, différence ni distinction de personnes, de degrés, lieu et temps, de l'action et du droit de succéder à la couronne de France; et je veux et consens pour moi et mesdits descendans, que dès à présent comme alors, moi et mes descendans étant exclus, inhabiles et incapables, l'on regarde ce droit comme passé et transféré à celui qui se trouvera suivre en degré immédiat au roi, par la mort du quel la vacance arrivera, et auquel successeur immédiat on déférera la succession de ladite couronne de France, en quelque temps et en quelque cas que ce soit, afin qu'il l'ait et la possède comme légitime et véritable successeur, de même que si moi et mes descendans n'eussions pas été nés, ni ne fussions pas au monde, parce que nous devons être tenus et réputés pour tels, afin qu'en ma personne ni en celle de mes descendans on ne puisse considérer ni faire fondement de représentation active ou passive, commencement ou continuation de ligne effective ou contentive de substance, de sang, ou de qualité, ni dériver la descendance, ou compter les degrés des personnes du roi très-chrétien, mon seigneur et grand-père,

éprouver, plutôt que pour nous perdre, ont trouvé ce désir en nous, et ne l'y ont pas fait naître. Mais les temps marqués par la

---

ni du seigneur Dauphin mon père, ni des glorieux rois leurs ancêtres, ni par aucun autre effet, entrer en la succession, ni prendre le degré de proximité, et en exclure la personne, qui, comme il est dit, suivra en degré. Je veux et consens pour moi-même et pour mes descendans, que dès à présent, comme alors, ce droit soit regardé et considéré comme passé et transféré au duc de Berri mon frère, et à ses enfans et descendans mâles nés en légitime mariage, et au défaut de ses lignes masculines, au duc d'Orléans mon oncle, et à ses enfans et descendans mâles, nés en légitime mariage, et au défaut de ces lignes, à mon cousin le duc de Bourbon et à ses enfans et descendans mâles nés en légitime mariage, et ainsi successivement à tous les princes du sang de France, leurs enfans et descendans mâles pour toujours et à jamais, selon le rang et l'ordre dans lequel ils seront appelés à la couronne par le droit de leur naissance, et par conséquent à celui desdits princes, qui, comme il est dit, moi et tous mesdits descendans étant exclus, inhabiles et incapables, se pourra trouver le plus proche en degré immédiat du roi par la mort duquel arrivera la vacance de la couronne de France, et à qui devra appartenir la succession, en quelque temps et en quelque cas que ce puisse être, afin qu'il la possède comme véritable et légitime successeur, de la même manière que si moi et mes descendans nous n'étions point nés. Et pour plus grande stabilité de l'acte d'abdication de tous les droits et titres qui m'appartiennent, et à tous mes enfans et descendans, à la succession de ladite couronne de France, je me dépouille et désiste spécialement des droits qui pourroient m'appartenir par les lettres-patentes ou actes, par lesquels le roi mon grand-père me conserve, me réserve et habilite le droit de succession à la couronne de France, lesquelles lettres-patentes furent données à Versailles au mois de décembre de l'année 1700, et passées, approuvées et enregistrées au parlement: je veux qu'elles ne me puissent servir de fondement pour les effets qui y sont prévus: je les rejette et y renonce, et les regarde comme nulles, d'aucune valeur, comme cancellées et comme si jamais elles n'avoient été données; je promets et m'oblige, en foi et parole de roi, que de ma part et de celle de mes dits enfans et descendans nés et à naître, je procurerai l'observation et l'accomplissement de cet acte, sans permettre ni consentir qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en tout ou en partie, et je me désiste et sépare de tous et chacun les moyens connus et inconnus, ordinaires ou extraordinaires, et qui de droit commun ou par privilége spécial peuvent nous appartenir à moi et à mes enfans et descendans, pour réclamer, dire et alléguer contre ce qui est ci-dessus dit; je renonce à tous lesdits moyens, et spécialement à celui de la lésion évidente, énorme et très énorme que l'on pourroit trouver dans le désistement et dans la renonciation du droit de pouvoir en aucun temps succéder à ladite couronne, et je veux qu'aucun desdits moyens, ni autres de quelque nom, ministère, importance ou qualité qu'ils soient, ne nous serve, ne nous puisse valoir, et si de fait, ou sous quelque prétexte, nous voulions nous emparer dudit royaume par la force des armes, faisant ou excitant une guerre offensive ou défensive, je veux, dès à présent comme alors,

providence divine pour le repos de l'Europe, n'étoient pas encore arrivés; la crainte éloignée de voir un jour notre couronne et

---

qu'elle soit tenue, jugée et déclarée pour illicite, injuste, mal entreprise et pour violence, invasion et usurpation faite contre la raison et contre la conscience, et qu'au contraire l'on juge et qualifie pour juste, licite et permise, celle qui sera faite ou excitée par celui qui, au moyen de mon exclusion et de celle de mesdits enfans et descendans, devra succéder à ladite couronne de France; que ses sujets et naturels aient à le recevoir, à lui obéir, à lui prêter le serment et hommage de fidélité, comme à leur roi et seigneur légitime, et à le servir; et ce désistement et renonciation pour moi et mesdits enfans et descendans, doit être ferme, stable, valide et irrévocable, perpétuellement et à jamais. Et je dis et promets que je n'ai point fait et que je ne ferai point au contraire de protestation, ou de réclamation, en public ou en secret, qui puisse empêcher ou diminuer la force de ce qui est contenu en cet acte; et que si j'en faisois, encore que ce fût avec serment, elle ne vaudra ni ne pourra avoir de force; et pour plus grande stabilité et sûreté de ce qui est contenu en cette renonciation, et de ce qui y est statué et promis de ma part, j'engagé de nouveau ma foi et parole royale, et je jure solennellement par les évangiles contenus en ce missel, sur lequel je pose la main droite, que j'observerai, maintiendrai et accomplirai le présent écrit et acte de renonciation, tant pour moi que pour tous mes successeurs, héritiers et descendans, dans toutes les clauses qui y sont contenues selon le sens et la construction le plus naturel, le plus littéral et le plus évident; que je n'ai point demandé ni ne demanderai point d'être relevé de ce serment, et que si quelque personne particulière le demandoit, ou que si cette dispense m'étoit donnée *motu proprio*, je ne m'en servirai ni ne m'en prévaudrai, mais plutôt en ce cas je fais un autre serment, tel qu'il soit et demeure entier, nonobstant toutes dispenses qui m'auroient été accordées; et je passe cet acte devant le présent secrétaire et notaire de ce royaume, et je le signe et ordonne qu'il soit scellé de mon scel royal, étant témoins requis et appelés, le cardinal don Francisco de Judice, inquisiteur général et archevêque de Montréal, de mon conseil d'état; don Joseph Fri de Velasco et Tobar, connétable de Castille, duc de Fria, gentilhomme de ma chambre, mon majordome major, grand sommelier et grand veneur; don Juan Claros Alonzo Perez de Gusman, et Bueno, duc de Medinasidonia, chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit, mon grand écuyer, gentilhomme de ma chambre et de mon conseil d'état; don Francisco Andres de Venavides, comte de Santistevan, de mon conseil d'état, et majordôme major de la reine; don Carlos Homodei Lasso de la Véga, marquis d'Almonacir et comte de Casapalma, gentilhomme de ma chambre, de mon conseil d'état et grand écuyer de la Reine; don Restaino Cantelmo, duc de Popoli, chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit, gentilhomme de ma chambre et capitaine de mes gardes du corps Italiennes; don Fernando d'Aragon y Moncada, duc de Montalte, marquis de Los Velez, commandeur de Silla y Benasul dans l'ordre de Montessa, gentilhomme de ma chambre et de mon conseil d'état; don Antonio Sevastia de Toledo, marquis de Mancera, gentilhomme de ma chambre, de mon conseil d'état, et président du con-

celle d'Espagne portées par un même prince, faisoit toujours une égale impression sur les puissances qui s'étoient unies

---

cail d'Italie; don Juan-Domingo de Haro y Guzman, grand commandeur de l'Ordre de Saint-Jacques, de mon conseil d'état; don Joachim Pomze de Léon, duc d'Arcos, gentilhomme de ma chambre, grand commandeur de l'Ordre de Calatrava, de mon conseil d'état; don Domingo de Judice, duc de Jovenazo, de mon conseil d'état; don Manuel Coloma, marquis de Canales, gentilhomme de ma chambre, de mon conseil d'état, et capitaine général de l'artillerie d'Espagne; don Joseph de Solis, duc de Montellano, de mon conseil d'état; don Rodrigo Manuel Manrique de Lara, comte de Frigiliana, gentilhomme de ma chambre, de mon conseil d'état, et président du conseil des Indes; don Isidro de la Cueva, marquis de Bedmar, chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit, gentilhomme de ma chambre, de mon conseil d'état, président du conseil des Ordres et premier ministre de la guerre; don Francisco Ronquillo Briseno, comte de Gramedo, gouverneur de mon conseil de Castille; don Lorenzo Armangual, évêque de Girone, de mon conseil, et chambre de Castille, et gouverneur du conseil de finance; don Carlos Borja y Centellas, patriarche des Indes, de mon conseil des Ordres, mon grand aumônier et vicaire général de mes armées; don Martin de Guzman, marquis de Montealegre, gentilhomme de ma chambre, et capitaine de ma garde des hallebardiers; don Pedro de Toledo Sarmiendo, comte de Gondomar de mon conseil, et chambre de Castille, don Francisco Rodriguez de Mendarosqueta, commissaire général de la Creuzade; et don Melchor de Abellaneda, marquis de Valdecanas, de mon conseil de guerre, et directeur général de l'infanterie d'Espagne. MOI LE ROI.

Moi, don Manuel de Vadillo y Velasco, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques, commandeur de Pozuelo, de celui de Calatrava, secrétaire d'état de sa majesté, notaire et écrivain public en ses royaumes et seigneuries, qui ai été présent à la stipulation, et à tout ce qui est ci-dessus contenu; je le certifie; et en témoignage de vérité, je l'ai signé de mon nom. A Madrid, le cinquième novembre mil sept cent douze,

DON MANUEL VADILLO Y VELASCO.

C'est pourquoi, par la considération des convenances, dont il est fait mention dans ledit acte ici inséré, et afin qu'il paroisse authentiquement à toutes les parties où il conviendra, et qui prétendent se prévaloir de ce qui y est contenu, aussi bien que pour tous les effets qui doivent avoir lieu en droit, et qui peuvent dériver de sa stipulation, sous les clauses, conditions et suppositions qui y sont contenues, j'ai ordonné l'expédition de la présente, signée de ma main, scellée du sceau de mes armes royales, et contre-signée de mon secrétaire d'état et grand notaire de ces royaumes. A Buenretiro, le sept novembre mil sept cent douze.

Signé, MOI LE ROI.

Et plus bas, MANUEL VADILLO Y VELASCO.

Renonciation du duc de Berri à la couronne d'Espagne.

Charles, fils de France, duc de Berri, d'Alençon et d'Angoulême, vicomte

contre nous, et cette crainte qui avoit été la principale cause de la guerre, sembloit mettre aussi un obstacle insurmontable

---

de Vernon, Andelys et Gisors, seigneur de Châtellenies, de Cognac et Marpinsi, à tous les rois, princes, républiques, communautés, et à tous autres corps et particuliers présens et à venir, savoir faisons: Toutes les puissances de l'Europe se trouvant presque ruinées à l'occasion des présentes guerres, qui ont porté la désolation dans les frontières et plusieurs autres parties des plus riches monarchies et autres états, on est convenu dans les congrès et traités de paix qui se négocient avec la Grande-Bretagne, d'établir un équilibre et des limites politiques entre les royaumes dont les intérêts ont été et se trouvent encore le triste sujet d'une sanglante dispute, et de tenir pour maxime fondamentale de la conservation de cette paix, que l'on doit pourvoir à ce que les forces de ces royaumes ne soient point à craindre et ne puissent causer aucune jalousie, ce que l'on a cru ne pouvoir établir plus solidement qu'en les empêchant de s'étendre et en gardant une certaine proportion, afin que les plus foibles étant unis puissent se défendre contre de plus puissans, et se soutenir respectivement contre leurs égaux.

Pour cet effet, le roi notre très-honoré seigneur et aïeul, et le roi d'Espagne, notre très-cher frère, sont convenus et demeurés d'accord avec la reine de la Grande-Bretagne, qu'il sera fait des renonciations réciproques par tous les princes présens et futurs de la couronne de France, et de celle d'Espagne, à tous droits qui peuvent appartenir à chacun d'eux sur la succession de l'un ou l'autre royaume, en établissant un droit habituel à la succession de la couronne d'Espagne, dans la ligne qui sera habilitée et déclarée immédiate à celle du roi Philippe V notre frère, par les états d'Espagne qui ont dû s'assembler pour cette fin, en y faisant une balance immuable pour maintenir l'équilibre qu'on veut mettre dans l'Europe, et passant à particulariser tous les cas prévus de l'union, pour servir d'exemple de tous ceux qui peuvent se rencontrer; il a été aussi convenu et accordé entre le roi notre très-honoré seigneur et aïeul, le roi Philippe V notre frère, et la reine de la Grande-Bretagne, que ledit roi Philippe renoncera, pour lui, et pour tous ses descendans, à l'espérance de succéder à la couronne de France; que de notre côté nous renoncerons aussi pour nous et pour nos descendans à la couronne d'Espagne; que le duc d'Orléans notre très-cher oncle fera la même chose, de sorte que toutes les lignes de France et d'Espagne, respectivement et relativement, seront exclues pour toujours et en toutes manières, de tous les droits que les lignes de France pourroient avoir à la couronne d'Espagne, et les lignes d'Espagne à la couronne de France, et enfin que l'on empêchera que sous prétexte desdites renonciations, ni sous quelque autre prétexte que ce soit, la maison d'Autriche n'exerce les prétentions qu'elle pourroit avoir à la succession de la monarchie d'Espagne, d'autant qu'en unissant cette monarchie aux pays et états héréditaires de cette maison, elle seroit formidable, même sans l'union de l'empire, aux autres puissances qui sont entre deux, et se trouveroient comme enveloppées; ce qui détruiroit l'égalité qu'on établit aujourd'hui pour assurer et affermir plus parfaitement la paix de la chrétienté, et ôter toutes jalousies aux

à la paix. Enfin après plusieurs négociations inutiles, Dieu, touché des maux et des gémissemens de tant de peuples, a

---

puissances du Nord et de l'Occident, qui est la fin qu'on se propose, par cet équilibre politique, en éloignant et excluant ainsi toutes ces branches, et appelant à la couronne d'Espagne au défaut des lignes du roi Philippe V notre frère et de tous ses enfans et descendans, la maison du duc de Savoie qui descend de l'infante Catherine, fille de Philippe II; ayant été considéré qu'en faisant ainsi succéder immédiatement ladite maison de Savoie, on peut établir comme dans son centre cette égalité et cet équilibre entre ces trois puissances, sans quoi on ne pourroit éteindre le feu de la guerre qui est allumé et capable de tout ruiner.

Voulant donc concourir par notre désistement et par l'abdication de tous nos droits, pour nous, nos successeurs et descendans, à établir le repos universel et assurer la paix de l'Europe, parce que nous croyons que ce moyen est le plus plus sûr et le plus précis dans les terribles circonstances de ce temps, nous avons résolu de renoncer à l'espérance de succéder à la couronne d'Epagne et à tous les droits qui nous y appartiennent et peuvent appartenir par quelque titre ou moyen que ce soit; et afin que cette résolution ait tout son effet, et aussi au moyen de ce que le roi Philippe V notre frère a de sa part fait sa renonciation à la couronne de France le cinquième du présent mois de novembre; de notre pure, libre et franche volonté, et sans que nous y soyons induits par aucune crainte respectueuse, ni par aucun autre égard que ceux ci-dessus exposés, nous nous déclarons et tenons dès maintenant, nous, nos enfans et descendans, pour exclus et inhabiles absolument, à jamais, sans limitation, ni distinction de personnes, de degrés ni de sexe, de toute action et de tout droit à la succession de la couronne d'Espagne; nous voulons et consentons pour nous, nosdits enfans et descendans, que dès maintenant et pour toujours on nous tienne nous et eux, en conséquence des présentes, pour exclus et inhabiles, de même que tous les autres descendans de la maison d'Autriche, qui, comme il a été rapporté et supposé, doivent aussi être exclus, en quelque degré que nous nous trouvions les uns et les autres, et que la succession nous arrive, notre ligne, celle de tous nos descendans, et toutes les autres de la maison d'Autriche, comme il a été dit, devant en être séparées et excluses; que par cette raison le royaume d'Espagne soit censé dévolu et transféré à qui la succession doit en tel cas être dévolue et transférée en quelque temps que ce soit, en sorte que nous l'ayons et tenions pour légitime et véritable successeur, parce que par les mêmes raisons et motifs, et en conséquence des présentes, nous, ni nos descendans, ne devons plus être considérés comme ayant aucun fondement de représentation active ou passive, ou faisant une continuation de ligne effective, ou contentive de substance, sang, ou qualité, ni même tirer droit de notre descendance, ni compter nos degrés des personnes de la reine Marie-Thérèse d'Autriche notre très-honorée dame et aïeule, de la reine Anne d'Autriche notre très-honorée dame et bisaïeule, ni des glorieux rois leurs ancêtres; au contraire nous ratifions les clauses de leurs testamens, et les renonciations faites par lesdites dames nos aïeule et bisaïeule. Nous renonçons pareillement au droit qui nous peut appartenir

daigné ouvrir un chemin plus sûr pour parvenir à une paix si difficile; mais les mêmes alarmes subsistant toujours, la pre-

---

et à nos enfans et descendans en vertu du testament du roi Charles II, qui, nonobstant ce qui est rapporté ci-dessus, nous appelle à la succession de la couronne d'Espagne, la ligne de Philippe V venant à manquer; nous nous désistons donc de ce droit, et y renonçons pour nous, nos enfans et descendans; promettons et nous obligeons, pour nous, et nosdits enfans et descendans, de nous employer de tout notre pouvoir pour faire accomplir ce présent acte, sans permettre ni souffrir que, directement ni indirectement, on revienne contre, soit en tout, soit en partie, et nous nous désistons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires, qui de droit commun ou par quelque privilége spécial pourroient nous appartenir à nous, nos enfans et descendans, auxquels moyens nous renonçons aussi absolument, et en particulier à celui de l'évidente, énorme et très-énorme lésion qui peut se trouver en ladite renonciation à la succession de la couronne d'Espagne; et voulons qu'aucun desdits moyens n'ait ni ne puisse avoir d'effet, et que si, sous ce prétexte, ou toute autre couleur, nous voulions nous emparer dudit royaume à force d'armes, la guerre que nous ferions ou exciterions soit tenue pour injuste, illicite et indûment entreprise; et qu'au contraire la guerre que nous feroit celui qui en vertu de cette renonciation auroit droit de succéder à la couronne d'Espagne, soit tenue pour permise et juste; et que tous les sujets et peuples d'Espagne le reconnoissent, lui obéissent, le défendent, lui fassent hommage et lui prêtent serment de fidélité comme à leur roi et légitime Seigneur.

Et pour plus grande sûreté de tout ce que nous disons et promettons pour nous et au nom de nos enfans et descendans, nous jurons solennellement sur les évangiles contenus au missel sur lequel nous mettons la main droite, que nous le garderons, maintiendrons et accomplirons en tout et pour tout; que nous ne demanderons jamais de nous en faire relever; et que, si quelqu'un le demande pour nous, ou qu'il nous soit accordé *motu proprio*, nous ne nous en servirons, ni prévaudrons; bien plus, en cas qu'on nous l'accordât, nous faisons d'abondant cet autre serment, que celui-ci subsistera et demeurera toujours, quelques dispenses qu'on puisse nous accorder; nous jurons et promettons aussi que nous n'avons fait ni ferons, ni en public ni en secret, aucune protestation ni réclamation contraires qui puissent empêcher ce qui est contenu en ces présentes ou en diminuer la force, et que si nous en faisions, de quelques sermens qu'elles fussent accompagnées, elles ne pourront avoir ni force ni vertu, ni produire aucun effet.

En foi de quoi et pour rendre ces présentes authentiques, elles ont été passées par devant maîtres Alexandre le Fevre et Antoine Lemoine, conseillers du roi, notaires gardes-notes de sa majesté et gardes-scel au châtelet de Paris, soussignés, lesquels ont du tout délivré le présent acte: et pour faire publier et enregistrer ces présentes par tout où besoin sera, monseigneur le duc de Berri a constitué ses procureurs généraux et spéciaux les porteurs des expéditions par *duplicata* d'icelles, auxquelles mondit seigneur en a donné pouvoir et mandement spécial par cesdites présentes.

mière et la principale condition qui nous a été proposée par notre très-chère et très-amée sœur la reine de la Grande

---

A Marly le vingt-quatrième jour de novembre mil sept cent douze, avant midi, et a signé le présent *duplicata*, et un autre, et leur minute demeurée audit Lemoine notaire. *Signé* CHARLES.

LE FEVRE. LEMOINE.

Renonciation du duc d'Orléans à la couronne d'Espagne.

Philippe, petit-fils de France, duc d'Orléans, de Valois, Chartres et de Nemours : à tous rois, princes, républiques, potentats, communautés, et à toutes personnes, tant présentes que futures, faisons savoir par ces présentes, que, la crainte de l'union des couronnes de France et d'Espagne ayant été le principal motif de la présente guerre, et les autres puissances de l'Europe ayant toujours appréhendé que ces deux couronnes ne fussent sur une même tête, on a posé pour fondement de la paix que l'on traite présentement, et qu'on espère cimenter de plus en plus, pour le repos de tant d'états qui se sont sacrifiés comme autant de victimes, pour s'opposer aux périls dont ils se croyoient menacés ; qu'il falloit établir une espèce d'égalité et d'équilibre entre les princes qui étoient en dispute, et séparer pour toujours, d'une manière irrévocable, les droits qu'ils prétendant avoir, et qu'ils défendoient les armes à la main, avec un carnage réciproque de part et d'autre.

Que, dans la vue d'établir cette égalité, la reine de la Grande-Bretagne a proposé, et sur ses instances il a été convenu par le roi notre très-honoré seigneur et oncle, et par le roi catholique notre très cher neveu, que pour éviter, en quelque temps que ce soit, l'union des couronnes de France et d'Espagne, il seroit fait des renonciations réciproques : savoir par le roi catholique Philippe V, notre neveu, pour lui et pour tous ses descendans, à la succession de la couronne de France ; comme aussi par monsieur le duc de Berri, notre très-cher neveu, et par nous, pour nous et pour tous nos descendans, à la couronne d'Espagne, à condition aussi que la maison d'Autriche, ni aucun de ses descendans, ne pourront succéder à la couronne d'Espagne ; parce que cette maison, même sans l'union de l'Empire, seroit formidable, si elle ajoutoit une nouvelle puissance à ses anciens domaines ; et par conséquent, cet équilibre qu'on veut établir pour le bien de tous les princes et états de l'Europe cesseroit. Or, il est certain que, sans cet équilibre, les états souffrent du poids de leur propre grandeur, ou que l'envie engage leurs voisins à faire des alliances pour les attaquer et pour les réduire au point que ces grandes puissances inspirent moins de crainte, et ne puissent aspirer à la monarchie universelle.

Pour arriver à la fin qu'on se propose, et au moyen de ce que sa Majesté catholique a de sa part fait sa renonciation le cinquième du présent mois, nous consentons qu'au défaut de Philippe V, notre neveu, et de ses descendans, la couronne d'Espagne passe à la maison du duc de Savoie, dont les droits sont clairs et connus, d'autant qu'il descend de l'infante Catherine, fille de Philippe II, et qu'il est appelé par les autres rois ses successeurs, de sorte que son droit à la succession d'Espagne est incontestable.

Et, désirant de notre côté concourir à la glorieuse fin qu'on se propose, de

Bretagne, comme le fondement essentiel et nécessaire des traités, a été que le roi d'Espagne notredit frère et petit-fils,

---

établir la tranquillité publique, et prévenir les craintes que pourroient causer les droits de notre naissance, ou tous autres qui pourroient nous appartenir, nous avons résolu de faire ce désistement, cette abdication et cette renonciation de tous nos droits, pour nous et au nom de tous nos successeurs et descendans. Et pour l'accomplissement de cette résolution que nous avons prise de notre pure, libre et franche volonté, nous nous déclarons, et nous tenons dès à présent, nous, nos enfans et descendans, pour exclus et inhabiles, absolument et à jamais et sans limitation ni distinction de personnes, de degré et de sexe, de toute action et de tout droit à la succession de la couronne d'Espagne. Nous voulons et consentons pour nous et nos descendans, que dès maintenant et pour toujours, on nous tienne, nous et les nôtres, pour exclus, inhabiles et incapables, en quelque degré que nous nous trouvions, et de quelque manière que la succession puisse arriver à notre ligne et à toutes les autres, soit de la maison de France, soit de celle d'Autriche, et de tous les descendans de l'une et de l'autre maison, qui, comme il est dit et supposé, doivent aussi se tenir pour retranchées et exclues; et que pour cette raison, la succession de ladite couronne d'Espagne soit censée dévolue et transférée à celui à qui la succession d'Espagne doit être transférée, en tel cas et en quelque temps que ce soit; en sorte que nous l'ayons et tenions pour légitime et véritable successeur, parce que ni nous ni nos descendans ne devons plus être considérés comme ayant aucun fondement de représentation active ou passive, ou faisant une continuation de ligne effective ou contentive de substance, sang ou qualité, ni tirer droit de notre descendance, ou de compter les degrés de la reine Anne d'Autriche notre très-honorée dame et aïeule, ni des glorieux rois ses ancêtres. Au contraire, nous ratifions la renonciation que ladite dame reine Anne a faite, et toutes les clauses que les rois Philippe III et Philippe V ont insérées dans leurs testamens. Nous renonçons pareillement à tout le droit qui nous peut appartenir et à nos enfans et descendans, en vertu de la déclaration faite à Madrid, le 29 octobre 1703, par Philippe V roi des Espagnes notre neveu, et quelque droit qui nous puisse appartenir pour nous et nos descendans, nous nous en désistons et y renonçons pour nous et pour eux; promettons et nous obligeons pour nous, nosdits enfans et descendans présens et à venir, de nous employer de tout notre pouvoir pour faire observer et accomplir ces présentes, sans permettre ni souffrir que, directement ou indirectement, on revienne contre, soit en tout, soit en partie, et nous nous désistons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires, qui de droit commun ou par quelque privilége spécial pourroient nous appartenir, à nous, nos enfans et descendans; auxquels moyens nous renonçons absolument, et en particulier à celui de la lésion évidente, énorme et très-énorme qui se peut trouver en la renonciation à la succession de ladite couronne d'Espagne, et voulons qu'aucuns desdits moyens ne nous servent ni puissent nous valoir; et que, si sous ce prétexte ou sous toute autre couleur, nous voulions nous emparer dudit royaume d'Espagne à force d'armes, la guerre que nous ferions ou exciterions soit tenue pour injuste, illicite et indû-

conservant la monarchie d'Espagne et des Indes, renonçât pour lui et pour ses descendans à perpétuité, aux droits que sa naissance pouvoit jamais donner à lui et à eux sur notre couronne; que réciproquement notre très-cher et très-amé petit-fils le duc de Berry, et notre très-cher et très-amé neveu le duc d'Orléans, renonçassent aussi pour eux et pour leurs descendans mâles et femelles à perpétuité à leurs droits sur la monarchie d'Espagne et des Indes. Notredite sœur nous a fait représenter que, sans une assurance formelle et positive sur ce point qui seul pouvoit être le lien de la paix, l'Europe ne seroit jamais en repos; toutes les puissances qui la partagent étant également persuadées qu'il étoit de leur intérêt général et de leur sûreté commune, de continuer une guerre dont personne ne pouvoit prévoir la fin, plutôt que d'être

---

ment entreprise, et qu'au contraire, celle que nous feroit celui qui en vertu de cette renonciation auroit droit de succéder à la couronne d'Espagne, soit tenue pour permise et juste, et que tous les sujets et peuples d'Espagne le reconnoissent, lui obéissent, le défendent, lui fassent hommage et lui prêtent serment de fidélité comme à leur roi et légitime seigneur.

Et pour plus grande assurance et sûreté de tout ce que nous disons et promettons pour nous et au nom de nos successeurs et descendans, nous jurons solennellement sur les saints évangiles contenus en ce missel, sur lequel nous mettons la main droite, que nous le garderons, maintiendrons et accomplirons en tout et pour tout, et que nous ne demanderons jamais de nous en faire relever, et que si quelque personne le demande, ou qu'il nous soit accordé *proprio motu*, nous ne nous en servirons ni prévaudrons; bien plus, en cas qu'on nous l'accordât, nous faisons un autre serment que celui-ci subsistera et demeurera toujours, quelque dispense qu'on puisse nous accorder. Nous jurons et promettons encore que nous n'avons fait ni ne ferons, ni en public ni en secret, aucune protestation ni réclamation contraire qui puisse empêcher ce qui est contenu en ces présentes ou en diminuer la force, et que si nous en faisions, de quelque serment qu'elles fussent accompagnées, elles ne pourroient avoir ni force ni vertu, ni produire aucun effet,

Et pour plus grande sûreté, nous avons passé et passons le présent acte de renonciation, d'abdication et de désistement par devant maître Antoine Lemoine et Alexandre Lefèvre, conseillers du roi, notaires gardes-notes et gardes-scel au Châtelet de Paris, soussignés, en notre palais royal à Paris, l'an mil sept cent douze, le dix-neuf novembre avant midi; et pour faire insinuer et enregister ces présentes par tout où il appartiendra, nous avons constitué pour notre procureur le porteur, et avons signé ces présentes, et leur minute demeurée en la possession dudit Lefèvre, notaire.

PHILIPPE D'ORLÉANS.

LEMOINE. LE FÈVRE.

exposées à voir le même prince devenir un jour le maître de deux monarchies aussi puissantes que celles de France et d'Espagne. Mais comme cette princesse, dont nous ne pouvons assez louer le zèle infatigable pour le rétablissement de la tranquillité générale, sentit toute la répugnance que nous avions à consentir qu'un de nos enfans, si digne de recueillir la succession de nos pères, en fût nécessairement exclus, si les malheurs dont il a plu à Dieu de nous affliger dans notre famille, nous enlevoient encore dans la personne du dauphin, notre très-cher et très-amé arrière petit-fils, le seul reste des princes que notre royaume a si justement pleurés avec nous, elle entra dans notre peine; et, après avoir cherché de concert des moyens plus doux pour assurer la paix, nous convînmes avec notredite sœur de proposer au roi d'Espagne d'autres états inférieurs à la vérité à ceux qu'il possède, mais dont la considération s'accroîtroit d'autant plus sous son règne, que, conservant ses droits en ce cas, il uniroit à notre couronne une partie de ces mêmes états, s'il parvenoit un jour à notre succession; nous employâmes donc les raisons les plus fortes pour lui persuader d'accepter cette alternative : nous lui fîmes connoître que le devoir de sa naissance étoit le premier qu'il dût consulter, qu'il se devoit à sa maison et à sa patrie, avant que d'être redevable à l'Espagne; que s'il manquoit à ses premiers engagemens, il regretteroit peut-être un jour inutilement d'avoir abandonné des droits qu'il ne seroit plus en état de soutenir. Nous ajoutâmes à ces raisons les motifs personnels d'amitié et de tendresse que nous crûmes capables de le toucher; le plaisir que nous aurions de le voir de temps en temps auprès de nous, et de passer avec lui une partie de nos jours, comme nous pouvions nous le promettre du voisinage des états qu'on lui offroit; la satisfaction de l'instruire nous-même de l'état de nos affaires, et de nous reposer sur lui pour l'avenir; en sorte que, si Dieu nous conservoit le dauphin, nous pourrions donner à notre royaume en la personne du roi notre frère et petit-fils, un régent instruit dans l'art de régner, et que si cet enfant si précieux à nous et à nos sujets nous étoit encore enlevé, nous aurions au moins la consolation de laisser à nos peuples un roi vertueux, propre à les gouverner, et qui réuniroit encore à notre couronne des états très-considérables. Nos instances réitérées avec toute la force et toute la tendresse nécessaires pour persuader un fils qui mérite si justement les

efforts que nous avons faits pour le conserver à la France, n'ont produit que des refus réitérés de sa part, d'abandonner jamais des sujets braves et fidèles, dont le zèle pour lui s'étoit distingué dans les conjonctures où son trône avait paru le plus ébranlé; en sorte que, persistant avec une fermeté invincible dans sa première résolution, soutenant même qu'elle étoit plus glorieuse et plus avantageuse à notre maison et à notre royaume, que celle que nous le pressions de prendre, il a déclaré dans l'assemblée des états du royaume d'Espagne, convoquée pour cet effet à Madrid, que, pour parvenir à la paix générale, et assurer la tranquillité de l'Europe par l'équilibre des puissances, il renonçoit de son propre mouvement, de sa volonté libre et sans aucune contrainte, pour lui, pour ses héritiers et successeurs, pour toujours et à jamais, à toutes prétentions, droits et titres que lui, ou aucun de ses descendans aient dès à présent, ou puissent avoir en quelque temps que ce soit à l'avenir à la succession de notre couronne; qu'il s'en tenoit pour exclus, lui, ses enfans, héritiers, et descendans, à perpétuité; qu'il consentoit pour lui et pour eux, que dès à présent comme alors, son droit et celui de ses descendans passât et fut transféré à celui des princes que la loi de succession et l'ordre de la naissance appelle ou appellera à hériter de notre couronne, au défaut de notredit frère et petit-fils le roi d'Espagne et de ses descendans, ainsi qu'il est plus amplement spécifié par l'acte de renonciation admis par les états de son royaume; et en conséquence, il a déclaré qu'il se désistoit spécialement du droit qui a pu être ajouté à celui de sa naissance par nos lettres-patentes du mois de décembre 1700, par lesquelles nous avons déclaré que notre volonté étoit que le roi d'Espagne et ses descendans conservassent toujours les droits de leur naissance ou de leur origine, de la même manière que s'ils faisoient leur résidence actuelle dans notre royaume, et de l'enregistrement qui a été fait de nosdites lettres-patentes, tant dans notre cour du parlement que dans notre chambre des comptes à Paris. Nous sentons comme roi et comme père combien il eût été à désirer que la paix générale eût pu se conclure sans une renonciation qui fasse un si grand changement dans notre maison royale, et dans l'ordre ancien de succéder à notre couronne; mais nous sentons encore plus combien il est de notre devoir d'assurer promptement à nos sujets une paix qui leur est si nécessaire. Nous n'oublierons jamais les efforts qu'ils ont faits pour

nous dans la longue durée d'une guerre que nous n'aurions pu soutenir, si leur zèle n'avoit eu encore plus d'étendue que leurs forces. Le salut d'un peuple si fidèle est pour nous une loi suprême qui doit l'emporter sur toute autre considération. C'est à cette loi que nous sacrifions aujourd'hui le droit d'un petit-fils qui nous est si cher, et par le prix que la paix générale coûtera à notre tendresse, nous aurons au moins la consolation de témoigner à nos sujets qu'aux dépens de notre sang même ils tiendront toujours le premier rang dans notre cœur. Pour ces causes et autres grandes considérations à ce nous mouvans, après avoir vu en notre conseil ledit acte de renonciation du roi d'Espagne, notredit frère et petit-fils, du 5 novembre dernier, comme aussi les actes de la renonciation que notredit petit-fils le duc de Berri, et notredit neveu le duc d'Orléans ont fait réciproquement de leur droits à la couronne d'Espagne, tant pour eux que pour leurs descendans mâles et femelles, en conséquence de la renonciation de notredit frère et petit-fils le roi d'Epagne; le tout ci attaché, avec copie collationnée desdites lettres-patentes du mois de décembre 1700 sous le contre-seel de notre chancellerie, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, et par ces présente signées de notre main disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît que ledit acte de renonciation de notredit frère et petit-fils le roi d'Espagne, et ceux de notredit petit-fils le duc de Berry, et de notredit neveu le duc d'Orléans, que nous avons admis et admettons, soient enregistrés dans toutes nos cours de parlement et chambres de nos comptes de notre royaume, et autres lieux où besoin sera, pour être exécutés selon leur forme et teneur; et en conséquence voulons et entendons que nesdites lettres-patentes du mois de décembre mil sept cent, soient et demeurent nulles et comme non avenues, qu'elles nous soient rapportées, et qu'à la marge des registres de notredite cour de parlement et de notredite chambre des comptes où est l'enregistrement desdites lettres-patentes, l'extrait des présentes y soit mis et inséré, pour mieux marquer nos intentions sur la révocation et nullité desdites lettres: voulons que, conformément audit acte de renonciation de notredit frère et petit-fils le roi d'Espagne, il soit désormais regardé et considéré comme exclus de notre succession, que ses héritiers, successeurs et descendans en soient aussi exclus à perpétuité, et regardés comme inhabiles à la recueillir. Entendons qu'à leur défaut tous droits qui

pourroient en quelque temps que ce soit leur compéter et appartenir sur notredite couronne et succession de nos états, soient et demeurent transférés à notre très-cher et très-amé petit-fils le duc de Berri, et ses enfans et descendans mâles nés en loyal mariage, et successivement, à leur défaut, à ceux des princes de notre maison royale et leurs descendans, qui, par le droit de leur naissance et par l'ordre établi depuis la fondation de notre monarchie, devront succéder à notre couronne. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes, avec les actes de renonciation faits par notredit frère et petit-fils le roi d'Espagne, par notredit petit-fils le duc de Berri, et par notredit neveu le duc d'Orléans, ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en iceux garder, observer et faire exécuter selon leur forme et teneur, pleinement, paisiblement et perpétuellement; cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens, nonobstant toute loi, statuts, ûs, coutumes, arrêts, réglemens et autres choses à ce contraires, auxquels et aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes pour ce regard seulement et sans tirer à conséquence; car tel est notre plaisir: et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

N° 2206. — DÉCLARATION *portant révocation du privilége accordé aux maisons de Versailles.*

Versailles, 6 mars 1713. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 2207. — ORDONNANCE *concernant les inventaires aux îles de l'Amérique.*

13 mars 1713. (Moreau de Saint-Méry, II, 343.)

N° 2208. — ORDONNANCE *qui défend de plaider ni d'écrire pour les parties, aux îles de l'Amérique.*

13 mars 1713. (Moreau de Saint-Méry, II, 346.)

N° 2209. — ÉDIT *portant confirmation de ceux de mai* 1709 *et décembre* 1712, *qui concernent les officiers, matelots et soldats de la marine estropiés; création d'un commissaire général et de commissaires provinciaux des invalides de la marine, et réglement pour leurs fonctions.*

Versailles, mars 1713. (Archiv. — Moreau de Saint-Méry, II, 354. — Bajot.)

N° 2210. — LETTRES-PATENTES *portant confirmation et ratification du traité de paix conclu à Utrecht, le 11 avril, entre la France et la Grande-Bretagne, la Hollande, l'Autriche, le Portugal, la Prusse et la Savoie* (1).

Versailles, 18 avril 1713. (Archiv. — Dumont, Corps diplomat.)

---

(1) L'ouverture du congrès d'Utrecht eut lieu le 29 janvier 1712. Ce fameux congrès, qui donna la paix à l'Europe, ne fut terminé que l'année d'après. Les plénipotentiaires de tous les princes s'y rendirent, excepté ceux du roi d'Espagne, parce qu'il n'étoit pas reconnu par les alliés; ceux de l'empereur s'y rendirent, mais ils s'en retirèrent lorsque la paix fut signée, et ce prince resta seul en guerre avec la France; Guillaume III négocia la paix de Riswick sans la participation de l'empereur et de l'empire, et la reine Anne, à la paix d'Utrecht, s'autorisa de cet exemple... Voici l'énumération des traités. Traité de barrière entre l'Angleterre et la Hollande, signé le 29 janvier. Traité pour l'évacuation de la Catalogne et pour la neutralité de l'Italie, du 14 mars. Traité avec le Portugal, touchant les possessions hors d'Europe. Traité entre le roi de France et le roi de Prusse: les articles les plus importans sont le 7e et le 8e; le roi, en vertu du pouvoir qu'il a reçu du roi d'Espagne, cède au roi de Prusse la ville de Gueldres, etc., et par le 9e, le roi le reconnoît pour souverain de Neuchâtel et de Valengin; par le 10e, le roi de Prusse renonce à tous droits sur la principauté d'Orange; par deux autres articles, le roi, tant en son nom qu'en celui du roi d'Espagne, promet de donner à l'avenir le titre de Majesté au roi de Prusse, qui s'engage à rendre la ville de Rhimberg à l'électeur de Cologne. Par le traité avec la Savoie, les limites de la France et de la Savoie sont réglées par la sommité des Alpes, et le roi reconnoît le duc de Savoie pour roi de Sicile, suivant la cession qui lui en avoit été faite par l'Espagne; l'échange s'en fit depuis contre la Sardaigne en 1718. Le 4e, le 9e, le 10e, le 12e et le 13e article du traité avec l'Angleterre sont importans et conformes aux préliminaires signés au mois d'octobre 1711. Par le traité avec la Hollande, le roi, tant pour lui que pour ses alliés, s'engage de remettre à leurs hautes puissances, en faveur de la maison d'Autriche, suivant le traité de barrière qu'ils feront entre eux, ce que lui ou ses alliés possèdent des Pays-Bas catholiques, etc. Il leur remet encore les duché, ville et forteresse de Luxembourg, Namur, Charleroi, Nieuport, etc., et s'engage de rapporter une cession de l'électeur de Bavière de tous les droits qu'il avoit sur les Pays-Bas, sous la condition que ce prince sera rétabli dans ses états. Le roi rendit plusieurs autres places. Tous ces traités furent signés le 11 avril. Jacques III avoit fait ses protestations dès le 25. La paix est signée le 13 juillet, entre l'Espagne d'un côté, la Grande-Bretagne et la Savoie de l'autre. Par ce traité, Gibraltar et Port-Mahon avec toute l'île de Minorque furent cédés à l'Angleterre, qui reçut d'ailleurs de grands avantages par rapport au commerce des Indes Occidentales. Minorque fut reprise depuis par le maréchal de Richelieu, et rendue aux Anglois en 1763. (*Hen. Abr. Chr.*)

N° 2211. — ÉDIT *portant réglement pour les propriétaires des îles, îlots, attérissemens, etc., et des places qui ont servi aux fossés, remparts et fortifications des villes du royaume, en conséquence de l'édit de décembre* 1693 *et de la déclaration du* 20 *février* 1696.

Versailles, avril 1713. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 3 mai.

N° 2212. — DÉCLARATION *portant que les officiers des compagnies supérieures et des autres juridictions, qui n'ont pas vingt-cinq ans, pourront être nommés rapporteurs avec voix délibérative.*

Marly, 20 mai 1713. (Archiv. — Néron, II, 477.) Reg. P. P., 30 mai.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. L'attention que nous avons toujours eue à ne confier l'administration de la justice qu'à des juges capables de la bien rendre à nos sujets, nous a fait rechercher avec soin les moyens les plus propres pour instruire de tous leurs devoirs ceux qui entrent dans la magistrature; et c'est dans cette vue que nous sommes porté depuis quelque temps à leur accorder des dispenses plus facilement, à un âge moins avancé que par le passé, à condition néanmoins de n'avoir voix délibérative qu'à l'âge prescrit par nos ordonnances, afin qu'avant de pouvoir faire leurs fonctions ils puissent apprendre tout ce qui leur est nécessaire pour les exercer dignement; et que témoins de la manière dont on opine dans les procès au jugement desquels ils assistent, ils puissent se former sur les bons exemples qu'ils ont devant les yeux, et se remplir l'esprit des véritables principes de la jurisprudence; c'est ce que nous avons eu la satisfaction de voir réussir suivant nos intentions. Mais sur ce qui a nous a été représenté que nous pourrions contribuer encore davantage à l'instruction des jeunes magistrats, si nous voulions bien leur permettre de rapporter des procès et d'y opiner, parce que la nécessité où ils se trouveroient par là d'examiner et de discuter tout un procès pour pouvoir en rendre compte, et donner leurs suffrages, les accoutumeroit de bonne heure au travail et les empêcheroit même de se dissiper; nous avons cru devoir leur accorder cette permission, d'autant plus que nous sommes persuadé que les parties ne pourront en souffrir aucun préjudice, tant parce que le désir de se distinguer et de se faire une réputation, joint à

l'amour de leur devoir, seront des motifs assez puissans pour les obliger à voir avec une exactitude scrupuleuse les affaires dont ils seront chargés; que parce que s'il leur échappoit quelque chose, les conseillers préposés pour les assister lors de leur rapport, ne manqueroient pas de s'en apercevoir et de le relever. Nous avons considéré d'ailleurs, que ces officiers connoissant parfaitement le mérite et la qualité des procès dont ils seront rapporteurs, et ayant eu tout le temps d'y réfléchir avant d'en faire leur rapport, il n'y a pas lieu de craindre qu'ils y donnent leurs suffrages légèrement et au hasard, comme on pourroit l'appréhender, si dans les affaires dont ils ne seroient pas rapporteurs, et où il faudroit qu'ils opinassent sur-le-champ, nous leur accordions la voix délibérative, avant que d'avoir atteint l'âge auquel les lois ont attaché la présomption de la capacité et de la maturité du jugement dans les officiers de judicature. A ces causes, etc.

N° 2213. — ORDONNANCE *faisant défenses aux propriétaires des vaisseaux et capitaines qui iront des ports de France dans les colonies et hors de l'Europe, de les faire partir sans avoir pris auparavant, outre les congés de l'amiral, des passeports du roi.*

5 juillet 1713. (Moreau de Saint-Méry, II, 370.)

N° 2214. — DÉCLARATION *concernant la retenue à faire sur les gages des capitaines, officiers, mariniers et matelots pour la subsistance des invalides de la marine.*

Marly, 23 juillet 1713. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 23 août.

N° 2215. — DÉCLARATION *touchant les femmes débauchées.*

Marly, 26 juillet 1713. (Archiv. — Néron, II, 478.) Reg. P. P., 9 août.

LOUIS, etc. Le soin de réprimer la licence et corruption des mœurs, qui semblent faire tous les jours de nouveaux progrès, étant un des principaux objets de la vigilance des officiers de police de notre bonne ville de Paris, il n'est pas moins nécessaire de régler la forme des procédures qu'ils doivent faire pour assurer la preuve des déréglemens qu'ils doivent punir, et prévenir par là les inconvéniens des plaintes téméraires, ou des délations inspirées par la haine des particuliers, plutôt que par l'amour du bien public; et comme jusqu'à présent il n'y a point eu de loi précise qui ait établi un ordre absolument cer-

tain dans cette partie importante de la police, nous avons cru devoir y donner une forme aussi simple que régulière, qui puisse faire en même temps la conviction des coupables, la sûreté des innocens, et la décharge des officiers que leur ministère oblige à veiller à la recherche et à la poursuite de cette espèce de crimes.

A ces causes, etc., voulons et nous plaît que, dans les cas de débauche publique et vie scandaleuse de filles ou de femmes, où il n'écherra de prononcer que des condamnations d'amende ou d'aumônes, ou des injonctions de vider les lieux, ou même la ville, et d'ordonner que les meubles desdites filles ou femmes seront jetés sur le carreau, et confisqués au profit des pauvres de l'hôpital général, les commissaires du Châtelet puissent chacun dans leur quartier recevoir les déclarations qui leur en seront faites, et signées par les voisins, auxquels ils feront prêter serment, avant que de recevoir lesdites déclarations, dont ils seront tenus de faire mention, à peine nullité, dans le procès verbal qui sera par eux dressé.

Le rapport des faits contenus dans ledit procès verbal sera fait par lesdits commissaires au lieutenant général de police, les jours ordinaires des audiences de police, auxquelles les parties intéressées seront assignées en la manière accoutumée pour y être pourvu contradictoirement, ou par défaut, ainsi qu'il appartiendra, sur les conclusions de celui de nos avocats au Châtelet qui sera présent à l'audience, et entre les mains duquel lesdites déclarations seront remises pour faire connoître au lieutenant général de police les noms et qualités des voisins qui les auront faites. En cas que lesdites parties dénient les faits contenus auxdites déclarations, le lieutenant général de police pourra, s'il le juge à propos, pour la suspicion des voisins, ou pour autres considérations, ordonner qu'il sera informé desdits faits devant l'un desdits commissaires à la requête du substitut de notre procureur général au Châtelet, pour y être statué ensuite définitivement, ou autrement par ledit lieutenant général de police, sur le récit des informations qui sera fait à l'audience par l'un de nos avocats, ou en cas qu'il juge à propos d'en délibérer sur le registre, sur les conclusions par écrit de notre procureur audit siége; le tout à la charge de l'appel en notre cour de parlement.

Voulons que sur ledit appel, soit que l'affaire ait été jugée sur le simple procès verbal du commissaire, ou sur le récit

ou le vu des informations, les parties procèdent en la grande chambre de ladite cour, encore qu'il y ait eu un décret sur lesdites informations, et que la suite de la procédure ait obligé ledit lieutenant général de police à ordonner que lesdites femmes ou filles seront enfermées pour un temps dans la maison de force de l'hôpital général; et en cas de maquerellage, prostitution publique, et autres où il écherra peine afflictive ou infamante, ledit lieutenant général de police sera tenu d'instruire le procès aux accusés ou accusées, par récolement et confrontation, suivant nos ordonnances et les arrêts et réglemens de notre cour, auquel cas l'appel sera porté en la chambre de la Tournelle, à quelque genre de peine que les accusés ou les accusées aient été condamnés; le tout sans préjudice de la juridiction du lieutenant criminel du Châtelet, qu'il pourra exercer en cas de maquerellage, concurremment avec le lieutenant général de police, auquel néanmoins la préférence appartiendra lorsqu'il aura informé et décrété avant le lieutenant criminel, ou le même jour. Si donnons, etc.

N° 2116. — DÉCLARATION *concernant les boues et lanternes.*

Versailles, 14 août 1713. (Rec. cass. — Peuchet, II, 326.) Reg. C. des C., 22 août.

N° 2217. — ORDONNANCE *portant réglement sur les précautions à prendre pour prévenir la communication d'un mal contagieux existant dans les pays voisins.*

Marly, 28 août 1713. (Archiv.)

N° 2218. — ARRÊT *du parlement réglant les formalités que les officiers de la basoche doivent observer lors de la réception des procureurs.*

Paris, 7 septembre 1713. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 2219. — ORDONNANCE *portant défenses aux nouveaux convertis de passer en pays étrangers, et aux réfugiés de venir en France sans permission du roi* (1).

Fontainebleau, 18 septembre 1713. (Archiv. — Rec. cass.)

De par le roi. — S. M. ayant par édit du mois d'août 1669

---

(1) Cette ordonnance renouvela les plaintes des protestans retirés à l'étranger. Voir la préface de Banage en tête de l'ouvrage de Claude, ayant pour titre *les Plaintes des Protestans cruellement opprimés dans le royaume de France*, Cologne 1713.

fait défenses généralement à tous ses sujets de se retirer de son royaume, pour aller s'établir dans les pays étrangers, par mariage, acquisition d'immeubles, et transport de leurs familles et biens; elle a par ses autres édits, déclarations et ordonnances des mois d'octobre 1685, 26 avril et 7 mai 1686, 12 octobre 1687, 11 février, 13 septembre et 5 décembre 1699, fait des défenses particulières à ses sujets nouveaux convertis de sortir, eux, leurs femmes et enfans, de son royaume, pays et terres de son obéissance, sans sa permission, et à toutes personnes de favoriser leur évasion; même à tous capitaines, maîtres et commandans de vaisseaux français ou étrangers, de les embarquer et recevoir dans leurs bords, pour les passer dans les pays étrangers, le tout sous les peines y portées. Et, quoique ces édits et déclarations aient été suivis d'une exécution continuelle, et de condamnations prononcées par ses juges et officiers contre les contrevenans, néanmoins S. M. a été informée que sesdits sujets nouveaux convertis, tant ceux qui se sont retirés dans les pays étrangers, que ceux qui sont encore dans le royaume, prétendent, par un abus et une mauvaise interprétation de la liberté du commerce rétablie entre ses sujets et ceux des puissances avec lesquelles elle étoit en guerre, par les derniers traités de paix conclus à Utrecht, n'être plus soumis aux dispositions portées par lesdits édits, déclarations et ordonnances, encore que S. M. n'ait jamais entendu y déroger ni y donner aucune atteinte, et que l'observation des lois de chaque état ait été nommément réservée par lesdits traités. Or, comme S. M. veut maintenir exactement cette liberté de commerce en la même manière qu'elle avoit lieu avant la guerre, en sorte que ses sujets et ceux desdites puissances puissent réciproquement passer et repasser en toute sûreté d'un état à un autre, soit pour voyager, soit pour faire des travaux et négoces passagers, sans avoir besoin de permissions ni de passeports; aussi ne veut-elle pas souffrir que ceux de ses sujets étant dans son royaume, qui ne sont pas encore désabusés des erreurs de la R. P. R., ou qui sont nouvellement convertis, contreviennent aux défenses qu'elle leur a faites d'en sortir; ni que ceux de ladite qualité retirés par une désobéissance criminelle à ses ordres dans les pays étrangers, qui n'ont pas voulu profiter des permissions qu'elle leur a données par ses édits et déclarations des mois d'octobre et 12 novembre 1685, 10 février et 29 décembre 1698, de rentrer en France dans les délais et aux conditions y

portées, y viennent impunément dans le dessein d'entretenir et fortifier les mauvaises dispositions de leurs parens et amis; et même de les engager à repasser avec eux dans les pays étrangers. Sur toutes lesquelles choses S. M. ayant jugé à propos d'expliquer ses intentions, et de prendre en même temps les précautions nécessaires pour en assurer l'exécution, S. M. a ordonné et ordonne que sesdits édits, déclarations et ordonnances seront exécutés selon leur forme et teneur; et conformément aux dispositions y contenues a fait et fait très-expresses et itératives inhibitions et défenses à tous ses sujets de la R. P. R. ou nouvellement convertis, leurs femmes et enfans, de sortir du royaume, pays et terres de son obéissance, pour aller dans les pays étrangers, et d'y transporter leurs biens et effets, sous quelque cause et prétexte que ce puisse être, sans la permission par écrit de S. M. sous les peines portées par lesdits édits, déclarations et ordonnances, tant contre eux que contre ceux qui auroient favorisé leur évasion, ou y auroient contribué directement ou indirectement. Fait pareillement S. M. défenses à tous capitaines, maîtres et commandans des navires français et étrangers, de quelque nation qu'ils soient, de transporter et débarquer dans les ports du royaume, pays et terres de l'obéissance de S. M., ses sujets de la R. P. R. ou nouveaux convertis, qui se sont retirés dans les pays étrangers, encore qu'ils y aient été naturalisés, ni leurs femmes et enfans, même nés èsdits pays étrangers, comme aussi d'embarquer et recevoir dans leurs bords aucuns de ses sujets nouveaux convertis, pour passer dans les pays étrangers sans sa permission par écrit; le tout sous les peines portées par lesdits édits, déclarations et ordonnances. Fait S. M. défenses aux pilotes lamaneurs, et à tous autres, de porter aucuns desdits sujets nouveaux convertis à bord des vaisseaux français ou étrangers, chargés dans les rades du royaume pour lesdits pays étrangers, ni de rapporter dans les ports de France ceux desdits sujets qui seroient venus sur lesdits vaisseaux, à peine de punition corporelle. N'entend néanmoins S. M. empêcher que lesdits capitaines, maîtres ou commandans des vaisseaux français et étrangers ne recoivent dans leurs bords ceux de ses autres sujets qui voudront aller dans les pays étrangers pour voyager, ou pour y travailler ou négocier pendant quelque temps, sans qu'ils aient besoin de permission ni passe-port; pourront pareillement lesdits capitaines, maîtres ou commandans, recevoir sur leurs bords ceux

des sujets de S. M. nouveaux convertis, qui voudront passer par mer d'une province de notre royaume dans une autre, pourvu néanmoins que lesdits sujets soient munis d'une permission par écrit de S. M. ou du commissaire départi dans la généralité où ils demeurent; laquelle marquera précisément le lieu où ils doivent aller et la route qu'ils seront obligés de faire pour y arriver; lesquelles permissions seront enregistrées au greffe de l'amirauté du port où sera le vaisseau, et remises auxdits capitaines, maîtres et commandans. Veut au surplus S. M., que le procès soit fait et parfait, par ses juges et officiers, à ceux de ses sujets nouveaux convertis qui auront contrevenu, en quelque manière que ce soit, auxdits édits et déclarations, et à la présente ordonnance, et qu'ils soient condamnés aux peines y portées; S. M. se réservant d'user de sa clémence et de sa bonté envers ceux de sesdits sujets retirés dans les pays étrangers, qui, se rendant attentifs et dociles à la vérité, et touchés du repentir de leur mauvaise conduite, voudront revenir dans le royaume, pour y prêter un nouveau serment, faire une nouvelle abjuration, et y professer sincèrement et de bonne foi la religion catholique. Mande et ordonne S. M. à M. le comte de Toulouse, amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenans généraux, intendans, chefs d'escadre, capitaines de vaisseaux, commissaires de la marine et des classes, aux officiers de l'amirauté, et autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente ordonnance, qu'elle veut être lue, publiée et affichée par tou où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

N° 2220. — DÉCLARATION *en interprétation de l'édit d'août 1686 concernant les libraires et imprimeurs de Paris.*

Versailles, 23 octobre 1723. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 26 oct.

LOUIS, etc. Quoique par notre édit du mois d'août 1686, servant de réglement pour la communauté des libraires et imprimeurs de notre bonne ville de Paris, nous ayons pris les précautions qui nous avoient paru les plus convenables pour le bien de ladite communauté, et pour l'utilité du public, nous avons été néanmoins informé qu'il est survenu plusieurs différens sur l'interprétation et l'exécution des articles 20, 22, 28, 40, 42, 43, 53, 55 et 56 dudit réglement. Comme il est impor-

tant de faire cesser ces différens, nous avons résolu d'expliquer nos intentions sur la manière dont nous voulons que lesdits articles soient interprétés et exécutés à l'avenir, et nous avons jugé à propos en même temps d'y ajouter quelques dispositions que nous avons crues nécessaires pour prévenir de nouvelles difficultés que l'on pourroit former encore à ce sujet. A ces causes, etc., voulons et nous plaît:

ART. 1. Que les graveurs et les marchands de taille douce qui ont obtenu ou qui obtiendront ci-après des lettres de priviléges, ou permissions du grand sceau pour l'impression ou gravure de livres de figures, estampes, cartes, portraits et thèses, remettront à la chambre syndicale de la communauté des libraires et imprimeurs de notre bonne ville de Paris, huit exemplaires de tous lesdits livres de figures, estampes, cartes, portraits, thèses et généralement de toutes les figures et estampes qui ont été ou qui seront imprimées ou gravées, en vertu desdites lettres; enjoignons aux syndics et adjoints de ladite communauté d'y tenir la main, et de faire la distribution desdits huit exemplaires, conformément à l'arrêt de notre conseil du 17 octobre 1704.

2. Il sera permis à tous maîtres imprimeurs et leurs veuves, de prendre pour travailler dans leurs imprimeries, autant d'ouvriers qu'ils en auront besoin, quand même ils n'auroient pas fait d'apprentissage chez un maître imprimeur, à condition néanmoins que lesdits maîtres imprimeurs et leurs veuves donneront de l'ouvrage par préférence aux compagnons qui auront fait apprentissage.

3. Les fils de maîtres imprimeurs qui n'exercent que l'imprimerie seulement seront obligés, avant que d'être reçus libraires, de faire une année d'exercice chez un libraire exerçant la librairie à Paris, ou deux années chez un libraire exerçant la librairie en province, dont ils seront tenus de rapporter un certificat; à l'égard des apprentis qui auront fait apprentissage chez un imprimeur exerçant l'imprimerie seulement, ils seront tenus avant que d'être reçus libraires de faire deux années d'exercice chez un libraire de Paris ou trois années chez un libraire de province, dont ils seront pareillement tenus de rapporter un certificat; la même chose s'observera par les apprentis libraires qui voudront parvenir à la maîtrise d'imprimeur.

4. Un fils ou un apprenti de libraire qui se présentera pour être reçu libraire, sera certifié capable d'exercer ladite profession

par deux libraires seulement; et un fils ou un apprenti d'imprimeur en pareil cas sera certifié par deux maîtres imprimeurs seulement, et lorsque le fils ou apprenti d'un maître libraire ou imprimeur se présentera pour être reçu libraire et imprimeur en même-temps, il sera certifié par deux libraires et deux imprimeurs.

5. Les gendres de maîtres payeront, ainsi que les fils de maîtres, la somme de cent livres lors de leurs réceptions, comme aussi les compagnons qui épouseront une veuve.

6. Les imprimeurs demeureront réduits au nombre de trente-six, conformément audit édit du mois d'août 1686, mais les maîtres imprimeurs qui seront reçus dorénavant, seront obligés d'avoir au moins quatre presses et huit sortes de caractères romains avec leurs italiques, depuis le gros canon jusqu'au petit texte, à peine contre ceux qui trois mois après leur réception, ne se seront pas conformés au présent réglement, d'être déchus pour toujours de la maîtrise.

7. Attendu que les imprimeurs sont en beaucoup plus petit nombre que les libraires, il ne sera élu dorénavant qu'un adjoint imprimeur, de deux années en deux années; et à commencer à l'élection qui se doit faire en la présente année 1715, il sera choisi trois sujets parmi les libraires seulement, pour remplir les places du syndic et des deux adjoints qui ont achevé le temps de leur exercice; et à commencer aussi en ladite prochaine élection, il ne sera plus mandé que quatre imprimeurs et douze libraires, ce qui s'observera dans toutes les élections qui se feront par la suite et dans les assemblées qui seront convoquées pour les affaires de la communauté.

8. Il sera payé à la confrairie par chaque maître libraire ou imprimeur, lors de sa réception, la somme de vingt-quatre livres au lieu de douze livres qu'ils payoient ci-devant.

9. Les syndics et adjoints sortis de charges, reprendront entr'eux dans les assemblées de leur communauté leur rang, suivant leur plus ancienne réception dans la maîtrise de l'imprimerie ou de la librairie, bien entendu que les syndics auront toujours la préséance sur les adjoints; et à l'égard des deux adjoints qui auront été élus, le plus ancien reçu aura la préséance sur l'autre, sans avoir égard à la pluralité des voix, et sera chargé de l'administration de la confrèrie.

10. Les fondeurs de caractères d'imprimerie à Paris, seront tenus de fondre à l'avenir chaque frappe de caractère sur les

mêmes hauteurs, épaisseurs et lignes qui leur seront données par les syndics et adjoints des libraires et imprimeurs de Paris, à peine de cinquante livres d'amende contre lesdits fondeurs au profit de ladite communauté; enjoignons auxdits syndics et adjoints de tenir la main à l'exécution du présent article, et de garder en la chambre de leur communauté, un modèle de chaque frappe de caractère pour y avoir recours en cas de besoin; et sera au surplus notredit édit du mois d'août 1686 exécuté en ce qui n'est pas contraire à notre présente déclaration. Si donnons, etc.

N° 2221. — ORDONNANCE *portant qu'aucun esclave ne pourra être affranchi sans la permission des autorités y désignées.*

24 octobre 1713. (Moreau de Saint-Méry, II, 398.)

N° 2222. — ÉDIT *portant réglement pour les tailles (en 48 art.)*

Versailles, octobre 1713. (Archiv. — Néron, II, 480.) Reg. P. P., 1er déc.

N° 2223. — DÉCLARATION *qui règle la manière de payer les lettres de change et billets payables au porteur, par rapport aux diminutions des espèces.*

Versailles, 28 novembre 1713. (Archiv.) Reg. P. P., 9 décembre.

N° 2224. — ORDONNANCE *pour la conservation des ouvrages des fortifications, et pour empêcher qu'on ne bâtisse dans l'étendue qui y est marquée* (1).

Versailles, 9 décembre 1713. (Archiv.)

S. M. étant informée qu'au préjudice de ses ordonnances, et particulièrement de celles du 3 octobre 1668, 16 juillet 1670, et 2 février 1675, les soldats des troupes qui sont en garnison, ou qui passent dans des places fortes, frontières et avancées, ruinent les corps de garde, guérites, casernes et logemens où ils habitent, enlèvent et brûlent les palissades, ce qui arrive ordinairement par la négligence des majors et aide majors de ces places;

Que les officiers majors desdites places, ou autres personnes, de leur aveu, et par leur tolérance, font labourer dans les dehors, contrescarpes et fossés desdites places; en-

---

(1) En vigueur. Voy. diverses ordonnances, et notamment celle du 2 septembre 1829, dans le Recueil des Arrêts du Conseil de M. Macarel, t. XI, p. 371.

voient paître, ou permettent qu'il soit envoyé des bestiaux dans lesdits dehors, contrescarpes et fossés;

Que même quelques-uns ont fait et font journellement des jardinages dans les dehors, demi-lunes et bastions, ce qui endommage et ruine lesdites fortifications, et que, sous prétexte de recueillir les herbes qui croissent dans les ouvrages desdites fortifications et sur leurs talus et parapets, ils y font monter des ouvriers qui détruisent les gazonnages desdits ouvrages;

Et que plusieurs personnes ont fait édifier et bâtir des maisons dans les faubourgs desdites places, sans en avoir la permission du roi, et les ont même avancées jusqu'à la petite portée du fusil des chemins couverts, glacis et autres ouvrages des dehors desdites places; et étant nécessaire de remédier à des abus si préjudiciables à la sûreté, conservation et entretien desdites places;

S. M., en confirmant en tant que de besoin lesdites ordonnances des 3 octobre 1668, 16 juillet 1670 et 2 février 1675, et les amplifiant, a ordonné et ordonne que dorénavant les majors et aides majors de ces places visiteront exactement, sinon à toutes les gardes qui se monteront, au moins une fois la semaine, et à tous les changemens de garnison et passages de troupes, les corps de garde, guérites, palissades, casernes, logemens de soldats, arsenaux et magasins, pour reconnoître l'état auquel ils seront, et si par le désordre desdits soldats, ils n'auront point été endommagés, auquel cas ils en avertiront de diligence le gouverneur de la place, l'intendant ayant la direction du paiement des troupes, et le commissaire des guerres ordonné à la police d'icelles, pour faire retenir sur les montres de la compagnie, ou bataillon, ou régiment, dont les soldats auront causé ces dommages, ce qui conviendra pour les réparer; faute de quoi S. M. rendra lesdits majors ou aides majors responsables des dégâts et dégradations qui arriveront auxdits corps de garde, guérites, casernes et logemens de soldats par autre voie que par l'injure, ou succession de temps, et pour prendre les fonds nécessaires pour leur rétablissement sur les appointemens desdits majors et aides majors.

Veut et ordonne S. M. qu'une fois tous les mois l'ingénieur directeur du département, ou l'ingénieur en chef de la place, assiste avec le major, ou aide major, à la visite des ouvrages de fortification, corps de garde, guérites, palissades, casernes, logemens et autres édifices appartenant au roi, pour reconnoître l'état auquel ils seront, et dresser un état estimatif de la réparation des dégâts et dommages qui y auroient été faits;

Défend très expressément à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même au major de ces places, aides majors et autres officiers, de faire labourer dans les dehors, glacis, contrescarpes et fossés, ni plus près du chemin couvert que de quinze toises, au plus, si ledit glacis a plus d'étendue;

Comme aussi, d'y faire paître aucuns bestiaux plus près du chemin couvert, ou avant chemin couvert desdites fortifications, que de quinze toises, ou plus, si le glacis a plus d'étendue, et de permettre que l'on marche sur lesdites fortifications en d'autres endroits qu'aux chemins destinés pour faire les rondes, à peine de désobéissance et de confiscation desdits bestiaux, desquels S. M. a fait et fait don aux soldats des garnisons et autres qui pourront s'en saisir; même leur permet de tuer sur-le-champ, sans que les gouverneurs ou commandans des dites places, comme juges ou autres officiers, pussent les obliger à les restituer, ou la valeur, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, ce que S. M. leur a défendu et défend très-expressément.

Défend aussi très-expressément à toutes autres personnes, sans aucunes excepter, même aux gouverneurs, commandans et autres officiers majors desdites places, de faire planter et dresser aucuns jardins dans les bastions, demi-lunes, fossés, contrescarpes, et autres ouvrages des fortifications desdites places, sans une permission expresse et par écrit de S. M., laquelle veut que les jardins qui ont été dressés et plantés sans sadite permission, soient incessamment rasés; trouve bon néanmoins S. M. que l'herbe qui croîtra sur lesdits ouvrages, et dans les fossés et chemins couverts soit coupée deux fois chaque année, aux temps convenables, en appliquant des échelles aux endroits où la main ne pourra pas facilement atteindre, sans toutefois que ceux qui seront employés à la coupe desdites herbes puissent marcher sur les gazons, ni faire botteler les herbes sur le lieu, à mesure qu'elles seront coupées, mais bien les enlever tout à la fois, à condition de faire couper et arracher en même temps les ronces, épines et autres mauvaises herbes qui pourroient croître sur lesdits ouvrages.

Défend pareillement S. M. à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire construire et édifier aucunes maisons et clôtures de maçonnerie dans les faubourgs et aux avenues desdites places plus près de 250 toises de la palissade du chemin couvert, s'il y en a, à peine de désobéis-

sance, et de souffrir la démolition et rasement desdites maisons et jardins, sans en espérer aucun dédommagement, et aux officiers majors desdites places, qui auroient consenti auxdites contraventions, d'être privés pendant trois mois de paiement de leurs appointemens.

Permet néanmoins S. M. qu'il puisse être bâti à chacune des portes et principales avenues desdites places, un cabaret pour la commodité des voyageurs qui arriveroient après la fermeture des portes à 200 toises des palissades du chemin couvert, ou avant chemin couvert, dans l'endroit qui sera jugé le plus convenable et le moins préjudiciable à la sûreté de la place.

Et à l'égard des maisons et murs de clôture qui ont été bâtis dans les faubourgs et avenues desdites places, dans la distance de 250 toises; ordonne S. M., qu'il en sera dressé des plans exacts par les ingénieurs directeurs, ou ingénieurs en chef destinés desdites places, pour, iceux vus, être ordonné par S. M., sur la démolition desdites maisons et murs de clôture, ce qu'elle jugera convenable à son service et à la sûreté desdites places.

N° 2225. — ORDONNANCE *portant que les forçats qui frapperont et blesseront avec ferremens les pertuisaniers, seront condamnés à mort* (1).

Versailles, 20 décembre 1713. (Minist. de la marine, bur. des chiourmes.)

S. M. a par son ordonnance du 14 décembre 1691 imposé la peine de mort contre tous forçats et Turcs de ses galères qui auroient frappé avec ferremens ou blessé un argousin, sous-argousin, ou autres bas officiers; et étant informée que les officiers du conseil de guerre se sont abstenus de condamner à la même peine ceux desdits forçats et Turcs qui sont dans le même cas à l'égard des pertuisaniers qui sont commis à leur garde, sous prétexte que ladite ordonnance ne les y a pas compris no-

(1) La plupart des réglemens qui régissent les bagnes n'ont jamais été imprimés, et cependant ils furent maintenus en vigueur par l'art. 16, tit. III de la loi du 12 octobre 1791 et par l'art. 69 du décret du 12 novembre 1806. Nous avons dès lors senti la nécessité d'insérer textuellement, dans cette collection, ceux de ces réglemens qui nous ont paru avoir de l'importance. M. le Ministre de la marine, à qui nous nous sommes adressés pour avoir communication des originaux, a bien voulu, par sa lettre du 5 avril 1830, nous autoriser à prendre des copies des pièces qui nous paraîtroient susceptibles de figurer dans notre ouvrage.

mément, et voulant y pourvoir, S. M. a ordonné et ordonne que ladite ordonnance de 1691 sera exécutée selon sa forme et teneur, et l'interprétant en tant que de besoin est ou seroit, elle veut et entend que tout forçat ou Turc qui frappera avec ferrement ou blessera un argousin, sous-argousin ou autre bas officier, et même un partuisanier, lorsqu'il sera en fonction, soit mis au conseil de guerre et condamné à mort. Mande S. M. au sieur maréchal de Tessé général de ses galères, à son lieutenant général chef d'escadre et autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qu'elle veut être lue et publiée sur toutes lesdites galères, et enregistrée au contrôle d'icelle, à ce que personne n'en ignore.

N° 2226. — DÉCLARATION *portant réglement pour la juridiction des prevots de la marine créés par édit d'avril* 1704.

Versailles, 31 décembre 1713. (Archiv.) Reg. P. P., 7 février 1714.

N° 2227. — ÉDIT *qui transfère à Douai le parlement précédemment établi à Tournai et à Cambrai* (1).

Versailles, décembre 1713. (Merlin, v° Douai.)

N° 2228. — DÉCLARATION *portant réglement pour l'exécution de celles des* 15 *mars* 1655, 30 *décembre* 1656, 8 *février* 1661 *et* 2 *juin* 1664, *et que ceux qui se prétendront nobles ne seront tenus de prouver qu'une possession de cent années.*

Versailles, 16 janvier 1714. (Archiv.) Reg. C. des A., 30 janvier.

N° 2229. — DÉCLARATION *concernant les mesures pour prévenir les fraudes commises en matière d'aides.*

Versailles, 30 janvier 1714. (Archiv.) Reg. C. des A., 17 février.

N° 2230. — ARRÊT *du conseil contenant réglement sur les requêtes en cassation.*

Versailles, 3 février 1714. (Archiv.)

PRÉAMBULE.

Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son conseil, que, nonobstant l'exactitude et la sévérité que l'on apporte à l'admission des requêtes et aux jugement des instances en cassation d'arrêts, elles se multiplient tous les jours, et deviennent si fréquentes par l'opiniâtreté des plaideurs et par la facilité des

---

(1) Voy. la note à la page 174 de ce volume.

avocats qu'ils consultent, et sur l'avis desquels ils s'engagent à présenter des requêtes destituées de tous moyens et de fondement; que s'il n'y étoit pourvu, nonobstant l'autorité des choses jugées, il n'y aurait point d'arrêt ni de jugement en dernier ressort, quelque juste qu'il pût être, qui pût établir solidement le repos de celui qui l'auroit obtenu, et le mettre à couvert d'un nouveau procès : et étant nécessaire d'y pourvoir, S. M. s'étant fait représenter les réglemens ci-devant faits touchant les requêtes en cassation d'arrêts, et particulièrement ceux des mois de janvier 1673 et juin 1687, a ordonné, etc.

N° 2231. — DÉCLARATION *portant réglement pour l'enregistrement et l'exécution de la bulle* Unigenitus (1).

Versailles, 14 février 1714. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 15 fév.

N° 2232. — DÉCLARATION *portant réglement pour l'exécution de celle du* 28 *novembre* 1713, *concernant le paiment des lettres et billets de change.*

Versailles, 20 février 1714. (Archiv. — Néron, II, 487.)

EXTRAIT.

Déclarons, par ces présentes signées de notre main, n'avoir entendu, par notre dite déclaration du 28 novembre 1713, rien innover aux usages ordinaires des provinces et villes de notre royaume sur le paiement desdits billets, lettres ou promesses; en conséquence, de l'avis de notre conseil, etc.,

---

(1) La bulle *Unigenitus* est l'une de celles où le roi de France n'est pas qualifié roi de Navarre. Elle fut rendue contre cent et une propositions extraites du livre d'un oratorien (le P. Quesnel), intitulé *Réflexions morales sur le Nouveau Testament*. En 1699, les jésuites, alors tout-puissans, se déchaînèrent contre cet ouvrage, publié depuis plus de 20 ans, sous prétexte qu'il renfermoit des erreurs du même genre que celles de Jansénius dans son commentaire de saint Augustin. Le P. Le Tellier, confesseur du roi, n'eut point de repos qu'il ne se fût assuré de la condamnation du livre de Quesnel. Le monarque l'exigea et l'obtint du pape Clément XI, en 1713. Amelot, ambassadeur de France à Rome, et chargé de solliciter cette condamnation, demandoit au pape, après l'avoir obtenue, pourquoi elle portoit précisément sur cent et une propositions. « Que vouliez-vous que je fisse? lui répondit le pontife en soupirant; le « P. Le Tellier avait dit au roi qu'il y avoit dans ce livre plus de cent « propositions censurables; il n'a pas voulu passer pour menteur : on m'a « tenu le pied sur la gorge pour en mettre plus de cent, je n'en ai mis « qu'une de plus. »

voulons et nous plaît qu'elle soit exécutée seulement dans celles où le délai des dix jours pour le paiement des lettres ou billets de change et des billets payables au porteur ou à ordre, et d'un mois pour les billets et promesses valeur en marchandises sont en usage; et à l'égard des provinces et villes où lesdits billets, lettres de change et promesses sont exigibles à leur échéance, ordonnons que les porteurs desdits billets, lettres ou promesses, seront tenus de les présenter aux débiteurs dans les termes de leur échéance, et, au refus de paiement de leur en faire la demande par une sommation, sinon, et à faute de ce, ils seront obligés d'en recevoir le paiement, suivant le cours et la valeur que les espèces avoient au jour desdites échéances, et réciproquement, à faute par les débiteurs desdites lettres, billets et promesses de satisfaire auxdites sommations, ils seront tenus des diminutions des espèces. Si donnons, etc.

N° 2233. — LETTRES-PATENTES *portant réglement pour le remboursement des rentes dues à ceux qui ont fait profession de la R. P. R.*

Versailles, 28 février 1714. (Néron, II, 991.) Reg. P. P., 13 avril.

N° 2234. — TRAITÉ DE PAIX *entre la France et l'Allemagne.*

Rastadt, 6 mars 1714. (Archiv. — Dumont, Corps dipl.) Ratifié le 23 mars.

N° 2235. — DÉCLARATION *qui proroge pour trois ans les défenses faites aux nouveaux convertis de vendre leurs biens sans permission.*

Versailles, 12 mars 1714. (Néron, II, 990.) Reg. P. P., 13 avril.

N° 2236. — DÉCLARATION *portant réglement pour la manière et la forme de compter le dixième du revenu des biens du royaume, en exécution de celle du 14 octobre 1710 (en 45 articles).*

Versailles, 20 mars 1714. (Archiv.) Reg. P. P., 26 mars.

N° 2237. — ÉDIT *portant réunion au domaine des droits du contrôle des actes des notaires, insinuations laïques, etc.*

Versailles, mars 1714. (Archiv.) Reg. P. Rouen, 17 mai.

N° 2238. — LETTRES-PATENTES *portant réglement pour le recouvrement des débets des comptables.*

Versailles, 5 avril 1714. (Archiv.) Reg. C. des C., 5 mai.

N° 2239. — LETTRES-PATENTES *pour l'enregistrement de quelques articles du traité d'Utrecht.*

Versailles, 7 avril 1714. (Archiv.) Reg. P. P., 9 mai.

N° 2240. — ARRÊT *du conseil contenant des mesures contre les maladies épizootiques* (1).

Versailles, 10 avril 1714. (Archiv.)

Le roi, ayant été informé que dans les lieux du royaume où les bestiaux sont attaqués de maladies, la plupart des propriétaires abandonnent dans la campagne et sur les chemins ceux qui meurent, après en avoir fait arracher et enlever les peaux; et S. M. voulant prévenir le mal qui pourroit en arriver; ouï le rapport du sieur Desmaretz, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; S. M. étant en son conseil, a ordonné et ordonne que tous les propriétaires des bœufs, vaches, moutons, brebis, agneaux, chèvres, boucs, et autres bestiaux qui viendront à mourir, soit dans leurs maisons ou à la campagne, seront tenus de les faire mettre sur-le-champ dans la terre, jusqu'à trois pieds de profondeur, sans pouvoir en prendre ni enlever les peaux, sous quelque prétexte que ce soit; le tout à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention, applicable moitié au dénonciateur, et l'autre au profit de l'hôpital le plus prochain, et de peine afflictive en cas de récidive, sans préjudice de l'amende, qui sera de deux cents livres, applicables comme dessus. Enjoint S. M. aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, et à tous officiers royaux ou autres, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

N° 2241. — DÉCLARATION *portant défenses d'introduire dans le royaume aucunes soies ou marchandises de soie venant des Indes orientales ou de la Chine, à peine de confiscation et d'amende.*

Marly, 11 juin 1714. (Archiv.) Reg. P. P., 14 juillet.

---

(1) En vigueur. V. ord. 22 janvier 1815. — V. sur ce sujet des instructions et avis aux habitans des provinces méridionales de France; Paris, 1783, impr. roy.

N° 2242. ARRÊT *du conseil, portant que les meubles composés de toiles, mousselines, ou étoffes des Indes ou du Levant, seront marqués, et défenses d'en faire à l'avenir aucun usage tant pour les meubles que pour les habits.*

Marly, 11 juin 1714. (Archiv.)

N° 2243. — DÉCLARATION *portant surséance au paiement des dettes des officiers des troupes du roi.*

Marly, 24 juillet 1714. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 22 août.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Le zèle avec lequel les officiers de nos troupes se sont portés à nous servir dans nos armées pendant la dernière guerre, n'ayant pas été moins vif ni moins ardent que celui avec lequel ils nous ont servi pendant la guerre terminée par le traité de paix de Riswick, nous avons résolu de leur donner les mêmes marques de notre satisfaction que nous leur en avons donné par notre déclaration du 1er février 1698, en leur procurant les mêmes moyens, pour pouvoir prendre les mesures convenables pour acquitter leurs dettes, et pour s'épargner la douleur de voir consommer tous leurs biens en des frais inutiles; ce que nous leur avons accordé d'autant plus volontiers que leurs créanciers ne pourront en souffrir aucun préjudice. A ces causes, etc.

N° 2244. — ÉDIT *qui, en cas de défaillance des princes légitimes de la maison de Bourbon, appelle à la succession au trône les princes légitimés* (1).

Marly, juillet 1714. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 2 août.

LOUIS, etc. L'affection que nous portons à notre très-cher et

---

(1) Cet édit fut enregistré en présence du duc de Bourbon, du prince de Conti, et d'un grand nombre de ducs et pairs. — Voici comment le premier président et le procureur général rendirent compte des volontés du roi. « Le roi, a dit le premier président, nous ayant fait commander à son procureur général et à moi, d'aller dimanche dernier à Marly pour y recevoir ses ordres, nous nous y rendîmes sur le midi; nous fûmes introduits dans le cabinet de S. M. à l'issue de son dîner.

« Alors le roi nous fit l'honneur de nous dire qu'après de très-sérieuses réflexions il avoit résolu de changer le rang de monsieur le duc du Maine et de monsieur le comte de Toulouse, de leurs enfans nés ou à naître, et cependant nés en légitime mariage, d'égaler en tout leur rang à celui

bien aimé fils, Louis-Auguste de Bourbon, duc du Maine, et à notre très-cher et bien aimé fils, Louis-Alexandre de Bourbon, comte de

---

des princes du sang; que sa volonté étoit qu'ils eussent droit de prendre séance au parlement à l'âge de 15 ans, quand même ils n'auroient point de pairie, comme il se pratique à l'égard des princes du sang; qu'ils ne prêtassent point de serment; qu'ils traversassent le parquet de la grande chambre; qu'en prenant leurs avis, on ne les nommât point; en un mot, qu'il vouloit que nous leur rendissions ici les mêmes honneurs qu'aux princes du sang, sans aucuns en excepter.

« Que portant ses vues plus loin, au cas que Dieu dans sa colère voulût enlever à la France tout ce qui nous reste de princes légitimes de l'auguste maison de Bourbon, son intention étoit, beaucoup plus pour l'intérêt de l'état, que pour l'utilité particulière de ses enfans légitimés, que monsieur le duc du Maine et ses enfans mâles, monsieur le comte de Toulouse et ses enfans mâles, et leurs descendans mâles, à perpétuité, nés en légitime mariage, fussent déclarés capables de succéder à la couronne, dans le cas seulement qu'il ne restât aucun prince légitime de la maison royale; qu'il regardoit comme un devoir indispensable envers ce nombre innombrable de peuples qui composent ce grand royaume, de ne les pas laisser exposés aux troubles et à l'ambition qui déchireroient infailliblement les entrailles de l'état, si la succession à la couronne ne se trouvoit pas réglée et établie. Sa Majesté nous ajouta que la précaution qu'elle prenoit de faire répéter plusieurs fois dans l'édit, *après le dernier des princes du sang*, lui avoit persuadé qu'elle ne faisoit tort à personne. Les princes du sang seuls ayant un droit légitime à cette grande succession.

« J'ai cru, messieurs, avant la lecture de l'édit que le procureur-général du roi va vous apporter, devoir vous rendre compte des volontés du roi, ainsi que S. M. m'a permis de le faire.

Joli de Fleury, avocat du roi, a dit au nom des gens du roi que l'édit que le roi leur ordonne d'apporter à la cour, appelle à la couronne monsieur le duc du Maine, monsieur le comte de Toulouse, et leurs descendans mâles, après tous les princes du sang royal, dont il leur communique en même temps tous les honneurs et toutes les prérogatives;

Qu'avant que de leur adresser cet édit pour le présenter à la cour, le roi leur avait fait l'honneur de les mander à Marly pour leur apprendre lui-même ses volontés et leur donner ses ordres sur ce sujet; qu'ils les ont reçus avec tout le respect qui leur est dû, et qu'ils lui ont dit qu'une disposition de cette nature touchoit une matière si élevée, et étoit d'une si grande importance, qu'ils ne pouvoient douter qu'il n'y eût fait toutes les réflexions que sa profonde sagesse devoit lui inspirer; et qu'au surplus, si le mérite donnoit un droit à la couronne, personne ne pourroit y aspirer plus justement, au défaut des princes de son sang, que ceux qu'il honoroit de son choix;

Que le roi leur avoit fait l'honneur de leur dire, que la résolution qu'il avoit prise n'étoit pas tant l'effet de son affection pour des princes si dignes de sa tendresse, que de son amour pour ses peuples, et d'une juste prévoyance de l'avenir;

Qu'après la perte de tant de princes du sang royal, qui lui avoit appris

Toulouse, nous a engagé à les légitimer, et à leur donner le nom de Bourbon par nos lettres des mois de décembre 1673 et novembre 1681, registrées partout où il a été besoin; nous avons vu depuis, avec une entière satisfaction, qu'ils se sont rendus dignes du nom qu'ils portent; l'attachement qu'ils ont toujours eu pour notre personne, le zèle qu'ils ont marqué pour le bien de l'État, nous les a fait juger capables de posséder les plus grandes charges et les gouvernemens des principales provinces du royaume; nous avons aussi estimé devoir les faire jouir des prérogatives et avantages dus à leur naissance, en leur accordant, au mois de mai 1694, des lettres pour tenir, eux et leurs descendans en légitime mariage, le premier rang immédiatement après les princes du sang royal, en tous lieux, actes, cérémonies, assemblées publiques et particulières, même en notre cour de parlement de Paris et ailleurs, en tous actes de pairies quand ils en auroient, et précéder tous les princes des maisons qui ont des souverainetés hors notre royaume, et tous autres seigneurs, de quelque qualité et dignité qu'ils puissent être; et en ordonnant que dans toutes les cérémonies qui se font en notre présence et partout ailleurs, nosdits fils les duc du Maine et ses enfans, le comte de Toulouse et ses enfans, jouissent des mêmes honneurs, rangs et distinctions dont, de tout temps, ont accoutumé de jouir les princes de notre sang, immédiatement après lesdits

---

que les événémens les plus tristes, et les moins vraisemblables n'étoient pas cependant impossibles, il avoit jugé qu'il étoit de sa prudence de prévoir ce qui arriveroit dans son royaume, si Dieu enlevoit à la France jusqu'aux dernières espérances d'une maison qu'il conserve depuis tant de siècles; que, pour assurer l'état de la succession à la couronne dans un malheur dont il prioit Dieu de préserver son royaume, pour prévenir les discordes et les guerres civiles dont la France seroit alors menacée, il avoit crû ne pouvoir rien faire de mieux que d'établir dès à présent un second ordre de successeurs à la couronne; et de les substituer au défaut de ceux à qui leur naissance a donné le droit de monter sur le trône; que telles étoient les vues que le roi s'étoit proposées dans l'édit dont ils étoient chargés; que c'étoient les motifs qu'il leur avoit fait l'honneur de leur expliquer lui-même, et dont il étoit de leur devoir d'instruire la la cour, en lui rendant compte des ordres qu'ils avoient reçus sur cet édit; et qu'il ne leur restoit plus que d'en requérir l'enregistrement, comme ils le faisoient par les conclusions par écrit du procureur général du roi, qu'ils laissoient à la cour avec l'édit et la lettre de cachet du roi : et se sont retirés.

princes de notre sang; ce que nous leur aurions confirmé par nos brevets des 20 et 21 mai 1711. Mais, voulant leur donner encore de plus grandes marques de notre tendresse et de notre estime, nous croyons devoir porter nos vues plus loin en leur faveur, en pourvoyant en même temps à ce que nous croyons être du bien et de l'avantage de notre État : et quoique par le grand nombre de princes du sang dont la maison royale est présentement composée, il y ait tout sujet d'espérer que, Dieu continuant d'y répandre sa bénédiction, la couronne y demeurera pendant une longue suite de siècles, une sage prévoyance exige néanmoins de notre amour pour la tranquillité de notre royaume, que nous prévenions les malheurs et les troubles qui pourroient y arriver, si tous les princes de notre maison royale venoient à manquer; ce qui feroit naître des divisions entre les grands seigneurs du royaume, et donneroit lieu à l'ambition pour s'assurer la souveraine autorité par le sort des armes, et par d'autres voies également fatales à l'État. La crainte d'un si triste événement, que nous prions Dieu d'éloigner à jamais, nous engage d'assurer à notre royaume des successeurs qui y soient déjà fortement attachés par leur naissance, et de désigner ceux à qui cette couronne devra être dévolue dans les temps à venir, s'il arrivoit qu'il ne restât pas un seul prince légitime du sang et de la maison de Bourbon, pour porter la couronne de France, nous croyons qu'en ce cas l'honneur d'y succéder seroit dû à nosdits enfans légitimés, et à leurs enfans et descendans mâles, nés en légitime mariage, tant que leurs lignes subsisteront, comme étant issus de nous.

Pour ces causes, etc., déclarons et ordonnons par le présent édit perpétuel et irrévocable, que si dans la suite des temps tous les princes légitimes de notre auguste maison de Bourbon venoient à manquer, en sorte qu'il n'en restât pas un seul pour être héritier de notre couronne, elle soit, dans ce cas, dévolue et déférée de plein droit à nosdits fils légitimés, et à leurs enfans et descendans mâles à perpétuité, nés et à naître en légitime mariage, gardant entre eux l'ordre de succession, et préférant toujours la branche aînée à la cadette, les déclarant, par cesdites présentes, capables audit cas seulement de manquement de tous les princes légitimes de notre sang, de succéder à la couronne de France exclusivement à tous autres. Voulons aussi que nosdits fils légitimés le duc du Maine, et ses enfans et descendans

mâles, et aussi le comte de Toulouse et ses enfans et descendans mâles à perpétuité, nés en légitime mariage, aient entrée et séance en notre cour de parlement au même âge que les princes de notre sang, encore qu'ils n'eussent point de pairies, sans être obligés d'y prêter serment, et qu'ils y reçoivent et jouissent des mêmes honneurs qui sont rendus aux princes de notre sang; qu'ils soient en tous lieux et toutes occasions regardés et traités comme les princes de notre sang, après néanmoins tous lesdits princes de notre sang, et avant tous les autres princes des maisons souveraines et tous autres seigneurs, de quelque dignité qu'ils puissent être; voulons que cette prérogative d'entrée et séance au parlement, et de jouir pour eux et leurs descendans, tant dans les cérémonies qui se font et se feront en notre présence, et des rois nos successeurs, qu'en tous autres lieux, des mêmes rangs, honneurs et préséances dues à tous les princes du sang royal, après néanmoins tous lesdits princes de notre sang, soit attachée à leurs personnes, et à celles de leurs descendans à perpétuité, à cause de l'honneur et avantage qu'ils ont d'être issus de nous; dérogeant à nos édits des mois de mai 1694, et mai 1711, en ce qu'ils peuvent être contraires à ces présentes seulement. Si donnons, etc.

N° 2245. — TESTAMENT *de Louis XIV.*

Marly, 2 août 1714. (Dumont, Corps dipl.)

Ceci est notre disposition et ordonnance de dernière volonté, pour la tutelle du Dauphin notre arrière-petit-fils, et pour le conseil de régence que nous voulons être établi après notre décès, pendant la minorité du Roi.

Comme par la miséricorde infinie de dieu, la guerre qui a pendant plusieurs années agité notre royaume avec des événemens différens et qui nous ont causé de justes inquiétudes, est présentement terminée, nous n'avons présentement rien plus à cœur, que de procurer à nos peuples le soulagement que le temps de la guerre ne nous a pas permis de leur donner, les mettre en état de jouir long-temps des fruits de la paix, et éloigner tout ce qui pourroit troubler leur tranquillité. Nous croyons dans cette vue devoir étendre nos soins paternels à prévoir et prévenir, autant qu'il dépend de nous, les maux dont notre royaume pourroit être troublé, si par l'ordre de la divine providence,

notre décès arrive avant que le Dauphin, notre arrière-petit-fils, qui est l'héritier présomptif de notre couronne, ait atteint sa quatorzième année, qui est l'âge de sa majorité. C'est ce qui nous engage à pourvoir à la tutelle et à l'éducation de sa personne, et à former pendant sa minorité un conseil de régence, capable par la prudence, la probité, et la grande expérience de ceux que nous choisirons pour le composer, de conserver le bon ordre dans le gouvernement de l'état; et de maintenir nos sujets dans l'obéissance qu'ils doivent au roi mineur.

Ce conseil de régence sera composé du duc d'Orléans, chef du Conseil, du duc de Bourbon, quand il aura vingt-quatre ans accomplis, du duc du Maine, du comte de Toulouse, du chancelier de France, du chef du conseil royal, des maréchaux de Villeroi, de Villars, d'Uxelles, de Tallart et d'Harcourt, des quatre secrétaires d'état, du contrôleur général des finances. Nous les avons choisis par la connaissance que nous avons de leur capacité, de leurs talens et du fidèle attachement qu'ils ont toujours eu pour notre personne, et que nous sommes persuadés qu'ils auront de même pour le roi mineur.

Voulons que la personne du roi mineur soit sous la tutelle et garde du conseil de régence; mais, comme il est nécessaire que quelque personne d'un mérite universellement reconnu, et distinguée par son rang, soit particulièrement chargée de veiller à la sûreté, conservation et éducation du roi mineur, nous nommons le duc du Maine, pour avoir cette autorité et remplir cette importante fonction du jour de notre décès. Nous nommons aussi pour gouverneur du roi mineur le maréchal de Villeroi, qui par sa bonne conduite, sa probité et ses talens, nous a paru mériter d'être honoré de cette marque de notre estime et de notre confiance. Nous sommes persuadé que pour tout ce qui aura rapport à la personne et à l'éducation du jeune roi, le duc du Maine, et le maréchal de Villeroi gouverneur, animés tous deux par le même esprit, agiront avec un parfait concert, et qu'ils n'omettront rien pour lui inspirer les sentimens de vertu, de religion et de grandeur d'ame que nous souhaitons qu'il conserve toute sa vie.

Voulons que tous les officiers de la garde et de la maison du roi, soient tenus de reconnoître le duc du Maine, et de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera, pour le fait de leurs charges, qui aura rapport à la personne du roi mineur, à sa garde et à sa sûreté.

Au cas que le duc du Maine vienne à manquer avant notre décès, ou pendant la minorité du roi, nous nommons à sa place le comte de Toulouse, pour avoir la même autorité et remplir les mêmes fonctions.

Pareillement, si le maréchal de Villeroi décède avant nous, ou pendant la minorité du roi, nous nommons pour gouverneur à sa place le maréchal d'Harcourt.

Voulons que toutes les affaires qui doivent être décidées par l'autorité du roi, sans aucune exception ni réserve, soit qu'elles concernent la guerre ou la paix, la disposition ou administration des finances, ou qu'il s'agisse du choix des personnes qui doivent remplir les archevêchés, évêchés et autres abbayes et bénéfices dont la nomination doit appartenir au roi mineur, la nomination aux charges de la couronne, aux charges de secrétaires d'état, à celle de contrôleur général des finances, à toutes celles des officiers de guerre, tant des troupes de terre qu'officiers de marine et galères, offices de judicature des cours supérieures, qu'autres, à celles de finance, aux charges de gouverneurs, lieutenans généraux pour le roi dans les provinces, à celles de l'état major des places fortes, tant des frontières que des provinces du dedans du royaume, aux charges de la maison du roi, sans distinction des grandes et petites qui sont à la nomination du roi, et généralement pour toutes les charges, commissions et emplois, auxquels le roi doit nommer, soient proposées et délibérées au conseil de régence, et que les résolutions y soient prises à la pluralité des suffrages, et sans que le duc d'Orléans, chef du conseil, puisse seul et par son autorité particulière, rien déterminer, statuer et ordonner, et faire expédier aucun ordre au nom du roi mineur, autrement que suivant l'avis du conseil de régence.

S'il arrive qu'il y ait sur quelque affaire diversité de sentimens dans le conseil de régence, ceux qui y seront, seront obligés de se ranger à deux avis, et celui du plus grand nombre prévaudra toujours; mais s'il se trouvoit qu'il y eût pour les deux avis nombre égal de suffrages, en ce cas seulement, l'avis du duc d'Orléans, comme chef du conseil, prévaudra.

Lorsqu'il s'agira de nommer aux bénéfices, le confesseur du roi entrera au conseil de régence, pour y présenter le mémoire des bénéfices vacans, et proposer les personnes capables de les remplir. Seront aussi admis au même conseil, extraordinaire-

ment, lorsqu'il s'agira de la nomination aux bénéfices, deux archevêques ou évêques, de ceux qui se trouveront à la Cour, et qui seront avertis, par l'ordre du conseil de régence, pour s'y trouver et donner leur avis sur le choix des sujets proposés.

Le conseil de régence s'assemblera quatre ou cinq jours de la semaine, le matin, dans la chambre ou cabinet du roi mineur; et aussitôt qu'il aura dix ans accomplis, il pourra y assister quand il voudra, non pour ordonner et décider, mais pour entendre et prendre la première connaissance des affaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du Duc d'Orléans, celui qui se trouvera être le premier par son rang, tiendra le conseil, afin que le cours des affaires ne soit pas interrompu; et s'il y a partage de voix, la sienne prévaudra.

Il sera tenu registre par le plus ancien des secrétaires d'état qui se trouveront présens au conseil, de tout ce qui aura été délibéré et résolu, pour être ensuite les expéditions faites au nom du roi mineur par ceux qui en seront chargés.

Si, avant qu'il plaise à Dieu nous rappeler à lui, quelqu'un de ceux que nous avons nommés pour remplir le conseil de régence décède, ou se trouve hors d'état d'y entrer, nous nous réservons d'y pouvoir nommer une autre personne pour remplir sa place, et nous le ferons par un écrit particulier, qui sera entièrement de notre main, et qui ne paraîtra pareillement qu'après notre décès; et si nous ne nommons personne, le nombre de ceux qui devront composer le conseil de régence demeurera réduit à ceux qui se trouveront vivans le jour de notre décès.

Il ne sera fait aucun changement au conseil de régence tant que durera la minorité du roi; et si pendant cette minorité, quelqu'un de ceux que nous y avons nommés, vient à manquer, la place vacante pourra être remplie par le choix et délibération du conseil de régence, sans que le nombre de ceux qui le doivent composer, tel qu'il aura été au jour de notre décès, puisse être augmenté, et, le cas arrivant que plusieurs de ceux qui le composent ne puissent pas y assister, par maladie ou autre empêchement, il faudra toujours qu'il s'y trouve au moins le nombre de sept, de ceux qui sont nommés pour le composer, afin que les délibérations qui y auront été prises aient leur entière force et autorité; et à cet effet dans tous les édits, déclarations, lettres-patentes, provisions et actes qui doivent être délibérés au conseil de régence, qui seront expédiés pendant la minorité, il sera

fait mention expresse du nom des personnes qui auront assisté au conseil, dans lequel les édits, déclarations, lettres-patentes et autres expéditions auront été résolus.

Notre principale application, pendant la durée de notre règne, a toujours été de conserver à notre royaume la pureté de la religion catholique, et d'en éloigner toute sorte de nouveautés, et nous avons fait tous nos efforts pour unir à l'église ceux qui en étoient séparés. Notre intention est que le conseil de régence s'attache et maintienne les lois et règlemens que nous avons faits à ce sujet; et nous exhortons le dauphin, notre arrière-petit-fils, lorsqu'il sera en âge de gouverner, de ne jamais souffrir qu'il y soit donné atteinte; comme aussi de maintenir avec la même fermeté les édits que nous avons faits contre les duels, regardant les lois sur le fait de la religion et sur le fait des duels, comme les plus nécessaires et les plus utiles pour attirer la bénédiction de Dieu sur notre postérité et notre royaume, et pour la conservation de la noblesse, qui en fait la principale force.

Notre intention est que les dispositions contenues dans notre édit du mois de juillet dernier, en faveur du duc du Maine, et du comte de Toulouse, et leurs descendans, aient pour toujours leur entière exécution, sans qu'en aucun temps il puisse être donné atteinte à ce que nous avons déclaré en cela être de notre volonté.

Entre les différens établissemens que nous avons faits dans le cours de notre règne, il n'y en a point qui soit plus utile à l'État que celui de l'hôtel royal des invalides. Il est bien juste que les soldats qui, par les blessures qu'ils auront reçues à la guerre, ou par leurs longs services et leur grand âge, sont hors d'état de travailler, et de pouvoir gagner leur vie, aient une subsistance assurée pour le reste de leurs jours; que plusieurs officiers qui sont dénués des biens de la fortune, y trouvent aussi une retraite favorable. Toutes sortes de motifs doivent engager le dauphin, et tous les rois nos successeurs à soutenir cet établissement, et à lui accorder une protection particulière; nous les y exhortons autant qu'il est en notre pouvoir.

La fondation que nous avons faite de la maison de Saint-Cyr, pour l'éducation de deux cent cinquante demoiselles, donnera perpétuellement aux rois nos successeurs un moyen de faire

des grâces à plusieurs familles de la noblesse du royaume qui, se trouvant chargées d'enfans, avec peu de bien, auroient regret de ne pouvoir pas fournir à la dépense nécessaire pour leur donner une éducation convenable à leur naissance. Nous voulons que si, de notre vivant, les cinquante mille livres de revenu en fonds de terre que nous avons données pour la fondation, ne sont pas entièrement remplies, il soit fait des acquisitions le plus promptement qu'il se pourra, après notre décès, pour fournir à ce qu'il s'en manquera, et que les autres sommes que nous avons assignées à cette maison sur nos domaines et recettes générales, tant pour augmentation de fondation, que pour doter les demoiselles qui sortent à l'âge de vingt ans, soient régulièrement payées; en sorte qu'en nul cas, et sous quelque prétexte que ce soit, notre fondation ne puisse être diminuée, et qu'il ne soit donné aucune atteinte à l'union qui a été faite de la mense abbatiale de l'abbaye de Saint-Denis; comme aussi, qu'il ne soit rien changé au réglement que nous avons jugé à propos de faire pour le gouvernement de la maison, et pour la qualité des preuves qui doivent être faites par les demoiselles qui y obtiennent des places.

Nous n'avons d'autres vues, dans les dispositions du présent testament, que le bien de notre État et de nos sujets. Nous prions Dieu qu'il bénisse notre postérité, et qu'il nous fasse la grâce de faire un assez bon usage du reste de notre vie pour effacer nos péchés et obtenir sa miséricorde.

N° 2246. — Premier codicile *de Louis XIV* (1).

Versailles, 13 août 1715. (Dumont, Corps dipl.)

Par mon testament déposé au parlement, j'ai nommé M. le maréchal de Villeroi pour gouverneur du dauphin, et j'ai marqué qu'elles devoient être son autorité et ses fonctions. Mon intention est que, du moment de mon décès jusqu'à ce que l'ouverture de mon testament ait été faite, il ait toute l'autorité sur les officiers de la maison du jeune roi et sur les troupes qui la composent, qu'il ordonne auxdites troupes, aussitôt après ma

(1) Quoique postérieurs d'une année, nous croyons convenable de rapprocher ce codicile et le suivant du testament du roi.

mort, de se rendre au lieu où sera le jeune roi, pour le mener à Vincennes, l'air y étant très bon.

Le jeune roi, allant à Vincennes, passera par Paris, et ira au parlement, pour y être fait ouverture de mon testament, en la présence des princes, des pairs et autres qui ont droit, et qui voudront s'y trouver. Dans la marche, et pour la séance du jeune roi au parlement, le maréchal de Villeroi donnera tous les ordres pour que les gardes du corps, les gardes françaises et suisses prennent les postes dans les rues et au palais que l'on a coutume de prendre, lorsque les rois vont au parlement, en sorte que tout se fasse avec la sûreté et la dignité convenables.

Après que mon testament aura été ouvert et lu, le maréchal de Villeroi mènera le jeune roi, avec sa maison, à Vincennes, où il demeurera tant que le conseil de régence le trouvera à propos. Le maréchal de Villeroi aura le titre de gouverneur, suivant ce qui est porté par mon testament; aura l'œil sur la conduite du jeune roi, quoiqu'il n'ait pas encore 7 ans, jusqu'au quel âge de 7 ans accomplis, la duchesse de Ventadour demeurera, ainsi qu'il est accoutumé, toujours gouvernante et chargée des mêmes soins qu'elle a pris jusqu'à présent.

Je nomme pour sous-gouverneur son mari, qui l'a déjà été du dauphin, mon petit-fils, et Geoffreville lieutenant général de mes armées. Au surplus, je confirme ce qui est dans mon testament, que je veux être exécuté dans tout ce qu'il contient.

N° 2247. — Second codicile *de Louis XIV.*

Versailles, 23 août 1715. (Dumont, Corps dipl.)

Je nomme pour précepteur du jeune roi l'abbé Fleury, ancien évêque de Fréjus, et pour son confesseur le père Le Tellier.

N° 2248. — Arrêt *du parlement de Paris qui fixe le prix des charges de procureurs et de leurs pratiques.*

8 août 1714. (Archiv. — Rec. cass.)

EXTRAIT.

Ce jour, les gens du roi sont entrés, et maître Guillaume-François Joly de Fleury, avocat dudit seigneur roi, portant la parole, ont dit:

Que le prix excessif des offices de judicature et celui des offices et des pratiques de procureurs en particulier, ayant

toujours été regardé comme un abus très considérable dans l'administration de la justice, étant fort à craindre que le peu de fortune de ceux qui acquièrent les offices de procureurs, ne les engage souvent à se récompenser par de mauvaises voies de l'excès du prix auquel les vendeurs les ont forcés de se soumettre, il a été réglé depuis long-temps que les offices de procureurs en la cour ne pourroient être vendus au-delà de la somme de quinze mille livres, et les pratiques au-delà de la somme portée par l'estimation que les procureurs et communauté en doivent faire;

Que, malgré ces précautions, l'avidité des propriétaires et la nécessité où se trouvoient souvent les acquéreurs de se soumettre à des conditions trop rigoureuses, avoient introduit des moyens d'éluder ces réglemens par des contre-lettres et des conventions particulières qui excédoient le prix de l'estimation des pratiques;

Que c'est cet abus que la cour a voulu réprimer par l'arrêt de réglement du 7 décembre 1691, qui défend ces sortes de pactions et qui en prononce la nullité; mais que, comme la loi se trouve souvent impuissante quand elle est en balance avec l'intérêt de ceux qui doivent être assujettis à la loi, si l'exécution n'en est affermie par des peines rigoureuses, il s'est présenté depuis peu des contestations où l'on a vu la loi violée plusieurs fois par l'espérance de l'impunité.

Vu l'arrêt de réglement du 7 décembre 1691, et les conclusions du procureur général du roi; la matière mise en délibération;

La Cour, en faisant droit sur les conclusions du procureur général du roi, ordonne que les réglemens concernant la vente des offices des procureurs en la cour, notamment ledit arrêt du 7 décembre 1691, seront exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant, que les procureurs, leurs veuves, héritiers ou ayant causes, ne pourront disposer de leurs pratiques, que suivant l'estimation qui en sera faite en la manière accoutumée, par deux anciens procureurs de communauté. Fait défenses de vendre et d'acquérir lesdites pratiques au-delà de l'estimation qui en aura été faite, ni de faire aucun traité ou convention par écrit ou verbalement, pour augmenter directement ou indirectemet le prix réglé par ladite estimation, et porté par le contrat de vente, à peine de nullité et de confiscation, moitié au profit de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital général de cette ville, et

moitié au profit des pauvres qui sont aux charités de la communauté des procureurs de ladite cour, des sommes stipulées ou reçues au-delà de ladite estimation, même du prix entier desdites pratiques, s'il y échet, et d'exclusion pour un temps, ou pour toujours, de la charge de procureur, contre les clercs qui y interviendront. Or donne que le présent arrêt sera lu et publié, tant en ladite communauté, qu'en celle des notaires du Châtelet.

N° 2249. — ÉDIT *portant réunion du domaine de la couronne de l'apanage du duc de Berry, après son décès.*

Versailles, août 1714. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 22 août.

N° 2250. — ÉDIT *qui permet aux étrangers d'acquérir des rentes viagères au denier douze sur les tailles.*

Versailles, 28 août 1714. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 7 sept.

N° 2251. — ÉDIT *touchant le dépôt, la garde et l'ouverture du testament du roi* (1).

Versailles, août 1714. (Rec. cass.) Reg. P. P., 29 août.

LOUIS, etc. Après les graces infinies que nous avons reçues

---

(1) *Extrait des registres du parlement relatif à l'enregistrement de cet édit.*

Ce jour, toutes les chambres assemblées, monsieur le premier président a dit à la compagnie, que, suivant l'ordre du roi, s'étant rendu dimanche dernier à Versailles avec le procureur général dudit seigneur roi, ils furent introduits dans son cabinet; qu'il leur fit l'honneur de leur dire, que quoique graces à Dieu, il se sentit encore assez de force pour soutenir le poids des affaires de l'état; néanmoins, faisant réflexion à son âge et à celui du dauphin, son arrière-petit-fils, héritier présomptif de la couronne, il avoit cru être obligé de pourvoir à sa garde et à sa tutelle, et en même temps au gouvernement du royaume, en cas qu'il vînt à décéder avant que le dauphin fût parvenu à l'âge de 14 ans commencés, qui est celui de sa majorité; que dans cette vue il avoit fait dresser un édit sous le contre-scel duquel il avoit fait attacher un paquet cacheté de ses armes, où l'on trouveroit écrit et signé de sa main, l'ordre qu'il vouloit être établi, tant pour la tutelle du roi mineur, que pour la régence du royaume. Mais comme il ne jugeoit pas pour de bonnes raisons que sa volonté fût connue avant son décès, il ordonnoit par son édit que le paquet cacheté soit déposé au greffe de la cour, pour être ensuite ouvert et exécuté, aussitôt qu'il auroit plu à Dieu de disposer de lui, que monsieur le chancelier nous feroit voir l'édit qui nous seroit envoyé incessamment, nous assurant qu'il nous donnoit bien volontiers cette marque de sa confiance, et qu'il était bien persuadé que la cour y répondroit par une fidélité exacte à l'exécution de ses ordres. Qu'après avoir remercié le roi le plus humblement et le plus respectueusement qu'il leur avoit été possible, ils allèrent

de la bonté de Dieu pendant la durée de notre règne, ce nous aurait été une grande consolation, sur la fin de nos jours de

---

chez monsieur le chancelier, qui leur fit voir l'édit qui a été depuis envoyé aux gens du roi. Que, sans prévenir le jugement de la compagnie, il la pouvoit assûrer qu'elle y trouveroit des marques très touchantes de la bonté et de l'affection du meilleur prince du monde, mais que la lecture de l'édit lui en apprendroit beaucoup plus qu'il ne pourroit faire par ses paroles.

Et ensuite les gens du roi mandés, maître Guillaume François Joly de Fleury, avocat dudit seigneur, portant la parole, ont dit :

« Messieurs, l'objet de l'édit que nous apportons à la cour est d'affermir, par le caractère le plus solennel de l'autorité publique, les dispositions attachées sous le contre-scel de cet édit, que le roi a jugé à propos de faire pour pourvoir à la garde et à la tutelle du prince destiné par sa naissance à être notre roi, et pour établir un conseil de régence pendant sa minorité.

« Ces dispositions, que le roi a cru devoir tenir secrètes, et dont il vous rend aujourd'hui les dépositaires, doivent être regardées comme un ouvrage vraiment digne de la sagesse d'un prince, qui, plein de la santé la plus parfaite, sait envisager avec courage ce moment fatal auquel nous ne pensons qu'avec frayeur, et qui, pénétré d'une tendre affection pour ses peuples, et assuré de la fidélité inviolable de son parlement, veut donner à ses sujets le témoignage le plus solide de son amour, et à vous, messieurs, la marque de sa p us intime confiance, etc. »

Lecture faite par maître Jean le Nain, doyen des conseillers de ladite cour, de la lettre de cachet du roi, dudit édit, et des conclusions par écrit du procureur général du roi, la matière mise en délibération;

Ladite cour, toutes les chambres d'icelle assemblées, a arrêté et ordonné que ledit édit, qui est entièrement transcrit dans l'arrêt particulier qui en a été dressé, sera enregistré au greffe de la cour, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et tant ledit édit que ledit paquet cacheté, attaché sous le contre-scel d'icelui, déposés au greffe de ladite cour dans le lieu le plus sûr, et mis dans une armoire fermante à 3 clefs de différentes serrures, l'une desquelles sera remise entre les mains de messire Jean Antoine de Mesmes, chevalier, premier président en la cour; l'autre entre les mains du procureur général du roi; et la troisième en celle de maître Nicolas Dongois, greffier en chef de ladite cour, procès-verbal préalablement dressé par ledit messire Jean Antoine de Mesmes, premier président, en présence du procureur général du roi, tant de l'état dudit paquet cacheté, que du lieu où ledit édit et ledit paquet seront déposés.

Suit la lettre de cachet du roi du 27 août 1714 :

Nos amés et féaux, nous vous envoyons notre édit par lequel nous voulons que l'acte écrit et signé de notre propre main, renfermé dans un paquet cacheté de nos armes, y attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, soit regardé comme notre testament et ordonnance de dernière volonté, et conservé en dépôt au greffe de notre cour de parlement, jusqu'à la fin de notre vie, sans que sous quelque prétexte que ce soit, il puisse être ouvert avant notre décès, à l'enregistrement duquel édit nous vous mandons de procéder; si n'y faites faute : car tel est notre plaisir.

savoir qu'après nous, notre couronne auroit passé au Dauphin notre fils, ou au Dauphin notre petit-fils, qui par leurs vertus et leurs grandes qualités auroient fait concevoir à tous nos sujets de justes espérances d'un gouvernement sage et heureux; mais comme, par l'ordre et l'effet d'une providence dont nous adorons avec une entière soumission les décrets impénétrables, nous avons été affligé presque en même temps de la perte de ces deux princes, et que le Dauphin notre arrière petit-fils, qui est l'héritier présomptif de notre couronne est dans un âge si peu avancé, qu'il est fort incertain que nous puissions le voir parvenir à l'âge de quatorze ans commencés, qui est celui de sa majorité, nous croyons être indispensablement obligés de prévenir le désordre et la confusion qui pourroient arriver dans le royaume si au jour qu'il plaira à Dieu de nous appeler à lui, nous n'avions pas pourvu à la garde et tutelle de la personne du roi mineur et au choix d'un conseil de régence, tel que nous le jugerons nécessaire, pour la bonne administration des affaires de l'état, pendant la minorité du roi; nous croyons néanmoins par bonnes et justes considérations, ne devoir pas rendre public avant ce temps là le choix que nous faisons des personnes que nous y jugerons capables de remplir de si grands et importans emplois, et de voir prendre pour l'exécution de notre dessein toutes les précautions que la prudence exige de nous; persuadés que toutes nos vues ne tendant qu'à maintenir la tranquillité dans notre royaume, tous nos sujets se porteront d'eux mêmes et avec zèle comme ils le doivent, à exécuter ce qui est en cela de notre volonté. A ces causes, etc., voulons et nous plaît que l'acte écrit et signé de notre propre main, renfermé dans un paquet cacheté des armes de France, ci-attaché sous le contre scel de notre chancellerie, soit regardé comme notre testament et ordonnance de dernière volonté, et qu'il soit conservé en dépôt au greffe de notre cour de parlement de Paris jusqu'à la fin de notre vie; voulons que dans le moment qu'il aura plu à Dieu nous retirer de ce monde, toutes les chambres du parlement soient assemblées, avec les princes de notre maison royale et les ducs et pairs du royaume qui pourront s'y trouver, pour être fait publiquement ouverture dudit paquet, et, après la lecture de l'acte, en être les dispositions rendues publiques et exécutées sans qu'il soit permis à personne d'y contrevenir, et à cet effet seront immédiatement, après les

duplicata ou copies dudit acte, envoyés par les ordres du conseil de la régence dans tous les parlemens ou autres cours du royaume, pour y être enregistrées en la forme ordinaire. Si donnons etc.

N° 2252. — ÉDIT *portant que les contraintes par corps prononcées par sentences rendues en la juridiction des foires de Lyon, seront exécutées dans tout le royaume.*

Marly, août 1714. (Archiv. — Néron, II, 490.) Reg. P. P., 7 sept.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Nous avons toujours donné une attention particulière à prévenir tout ce qui peut faire quelque préjudice au commerce; et comme celui de notre bonne ville de Lyon est d'autant plus considérable, qu'il sert de règle à toutes les autres villes de notre royaume, nous avons confirmé la juridiction de la conservation dans la connaissance de toutes les affaires qui concernent le négoce, et ordonné que les sentences qui y sont rendues seroient exécutées par provision, et même par corps, contre ceux qui y sont condamnés, dans quelques lieux qu'ils puissent être trouvés; ce qui a toujours paru si important pour soutenir le commerce, que quelques-uns des rois nos prédécesseurs ont permis l'exécution des contraintes par corps, même dans les églises, parce qu'on a toujours regardé ce qui peut faire préjudice au commerce, comme aussi important pour le public que les affaires criminelles, pour lesquelles il a été permis par l'article 166 de l'ordonnance de 1559 d'arrêter tous les jours, à toutes heures et en tous lieux, nonobstant tous priviléges, exemptions et immunités; au préjudice de quoi nous avons été informés que quelques particuliers de mauvaise foi ont voulu se prévaloir de la disposition de l'arrêt rendu en la Tournelle de notre parlement de Paris, le 19 décembre 1702, qui fait défenses d'arrêter aucunes personnes pour dettes civiles, dans leurs maisons, à heures indues, et même de les arrêter le jour sans une permission du juge, et que, quoiqué par un autre arrêt, rendu en notre parlement de Paris le 18 juin 1710, il ait été ordonné qu'il en sera usé dans la ville et faubourgs de Lyon, et par tout ailleurs dans l'étendue de la sénéchaussée de Lyon, pour l'exécution des contraintes par corps émanées de la juridiction de la conservation de Lyon pour dettes civiles, comme avant l'arrêt du 19 décembre 1702, et autres rendus en conséquence, plusieurs particuliers, même des marchands de la ville

de Lyon, contre lesquels il y a eu des condamnations par corps prononcées par les juges-conservateurs, prétendoient éluder ces condamnations, en établissant leur demeure hors de la ville et faubourgs de l'étendue de la sénéchaussée de Lyon; mais comme rien n'est plus important pour le bien de l'état que d'entretenir tous les priviléges des foires de cette ville, qui ont succédé aux anciennes foires de Champagne et de Brie, et qui ont servi si utilement à faire fleurir le commerce et à maintenir les liaisons avantageuses entre nos sujets et les étrangers, et de conserver aux prevôt des marchands et échevins de la ville de Lyon, juges-gardiens-conservateurs de ces priviléges, toutes les prérogatives accordées aux anciens juges conservateurs par le roi Philippe de Valois en 1349, par Charles VII en 1417, par Louis XI en 1467, par Charles VIII et Louis XII en 1487, 1494 et 1498, par le roi François Ier en 1514 et 1535, par lettres patentes du même roi du 19 avril 1545, par Henri II en 1547 et 1554, par Henri III en 1578, par Henri IV en 1590, par Louis XIII notre très-honoré seigneur et père en 1621, et par nous au mois de décembre 1643, qui ont autorisé le pouvoir du juge conservateur, et particulièrement l'usage des contraintes par corps sans restriction à l'égard de toutes les personnes, de quelque condition qu'elles soient, qui ont contracté des engagemens payables en temps de foires ou des quatre paiemens de chaque année dans notre bonne ville de Lyon, ce qui est indispensablement nécessaire pour conserver l'honneur et la sûreté du commerce, et surtout celui de notre bonne ville de Lyon, et favoriser les étrangers qui fréquentent ces foires, lesquels permettant chez eux l'exécution des contraintes par corps décernées par les juges conservateurs, il ne seroit pas juste de leur refuser le même privilége à l'égard des régnicoles pour l'exécution des sentences de la même juridiction; et voulant d'ailleurs exciter les habitans de la ville de Lyon et tous nos autres sujets de rappeler la correspondance et les habitudes que les conjonctures et les suites d'une longue guerre ont écartées ou affaiblies, même prévenir toutes les contestations qui pourroient naître sur l'exécution des contraintes par corps émanées de cette juridiction, et reconnoître ses soins et l'attention particulière que les prevôt des marchands et échevins de Lyon donnent journellement, pour le bien du commerce, pour la perfection des manufactures, leur zèle pour la défense des priviléges des foires et de la juridiction de la conservation. A ces causes, etc.

N° 2256. — *Déclaration portant que les prevôts de la marine et leurs lieutenans pourront instruire et juger les procès avec les officiers du bailliage royal le plus prochain du lieu du délit.*

Fontainebleau, 3 septembre 1714. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 7 septembre.

N° 2257. — *Traité de paix conclu à Bade entre le roi, l'empereur et les États de l'Empire.*

7 septembre 1714. (Archiv.)

N° 2258. — ORDONNANCE *qui prescrit les précautions à prendre pour éviter le mélange des animaux malades avec les sains dans les foires.*

Fontainebleau, 16 septembre 1714. (Archiv.)

Le roi ayant été informé que la communication de la maladie des bestiaux d'une province à une autre, ou même des lieux infectés d'une province dans d'autres de la même province qui ne l'étoient pas, s'est faite principalement à l'occasion des foires et marchés, par le mélange des animaux malades avec les sains, lesquels s'étant répandus en divers lieux, y ont porté les mêmes maux qu'ils avoient pris; et S. M. voulant empêcher la continuation d'une communication si dangereuse, et en même temps prendre les précautions convenables pour conserver la liberté des foires, nécessaire au commerce et à la subsistance des peuples, en sorte néanmoins que l'on n'y puisse conduire des bêtes infectées ou suspectes: ouï le rapport du sieur Desmarets, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; S. M. étant en son conseil a fait très expresses inhibitions et défenses à tous marchands, bourgeois et autres, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, de conduire, amener, vendre ni exposer en vente aucuns bœufs, vaches ni veaux, de quelque province ou pays qu'ils puissent être, dans les foires et marchés de Brie, Gatinois, Morvant et autres, où lesdites maladies ont cours, suivant les ordonnances particulières qui seront rendues par les sieurs intendans ou commissaires départis: fait S. M. pareilles défenses à toutes personnes, de conduire ni d'amener des dites provinces infectées ou suspectes, aucuns bœufs, vaches ni veaux dans les provinces et pays où les bestiaux ne sont point encore attaqués des mêmes maux, sous quelque prétexte que ce soit, même de les vendre dans les foires et marchés qui s'y tiendront; le tout à peine de confiscation des bestiaux et de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, qui seront em-

prisonnés sur le champ jusqu'au paiement de la dite amende; veut néanmoins S. M. que les dites défenses n'aient lieu que jusqu'au 11 novembre prochain : enjoint S. M., etc.

N° 2259. — RÉGLEMENT *général pour la compagnie des centsuisses de la garde du roi.*

Fontainebleau, 21 septembre 1714. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 2260. — ÉDIT *portant suppression des offices de commissaires et greffiers aux inventaires.*

Fontainebleau, septembre 1714. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 2261. — EDIT *portant suppression des offices de maires, lieutenans de maires, etc., et rétablissement des dits offices pour être élus comme par le passé.*

Fontainebleau, septembre 1714. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 3 octobre.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Les conjonctures et la longue durée des guerres que nous avons soutenues, nous ayant mis dans la nécessité de recourir aux moyens qui pouvoient nous procurer des secours extraordinaires pour les dépenses auxquelles nous nous sommes trouvés engagés, nous avons, pour ménager le zèle et les forces de nos sujets, préféré à tout autre expédient celui de créer différens offices, dont la vente devait nous donner ces secours, et dont les fonctions pouvoient être d'ailleurs utiles et nécessaires. Ces considérations nous ont porté à créer dans les hôtels de ville de notre royaume, par nos édits des mois d'août 1692, mai 1702, décembre 1706, mars 1709, et avril 1710, des offices de maires, lieutenans de maires, secrétaires greffiers, et contrôleurs des commissaires aux revues, et des greffes des hôtels de ville et de l'écritoire, et à ériger en titres d'offices les places d'archers, massarts, portiers, gardes et autres commissions qui étoient exercées sur la nomination des maires, échevins et consuls; la vente de ces offices n'ayant pas eu dans les derniers temps le succès que nous nous en étions promis, nous avons été obligé d'en ordonner la réunion par notre édit du mois d'avril 1710, et par nos déclarations des 26 février 1709 et 18 août 1711; mais comme cette réunion expose les villes, communautés et particuliers qui y sont sujets, à des poursuites que nous voulons prévenir ou faire cesser, nous avons résolu,

non seulement de supprimer ceux des dits offices qui restent à vendre ou à réunir, et d'accorder aux communautés la liberté d'en faire faire les fonctions par les sujets qu'elles voudront nommer, mais encore pour rétablir dans les hôtels de ville de notre royaume l'ordre qui y étoit établi avant nos dits édits pour l'élection des maires, lieutenans de maires, secrétaires, greffiers, et autres officiers nécessaires à l'administration de leurs affaires communes, de permettre aux communautés de déposséder les acquéreurs et titulaires de ces offices, en faisant autoriser leurs délibérations par les intendans et commissaires départis dans nos provinces, en les remboursant toutefois en un seul et même paiement de ce qu'ils se trouveront avoir payé tant en principal que deux sous pour livre, frais et loyaux coûts. A ces causes, etc.

N° 2262. — LETTRES-PATENTES *portant érection du vicomté de Joyeuse en duché-pairie, en faveur du prince d'Epinoi* (1).

Fontainebleau, octobre 1714. (Blanchard.)

N° 2263. — LETTRES-PATENTES *portant érection de la baronie de Frontenai en duché-pairie, sous le nom de Rohan-Rohan* (2).

Fontainebleau, octobre 1714. (Blanchard.)

N° 2264. — DÉCLARATION *établissant des peines contre ceux qui porteront du feu ou qui en allumeront dans les forêts, landes et bruyères ou à un quart de lieue.*

Marly, 13 novembre 1714. (Archiv. — Néron, II, 493.) Reg. P. P., 6 février.

N° 2265. — ARRÊT *du conseil qui ordonne que les détenteurs des îles, îlots, crémens, atterissemens et autres biens situés sur les bords de la mer ou des rivières, y seront maintenus moyennant finances.*

Marly, 13 novembre 1714. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 2266. EDIT *portant création de vingt nouvelles charges d'agens de change à Paris.*

Marly, novembre 1714. (Archiv. — Rec. cass.)

---

(1) Éteint.

(2) Cette érection avoit eu lieu en 1626, mais les lettres n'avoient pas été enregistrées. (Hén. Abr. Chr.)

N° 2265. — DÉCLARATION *pour le remboursement des promesses de la caisse des emprunts, en vingt années.*

Versailles, 15 décembre 1714. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 2266. — DÉCLARATION *qui réunit la vallée de Barcelonette au comté de Provence.*

Versailles, 30 décembre 1714. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. Aix, 14 février 1715.

N° 2267. — ORDONNANCE *qui fait défenses de vendre du gibier ailleurs qu'aux marchés publics, à peine de confiscation du gibier, de prison et d'amende, dont moitié, ainsi que le gibier confisqué appartiendront au dénonciateur; et aux pâtissiers, rôtisseurs et autres, de vendre et débiter aucun gibier, s'ils ne les ont achetés à la Vallée, et de n'en acheter ailleurs qu'aux marchés publics et ce sous les mêmes peines.*

Versailles, 11 janvier 1715. (Code des Chasses, I, 349.)

N° 2268. — DÉCLARATION *portant réglement pour les recommandaresses et les nourrices.*

Versailles, 29 janvier 1715. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 24 fév.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. La profession de recommandaresses établies depuis long-temps dans notre bonne ville de Paris, étant très-importante, non seulement par rapport aux pères et aux mères, dont elles ont soin de mettre les enfans entre les mains des nourrices de la campagne, qui sont obligées de s'adresser à elles, mais encore au bien de l'état, toujours intéressé à la conservation et à l'éducation des enfans, nous n'avons pas cru qu'il fût indigne de notre attention de pourvoir nous-même à une partie si importante de la police, dans laquelle nous avons appris qu'il s'était glissé beaucoup d'abus; et comme il nous a paru que l'exécution du réglement que nous avons fait sur cette matière, regardoit naturellement le magistrat qui est chargé du soin de la police dans notre bonne ville de Paris, nous avons jugé à propos de réformer l'ancien usage, qui sans autre titre que la possession, avait attribué au lieutenant criminel du Châtelet la connoissance de ce qui concerne les fonctions des recommandaresses, pour réunir à la police une inspection qui en fait véritablement partie, et qui a beaucoup plus de rapport à la juridiction du lieutenant général de la police qu'à celle du lieutenant criminel. A ces causes, etc.

N° 2269.—DÉCLARATION *portant que les religionnaires convertis, qui dans leurs maladies auront refusé aux curés de recevoir les sacremens, et auront déclaré qu'ils veulent persister à mourir dans la R. P. R., soit qu'ils aient fait abjuration, ou non, ou que les actes n'en puissent être rapportés seront réputés relaps et comme tels sujets aux peines prononcées par la déclaration du 29 avril 1686.*

Versailles, 8 mars 1715. (Rec. cass.) Reg. P. P., 10 avril.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Depuis la révocation de l'édit de Nantes, nous n'avons rien oublié de ce qui pouvoit dépendre de nous, pour retirer des erreurs de la R. P. R. ceux de nos sujets qui y étoient nés, et pour procurer l'éducation de leurs enfans dans la véritable, et nous avons eu la satisfaction de voir que Dieu a béni en cela nos pieuses intentions, par le grand nombre de personnes qui ont fait abjuration; sur ce qui nous revient cependant que quelques-uns, après s'être convertis, refusoient dans l'extrémité de leurs maladies, de recevoir les sacremens, et mouroient après avoir déclaré qu'ils persistoient dans la R. P. R., faisant voir par là qu'ils étoient retombés dans leurs premiers égaremens; nous ordonnâmes, par notre déclaration du 29 avril 1686, qu'en ce cas le procès seroit fait à leur mémoire, et prescrivîmes à nos juges la manière dont ils devoient punir un tel crime, et les peines que nous estimions à propos d'être prononcées contre les coupables. Nous apprenons néanmoins que les abjurations s'étant faites souvent dans des provinces éloignées de celles ou décèdent nosdits sujets, ou par un si grand nombre à la fois qu'il n'auroit pas été possible d'en tenir des registres exacts, nos juges, auxquels ceux qui meurent relaps sont dénoncés, trouvent de la difficulté à les condamner aux termes de notredite déclaration du 29 avril 1686, faute de preuves existantes de leur abjuration, et d'autant que le séjour que ceux qui ont été de la R. P. R., ou qui sont nés de parens religionnaires, ont fait dans notre royaume, depuis que nous y avons aboli tout exercice de ladite religion, est une preuve plus que suffisante qu'ils ont embrassé la R. C. A. et R., sans quoi ils n'y auroient pas été soufferts ni tolérés, voulant sur ce faire savoir nos intentions. A ces causes, etc.

N° 2270.—LETTRES-PATENTES *qui ordonnent des coupes extra-*

ordinaires dans les bois de plusieurs communautés laïques et ecclésiastiques.

Versailles, 12 mars 1715. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 27 mars.

N° 2271. — TRAITÉ *d'alliance renouvelée avec les cantons catholiques et le Valais* (1).

Soleure, 9 mai 1715. (Dumont, Corps dipl., VIII, 448.)

N° 2272. — DÉCLARATION *portant que le duc du Maine et le comte de Toulouse, et leurs descendans en légitime mariage, prendront la qualité de princes du sang royal.*

Marly, 23 mai 1715. (Rec. cass.) Reg. P. P., 24 mai.

LOUIS, etc. Ayant par notre édit perpétuel et irrévocable du mois de juillet 1714, pour les causes y contenues, dit et ordonné que, si dans la suite des temps tous les princes légitimes de notre auguste maison de Bourbon venoient à manquer, en sorte qu'il n'en restât pas un seul, pour être héritier de notre couronne, elle soit dans ce cas dévolue et déférée de plein droit à nos très chers et bien amés fils légitimés Louis-Auguste de Bourbon duc du Maine, et Louis Alexandre de Bourbon comte de Toulouse, et à leurs descendans mâles à perpétuité, nés et à naître en légitime mariage, gardant entre eux l'ordre de succession, et préférant toujours la branche aînée à la cadette, les déclarant, audit cas de manquement de princes légitimes de notre sang, capables de succéder à la couronne de France exclusivement à tous autres; voulant qu'ils aient entrée et séance en notre cour de parlement au même âge que les princes de notre sang, sans être obligés d'y prêter serment, et qu'ils y reçoivent et jouissent des mêmes honneurs qui sont rendus aux princes de notre sang; qu'ils soient en tous lieux et toutes occasions regardés et traités comme les princes de notre sang, après néanmoins tous lesdits princes et avant tous les autres princes des maisons souveraines et tous les autres seigneurs de quelque qualité qu'ils puissent être, et que ces prérogatives soient attachées aux personnes de nosdits fils, Louis-Auguste et Louis-Alexandre de

(1) Ce traité, qui contient 35 articles, est à peu près le même qui fut passé en 1663 avec tous les cantons : le 5e article mérite d'être remarqué ; le roi s'engage à donner des secours aux cantons catholiques, en cas qu'ils fussent inquiétés par quelques puissances étrangères, et même à secourir le parti le plus faible, en cas qu'il arrivât de la division dans la Suisse. (*Hen. Abr. Chr.*).

Bourbon, et à celles de leurs descendans en légitime mariage à perpétuité. Nous avons cru que, nous étant si précisément expliqués, il ne pourroit pas y avoir de difficulté de rendre à nosdits fils les mêmes honneurs qu'aux princes de notre sang, après le dernier desdits princes; cependant nous avons été informé que dans aucune des chambres de notre cour de parlement, on faisoit difficulté de recevoir les requêtes de nosdits fils, avec la qualité de princes du sang, et de la leur donner dans les jugemens où ils sont parties, ce qui est contraire à notre intention.

A ces causes, etc. Voulons et nous plaît que dans notre cour de parlement, et partout ailleurs, il ne soit fait aucune différence entre les princes du sang royal et nosdits fils légitimés, Louis-Auguste et Louis Alexandre de Bourbon, et leurs descendans en légitime mariage; et en conséquence qu'ils prennent la qualité de princes du sang, et qu'elle leur soit donnée en tous actes judiciaires, et tous autres quelconques, et que, soit pour le rang, la séance, et généralement pour toutes sortes de prérogatives, les princes de notre sang, et nosdits fils et leurs descendans soient traités également, après néanmoins le dernier desdits princes de notre sang, suivant et conformément à notre dit édit du mois de juillet 1714 que nous voulons être exécuté selon sa forme et teneur. Si donnons, etc.

N° 2273. — DÉCLARATION *qui permet aux nommés par le Roi aux bénéfices, d'en prendre possession civile, en cas de refus des bulles en Cour de Rome.*

Versailles, 5 juin 1715. (Archiv.) Reg. P. P., 28 juin.

N° 2274. — DÉCLARATION *portant, entre autres dispositions, que tous les procès et différens civils, pour raison des faillites et banqueroutes, seront jusqu'au 1er Janvier 1716 portés devant les juges et consuls du domicile du failli.*

Versailles, 10 juin 1715. (Archiv.) Reg. P. P., 31 juillet.

N° 2275. — DÉCLARATION *touchant les droits à percevoir pour expédition du greffe dans les juridictions consulaires* (1), *suivie du tarif.*

Marly, 18 juin 1715. (Néron, II, 498.) Reg. P. P., 10 juillet.

---

(1) Où la justice, dit la déclaration, ne sauroit être rendue trop gratuitement.

N° 2276. — DÉCLARATION *du roi concernant les jésuites.*

Marly, 16 juillet 1715. (Rec. cass.)Reg. P. P., 2 août 1715.

LOUIS, etc. Le roi Henri le Grand, notre très-honoré seigneur et aïeul, ayant ordonné, par l'article 5 de son édit donné à Rouen au mois de septembre 1603, que ceux d'entre les jésuites, qui, après avoir fait les simples vœux, seroient licenciés et congédiés par la compagnie, pourroient rentrer en leurs droits comme auparavant, notre Parlement de Paris en procédant à l'enregistrement dudit édit, auroit arrêté que le roi seroit supplié de pourvoir, par une déclaration, à ce que ceux qui auront été quelque temps dans la société, ne pussent être reçus au partage pour le trouble qu'ils apporteroient aux familles; depuis lequel arrêté, il seroit intervenu au même parlement, le 10 mars 1701, un arrêt portant que nous serions très-humblement suppliés d'expliquer notre intention sur l'observation du dit article 5, savoir, si ceux qui sont licenciés et congédiés par la compagnie des jésuites, peuvent rentrer dans leurs droits, et demander partage à leurs familles, quoiqu'ils aient fait les premiers vœux, et qu'ils aient demeuré depuis dans ladite compagnie plusieurs années avant d'être congédiés et de prescrire le temps après lequel ceux qui auront fait les premiers vœux ne pourront être reçus à partage, pour le trouble qu'ils apporteroient aux familles; sur quoi voulant pourvoir, nous aurions, par arrêt de notre conseil du 8 octobre 1701, nommé des commissaires pour examiner les mémoires, titres et pièces concernant la dite affaire; mais n'ayant pas pour lors jugé à propos de faire une décision générale, et depuis ayant été sollicité de la donner, enfin nous aurions demandé au premier président et à nos avocats et procureur généraux dudit parlement leurs avis, lequel nous ayant été remis signé d'eux, au mois de septembre dernier, nous aurions, par un autre arrêt du 8 octobre suivant, nommé de nouveaux commissaires pour un dernier examen de cette affaire, lesquels nous en ayant rendu compte, et nous ayant représenté entre autres choses les décrets de deux congrégations générales de la dite compagnie, par lesquels il paroit que, suivant l'usage le plus ordinaire, les jésuites ne doivent pas être proposés, pour être admis à la profession qui se fait par les derniers vœux, avant l'âge de trente trois ans accomplis, nous avons résolu en ordonnant l'exécution de l'édit de 1603, de fixer un temps après lequel les jésuites seront incapables de toutes suc-

cessions; ce qui nous a paru faire cesser les inconvéniens qui naissent de l'incertitude du temps de la profession des jésuites, sans donner atteinte à la forme de leur institut.

A ces causes, etc., voulons et nous plait :

Art. 1. Que, du jour de l'enregistrement de notre présente déclaration, tous ceux qui après être entrés dans la compagnie par l'émission des vœux simples, en seront licenciés et congédiés avant l'âge de trente-trois ans accomplis, rentreront dans tous leurs droits échus et à échoir avant ou depuis les dits vœux simples, pour exercer les dits droits suivant l'article 5 de l'édit de 1603; sans néanmoins aucune restitution de fruits, jusqu'au jour qu'ils en feront la demande, après qu'ils seront sortis de la dite compagnie.

2. Et pour d'autant mieux assurer l'état et le repos des familles, voulons que ceux qui seront licenciés et congédiés de la dite compagnie après le dit âge de trente-trois ans accomplis, ne puissent avoir ni prétendre aucune part dans les successions directes ou collatérales échues ou à échoir.

3. A l'égard de ceux qui, avant ces présentes, ayant été licenciés et congédiés par la compagnie, après y avoir fait leurs vœux simples, n'auront intenté leurs actions aux termes et en conséquence de l'édit de 1603, voulons qu'ils ne puissent exercer aucun droit à cet égard en vertu de la présente déclaration.

4. Voulons aussi que les dits jésuites congédiés avant ces présentes, ne puissent se pourvoir contre les dispositions faites par contrats de mariage, donations, testamens, partages passés devant notaires, renonciations ou autres actes semblables, ni contre les actes et transactions par eux consenties, ni même contre les jugemens ou arrêts contre lesquels ils ne seroient plus dans le temps de se pourvoir.

5. Pourront néanmoins les dits jésuites congédiés avant ces présentes, qui n'auront jusqu'ici intenté leurs actions, ou qui se trouveront dans quelqu'un des cas énoncés dans le précédent article, se pourvoir pour demander une pension alimentaire qui sera arbitrée par les juges à qui la connaissance en appartiendra, et seront tenus les dits jésuites congédiés, d'en former la demande dans trois ans du jour de l'enregistrement de la présente déclaration, sinon déchus.

6. N'entendons les exclure des successions qui pourroient échoir ci-après, nonobstant tous jugemens et arrêts qui les auroient déclarés inhabiles à succéder.

7. Voulons en outre que les registres qui se tiennent dans la dite compagnie, tant pour l'entrée au noviciat que pour les premiers et les derniers vœux, soient en bonne forme reliés, et les feuillets paraphés par premier et dernier par le supérieur, et par lui approuvés par un acte au commencement du registre, et pareillement que tous actes, tant de l'entrée au noviciat que des premiers et derniers vœux, soient écrits de suite sans aucun blanc, et signés par deux témoins, sans néanmoins que la présence et signature des témoins à l'émission des dits premiers vœux, puisse les rendre solennels ou publics, ni donner atteinte à l'institut des jésuites.

8. Voulons au surplus que l'édit de 1603 soit exécuté selon sa forme et teneur; n'entendons néanmoins rien innover à ce qui a été ci-devant ou a dû être pratiqué dans les provinces et pays cédés par les différens traités de paix depuis l'édit de 1603. Si donnons, etc.

N° 2277. — ARRÊT *du conseil servant de réglement pour le contrôle des actes des notaires, les billets et actes sous signatures privées, les petits sceaux et les insinuations laïques.*

Marly, 6 août 1715. (Archiv. — Rec. cass.)

N° 2278. — DÉCLARATION *concernant les monnoies.*

Versailles, 13 août 1715. (Archiv.) Reg. C. des M., 19 août.

PRÉAMBULE.

LOUIS, etc. Depuis que le retour de la paix nous a mis en état de travailler à rétablir le bon ordre dans nos finances, nous nous sommes appliqué singulièrement à ce qui concerne les monnoies, qui en font une des principales parties. Et comme rien n'est plus important pour entretenir une juste balance dans le commerce, que de mettre les espèces et matières d'or et d'argent sur un pied proportionné à la valeur qu'elles ont eu dans tous les temps, et qu'elles ont encore actuellement dans les pays étrangers, nous avons, par différens arrêts de notre conseil, ordonné les diminutions nécessaires pour rapprocher lesdites espèces de cette juste valeur, et nous n'avons d'ailleurs rien oublié de ce qui pouvoit marquer à nos sujets la ferme résolution que nous avons prise de laisser à l'avenir lesdites espèces sur un pied fixe et invariable. Cependant, nous apprenons que quelques particuliers, les uns prévenus par l'intérêt qu'ils au-

roient de voir les espèces au-dessus de leur véritable valeur, dans l'espérance de pouvoir sortir plus facilement du grand nombre d'engagemens dans lesquels ils sont entrés par légèreté et par imprudence; les autres, chagrins de voir qu'ils ne pourront plus continuer aussi facilement qu'ils le faisoient leurs usures et leur mauvais commerce, s'efforcent de persuader le public de la nécessité qu'il y auroit d'augmenter le prix des espèces et des matières; ils ont même engagé plusieurs marchands et négocians des principales villes du royaume, de nous faire présenter à cet effet différentes requêtes et mémoires; et quoique nous fussions pleinement déterminé, nous avons bien voulu les faire examiner de nouveau par des commissaires de notre conseil, lesquels, après avoir discuté singulièrement, et dans un très grand détail, toutes les raisons qui ont été alléguées de part et d'autre, et ce en présence de plusieurs des plus habiles et des plus expérimentés négocians, qu'ils ont appelés à leurs conférences, sont tous demeurés pleinement convaincus que rien ne seroit plus préjudiciable au bien du commerce, que de se déranger du dessein que nous avons formé de remettre et de laisser à l'avenir les espèces et matières d'or et d'argent sur un pied fixe et immuable; et, en effet, par le rapport qui nous a été fait de toutes ces conférences, les raisons qui ont déterminé les commissaires, nous ont paru si fortes, et même si sensibles, qu'on a juste sujet de croire que ceux qui soutiennent l'opinion contraire ne le font que par des vues secrètes ou par opiniatreté. Nous avons cru qu'après des délibérations prises avec tant de précautions et en si grande connoissance de cause, nous devions faire connaître à nos peuples nos dernières résolutions sur ce qui regarde les monnoies, afin que ceux de nos sujets qui sont véritablement dans la bonne foi, ne se laissent point séduire par les faux raisonnemens de ceux qui ne consultent sur cette matière que leur propre intérêt ou leur prévention. A ces causes, etc.

N° 2279. — EDIT *portant suppression de la caisse des emprunts, et qu'on ne remboursera que la moitié des principaux des promesses négociées* (*en* 13 *articles*).

Versailles, août 1715. (Archiv. — Rec. cass.) Reg. P. P., 23 août.

EXTRAIT.

Afin que lesdits remboursemens fussent faits sans aucune pré-

férence, nous avons ordonné que toutes les promesses seroient tirées au sort publiquement, de quartier en quartier, en présence des commissaires de notre conseil nommés par ladite déclaration, à commencer au 1er octobre de la présente année 1715. Et nous ayant été représenté qu'il seroit avantageux aux porteurs des promesses de connoître par avance celles qui, par le sort, devroient être remboursées dans chaque quartier, nous ordonnâmes, par arrêt de notre conseil du 11 juin dernier, que le 2 de juillet ensuivant, toutes les promesses seroient tirées au sort, pour connoître et indiquer par avance celles qui, par le sort, devoient être remboursées dans le mois prochain, ce qui a été exécuté. Des attentions si particulières et si suivies pour assurer le paiement des intérêts et le remboursement des principaux des promesses de ladite caisse des emprunts, mettoient les porteurs desdites promesses en état de s'en servir facilement dans leurs affaires et commerce, et devoient empêcher qu'elles se négociassent à perte; cependant nous sommes informé que les usuriers continuent à en faire un trafic criminel, et si usuraire, que la négociation ne s'en peut faire qu'à 80 pour 100 de perte; en sorte que ces promesses, qui étoient utiles au commerce et à nos sujets, avant qu'elles eussent été décriées par les usuriers, sont à présent très préjudiciables, et nous causent de grandes pertes par les indemnités que nous sommes obligés de donner à ceux qui, pour fournir aux dépenses de la guerre, ont été forcés d'en prendre dans les emprunts qu'ils ont faits, et de les négocier pour se procurer les fonds nécessaires pour les différens services dont nous les avons chargés; ainsi il est indispensable d'ôter ces promesses du commerce et d'en payer dès à présent la valeur, et en même temps de supprimer ladite caisse des emprunts. Nous aurions souhaité pouvoir ordonner ce paiement en argent comptant; mais les dettes contractées pour les dépenses de la guerre, et les aliénations de partie de nos revenus ne le permettant pas, nous nous sommes déterminé à les faire payer en contrats de rentes remboursables d'année en année. Mais, comme il ne serait pas juste de faire rembourser en entier le montant desdites promesses à ceux qui en ont acquis par des négociations usuraires, nous en ferons faire le remboursement sur le pied de la moitié, et ce paiement sera même encore trop favorable, par rapport aux profits illicites qui y ont été faits, puisque la plupart de ceux qui en sont à présent porteurs, n'en ont pas payé le

quart de la valeur; et, à cet effet, elles seront représentées par devant les commissaires de notre conseil qui seront par nous nommés, pour reconnoître celles qui n'auront point été négociées directement ni indirectement; le remboursement desquelles sera fait, sans aucun retranchement, et toutes les promesses seront visées par lesdits commissaires, pour être ensuite converties par les gardes de notre trésor royal, en quittances de finance pour acquisition de rentes au denier 25, que nous créerons par le présent édit.

N° 2280. — ÉDIT *portant réglement sur les tailles, suppression générale tant des annoblissemens par lettres que des priviléges de noblesse attribués depuis le* 1er *janvier* 1809 *aux offices, soit militaires, ou de judicature, police et finance; révocation de tous les priviléges et exemptions aussi attribués à tous les offices créés depuis le même temps, dont la première finance est au-dessous de la somme de dix mille livres, et suppression des offices de subdélégués et leurs greffiers, ensemble de toutes les charges créées dans les élections depuis ledit jour* 1er *janvier* 1689.

Versailles, août 1715. (Code des Tailles, 510.) Reg. P. P., 30 août.

N° 2281. — ÉDIT *portant création de deux millions de rentes héréditaires, au denier vingt, pour acquitter les dettes de l'État* (*en* 13 *articles*).

Versailles, août 1715. (Rec. cass. — Archiv.) Reg. P. P., 30 août.

FIN DU RÈGNE DE LOUIS XIV.

Stanford Law Library
3 6105 062 795 203